

# PARLEMENT EUROPÉEN

## DÉBATS

### COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

---

IX/64

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

N° 72

---

Session 1964-1965

Séances du 15 au 19 juin 1964

## AVERTISSEMENT

Simultanément à cette édition en langue française, des éditions ont paru aussi dans les trois autres langues officielles des Communautés, en allemand, en italien et en néerlandais.

La présente édition contient les textes originaux des interventions en langue française et la traduction de celles qui ont été faites dans les autres langues des Communautés.

Ces dernières sont signalées par une lettre qui les précède :

(A) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue allemande.

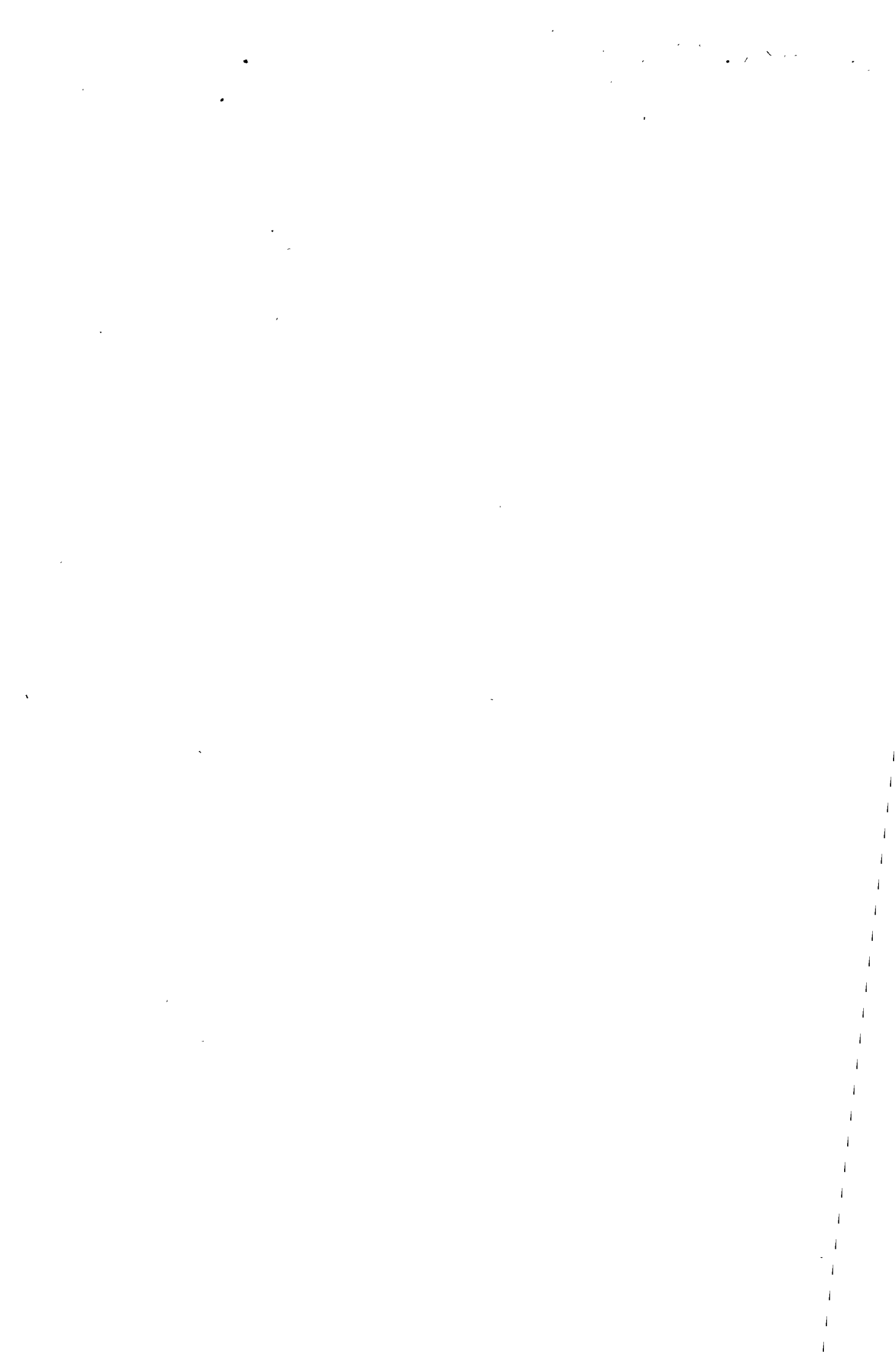
(I) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue italienne.

(N) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue néerlandaise.

Les textes originaux de ces interventions figurent dans l'édition de la langue considérée.

**Session 1964-1965**

**Séances du 15 au 19 juin 1964**



## SOMMAIRE GÉNÉRAL

(Un sommaire détaillé figure en tête du compte rendu de chaque séance)

### Séance du lundi 15 juin 1964

1. Reprise de la session . . . . .	1	discussion d'un rapport de M. Weinkamm, fait au nom de la commission juridique . . . . .	5
2. Excuses . . . . .	1		
3. Association avec les Etats africains et malgache. - Communication de M. le Président . . . . .	1	Décision relative à une demande de levée de l'immunité parlementaire de deux membres du Parlement européen . . . . .	13
4. Dépôt de documents . . . . .	2	11. Budget du Parlement. - Discussion d'un rapport de M. Weinkamm, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration . . . . .	14
5. Renvoi à une commission . . . . .	3		
6. Renvoi pour avis à des commissions . . . . .	3		
7. Nomination de membres de commissions . . . . .	3	Résolution sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice financier 1965 . . . . .	15
8. Vérification de pouvoirs . . . . .	3	12. Activité de la C.E.C.A. - Discussion d'un rapport de M. Nederhorst . . . . .	19
9. Ordre des travaux . . . . .	4	13. Ordre du jour de la prochaine réunion . . . . .	38
10. Demande de levée de l'immunité parlementaire de deux représentants. Suite de la			

### Séance du mardi 16 juin 1964

1. Adoption du procès-verbal . . . . .	39	8. C.E.C.A. : Questions budgétaires et administratives. - Discussion d'un rapport de M. Kreyssig, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration . . . . .	77
2. Excuses . . . . .	39		
3. Dépôt d'un document . . . . .	39	Résolution sur certaines questions budgétaires et administratives soulevées par l'examen des annexes au XII <sup>e</sup> rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur les prévisions budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1 <sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965 . . . . .	78
4. Nomination d'un membre de commissions . . . . .	39	9. Ordre du jour de la prochaine séance . . . . .	79
5. Activité de la C.E.C.A. (suite) . . . . .	40		
6. Modification de l'ordre des travaux. - Motion d'ordre de M. Posthumus . . . . .	56		
7. Activité de la C.E.C.A. (suite) . . . . .	57		

### Séance du mercredi 17 juin 1964

1. Adoption du procès-verbal . . . . .	83	6. Activité de l'Euratom . . . . .	127
2. Dépôt d'un rapport . . . . .	83	7. Activité de la C.E.C.A. (suite) . . . . .	135
3. Transports de marchandises. - Discussion commune d'un rapport de M. Posthumus et d'un rapport de M. Bech, faits au nom de la commission des transports . . . . .	83	8. Dépôt d'un document . . . . .	135
4. Anniversaire du soulèvement de Berlin-Est. - Allocution de M. le Président . . . . .	100	9. Activité de la C.E.C.A. (suite) . . . . .	135
5. Activité de la C.E.C.A. (suite) . . . . .	100	Résolutions relatives au douzième rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier . . . . .	137
		10. Ordre du jour de la prochaine séance . . . . .	140

## Séance du jeudi 18 juin 1964

<p>1. Adoption du procès-verbal . . . . . 145</p> <p>2. Inscription d'une question à l'ordre du jour 145</p> <p>3. Activité de la C.E.E. - Exposé introductif sur le septième rapport général de la Commission de la C.E.E. . . . . 146</p> <p>4. Conversations avec le Gouvernement espagnol. - Question orale sans débat posée à la Commission de la C.E.E. au nom du groupe socialiste . . . . . 155</p> <p>5. Vérification des pouvoirs . . . . . 157</p> <p>6. Renvoi à des commissions . . . . . 158</p> <p>7. Transports de marchandises. - Suite de la discussion commune des rapports de M. Posthumus et de M. Bech, faits au nom de la commission des transports . 158</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur une proposition de règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable . . . . . 181</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur les propositions relatives à :</p> <p style="padding-left: 40px;">- un règlement du Conseil relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route, à l'intérieur de la Communauté ;</p> <p style="padding-left: 40px;">- une directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres . . . . 189</p> <p>8. Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat. - Examen d'un rapport de M. Hahn, fait au nom de la Commission du marché intérieur . . . . 196</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des</p>	<p style="padding-left: 20px;">Etats membres concernant le cacao et le chocolat . . . . . 220</p> <p>9. Association avec les pays africains et malgache. - Discussion d'un rapport de M. Margulies, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement . . . 225</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution sur les décisions finales de la réunion préparatoire de la Conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Messine les 21 et 22 février 1964 . . . 226</p> <p>10. Situation économique dans la Communauté 227</p> <p>11. Nomination dans une commission . . . 228</p> <p>12. Problèmes sanitaires du marché de la viande. - Discussion des rapports de M. Storch, faits au nom de la commission de la protection sanitaire . . . 228</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes . . . 231</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de viandes fraîches de volaille . . 241</p> <p>13. Organisation commune des marchés du sucre. - Examen d'un rapport intérimaire de M. Klinker, fait au nom de la commission de l'agriculture . . . . . 252</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre . . . . . 271</p> <p>14. Politique agricole commune. - Discussion d'un rapport de M. Charpentier, fait au nom de la commission de l'agriculture 272</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement au Conseil modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune . . . . . 274</p> <p>15. Ordre du jour de la prochaine séance . . 276</p>
---	---

## Séance du vendredi 19 juin 1964

<p>1. Adoption du procès-verbal . . . . . 277</p> <p>2. Activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture. - Discussion d'un rapport de M. Breyne, fait au nom de la commission du marché intérieur . . . 277</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement Européen sur la proposition relative à une directive visant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture . . . . . 280</p> <p>3. Semences et plants agricoles, horticoles et forestiers. - Discussion d'un rapport de M. Kriedemann, fait au nom de la commission de l'agriculture . . . . . 284</p>	<p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une série de directives concernant la commercialisation de semences et plants agricoles . . . . . 287</p> <p>4. Matériels forestiers de reproduction. - Examen d'un rapport de M. Briot, fait au nom de la commission de l'agriculture . 318</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction . . . 319</p> <p>5. Calendrier des prochains travaux . . . . 325</p> <p>6. Adoption du procès-verbal . . . . . 325</p> <p>7. Interruption de la session . . . . . 325</p>
---	--

# SÉANCE DU LUNDI 15 JUIN 1964

## Sommaire

1. Reprise de la session . . . . .	1	12. <i>Activité de la C.E.C.A. - Discussion d'un rapport de M. Nederhorst :</i>	
2. Excuses . . . . .	1	<i>M. Nederhorst, rapporteur général . . . . .</i>	19
3. Association avec les Etats africains et malgache. - Communication de M. le Président . . . . .	1	<i>MM. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Arendt, au nom du groupe socialiste ; Pleven, président du groupe des libéraux et apparentés. - Renvoi de la suite de la discussion au lendemain . . . . .</i>	27
4. Dépôt de documents . . . . .	2	13. <i>Ordre du jour de la prochaine séance . . . . .</i>	38
5. Renvoi à une commission . . . . .	3		
6. Renvoi pour avis à des commissions . . . . .	3		
7. Nomination de membres de commissions . . . . .	3		
8. Vérification de pouvoirs . . . . .	3		
9. Ordre des travaux . . . . .	4		
10. <i>Demande de levée de l'immunité parlementaire de deux représentants. - Suite de la discussion d'un rapport de M. Weinkamm, fait au nom de la commission juridique :</i>			
<i>M. Weinkamm, rapporteur . . . . .</i>	5		
<i>MM. Debousse, au nom du groupe socialiste ; Illerhaus, Janssens, Debousse, Comte-Offenbach, Kreyssig, Illerhaus, Weinkamm, rapporteur ; Mme Strobel, MM. Debousse, Weinkamm . . . . .</i>	5		
<i>Adoption d'une proposition de décision</i>			
<i>Texte de la décision adoptée . . . . .</i>	13		
11. <i>Budget du Parlement. - Discussion d'un rapport de M. Weinkamm, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration :</i>			
<i>M. Weinkamm, rapporteur . . . . .</i>	14		
<i>M. Kreyssig . . . . .</i>	15		
<i>Adoption d'une proposition de résolution . . . . .</i>	15		
<i>Texte de la résolution adoptée . . . . .</i>	15		

## PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

(La séance est ouverte à 15 h 35)

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

### 1. Reprise de la session

**M. le Président.** — Je déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 14 mai dernier.

### 2. Excuses

**M. le Président.** — MM. Terrenoire, Müller-Hermann, Löhr, Toubeau, Tomasini, Restat, Philipp et Mlle Rutgers s'excusent de ne pouvoir assister aux prochaines séances.

### 3. Association avec les Etats africains et malgache

**M. le Président.** — Par une communication du 30 mai 1964, le Conseil de la C.E.E. m'a informé que les six Etats membres de la Communauté et seize des dix-huit Etats associés et le Conseil de la Communauté économique européenne ayant déposé leurs instruments de ratification ou de conclusion, les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés se sont trouvées réunies.

En conséquence, la convention d'association ainsi que les protocoles et documents qui y sont joints sont entrés en vigueur le lundi 1<sup>er</sup> juin 1964 à zéro heure.

(Applaudissements)

**Président**

Je suis heureux de constater que le Parlement tient à exprimer la grande satisfaction que cette information lui procure. Elle marque une étape historique dans la réalisation d'un des plus nobles objectifs du traité de la C.E.E., dans le préambule duquel les Etats signataires « entendent confirmer la solidarité qui lie l'Europe et les pays d'outre-mer, et désirent assurer le développement de leur prospérité, conformément aux principes de la charte des Nations unies ».

Mais je tiens à souligner également la part importante que notre Assemblée a prise dans la réalisation de cette association.

Dans le domaine institutionnel notamment, on ne saurait trop souligner que la conférence entre parlementaires européens, africains et malgaches, qui s'est tenue ici même, à Strasbourg, en juin 1961, et la Commission paritaire permanente qui en fut l'émanation et tint ses réunions aussi bien en Europe qu'en Afrique ou à Madagascar, ont préfiguré, avant même leur consécration juridique, les organes de la nouvelle association qui, demain, vont être appelés à fonctionner.

Il y a là une illustration du rôle dynamique que notre Parlement doit être appelé à jouer et pour la continuation duquel la mise en vigueur de la convention Europe-Afrique constitue un précieux encouragement.

*4. Dépôt de documents*

**M. le Président.** — Depuis l'interruption de la session, j'ai reçu les documents suivants :

- Septième rapport général de la Commission de la Communauté économique européenne sur l'activité de la Communauté (1<sup>er</sup> avril 1963 — 31 mars 1964), (doc. 35, I-II).

Ce rapport sera examiné selon la procédure prévue par la résolution adoptée le 21 mars 1964.

- Demandes de consultations du Conseil de la C.E.E. sur :
  - les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :
    - I. une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'Etat, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;
    - II. une décision concernant des modifications à apporter aux programmes généraux relatifs au droit d'établissement et à la libre prestation de services (doc. 45) ;

Ce document a été renvoyé à la commission du marché intérieur.

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement modifiant

la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune (doc. 46) ;

Ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

J'ai également reçu des commissions parlementaires les rapports suivants :

- de M. Posthumus, au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 41, 1963-1964) concernant un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 36) ;
- de M. Briot, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 17-V) relative à une directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (doc. 37) ;
- de M. Kriedemann, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 17 I à IV et VI) relatives à :
  - une directive concernant la commercialisation des semences de betteraves,
  - une directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères,
  - une directive concernant la commercialisation des semences de céréales,
  - une directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre,
  - une décision concernant l'institution d'un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers (doc. 38) ;
- de M. Weinkamm, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice 1965 (doc. 39) ;
- de M. Storch, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 130-I, 1963-1964) relative à une directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes (doc. 40) ;
- de M. Storch, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 130-II, 1963-1964), relative à une directive concernant les problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (doc. 41) ;
- de M. Margulies, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur les décisions finales de la réunion préparatoire de la Conférence parlementaire d'association qui s'est tenue à Messine les 21 et 22 février 1964 (doc. 42) ;



**Président**

— de M. Bech, au nom de la commission des transports, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant :

- un règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté (doc. 44, 1963-1964) ;
- une directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres (doc. 45, 1963-1964) (doc. 43) ;

— de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 46) concernant un règlement modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune (doc. 47) ;

— de M. Kreyssig, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur certaines questions budgétaires et administratives découlant de l'examen des annexes au douzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur les états prévisionnels de la C.E.C.A. pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965 (doc. 48) ;

— de M. Klinker, au nom de la commission de l'agriculture, sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (rapport intérimaire) (doc. 49).

En outre, j'ai reçu de M. Nederhorst, rapporteur général, le rapport établi conformément à la résolution du 21 mars 1964, sur le douzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc 44).

5. *Renvoi à une commission*

**M. le Président.** — Dans sa réunion du 3 juin, le Bureau élargi a autorisé la commission de l'agriculture à faire rapport sur les problèmes agricoles qui se posent en particulier dans la région de la forêt de Bavière.

6. *Renvoi pour avis à des commissions*

**M. le Président.** — La commission du commerce extérieur et la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement ont demandé à être saisies pour avis de la proposition d'un règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, (doc. 18) renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture.\*

Dans sa réunion du 3 juin, le Bureau élargi a provisoirement saisi pour avis ces deux commissions.

Il n'y a pas d'observation ?...

La décision du Bureau est ainsi ratifiée.

7. *Nomination de membres de commissions*

**M. le Président.** — Dans sa réunion du 3 juin, le Bureau, à la demande du groupe démocrate-chrétien, a provisoirement désigné M. Braccesi comme membre de la Commission du marché intérieur.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette nomination est ratifiée.

D'autre part, j'ai reçu du groupe démocrate-chrétien une demande tendant à nommer :

— à la commission du commerce extérieur, M. Moro en remplacement de M. Cerulli-Irelli ;

— à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, M. Cerulli-Irelli.

Le groupe socialiste m'a également saisi d'une demande tendant à nommer :

— à la commission du commerce extérieur, M. Bading en remplacement de M. Kreyssig ;

— à la commission de l'agriculture, M. Bading en remplacement de M. Faller ;

— à la commission du marché intérieur, M. Seuffert en remplacement de M. Vanrullen ;

— à la commission de la recherche et de la culture, M. Seuffert en remplacement de M. Seifriz ;

— à la commission économique et financière, M. Kriedemann ;

— à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, M. Vanrullen ;

— dans la délégation du Parlement européen au sein de la commission parlementaire d'association C.E.E.-Grèce, M. Faller.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces nominations sont ratifiées.

8. *Vérification de pouvoirs*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle une vérification de pouvoirs.

Le 21 mai dernier, M. Hougardy, membre du Sénat de Belgique, a été désigné comme membre du Parlement européen en remplacement de M. Motz, décédé.

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement, le Bureau a constaté la régularité de cette désignation et sa conformité aux dispositions du traité ; il vous propose, en conséquence, de valider ce mandat.

Il n'y a pas d'objection ?...

Cette désignation est ratifiée et je souhaite à notre nouveau collègue une cordiale bienvenue dans notre Parlement.

(*Applaudissements*)

**Président**

J'ai, d'autre part, été informé que le Bundestag avait désigné MM. Bading et Seuffert comme membres du Parlement européen, en remplacement respectivement de M. Birkelbach, démissionnaire, et de M. Deist, décédé.

La vérification de ces mandats aura lieu après la prochaine réunion du Bureau.

Je crois être l'interprète de l'Assemblée pour exprimer nos regrets de la démission de l'ancien président du groupe socialiste.

Nous sommes sûrs que M. Birkelbach, dans l'accomplissement de ses nouvelles fonctions, défendra avec le même cœur la cause de l'Europe.

(Applaudissements)

**9. Ordre des travaux**

**M. le Président.** — Dans sa réunion du 3 juin 1964, le Bureau élargi a fixé comme suit le projet d'ordre du jour de nos prochaines séances :

Cet après-midi :

— Rapport de M. Weinkamm sur une demande de levée de l'immunité parlementaire de deux membres du Parlement européen ;

— Rapport de M. Weinkamm sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice financier 1965 ;

— Rapport général de M. Nederhorst sur le douzième rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

*Mardi 16 juin*

de 9 h à 11 h :

— Réunions des groupes politiques ;

de 11 h à 13 h :

— Réunions de commissions ;

à 15 h et éventuellement le soir :

— Suite de la discussion et vote sur le rapport de M. Nederhorst ;

— Rapport de M. Kreyssig sur les annexes budgétaires au douzième rapport d'activité de la C.E.C.A. ;

— Rapport de M. Posthumus sur des problèmes relatifs aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable ;

— Rapport de M. Bech sur des problèmes relatifs aux transports de marchandises par route.

*Mercredi 17 juin*

de 9 h à 12 h :

— Réunions des groupes politiques ;

à 12 h :

— Réunion du Comité des présidents ;

à 15 h :

Vote sur les propositions de résolution déposées en conclusion des rapports de MM. Posthumus et Bech ;

— Exposé introductif de M. Chatenet, président de la Commission européenne de l'énergie atomique, sur le septième rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté ;

— Rapport de M. Hahn sur une directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le cacao et le chocolat.

*Jeudi 18 juin*

de 9 h à 10 h 30 :

— Réunions des groupes politiques ;

à 10 h 30 :

— Réunion du Bureau ;

de 10 h 30 à 11 h 30 :

— Réunions de commissions ;

à 11 h 30 :

— Exposé introductif de M. Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, sur le septième rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté ;

à 15 h :

— Rapport de M. Margulies sur les décisions finales de la réunion de Messine ;

— Déclaration au nom de la commission économique et financière sur la situation économique dans la communauté européenne ;

— Rapports de M. Storch sur les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes, d'une part, et de viandes fraîches de volaille, d'autre part ;

— Rapport de M. Klinker relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ;

— Rapport de M. Charpentier relatif à la modification de la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune.

*Vendredi 19 juin*

de 9 h 30 à 10 h :

— Réunions des groupes politiques ;

à 10 h :

— Rapport de M. Breyne sur la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture ;

— Rapport de M. Kriedemann sur des propositions de directives relatives à des problèmes agricoles ;

— Rapport de M. Briot relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Il n'y a pas d'opposition ?

Ces propositions sont adoptées.

10. *Demande de levée de l'immunité parlementaire de deux représentants* (suite)

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion et le vote sur la proposition de décision présentée en conclusion du rapport de M. Weinkamm, fait au nom de la commission juridique, sur une demande de levée de l'immunité parlementaire de deux membres du Parlement européen (doc. 27).

Je rappelle que, dans sa séance du 11 mai dernier, le Parlement avait voté l'ajournement de ce débat.

La parole est à M. Weinkamm.

**M. Weinkamm, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, lors de la dernière session du Parlement européen, j'ai eu l'honneur de prendre la parole, au nom de la commission juridique, au sujet de cette affaire d'immunité dont vous connaissez les données.

Comme vous le savez, les membres du Parlement européen jouissent d'une double immunité. Il y a d'abord celle que leur assure leur Etat d'origine que j'appellerai pour simplifier l'« immunité nationale ». L'autre immunité est définie dans le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et de leurs fonctionnaires ; appelons-la simplement l'« immunité européenne ».

Certaines traditions en matière d'immunité se sont établies progressivement dans tous les Parlements, à la suite des cas d'espèce qui se sont posés. Je pense, et c'est aussi l'avis de la commission juridique, que le Parlement européen doit, lui aussi, se créer des traditions en matière d'examen des questions d'immunité. Il ne pourra le faire que sur la base de cas d'espèce.

La commission juridique n'a pas estimé pouvoir arrêter a priori des règles précises auxquelles nous pourrions nous référer à l'avenir. Nous avons jugé qu'il convenait de dégager et de définir progressivement, à la lumière de cas particuliers, les principes dont nous pourrions nous inspirer à l'avenir. La commission juridique estime donc que chaque cas doit être examiné séparément et être réglé ici en séance plénière.

Mesdames et Messieurs, vous connaissez les faits qui appellent aujourd'hui une décision de notre part. Il s'agit d'imputations injurieuses de portée locale. La commission juridique estime que c'est sur la base des dispositions nationales qu'il doit être statué sur la question, et qu'il n'est pas nécessaire que le Parlement européen s'en saisisse. Les Parlements nationaux sont mieux au courant des usages dans ce domaine et il leur est donc plus facile d'apprécier la portée du délit considéré. C'est pourquoi la commission juridique a estimé qu'il convenait que le Parlement européen n'intervienne pas dans des cas de ce genre et que la décision soit laissée au Parlement national.

Il s'agit de deux immunités. Nous n'avons fait que lever un obstacle à l'examen de la question par le Parlement national, en estimant qu'il ne convient pas d'aller plus loin. Notre décision ne préjuge pas le fond de la question. C'est uniquement au parlement national qu'il appartient de se prononcer, conformément aux usages en vigueur. Telle est l'opinion de la commission juridique sur cette affaire.

Je vous invite donc à conclure dans le sens de notre proposition de résolution, tendant à ce qu'il soit donné suite à la demande de levée d'immunité parlementaire présentée le 16 septembre 1963 par M. le Ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg.

Permettez-moi de demander qu'une correction soit apportée à mon rapport écrit. A la page 4 (paragraphe 5), il est dit : « Ainsi, par exemple, votre commission est d'avis qu'un député ne doit pas bénéficier de l'immunité du Parlement européen pour diffamation dans son pays d'origine... » Il conviendrait de supprimer la fin de la phrase, à savoir les mots : « même si cette dernière est d'inspiration politique ».

Qu'il me soit permis, enfin, de faire remarquer que la commission juridique a adopté mon rapport écrit. Bien entendu, tous les membres du Parlement, même ceux qui font partie de la commission juridique, sont libres d'approuver ou de ne pas approuver la proposition de résolution.

Je vous ai exposé ce qui a été décidé au sein de la commission juridique et je vous invite, Mesdames et Messieurs, à conclure dans le même sens.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Dehousse, au nom du groupe socialiste.

**M. Dehousse.** — Monsieur le Président, ainsi que vous avez bien voulu le rappeler il y a quelques instants, la question qui fait l'objet du rapport de M. Weinkamm a déjà été discutée lors de la session ou de la partie de session que le Parlement européen a tenue au mois de mai dernier.

A ce moment-là, intervenant au nom du groupe socialiste, j'ai demandé l'ajournement et je me fais un plaisir de constater que je l'ai obtenu. La raison en était que la Cour de justice des Communautés européennes, siégeant à Luxembourg, était saisie préjudiciellement, en vertu d'une disposition fort intéressante des traités, du point de savoir ce qu'il fallait entendre par « session ».

Fallait-il considérer que la session est constituée par les courtes périodes durant lesquelles le Parlement se réunit, du lundi au vendredi, parfois seulement au jeudi, voire au mercredi, ou bien, au contraire, fallait-il estimer que le Parlement était en session

**Dehousse**

toute l'année, jusqu'au moment où le Président en exercice déclare la clôture ?

J'ai la satisfaction de constater, que, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 12 mai dernier, la Cour de justice de Luxembourg a statué dans le sens de la thèse que j'avais eu l'honneur d'exposer ici. Elle interprète donc la notion de session dans le sens le plus large, contrairement à l'avis qui avait été exprimé au cours des débats par M. l'avocat général Lagrange.

Il s'ensuit que le Parlement européen est constamment maître, dans les limites de temps que je viens d'indiquer et qui se ramènent à très peu de chose, de décider si l'immunité parlementaire européenne d'un de ses membres doit ou non être levée.

Je me réjouis de cet arrêt, mais, en même temps, je suis bien obligé de constater combien toute cette matière des privilèges et des immunités des membres du Parlement européen peut être considérée comme fluide, puisqu'il fallut consulter la Cour sur le point de savoir comment interpréter une notion aussi fondamentale que celle de la session du Parlement européen.

J'ai eu la curiosité, et je suis persuadé qu'un certain nombre d'entre vous Mesdames, Messieurs, l'ont eue également, de relire les textes qui figurent dans les protocoles sur les privilèges et les immunités.

Monsieur le Président, ce sont des textes vraiment élémentaires. En les examinant avec un peu d'attention, on constate qu'ils laissent sans réponse un grand nombre de questions de caractère pratique que l'exercice du mandat parlementaire européen est de nature à soulever.

A ce propos, M. Weinkamm, notre très distingué rapporteur, à l'élégance et au *fair play* de qui je rends très volontiers hommage, a dit qu'il était souhaitable que se créent des traditions.

Mais, par définition, pour créer des traditions, il faut du temps et ce n'est pas en l'espace de quelques mois ou de quelques années qu'une tradition parlementaire peut s'élaborer, se concrétiser, et en définitive, dirai-je, se solidifier.

Reconnaissons-le franchement, en cette matière que j'ai qualifiée de fluide, il n'existe jusqu'à présent aucune tradition, rigoureusement aucune. Bien des points laissent au contraire place à discussion, à interrogation, à controverse.

C'est pourquoi, au nom de mon groupe, et quel que soit le sort que le Parlement européen réservera finalement à la proposition qui lui est présentée, j'émet le vœu que notre commission juridique, qui n'est tout de même pas surchargée de travail si l'on compare ses activités à celles de certaines autres commissions du Parlement européen, approfondisse davantage cette question des privilèges et des immunités.

En attendant, Monsieur le Président, le seul texte dont nous sommes saisis, c'est celui du rapport de notre estimé collègue, M. Weinkamm.

Je sais bien — et je fais mon *mea culpa* — que ce texte a été accepté par l'ensemble de la commission juridique lorsqu'il a été soumis à son approbation...

**M. Poher**, président du groupe démocrate-chrétien. — Même avec votre voix !

**M. Dehousse**. — Oui, Monsieur le président Poher, mais c'est précisément parce que nous sommes peu au courant de la matière des immunités. Par votre interruption, vous déversez un torrent d'eau sur mon moulin, car vous démontrez qu'en réalité la matière des privilèges et des immunités n'est pas clairement définie par les textes existants.

Ainsi, dans son texte imprimé, M. Weinkamm écrit ceci :

« Votre commission juridique est d'avis qu'un député ne doit pas bénéficier de l'immunité du Parlement européen pour diffamation dans son pays d'origine. En pareil cas, c'est au parlement national qu'il appartient de décider en définitive de la levée ou du maintien de l'immunité. »

Quelle abdication, Monsieur le Président ! Si l'on se rallie à un point de vue de ce genre, cela reviendrait à dire par exemple : c'est au Parlement luxembourgeois qu'il appartient d'apprécier comment peut être le mieux injurié un Luxembourgeois, et si possible en dialecte. C'est chaque Parlement qui se trouverait ainsi constitué juge. Quant au Parlement européen, il conserverait théoriquement le droit de décider s'il lève ou non l'immunité ; mais il faut le dire, après un texte comme celui du rapport de M. Weinkamm, il ne s'agirait plus que d'une formalité. En réalité, le Parlement européen devrait automatiquement s'incliner devant l'avis exprimé par le Parlement national intéressé.

Tout cela est grave, tout cela confirme l'opinion que j'émettais il y a un instant et selon laquelle il serait désirable et même nécessaire que la commission juridique approfondisse la question des immunités.

Monsieur le Président, en langage de palais, il y a ce qu'on appelle, vous le savez bien, la position principale et la position subsidiaire. La position principale je viens de l'indiquer. La position subsidiaire, la voici ; je suppose — *quod non* — comme disaient les théologiens...

(Sourires)

**M. Poher**. — Vous êtes très expert.

**M. Dehousse**. — Je suppose que la position principale n'est pas fondée. Alors, je prends l'argumentation subsidiaire et que voit-on ? On voit que lorsque la Chambre des députés luxembourgeoise a été saisie d'une demande de levée de l'immunité sur le plan

**Dehousse**

du droit interne luxembourgeois, en ce qui concerne MM. Fohrmann et Krier, cette Chambre a refusé la levée de l'immunité. Le point est capital. Il n'est pas suffisamment connu, à mon avis, du Parlement européen. Comment, dès alors, la citation en justice a-t-elle pu être introduite ? Elle l'a été après la clôture de la session de la Chambre des députés luxembourgeoise. Les demandeurs ont en réalité profité de ce que la Chambre n'était plus en session pour agir par la voie judiciaire. Mais la Chambre luxembourgeoise avait répondu non. Et là, je reprends le texte de M. Weinkamm.

Ce texte dit que c'est à chaque Parlement national qu'il appartient d'apprécier comment on peut le mieux être injurié nationalement...

Eh bien, la Chambre des députés du grand-duché de Luxembourg avait répondu non à la demande de levée d'immunité présentée à l'égard de MM. Fohrmann et Krier.

Tant au principal qu'au subsidiaire, j'ai par conséquent conscience, au point de vue parlementaire, de défendre ici une position extrêmement forte. C'est pourquoi, au nom du groupe socialiste unanime, j'ai l'honneur de déclarer que notre groupe votera contre la demande de levée d'immunité.

Il ne le fera pas pour des raisons partisans. Oh, je ne devine que trop bien l'objection qu'on ne manquera pas de soulever. On ne manquera pas de nous dire qu'en la circonstance nous sommes les défenseurs de la « République des camarades ». J'emploie le mot moi-même parce que je crains qu'il ne le soit dans la suite de la discussion ! Là n'est pas la question, Monsieur le Président. Evidemment, nous faisons corps avec nos amis. Nous sommes parfaitement conscients de leur honorabilité. Nous sommes solidaires de leur position. Personne d'ailleurs, ici, ne soutient que leur honorabilité soit le moins du monde diminuée par l'action en justice actuellement dirigée contre eux.

Mais j'ai la conviction très profonde aussi, sinon je ne plaiderais pas cette thèse, que le groupe socialiste est en l'occurrence le défenseur d'un certain nombre de principes essentiels pour cet avenir, que nous voulons tous croire important : celui du mandat parlementaire européen.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, avant de me rasseoir et au nom de mon groupe, j'adresse un appel très pressant à tous ceux que je me permets d'appeler les esprits libres dans les autres groupes...

**M. Poher.** — Ils le sont tous.

**M. Dehousse.** — ...pour qu'ils rejoignent notre position. Nous verrons tout à l'heure, Monsieur le président Poher, s'il en sera ainsi ; vous aurez l'occasion de le manifester. C'est dans un sens positif que j'adresse cet appel aux autres groupes pour qu'ils soient bien conscients qu'il s'agit ici d'une question

qui dépasse les partis, les personnes, les pays et qui intéresse le mandat parlementaire européen comme tel. Je vous demande de répondre à la question qui vous est soumise comme nous, socialistes, c'est-à-dire, non !

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Illerhaus.

**M. Illerhaus.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, M. Dehousse a fait un plaidoyer qui aurait pu être prononcé devant un tribunal : c'était un excellent plaidoyer, circonstancié et motivé, mais il ne nous a pas convaincus.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'un litige survenu dans un Etat membre de la Communauté tel qu'il s'en produit fréquemment. Vous nous dites, Monsieur Dehousse, que le Parlement luxembourgeois a refusé de lever l'immunité des deux parlementaires en cause. Bon, d'accord. Mais vous reconnaissez ainsi, Monsieur Dehousse, que c'est au Parlement national qu'il appartient de statuer sur une telle affaire, qui s'est déroulée sur le plan national et qui n'a rien à faire avec l'Europe ni avec les questions européennes. Deux parties sont en litige dans un Etat membre ; le Parlement luxembourgeois n'a pas levé l'immunité et vous attendez du Parlement européen qu'il ne la lève pas non plus.

Peut-on, dans un tel cas, se prévaloir de l'immunité dont nous jouissons en Europe en tant que parlementaires ? Nous estimons que non. Comment la commission juridique a-t-elle procédé ? Elle nous a présenté un rapport. Ont participé à sa mise au point M. Janssens, en tant que président en exercice, M. Weinkamm, en tant que rapporteur, M. Dehousse, M. Estève, Mme Probst et M. Radoux. Ce rapport rend soigneusement compte des faits et sa conclusion, formulée au paragraphe 7, est la suivante :

« Pour ces motifs, votre commission juridique recommande au Parlement de donner suite à la demande de M. Wagner-Jung de lever l'immunité de MM. Fohrmann et Krier ».

Ce rapport a été adopté à l'unanimité par la commission juridique le 5 mai, c'est-à-dire qu'il l'a été également par MM. Dehousse et Radoux, tous deux membres du groupe socialiste.

Mais voici que ce matin M. Radoux déclarait devant la commission juridique : « Nous avons approuvé le rapport, mais non la proposition de résolution ! ». Or, que contient la proposition de résolution ? Exactement la même chose, à savoir :

« ... décide de donner suite à la demande de levée de l'immunité parlementaire de MM. Fohrmann et Krier présentée le 16 septembre 1963 par le ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg », c'est-à-dire exactement ce qui figure dans le rapport.

**Illerhaus**

M. Radoux a bien voulu me dire ce matin qu'un homme politique peut changer d'avis du jour au lendemain. Bien sûr, nous pouvons tous changer d'avis et quelqu'un a dit un jour « Que m'importe les sottises que j'ai dites hier ! ». Mais j'estime que s'agissant d'une affaire qui n'a pas le moindre rapport avec nos activités européennes, nous ne pouvons faire obstacle, au nom de l'immunité européenne, à une action judiciaire. La question de la durée des sessions a été résolue par l'arrêt de la Cour de justice. Je pense que nous porterions atteinte au prestige de notre parlement en invoquant l'immunité que nous assure notre qualité de parlementaires européennes pour faire obstacle au règlement de litiges nationaux qui n'ont absolument rien à faire avec les questions européennes. C'est pourquoi j'invite le Parlement à adopter la proposition de résolution de la commission juridique.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Janssens.

**M. Janssens.** — Monsieur le Président, je ne reviendrai plus sur les difficultés et les complications d'ordre juridique qui ont retardé, pendant près d'un an, la décision que le Parlement européen est appelé à prendre quant à la demande de levée de l'immunité parlementaire de deux de ses membres.

La principale de ces difficultés résulte du fait que la Cour de justice est intervenue dans l'action judiciaire pendante devant les tribunaux luxembourgeois et qu'elle a demandé au Parlement européen de lui donner lui-même son avis concernant l'interprétation qu'il convenait de donner à un article du règlement relatif à la durée des sessions parlementaires.

On pourrait discuter longuement sur la légitimité et surtout sur l'opportunité de cette intervention de la Cour de justice dans une affaire qui est de la compétence exclusive du Parlement européen. Pour ma part, je me réjouis avec M. Dehousse de ce que, malgré l'avis nettement défavorable de l'avocat général, l'arrêt de la Cour de justice approuve entièrement les conclusions de la note qui lui avait été adressée par M. le Secrétaire général, en parfait accord avec la commission juridique.

Cet incident est clos et, par conséquent, c'est au Parlement européen qu'il appartient de statuer au fond sur la demande de levée de l'immunité parlementaire dont il a été saisi par M. le Ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg.

A cet égard, je pense, comme M. Dehousse, que la personnalité et l'appartenance politique de nos deux honorables collègues ne sont pas en cause et ne doivent avoir aucune influence sur la décision que nous devons prendre au fond.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il ne s'agit plus de savoir si les faits incriminés se sont ou

non produits pendant la durée d'une session du Parlement, puisque cette question a été définitivement tranchée par la Cour de justice ; il ne s'agit pas non plus de savoir si l'article publié dans un périodique luxembourgeois contient ou non des imputations injurieuses ou diffamatoires à l'égard d'un tiers : cette question est de la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois.

La seule question qui se pose pour le Parlement européen, c'est de savoir si la publication de l'article litigieux entre ou non dans le cadre et dans les limites de l'exercice du mandat de parlementaire européen. La question de la levée de l'immunité parlementaire posée devant un Parlement national est évidemment de la compétence de ce parlement, et ce n'est pas notre faute si le Parlement luxembourgeois n'a pas décidé s'il y avait lieu ou non de lever l'immunité parlementaire de deux de ses membres. C'est peut-être pour cette raison que nous avons été saisis de cette demande.

**Plusieurs voix.** — Si, il a statué.

**M. Janssens.** — Dans un domaine aussi délicat il importe de séparer l'exercice du mandat de parlementaire national de celui de parlementaire européen. A cet égard, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, aucun doute n'est permis : il s'agit d'un acte qui, pour avoir peut-être un caractère politique, intéresse exclusivement le mandat de parlementaire national.

Par conséquent, puisque M. Dehousse regrette, avec raison peut-être, qu'aucune tradition ni aucune jurisprudence n'existe à ce sujet au sein du Parlement européen, — et je pense que nous devons nous réjouir de ce que nous n'ayons pas encore été saisis d'une demande de ce genre — je vous propose de créer cette jurisprudence et cette tradition en adoptant le rapport de M. Weinkamm et en approuvant la proposition de résolution qui lui fait suite.

Pourquoi renvoyer à la commission juridique l'examen approfondi de ce problème ? Elle ne pourra qu'énoncer certains principes généraux qui ressembleront étrangement à ceux qui sont appliqués dans les Parlements nationaux.

Ces demandes de levée d'immunité parlementaire constituent toujours des cas d'espèce, des cas particuliers et il est à peu près impossible de formuler des principes généraux. Il s'agit de savoir, à la lueur des faits dont on a connaissance, si vraiment cet acte entre dans le cadre et les limites de l'exercice du mandat de parlementaire, qu'il soit national ou européen. Or, ici c'est une affaire judiciaire, c'est presque une affaire de droit commun. Dans ces conditions, je suis de ceux qui pensent que le rapport de M. Weinkamm, qui a été adopté à l'unanimité par la commission et après que tous les arguments

**Janssens**

que je viens de développer aient été abondamment exposés aux membres présents, que ce rapport de la commission juridique, dis-je, est parfaitement clair et précis. Il présente l'avantage de la concision parce que les membres de la commission juridique ont estimé à bon droit qu'il ne fallait pas l'encombrer d'une série de considérations relatives notamment à l'intervention de la Cour de justice. Cet incident, je vous l'ai dit, est clos ; il est donc inutile d'y revenir.

Je vous propose d'adopter cette proposition de résolution car cette affaire peut, à défaut de résultats heureux, du moins fournir l'occasion de procéder peut-être — et ce sera là la mission de la commission juridique — à une révision de l'article du règlement qui concerne la durée des sessions parlementaires.

**M. Dehousse.** — Sûrement pas ! C'est un comble !

**M. Janssens.** — Je vous assure que l'on peut discuter très longuement sur la rédaction de cet article du règlement. En tout cas, Monsieur le Président, le bureau a déjà compris que cet article du règlement pouvait être sujet à interprétation puisque, contrairement à l'usage qui s'était établi depuis la constitution du Parlement européen, vous ne déclarez plus ouverte la session du Parlement européen, mais vous déclarez reprise la session qui avait été interrompue à telle date.

Il vous appartiendra vraisemblablement, Monsieur le Président, lorsque le Bureau en aura discuté, de déclarer close, à un moment donné, la session du Parlement européen, ce qui jusqu'à présent n'a pas été fait.

**M. Dehousse.** — Mais si, précisément.

**M. Janssens.** — Mais non, au contraire.

Enfin, ce sont là des digressions qui ne peuvent que m'écarter par trop du sujet.

C'est pourquoi je vous demande, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de vous rallier à la conclusion du rapport de M. Weinkamm.

**M. le Président.** — La parole est à M. Dehousse.

**M. Dehousse.** — Monsieur le Président, je voudrais répliquer très brièvement, car je ne désire nullement prolonger outre mesure notre discussion, encore que je considère qu'elle soit très importante.

Je retiens deux points. Le premier concerne l'adoption du rapport de la commission juridique. J'ai dit tout à l'heure pourquoi un certain nombre de membres socialistes ont pu accepter ce rapport dans la version qui vous est présentée. A la vérité, la matière des privilèges et immunités des membres du Parle-

ment européen constitue un *no man's land* non encore exploré. Lorsqu'on a l'occasion d'y réfléchir, on s'aperçoit que beaucoup de questions ne sont pas claires, ne sont pas tranchées et soulèvent un grand nombre de points d'interrogation.

J'ajoute, si l'on veut absolument se cantonner sur le plan du droit strict, qu'il est de jurisprudence constante, dans tous les Parlements nationaux, qu'on peut reprendre en séance publique du Parlement un avis ou même un vote exprimé en commission, car, en définitive, c'est le Parlement qui constitue l'instance suprême ; c'est au cours des délibérations du Parlement, tenues en public, que les opinions des mandataires s'affirment définitivement. Les commissions n'accomplissent en somme, quels que soient leurs mérites, qu'un travail préparatoire et l'on ne peut, en conséquence, faire grief à un commissaire de modifier son opinion dans l'intervalle qui sépare le dépôt du rapport de la commission du débat en séance publique du Parlement. C'est vraiment un point essentiel, M. Janssens, du fonctionnement du régime parlementaire dans tous les pays.

**M. Janssens.** — Mais je ne vous ai rien reproché, mon cher collègue !

**M. Poher.** — Je n'ai pas parlé non plus de votre vote en commission.

**M. Dehousse.** — Vous avez dit, Monsieur Poher, que c'est un fait malheureux. Je ne fais pas cette distinction. Le fait n'est pas malheureux.

Si l'on demandait, à n'importe quel membre de cette assemblée, où commence et où finit notre immunité de membre du Parlement européen, il serait bien incapable de répondre parce que les textes des traités sont tellement obscurs, vagues et généraux, qu'il est impossible d'en déduire une doctrine.

*(Interruption de M. Illerhaus)*

Je vous prie de ne pas m'interrompre. On pourra me répliquer tout à l'heure si c'est nécessaire.

**M. le Président.** — N'interrompez pas l'orateur, je vous en prie.

**M. Dehousse.** — Ceci est un point essentiel. Les textes sont insuffisants ! Ce que je redoute, c'est que le Parlement européen, amené aujourd'hui à prendre position, crée un précédent qu'il pourrait regretter dans l'avenir.

En second lieu, Monsieur Janssens faisait nettement la distinction entre une position principale et une position subsidiaire.

Vous avez parlé, Monsieur Janssens, d'une séparation des deux mandats : mandat national et mandat européen.

**Dehousse**

J'appréhende qu'en définitive le mandat européen n'apparaisse que comme mandat secondaire ou subsidiaire, n'intervenant pas en cas de levée des immunités.

Lorsque vous dites que c'est le Parlement national qui est le mieux placé pour apprécier la levée de l'immunité parlementaire, laissez-moi manifester mes craintes. Pouvez-vous dire où est la limite ? Quelle distinction faites-vous entre le domaine où le Parlement national peut se prononcer sans préjudice pour le Parlement européen et un domaine voisin où ce préjudice existerait ?

Ce n'est pas clair. Dans le rapport de M. Weinkamm, c'est le point qui me paraît précisément le plus sujet à caution. Vraiment, quand je réfléchis, quand je pèse les différents éléments du problème qui nous est soumis, c'est en toute conscience et dans une parfaite sérénité d'esprit que je vous demande de ne pas suivre la proposition qui vous est faite et qui tend à demander la levée d'immunité de nos deux collègues.

Bien entendu, ce n'est pas un drame. Je voudrais rassurer tout le monde, et notamment le public. Le public dans les tribunes, se demande ce qui se passe. Il se demande de quoi peuvent être accusés nos malheureux collègues. Nous sommes d'accord, à l'unanimité, pour considérer qu'il s'agit d'une affaire mineure. Mais savez-vous que c'est justement quand il s'agit d'affaires mineures que les Parlements nationaux se montrent les plus rigoureux pour ne pas lever l'immunité ? C'est le cas du Parlement belge, Monsieur Janssens. Le Parlement belge lève l'immunité d'une façon pour ainsi dire automatique et sans débats quand il estime que le problème met en cause l'honneur et l'honorabilité d'un membre. Mais il est par contre extrêmement strict, et répond presque toujours par la négative, quand il s'agit de questions mineures, parce qu'il redoute que ces questions mineures ne soient utilisées de manière à troubler l'exercice normal du mandat de membre du Parlement national.

Je vous demande de ne pas vous prêter à cette opération en ce qui concerne le mandat parlementaire européen. Je vous demande de défendre, dans toute sa pureté et dans toute son intégralité, le mandat parlementaire européen. Et c'est pourquoi j'insiste tellement pour vous prier de répondre non, à la question qui vous est posée.

**M. le Président.** — La parole est à M. Comte-Offenbach.

**M. Comte-Offenbach.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, vous avez entendu il y a quelques instants notre honorable collègue, M. Dehousse, faire appel à tous les hommes libres existant dans les groupes de cette assemblée.

Je désirerais poser à M. Dehousse la question suivante : entendait-il par là faire appel à l'unanimité

de ses collègues ? Je le pense, car je ne doute pas que la courtoisie de M. Dehousse lui interdise de faire une discrimination quelconque dans cette assemblée entre des hommes qu'il réputerait libres de pensée et d'attitudes et d'autres qui, selon lui, ne le seraient point. J'attends votre réponse avec impatience, Monsieur Dehousse, et, j'en suis sûr, l'ensemble de nos collègues également.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Kreyszig.

**M. Kreyszig.** — (A) Monsieur le Président, je dois vous avouer franchement que la discussion qui vient d'avoir lieu m'étonne profondément. M. le Rapporteur a déclaré expressément qu'il s'agissait d'« imputations injurieuses de portée locale », donc d'une affaire mineure. A ma très grande surprise, j'ai entendu le président en exercice de notre commission juridique dire qu'il ne savait pas que le Parlement luxembourgeois n'avait pas levé l'immunité de nos deux collègues. Comment un président en exercice de la commission juridique pourrait-il éclaircir une question d'immunité s'il n'en connaît pas l'élément fondamental, à savoir la décision luxembourgeoise ?

Nous avons en main le beau rapport imprimé de M. Weinkamm. Je suis très heureux que notre rapporteur ait déclaré que chacun est libre de se prononcer selon sa conviction.

Mais il me faut attirer l'attention de M. le Président et du Parlement tout entier sur un phénomène singulier. Le rapport qui nous a été présenté par M. Weinkamm a été rédigé par 6 des membres d'une commission de 17 membres. Deux de nos collègues qui ont approuvé le rapport en sont venus, par la suite, à penser que tout n'avait pas été dit au sujet de cette affaire, qu'elle n'avait pas fait l'objet d'un examen suffisamment approfondi. La proposition dont nous sommes saisis n'est donc approuvée pratiquement que par 4 des 17 membres de la commission juridique. Il me semble qu'il y a lieu de se demander sérieusement s'il convient de recommander au Parlement d'adopter un rapport qui, en réalité, n'a été approuvé que par si peu de membres.

Je voudrais aussi aborder une autre question. Le fait que nos deux collègues, dont il est question de lever l'immunité, sont membres du groupe socialiste, me place dans une situation délicate : j'en suis parfaitement conscient. Mais je tiens à vous le dire, Monsieur le Président, en toute sincérité : je me refusais tout autant à lever l'immunité de M. Hahn si l'industrie chocolatière ou qui que ce soit l'accusait, dans le cadre européen, d'un délit quelconque. Peu importe qu'il s'agisse ou non de deux collègues socialistes. Ce qui compte pour moi, personnellement, c'est qu'il m'est impossible d'adopter sur le plan européen, en matière d'immunité, une position différente de celle qui m'est coutumière en vertu des traditions



**Kreyssig**

en honneur dans mon Parlement national, le Bundestag. Je vous mets instamment en garde, Monsieur Janssens, contre le danger qu'il y aurait à considérer comme le point de départ d'une « tradition » au sein de ce Parlement ce qui n'est peut-être qu'un « accident » hautement regrettable. Cela serait tout à fait impossible au Bundestag et je constate qu'il en irait de même au Parlement luxembourgeois. Il serait impossible de lever l'immunité à l'occasion d'une affaire manifestement mineure, dont nous sommes d'ailleurs insuffisamment informés.

Je crains que nous ayons une fausse conception de la notion d'immunité. Aussi aimerais-je dire ceci : la question qui se pose lorsqu'il s'agit de lever une immunité, c'est de savoir si cette levée d'immunité compromettra l'action du Parlement. Supposons — je ne connais pas tellement bien l'affaire — que l'un des deux membres du Parlement soit condamné à six mois de prison ou qu'ils le soient tous les deux. Il est certain que l'action de notre Parlement européen en serait sensiblement compromise. C'est une raison de plus pour *ne pas* lever l'immunité. Je demande à tous mes collègues du Bundestag de bien peser leur décision. Car si, au sein du Parlement européen, nous nous écartons aujourd'hui de l'usage qui a cours au Bundestag, il se pourrait qu'un jour le Bundestag profite de cet « accident », qui, espérons-le, ne deviendra jamais une tradition, pour rompre avec la tradition qui est sienne. Je tiens donc à dire qu'indépendamment des raisons que notre collègue Dehousse a magistralement exposées, il m'est impossible de voter la levée de l'immunité.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Illerhaus.

**M. Illerhaus.** — (A) Monsieur Kreyssig, vous reprochez à M. Janssens de s'être occupé de cette affaire sans la connaître suffisamment mais vous-même, vous vous prononcez sur l'affaire tout en admettant que vous ne la connaissez pas très bien. Je puis vous dire qu'il ne s'agit pas d'une bagatelle. Ce matin même, nous avons convenu de ne pas discuter en séance plénière du fond de l'affaire, mais seulement de prendre une décision à son sujet.

M. Kreyssig envisage le cas où nos collègues seraient condamnés à six mois de prison et estime que s'il en était ainsi, le travail du Parlement serait compromis. Mais examinons maintenant l'autre aspect de la question : où en serions-nous dans nos Etats membres, au point de vue des droits du citoyen, si l'on n'avait plus la possibilité de se défendre contre des imputations ? Je pense, que si l'immunité a été prévue, ce n'est pas pour qu'on puisse se retrancher derrière elle lorsqu'un litige menace de donner lieu à une action en justice. Ce serait limiter injustement les droits du citoyen par rapport à ceux des parlementaires.

La question se pose différemment en ce qui concerne l'exemple de l'industrie chocolatière. En effet,

si un député agissait ainsi dans l'exercice de son mandat européen, il s'agirait d'une affaire européenne. Mais l'affaire qui nous occupe est une affaire nationale et le citoyen d'un Etat membre a le droit de porter un litige devant les tribunaux. En refusant de lever l'immunité, on le prive de la possibilité de défendre ses droits en justice.

Je sais bien que vous avez choisi arbitrairement cet exemple. Je ne voudrais d'ailleurs pas donner l'impression que j'en conclus que le délit serait puni de six mois de prison s'il donnait lieu à une procédure pénale. Je ne veux rien dire de semblable. Mais je pense que notre prestige nous impose de lever l'immunité, de façon que le bon droit puisse triompher.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Weinkamm.

**M. Weinkamm, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, on vient de dire, à plusieurs reprises, que la commission juridique a examiné cette affaire en toute hâte. Pour réfuter cette affirmation, je me permettrai de signaler que la commission juridique a examiné la demande présentée le 16 septembre 1963 par le Luxembourg au cours des réunions qu'elle a tenues les 23 octobre et 10 décembre 1963 et les 28 janvier, 14 avril et 5 mai 1964.

**M. Illerhaus.** — (A) Tiens, tiens !

**M. Weinkamm.** — (A) On ne peut donc absolument pas prétendre que l'affaire ait été examinée superficiellement. Bien sûr, la composition de la commission juridique s'est modifiée en partie. Mais la commission juridique n'y peut rien. En tout cas, plusieurs des membres qui ont pris la parole aujourd'hui ont été présents à plusieurs reprises.

Je m'étonne un peu qu'on ait soulevé ici des objections dont il n'avait pas été question au sein de la commission juridique. Notre point de vue était que l'immunité a pour objet non pas la protection du parlementaire, mais celle du Parlement. Jusqu'ici, personne, en commission, n'a critiqué ce point de vue, qui devrait être celui que nous adopterons pour nous prononcer sur les cas qui nous sont soumis.

Mesdames et Messieurs, imaginez que nous entreprenions de nous occuper de toutes les imputations injurieuses de portée strictement locale, émises en Europe, de la Sicile au nord des Pays-Bas. Il arrive même souvent que ces imputations soient formulées de propos délibéré, en vue de faire porter une affaire devant les tribunaux. Si nous voulions les examiner toutes ici nous n'en finirions pas.

La commission juridique a estimé — je le déclare en ma qualité de rapporteur — que le Parlement européen n'avait pas à s'occuper des imputations in-

**Weinkamm**

jurieuses de portée purement locale. C'est aux parlements nationaux intéressés qu'il appartient de se prononcer à leur sujet. Selon la décision qu'ils prendront, la procédure devra suivre ou non son cours. Dans ces conditions, les parlementaires intéressés ne sont donc pas mis en quelque sorte hors la loi, mais ils sont toujours protégés par l'immunité nationale.

La commission juridique n'a pas ignoré le risque de voir le Parlement national compétent ajourner sa décision jusqu'à ce que le Parlement européen ait pris la sienne et éviter ainsi de décider lui-même. Nous ne voulons pas de cela non plus. Nous voulons que les parlements nationaux traitent eux-mêmes ces affaires que j'appellerai de « petites affaires », et en l'occurrence, il s'agit d'une petite affaire.

Mesdames et Messieurs, j'ai fait à la commission juridique une proposition quant à la façon dont ces affaires devraient être traitées et à la procédure qui devrait être suivie pour éviter qu'elles ne donnent lieu en séance plénière à des débats de l'ampleur, que je déplore, de celui d'aujourd'hui. Ces affaires devraient faire l'objet au sein de la commission juridique, qui est compétente en la matière, d'une discussion préparatoire approfondie, de façon que le Parlement n'ait plus qu'à se prononcer par oui ou par non en séance plénière. J'estime, avec un certain nombre de mes collègues, que suivre cette procédure serait considérablement plus utile au Parlement européen que de se livrer à un débat tel que celui-ci.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je vais encore donner la parole à Mme Strobel qui l'a demandée. Je crois que nous pouvons considérer alors que ni le Parlement, ni la commission, n'auront traité cette affaire à la légère.

**M. Dehousse.** — Monsieur le Président, M. Comte-Offenbach m'a posé une question, je souhaiterais pouvoir lui répondre.

**M. le Président.** — Je pense que vous lui avez déjà répondu.

**M. Dehousse.** — Pas encore, Monsieur le Président. C'est une question posée par voie d'interpellation directe. Je vous demande la permission d'y répondre après que Mme Strobel aura pris la parole.

**M. le Président.** — La parole est à Mme Strobel.

**Mme Strobel.** — (A) Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de prolonger les débats. Mais je m'en voudrais de ne pas intervenir dans la discussion, car il s'agit de mon collègue Jean Fohrmann.

Il est exact que c'est d'une question de principe que nous discutons maintenant. Il s'agit de l'immunité

européenne et de l'immunité nationale. Je ne me risquerais pas à interpréter l'immunité européenne aussi restrictivement que vous le faites. Mais c'est votre affaire. Vous créez un précédent et vous aurez souvent à vous en souvenir. Il faut que chacun prenne ses responsabilités. Mais restons-en là.

Je regrette qu'après avoir tenu tant de réunions, la commission juridique n'ait pas présenté un rapport adopté lors d'une réunion groupant la majorité de ses membres. Il n'en a pas été ainsi et c'est dommage.

J'ai demandé la parole pour dire ceci : nous savons tous que notre collègue Jean Fohrmann n'est pas homme à craindre les responsabilités. Nous savons, nous sociaux-démocrates allemands, que nombre d'entre nous doivent la vie à Jean Fohrmann, qui, à l'époque nazie, en dépit des très grands dangers qu'il courait, s'est chargé de faire passer la frontière à de nombreuses personnes. Un tel homme ne craint pas les responsabilités.

Il ne faudrait pas que le présent débat puisse donner aux non-initiés qui le suivent, l'impression que M. Fohrmann a calomnié quelqu'un. Il n'en est absolument pas question.

M. Jean Fohrmann est directeur d'un journal. Celui-ci a publié un article affirmant que les coopératives pratiquent une politique des prix plus favorable aux consommateurs que celle des détaillants. Depuis quand assigne-t-on le directeur d'une maison d'édition pour un article publié dans un journal de sa maison ? N'attaque-t-on pas généralement, Mesdames et Messieurs, le rédacteur responsable ? On se demande donc pourquoi c'est le directeur qu'on a assigné. Mais c'est naturellement parce qu'on obtient alors une plus grande valeur litigieuse ! Je ne m'étonnerai cependant pas davantage sur cette affaire. J'ai simplement voulu attirer l'attention sur le fait qu'il ne s'agit pas d'une affaire de diffamation. Mais pour moi, il est évident que ni la commission juridique ni les groupes n'ont discuté des faits d'une façon suffisamment approfondie. Autrement on n'aurait pas pu aboutir à cette décision.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Dehousse.

**M. Dehousse.** — Monsieur le Président, je vous remercie de votre courtoisie : je me rends très bien compte qu'il est désagréable pour un président chargé de diriger des débats de voir le même orateur intervenir pour la troisième fois, comme c'est mon cas.

Mais enfin, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, j'ai été mis en cause par notre distingué collègue, M. Comte-Offenbach, qui, sous la forme d'une interpellation directe, m'a demandé de définir ce que j'entendais par « esprit libre ». Cette question pourrait entraîner une longue réponse. Je dirai seulement que, pour moi, un esprit libre est un homme capable

**Dehousse**

de se former une conviction au vu d'un dossier sans se laisser influencer par une discipline quelle qu'elle soit. Puis-je rappeler — mais ce débat prend vraiment des proportions qui m'épouvantent ! — combien de gens qui n'étaient pas de gauche ont pris position en faveur de Dreyfus dans une certaine affaire ?

Je sais bien, Monsieur Poher, qu'il n'existe pas de Dreyfus luxembourgeois. Le repris de justice est derrière moi. C'est un repris de justice extrêmement modeste, modéré, qui est mis en cause parce qu'il est directeur d'une imprimerie qui publie un journal. Ce journal aurait pu aussi bien publier des articles contre la pêche à l'écrevisse ; il aurait risqué d'avoir des ennuis judiciaires pareillement...

**M. Fohrmann.** — Il est repris de justice en ce sens qu'il a fait trois ans de camp de concentration !

**M. Dehousse.** — Il ne faut tout de même pas déformer le débat. Ce qu'il faut, c'est défendre le mandat parlementaire européen et c'est ce que le groupe socialiste vous demande, mes chers collègues. Je sais bien que beaucoup d'entre vous ont tendance à approuver l'argumentation du rapport ; mais en la suivant vous risquez précisément de vous enfermer dans une contradiction à laquelle vous ne pourrez pas échapper.

Le rapport dit, en effet, qu'en matière de diffamation c'est le parlement national, le parlement du pays d'origine qui est le mieux placé pour fournir une appréciation. Le Parlement luxembourgeois a répondu en refusant de lever l'immunité de M. Fohrmann. Alors, même si vous vous ralliez à la thèse de M. Weinkamm — que je ne suivrai pas pour des raisons de principe que j'ai exposées et sur lesquelles je ne reviens pas, — vous devez répondre non, en vertu de votre propre logique, à la question qui vous est posée.

**M. le Président.** — Je donne encore la parole à M. le Rapporteur.

**M. Pleven.** — Clôture !

**M. le Président.** — Je consulterai ensuite l'Assemblée.

**M. Weinkamm, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, permettez-moi d'attirer votre attention sur l'article 50 du règlement, qui stipule qu'en matière d'immunité, la discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité. C'est donc à dessein — et cette remarque s'adresse notamment à vous, Mme Strobel, — que je me suis abstenu de citer des noms et d'examiner le fond de l'affaire. J'ai proposé qu'on s'en tienne, à l'avenir, à cette procédure.

Si la proposition que j'ai faite à la commission juridique avait été discutée par les groupes, le débat d'aujourd'hui se serait déroulé d'une façon toute différente, vous me le concéderez.

D'autre part, je voudrais affirmer à nouveau que la commission juridique ne songe nullement à prendre position dans cette affaire pour ou contre nos collègues. Le nom de M. Fohrmann ayant été cité, je me permettrai de dire en mon nom personnel — mais je crois exprimer ainsi les sentiments de plusieurs de mes amis et sans doute même de tous — qu'il a toute mon estime. J'ai appris à le connaître au cours d'entretiens et je sais quel homme il est.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision présentée par la commission dans le document 27.

La proposition de décision est adoptée.

Le texte de la décision est le suivant :

**Décision****relative à une demande de levée de l'immunité parlementaire de deux membres du Parlement européen**

*Le Parlement européen,*

- saisi d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de MM. Fohrmann et Krier que le ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg lui a transmise par lettre en date du 16 septembre 1963 ;
- vu l'article 9 des protocoles sur les privilèges et immunités de la C.E.C.A., de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ainsi que l'article 50 de son règlement ;
- ayant pris connaissance du rapport (doc. 27) de sa commission juridique dont il fait sienne la conclusion,

décide de donner suite à la demande de levée de l'immunité parlementaire de MM. Fohrmann et Krier, présentée le 16 septembre 1963 par le ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg.

## 11. Budget du Parlement

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Weinkamm, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice financier 1965 (doc. 39).

La parole est à M. Weinkamm.

**M. Weinkamm, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'honneur m'échoit aujourd'hui, une fois de plus, de vous faire rapport de l'état prévisionnel du Parlement pour l'exercice financier 1965. A ce sujet, j'aimerais souligner qu'il ne s'agit pas d'une consultation demandée par le Conseil de ministres, comme c'est si souvent le cas en matière budgétaire ; en effet, nous établissons nous-mêmes notre budget, pour le soumettre ensuite au Conseil de ministres. Il s'agit donc de la première décision du Parlement relative à son budget pour 1965.

Je ne doute pas que vous ayez étudié attentivement le rapport, ce qui me permettra de vous y renvoyer. Cependant, pour en reprendre une vue d'ensemble, je vous invite à l'ouvrir à la page 4, où vous trouverez un tableau des augmentations de dépenses par rapport au budget de 1964, prévues pour 1965. A la troisième ligne du paragraphe 28 du rapport, nous trouvons l'indication : « Personnel + 292.000 unités de compte. » En réalité, il s'agit même de 330.000 unités de compte, mais certaines dépenses relatives aux pensions ayant pu être déduites, le solde s'établit à 292.000 unités de compte. Tel est donc le montant du supplément de crédits par rapport à l'an dernier.

Permettez-moi de vous donner quelques précisions sur cette augmentation des crédits. Il s'agit de créer de nouveaux postes. Vous vous souvenez peut-être que l'an dernier, nous n'avions prévu aucun nouveau poste. Nous avons abordé l'année 1964 avec les mêmes effectifs qu'en 1963. Mais il s'est avéré que ces effectifs étaient insuffisants. Nous avons absolument besoin de 27 fonctionnaires supplémentaires de différents grades, principalement au service de la traduction. Pour les détails, je me permettrai de vous renvoyer à mon rapport, qui précise à quels services ces agents seront affectés.

D'autre part, cette majoration de 292.000 unités de compte est destinée à couvrir également les dépenses afférentes à la proposition de notre Parlement tendant à la transformation de postes à l'intérieur des carrières et à l'ouverture de possibilité de promotion à l'intérieur des carrières, proposition que nous avons longuement discutée l'an dernier et que nous avons reprise bien que le Conseil de ministres l'ait rejetée l'année dernière. Par souci d'être bref, je me permettrai de vous renvoyer à ce propos à mon rapport du

10 octobre de l'année passée. Nous avons d'ailleurs formulé dans le rapport actuel, quelques propositions complémentaires.

Les 292.000 unités de compte ou plus exactement les 330.000 unités de compte de dépenses supplémentaires prévues se répartissent comme suit : 140.000 unités de compte, soit environ 42 % des dépenses supplémentaires prévues seront absorbées par les majorations de traitement résultant de l'augmentation du coût de la vie et 160.000 unités de compte, soit environ 49 %, seront affectées au paiement du personnel dont le recrutement est prévu. Ainsi donc, en fait, quelque 160.000 seulement des 292.000 unités de compte prévues sont destinées au personnel à recruter.

Au sujet du personnel, j'aimerais faire encore une remarque. Les statistiques révèlent que le nombre de jours de congé de maladie s'est élevé, pour le personnel du Parlement européen, à 5.665 en 1961, à 8.294 en 1962 et à 9.980 en 1963. Il en résulte que le nombre de jours de maladie par fonctionnaire, qui était de 15,64 en 1961, est passé à 22,18 jours en 1963.

Ces chiffres donnent à réfléchir. Lorsqu'on parle de surmenage, il ne s'agit pas de simples affirmations : il est établi que notre personnel est surchargé de travail. Je tiens donc à dire nettement, en ma qualité de rapporteur, que si nous demandons la création de postes supplémentaires, ce n'est pas seulement parce que le volume du travail s'est accru — ni parce que nous estimerions que plus nous avons de fonctionnaires à notre disposition, plus nous paraîtrions puissants — mais aussi parce que nos fonctionnaires sont surchargés de travail dans une mesure qui menace d'atteindre les limites de leur résistance. Je fais appel au Conseil de ministres pour qu'il prenne conscience de ces réalités.

A l'article 143 — « Bourses d'études » — du chapitre XIV — « Aides, subventions et participations » — est prévu un nouveau montant de 6.000 unités de compte d'un caractère particulier : notre bureau a décidé de créer, en mémoire de feu notre président d'honneur, un « Fonds Robert Schuman ». Ce fonds doit permettre d'octroyer des bourses d'études. Les règles concernant le montant de ces bourses et la procédure de leur répartition, etc., doivent encore être définies par le bureau. La commission des budgets et de l'administration, estimant que nous devrions accueillir cette idée favorablement, a fait figurer pour la première fois le montant proposé, soit 6.000 unités de compte, dans l'état prévisionnel du Parlement pour l'exercice 1965.

L'augmentation des dépenses s'élève, déduction faite des réductions de dépenses, à 388.410 unités de compte. En général, cette somme se compose de montants relativement minimes. Seules les dépenses supplémentaires afférentes au personnel sont relativement élevées. Je vous en ai exposé les raisons.

**Weinkamm**

En ma qualité de rapporteur, je vous invite à adopter le projet de budget du Parlement pour l'exercice 1965, tel qu'il vous est proposé par la commission des budgets et de l'administration.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Kreyszig.

**M. Kreyszig.** — (A) Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir vous dire en mon nom propre et au nom du groupe socialiste que nous adopterons l'état prévisionnel qui nous est présenté.

Je pense que le rapporteur a bien fait d'attirer l'attention sur la somme de travail qui est demandée au personnel de notre parlement. Étant donné que nous examinerons, au cours de la session d'automne, un rapport sur les conséquences budgétaires de la fusion des exécutifs, j'aimerais soulever aujourd'hui à ce propos, à titre personnel, une question qui mérite de retenir notre attention.

Voici de quoi il s'agit : lorsque les exécutifs auront été fusionnés, le Parlement européen devrait envisager la possibilité de prévoir une équipe d'interprètes financée par son propre budget, ce qui aurait de nombreux avantages. Il faudra évidemment se demander quelles économies le Parlement pourrait réaliser — il appartiendra au secrétariat de l'établir — si nos services disposaient d'interprètes faisant partie de notre personnel au lieu de devoir toujours les emprunter à la Haute Autorité ou ne faire appel à leurs services qu'occasionnellement, ce qui est relativement onéreux. Je tenais simplement à soulever la question.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la commission.

La proposition de résolution est adoptée.

Le texte de la résolution est le suivant :

**Résolution**

**sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen  
pour l'exercice financier 1965**

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 49, paragraphe 1, de son règlement,
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 39) ;

1. Établit comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice 1965 :

**A**

## ETAT PREVISIONNEL DES DEPENSES

<i>Titre I — Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i> . . . . .		4.250.450 U.C.
<i>Chapitre I — Représentants au Parlement européen</i> . . . . .		767.000 U.C.
Art. 10 : Frais de voyage et indemnités de séjour des représentants et frais accessoires . . . . .	767.000 U.C.	
<i>Chapitre II — Personnel</i> . . . . .		3.377.300 U.C.
Art. 20 : Personnel occupant un emploi permanent . . . . .	2.990.300 U.C.	
Art. 20 <sup>bis</sup> : Indemnités de compensation . . . . .	4.000 U.C.	
Art. 21 : Contributions à la Caisse de prévoyance . . . . .	—	
Art. 22 : Assurance maladie et accidents . . . . .	71.000 U.C.	
Art. 23 : Allocations et indemnités diverses . . . . .	23.000 U.C.	

**Président**

Art. 24 : Autres agents (auxiliaires, agents locaux, conseillers techniques) . . . . .	271.000 U.C.
Art. 25 : Heures supplémentaires . . . . .	18.000 U.C.
<i>Chapitre III</i> — Frais et indemnités relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations . . . . .	106.150 U.C.
Art. 30 : Frais de voyage . . . . .	6.000 U.C.
Art. 31 : Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation . . . . .	33.900 U.C.
Art. 32 : Frais de déménagement . . . . .	16.250 U.C.
Art. 33 : Indemnités journalières temporaires . . . . .	45.000 U.C.
Art. 34 : Indemnités versées en cas de mise en disponibilité à la suite de suppression d'emplois ou de renvoi . . . . .	5.000 U.C.
<i>Titre II</i> — <i>Immeubles, matériel et dépenses de fonctionnement</i> . . . . .	1.583.350 U.C.
<i>Chapitre IV</i> — Immeubles . . . . .	242.800 U.C.
Art. 40 : Loyers . . . . .	104.000 U.C.
Art. 41 : Assurances . . . . .	2.600 U.C.
Art. 42 : Eau, gaz, électricité, chauffage . . . . .	44.400 U.C.
Art. 43 : Nettoyage et entretien . . . . .	70.000 U.C.
Art. 44 : Aménagement des locaux . . . . .	6.000 U.C.
Art. 45 : Autres dépenses courantes . . . . .	15.800 U.C.
<i>Chapitre V</i> — Mobilier, matériel, installations techniques, entretien et renouvellement . . . . .	68.910 U.C.
Art. 50 : Machines de bureau : renouvellement . . . . .	6.010 U.C.
Art. 51 : Mobilier : renouvellement . . . . .	600 U.C.
Art. 52 : Renouvellement matériel et installation technique . . . . .	6.900 U.C.
Art. 53 : Renouvellement matériel de transport . . . . .	6.400 U.C.
Art. 54 : Locations . . . . .	10.000 U.C.
Art. 55 : Entretien, utilisation et réparation . . . . .	39.000 U.C.
<i>Chapitre VI</i> — Dépenses courantes de fonctionnement . . . . .	290.900 U.C.
Art. 60 : Papeterie et matériel de bureau . . . . .	126.000 U.C.
Art. 61 : Affranchissement, télécommunications et frais de port . . . . .	84.000 U.C.
Art. 62 : Dépenses diverses de fonctionnement . . . . .	76.100 U.C.
Art. 63 : Participation aux frais de secrétariat du cabinet du président . . . . .	4.800 U.C.

## Président

<i>Chapitre VII</i> — Dépenses de représentation et pour réceptions . . . . .	29.400 U.C.
Art. 70 : Dépenses de représentation et pour réceptions . . . . .	29.400 U.C.
<i>Chapitre VIII</i> — Dépenses relatives aux missions et aux déplacements . . . . .	312.000 U.C.
Art. 80 : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements . . . . .	312.000 U.C.
<i>Chapitre IX</i> — Frais de réunions, convocations, stages . . . . .	10.000 U.C.
Art. 90 : Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général — comités . . . . .	7.000 U.C.
Art. 92 : Stages . . . . .	—
Art. 93 : Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes . . . . .	3.000 U.C.
<i>Chapitre X</i> — Dépenses de publication et de vulgarisation . . . . .	332.000 U.C.
Art. 100 : Publications . . . . .	275.000 U.C.
Art. 101 : Journal officiel . . . . .	50.000 U.C.
Art. 102 : Dépenses de vulgarisation . . . . .	7.000 U.C.
<i>Chapitre XI</i> — Dépenses de service social . . . . .	12.600 U.C.
Art. 110 : Secours extraordinaire . . . . .	2.000 U.C.
Art. 111 : Foyers et cercles du personnel . . . . .	4.000 U.C.
Art. 112 : Mess et cantines . . . . .	600 U.C.
Art. 113 : Dispensaires . . . . .	4.000 U.C.
Art. 114 : Autres interventions . . . . .	2.000 U.C.
<i>Chapitre XII</i> — Dépenses de première installation et d'équipement . . . . .	61.940 U.C.
Art. 120 : Machines de bureau . . . . .	17.000 U.C.
Art. 121 : Mobilier . . . . .	24.400 U.C.
Art. 122 : Matériel et installations techniques . . . . .	20.540 U.C.
Art. 123 : Matériel de transport . . . . .	—
Art. 124 : Fonds de bibliothèque . . . . .	—
<i>Chapitre XIII</i> — Achat ou construction d'immeubles . . . . .	p.m.
Art. 130 : Achat d'immeubles . . . . .	—
Art. 131 : Construction d'immeubles . . . . .	—
Art. 132 : Pour le logement rationnel du Parlement européen et de ses institutions ainsi que des services du secrétariat général . . . . .	p.m.

## Président

<i>Chapitre XIV</i> — Aides, subventions et participations		212.800 U.C.
Art. 140 : Aides et subventions à des institutions d'enseignement supérieur . . . . .	—	
Art. 141 : Aides à des mouvements d'intérêt européen . . . . .	—	
Art. 142 : Participations à des congrès et manifestations occasionnelles . . . . .	p.m.	
Art. 143 : Bourses d'études . . . . .	6.000 U.C.	
Art. 144 : Prix européens . . . . .	—	
Art. 145 : Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques . . . . .	86.800 U.C.	
Art. 146 : Participation aux frais de stages d'études	120.000 U.C.	
<i>Chapitre XVIII</i> — Dépenses non spécialement prévues		10.000 U.C.
Titre III — <i>Dépenses communes de plusieurs Communautés ou institutions</i> . . . . .		260.000 U.C.
<i>Chapitre XXV</i> — Autres dépenses communes . . . . .		260.000 U.C.
Art. 251 : Ecoles européennes . . . . .	—	
Art. 252 : Service de documentation . . . . .	—	
Art. 253 : Autres . . . . .	260.000 U.C.	
<i>Chapitre spécial.</i> — Dépenses pour les institutions interparlementaires créées dans le cadre des traités d'association . . . . .		330.000 U.C.
Art. 260 : Dépenses pour les institutions parlementaires prévues dans le cadre de l'accord d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache . . . . .	300.000 U.C.	
Art. 261 : Dépenses pour la commission parlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Grèce . . . . .	30.000 U.C.	

## B

## ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES

<i>Chapitre II</i> — Produit de l'impôt et contribution du personnel au financement de la caisse de prévoyance		236.700 U.C.
Art. 20 : Produit de l'impôt . . . . .	130.200 U.C.	
Art. 21 : Contribution du personnel au financement de la Caisse de Prévoyance . . . . .	106.500 U.C.	
<i>Chapitre III</i> — Autres recettes . . . . .		15.000 U.C.
Art. 30 : Intérêts bancaires . . . . .	7.500 U.C.	
Art. 31 : Vente de publications et d'imprimés . . . . .	4.500 U.C.	
Art. 32 : Produits de location . . . . .	—	
Art. 33 : Recettes diverses . . . . .	3.000 U.C.	



## Président

<i>Chapitre IV</i> -- Produits de la vente des biens patrimoniaux . . . . .		1.500 U.C.
Art. 40 : Vente de mobilier et de matériel . . . . .	1.500 U.C.	
Art. 41 : Vente d'immeubles . . . . .	—	
	Total	253.200 U.C.

*Contributions des Communautés*

a) C.E.E. . . . .	2.276.867 U.C.	
b) C.E.E.A. . . . .	1.946.866 U.C.	
c) C.E.C.A. . . . .	1.946.867 U.C.	
	Total	6.170.600 U.C.
	Total des recettes	6.423.800 U.C.

2. Prie son président de communiquer aux institutions compétentes des Communautés européennes la présente résolution ainsi que le rapport de la commission compétente et l'annexe à ce rapport.

12. *Activité de la C.E.C.A.*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Nederhorst, établi en application de la résolution du 21 mars 1964, sur le douzième rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (doc. 44).

La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, avant de vous parler du rapport général de la Haute Autorité, je tiens à remercier tous ceux qui ont apporté leur collaboration à la rédaction du rapport général.

Vous savez qu'en vertu de la nouvelle procédure, l'élaboration d'un tel rapport est devenue un travail collectif auquel les rédacteurs qui établissent des documents de travail pour chaque commission sont appelés à prendre une part extrêmement importante. Je tiens à remercier tout particulièrement les rédacteurs pour le travail qu'ils ont accompli.

Je voudrais également exprimer ma gratitude aux services du Parlement pour leur collaboration.

Les remarques que vient de faire M. Weinkamm à propos du pourcentage de malades parmi notre personnel et de la tâche très lourde qui pèse sur ces effectifs extrêmement réduits m'ont particulièrement impressionné.

Il faut avoir été rapporteur général pour se rendre compte du labeur auquel le secrétariat de notre Parlement est astreint. Je tiens tout particulièrement à remercier de tout cœur les membres des services du secrétariat, du haut en bas de l'échelle.

Monsieur le Président, la procédure que nous avons choisie pour l'examen du rapport annuel veut que ce rapport soit soumis à un comité de rédaction appelé à formuler des observations à son sujet.

C'est ce que nous avons fait cette fois-ci et j'ai donc pu recueillir les opinions du comité de rédaction.

Quelques remarques ont été formulées au cours de la réunion de ce comité, notamment en ce qui concerne la résolution. Un des membres a proposé de réduire la résolution à 4 ou 5 points.

Votre rapporteur n'a pas pu se rallier à cette proposition, en raison, notamment, du fait qu'elle n'a été appuyée par aucun des autres rédacteurs. Au contraire, trois rédacteurs appartenant à des tendances politiques différentes tenaient à ce que la résolution soit suffisamment détaillée pour que les remarques formulées dans les différents documents des rédacteurs y trouvent leur place et n'aient pas été faites en vain.

Je tiens à faire remarquer qu'en optant pour une résolution en 4 ou 5 points, nous inaugurerions une nouvelle procédure. Il est compréhensible que votre rapporteur n'ait pas repris cette proposition à son compte.

J'admets que des résolutions de ce genre sont relativement longues, mais je rappellerai qu'elles tiennent lieu des 5, 6 ou 7 résolutions qui nous étaient présentées naguère par différentes commissions.

La résolution actuelle est, en comparaison, bien plus réduite et plus concise.

Je signale également que si le projet de résolution que j'ai présenté comporte quarante paragraphes, la résolution présentée l'an dernier par l'honorable

**Nederhorst**

M. Leemans n'était guère plus courte : elle comportait 36 paragraphes. Je ne pense donc pas avoir dépassé les normes habituelles.

J'en reviens maintenant au contenu de mon rapport.

Je me suis efforcé de donner à l'élément social, la place qui lui revient. J'estime que les problèmes économiques et les problèmes sociaux méritent, les uns et les autres, toute notre attention. Je me suis donc efforcé d'examiner en détail les tâches et la politique de la Haute Autorité en matière sociale.

La politique sociale de la Haute Autorité en est actuellement à un tournant, en ce sens que d'une part, nous arrivons au terme de dix années d'activité de la Haute Autorité et que d'autre part, nous sommes à la veille de la fusion des exécutifs.

Le rapport de la Haute Autorité attire l'attention sur ces aspects de la question.

La Haute Autorité ayant examiné ceux-ci — ce dont je la remercie — il est évident que votre rapporteur n'a négligé dans son rapport ni la politique menée pendant les dix dernières années, ni les problèmes de la fusion.

Je pense, Monsieur le Président, que mon introduction doit tendre avant tout à porter un jugement politique sur l'activité de la Haute Autorité. Pour cela, il faut nous reporter à ce qu'était la situation au Parlement, il y a un an.

Lorsque nous avons examiné le rapport de la Haute Autorité à l'époque, un des groupes politiques, le groupe socialiste, a critiqué vigoureusement la politique de la Haute Autorité. Cela ne signifie pas que les autres groupes politiques étaient pleinement satisfaits de cette politique. Ils ont eux aussi formulé certaines critiques, encore qu'ils ne soient pas allés aussi loin que le groupe socialiste.

Les critiques qui ont été formulées l'an dernier portaient principalement sur deux points :

En premier lieu, on avait l'impression que la Haute Autorité ne faisait pas suffisamment preuve d'initiative, qu'elle se laissait trop entraîner par les circonstances et qu'elle ne s'efforçait pas assez d'inaugurer une politique nouvelle, sa politique à elle.

En second lieu, nombreux étaient ceux qui estimaient que les rapports entre la Haute Autorité et le Parlement européen laissaient beaucoup à désirer et que les informations fournies par la Haute Autorité n'étaient pas suffisantes pour permettre un contrôle parlementaire.

Monsieur le Président, votre rapporteur a estimé devoir se pencher sur ces deux points et examiner dans quelle mesure la Haute Autorité a modifié sa ligne de conduite à cet égard.

Pour ce qui est du premier point, nous constatons que la Haute Autorité a fait preuve cette année de plus d'initiative que les années précédentes.

Je citerai à ce propos l'initiative prise par la Haute Autorité dans le domaine de la politique commerciale commune, en ce qui concerne les droits d'importation sur l'acier, et celle relative au protocole sur l'approvisionnement en énergie.

Je n'analyserai pas ces deux points pour l'instant. Je félicite la Haute Autorité d'avoir fait preuve d'initiative en l'occurrence, mais cela ne signifie pas nécessairement que ces deux mesures soient à mes yeux parfaitement justifiées. J'espère pouvoir revenir brièvement sur cette question dans le courant de mon introduction.

Ce qui importe au tout premier chef à mes yeux, c'est que la Haute Autorité s'est montrée plus active, plus entreprenante, et qu'elle n'est pas restée passivement dans l'expectative. Cette attitude lui a valu un regain de prestige.

Il s'agit naturellement de savoir à quoi aboutiront ces initiatives. L'avenir nous l'apprendra.

Une politique active, c'est un élément positif dont il faut se réjouir. Mais prenons garde de ne pas mener une politique active pour elle-même, en nous contentant de piètres résultats. C'est là le danger constant qui menace un exécutif européen. On ne saura que l'an prochain si ce danger sera évité, lorsque seront connus, par exemple, les principes de la politique énergétique commune. Nous espérons qu'étant passée à l'action, la Haute Autorité saura trouver les moyens appropriés et recourir aux méthodes qui conviennent.

J'en arrive au deuxième point : quels ont été les rapports entre la Haute Autorité et le Parlement européen au cours de l'année écoulée ? Ici aussi, nous constatons une amélioration.

En effet, la Haute Autorité a exposé dans un document spécial, les principes dont s'inspire sa politique en matière d'ententes et de concentrations ; ce faisant, elle a largement contribué à permettre au Parlement de suivre sa politique dans ce domaine et au besoin, de la critiquer.

Malheureusement, ce document n'est encore qu'un document interne. Nous voudrions demander à la Haute Autorité de le publier aussitôt que possible, afin que tous les intéressés puissent en prendre connaissance.

Il est un secteur dans lequel la précision des informations fournies ne s'est guère améliorée, c'est celui des concentrations. Lorsqu'on lit le chapitre du rapport annuel de la Haute Autorité consacré à ce sujet, on n'a certes pas l'impression de pouvoir suivre comme il le faudrait la politique de la Haute Autorité en matière de concentration.

**Nederhorst**

Nous voudrions demander à la Haute Autorité de s'efforcer d'y remédier, tout en respectant strictement, bien entendu, les dispositions de l'article 47 relatives au secret professionnel. Nous croyons pouvoir demander que nous soient fournies, tout au moins en ce qui concerne les décisions relatives aux concentrations, les données que l'on trouve même dans les rapports annuels des entreprises et qui n'ont donc plus rien de confidentiel. Le dernier rapport annuel de la Haute Autorité ne le fait malheureusement pas. Je pense qu'il est possible d'améliorer les choses à ce point de vue.

J'en arrive maintenant à la question des rapports entre la Haute Autorité et les gouvernements au cours de l'année écoulée. Nous constatons qu'il se pose à cet égard un problème sur lequel la Haute Autorité elle-même attire l'attention dans son rapport annuel. En effet, de plus en plus, les gouvernements nationaux s'attribuent à nouveau des pouvoirs qu'ils avaient délégués à la Haute Autorité.

La politique énergétique nous en donne des exemples frappants. Je citerai à ce propos quelques exemples concrets, car le phénomène se produit dans chacun de nos pays.

Il y a l'exemple de l'association de rationalisation en république fédérale d'Allemagne. Qu'on me comprenne bien : la rationalisation et tout effort de rationalisation méritent qu'on y applaudisse. Je me félicite également — car je considère cette préoccupation comme tout à fait légitime — de ce qu'on essaie de rendre la rationalisation aussi intéressante que possible au point de vue financier. J'estime qu'il faut également voir un élément positif dans le fait que l'on veuille créer à cette fin des organismes spéciaux, qu'il s'agisse d'association ou d'autre chose, car on jettera ainsi les bases d'un système organisé.

Des questions se posent néanmoins, mais non pas celle de savoir s'il convient de subventionner la rationalisation. Il s'agit de savoir si la formule juridique qui a été choisie est compatible avec le traité.

La Haute Autorité n'a pas encore résolu non plus cette question, à laquelle on attend une réponse depuis longtemps.

Le problème des subsides aux *Charbonnages de France*, notamment, fait l'objet d'une longue étude. J'ai déjà posé à deux reprises des questions écrites à ce sujet. La Haute Autorité s'est alors informée, des réponses ont été données, on a écrit d'autres lettres, mais l'affaire continue à traîner en longueur.

La situation est à peu près la même en ce qui concerne l'assainissement de l'industrie minière belge. Là aussi, on remet sans cesse à plus tard.

Il y a enfin la question de la publication des tarifs de transport néerlandais, autre affaire qui traîne depuis des années et qui, peut-être, va enfin être réglée par la Haute Autorité, en accord avec le gouvernement néerlandais.

J'ai voulu montrer que la politique de la Haute Autorité touche à un grand nombre de problèmes délicats qui sont une source de longues hésitations et font l'objet de très longues études avant qu'une décision n'intervienne, ce qui, à la longue, risque de nuire au prestige de la Haute Autorité.

Votre rapporteur espère que la Haute Autorité ne tardera plus à prendre une décision à propos de tous ces problèmes. Son prestige ne pourra qu'y gagner.

Monsieur le Président, la situation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier se caractérise actuellement par le fait que si les difficultés du marché du charbon et de l'acier ne se sont certes pas atténuées — je dirais même qu'elles continuent de s'aggraver — on fait davantage confiance à la Haute Autorité pour les affronter. Il ne s'agit pas d'une confiance aveugle, mais je suis convaincu que ce n'est pas là ce que souhaiterait la Haute Autorité.

En fait de difficultés, je pense surtout aux difficultés sur le plan parlementaire. Nous avons souvent parlé de l'affaiblissement du contrôle parlementaire dans la C.E.E., mais ce problème existe également dans le cadre de la C.E.C.A.

La Haute Autorité est fatalement amenée à aborder des tâches qui n'étaient pas prévues par le traité. J'en citerai un exemple significatif : la politique de la Haute Autorité en matière de politique énergétique commune. Ces tâches n'étant pas prévues par le traité, la Haute Autorité ne peut agir de sa propre initiative : elle doit obtenir l'approbation préalable du Conseil de ministres.

Le fait qu'il appartient au Conseil de ministres de décider en dernier ressort implique que certaines matières échappent au contrôle parlementaire. Naturellement, le Parlement européen peut demander des comptes à la Haute Autorité et éventuellement, essayer de contraindre ses membres à démissionner en recourant à une motion de censure.

Mais que faire lorsque la Haute Autorité présente des propositions judicieuses que le Conseil de ministres rejette ou tient indéfiniment en suspens ? Pourquoi la forcerait-on à démissionner alors que ce n'est pas elle, mais bien le Conseil de ministres qui est le vrai responsable ?

Monsieur le Président, le problème de l'affaiblissement du contrôle parlementaire se posera également à l'occasion de la fusion des exécutifs. Je pense notamment au contrôle budgétaire.

Pour l'instant, le contrôle budgétaire relève, dans le cadre du traité instituant la C.E.C.A., de la Commission des quatre présidents. Ce n'est pas là une solution idéale, mais en principe, elle permet cependant au Parlement européen de modifier ou de rejeter le budget lorsque celui-ci ne le satisfait pas.

Je pense que dès à présent, on peut considérer comme certain que la Commission des quatre prési-

**Nederhorst**

dents n'exercera plus ses attributions lorsque la fusion aura été réalisée. Son remplacement se traduira, s'il faut en croire les bruits qui circulent, non point par un renforcement mais bien par un affaiblissement de la position du Parlement européen. Peut-on s'y résigner ? C'est la question qui se pose. Peut-on accepter que notre Parlement soit dépouillé de certains de ses pouvoirs sans qu'on lui ait donné l'occasion de donner son avis à ce sujet ?

J'ai l'impression que la Haute Autorité est consciente de ce danger. Les déclarations qu'elle a faites récemment nous permettent d'espérer qu'elle luttera pour sauvegarder les droits du Parlement, mais cela ne suffit pas.

Les membres du Parlement eux-mêmes doivent défendre leurs droits. Je pense que le Parlement européen ne peut accepter à aucune condition qu'on le prive de droits acquis.

C'est dans cet esprit que j'ai estimé devoir attirer l'attention sur ce point dans la proposition de résolution qui vous est soumise.

M. le Président, si la vigilance s'impose à propos des droits parlementaires, elle s'impose également dans d'autres domaines. Je songe ici à la vigilance dont il faut faire preuve pour éviter que le mouvement syndical ne perde sur le plan européen les droits qu'il a acquis depuis longtemps sur le plan national.

Je crois qu'il existe de sérieuses raisons de s'inquiéter.

Les consultations paritaires, les contacts entre employeurs et travailleurs sont une chose tout à fait normale dans tous nos pays, mais ce qui est normal et droit acquis sur le plan national reste à conquérir sur le plan européen.

Je songe par exemple au refus persistant des gouvernements et des employeurs d'organiser une table ronde sur le statut du mineur. Je pense que si dans l'un de nos pays les travailleurs souhaitaient l'élaboration d'un statut du mineur et chargeaient leurs organisations de demander aux gouvernements et aux employeurs d'en discuter avec elles, il serait absolument exclu que le gouvernement et les employeurs puissent répondre qu'ils se refusent à engager le dialogue, qu'ils refusent toute discussion à ce sujet.

Ce qui est absolument impensable dans nos différents pays est actuellement une réalité au niveau européen.

Seuls les gouvernements belge et italien font exception : ils sont disposés à engager le dialogue. Pour le reste, la demande de discussion du statut européen du mineur s'est heurtée à un refus brutal de la part des gouvernements et des employeurs.

L'existence pénible que mènent la commission mixte charbon et la commission mixte acier témoignent du même état d'esprit.

Comment ces commissions sont-elles nées ?

A la demande du Comité consultatif, une commission paritaire d'employeurs et de travailleurs a été constituée pour l'industrie sidérurgique et une commission tripartite de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs a été créée pour l'industrie houillère.

Il ressort du rapport de la Haute Autorité que la commission mixte charbon ne s'est pas réunie une seule fois au cours de l'année écoulée, non pas du fait des travailleurs mais en raison de l'attitude négative des gouvernements et des employeurs.

La commission mixte fer et acier ne s'est réunie qu'une seule fois, pour discuter du problème, important, il est vrai, mais non essentiel, de l'harmonisation.

C'est là un bien piètre résultat qui constitue une nouvelle preuve qu'au niveau européen, les employeurs ne sont pas encore disposés à ouvrir des consultations paritaires sur les problèmes sociaux, pour ne rien dire des problèmes d'ordre économique.

A ces réticences manifestées par les gouvernements et les employeurs lorsqu'il s'agit de prendre contact avec les travailleurs, s'ajoute le refus du Conseil de ministres — parfois aussi celui de la Haute Autorité — d'associer les partenaires sociaux à la mise en œuvre de leur politique.

Nous en trouvons deux exemples dans le rapport annuel de la Haute Autorité.

Le Conseil de ministres a refusé d'associer les employeurs et les travailleurs aux activités de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Dans chacun de nos pays, il est normal que les organisations d'employeurs et de travailleurs soient associées à la mise en œuvre des lois sur la sécurité sociale.

Lorsqu'on demande qu'il en soit de même sur le plan européen, on se heurte au refus du Conseil de ministres.

Un deuxième exemple est le fait que les gouvernements — et cette fois également la Haute Autorité — n'acceptent pas d'associer les partenaires sociaux aux travaux du « comité restreint » de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille. Ici non plus, nous n'avons pas pu obtenir que les consultations qui sont d'usage dans nos pays soient également organisées au niveau européen.

Une conclusion s'impose : les travailleurs se voient refuser sur le plan européen ce qui, dans chacun de nos pays, constitue un droit acquis, à savoir le droit pour les organisations de travailleurs d'être informées des mesures sociales et de participer à leur mise en œuvre. Je pense que c'est grave, car c'est lorsque

**Nederhorst**

les possibilités de discussion raisonnable viennent à faire défaut que les conflits sociaux éclatent.

Monsieur le Président, telles étaient les quelques remarques préliminaires de politique générale que je voulais faire. Permettez-moi maintenant d'évoquer rapidement les problèmes économiques et sociaux. Je serai bref, car je suis persuadé que de nombreux orateurs soulèveront au cours du débat, des problèmes précis.

Dans le cadre de la rétrospective de dix années d'activité de la Communauté du charbon et de l'acier faite par la Haute Autorité, M. Wagenführ souligne à juste titre à quel point la situation a changé depuis 1952. L'année 1952 a été celle des premières tentatives d'intégration portant sur deux matières premières dont la position était forte.

Le charbon était une source d'énergie occupant sur le marché de l'énergie une position dominante. Actuellement, il est menacé de toutes parts en tant que source d'énergie.

En 1952 et pendant les années suivantes, l'industrie sidérurgique a connu une expansion sans précédent. Mais aujourd'hui, les premiers nuages apparaissent. La concurrence des pays tiers, dont beaucoup recourent à des méthodes de production plus modernes que les nôtres, se fait aujourd'hui sentir d'une manière très nette. Certaines entreprises dont l'implantation est plus favorable que celle des industries de la C.E.C.A. nous font maintenant concurrence.

C'est là un double défi que la Communauté se doit de relever en renforçant ses industries et en les modernisant.

Le traité de la C.E.C.A. offre à cet égard des possibilités exceptionnelles. Tout d'abord, il permet de financer divers efforts de modernisation de l'industrie tels que la recherche technique et les investissements. De plus, le traité instituant la C.E.C.A. apporte aux travailleurs la garantie de l'aide à la réadaptation qui permet de les aider financièrement à retrouver un emploi lorsqu'une reconversion menace de leur faire perdre celui qu'ils occupent. S'est là une importante contribution du traité instituant la C.E.C.A. à la protection du travail.

Il ressort du rapport annuel de la Haute Autorité qu'on n'use pas suffisamment de ces possibilités, dont l'existence a pourtant une importance capitale.

En raison de l'importance exceptionnelle que revêt la modernisation des industries de la Communauté, je voudrais demander à la Haute Autorité de consacrer une étude spéciale à cette question.

On pourrait établir une comparaison avec la situation dans d'autres pays, notamment dans les pays tiers, en indiquant quelles sont les possibilités de modernisation et en quoi consiste l'aide que la Haute Autorité pourrait fournir dans ce domaine.

Soumis à l'avis du Comité consultatif, un tel rapport pourrait contribuer puissamment à encourager la modernisation.

Monsieur le Président, la Haute Autorité a prouvé qu'elle savait apprécier les possibilités du marché de l'acier. Elle a pris une première mesure qui consiste à relever provisoirement les droits d'importation sur l'acier. Cette mesure donne lieu à des réactions diverses.

Il est trop tôt, à mon sens, pour porter un jugement définitif sur l'opportunité de cette mesure. Maintenant que la situation s'est améliorée sur le marché de l'acier, il s'agit de savoir combien de temps on maintiendra cette augmentation temporaire des droits d'importation.

La Haute Autorité est d'avis que le rétablissement de la situation sur le marché de l'acier est encore trop récent pour justifier la suppression de cette augmentation des droits sur l'acier.

Est-il exact que des divergences de vues soient apparues à ce sujet entre le gouvernement britannique et la Haute Autorité au cours de la réunion du conseil d'association et que le refus du gouvernement anglais de libérer les importations de houille ait influé d'une façon défavorable sur le déroulement de cette réunion ?

Je voudrais d'ailleurs faire remarquer que la situation sur le marché de l'acier est encore loin d'être saine pour ce qui regarde l'adaptation des prix. Les sous-enchères continuent. J'ai appris que l'industrie automobile allemande accorde encore des rabais de 10 à 12 % sur les prix de catalogue. Les gros consommateurs français bénéficient encore d'une remise d'environ dix pour cent. Les sous-enchères subsistent également sur le marché néerlandais. J'aimerais savoir si la Haute Autorité dispose d'éléments d'information à ce sujet.

Il faut bien constater que la situation sur le marché du charbon demeure elle aussi un sujet de préoccupations. En 1963, deux faits l'ont temporairement faussée : il y a eu tout d'abord la rigueur de l'hiver et ensuite, la grève des mineurs français. L'hiver ayant été rigoureux, la consommation de charbon a augmenté en 1963 par rapport à 1962, mais le fait que les stocks de charbon se sont remis à augmenter en 1964 après avoir baissé en 1963 constitue un symptôme inquiétant. L'accord sur la politique énergétique a redonné quelque espoir mais on peut se demander s'il est justifié. L'avenir nous l'apprendra. La déclaration d'intention des gouvernements à propos de la politique énergétique commune devra rapidement se traduire dans les faits. La Haute Autorité pourrait-elle dire quand elle envisage de présenter au Conseil de ministres les premières propositions concernant l'application du protocole ?

En ce qui concerne la concurrence, l'année 1963 a été marquée par quelques décisions importantes de la

**Nederhorst**

Haute Autorité. Comme je l'ai déjà dit, la Haute Autorité a établi une note dans laquelle elle expose les fondements de sa politique ; cette note sera certainement examinée par la commission du marché intérieur et elle pourrait faire l'objet d'un débat au Parlement.

Pour ce qui est des ententes, nous constatons que l'autorisation a, dans certains cas, été assortie d'un contrôle. Il en a été ainsi par exemple pour l'autorisation accordée à l'organisation française d'achat, l'A.T.I.C., et pour l'autorisation de réorganisation des comptoirs de vente des charbons de la Ruhr. J'ai signalé dans mon rapport que le Parlement aimerait être informé de ces contrôles de façon plus circonstanciée. Il est certain que ces contrôles sont de nature à renforcer la confiance dans la politique de la Haute Autorité et dans celle des organismes intéressés.

Bien entendu, le secret professionnel doit être respecté, mais un rapport au Parlement ou à la commission du marché intérieur peut très bien répondre à cette exigence tout en fournissant certains éléments utiles d'appréciation de la politique suivie. Un tel rapport pourrait par exemple reproduire les instructions données aux contrôleurs, indiquer quelle a été l'étendue du contrôle et donner l'essentiel de ses résultats.

La Haute Autorité a répondu à ce vœu en formulant une suggestion : pour donner entière satisfaction à cet égard au Parlement, il faudrait lui reconnaître le droit d'enquête. Lorsque le Parlement aura obtenu le droit d'enquête, le problème sera résolu. C'est là incontestablement une suggestion intéressante et lorsqu'il sera question de l'extension des pouvoirs du Parlement européen, nous ne manquerons certainement pas de soulever le problème du droit d'enquête, mais nous n'en sommes pas encore là et cela n'est pas pour les prochaines années. En attendant, il serait utile que la Haute Autorité nous présente un rapport, même si le respect du secret professionnel interdit d'y inclure nombre d'informations qui pourraient être intéressantes.

Monseigneur le Président, si l'on parle beaucoup de l'extension des pouvoirs du Parlement européen, cela ne doit pas nous empêcher d'utiliser au maximum les pouvoirs dont nous disposons déjà et de faire jouer pleinement un droit auquel le traité ne s'oppose en aucune manière.

Je voudrais à présent dire quelques mots de la politique sociale de la Haute Autorité.

C'est là un aspect important de sa politique, notamment du fait que la Haute Autorité dispose de moyens de financement. Il suffit, pour s'en rendre compte, de comparer l'action de la C.E.E. dans le domaine de la politique sociale à celle de la C.E.C.A.

La C.E.E. ne disposant pas de ressources propres, elle n'a pas la possibilité d'encourager financièrement le progrès social. Il en résulte que les efforts

d'harmonisation risquent de se borner à l'établissement de listes terminologiques et à des travaux similaires dépourvus de portée pratique réelle.

Dans le cadre de la C.E.C.A., la situation est toute différente. La C.E.C.A. a des résultats concrets à son actif dans deux domaines.

Je pense ici à ce qu'elle a fait dans le secteur de la réadaptation et dans celui de la construction de logements.

J'ai déjà dit que les mesures de réadaptation constituent une importante contribution à la protection du travail. Il n'empêche qu'elles sont souvent mal comprises. Et c'est bien normal, car il n'est jamais agréable de devoir changer d'emploi à la suite d'une réorganisation et ce l'est d'autant moins pour les mineurs que souvent, ils y perdent financièrement. Cependant, j'ajouterai immédiatement que pour le reste, ils y gagnent souvent socialement et au point de vue de la nature du travail qu'ils accomplissent ainsi que des conditions de travail.

Nous aimerions savoir ce que sont devenus les travailleurs qui ont bénéficié de l'aide à la réadaptation, quel est le niveau de leur salaire, quel emploi ils occupent et quelle est leur situation par rapport à ce qu'elle était antérieurement.

Répondant à une question de la commission sociale, la Haute Autorité a déclaré qu'elle ne disposait pas de pouvoirs de contrôle, car c'est aux gouvernements nationaux qu'il appartient de contrôler ce qu'il advient de ces travailleurs. Il ressort du document de travail que cet argument n'a pas pu convaincre la commission sociale.

Lorsqu'on finance la réadaptation à concurrence de 50 % des frais c'est bien la moindre des choses qu'on puisse s'assurer de l'affectation des fonds. Le fait que la Haute Autorité fournit une contribution de 50 % lui donne le droit d'exercer un contrôle, c'est-à-dire de s'enquérir de la situation des travailleurs qui ont bénéficié de l'aide à la réadaptation.

Monsieur le Président, le deuxième argument avancé par la Haute Autorité est un argument pratique. Il y a, dit-elle, beaucoup de travailleurs qui touchent l'aide à la réadaptation à laquelle ils ont droit, et dont on n'entend plus jamais parler. Certains travailleurs trouvent un nouvel emploi par leurs moyens, sans recourir à un office du travail.

Ces cas se produisent effectivement. On ne peut guère exiger d'informations à leur sujet, à moins qu'on ne procède à une enquête approfondie.

Mais ce n'est pas là la seule manière dont les travailleurs trouvent un nouvel emploi ; bon nombre d'entre eux sont recasés par les services de placement.

Il serait intéressant de pouvoir comparer leur nouvelle position sociale à l'ancienne.

**Nederhorst**

On se demande toujours dans quelle mesure les travailleurs ont bénéficié des progrès considérables de l'unification européenne.

A lui seul, le fait que les salaires des travailleurs des industries de la C.E.C.A. aient augmenté n'est guère significatif, car les salaires ont également augmenté dans les autres industries.

D'autre part, il y a l'inquiétant phénomène que constitue la hausse continuelle des prix.

Pour se faire une idée exacte du progrès social, il faudrait disposer non seulement des chiffres relatifs à la hausse des salaires, mais aussi des chiffres traduisant l'augmentation du coût de la vie et — troisième élément important — de ceux qui concernent l'évolution des revenus nationaux. Ce n'est qu'en confrontant ces données que l'on pourrait dire dans quelle mesure on peut parler d'une amélioration réelle de la position sociale des travailleurs.

En ce qui concerne l'évolution des salaires, on constate que l'avance des salaires des mineurs de fond se réduit à vue d'œil.

Faut-il s'étonner, dans ces conditions, qu'il soit de plus en plus difficile de recruter des mineurs ?

Le statut européen du mineur n'a rien perdu de son actualité depuis que M. Gailly a présenté son rapport au Parlement européen ; au contraire, ce caractère d'actualité s'accroît sans cesse.

Aussi ne comprend-on absolument pas que les gouvernements et les employeurs s'obstinent à refuser de discuter la question du statut européen du mineur. On finira par devoir prendre des mesures bon gré mal gré, alors qu'il sera trop tard.

On peut se demander ce que le Parlement européen pourrait faire pour rompre cet immobilisme.

Etant donné que l'opposition vient pour une grande part des gouvernements, c'est aux parlements nationaux qu'il appartient d'agir.

Nous savons par le document de la commission sociale — je l'ai d'ailleurs également signalé dans mon rapport — quels sont les gouvernements qui refusent de discuter du statut européen du mineur.

Que les parlementaires de ces pays se chargent donc de plaider cette cause. Qu'ils demandent aux gouvernements, dans leurs parlements respectifs, de revoir leur attitude afin de permettre la discussion.

Je crois que nous ne pouvons guère faire grief de cet état de choses à la Haute Autorité, car elle ne peut agir que dans la limite de ses moyens. Il y a là une tâche qui nous incombe à nous, parlementaires.

Quelques mots encore à propos de la construction de logements.

On peut dire, je pense, que de l'avis général, la construction de logements est l'une des activités des

plus importantes de la Haute Autorité. On souhaite parfois que la construction de logements soit maintenue dans certaines limites et que le montant des ressources affectées à cette activité soit fixé à un niveau donné.

La commission sociale a discuté de cette question et ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'on décide de maintenir dans certaines limites le nombre de logements à construire. Les futurs programmes de construction de logements devraient respecter cet ordre de grandeur et le nombre de logements qui pourraient être construits avec l'aide financière de la Haute Autorité resterait le même.

Il s'agit de tout autre chose que de fixer des montants.

Les coûts de construction étant en augmentation constante, les mêmes sommes ne permettront de construire qu'un nombre de plus en plus réduit de logements. Il faudra donc appliquer un coefficient correcteur qui tienne compte de cette augmentation.

J'insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'elle prenne en temps utile les mesures nécessaires pour la réalisation du sixième programme de construction de logements, afin que les décisions voulues aient déjà été prises au moment de la fusion des exécutifs.

J'en arrive enfin aux problèmes de la fusion.

Le rapport de la Haute Autorité en fait une analyse détaillée et on trouve également des considérations intéressantes à ce sujet dans l'introduction au rapport de M. Wagenführ « C.E.C.A. 1952-1962 - Résultats - Limites - Perspectives ».

De très nombreux problèmes se posent. J'en citerai quelques-uns. Le premier est la question de savoir si la fusion des exécutifs doit nécessairement s'accompagner de celle des traités ou s'il serait concevable qu'un exécutif unique doive se référer à trois traités différents. C'est là un problème qu'il conviendrait d'examiner de plus près.

Deuxième question : lequel des traités prendrions-nous comme base pour procéder à leur révision ? Partirions-nous du traité de la C.E.C.A. pour y adapter les autres, du traité de la C.E.E. pour y adapter le traité de la C.E.C.A., ou bien établirions-nous un tout nouveau traité ?

J'estime quant à moi que si l'on part du traité de la C.E.E., il faudra rendre ses dispositions équivalentes à celles du traité de la C.E.C.A. en ce qui concerne les pouvoirs du Parlement et de l'exécutif. En d'autres termes, les pouvoirs de l'exécutif et du Parlement ne pourront en aucun cas être réduits.

La troisième question qui se pose est la suivante : quels sont les pouvoirs actuels de la Haute Autorité qui doivent de toute façon être maintenus ? La Haute Autorité s'est également posé cette question dans son rapport annuel et a énuméré une série de pouvoirs

**Nederhorst**

qui, à son avis, doivent être maintenus. J'estime pouvoir me rallier, dans l'ensemble, au point de vue de la Haute Autorité.

Il y a, d'autre part, certains articles du traité de la C.E.C.A. qui peuvent très bien être supprimés. Je pense par exemple à l'article sur la libre circulation, les dispositions du traité de la C.E.E. concernant ce problème étant bien meilleures et plus complètes.

Une quatrième question, extrêmement importante, est celle-ci : le secteur du charbon et des produits sidérurgiques doit-il faire l'objet d'un titre spécial de l'éventuel nouveau traité ? Le traité de la C.E.E. comporte des titres spéciaux consacrés à l'agriculture et aux transports. Faudra-t-il en ajouter un autre concernant le charbon et les produits sidérurgiques ?

Une deuxième possibilité consisterait à prévoir un titre spécial soit pour l'énergie, soit — c'est là une idée qui a été avancée par M. Reynaud au cours de la conférence de la table ronde à Luxembourg — pour l'industrie lourde.

L'idée de M. Reynaud m'a tout d'abord paru très intéressante, mais je me suis aussitôt demandé ce qu'il faut entendre par industrie lourde. S'agit-il des industries de base ? Mais alors, le bois et le ciment, par exemple, sont des matières de base et la structure économique de ces deux secteurs est entièrement différente de celle des produits sidérurgiques et du charbon. A moins qu'il ne s'agisse d'une disposition concernant les industries à structure de marché oligopolistique ? Ce serait le cas non seulement de l'industrie lourde mais également de l'industrie automobile, de l'industrie électrotechnique et, aux Pays-Bas par exemple, des minoteries, et on serait donc en présence d'un ensemble d'industries absolument hétérogène.

Bref, il s'agit d'un problème très compliqué auquel — je vous le dirai sincèrement — votre rapporteur n'a pas de solution à proposer mais qu'il souhaite voir mettre à l'étude par la Haute Autorité.

Le dernier point important en matière de fusion des traités, c'est celui des problèmes que posent les articles relatifs aux ententes et aux concentrations. Ces articles ne sont pas identiques dans les deux traités. Ainsi, le traité de la C.E.C.A. prévoit l'autorisation préalable des concentrations, ce qui n'est pas le cas du traité de la C.E.E.

Il se pose d'ailleurs un problème pratique extrêmement difficile. Dès à présent, la Commission de la C.E.E. est assaillie d'un nombre tel de demandes d'exemption qu'elle ne peut plus guère y faire face. Il paraît que quelque 38.000 de ces demandes ont été introduites jusqu'à présent et celles concernant le secteur charbonnier et sidérurgique viendront bientôt s'y ajouter. Imaginez la situation, Monsieur le Président. C'est comme si, à l'échelon national, toute demande d'autorisation d'un accord entre entreprises devait être traitée non pas par un seul ministre mais par le cabinet tout entier, auquel la décision incom-

berait. Nous aboutissons ainsi à une situation inextricable. C'est pourquoi j'estime que s'agissant de la fusion des exécutifs et des traités, la Haute Autorité devrait se demander sérieusement s'il ne serait pas indispensable d'accorder certaines délégations de pouvoirs par exemple à un bureau des ententes qui travaillerait selon des directives, des règlements et des indications émanant du nouvel exécutif. Ces directives et règlements devraient naturellement être soumis à l'avis du Parlement européen, ainsi que les modifications qui y seraient apportées.

Monsieur le Président, j'ai posé un grand nombre de questions sans suggérer aucune solution. J'ai simplement voulu situer les problèmes dont l'étude s'impose actuellement.

Je voudrais demander à la Haute Autorité d'entreprendre cette étude et de faire établir un rapport à ce sujet. Il ne faut pas oublier que la Haute Autorité possède l'expérience la plus longue et la plus riche dans le domaine de l'intégration européenne. Il serait particulièrement regrettable que cette précieuse expérience ne soit pas mise à profit. Lorsque ce rapport aura été établi et présenté au Parlement européen, ce dernier pourra se prononcer à son sujet. Je pense qu'il est regrettable, voire dangereux, que l'examen de cette question ait été confié aux représentants permanents des gouvernements. Cela signifie que le problème fait l'objet d'une étude confidentielle et administrative. On pourrait éviter cela si la Haute Autorité entreprenait cette étude et donnait au Comité consultatif et au Parlement la possibilité de donner son avis à ce sujet. Telle serait la seule façon vraiment démocratique de réaliser une fusion satisfaisante des traités.

Monsieur le Président, j'en arrive ainsi au terme de mon exposé introductif. S'il a été un peu long — ce dont je vous prie de m'excuser — c'est parce que le rapport annuel de la Haute Autorité m'y invitait, car sous sa nouvelle forme, il se présente beaucoup plus que précédemment comme un document politique.

Je ne voudrais pas manquer de remercier la Haute Autorité et ses services de m'avoir fourni des matériaux en vue de la rédaction de mon rapport. Alors qu'une période se termine et qu'une autre commence, on peut dire que le Parlement et la Haute Autorité poursuivent une politique commune à maints égards, caractérisée par le souci d'éviter l'affaiblissement des pouvoirs existants et d'assurer le renforcement de la position du Parlement européen.

*(Applaudissements)*

**PRÉSIDENT DE M. VENDROUX**

*Vice-président*

**M. le Président.** — Je remercie M. Nederhorst de la présentation de son rapport général.



**Président**

La parole est à M. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien.

**M. Illerhaus.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. M. Nederhorst a apporté à l'élaboration de son rapport le zèle, la conscience et le souci de la précision qui le caractérisent. Ce travail, le groupe démocrate-chrétien sait l'apprécier. Mais je regrette de devoir vous dire, Monsieur Nederhorst, que le groupe démocrate-chrétien ne peut absolument pas approuver le contenu de votre rapport.

Vous avez dit vous-même tout à l'heure que dans votre exposé introductif, vous n'aviez fait que poser des questions. Le fait est que votre rapport ne contient aucune prise de position claire sur la politique de la Haute Autorité au cours de la période couverte par le rapport. C'est pourquoi je vous avais prié, lors de la réunion du comité de rédaction, de dire au paragraphe 1 de la proposition de résolution :

« Le Parlement européen approuve la politique suivie par la Haute Autorité au cours de la période couverte par le rapport ».

Vous aviez accepté cette suggestion. Je ne la retrouve pas au paragraphe 1 mais au paragraphe 40, à la dernière phrase de la proposition de résolution, où vous dites :

« ...se rallie, compte tenu des considérations formulées ci-dessus, à la politique exposée dans le douzième rapport général de la Haute Autorité. »

C'est tout différent de ce que j'avais demandé au comité de rédaction et que vous aviez accepté.

M. Nederhorst a émaillé l'exposé de la politique de la Haute Autorité qu'il fait dans son volumineux rapport de tant de marques de méfiance et de scepticisme et de tant de réserves que notre groupe tient à se désolidariser formellement de sa façon de voir. A notre avis, en effet, la politique suivie par la Haute Autorité au cours de l'année écoulée doit être considérée comme absolument positive. Monsieur le Président, il est un fait que la Haute Autorité est de nouveau décidée à agir, qu'elle a voulu prendre et qu'elle a pris des décisions.

Je puis me permettre de formuler ces critiques, car nous aussi, nous avons déjà fait usage du droit de critiquer la Haute Autorité, lorsqu'il y avait lieu de le faire. Mais cette année, Dieu sait si les critiques de M. Nederhorst sont injustifiées ; rien ne les permettait.

Permettez-moi de vous donner un exemple. L'avis de la commission du marché intérieur a certes été repris pour l'essentiel dans le rapport de M. Nederhorst mais de façon telle qu'il prend un sens négatif.

Cependant, M. Nederhorst ne se contente pas de submerger la Haute Autorité sous un flot de critiques ; il en use de même à l'égard des industriels

du charbon et de l'acier qui relèvent de la Haute Autorité. Disons-le nettement : on croirait entendre un instituteur faire la leçon à son élève, en l'occurrence l'industrie du charbon et de l'acier. A titre de curiosité, j'aimerais vous lire, avec l'autorisation de M. le Président, les paragraphes 115 et 116 du rapport de M. Nederhorst. Voici ce qu'il dit à propos des investissements :

« On ne dispose pas de suffisamment de données comparables sur l'avancement des travaux de modernisation dans les industries de la Communauté et dans celles des pays tiers. Il est certain toutefois que les industries de la Communauté risquent d'être dépassées sur le plan du progrès technique. Les charbonnages accusent un retard par rapport à ceux de la Grande-Bretagne. Non seulement les conditions géologiques y sont plus favorables que dans la Communauté mais on a également l'impression que la mécanisation y est beaucoup plus avancée.

L'industrie sidérurgique ne recourt pas suffisamment aux méthodes de production modernes (acier à l'oxygène). »

Puis au paragraphe 116 :

« La Communauté se trouve donc devant le problème extrêmement important de la modernisation des moyens de production. Le progrès technique ne doit pas avoir pour but l'augmentation du rendement — bien que celle-ci résulte souvent d'une amélioration des méthodes et des techniques de fabrication — mais avant tout la réduction des coûts de la production. En d'autres termes : les investissements visant à réduire les coûts doivent avoir le pas sur les investissements destinés à augmenter la production. »

On peut donc se demander si l'industrie du charbon et de l'acier se serait rendu compte de tout cela si M. Nederhorst ne l'avait pas signalé dans son rapport. D'où tirez-vous donc, Monsieur Nederhorst, cette belle assurance qui vous permet d'affirmer comme vous le faites que l'industrie accuse un retard ? J'ai peine à croire que vous ayez acquis ces certitudes à la suite de vos entretiens avec les fonctionnaires de la Haute Autorité.

Ce qui nous a tout particulièrement déplu, Monsieur Nederhorst, c'est que les reproches que vous adressez aux industries du charbon et de l'acier de la Communauté au sujet de leur rendement sont de nature à compromettre le crédit de ces industries sur le marché des capitaux. En tout cas, ils ne sont pas faits pour faciliter le recrutement de main-d'œuvre pour les mines, dont vous avez, Monsieur le Rapporteur, souligné toute l'importance.

Prenons encore le paragraphe 128. Je ne vous en donnerai pas la lecture, mais je vous demande de le lire, Messieurs. M. Nederhorst paraît tenir à ce que le Parlement européen constate expressément que l'in-

**Illerhaus**

dustrie du charbon et de l'acier de la Communauté accuse un retard très net par rapport à celles de tous les autres pays industrialisés importants tels que les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique. Le rapport affirme qu'il en est ainsi, Mesdames et Messieurs, mais notre groupe ne peut se prêter à cette tentative.

Un exemple à propos de la politique énergétique. Les prémices d'une politique énergétique commune commencent à apparaître. Mais nous savons tous combien il est difficile d'avancer dans le domaine de la politique énergétique et nous sommes déjà heureux de voir se manifester les premiers signes de progrès.

Prenons encore l'article 47 du traité de la C.E.C.A., auquel le rapporteur se réfère. Monsieur Nederhorst, que voulez-vous donc contrôler encore ? Combien de commissions d'études voulez-vous créer ? Jusqu'où voulez-vous pousser le contrôle ?

Si nous donnions suite à toutes vos demandes et aux suggestions que vous avez faites antérieurement, il faudrait doubler le nombre des parlementaires et des agents sans pour autant pouvoir satisfaire tous vos souhaits.

Nous sommes fermement convaincus que soucieux de leurs propres intérêts vitaux, les industries de la Communauté feront d'elles-mêmes tout ce qu'il faudra pour pouvoir continuer à faire face à la concurrence mondiale. Il est vraiment superflu de l'y pousser.

Bien d'autres points ont fait l'objet d'amendements qui seront défendus chacun par leur auteur.

Permettez-moi de dire encore un mot de la troisième partie du rapport de M. Nederhorst. S'il n'est pas possible non plus de l'approuver sans réserve, elle contient néanmoins quelques considérations très intéressantes sur le problème de la fusion des exécutifs et de celle des traités, considérations dont nous souhaitons qu'elles soient examinées en temps voulu par les commissions compétentes et par le Parlement.

Je termine. L'objet de mon intervention et le but de notre débat d'aujourd'hui sur l'activité de la Haute Autorité doivent être la recherche d'une prise de position sans équivoque sur la politique de la Haute Autorité. Je tiens à ce qu'on sache que mon groupe entend donner un avis positif que ne contiennent ni le rapport ni la proposition de résolution. J'invite les membres de cette assemblée, sans distinction de groupe, à discuter de la présentation d'une nouvelle proposition de résolution qui soit, elle, positive.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Arendt, au nom du groupe socialiste.

**M. Arendt.** — (A) Mesdames et Messieurs, vous vous souviendrez certainement que l'année dernière, lors de la discussion du onzième rapport général, le

groupe socialiste a vigoureusement critiqué les méthodes de travail et la passivité de la Haute Autorité. Nous estimions que l'expérience acquise au cours des années précédentes dans le domaine du charbon et de l'acier nous donnait non seulement le droit mais même le devoir de formuler ces critiques.

Je constaterai tout d'abord avec joie et satisfaction, en intervenant dans le débat au nom du groupe socialiste, que depuis lors, la Haute Autorité a fait preuve à la fois de plus d'initiative et d'un plus grand courage lorsqu'il s'agissait de prendre des décisions politiques. Le groupe socialiste se réjouit de ce que ses critiques de l'an dernier ont eu des effets salutaires. Nous sommes convaincus que l'activité déployée depuis quelques années portera ses fruits à l'occasion de futurs travaux de la Haute Autorité.

Cependant, à l'inverse de M. Illerhaus, je voudrais remercier vivement le rapporteur général. Nous pensons que son rapport constitue une bonne base de discussion de toutes les questions qui nous intéressent dans ce domaine. M. Nederhorst a souligné à juste titre que le douzième rapport général constitue plutôt qu'un inventaire des activités de la Haute Autorité, un exposé de sa politique. Le groupe socialiste croit pouvoir espérer que la Haute Autorité a ainsi jeté les bases de ses travaux à venir.

Je m'attacherai moins, au cours de mon intervention, à analyser le rapport de M. Nederhorst qu'à commenter, du point de vue du groupe socialiste, le douzième rapport général lui-même.

L'année qui s'est écoulée depuis le moment où le Parlement a discuté du onzième rapport général s'est caractérisée, au point de vue de la politique énergétique, par une conjoncture relativement favorable, je dis bien « relativement ». Le « Douzième Rapport général » trahit, à la lecture, un certain sentiment de soulagement, justifié par le fait que l'évolution du marché de l'énergie de la Communauté a été moins dramatique, moins brutale, qu'au cours des années précédentes. Certes, la production absolue de charbon a été inférieure de trois millions de tonnes à celle de 1962.

Mais par ailleurs, certains événements ont contribué à améliorer quelque peu la position du charbon. C'est ainsi que les stocks de charbon et de coke subsistant sur le carreau des mines ont pu être réduits d'environ 12 millions de tonnes. Ce mouvement, il faut le préciser, n'est nullement la conséquence de mesures de politique charbonnière, mais la simple répercussion de conditions climatiques accidentelles. Cependant, il est incontestable que ce déstockage a contribué à améliorer sensiblement les recettes des mines.

Mesdames et Messieurs, si nous considérons les problèmes purement politiques, c'est-à-dire les questions brûlantes de la coordination des politiques énergétiques au niveau communautaire, nous constatons là aussi une nouvelle activité. Certes elle reste très limi-

**Arendt**

tée, mais elle a, en tout cas, donné lieu à des déclarations qui peuvent être suivies de réalisations concrètes. Je reviendrai sur le protocole du Conseil de ministres du 21 avril 1964. Pour le moment, je me contenterai d'énumérer ces quelques faits.

Par ailleurs, on constate que le rapport de la Haute Autorité contient une mise en garde. On y lit en effet que la situation des mines de houille reste foncièrement difficile.

Je pense que nous devrions accorder toute notre attention à cette phrase, car elle caractérise l'ensemble des problèmes qui restent à résoudre sur le marché de l'énergie de la Communauté. J'irai même plus loin en disant que le problème du charbon apparaît de plus en plus, et plus impérieusement que par le passé, comme la cheville maîtresse de la situation.

Le phénomène de substitution des combustibles liquides aux combustibles solides se poursuit sans relâche. Certes, il arrive que des modifications climatiques temporaires assurent des rémissions, mais il ne s'agit que de rémissions. Le rythme des modifications structurelles et des transferts structurels n'en est pas affecté.

Il ne fait pas de doute, par ailleurs, que les phénomènes économiques et sociaux liés à cette évolution font naître l'inquiétude parmi le personnel des mines de houille et la perplexité parmi les dirigeants des entreprises.

Il ne vous aura certainement pas échappé que depuis quelques mois, l'économie charbonnière de la Communauté subit une évolution plutôt défavorable. Je vous rappellerai simplement que dans la seule République fédérale, un million de tonnes de charbon et de coke sont stockés tous les mois. Cet accroissement des stocks n'est pas seulement la conséquence de facteurs saisonniers, mais résulte plutôt de l'aggravation constante de la concurrence du pétrole. Si cette évolution se poursuit, on peut dire, sans vouloir jouer les prophètes, que nous allons au-devant de nouvelles réductions de la production et d'une augmentation des jours chômés. En tout cas, cette évolution témoigne sans la moindre équivoque de la faiblesse de la position du charbon et des difficultés auxquelles il se heurte sur le marché.

Jetons un bref coup d'œil sur le marché du pétrole et nous ne nous étonnerons pas de devoir constater avec quelle régularité les structures énergétiques du marché commun se modifient. Alors qu'en 1963, la part du charbon dans l'approvisionnement en énergie était encore de 46 % et celle du pétrole de 37 %, le pétrole aura rejoint le charbon au plus tard en 1965, c'est-à-dire l'an prochain. Tels sont les pronostics de la Haute Autorité.

Dans tous les pays de la Communauté, la capacité de raffinage s'accroît et l'on traite une quantité de plus en plus grande de pétrole brut provenant de pays tiers. La production de fuel des raffineries étant

largement supérieure à la demande des consommateurs, il est certain que les prix du fuel continueront à baisser dans la Communauté.

Si l'on peut se réjouir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de voir baisser les prix, il faut cependant se garder des illusions. On ne peut et on ne doit pas juger les prix de l'énergie au jour le jour. Il faut un certain recul pour pouvoir affirmer que telle ou telle forme d'énergie est bon marché ou moins chère que les autres. Les prix extrêmement bas, qui sont, à mon avis, des prix de dumping, ont un triple effet. Premièrement, ils incitent des groupes de consommateurs à abandonner sans tarder une source d'énergie au profit d'une autre ; deuxièmement, ils freinent les investissements miniers et enfin, ils influent sur la détermination du personnel des mines à rester fidèle au secteur houiller.

On comprend que le douzième rapport général de la Haute Autorité ne contienne aucune indication sur les mesures et les moyens auxquels on pourrait recourir pour assurer une certaine stabilité, une stabilité effective, du marché de l'énergie. Cela tient tout simplement, pensons-nous, au fait qu'il n'existe pas, ou pas encore, de politique énergétique commune. Les seules indications qu'on puisse tirer du rapport de la Haute Autorité en ce qui concerne sa politique ont trait essentiellement aux problèmes de reconversion, aux mesures de réadaptation des travailleurs et à la rationalisation. En d'autres termes, il s'agit avant tout de mesures auxquelles les dispositions du traité donnent une base réelle. Certes, elles ont leur importance, que je n'entends pas sous-estimer. Elles sont même indispensables, mais nous pensons qu'elles imposent trop facilement des restrictions aux charbonnages de la Communauté.

Jusqu'à présent, la solution du problème fondamental que constitue la politique charbonnière n'a progressé en rien. Le fait que les fluctuations de la demande subsistent alors que la stabilité serait indispensable continue à peser lourdement sur les charbonnages. On a même parfois l'impression, Monsieur Illerhaus, que la politique de la Haute Autorité vise simplement à assurer l'approvisionnement régulier du marché commun, sans trop se préoccuper de développer les entreprises de production.

Je voudrais ajouter une remarque qu'inspire la lecture du « Douzième Rapport général ». Si la façon dont la Haute Autorité décrit la position et le rôle du charbon sur le marché de l'énergie et l'importance qu'elle leur accorde sont conformes aux faits, cette description est — il me semble que cela saute aux yeux — trop unilatérale. Je pense qu'on se donne beaucoup trop de mal pour prouver que notre charbon parvient de moins en moins à se maintenir sur le marché. Il semble que la Haute Autorité se soit résignée à voir l'importance du charbon communautaire diminuer d'année en année.

Mesdames et Messieurs, tous les membres de cette assemblée se réjouiraient certainement de voir la

**Arendt**

concurrence régir le marché de l'énergie. Elle exerce une influence favorable sur l'économie dans son ensemble ainsi que dans le domaine social. Néanmoins, aucun de nous n'accepterait sans réserve que les règles classiques de la concurrence jouent à fond lorsqu'il s'agit du produit de base qu'est le charbon. Il faut tenir compte des différences géologiques, des différences de profondeur des puits et d'ouverture des veines, et de bien d'autres éléments. La concurrence, seul facteur régulateur du marché de l'énergie, ce serait, à mon avis, le commencement de la fin.

Dans ces conditions, quel jugement porter sur le protocole du Conseil de ministres du 21 avril ? Bien des tentatives ont été faites pour définir les possibilités de pratiquer une politique énergétique commune. Mais chaque fois qu'il s'est agi de prendre effectivement des mesures concrètes — je pense surtout au Conseil de ministres — on a reculé pour recourir à une solution de facilité : l'ajournement. Au fond, ce qui a toujours fait défaut, c'est, nous l'avons dit et répété dans cette enceinte, le courage de prendre une décision politique. Pour que l'on puisse décider d'une politique énergétique commune qui tienne compte des intérêts de chacun des six pays, il faut que les différents gouvernements soient disposés à prendre une décision politique.

Le protocole du Conseil de ministres n'est qu'un premier pas dans la voie de la coordination des politiques énergétiques, car il contient, je pense, des éléments qui témoignent d'une volonté politique. Mais il ne constitue nullement un véritable programme. Il ne prévoit aucune mesure précise et se contente de constater qu'il y a unité de vues sur la nécessité de réaliser un jour une politique énergétique commune. Celle-ci impliquerait d'abord une politique commerciale commune, un système communautaire de subventions et enfin des règles de concurrence uniformes.

On voit que le Conseil de ministres s'est ménagé toutes les issues possibles, ce qui rend extrêmement difficile à l'heure actuelle, une discussion du contenu du protocole.

Bien que le protocole ne contienne guère que des déclarations d'intention, le paragraphe consacré au subventionnement des mines de houille de la Communauté me semble suffisamment significatif pour que j'attache une certaine importance à ce document. Je pense que les raisons de le faire sont évidentes. Le charbon se trouve toujours dans une situation extrêmement difficile et plus le temps passera, plus la situation dans le domaine de l'énergie deviendra confuse, d'autant plus que — rappelons-le — les institutions responsables continueront à attribuer au charbon un rôle déterminant dans la couverture des besoins énergétiques. Mais si l'on pense qu'il en va effectivement ainsi, il faudra bien qu'on finisse par se désolidariser d'une politique énergétique qui se caractérise jusqu'ici exclusivement par ses aspects négatifs. Il est apparu que les fermetures arbitraires de mines pour tenter d'adapter ce secteur à la situa-

tion énergétique nouvelle ne constituaient pas une mesure appropriée. C'est en se plaçant à ce même point de vue qu'il conviendrait de considérer les mesures de soutien de la production charbonnière prévues dans le protocole.

Nous ne connaissons pas encore les critères qui serviront de base à la politique de subvention. Je me permets néanmoins d'indiquer certains points auxquels la future politique communautaire devrait, selon moi, avoir égard.

Le système de subventions que la Haute Autorité doit mettre au point devrait, à mon avis, s'inspirer des principes suivants. Les obligations qu'il a contractées dans le domaine du commerce mondial, la nécessité de maintenir les courants d'échanges et celle d'assurer la sécurité de ses approvisionnements en énergie interdisent au marché commun de s'isoler sur le marché de l'énergie. Cependant, pour couvrir ses besoins en énergie, il devrait recourir avant tout à ses ressources propres, qui peuvent lui assurer une sécurité d'approvisionnement absolue.

Pratiquer une politique d'aides nationales, c'est reconnaître la nécessité de protéger le charbon communautaire, mais c'est aussi, du même coup, reconnaître l'importance du charbon communautaire pour la couverture des besoins en énergie. Les aides de l'Etat doivent être utilisées pour réaliser des mesures de rationalisation positives. La politique de rationalisation dite négative qui a été pratiquée jusqu'à présent menace, à mon avis, de dégénérer en un processus de désagrégation intolérable. Comme la productivité et la rentabilité des différents puits varient fortement d'une région à l'autre de la Communauté, il faudrait prévoir également une procédure de sélection. Cette procédure de sélection devrait s'appliquer à toutes les mines appelées à contribuer à la couverture des besoins. Il s'agirait de déterminer quelles sont les mines en mesure de procéder à moyen terme à une rationalisation positive. Le problème de la menace immédiate que l'apparition, à brève échéance, de difficultés conjoncturelles ferait peser sur les mines même les plus modernes se pose d'ailleurs également.

Les mines dont la productivité et la rentabilité apparaissent comme relativement compromises à plus longue échéance devraient être soumises à la procédure de sélection. Cette mesure s'impose si l'on veut donner des garanties suffisantes à leur personnel au point de vue de la stabilité et de la sécurité de l'emploi, et améliorer leur position sociale.

Par ailleurs, il faudrait éviter aussi que des mines puissent réaliser des bénéfices différentiels grâce aux subventions.

La participation financière devrait être identique pour tous les Etats membres de la Communauté, qu'ils soient ou non producteurs de charbon. C'est le seul moyen d'éviter des distorsions de concurrence entre les différents pays. La répartition des crédits implique nécessairement l'intervention d'une institution

**Arendt**

supranationale qui contrôle la répartition des subventions ou y procède.

Cette politique, doublée d'une politique économique adéquate, garantirait à long terme l'écoulement d'une quantité de charbon communautaire à extraire, fixée en fonction de considérations de politique énergétique.

C'est sur ces quelques réflexions que je voudrais clore le chapitre du charbon pour aborder brièvement celui de l'acier.

Si l'on peut parler d'activité de la Haute Autorité, c'est bien en ce qui concerne les mesures touchant le marché de l'acier. Je pense que les raisons de s'inquiéter de l'évolution du marché de l'acier dans la Communauté n'ont pas manqué. S'il est vrai que depuis le début de cette année, la conjoncture a repris une évolution ascendante et que les prix tendent à se stabiliser lentement, nous devons néanmoins rester suffisamment réalistes pour ne pas perdre de vue l'ensemble des problèmes en suspens sur le marché de l'acier.

On ne peut être assuré de réaliser une normalisation durable que si la Haute Autorité mène, de concert avec le Conseil de ministres, une politique commerciale extérieure qui tienne notamment compte de l'extrême diversité des offres des pays tiers. La Communauté ne peut se permettre, après avoir fixé à un niveau plus élevé le taux de ses droits de douane, d'acheter des excédents offerts à des prix fixés arbitrairement. Malgré tout votre désir de voir s'établir une concurrence à l'échelle mondiale, il faut faire en sorte que cette concurrence soit une concurrence véritable.

La Haute Autorité souligne à juste titre dans son rapport que les différentes politiques commerciales des grands pays producteurs d'acier du monde créent des distorsions sur le marché intérieur de la Communauté. Il est intéressant de noter que dès aujourd'hui, les jeunes travailleurs, notamment, ne pensent plus que l'industrie métallurgique et sidérurgique leur assure la sécurité d'emploi.

Je tiens à remercier la Haute Autorité d'avoir mis en vigueur certaines mesures de protection pour créer ainsi, tout au moins à court terme, des conditions normales. Je ne puis qu'espérer que les mesures douanières seront consolidées pendant la période de conjoncture favorable, ce qui permettra la mise au point d'une politique commerciale commune.

Mais il apparaît ici, une fois de plus, combien les dispositions du traité de la C.E.C.A. sont, au fond, insuffisantes, par exemple dans le cas où une rupture d'équilibre perturbe sérieusement l'évolution économique d'une partie de la Communauté. Les mesures de protection nationale qui devraient, en réalité, mettre la production nationale à l'abri des influences extérieures, ne constituent souvent, en fait, que les conditions idéales de l'apparition de distorsions de

concurrence entre les Etats membres. La Haute Autorité a bien fait d'évoquer ces divergences à propos de la fusion espérée des Communautés.

Tout comme pour le marché de l'énergie, il faudrait trouver et accepter pour le marché de l'acier de la Communauté, des règles de politique commerciale que les exécutifs puissent appliquer à tous les Etats membres.

Je voudrais examiner maintenant trois problèmes qui touchent au domaine social mais dont l'importance est également déterminante au point de vue de l'évolution économique, notamment du secteur minier.

La construction de logements dans le cadre du traité de la C.E.C.A. est l'un des moyens d'action les plus importants dont dispose la Haute Autorité. Ce programme ne contribue pas seulement de façon directe à l'amélioration générale du niveau de vie, mais il a également des répercussions économiques, en raison de l'évolution très insatisfaisante de l'emploi dans les mines de la Communauté.

Comme la Haute Autorité l'indique dans son rapport, elle a poursuivi — il faut lui reconnaître ce mérite — son activité dans ce domaine. En effet, elle a financé la construction de 10.000 logements.

Cependant, en ce qui concerne l'avenir, des tendances inquiétantes commencent à se manifester sur le marché du logement. Le montant des dépenses consacrées à la construction de logements augmente d'année en année. Cette augmentation est due tant à la hausse constante du prix des terrains qu'à celle des frais de construction proprement dits.

Il est logique, mais ce n'en est pas moins regrettable, que les ouvriers doivent payer des loyers plus élevés. La Haute Autorité elle-même constate que la plupart des ouvriers des industries de la C.E.C.A. ne sont pas en mesure de payer les loyers des logements dont la construction n'a pas été financée par l'Etat ou par la Haute Autorité, même en y consacrant 20 % de leur revenu.

Je pense que la Haute Autorité est trop optimiste lorsqu'elle dit que certains travailleurs seulement habitent des logements récents. Je pense que leur nombre est appréciable. Quant aux ouvriers qui habitent des logements anciens, c'est-à-dire moins bons et moins confortables, ils paient, eux aussi, des loyers relativement élevés. En tout cas, il en est ainsi en République fédérale depuis la libération des loyers.

En raison de cette évolution fâcheuse et de la dégradation manifeste du revenu réel qui en résulte, il incombe plus que jamais à la Haute Autorité d'attacher une attention particulière à la construction de logements et de prendre des mesures complémentaires.

Je regrette que la Haute Autorité n'indique pas dans son rapport général comment elle compte poursuivre le programme de construction de logements à la fin du programme quinquennal. Il me paraît d'au-

## Arendt

tant plus opportun de poser cette question que les chefs d'entreprise de l'industrie métallurgique et sidérurgique ont proposé à la Haute Autorité d'utiliser les fonds de la réserve spéciale, qui ont contribué jusqu'à présent à financer la construction de logements, pour couvrir ses dépenses administratives.

Si les défenseurs de cette idée croient agir ainsi dans leur propre intérêt, ils commettent, me semble-t-il, une grave erreur.

Etant donné que le traité de la C.E.C.A. interdit d'affecter le produit du prélèvement au financement de la construction de logements ouvriers, la réserve spéciale constitue l'une des possibilités les plus importantes de financement de la construction de logements ouvriers. En affectant la réserve spéciale au financement des dépenses administratives de la Haute Autorité, on enlèverait à celle-ci toute possibilité de poursuivre une action d'envergure dans le domaine de la construction de logements ouvriers.

Et il est incontestable qu'il faudra continuer à construire, au cours des prochaines années, des logements pour les ouvriers des industries de la Communauté, d'une part pour permettre aux entreprises de renouveler leur main-d'œuvre et d'autre part, pour faciliter le reclassement de la main-d'œuvre libérée à la suite de la reconversion.

Si la Haute Autorité cesse d'être en mesure de financer la construction de logements ouvriers, les moyens nécessaires devront être fournis par les industries, qui devront se les procurer sur le marché des capitaux à un taux d'intérêt nettement plus élevé que celui demandé jusqu'à présent par la Haute Autorité. Il en résulterait de nouvelles hausses des loyers.

Si les fonds de la réserve spéciale subsistent en tant que fonds de roulement, c'est-à-dire si les intérêts et les remboursements annuels peuvent à nouveau être affectés au financement de la construction de logements ouvriers, ce financement restera possible à l'avenir.

J'aimerais que la Haute Autorité tienne compte de cette proposition lorsqu'elle examinera la question, mais je serais surtout heureux qu'elle fasse une déclaration sur ce point.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, permettez-moi maintenant d'aborder un autre point, tout aussi important. Vous savez que depuis 1957, notre assemblée se préoccupe de l'institution d'un statut européen du mineur. Le Parlement a approuvé les propositions que la Haute Autorité a présentées à propos de ce statut ainsi que les objectifs qu'elle a définis en la matière. En juin 1957 déjà, il a voté une résolution demandant la mise en vigueur d'un statut européen du mineur. Les objectifs de ce statut — je tiens à insister sur ce point — dépassent le cadre restreint de la situation sociale des mineurs dans la Communauté. S'en contenter, ce serait avoir une conception trop étroite du statut du mineur. Le

statut doit aussi permettre d'améliorer et de stabiliser la position du mineur, en le mettant à l'abri des aléas de l'évolution de l'emploi.

Lorsqu'on demande pourquoi certains gouvernements et les associations d'employeurs rejettent l'idée du statut européen du mineur, les principaux motifs invoqués sont les suivants : on ne peut pas porter atteinte à l'autonomie des signataires des conventions collectives ; les charges seraient excessives ; la compétence du comité mixte et de la Haute Autorité n'est pas établie ; il semble que l'objet du statut européen du mineur soit d'assurer le cumul des avantages sociaux accordés dans les différents pays, et ainsi de suite.

Pour le groupe socialiste, ce ne sont là que prétextes. Je n'entrerai pas dans les détails mais je voudrais dire ce qui suit à mes collègues allemands : le gouvernement fédéral, qui soumet au Parlement une loi fédérale sur les congés payés, peut également inclure dans cette loi des dispositions minimales en faveur des mineurs. La question de l'abaissement de la limite d'âge pour les travailleurs de la mine n'est pas de la compétence des signataires des conventions collectives, mais de celle du législateur.

Si l'on veut atteindre les objectifs du traité, accélérer l'harmonisation des conditions du travail et enfin, atténuer les fluctuations dans l'industrie minière, la seule chose à faire, c'est de poursuivre les objectifs prévus au statut européen du mineur. C'est seulement lorsque ces objectifs auront été atteints que le mineur sera assuré d'une position sociale particulièrement favorable, condition du maintien et surtout du renouvellement des effectifs.

La discussion du statut européen du mineur en est actuellement au point mort, en raison de l'attitude obstinément négative et du manque de compréhension des gouvernements et des employeurs. Nous attachons d'autant plus de prix à l'exposé que le président de la Haute Autorité a fait devant le Parlement, exposé qui témoigne de son sens des responsabilités et de son courage.

Il serait temps que les gouvernements et les employeurs reconnaissent enfin que le statut du mineur ne vise pas à créer un paradis social pour les travailleurs mais que sa réalisation est également conforme à leurs propres intérêts. Pour eux aussi, il s'agit d'une question vitale : assurer la permanence des effectifs. Pas de mineurs en nombre suffisant, pas d'industrie minière !

Je ne puis que regretter, à ce propos, qu'on ait déjà perdu beaucoup trop de temps. Le comité mixte s'est réuni coup sur coup, sans même que les travailleurs et la Haute Autorité parviennent à lancer la discussion sur le statut européen du mineur.

Je me demande si cette attitude obstinée des associations d'employeurs et des gouvernements n'a pas mis à l'épreuve outre mesure la patience des ouvriers

**Arendt**

de l'industrie du charbon. Le fait que les syndicats libres de la Communauté organisent le 4 juillet, à Dortmund, une manifestation de protestation en est assurément la meilleure preuve.

L'accord cadre du Conseil de ministres prévoit l'octroi de subventions aux mines de houille de la Communauté. Ces efforts faits en vue de sauvegarder la base économique de l'industrie charbonnière et d'accélérer le progrès technique appellent, en complément, l'étude des problèmes non encore résolus du statut du mineur. La Haute Autorité devrait déterminer quels sont les objectifs du statut du mineur qui pourraient être examinés dans le cadre des travaux relatifs aux aides financières à accorder aux entreprises, et étudier les possibilités de réalisation de ces objectifs. Je serais très heureux de voir la Haute Autorité soumettre des propositions de nature à faire avancer cette question. L'article 46 du traité autorise la Haute Autorité à prendre contact directement avec les gouvernements et avec les signataires des conventions collectives.

L'industrie houillère des pays de la Communauté pose d'innombrables problèmes dont aucun ne le cède aux autres en importance. Je voudrais cependant dire ici quelques mots de la composition future des effectifs. D'année en année il devient plus difficile de recruter pour les mines de la main-d'œuvre nationale. Ce phénomène s'observe dans tous les bassins de la Communauté. Aussi la signification pratique du principe de la libre circulation, qui est l'une des quatre libertés économiques fondamentales, se trouve-t-elle singulièrement affaiblie. En effet, comme le révèle le rapport de la Haute Autorité, les tentatives de recrutement de travailleurs italiens pour les mines n'ont plus guère de succès.

En désespoir de cause, les entreprises s'adressent aux pays tiers et envoient leurs émissaires jusque dans les pays les plus éloignés. On sait quelles sont les difficultés qui en résultent. Les travailleurs non nationaux provenant de pays tels que le Maroc, le Japon, la Corée ou le Chili constituent, pour des raisons évidentes, une source de dangers permanente au point de vue de la sécurité dans les mines. Ces travailleurs abordent partiellement sans formation et sans expérience une profession technique qui exige de plus en plus de connaissances techniques par suite de la modernisation et de la mécanisation de plus en plus poussées des mines. Aussi le taux des accidents est-il extrêmement élevé. J'ai d'ailleurs déjà soulevé cette question lors de la discussion du rapport sur la sécurité dans les mines de houille.

Nous estimons que les mines de la Communauté ont besoin d'un effectif national permanent, disposé à poursuivre le travail dans les mines. Que l'on songe à ce qu'il en coûte de recruter des travailleurs dans toutes les parties du monde et d'assurer leur formation. Ne devrait-on pas se demander sérieusement, dans ces conditions, s'il ne serait pas plus indiqué

d'assurer aux travailleurs nationaux, des conditions matérielles convenables ? Il est certain que cette mesure permettrait de mettre fin aux fluctuations et de rendre plus tentante la profession de mineur. En tout cas, il est d'ores et déjà certain que la survie de l'industrie minière de la Communauté dépendra de la possibilité de conserver une main-d'œuvre locale.

Permettez-moi de faire à ce propos quelques remarques sur les travaux de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille. Le Parlement a déjà souvent discuté des activités de cette institution et il a toujours souligné leur importance pour l'amélioration de la sécurité dans les mines. Si l'on peut se réjouir que certaines questions restent sans solution et que cela peut se révéler regrettable.

Pourquoi la médecine et l'hygiène du travail ne relèvent-elles toujours pas de la compétence de l'Organe permanent ? Je me le demande ! La coordination des travaux dans ces domaines ne serait-elle pas meilleure, comme le note le rapporteur, si tous les représentants de l'Organe permanent s'occupaient de ces questions, dont l'importance est incontestable ? Je pense que ceux qui s'occupent quotidiennement de ces problèmes pourraient donner des indications précieuses et faire d'excellentes suggestions au sujet de l'urgence de certains travaux.

Il existe au sein de l'Organe permanent un comité restreint composé exclusivement de représentants des gouvernements. Ce comité propose à la Haute Autorité des thèmes d'études et la constitution de nouveaux groupes de travail. Il y a des années que notre Parlement ainsi que les organisations et les représentants de travailleurs et d'employeurs dénoncent cette situation intolérable. C'est pourquoi je voudrais insister, à l'occasion de ce débat sur le douzième rapport général, pour que la Haute Autorité accepte d'admettre des représentants des signataires des conventions collectives au sein du comité restreint.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, permettez-moi de dire, pour terminer, quelques mots de la fusion des exécutifs et de la révision des traités. Depuis des années, notre Parlement se déclare disposé à promouvoir la fusion des Communautés européennes. Cette idée commence à se concrétiser. C'est ainsi que la Haute Autorité s'est penchée sur cette question, ce dont nous nous réjouissons, non seulement dans le rapport Wagenführ, mais aussi dans son douzième rapport général. Je suis heureux de pouvoir déclarer au nom du groupe socialiste que nous avons pris acte avec satisfaction des conceptions de la Haute Autorité. Cependant, les difficultés auxquelles tous les organismes compétents se heurtent ont trait à la nature, à la portée et au sens de la fusion. La position particulière de l'industrie du charbon et de l'acier ne manque pas non plus de jouer un rôle important. Aussi la première question qui se pose est-elle de savoir quelles initiatives prendra la Haute Autorité, le plus ancien et le plus expérimenté des exécutifs, lorsqu'il s'agira de définir la meilleure voie à suivre

**Arendt**

et de résoudre les problèmes non seulement économiques et sociaux, mais aussi politiques, qui se posent. J'imagine, par exemple, que la Haute Autorité tiendra à ce que la fusion des exécutifs réalise toutes les conditions institutionnelles voulues pour qu'on soit assuré que l'on continuera à accorder aux problèmes particuliers de l'industrie du charbon et de l'acier, toute l'attention qui leur revient.

D'autre part, il s'impose d'étudier de façon approfondie la question des compétences respectives des exécutifs. Il convient de veiller, à ce propos, à ce que les pouvoirs supranationaux de la Haute Autorité ne soient en aucun cas réduits. Le groupe socialiste n'admettrait pas la moindre atteinte aux pouvoirs supranationaux.

Il est certain que le traité de Paris contient des dispositions particulières assurant au marché commun de meilleures conditions de fonctionnement que les dispositions des traités de Rome. La Haute Autorité les a d'ailleurs énumérées dans son douzième rapport.

Nous avons déjà eu maintes fois l'occasion de constater que bon nombre de ces dispositions particulières ont contribué de façon décisive à stabiliser et à adapter l'évolution économique. Il serait indispensable qu'à quelques exceptions près les autres dispositions continuent à compter au nombre des instruments dont le nouvel exécutif disposera. Reste à savoir, cependant, si ces différents points pourront être appliqués à tous les secteurs économiques.

Toutes les discussions sur la nécessité d'une politique énergétique commune ont fait apparaître que la diversité des dispositions des traités se traduisait par des distorsions de concurrence entre les différentes sources d'énergie. Je pense par exemple à la publicité des prix et à l'interdiction des discriminations, prévues par le traité de Paris. Le traité de Rome ne prévoit rien de tel ou ne va pas aussi loin que le traité de Paris. Dans ce domaine aussi, l'uniformisation des conditions de concurrence appelle une adaptation des traités.

Les études et les discussions n'en étant qu'à leurs débuts, je me limiterai à ces quelques exemples. Toutefois, je ne voudrais pas manquer de souligner à nouveau, en guise de conclusion, toute l'importance que le groupe socialiste attache précisément aux règles de fonctionnement du marché de l'énergie dont il vient d'être question.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

**M. Pleven, président du groupe des libéraux et apparentés** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, dans le rapport si ample et si exhaustif présenté par M. Nederhorst sur le douzième rapport

général d'activité de la Communauté du charbon et de l'acier, aucune partie n'a paru au groupe libéral plus importante que celle où il a examiné les dispositions du traité de Paris qui devraient en tout état de cause, être retenues dans le cas où la fusion des exécutifs aurait comme corollaire, à une date ultérieure, une fusion des traités qui ont institué les trois Communautés européennes existantes.

Par cette approche, notre rapporteur général abordait une question, très présente à l'esprit de nombre d'entre nous, en particulier de ceux qui, à un titre quelconque, ont été associés directement, soit à la préparation, soit à la ratification du traité de la C.E.C.A.

Cette question est celle-ci : dans quelle mesure le traité de Paris a-t-il supporté l'épreuve des événements ? Dans quelle mesure certaines de ses dispositions ont-elles vieilli, non pas de l'usure normale résultant de la succession de douze années d'application, mais, pour prendre un terme familier de la langue française, de ce qu'on appelle « un coup de vieux », en raison d'altérations dont l'importance ou l'orientation n'avaient pas été prévues par les rédacteurs du traité ?

C'est à cette question qu'il faut d'abord répondre si nous voulons porter un jugement objectif sur l'activité de la Haute Autorité. On ne saurait évidemment lui faire grief d'insuffisances ou d'échecs qui ne seraient pas dus à sa propre application du traité, mais en fait auraient été provoqués parce qu'il ne correspond plus suffisamment à certaines réalités d'aujourd'hui.

M'efforçant de répondre à cette interrogation avec sincérité, je dirai que le traité de Paris me fait penser à un visage dont une moitié aurait gardé sa jeunesse tandis que l'autre enregistrerait les rides, les plis, les affaissements qui caractérisent la vieillesse.

La moitié du traité de Paris qui n'a pas subi les atteintes du temps c'est d'abord, à notre avis, sa partie politique. Nous partageons le souci du président Del Bo et de M. Nederhorst de voir ces dispositions intégralement préservées, en particulier celles créant une certaine supranationalité. La moitié du traité de Paris qui n'a pas vieilli, c'est toute sa partie sociale avec ses mesures de réadaptation des travailleurs, ses aides à la construction d'habitations ouvrières, ses aides à la reconversion industrielle. La moitié du traité de Paris qui n'a besoin d'aucune révision, d'aucune refonte, c'est sa partie financière et celle qui concerne l'aide aux investissements et l'aide aux recherches techniques. Ce sont tous les pouvoirs, tous les moyens concrets qui ont permis, au cours des années, d'inscrire de vraies réalisations communautaires européennes sensibles aux masses sur le sol de nos six pays.

Contrastant avec ces traits toujours vivants, toujours actuels, il y a une autre moitié du traité. Il y a d'abord la partie qui fut inspirée par la vision des besoins énergétiques de l'Europe de 1950, celle que



## Pleven

les meilleurs experts européens avait définie et qui s'est trouvée démentie par les événements.

Cette vision, rappelez-vous-la : elle était celle d'une Europe où le charbon communautaire serait toujours moins cher que le charbon et même que le fuel importés. C'était celle d'une Europe qui était surtout exposée à manquer de charbon et de produits énergétiques. C'était cette vision qui inspirait alors des mesures communautaires de péréquation des prix en faveur des pays importateurs, mesures dont ceux-ci n'acceptèrent hélas ! jamais de fournir la contrepartie lorsque le renversement du marché des frets permit, aux pris que vous savez, les importations des pays tiers.

C'est cette vision qui a été complètement oblitérée par le mouvement de bascule qu'a connu la consommation des produits énergétiques et qui a complètement transformé l'équilibre existant en 1950 entre le charbon et les produits pétroliers. C'est la consommation pétrolière de l'Europe passant — notez le chiffre, il est saisissant — de 30 millions de tonnes équivalent charbon en 1950 à 205 millions de tonnes équivalent charbon en 1964 ; c'est l'apparition du gaz naturel, inexistant en 1950 et atteignant 20 millions de tonnes équivalent charbon en 1964 ; c'est la part du pétrole dans la consommation européenne, qui passe de 10 % en 1950 à 45 % en 1964, la rendant ainsi équivalente à celle du charbon, dont la consommation reste pratiquement stable.

Les prévisions, qui peuvent encore naturellement être erronées, faites aujourd'hui par d'autres experts aussi qualifiés que ceux de 1950, et qui apparaissent à tous plausibles, indiquent que dans 10 ans le pétrole satisfera 48 % des besoins, le gaz naturel 10 % et le charbon 27 %.

Voilà, Mesdames, Messieurs, ce qui a fait prématurément vieillir toute une partie du traité et à cela, disons-le bien haut et bien honnêtement, la Haute Autorité ne peut rien, car avec le recul du temps, le défaut congénital du traité de Paris, il faut le reconnaître, est de n'avoir pu englober à la fois le charbon et le fuel.

Dans un autre domaine, le traité de Paris a vieilli et ce fait n'a pas échappé à M. Nederhorst : c'est le domaine des importantes dispositions concernant la concurrence, c'est-à-dire la concentration et les ententes. Nous nous rappelons tous fort bien quelle optique était la nôtre lorsque ces dispositions furent inscrites dans le traité. La guerre était terminée depuis 5 ans seulement. Nous avions, nous Européens, un souvenir brûlant du poids de la Ruhr, de concentrations dont la seule évocation et le seul nom nous faisaient tous frissonner. Nous en avions peur.

Combien différente est la situation d'aujourd'hui : les traités européens ont fait leur œuvre de rapprochement ; ce n'est plus entre Européens qu'on ce craint, L'approche du Kennedy round, les ouvertures

commerciales vers l'Est, l'apparition de la concurrence japonaise font prendre soudainement conscience à l'économie européenne de ce qu'elle devra se trouver un jour peut-être proche en concurrence un peu partout dans le monde avec une armure allégée, en face de l'économie américaine.

Alors nous apparaît brusquement ce qu'avait de trop simpliste l'idée que la puissance de l'économie américaine était due presque exclusivement à la dimension du marché américain et que si nous, Européens, réalisions un marché de mêmes dimensions, nous nous trouverions automatiquement à égalité avec elle. Non, la réalité est beaucoup plus complexe.

La puissance de l'économie américaine est la somme de toute une série de composantes que nous n'avons pas encore pu rassembler chez nous. Elle est due tout d'abord à ce qu'aucune entrave politique ne l'a empêchée de tirer les conclusions logiques des dimensions continentales de son marché intérieur. L'économie américaine a pu donner à ses entreprises des dimensions continentales tout en leur imposant une application presque féroce des dispositions législatives antitrusts ; elle a pu, parce que l'union politique avait, aux Etats-Unis, accompagné sinon devancé l'unité du marché, bénéficier d'un système monétaire unique. Alors que, nous nous sommes embourbés, que nous avons vu, en fait, avorter notre entreprise d'Université européenne, l'économie américaine a pu réaliser à travers la diversité des universités du territoire une unité de formation technologique.

Sur le plan social, en contrepartie de très hauts salaires, de la reconnaissance d'une organisation syndicale extraordinairement puissante, capable d'imposer aux plus importantes entreprises des conventions collectives dont l'audace nous a parfois surpris de ce côté de l'Océan, capable aussi d'imposer des mots d'ordre stricts, des disciplines absolues à l'égard des non-syndiqués, on a maintenu une certaine plasticité de l'emploi qui fait accepter par le syndicalisme américain des déplacements de main-d'œuvre contrastant avec les refus opposés chez nous par tant de syndicats européens aux moindres variations d'effectifs, même imposées parfois par des nécessités économiques inéluctables.

Il résulte de tout cela qu'au moment où l'Europe se trouve placée devant le problème de ses relations économiques avec les Etats-Unis, la partie du traité concernant la concentration, et surtout la doctrine que la Haute Autorité a graduellement élaboré au cours des années pour l'application de ces dispositions, ne correspondent plus à la réalité. Le critère de la nocivité d'une concentration ne peut plus être, nous le sentons bien tous, celui du volume d'affaires qu'elle est capable de réaliser.

Comme l'a dit ici même M. Armengaud au nom de notre groupe, voilà quelques semaines, il faut pour l'indépendance de l'Europe qu'il y ait demain des géants industriels européens de la même stature que leurs compétiteurs américains.

**Pleven**

Cela est vrai et particulièrement, nous le savons bien, dans les industries de l'acier et des charbonnages. En matière charbonnière, certaines ententes que les uns et les autres nous avons vitupérées, ententes qui n'auraient pas été tolérables au temps où le charbon manquait partout, ont perdu maintenant leur caractère dangereux, dès lors qu'il suffit d'entrebâiller la porte des importations d'outre-mer pour enrayer toute tentative d'abus.

Soyons sincères, honnêtes avec nous-mêmes et reconnaissons que toute cette partie du traité de Paris est à reconsidérer. Je ne me prononcerai pas aujourd'hui sur la solution discrètement suggérée par M. Nederhorst dans son rapport qui consisterait à soumettre toutes les concentrations sidérurgiques et charbonnières au régime institué par le traité de Rome qui est tout à fait différent de celui institué par le traité de Paris.

Constatons simplement qu'à l'heure du *Kennedy round*, si nous voulons être des partenaires égaux des Etats-Unis, le traité de Paris retarde sur certains points et a besoin d'être remodelé.

Comme l'a si fortement souligné M. Nederhorst, le traité de Paris comporte aussi la faiblesse de ne pas prévoir une politique commerciale commune, et Dieu sait que je n'en fais pas grief à ses rédacteurs qui ont réalisé une œuvre de conception originale et d'imagination devant laquelle on ne peut que s'incliner ; c'est avec le temps que nous avons appris à établir ce genre de traité de Communauté européenne.

Or le traité de Paris, nous le savons bien, ne contient aucune disposition permettant à la Haute Autorité la plus activiste de fixer un niveau commun des droits de douane pour le charbon et l'acier.

Avant de porter un jugement sur l'activité de la C.E.C.A. pendant l'année 1963, il était indispensable de présenter ces réflexions.

Examinons maintenant comment ce collège d'hommes éminents qui composent la Haute Autorité a utilisé l'instrument qui lui était confié, instrument neuf ou encore neuf dans certaines de ses parties, périmé, usé dans certaines autres.

Le groupe libéral apprécie vivement l'impulsion nouvelle, énergique qu'a donnée à la Haute Autorité, dès sa nomination, son nouveau président. Nous apprécions la façon dont la Haute Autorité — avant même la désignation de son nouveau président d'ailleurs — a utilisé par exemple les moyens dont elle dispose pour financer, principalement dans l'industrie houillère, des recherches fondamentales qui, sans son intervention, n'auraient pas été entreprises.

Nous encourageons la Haute Autorité à s'engager toujours plus avant dans cette voie.

L'un des autres secrets de la puissance américaine, vous ne l'ignorez point, est en effet l'importance des

crédits que l'économie des Etats-Unis consacre à la recherche. A cet égard, il est regrettable que des crédits assez importants restent encore disponibles à la C.E.C.A. faute d'avoir été utilisés.

La Haute Autorité a déploré la lenteur de l'industrie européenne de l'acier à adopter des procédés nouveaux, à se rationaliser et nous pensons, nous libéraux, qu'elle a eu raison. Mais puisqu'elle est aussi une grande institution financière, puis-je lui faire très amicalement, non le reproche — le mot serait excessif — mais l'observation qu'elle ne s'est peut-être pas assez préoccupée des causes réelles de ces retards dans les investissements ?

Une des causes les plus importantes ne serait-elle pas le prix trop élevé de l'argent dans nos six pays ? Ne serait-ce pas la charge financière trop lourde qu'imposent aux chefs d'entreprises, aux entrepreneurs, un taux d'intérêt élevé et une période d'amortissement trop courte des emprunts contractés ?

Je ne suis pas sûr que la Haute Autorité ait suffisamment recherché, étudié les moyens de diminuer ces charges financières.

Je pense aussi que la Haute Autorité du charbon et de l'acier pourrait prendre une initiative originale et apporter une utile contribution à la solution du problème du rôle des institutions européennes en reconnaissant le besoin d'une formation technologique commune des ingénieurs européens — en particulier de ceux du charbon et de l'acier — et en mettant à l'étude à Luxembourg la création sous ses auspices d'un institut technologique européen, actuellement désiré, je le sais, par de nombreux spécialistes de nos six pays.

Ces suggestions, ou plutôt ces exhortations, ne nous empêcheront pas de voter les parties de la résolution de M. Nederhorst qui sont favorables à la Haute Autorité.

Beaucoup plus sérieuses sont, en revanche, les observations que je désire présenter au nom de notre groupe sur la politique du charbon et, en général, sur la politique énergétique de la Haute Autorité.

Tous ceux d'entre nous qui ont entendu le 14 mai dernier M. le président Del Bo et M. Marjolin ont été frappés par la différence de ton des deux discours. L'un et l'autre traitaient cependant du même sujet : le protocole adopté par les ministres le 21 avril.

M. Del Bo, que nous aurions cru par tempérament porté plutôt au pessimisme, a été relativement optimiste, déclarant que, sans prétendre que le protocole résolve entièrement le problème d'une politique commune de l'énergie, il croyait que ce document était un résultat utile et de nature à conduire plus tard à l'élaboration d'un règlement et d'une doctrine d'ensemble.

## Pleven

M. Del Bo justifiait cette appréciation par le fait que le protocole affirme que les gouvernements poursuivront leurs efforts — et nous connaissons la qualité de ces efforts — en matière de politique énergétique dans le cadre de la réalisation de la fusion des Communautés, notamment en ce qui concerne la politique commerciale, le régime des aides des Etats et les règles de concurrence.

« Le protocole, concluait M. Del Bo, trace les grandes lignes d'un calendrier des résultats à obtenir et indique les moyens essentiels dont il faudra faire usage. »

Le président de la Haute Autorité, je le note, est sur ce point en contradiction complète avec le rapporteur général qui observe, au contraire, que le protocole ne fixe aucun délai pour l'instauration d'un marché communautaire de l'énergie et souligne que l'absence de calendrier est une très grande lacune du document.

Je regrette de faire quelque peine à M. Illerhaus en déclarant que le groupe des libéraux partage l'opinion de M. Nederhorst. Au mieux, le protocole nous paraît une déclaration de bonne volonté, une liste d'objectifs, de vœux, de perspectives sans échéance. Il ne comporte ni dates ni étapes; il ne prévoit aucune mesure concrète. Et nous nous demandons s'il n'a pas eu surtout pour objet de masquer un nouvel échec des négociations avec le Conseil de ministres.

Cet échec, nous ne l'imputons nullement à la Haute Autorité. Nous savons qu'elle n'a négligé aucun effort. Notre blâme, et il est formel, s'adresse aux gouvernements. Et pour que ce blâme ne soit pas négatif, nous allons dire ici aussi clairement que possible ce que nous voulons, en regrettant pourtant que, pour un débat de cette importance, le Conseil de ministres n'ait pas fait l'honneur au Parlement d'être représenté.

*(Applaudissements)*

La vocation particulière d'un groupe libéral dans un Parlement européen est à notre avis de veiller à ce que les politiques communautaires se développent au profit des consommateurs européens, et en particulier des plus faibles. Or la politique énergétique suivie par nos six Etats nous paraît demeurer, aujourd'hui comme hier, contraire à ce qui nous semble à nous essentiel et ce, en particulier, au détriment des régions économiques les moins favorisées de la Communauté européenne. On me permettra à cet égard de mentionner le cas des consommateurs des régions littorales de l'Ouest et du Sud-Ouest français qui payent le charbon plus cher que tous les autres consommateurs de la Communauté.

La politique énergétique que nous soutiendrons, nous libéraux, coïncide dans une très large mesure

avec les grandes lignes de celle qui s'exprimait dans le mémorandum établi par le groupe de travail inter-exécutifs que présidait M. Lapie.

Nous dénonçons une fois de plus l'absurdité de la situation actuelle qui amène, en fait, à fixer le prix de la matière énergétique dont la part dans la consommation industrielle européenne croît sans cesse, c'est-à-dire le fuel, en fonction du prix du charbon qui, lui, est la matière énergétique la plus chère et dont la part décroît régulièrement.

La politique énergétique que nous défendons est une politique qui préserve, — je tiens bien à le souligner — pour des raisons de sécurité et des raisons sociales, les charbonnages et les mineurs européens et qui par la voie de subventions distribuées selon des procédures communautaires et sous le contrôle des institutions européennes permettrait d'éviter les incohérences de l'heure actuelle.

Faute de pouvoir demander, en raison du recul de l'esprit communautaire, ces subventions à chaque pays de la Communauté, nous nous contenterions d'être assurés que la procédure d'attribution de ces subventions et les objectifs qu'elles serviraient à atteindre, soient déterminés par la Haute Autorité du charbon et de l'acier. A notre avis, l'objectif fondamental, ce serait une politique de bas prix de l'énergie de manière à faire profiter au maximum notre économie européenne des circonstances actuelles caractérisées, vous le savez, par l'approvisionnement extrêmement abondant en produits pétroliers et par la concurrence acharnée des prix que se livrent les grands producteurs pétroliers.

Simultanément, bien entendu, l'Europe communautaire devrait développer au maximum sa politique de prospection et d'exploitation du gaz naturel sur le continent européen et sur son pourtour. Elle devrait aussi intensifier les recherches nucléaires, les activer le plus possible pour avancer l'heure où l'énergie nucléaire deviendrait réellement compétitive avec les autres formes d'énergie.

Or, je dois le dire, nous ne trouvons pas d'orientation de ce genre dans le protocole du 21 avril alors que nous la trouvions dans le mémorandum des exécutifs. Nous pourrions — car nous avons, vous le savez, le sens des étapes, le sens du temps nécessaire et le mémorandum avait bien prévu le temps requis — nous pourrions très sincèrement nous réjouir du protocole s'il nous apparaissait même simplement comme une version miniaturée du mémorandum du 25 juin 1962.

Mais ce n'est pas le cas. Nous constatons qu'en deux ans aucun progrès n'a été fait par les gouvernements dans la bonne direction et que, malgré tous les efforts de la Haute Autorité du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne, ce sont nos gouvernements qui ont, en fait, bloqué toutes les ten-

**Pleven**

tatives qui auraient fait progresser une politique énergétique communautaire.

Comment dès lors, je le répète, pouvons-nous croire à la sincérité des nouveaux efforts qui nous sont promis par le protocole alors que toutes les promesses antérieures n'ont jamais été tenues !

Mesdames, Messieurs, quelle est notre conclusion ? Notre conclusion c'est qu'au moins il faut faire la fusion des exécutifs le plus tôt possible. Je dis celle des exécutifs, je ne dis pas celle des traités. Celle-ci, je l'ai démontré au début de mon exposé, est infiniment souhaitable et elle nous paraît, je le répète, le corollaire normal d'une fusion des exécutifs. Mais l'opération ne doit pas comporter l'abandon des clauses politiques du traité de Rome que nous, libéraux, nous jugeons comme des dispositions capitales.

Et puisque je suis en train de faire St-Jean Bouche d'Or, je dis que nous soupçonnons à cet égard les intentions de certains gouvernements. Il leur appartient de dissiper nos craintes.

Mais la fusion des exécutifs aurait au moins un avantage : elle placerait sous une seule et même institution l'ensemble des matières énergétiques : le charbon, le pétrole, le gaz naturel. Cette fusion permettrait au moins l'espoir que cette institution unique, pouvant prendre une vue d'ensemble et parfaitement cohérente de tous les problèmes énergétiques de toute la Communauté, aurait plus de chances que nos Com-

munautés jusqu'ici séparées, de faire enfin entendre raison à nos gouvernements.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Nous siégeons sans désespérer depuis quatre heures d'horloge : je pense répondre au désir de l'Assemblée en renvoyant à demain la suite de ce débat.

*(Assentiment)*

13. *Ordre du jour de la prochaine séance*

**M. le Président.** — La prochaine séance aura lieu demain mardi, à 15 heures et éventuellement le soir, avec l'ordre du jour suivant :

- Suite de la discussion du rapport de M. Nederhorst ;
- Rapport de M. Kreyssig sur les annexes budgétaires au douzième rapport d'activité de la C.E.C.A. ;
- Rapport de M. Posthumus sur des problèmes relatifs aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable ;
- Rapport de M. Bech sur des problèmes relatifs aux transports de marchandises par route.

La séance est levée.

*(La séance est levée à 19 h 35)*

# SÉANCE DU MARDI 16 JUIN 1964

## Sommaire

1. Adoption du procès-verbal . . . . .	39	MM. Kreyszig, rapporteur ; De Block . . . . .	77
2. Excuse . . . . .	39	Adoption de la proposition de résolution . . . . .	78
3. Dépôt d'un document . . . . .	39	Texte de la résolution adoptée . . . . .	78
4. Nomination d'un membre de commissions . . . . .	39	9. Ordre du jour de la prochaine séance . . . . .	79
5. Activité de la C.E.C.A. (suite) :			
MM. Seifriz, au nom du groupe socialiste ; le Président . . . . .	40		
Report du vote sur la proposition de résolution en tête de l'ordre du jour de la séance du lendemain après-midi . . . . .	40		
Dans la suite de la discussion du rapport général de M. Nederhorst : MM. De Block, Deringer, Dichgans, Sabatini, Vendroux, Bousch . . . . .	40		
6. Modification de l'ordre des travaux. - Motion d'ordre de M. Posthumus :			
MM. Posthumus, Drouot L'Hermine, Poher, le Président . . . . .	56		
7. Activité de la C.E.C.A. - Suite de la discussion du rapport général de M. Nederhorst :			
MM. Carcassone, Pêtre, Burghbacher, Kreyszig, Poher, Illerhaus, Nederhorst, rapporteur général ; Illerhaus, Nederhorst, Poher, le Président, Nederhorst, Del Bo, président de la Haute Autorité ; Finet, membre de la Haute Autorité ; le Président, Hellwig, membre de la Haute Autorité ; Linthorst Homan, membre de la Haute Autorité ; le Président . . . . .	57		
Renvoi du vote sur la proposition de résolution au début de la séance du lendemain après-midi . . . . .	77		
8. C.E.C.A. : Questions budgétaires et administratives. - Discussion d'un rapport de M. Kreyszig, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration :			

## PRÉSIDENCE DE M. RUBINACCI

### Vice-président

(La séance est ouverte à 15 h 10)

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

### 1. Adoption du procès-verbal

**M. le Président.** — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

### 2. Excuse

**M. le Président.** — M. Friedensburg s'excuse de ne pouvoir assister aux séances des 16 et 17 juin ni à celle de la matinée du 18.

### 3. Dépôt d'un document

**M. le Président.** — J'ai reçu de la Haute Autorité de la C.E.C.A. le budget de la Communauté pour le treizième exercice (1<sup>er</sup> juillet 1964 — 30 juin 1965) — Complément au douzième rapport général sur l'activité de la Communauté (doc. 1-VI).

Ce document a été transmis à la commission des budgets et de l'administration.

### 4. Nomination d'un membre de commissions

**M. le Président.** — J'ai reçu du groupe des libéraux et apparentés une demande visant à nommer M. Norbert Hougardy membre de la commission sociale et de la commission des transports.

**Président**

Il n'y a pas d'opposition ?

Cette candidature est ratifiée.

5. *Activité de la C.E.C.A. (suite)*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Nederhorst et le vote de la proposition de résolution relative au douzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 44).

La parole est à M. Seifriz.

**M. Seifriz.** — (A) Monsieur le Président, permettez-moi, au stade où nous sommes actuellement, de faire une remarque de procédure. L'amendement de M. Armengaud (doc. 44/18) concernant le douzième rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier vient de m'être remis. J'ai entendu dire qu'à lui seul, le groupe démocrate-chrétien entend présenter au moins 12 amendements à cette proposition de résolution. Sans vouloir parler de cette méthode d'examiner un rapport, qui a été adopté à une aussi imposante unanimité au sein de toutes les instances compétentes en la matière, je vous demande, au nom de mon groupe, que ces amendements ne soient ni discutés ni votés aujourd'hui. Les groupes doivent avoir le temps, jusqu'à la séance de demain, d'examiner ces amendements en détail.

**M. le Président.** — Mes chers collègues, M. Seifriz a demandé que la discussion des amendements à la proposition de résolution relative au douzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi que le vote de la résolution n'aient pas lieu au cours de la séance d'aujourd'hui, mais soient reportés au début de la séance de demain après-midi.

Je vous rappelle que les amendements peuvent toujours être défendus lors de la discussion générale. L'ajournement concernera donc, le cas échéant, tant le vote des amendements que celui de la proposition de résolution relative au douzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.

Ceci étant dit, je demande s'il n'y a pas d'opposition au renvoi du vote des amendements et de la proposition de résolution à la séance de demain après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ? Il est donc décidé que le vote sur les amendements et la proposition de résolution aura lieu au cours de la séance de demain après-midi.

La parole est à M. De Block.

**M. De Block.** — (N) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, en préparant ma brève intervention, j'ai tellement pensé à la Haute Autorité, à

l'acier, au charbon et aux recherches techniques et scientifiques que j'en ai presque oublié le rapporteur, ce qui eût été de ma part non seulement injuste, mais aussi très inamical, puisque M. Nederhorst est un de mes bons amis.

Or, M. Illerhaus a tenu, contrairement à son habitude, des propos très violents et parfois même injustes.

Je dois cependant l'en remercier, puisque son impétuosité même m'a donné l'occasion d'éviter une faute que j'étais sur le point de commettre.

Je ferai maintenant quelques remarques à l'occasion du discours de M. Illerhaus.

J'ai eu l'occasion d'assister à la réunion du Comité des présidents, puisque j'ai dû suppléer M. Burgbacher, président de la commission de l'énergie. Au cours de cette réunion, le président du Parlement a demandé à trois reprises qui désirait la parole. Personne n'en a manifesté le désir et le rapport a donc été, à ma grande surprise, adopté sans qu'une seule remarque ait été faite.

Je ne puis penser qu'aucun des amis de M. Illerhaus — il y en avait plusieurs — n'ait lu ce rapport. Ce serait une grande injustice de ma part que de faire pareille supposition. Ils l'ont lu, sans aucun doute. Comme ils n'ont pas pris la parole et qu'ils n'ont pas présenté d'amendement, je puis supposer que, s'ils n'ont pas marqué leur accord sur tous les points — nul ne peut à vrai dire approuver intégralement le texte d'un rapport, surtout lorsqu'il s'agit d'un aussi long rapport — ils en ont cependant approuvé la ligne générale. Dans ces conditions, le Comité des présidents a décidé de soumettre le rapport au Parlement.

L'intervention de M. Illerhaus m'a surpris. Il est d'ordinaire très calme et pondéré, mais nous avons dû malheureusement constater hier que ses nerfs avaient probablement cédé. En flamand, on dit en pareil cas : par quelle guêpe a-t-il été piqué pour parler un langage qui n'est pas le sien ?

Si M. Illerhaus relit son intervention avec calme et pondération, il devra bien se dire : effectivement, j'ai quelque peu exagéré ; j'aurais pu atteindre le même résultat sans donner l'impression de vouloir lancer une attaque en règle contre le rapporteur, qui a fait de son mieux pour exprimer tout ce qui a été dit. M. Illerhaus sait aussi bien que moi, peut-être même mieux, puisqu'il a déjà rédigé bien des rapports, qu'il n'est pas possible, dans un rapport, de satisfaire tout le monde.

Il faut toujours s'efforcer de cerner d'aussi près que possible la vérité, mais nous restons des hommes, des hommes animés d'une conviction. Il est bon d'ailleurs que nous ayons une conviction ! Mais alors même que nous voulons être objectifs, nous restons toujours, dans une certaine mesure, subjectifs.

**De Block**

M. Illerhaus, lorsque je dois rédiger un rapport, je ne peux jamais faire abstraction de ma qualité de socialiste. Je le suis et le resterai, mais je m'efforce, dans toute la mesure du possible, d'être objectif.

Je pense pouvoir dire que M. Nederhorst a été objectif dans la mesure du possible, qu'il s'est efforcé de tout exprimer avec exactitude et qu'il a vraiment élaboré un très bon rapport.

Je le dis avec d'autant plus d'aise que cette opinion a déjà été exprimée hier par M. Pleven, qui est un bien meilleur orateur que moi-même et qui a déclaré que les libéraux eux-mêmes doivent admettre que M. Nederhorst a fait de son mieux.

Monsieur le Président, je m'en tiendrai là pour ce qui est de ce point, étant donné que je ne veux pas prolonger mon intervention.

Et maintenant j'en viens à quelques idées concernant la C.E.C.A. dont l'activité porta principalement sur deux grands secteurs, le social et l'économique. Cette tendance, qui se dégagait déjà depuis quelques années des comptes rendus présentés par ladite institution, est confirmée par son douzième rapport annuel.

Au point de vue social, la C.E.C.A. peut présenter un beau bilan : elle a compris que l'homme passe avant la technique. Cette dernière est certes nécessaire pour créer les conditions qui délivreront finalement l'homme de la matière, mais, dans une société qui prétend établir plus de justice sociale et plus de bien-être, il faut mettre le social au premier rang.

Une des initiatives les plus heureuses de la C.E.C.A. a été et reste la construction des habitations ouvrières ; la « maison » est le centre d'intérêt qui tiendra une place toujours plus importante dans la vie de l'homme. En prenant cette initiative la C.E.C.A. a très opportunément rappelé aux employeurs qu'ils avaient oublié une ancienne tradition : en effet, on trouve encore dans les régions minières des maisons construites par les patrons à l'usage des ouvriers. Certes, ces maisons laissaient beaucoup à désirer, comme d'ailleurs les salaires et les conditions de travail en général, mais le patronat considérait qu'il convenait, dans l'intérêt de l'entreprise, de loger l'ouvrier.

Il m'a semblé opportun de rappeler cette tradition au moment où il apparaît que certains milieux patronaux tentent de mettre fin à l'activité de la C.E.C.A. dans ce domaine.

Ce résultat est dû au fait que la Haute Autorité a compris toute l'importance qu'il convenait d'attacher à la réalité et à l'avenir d'une industrie. En s'inspirant de cette conception elle a tiré le maximum d'un traité qui repose, malgré tout, sur des idées qui perdent toujours plus de terrain.

Mais je voudrais m'arrêter plus spécialement à la politique économique de la C.E.C.A. et à la recherche scientifique appliquée qui ne peut en être séparée.

Voyons d'abord le secteur de l'acier où l'on constate un fléchissement des commandes : immédiatement les patrons ont tiré le signal d'alarme ; on a abandonné les objectifs généraux « acier ». Les investissements qui forment la principale base du progrès ont été limités. Ainsi la démonstration a-t-elle été faite, une fois de plus, que la politique des objectifs généraux donne de bons résultats aussi longtemps que l'industrie se trouve en période d'expansion. Un léger fléchissement suffit pour remettre tout en question et même pour arrêter les investissements. Loin de combattre le mal que l'on craint, on l'amplifie. En toute objectivité, il faut en conclure que la C.E.C.A. doit recourir à d'autres méthodes pour atteindre ses objectifs généraux dans le secteur considéré.

Un autre fait important s'est produit : pressée par les producteurs d'acier, la C.E.C.A. a proposé de porter le droit de douane de 3 à 9 %.

Il convient de souligner ici une attitude assez surprenante : quand il s'agit de charbon, certains gouvernements s'opposent à une protection quelconque, le slogan est d'ailleurs « pas de protectionnisme » ; et voilà que ces mêmes gouvernements ont accepté le droit de 9 % sur l'acier ; certains d'entre eux l'ont même provoqué.

Plusieurs questions se posent en l'occurrence : comment se fait-il d'abord que certains gouvernements réclament des droits plus élevés sur l'acier et rejettent une protection, même légère, sur le charbon ? Est-ce parce qu'ils tiennent exclusivement compte de leur propre situation ? Si tel était le cas, je crains fort que la Communauté ne rencontre encore de très grandes difficultés. L'intérêt égoïste de chacun des participants d'une Communauté ne peut lui servir de fondement. Seule une solidarité bien comprise rendra possible la construction d'une vraie Communauté.

Une autre question est de savoir à partir de quand un droit devient protectionniste. Je suppose que le taux de 9 % est encore considéré comme ne tombant pas sous cette qualification. En ce qui me concerne, un droit de 6 % m'aurait semblé suffisant.

La principale richesse de la Communauté ne réside pas dans ses matières premières, mais dans son travail. Elle doit exporter pour vivre. Il convient dès lors d'être prudent et modéré dans l'utilisation des droits d'entrée.

Enfin, il serait souhaitable de connaître l'opinion de la Haute Autorité sur ce problème. Aussi longtemps qu'il s'agissait du charbon, la Haute Autorité a adopté une solution de facilité. Elle a dit notamment que le commerce extérieur lui échappait. L'affirmation est exacte, mais elle vaut aussi pour l'acier. Dans ce dernier cas, la Haute Autorité a recouru à un procédé simple mais logique : elle a suggéré aux gouvernements de porter le droit sur l'acier de 3 à 9 %.

**De Block**

Je n'ai jamais entendu dire que la Haute Autorité aurait fait une suggestion de ce genre en ce qui concerne le charbon. Doit-on conclure de cette attitude divergente que la Haute Autorité considère comme nécessaire une protection pour l'acier, mais que pour le charbon, elle rejette toute mesure de ce genre ? Dans l'affirmative, il serait vivement souhaitable qu'elle explique pourquoi elle adopte des attitudes différentes pour les deux produits de base qui tombent sous sa compétence.

La Haute Autorité ne peut d'ailleurs pas se faire d'illusions. Même le droit de 9 % n'empêchera pas que des pays neufs importeront, dans un avenir assez proche, des fers et des aciers bruts. Il faut d'ailleurs l'admettre dans la mesure où ces importations ne désorganisent pas notre propre marché.

Il faut tenir compte de ces importations futures. La solution, dès lors, doit être trouvée dans une amélioration constante de la qualité de nos produits. Cette dernière doit être le fruit de nos propres recherches. Il faut éviter de travailler sur la base de licences achetées à l'étranger. Il serait d'ailleurs intéressant de connaître le nombre de licences qui sont actuellement exploitées par les usines de la Communauté. Le moyen le plus sûr de réussir dans ce domaine demeure la recherche scientifique. Des efforts appréciables de modernisation ont été effectués, mais ils restent trop dispersés et les sacrifices consentis sont nettement insuffisants.

Je conclus de ce qui précède que la Haute Autorité devrait élaborer une politique communautaire de l'acier tenant largement compte de l'avenir et des réalisations étrangères.

Je ne reprendrai pas les critiques formulées en ce qui concerne le charbon. Le jour où l'on analysera les décisions prises et les propositions faites dans ce domaine par la Haute Autorité, on constatera qu'elle a souvent varié d'opinion.

Mais laissons le passé et essayons de faire du travail utile. On parle beaucoup de politique coordonnée de l'énergie. Cette dernière doit être le résultat d'un ensemble de mesures à prendre concurremment dans plusieurs secteurs. C'est ainsi que l'on peut distinguer une politique du charbon, du pétrole, du gaz naturel et que dès maintenant il faut envisager très sérieusement le rôle que jouera l'énergie nucléaire. Je laisse de côté les centrales hydrauliques et d'autres sources d'énergie.

Il est incontestable que l'élaboration d'une politique charbonnière relève de la Haute Autorité. Or, cette politique n'a pas été définie. La justification de la Haute Autorité peut être présumée : elle répondra que, pour pouvoir définir une politique du charbon, il faut d'abord en élaborer une de l'énergie. Ce comportement s'est révélé stérile jusqu'à présent et, s'il continue, je crains fort qu'il ne donne pas de meilleurs résultats dans les prochaines années.

Il me semble qu'il serait utile et même nécessaire d'agir différemment. Logiquement, il faudrait constater que le stade de l'entreprise privée est dépassé dans le secteur charbonnier. La situation actuelle est en grande partie le résultat de deux facteurs. Les patrons charbonniers, d'une part, sûrs de leur monopole, sont demeurés trop souvent de petits entrepreneurs ; plus grave est le fait qu'ils n'ont pas consenti les sacrifices qui s'imposaient pour organiser la recherche scientifique. Ils n'ont surtout pas réalisé en temps opportun des investissements de modernisation suffisants. Sur ces deux tableaux, ils ont été battus par les Américains et les Russes.

La solution la plus radicale mais aussi la plus honnête consisterait à organiser l'industrie charbonnière en service public. La Belgique a dépensé en subventions directes, depuis 1944, 21 milliards de francs belges ; en subventions directes et indirectes, plus de 70 milliards. Un nombre appréciable de milliards ont été préalablement distribués en dividendes.

L'organisation en service public aurait probablement coûté moins cher et les résultats auraient été meilleurs.

La Haute Autorité ne désire pas cette solution. Que faut-il faire alors ? A mon humble avis, il faut d'abord fixer l'objectif, c'est-à-dire le tonnage de charbon qui doit être produit et qui peut être consommé. Les statistiques démontrent que la production charbonnière de la Communauté est tombée de 241,5 millions de tonnes en 1958 à 223,3 millions de tonnes en 1963. Depuis 1960, la chute est lente mais certaine. Il doit dès lors être possible de déterminer avec une certaine exactitude la quantité de charbon à extraire. Cette détermination apparaît d'autant plus aisée qu'on ne demande pas une augmentation de la production et que la consommation de charbon peut se limiter à trois secteurs : la sidérurgie, la production d'électricité et la consommation domestique.

Vient ensuite la question des prix. Des efforts constants s'imposent en vue d'aboutir à la pratique de prix raisonnables, mais il faudra faire des sacrifices. Ces derniers peuvent se réaliser selon deux méthodes. La première consiste à recourir à un protectionnisme — le terme est d'ailleurs trop fort — et à un droit d'entrée modérés. Cela présuppose une politique commerciale.

L'autre méthode, qui est de plus en plus préconisée, réside dans l'octroi de subventions. Cette méthode, qui est la moins coûteuse et la plus facile, suppose certaines conditions et des contrôles. J'espère donc, si elle est adoptée, que la Haute Autorité la subordonnera à des conditions très sévères. Il faudrait :

- a) créer de grosses unités de production ;
- b) accepter le contrôle public de la comptabilité ;
- c) s'assurer que les subventions ne serviront pas à rémunérer les actionnaires ni à payer des traitements aux administrateurs ;



**De Block**

d) que les charbonnages intégrés ne bénéficient pas de subventions ;

e) enfin — et c'est peut-être le plus important — que les sacrifices qui s'imposent pour organiser rationnellement la recherche scientifique soient consentis.

La seule chance d'assurer la survie des charbonnages tient au remplacement de l'homme au fond de la mine par la machine. Des progrès considérables ont été faits mais il reste encore beaucoup de chemin à parcourir pour atteindre ce but.

Il faut reconnaître que la Haute Autorité a fait des efforts louables pour encourager la recherche scientifique. Sa politique dans ce domaine accuse néanmoins deux faiblesses.

La première réside dans l'insuffisance des subventions alloués. Compte tenu des nécessités, il n'est pas compréhensible que la Haute Autorité ait diminué le prélèvement. Les patrons charbonniers ne semblent pas encore avoir compris que la recherche, qui coûte très cher, procure finalement des bénéfices qui compensent largement les sommes qui lui ont été consacrées.

Plus grave est cependant le fait que la recherche se cantonne toujours au niveau national. On parle d'une Europe intégrée, mais en attendant qu'elle se réalise, on manifeste plus de confiance dans une entreprise nationale, donc plus étriquée, et, de ce fait, moins efficace. C'est ainsi que la recherche minière demeure nationale et ne fait rien pour arriver à l'intégration. Certes, il existe une collaboration entre partenaires qui se communiquent les résultats obtenus et échangent des renseignements. C'est sans doute une collaboration fructueuse, mais ce n'est certainement pas ce qu'on pourrait appeler une intégration de la recherche. Les idées étroites dominent toujours. Chacun se croit encore appelé à jouer un rôle de premier plan. C'est une illusion. La force de la Communauté sera proportionnelle au degré d'intégration réelle qui sera atteint.

J'ai peu d'espoir d'être suivi. Il est tellement plus facile de se confiner dans la routine ! Mais l'évolution ne s'arrête pas et elle ne tient pas compte des idées déjà dépassées par les faits. Le jour arrivera où vous constaterez que vous avez marché trop lentement. La lenteur et l'incompréhension se paient, malheureusement. J'espère pour la Communauté que le prix à payer ne sera pas trop élevé.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Deringer.

**M. Deringer.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, respectueux de l'excellent usage qui a cours depuis des années dans cette maison, je me fais tout d'abord un devoir de remercier le rapporteur de toute la peine qu'il s'est donnée en rédigeant son rapport. Cela n'empêche d'ailleurs pas que

sur de nombreux points, mon opinion soit différente de la sienne.

Je n'ai garde de m'immiscer dans le dialogue de mon collègue Illerhaus et de M. De Block. Par expérience personnelle, je sais que la tâche du rapporteur général n'est pas simple. D'un côté, il doit exploiter au maximum tout ce qui lui est fourni par les collègues de toutes les commissions et de l'autre, il doit présenter un rapport général d'une seule coulée. Qu'il s'ensuive des controverses et que le rapporteur général ne puisse contenter tout le monde, cela va de soi. C'est tout un art déjà que de rédiger un rapport général qui puisse être considéré — et c'est en ceci, à mon avis, que consiste la tâche du rapporteur général — comme l'expression fidèle de ce que pense le Parlement de l'activité déployée par les exécutifs intéressés au cours de l'année précédente.

Peut-être pourrions-nous, Monsieur De Block, nous accorder sur une formule prudente et dire qu'à quelques nuances près, le rapport général de cette année laisse trop apparaître l'empreinte personnelle du rapporteur. Là se trouve peut-être la source des critiques émises par nombre de membres du Parlement à l'encontre du rapport général, tant en ce qui concerne les questions techniques qu'en ce qui concerne son orientation générale.

Personnellement, je ne désire donner qu'un avis succinct sur certaines questions ayant trait au domaine qui m'intéresse, c'est-à-dire la politique en matière de concurrence. L'année dernière, nous avons reçu le rapport Wagenführ sur les dix années d'activité de la C.E.C.A. A présent, nous disposons du douzième Rapport général et des importantes contributions qu'il apporte sur ces questions. En outre, la commission du marché intérieur a encore reçu une série de volumineux documents. Il est donc temps, assurément, d'examiner attentivement si les articles du traité en matière de concurrence sont utiles, si ce qu'en a fait la Haute Autorité est valable, et surtout de voir quelles sont les conclusions que nous pouvons tirer pour l'évolution future, considérée spécialement sous l'angle d'une fusion éventuelle.

La Commission du marché intérieur s'est demandé — c'est l'une des deux questions qu'elle s'est posée — : Quels sont les problèmes qui se posent du fait du développement économique général pour la structure du marché et la concurrence ? Je ne vois pas très bien, pour ma part, comment le rapporteur général répond à cette question. En dépit d'une lecture attentive du rapport, je n'ai pu, en tout cas, me faire une idée cohérente à ce sujet. Au paragraphe 9, il parle de disposition du traité « qui sont d'inspiration trop libérale », et, au paragraphe suivant, il dit que la notion de libre concurrence « a elle aussi perdu, avec le temps, de sa substance et de sa signification ». Dès lors, le tout est de savoir ce que l'on entend par là et quelles sont les conséquences que l'on veut en tirer. S'il fallait en inférer — et c'est un peu le sentiment que le rapport me donne —

**Deringer**

qu'il faut faire jouer d'autant plus le contrôle étatique pour assurer un déroulement rationnel à l'économie, assurément, j'aurais quelques objections à faire. De mon point de vue, je trouve même que, par notre politique de concurrence, nous transférons déjà beaucoup trop les décisions des entreprises à la bureaucratie, quand nous exigeons qu'un accord soit préalablement donné par celle-ci.

J'avoue honnêtement que je ne suis pas tout à fait sûr que la solution que nous avons trouvée pour l'application des articles 85 et 86 se soit dans la pratique révélée la meilleure. Mais de ceci, nous en parlerons vraisemblablement à la session d'octobre prochain. Quoi qu'il en soit, j'estime, pour ma part, que l'on doit laisser l'entrepreneur agir et décider à sa guise, fût-il exposé au risque de perdre de l'argent, voire à celui d'entrer en conflit avec des lois, ainsi qu'on le voit dans le cas de la législation anti-trust, si rigoureuse, des Etats-Unis. Là-bas, il est d'usage de laisser faire l'entrepreneur, encore que, le cas échéant, l'*Anti-Trust-Division* ou la *Federal Trade Commission* puisse lui demander, par la suite, de rendre compte de ses actes.

J'en arrive ainsi au point qui, dans le traité C.E.C.A. et dans la politique de concurrence que la Haute Autorité a pratiquée jusqu'ici, m'intéresse tout particulièrement : l'article 66. En préparant cette discussion, j'ai étudié soigneusement, de la première à la dernière lettre, tous les documents que nous avons reçus ces dernières semaines. Et je me suis donc demandé si la réglementation de l'article 66 est réellement judicieuse et si, en particulier, elle est assez rationnelle pour régir toute l'économie. Dans l'une de ses réponses, que notre commission a reçue, la Haute Autorité explique elle-même qu'elle est en train d'examiner comment on pourrait soustraire plus de cas mineurs aux prises de l'article 66. A l'époque, dans l'un de ses premiers règlements d'application, elle a déjà établi une certaine limite permettant d'exclure toute une série de cas du champ d'application dudit article 66. Mais, manifestement, cette limite — c'est l'impression que j'ai — est encore trop basse. Et à présent, la Haute Autorité cherche donc comment on pourrait, par la voie d'une autre réglementation, en exclure encore plus. En dépit de ce règlement d'application, il se trouve donc, à ce jour, toute une série de cas dont on se dit : vraiment, point n'est besoin de les déférer à l'institution de Luxembourg.

La tendance qui se manifeste à travers ces considérations, je crois, est la bonne. Si l'on désire s'en tenir seulement à l'examen préalable, on ne devrait alors faire porter celui-ci que sur un petit nombre de cas d'une importance essentielle. J'entends par là les cas qui revêtent réellement une importance décisive pour l'avenir du marché commun.

Nous ne devons pas perdre de vue — M. Pleven le disait encore hier — que le marché commun se classe de pair, au point de vue de l'extension, avec celui des Etats-Unis. Et je ne songe pas ici à son

étendue géographique, mais au nombre des consommateurs qu'il représente, ainsi qu'à son importance économique.

Si l'on compare maintenant, sous le rapport de la grandeur, les entreprises des Etats-Unis avec celles du marché commun, il apparaît, d'après une enquête que l'on a faite durant deux ans sur les ententes et concentrations, et dont les résultats ont été communiqués voilà peu de temps au Bundestag, que les entreprises européennes ne viennent sur la liste des grandes entreprises qu'en cinquième position, mais le plus souvent à la sixième, septième, huitième ou neuvième place, ou même après, bien que — je me plais à le souligner, Mesdames, Messieurs, — les deux marchés puissent être assimilés quant à l'importance qu'ils ont au point de vue économique.

C'est pourquoi je tiens à souligner quelque chose que l'on a déjà répété plusieurs fois et qui paraît d'ailleurs être l'opinion de la Haute Autorité : c'est que si l'on tient la procédure de l'article 66 pour indispensable, les critères devraient être adaptés à l'évolution économique réelle d'une manière toute différente de celle qui a prévalu jusqu'ici.

Même dans ces limites, nous devons bien nous rendre compte que l'article 66 n'est pas sans poser de problèmes, ne serait-ce que parce que si dans de telles procédures — la discussion de certains cas à l'Assemblée et en commission l'a montré clairement — les points de vue techniques de la politique de concurrence jouent un rôle, tout au moins dans la discussion officielle, dans une certaine mesure, de tout autres facteurs politiques ou psychologiques s'y mêlent également. Cette matière sera toujours très difficile ; plus le cas d'espèce est d'importance, plus il est malaisé de le juger froidement et objectivement d'après les principes de la politique de concurrence sans se laisser guider par aucune autre considération. J'espère qu'avec ces paroles circonspectes, j'ai suffisamment fait comprendre, où je voulais en venir.

En outre, ainsi que le rapporteur le dit lui-même dans son rapport, chacun de ces examens représente une telle perte de temps que certaines décisions des entreprises, quand l'autorisation parvient après deux ou trois ans, se trouvent assez fréquemment dépassées par les événements. Fort de l'expérience que j'ai en Allemagne, je puis vous citer des cas, dans d'autres domaines, où, lorsque l'autorité compétente avait réussi à prendre une décision, après un examen qu'elle avait mené très activement deux ans durant, l'homme d'affaires avait déjà, tout bonnement, raté le coche.

C'est cela, je pense, que nous devrions avoir à l'esprit chaque fois que nous souhaitons maintenir le jeu de la libre concurrence au moyen d'un contrôle minutieux.

Ceci étant dit, je suis tout à fait disposé à laisser à la Haute Autorité, là où elle est appelée à prendre des décisions, là où elle accorde une autorisation, une

**Deringer**

assez grande latitude pour la formulation même de sa décision.

Il m'apparaît tout à fait normal que pour certaines autorisations délivrées au titre de l'article 66, on ait imposé certaines conditions et certaines obligations personnelles. On devrait laisser à la Haute Autorité la liberté de mettre un frein là où elle estime qu'il existe des dangers réels, sans l'obliger à s'en tenir trop rigoureusement à la lettre du traité.

Aussi bien, je me réjouis vivement qu'elle ne tienne plus à présent le contrôle des investissements pour une condition appropriée aux réalités. La Haute Autorité me paraissait — après ce que je viens de dire, vous le comprenez, je crois — intervenir par trop dans les décisions des entreprises et par là influencer dans une mesure excessive sur leur future évolution.

Le mot « contrôle » me fait penser, par une association d'idées à quelque chose qui joue un très grand rôle dans le rapport général de cette année. D'un bout à l'autre de celui-ci, en effet, on peut percevoir plus ou moins la même plainte : nous ne recevions pas assez d'informations de la Haute Autorité pour être en mesure d'exercer à son égard notre mission de contrôle politique.

C'est là un problème qui a été débattu au sein de la commission compétente et même quelquefois, je crois, en séance plénière. Certes, je ne désire pas que l'on renonce au contrôle des exécutifs. Je me propose même ; lors de la discussion qui sera consacrée à la politique de concurrence de la Commission de la C.E.E. en octobre, de poser toute une série de questions, parce que je crois qu'il y a là-bas quelque chose qui ne va pas.

N'empêche que nous devrions nous rappeler quel est l'objectif du contrôle parlementaire. Un parlement a naturellement pour tâche d'indiquer les lignes directrices par des lois et des décisions de principe. Tel n'est cependant pas le cas jusqu'à présent pour la C.E.C.A. Deuxièmement, un parlement a pour mission de contrôler si, dans l'application des décisions, l'exécutif a bien respecté les principes. Par contre, à mes yeux, ce n'est pas le rôle du parlement de vérifier chaque décision administrative, et encore moins de se faire préalablement un jugement dans toutes sortes de questions de détail. Or, dans bien des discussions, notamment dans celles qui ont eu lieu au sein de notre commission, où l'on demandait à la Haute Autorité qu'elle nous fournisse des informations circonstanciées avant sa prise de décision, j'avais l'impression que nous courions un danger, celui même de ne plus contrôler, mais de participer à la décision.

Mesdames, Messieurs, nous-mêmes nous critiquons — et je crois, à bon droit — qu'il y ait si fréquemment entre le Conseil de ministres et la Commission de la C.E.E. une confusion des tâches et des activités. Ici aussi, il ne serait pas bon de vouloir intervenir dans les décisions d'espèce qui sont prises chaque jour,

comme cela semble souvent être le cas, surtout quand on imagine ce qui pourrait en résulter, pour la C.E.E., dans les questions de compétitivité ou de contingents tarifaires. Au cours des dernières années, la Commission de la C.E.E. a accordé ou refusé d'innombrables contingents tarifaires — par centaines, je crois. Si nous avions voulu nous occuper auparavant de chaque cas, comme cela a paru se passer occasionnellement dans le cadre de la politique de concurrence de la Haute Autorité, nous serions devenus en fait des exécutifs, et nous n'aurions plus été un parlement qui exerce son pouvoir de contrôle à posteriori.

C'est pourquoi, pour préciser exactement mon point de vue, je tiens à dire que contrôler ne signifie pas vouloir discuter préalablement avec les exécutifs de toutes les particularités des décisions, et deuxièmement que, même à posteriori, nous devrions nous borner davantage à un contrôle de principe et nous abstenir d'un contrôle détaillé de tous les cas. A la vérité, l'impression que j'avais retirée du rapport s'est déjà modifiée un peu hier après-midi, lorsqu'en présentant son rapport, le rapporteur a déclaré qu'il ne s'agissait naturellement pas pour lui d'avoir toutes les informations, notamment celles dont il est question à l'article 47 du traité, mais qu'il s'agissait seulement de connaître les principes et d'en discuter.

Je me réjouis de cette mise au point, qui a pour moi revêtu une grande importance, et je tiens à la relever parce qu'elle m'apparaît essentielle.

Une dernière remarque au sujet de la troisième partie du rapport général. Le rapporteur général y a parlé très abondamment de la fusion non seulement des exécutifs, mais aussi des traités et a fait, à ce sujet, toute une série de suggestions et de propositions intéressantes et importantes. J'avoue que je serais tenté d'aborder ces questions et d'en dire quelques mots, car elles ouvrent un vaste domaine à la réflexion. Parfois, je crains que nous ne risquions de mettre la charrue devant les bœufs. Ce qui importe d'abord, à mon avis, c'est d'obtenir la fusion des exécutifs. Je ne suis pas loin de penser que discuter trop des problèmes, qui pourraient surgir lors de la fusion des traités, ne ferait que compliquer la fusion des exécutifs. Aussi, dans les discussions, devrions-nous autant que possible nous limiter au premier pas et essayer de le faire. Pour cette raison, je résisterai à la tentation et je ne parlerai pas davantage des nombreuses questions qui pourraient se poser du fait d'une fusion des traités notamment dans le domaine des règles de concurrence.

Je ne prendrai position que sur un point dont le rapporteur général a d'ailleurs fait mention, sur un point qui, comme je le crois, devrait être déjà résolu à l'occasion de la fusion des exécutifs. Comme nous le savons tous — et ce matin le président en exercice l'a redit en commission — les membres des trois exécutifs ne sont d'ores et déjà plus en mesure de faire face aux tâches multiples qui leur sont imposées par le Parlement et par d'autres institutions. Si l'on

**Deringer**

sait que les 14 ou 9 membres de l'exécutif unique auront à prendre eux-mêmes toutes les décisions en matière de cartels, de contingents tarifaires et dans je ne sais quel autre domaine, vraiment, je ne vois pas comment cela pourra se faire sans qu'en réalité la décision dépende de certains fonctionnaires, sans que l'exécutif ne fasse que signer les projets qui lui seront soumis.

C'est pourquoi il me paraît absolument nécessaire de résoudre, dès que la fusion des exécutifs aura eu lieu, la question de savoir si l'on ne pourrait pas déposséder l'exécutif commun de certaines tâches et en confier la responsabilité à une autre institution.

Je n'ignore pas que, dans les discussions avec les experts, l'examen de ce point a toujours été repoussé jusqu'à présent. La raison en est peut-être que l'on a pensé alors à tel domaine bien déterminé ou à plusieurs domaines bien déterminés et que, bien entendu, l'un ou l'autre d'entre eux aura formulé tout de suite les objections techniques qu'il fallait.

J'estime, pour ma part, que l'on pourrait très bien insérer dans le traité relatif à la fusion des exécutifs un article unique pour stipuler que le Conseil peut, par la voie d'un règlement arrêté sur proposition de l'exécutif, et avec l'accord ou le concours du Parlement, retirer certaines tâches à l'exécutif en vue de les confier à un organisme spécialisé ou, comme nous avons coutume de dire en Allemagne, à une autorité européenne particulière. Et cette compétence générale du Conseil, qui ne créerait que le fondement juridique nécessaire à la prise ultérieure de ces décisions, pourrait s'inscrire sans difficultés, à ce qu'il me semble, dans un tel traité. Ainsi, serait ouverte la voie à de telles décisions qui pourraient être prises sans mettre en jeu à chaque coup les six Parlements nationaux.

Je suggère donc, en conclusion, que les services du Conseil de ministres, actuellement saisis du problème, procèdent à un réexamen impartial de cette idée.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Dichgans.

**M. Dichgans.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'objet de ce débat est le douzième rapport général de la Haute Autorité. C'est un document excellent, qui vaut vraiment la peine d'être lu, tant il est remarquable par sa clarté et la richesse de son contenu. Nous devrions féliciter la Haute Autorité et ses collaborateurs pour l'excellent travail qu'ils ont accompli.

Le rapport général Nederhorst est pareillement un document qui mérite une lecture attentive et dont je suis personnellement reconnaissant à son auteur. Toutefois, c'est un document singulièrement subjectif et je ne puis suivre notre collègue De Block, lorsque tout à l'heure il déclarait qu'il avait été voté avec les voix des commissions spécialisées de cette maison.

Les remarques très graves concernant le retard technique de l'industrie européenne n'ont pas, très certainement, été mises au point avec le concours des commissions. Elles ont donné lieu à un nombre inhabituel d'amendements, ce que, comme M. Seifriz, je ne puis que déplorer.

Le rapport porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> février 1963 au 31 janvier 1964. J'ose espérer que cette période singulière fera place au plus tôt à une année civile normale.

Objectivement, nous avons toutes les raisons d'être satisfaits de l'activité déployée par la Haute Autorité au cours de l'année passée. Elle n'a pas réalisé tout ce que nous aurions désiré. Mais, lorsqu'elle n'a pas obtenu ce que nous voulions, la faute en est aux gouvernements et non à elle. C'est pourquoi nous vous proposons dans un amendement de substituer à l'adhésion restrictive, à laquelle se résout un peu à contrecœur le rapporteur général au paragraphe 40 de sa proposition de résolution, une nette approbation de son activité, telle que nous la formulons au début de notre résolution.

C'est avec raison que M. Nederhorst a dit que nous sommes parvenus à un carrefour. Les exécutifs de la Communauté se rapprochent les uns des autres, et ce fait place le Parlement européen devant une tâche politique. Nous ne pouvons plus considérer séparément les faits qui surviennent, mais nous devons nous poser cette question : ces faits répondent-ils aux conceptions que nous avons d'une future Europe unifiée sur le plan économique et politique ? Voilà en quoi consiste la mission de ce Parlement, qui doit, lui, donner l'orientation politique. L'important n'est pas de faire une critique du passé, mais c'est d'organiser l'avenir, et il s'agit d'ailleurs de notre propre avenir, de l'avenir de ce Parlement : Quelle place voulons-nous nous attribuer ? De quelles tâches voulons-nous nous charger ?

A cet égard nous devrions prendre tout d'abord une décision négative : nous ne devrions pas nous immiscer ni dans la gestion de la Haute Autorité et des Commissions, ni surtout dans celle des entreprises.

Cela m'amène aux mots clés « retard technique » et « procédé de production d'acier à l'oxygène ». Le rapporteur général délivre un très mauvais certificat aux industries de la Communauté et les qualifie sans ambages, tant dans le texte du rapport que dans la proposition de résolution, de techniquement arriérées. Il est évident que de tels jugements sont problématiques, et qu'ils le sont d'autant plus au moment où la Haute Autorité s'apprête à octroyer de grosses sommes d'argent pour faire de la publicité en faveur de l'acier européen. Le reproche de M. Nederhorst m'étonne particulièrement du fait que dans les environs immédiats de sa région, il y a des aciéries néerlandaises qui sont parmi les plus modernes du monde. Nous avons également à Dunkerque et à Tarente — pour ne pas parler des usines allemandes

**Dichgans**

— des installations de premier ordre qui supportent la comparaison avec les meilleures du monde.

Mais je n'entends pas mettre cette question en vedette, mais insister sur une autre : l'aspect d'ensemble de la politique européenne. Nous ne sommes plus — bien que nous paraissions quelquefois l'oublier — un Parlement ayant seulement des pouvoirs pour le charbon et l'acier, mais un Parlement compétent aussi pour toute l'économie européenne. Nous sommes donc compétents aussi bien pour l'industrie chimique que pour l'industrie automobile. Appliquons, par exemple, aux autres industries ce qui est dit dans le rapport général : tenons-nous réellement à nous entretenir dans cette maison du procédé selon lequel l'industrie chimique européenne doit fabriquer de l'acide sulfurique ou du point de savoir si l'industrie automobile devrait faire fonctionner les chaînes à un rythme plus lent ou plus rapide ?

J'estime qu'il est tout à fait impossible que nous nous saisissions de ces questions au Parlement. Nous sommes une institution politique et non une firme chargée de conseiller les entreprises. Si nous étions une firme de conseillers industriels nous devrions augmenter très substantiellement nos rémunérations !

(Rires)

Parlons maintenant, plus spécialement, du procédé de production de l'acier soufflé à l'oxygène. Il s'agit d'un procédé moderne. Pratiquement toutes les nouvelles aciéries du monde sont créées en fonction de ce procédé moderne. Mais il y a encore à l'heure actuelle dans tous les pays du monde des vieilles aciéries et il s'agit ici de savoir si l'on doit démolir des aciéries anciennes qui fonctionnent, uniquement pour en construire de plus modernes. Il faut en décider cas par cas. Comme on le sait, les anciennes aciéries n'ont plus, dans de nombreux cas, à supporter des frais d'amortissement et d'intérêt et pour cette raison elles peuvent, dans certains cas, fussent-elles vétustes, produire à des coûts plus bas que les usines les plus modernes. Voulons-nous en tant que Parlement intervenir dans ces questions et prodiguer de bons conseils ? En saurions-nous donc réellement plus que les directions d'entreprise ? Qui assumerait la responsabilité et supporterait les conséquences, si les conseils du Parlement se révélaient erronés ? Je crains que si le Parlement s'occupait de telles questions particulières, nous ne courrions le danger de ne plus être pris au sérieux.

Il reste, Mesdames, Messieurs, que le problème abordé par notre collègue Nederhorst, est naturellement très grave au fond : c'est essentiellement le problème de la modernisation. Et c'est à juste titre que M. Pleven a souligné que nous devons examiner, mais sous un angle général, la question de la modernisation. Ainsi, nous devons nous préoccuper de savoir si les conditions de production et de financement sont les mêmes en Europe que dans les autres grands pays

du monde et si nous pouvons en ce domaine apporter notre concours. Ce n'est là rien moins qu'un désir légitime du Parlement, mais cela ne nous oblige cependant pas à discuter en détail des procédés techniques de fabrication.

En un autre domaine, je voudrais également dissuader le Parlement de s'embarasser des questions de détail. M. Deringer s'est demandé, à bon droit, ce qui arriverait si le Parlement se mettait à examiner sérieusement, comme M. Nederhorst l'a demandé dans son introduction, les dossiers de toutes les affaires de concentrations, c'est-à-dire à peu près 30.000 cas. Nous devrions nous souvenir de Montesquieu qui, il y a deux siècles déjà, a élaboré la théorie de la séparation des trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Contrôler si un gouvernement agit légalement, tel n'est pas la tâche première du Parlement, — et sur ce point, mon opinion s'écarte de celle de M. Deringer — mais celle des cours et tribunaux. Si quelqu'un estime que la Haute Autorité ne fait pas une application correcte de la loi, il doit intenter un procès. Presque tous les gouvernements de la Communauté, y compris le gouvernement néerlandais, ont d'ailleurs fait amplement usage de cette faculté.

Monsieur le Président, en plus de cette séparation entre le législatif, la justice et le pouvoir administratif, je voudrais encore parler d'une autre séparation, de celle-là même qui existe entre niveaux différents. Une Europe unifiée devra avoir une structure fédérale, à trois niveaux : le niveau supérieur à Bruxelles ou à Luxembourg, le niveau national à Bonn ou à Rome, enfin un niveau régional, par exemple en Allemagne, à Düsseldorf ou à Munich, et en Italie, à Palerme. Nous avons dès lors à nous demander quelle devra être la répartition des tâches entre ces différents niveaux.

Je prendrai, dans cet ordre d'idées, le sujet très controversé de la construction de logements. Quiconque émet des critiques à ce sujet, fait aussitôt l'objet du soupçon absurde d'être hostile à la construction de logements. C'est pourquoi je crois nécessaire de faire une déclaration préliminaire. Je suis partisan de l'exécution intégrale du cinquième programme de construction, actuellement en cours, et même, comme vous le voyez dans l'amendement, de son accélération. La Haute Autorité a à sa disposition des fonds si importants que je demanderai même à M. Hettlage de prêter provisoirement à la construction une partie des sommes dont il dispose, par exemple, au titre de la réadaptation, afin que le cinquième programme soit exécuté aussi promptement que possible. Je suis partisan d'une construction intensive de logements. Sur ce point, je partage pleinement l'opinion de M. De Block, qui estime que l'homme étant pour nous l'essentiel, nous devons lui donner, dans toutes nos considérations, l'absolue priorité. C'est pourquoi nos efforts à tous devraient viser à éliminer aussi rapidement que possible la pénurie de logements dans tous les pays de la Communauté.

**Dichgans**

En principe, je ne suis nullement hostile non plus à un sixième programme de construction de logements. M. Arendt a esquissé ici des solutions que j'estime tout à fait acceptables, notamment la création d'un fonds rotatif ou d'autres procédés de financement analogues. Mais avant de prendre des décisions à cet égard, tant les gouvernements que le Parlement européen devraient se poser cette question de principe : où, en dernier ressort, la construction de logements doit-elle être décidée, à Bruxelles, à Bonn ou à Düsseldorf ? En République fédérale, où nous connaissons bien le problème, la compétence en cette matière était primitivement attribuée à Bonn ; depuis de nombreuses années déjà, elle est transférée aux Länder qui décident du lieu et des modalités des constructions. Est-il réellement judicieux de laisser à Bruxelles le soin de décider où et combien de logements il faut construire à Tarente, Dunkerque et Lübeck ? Est-ce là la tâche d'un gouvernement central européen ? Cette question, tout récemment, je l'ai posée en commission à M. Nederhorst, et il m'a répondu qu'une telle réglementation n'est pas du tout centralisatrice, parce que les demandes sont d'abord examinées sur place. Cet argument ne me convainc pas. Le caractère centralisateur d'une réglementation dépend du niveau où est prise la décision. Avec la procédure actuelle, la Haute Autorité a la possibilité d'accueillir les demandes de construction de Tarente, et de refuser celles de Lübeck, ou vice-versa. Si cela n'est pas de la centralisation, je me demande ce que cela peut bien être.

On a objecté en outre que la Haute Autorité devait favoriser la construction de logements pour assurer la libre circulation des travailleurs. Cet argument, lui non plus, ne me convainc pas. En République fédérale, les travailleurs sont tout à fait libres de circuler à travers tous les Länder, mais personne n'a cependant encore pensé à proposer un retour des compétences de Munich ou Düsseldorf à Bonn.

C'est vous dire que la question de savoir à quel niveau doit être prise la décision en matière de construction d'habitations doit faire l'objet de réflexions plus approfondies. J'ajoute tout de suite qu'il y a effectivement un domaine qui devrait rester du ressort de l'Europe, c'est la construction de logements qui s'inscrit dans le cadre de la politique régionale. Il serait peu sensé, en effet, de vouloir que les régions, qui ont besoin d'aide financière, financent elles-mêmes leurs logements. Il est tout à fait judicieux, dans ce cas, d'octroyer des aides provenant de fonds européens. Mais ici, remarquons le bien, ce n'est plus un problème de charbon et d'acier, c'est un problème d'économie générale.

Je propose donc que nous examinions en toute sérénité si nous ne devrions pas remanier toute la politique européenne de promotion du logement, en nous inspirant davantage des points de vue propres à la politique régionale, et en élargissant, d'autre part, l'action de la politique régionale à l'ensemble de l'économie.

En plus de cette délimitation des niveaux, nous devons encore parler d'une autre délimitation, celle qui existe dans la répartition des tâches entre le Parlement, le Comité consultatif, le Conseil économique et social et les organisations ouvrières et patronales.

A cet égard, la proposition de résolution de M. Nederhorst fait naître certains doutes. Au paragraphe 28, le rapporteur regrette que les organisations professionnelles n'aient pas encore été reconnues au niveau européen comme elles l'ont été depuis longtemps sur le plan national. Qu'est-ce à dire ?

Une disposition du Comité consultatif stipule qu'un tiers des sièges est réservé aux syndicats. Ainsi, les syndicats ont plus de droits à l'échelon européen qu'ils n'en ont, par exemple, en République fédérale où il n'existe pas, comme on le sait, quelque chose d'analogue au Conseil économique et social.

M. Nederhorst entend-il proposer une modification de la composition du Comité consultatif ? Je suppose que ce n'est pas ce qu'il veut. Que veut-il alors ? Il voudrait instituer des commissions paritaires. Que feront ces commissions paritaires ? Doivent-elles se charger de certaines des tâches du Parlement européen ? De certaines tâches du Comité consultatif ? J'ai l'impression que M. Nederhorst ne le veut pas non plus. Que reste-t-il ? Il ne reste plus que les questions de tarification, que les négociations, qui normalement sont menées entre travailleurs et employeurs.

Monsieur le Président, ceci pose une question de principe que nous devrions tout de même examiner un peu plus en profondeur avant d'adopter nos résolutions. Par principe, je suis partisan de l'autonomie tarifaire. Mais si nous voulons sérieusement cette autonomie, nous devons tenir l'Etat à l'écart des négociations tarifaires. Je m'exprimerai plus clairement encore : il ne convient pas de ne faire intervenir l'Etat dans ces négociations que si l'un des partenaires ne peut pas obtenir ce qu'il voudrait obtenir. Sans doute cette intervention est-elle dans certains cas profitable à un partenaire déterminé. Mais il y aura nécessairement des lendemains, car se devant d'être neutre, l'Etat jouera la fois suivante, par sa participation, en faveur de l'autre partenaire. Je ne crois pas que cela puisse favoriser l'évolution qui est souhaitée. Mon sentiment, c'est que le rapporteur général réclame trop une intervention de l'administration européenne dans l'autonomie tarifaire et qu'il met ainsi en péril l'autonomie tarifaire elle-même.

J'en viens ainsi à un autre sujet, singulièrement ardu, celui-là, le statut du mineur. Ma conviction est que nous aurions depuis longtemps un statut du mineur si nous nous étions fait une idée précise de ce qui, dans un tel statut, est l'affaire de l'Etat et de ce qui est l'affaire des partenaires sociaux.

Dans sa proposition de résolution, M. Nederhorst s'en est pris violemment aux gouvernements pour leur passivité. Ce reproche s'adresse également au gouver-

**Dichgans**

nement de la république fédérale d'Allemagne. Il est de mon devoir, en la circonstance, de m'en faire l'avocat.

Selon des estimations des experts allemands, l'instauration, en Allemagne fédérale, du statut du mineur entraînerait, pour elle, des charges supplémentaires de l'ordre de 1,8 milliard de DM chaque année. Or, à un autre endroit de son rapport, M. Nederhorst écrit que l'on ne peut pas résoudre par une politique des prix les problèmes des coûts du charbon. Qu'est-ce à dire ? Cela signifie que si nous instaurons maintenant le statut du mineur, comme il est demandé, le budget allemand sera désormais chaque année grevé d'une charge supplémentaire de 1,8 milliard DM. Je ne crois pas qu'il se trouve quelqu'un ici pour estimer que nous pourrions compenser cette charge supplémentaire par une productivité plus élevée.

De plus, je suis persuadé que mes collègues allemands partagent les doutes, très sérieux, que j'ai quant au point de savoir s'il serait possible d'inscrire au prochain budget la somme de 1,8 milliard de DM pour les travailleurs de la mine ? Et si cela n'est pas possible, il ne faudrait pas non plus tenter de le faire par le biais de l'Europe : nous n'obtiendrons rien. Par contre, si nous portons devant lui des affaires qui ne sont pas réalistes, nous affaiblissons l'autorité du Parlement européen. De plus, une telle mesure, qui doit entraîner rien que pour l'Allemagne des dépenses supplémentaires de 1,8 milliard de DM chaque année, est-elle réellement, Mesdames, Messieurs, dans l'intérêt des mineurs ? Ne croyez-vous pas qu'elle puisse avoir des contrecoups ? Ne croyez-vous pas que l'on pourrait exiger alors la fermeture de nombreux puits, ne serait-ce que parce qu'il n'est pas possible de fournir des subventions de cette importance ?

Je le répète : le statut du mineur est une affaire qui nous tient vraiment à cœur, et je suis partisan que nous nous en occupions sérieusement. Mais j'estime dangereux de nous comporter ici comme si c'était une question des plus simples dont la solution n'aurait été jusqu'à présent mise en échec que par la malveillance incompréhensible ou la stupidité des gouvernements ou des associations professionnelles.

Permettez-moi encore, dans ce contexte, de faire une remarque. Nous devons éviter de donner l'impression, dans ce Parlement, que nous ne nous occupons de préférence que des affaires sociales relatives aux mineurs et aux travailleurs de l'industrie de l'acier. Comme je l'ai dit, je suis pour une réglementation en faveur des mineurs, mais il y a encore d'autres catégories de travailleurs industriels qui sont assujettis à des travaux pénibles, et dont nous avons à nous préoccuper avec la même sollicitude.

En commission, on a objecté à cette vue que nous étions dans l'obligation de faire rapidement quelque chose en faveur des mineurs parce que subsistait le danger de la fermeture de puits en raison du manque de travail. Je ne le conteste pas. Mais si l'on invoque

les fermetures, permettez-moi de répondre que l'on a fermé plus d'usines de textiles que de mines. Et si l'on parle de pénurie, je rétorque ceci : je ne savais pas qu'il y eût en Europe pénurie de charbon ; mais je sais qu'il y a, par exemple, un besoin urgent d'infirmières. Si nous entendions classer les affaires par ordre d'urgence, force nous serait donc d'arrêter d'abord un statut européen des infirmières. Mesdames, Messieurs, nous devons nous préoccuper de tous les travailleurs. C'est pourquoi je suis d'avis qu'avant de faire quelque chose de particulier, nous délimitons, par des considérations d'ordre général, le cadre d'une politique sociale européenne.

Quelques mots enfin au sujet de la politique financière de la Haute Autorité. Mon propos n'est pas d'entrer dans les détails. Mes conceptions à ce sujet sont exposées dans le document n° 11.533 que j'ai transmis aux quatre commissions qui ont été consultées sur le prélèvement. Ce qui est réjouissant, c'est la nette amélioration que l'on constate. L'exposé des opérations financières est devenu beaucoup plus clair et le fonds le plus controversé de la Haute Autorité — le solde non affecté — doit, ainsi que vient de nous le communiquer la Haute Autorité, être supprimé. Je me suis particulièrement réjoui que cette suppression ait même recueilli l'approbation de M. Nederhorst.

Au cours de cette année, un tiers des recettes de la Haute Autorité a été versé à des fonds qui pourraient fonctionner et remplir leur mission, pendant de nombreuses années, sans qu'il leur soit octroyé de nouveaux moyens financiers. Mes objections ne sont pas tellement dirigées contre les fonds eux-mêmes. Comparés aux ressources globales de nos six pays, ils sont minimes ; de même, leur rôle n'est pas aussi important que ne l'ont dit de nombreux collègues, qui s'en font les fougueux défenseurs. M. De Block vient de déclarer à l'instant que la Haute Autorité, à l'origine, a dû relancer la construction de logements pour les mineurs et les travailleurs de l'acier. Nous sommes reconnaissants, certes, à la Haute Autorité de la coopération qu'elle a apportée. Nous n'entendons nullement minimiser son action. Mais sachons que la part de la Haute Autorité dans les dépenses affectées à la construction de logements pour les travailleurs de la Communauté n'atteint pas 3 %. Le reste, soit 97 %, provient donc d'autres sources.

Comme je viens de le dire, je ne me préoccupe pas tant des fonds eux-mêmes. Mais, par contre, ce dont je me préoccupe, c'est des pouvoirs financiers du Parlement européen. Et j'ai le sentiment que la Haute Autorité, par sa gestion des fonds, a rendu un mauvais service à l'idée du financement européen. Nous nous rendrons donc également un mauvais service, si nous continuons à approuver globalement ce système, ainsi qu'il a été d'usage, dans cette maison, de le faire les autres années. Les gouvernements ne seront pas disposés à doter notre Parlement de pouvoirs financiers plus étendus, tant qu'ils auront à

**Dichgans**

craindre qu'il n'en fasse usage pour procéder au placement d'autres fonds et qu'il ne reste sans cesse à l'affût de nouvelles tâches permettant de les dépenser, sans se demander si ces tâches doivent être réalisées au niveau européen ou non.

Laissez-moi jouer les prophètes : les pouvoirs financiers de cette Haute Assemblée ne seront élargis que si elle se réclame d'une manière incontestable de principes financiers analogues à ceux de tous les gouvernements du monde.

Pour finir, je ferai une réflexion de caractère politique. Ce Parlement veut plus de droits. Selon un vieux principe, on ne peut devenir que ce que l'on est déjà. Nous ne pourrions donc conquérir les droits d'un parlement authentique que si nous nous conduisons déjà comme un parlement authentique.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, c'est en ce sens que je vous demande de remanier encore une fois le texte des résolutions. Nous ne devrions pas y faire transparaître des sentiments, ni y faire des critiques voilées que le lecteur a peine à saisir, mais y formuler des principes politiques très clairs. Plus nette sera la définition de ces principes, plus grand sera le succès politique.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Sabatini.

**M. Sabatini.** — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, la discussion du rapport général est l'un des actes essentiels de l'activité de notre Assemblée et doit donc contribuer au progrès de la politique européenne. Si vous me permettez de donner mon avis personnel, je vous dirai que le rapport de la Haute Autorité ainsi que celui de M. Nederhorst, considérés sous l'angle de la politique générale, se perdent trop dans des détails qui ne servent pas le but à atteindre. Cette discussion et la décision à laquelle elle donnera lieu ont en effet une raison politique qu'il faut toujours avoir à l'esprit. Par contre, il me semblerait particulièrement utile, aux fins de la politique européenne, de rassembler chaque année dans un rapport les appréciations politiques exprimées sur les problèmes concrets qui se sont posés et sur ceux qui se poseront à notre responsabilité et à celle des six gouvernements.

C'est sous cet aspect juridique particulièrement digne d'attention qu'apparaît l'introduction du rapport général qui — nous devons le reconnaître — expose une nouvelle conception des fonctions de la Haute Autorité. J'en donne acte à la Haute Autorité qui, au cours de ces derniers mois, a montré qu'elle se rendait parfaitement compte de l'importance politique de son œuvre. Cette introduction est justement un signe de cet esprit nouveau dont je viens de parler et j'aimerais que les observations que je vais faire ne soient pas entendues comme des critiques, mais plutôt comme un stimulant et comme une orientation de l'activité future.

Ces remarques ne concernent pas le rapport lui-même qui, comme je l'ai dit, m'a paru trop descriptif, mais l'introduction dont le contenu politique est plus essentiel. La Haute Autorité trace un panorama des problèmes qui se présentent ; toutefois, il me semble qu'elle néglige certains problèmes non moins importants et sur lesquels je désire attirer son attention et celle du Parlement lui-même.

Nous sommes-nous jamais demandés, en effet, quelle place occupait, dans le cadre de la politique de développement économique, l'industrie sidérurgique qui, chacun le sait, est un secteur fondamental dans toute société industrielle ? L'industrie mécanique et l'industrie sidérurgique forment l'ossature de toute l'économie industrialisée. Or, l'actuel processus d'aménagement de l'industrie sidérurgique pose évidemment des problèmes nouveaux. L'industrie sidérurgique de notre époque n'est plus celle d'il y a vingt ou trente ans. Je ne suis toutefois pas d'accord avec le rapporteur qui estime que l'industrie sidérurgique européenne est en retard sur celle d'autres pays. Il me semble que certains secteurs de l'industrie sidérurgique italienne, par exemple, peuvent se considérer véritablement à l'avant-garde, ce qui aurait été impensable même dans un passé récent.

Cependant la situation évolue et doit être suivie de près. De nos jours, les installations vieillissent rapidement, leur coût a une incidence considérable sur les coûts globaux. En Italie, on investit des sommes allant de trente à quarante millions par travailleurs employés dans l'industrie sidérurgique. Je ne sais pas si la Haute Autorité a déjà étudié ce fait attentivement : quel est, par exemple, le rapport entre les taux d'intérêt du capital investi dans l'industrie sidérurgique et les salaires ? En général, les salaires constituent une charge nettement inférieure au taux d'intérêt du capital investi.

Une des tâches de la Haute Autorité est de stimuler et d'encourager les investissements, de faciliter le renouvellement des installations. Mais tant que les taux d'intérêt resteront les mêmes sur le marché financier, ils constitueront un sérieux obstacle au développement, au renouvellement et à la modernisation des installations. J'aimerais que la Haute Autorité concentre son attention sur ce point, car généralement le taux d'intérêt du capital investi représente, dans l'industrie sidérurgique, une charge plus de deux fois supérieure à celle des salaires. Et comme en Italie, vu l'actuelle conjoncture économique, on parle beaucoup des coûts de production, même quand il est question de la conjoncture ou de la balance des paiements, il serait préférable de se soucier plutôt du coût de l'argent que du seul freinage des salaires. C'est un problème qui doit être situé non seulement dans le cadre national mais aussi dans le cadre européen.

Avons-nous examiné à fond toutes les possibilités de financement qu'on pourrait offrir à nos industries pour qu'elles soient en mesure de renouveler leurs installations à des taux d'intérêt moins onéreux que



## Sabatini

ceux qui sont pratiqués actuellement ? Je me le demande et il serait peut-être intéressant de considérer cette question en rapport avec les problèmes que nous donne la conjoncture économique. C'est un aspect de la politique des investissements, c'est-à-dire du développement de l'équipement, qui apparaît dans les pays de la Communauté et qui, à mon avis — du moins en ce qui concerne le rapport — n'est peut-être pas considéré comme il conviendrait de le faire. C'est pourquoi il me faut attirer l'attention de la Haute Autorité sur ce point.

Au fond, c'est un problème qui finit par revêtir indirectement un intérêt sur le plan social, dans la mesure où il est un problème de stabilité de l'emploi, un problème concernant le revenu des travailleurs employés. Si, au lieu d'agir sur les autres facteurs du coût des produits et notamment sur le facteur salaire, nous parvenions à contenir le coût de l'argent, nous en tirerions indirectement un avantage d'ordre social.

Je regrette que le problème n'ait pas retenu toute l'attention qu'il méritait, et notamment sous l'angle de la situation économique actuelle.

J'aborderai maintenant le problème de la recherche. J'ai l'impression qu'ici (je l'ai déjà dit en commission, lors de la réunion qui a été consacrée à l'avis à donner sur le taux du prélèvement), il faut inter-préter plus largement le traité. En effet, le traité ne parle pas uniquement de la recherche scientifique mais aussi de la recherche sur les possibilités d'augmenter la consommation de l'acier. Et force nous est de constater qu'il y a des secteurs dans lesquels la consommation de l'acier pourrait être intensifiée.

Je suis intimement convaincu qu'une des conditions, je dirais même un des secrets pour maintenir la Communauté à l'avant-garde de l'industrialisation, c'est de moderniser l'équipement au fur et à mesure du progrès, de le mettre sans cesse à jour, c'est-à-dire de posséder un équipement à l'avant-garde du développement technique et industriel. Si nous examinons les situations de fait, nous constatons que les pays qui occupent des positions en flèche sont ceux qui, dans le secteur des machines-outils, ont précisément l'équipement le plus moderne. Dans ce secteur, il faut intensifier les expériences, au demeurant très coûteuses, et d'autant plus qu'elles sont en pleine évolution. On ne construit plus aujourd'hui d'équipement générique mais des machines en fonction d'une production donnée bien spécifique.

Il va de soi que, même s'il fait preuve de beaucoup d'initiative, le petit ou le moyen entrepreneur ne dispose pas toujours des moyens nécessaires pour mettre ses capacités au profit d'un intérêt commun. C'est à nous alors de trouver le moyen de le soutenir, de l'appuyer, car l'entreprise est l'école la plus naturelle pour perfectionner les cadres techniques qui jouent, en quelque sorte, le rôle de garant d'un développement industriel suffisant.

Il est vrai que c'est une tâche qui revient à nos Etats, mais ces derniers rencontrent certains obstacles. C'est pourquoi j'estime que ce ne serait pas nuire à l'Europe si une partie de ce prélèvement (que certains trouvent trop élevé et qui, à mon avis, pourrait faire l'objet de majorations ultérieures) était affectée à une activité de recherche et d'expérimentation des machines-outils les plus modernes et de l'équipement le plus perfectionnée.

Ce n'est pas à dire qu'il faille demander un sacrifice à un secteur au profit des autres. En effet, même dans ce domaine, il faut avoir une vue d'ensemble et, dans l'intérêt du développement de l'activité sidérurgique, il est nécessaire que la consommation d'acier s'accroisse constamment. Toutefois, un des secteurs où la consommation d'acier peut augmenter est justement représenté par la construction des machines-outils. La technique moderne implique le vieillissement rapide des machines-outils et les industriels sidérurgiques européens devraient donc prendre des initiatives pour épauler l'effort commun visant à intensifier la recherche dans ce secteur. Mais s'ils ne le font pas, pourquoi n'agit-on pas sur le plan européen, grâce à nos institutions communautaires ? Que la Haute Autorité essaie donc d'aller de l'avant, d'être ouverte, d'inciter les entrepreneurs et les gouvernements nationaux à se dépenser davantage dans ce secteur.

Nous en retirerons sans aucun doute un profit : une augmentation de la productivité dans le cadre général du développement industriel européen et, indirectement, une amélioration du niveau de vie de nos populations, qui est l'un des buts spécifiques vers lesquels doit tendre notre activité européenne.

Je viens de faire allusion à un autre secteur, aujourd'hui déprimé, et ayant besoin de soutien et d'appui : celui de l'agriculture. L'agriculture, elle aussi, a des problèmes que pose la restructuration des activités de production. Toute la mécanique agricole a besoin d'être perfectionnée et de réduire les coûts de son équipement.

On pourrait m'objecter que l'agriculture n'a pas une importance directe pour le secteur sidérurgique. Mais puisqu'il existe bien une solidarité dans le domaine international entre les pays hautement industrialisés et les pays sous-développés, on ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas, à l'échelon communautaire, créer une solidarité, un stimulant, une assistance réciproque entre un secteur de l'activité industrielle et un autre de l'activité économique, tel celui de l'agriculture qui a du mal à progresser du fait des coûts encore trop élevés de la mécanisation.

C'est pourquoi je voudrais qu'on oriente aussi la recherche dans ce secteur et qu'on trouve un moyen de lui accorder une aide indirecte. Si l'agriculteur disposait de revenus plus élevés, il pourrait se payer lui aussi un réfrigérateur et une voiture, ce qui finirait par profiter à la production du secteur sidérurgique. Ce n'est pas une utopie ; nous ne pouvons plus croire,

**Sabatini**

désormais, à une évolution compartimentée des branches économiques. Désormais les secteurs se soutiennent les uns les autres. Ces perspectives nouvelles sont l'aboutissement du progrès technique. Il ne se pose plus uniquement des problèmes d'équilibre considérés sous l'angle d'un intérêt économique limité, des problèmes posés par entreprise, par secteur, mais ce qui existe, ce sont des aspects généraux, dans le cadre d'une économie interdépendante, tournée vers un développement technique et industriel général. Et on trouve ainsi la condition nécessaire à la réalisation d'un plan de progrès social.

Passant maintenant à un autre problème, j'ose espérer que notre collègue Dichgans me pardonnera de ne pas être d'accord avec lui quant à la fonction qui devrait revenir aux syndicats. Le pouvoir du syndicat dans une économie moderne est un pouvoir qui, en fait, a une incidence considérable sur le développement économique et sur la politique de répartition des revenus. Nous devons considérer comme dépassée cette fonction du syndicat qui consiste à définir et à réaliser les accords contractuels visant uniquement à régulariser le statut salarial et économique ou à régler les prestations de travail ; il nous faut au contraire tenir le syndicat pour un organisme qui dispose en réalité d'un pouvoir décisif dans la politique générale de développement économique et de la répartition des revenus. Que nos gouvernements cherchent donc à s'accorder avec les syndicats sur l'orientation à donner à cette politique générale, tout en leur reconnaissant l'autonomie institutionnelle, parce qu'il ne s'agit pas tellement de définir par une loi quels en sont les pouvoirs que d'obtenir leur accord autonome et responsable au sujet de la mise en œuvre d'une politique de développement économique et de l'emploi, d'une augmentation des revenus et de leur répartition plus équitable. Le colloque avec les syndicats doit mettre les pouvoirs publics à même de régler, de stimuler, d'orienter le développement économique général en utilisant leur action. C'est une fonction de ce genre que nous devons attendre des syndicats ; quant aux gouvernements, nous devons leur demander d'accepter cette orientation d'intervenir en médiateur, de concilier les intérêts représentés par les syndicats qui ne pourront jamais être considérés comme autonomes au point de pouvoir se soustraire à cette intervention.

L'autonomie syndicale qui concerne les différentes organisations, engage la responsabilité des différentes directions syndicales, mais elle n'exclut nullement que les gouvernements nationaux puissent se mettre d'accord d'une part avec elles, avec les organisations des travailleurs, et d'autre part avec les organisations des employeurs sur l'orientation générale de la politique économique pour le plein emploi, la répartition équitable des revenus, le progrès social. S'il en était ainsi, ce serait vraiment un progrès parce que le syndicat ne serait plus considéré comme un organisme restant indifférent aux intérêts généraux de chaque pays et de

la Communauté et ayant uniquement pour but de servir les intérêts particuliers des travailleurs et des patrons.

Parfois les luttes syndicales, l'opposition d'intérêts entre les parties font naître des difficultés économiques d'ordre général ; c'est une raison de plus pour lancer un appel aux syndicats et pour les inviter à prendre, face à l'autorité publique, une attitude consciente des intérêts généraux. Les pouvoirs publics ne doivent pas rester neutres dans les différends syndicaux ; ils doivent au contraire intervenir et servir de médiateur entre les parties pour concilier les intérêts en litige, pour les inciter à apprécier, elles aussi, à leur juste valeur les intérêts généraux qui englobent implicitement les intérêts particuliers.

La participation active et responsable des masses populaires des organisations de travailleurs et d'employeurs à la réalisation commune du progrès est un principe fondamental et caractéristique de tout régime démocratique. C'est pourquoi nous devons reconnaître aux syndicats l'autonomie la plus complète, sans renoncer pour cela à les inviter à assumer leur part de responsabilité dans les engagements communs. C'est une exigence du monde moderne que nous ne devons ni ignorer ni méconnaître.

Avec le poids de ses pouvoirs, et ses droits d'initiative, la Haute Autorité peut déployer au niveau européen une action utile à la réalisation des tâches communes. Pourtant, elle se doit d'inviter les organisations syndicales à collaborer à cette politique qui ne doit pas être imposée purement et simplement, d'en haut, à l'aide de normes législatives et de règlements, mais qui doit recueillir l'accord général, dans l'intérêt commun. Il est incontestable que dans certains cas, l'intérêt des pouvoirs publics, des entrepreneurs et des travailleurs, coïncide. En effet, si l'industrie est rentable, si elle travaille, si elle rend, si elle réalise des bénéfices et paie des salaires, si elle présente des perspectives d'emploi et de travail pour l'avenir, elle agit dans l'intérêt à la fois de l'entreprise, du travailleur et des pouvoirs publics.

Pourquoi n'essayons-nous pas de susciter au sein des organisations syndicales un accord spontané, autonome et conscient, quand il s'agit d'atteindre un objectif de ce genre ? Je dirais même que le meilleur but que nous puissions nous assigner est de rechercher la participation de tous afin que chaque secteur social puisse contribuer aux solutions des problèmes de ce genre.

Je ferai maintenant quelques autres considérations sur un autre sujet.

M. Nederhorst souligne dans son rapport que du fait de l'augmentation des prix, la conjoncture économique risque de se détériorer et, ainsi, de compromettre le pouvoir d'achat des salaires, des rémunérations et, par suite, des revenus, et c'est pourquoi il demande à la Haute Autorité d'examiner quels sont

**Sabatini**

les rapports entre l'augmentation des prix, l'augmentation des salaires et l'augmentation de la productivité.

Je laisserai de côté le problème de la productivité : c'est un sujet trop important, trop vaste, que nous pourrions peut-être approfondir en une autre occasion. En effet, il faudrait répondre immédiatement à cette question : Qu'entendons-nous par ce mot ? S'agit-il de la productivité générale du système économique ? De la productivité par secteur ou bien de la productivité des entreprises ?

Je ne crois pas qu'il soit très facile d'établir les rapports entre le problème de la productivité et celui des salaires et des rémunérations. Je crois même que nous devrions consacrer davantage d'attention à ce problème afin de pouvoir déterminer l'attitude concrète à adopter. A mon avis, c'est un des problèmes auquel nous n'avons pas encore accordé toute notre attention ni toute notre réflexion pour prendre définitivement position.

Pour ma part, j'estime qu'en ce moment la Haute Autorité doit mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose afin d'empêcher que le pouvoir d'achat des salaires et des rémunérations ne se détériore.

Je n'ai pas l'intention d'aborder ici le problème du rapport entre les salaires et la productivité. Je me bornerai à souligner que c'est un problème qui a besoin d'être suivi, qui nécessite des informations complémentaires. Une chose doit cependant nous importer : l'augmentation des prix ne doit pas inéluctablement avoir pour conséquence une diminution du pouvoir d'achat des salaires. Ce serait vraiment aller à l'encontre de l'esprit de notre politique européenne. Et si les organisations syndicales doivent agir et se défendre, la Haute Autorité, quant à elle, devra se servir de tous ses pouvoirs afin d'éviter que ce phénomène ne se produise, parce que se serait les travailleurs qui en pâtiraient.

Je répète que le problème du rapport entre les salaires et la productivité devra plus tard faire l'objet d'une étude, car je ne suis pas très favorable à la thèse d'après laquelle les augmentations de salaire doivent être en rapport avec l'augmentation de la productivité. C'est un problème très important, je le répète. Dans l'industrie sidérurgique nous pouvons noter que l'incidence des salaires n'atteint parfois que 10 % du chiffre d'affaires ; si nous établissions ce même rapport entre l'augmentation des salaires et celle de la productivité, nous consacrerions sûrement une fraction trop faible du revenu aux travailleurs.

Je pense que ces problèmes doivent être traités et considérés dans le cadre général de la conjoncture économique ; c'est pourquoi la hausse de salaires pourrait être supérieure, à certains moments, à l'augmentation de la productivité, si la situation générale atteint un certain équilibre. Par contre, pour l'instant, je suis plutôt favorable, dans le cas de l'Italie par exemple, à la thèse que les syndicats doivent prendre leurs

responsabilités et aider le gouvernement à surmonter les difficultés de la conjoncture. Mais je ne serais pas d'accord du moment où il y aurait augmentation de la productivité et qu'il n'y aurait aucun risque de voir monter les prix : dans ce cas, la hausse des salaires pourrait très bien dépasser l'accroissement de la productivité.

Voilà pourquoi je suis d'avis que ces problèmes ont besoin d'être approfondis afin qu'on puisse définir avec exactitude le sens que nous donnons au mot de productivité, qu'il soit entendu par référence à un secteur donné, ou à une entreprise donnée.

Ces problèmes sont très complexes et je n'estime pas pouvoir les aborder dans les termes où ils sont exposés dans la résolution.

Il m'a paru opportun d'évoquer ces questions, car elles ne sont pas sans avoir de répercussions dans la phase que nous traversons actuellement, qui est une phase d'aménagement, mais qui est aussi, à mon avis, une phase pleine de promesses. L'Europe est riche de possibilités, même si elle se heurte à des difficultés momentanées à cause d'un certain déséquilibre dans son développement. J'estime que le secteur sidérurgique est fondamental parce qu'il peut contribuer à renforcer un progrès plus équilibré ; c'est pourquoi j'ai tenu à livrer ces quelques considérations à la réflexion du Parlement et de la Haute Autorité, dans l'intérêt général de la Communauté.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Vendroux.

**M. Vendroux.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, mon collègue et ami M. Bousch fera connaître dans quelques instants notre point de vue sur le rapport général de M. Nederhorst. Pour ma part, je voudrais, dans une courte intervention, vous exprimer un point de vue d'ordre général sur le déroulement de ce débat.

Ce qui m'a particulièrement frappé dans quelques-unes des interventions — et non des moindres — que nous avons entendues c'est que leurs auteurs semblent avoir eu pour souci principal de traiter du problème général de nos institutions, de critiquer sur ce plan le Conseil de ministres et à travers lui tel ou tel de nos gouvernements nationaux.

A vrai dire, ce n'est pas là une innovation. C'est même un phénomène qui se répète invariablement à l'occasion de la discussion de n'importe quel sujet.

Je comprends qu'il soit tentant pour certains collègues d'exprimer des réserves qui peuvent avoir d'autres origines que le problème traité. Mais il me paraît équitable de rétablir quelques vérités qu'on aurait tendance à oublier trop facilement.

De quoi se plaignent quelques collègues ? Ils attribuent certaines faiblesses de notre système ou, en

**Vendroux**

l'occurrence, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'abord, à l'insuffisance des compétences et des pouvoirs de notre assemblée parlementaire, notamment à l'impossibilité où nous sommes d'exercer quelque emprise sur le Conseil de ministres, ensuite au fait qu'une seule Commission soit dotée d'un pouvoir supranational, au demeurant minime, et que les deux autres ne disposent pas d'un tel pouvoir.

Mais à qui imputer la faute, si elle existe ? Est-ce à tel ou tel gouvernement actuel ? Que ceux qui s'en plaignent portent donc leurs critiques sur les inspirateurs et les signataires des traités de Paris et de Rome et non pas sur ceux qui cherchent à les appliquer loyalement. En effet, l'application loyale des traités doit rester le principe qui nous gouverne tous ; notre assemblée, notamment, doit être entendue et respectée par les autres institutions dans le domaine qui est le sien. J'ai d'ailleurs particulièrement apprécié les paroles raisonnables qu'à prononcées M. Deringer, tout à l'heure.

Mais si l'on estime que nos pouvoirs comme ceux des Commissions dites « exécutives » sont trop faibles, je répète une fois encore que c'est aux auteurs des traités qu'il faut s'en prendre et non aux gouvernements actuels.

Les auteurs du traité de Rome, malgré une expérience de cinq années de fonctionnement de la première institution européenne, n'ont en rien modifié les rapports entre l'Assemblée et le Conseil de ministres. Dans le domaine de la supranationalité, ils ont même fait un pas en arrière par rapport aux dispositions du traité de Paris. Sans doute ont-ils reconnu qu'il ne pouvait y avoir de moyen terme, c'est-à-dire de compromis entre la souveraineté européenne et les souverainetés nationales. Personne — on l'a dit avant moi — n'a jamais pu mettre noir sur blanc la forme juridique d'un tel compromis.

La souveraineté européenne sera dans un avenir plus ou moins lointain une réalité ; mais, en attendant, et pour une période qu'il ne nous est pas défendu d'essayer de raccourcir, les décisions communautaires qui s'imposent ne peuvent être prises que dans une forme concertée librement consentie par tous les partenaires, ce qui n'exclut pas, bien entendu, que les décisions prises soient obligatoires.

L'Europe ne pourra être elle-même qu'en acquérant par étapes son homogénéité et son unité. L'une de ces étapes, c'est la fusion des trois Communautés existantes. Cette fusion est en cours d'élaboration. Quand elle sera réalisée, un pas aura été franchi. Une autre étape, la plus importante à nos yeux, c'est celle de l'union politique, condition absolue de progrès ultérieurs. On voit d'ailleurs mal pourquoi certains d'entre nous y font obstacle ou, plutôt, on le voit parfois trop bien. C'est là un sujet de débat que nous aurons sans doute bientôt l'occasion de traiter à nouveau.

Une autre étape encore, c'est l'augmentation des compétences et peut-être des pouvoirs de notre assem-

blée, mais elle ne peut être franchie avant que les précédentes ne l'aient été.

Me voici loin du rapport en discussion. Je n'ai fait cependant que reprendre certaines des questions développées par plusieurs orateurs, en regrettant, je l'avoue, que nous nous perdions si souvent dans de vaines discussions idéologiques.

Je termine donc. Et, pour ce qui est de l'action de la Haute Autorité au cours de l'année écoulée, sujet essentiel et important du présent débat, je laisse à mon ami M. Bousch, le soin d'exprimer l'avis de mes collègues de l'Union démocratique européenne.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Bousch.

**M. Bousch.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je veux d'abord féliciter le rapporteur de l'important travail qu'il a effectué et qui nous est soumis aujourd'hui. J'exprime cependant le regret que son rapport écrit, dont je viens de souligner l'importance, ne nous soit parvenu qu'après le 8 juin, en sorte qu'il nous a été à tous difficile de l'étudier à fond comme il le méritait certainement. Force m'est donc de me borner à quelques observations.

Je constate tout d'abord que, malgré les critiques qu'il formule, notre éminent collègue affirme que la Haute Autorité a fait preuve d'initiative, du moins dans deux domaines importants. D'une part, elle a réussi à sortir de l'impasse le problème des droits sur les importations d'acier par une recommandation aux six gouvernements que tout le monde connaît. D'autre part, grâce aux initiatives déployées par elle, la Haute Autorité a pu faire approuver par le Conseil de ministres un protocole certes incomplet, mais qui précise tout de même les grandes lignes de force de la future politique commune dans le domaine de l'énergie.

Est-ce à dire que tout va bien, que tous les problèmes sont résolus ? Loin de là. Les deux industries lourdes qui relèvent de la C.E.C.A. restent face à de graves difficultés. Chacun sait que même si les carnets de commande des aciéries sont un peu mieux remplis que l'an dernier, de sérieuses ombres planent sur le marché de l'acier où la concurrence est de plus en plus sévère et dangereuse, en raison de l'absence, du moins pendant des temps récents, d'une protection suffisante par un tarif extérieur commun.

Je note à ce propos que notre rapporteur constate que la notion de libre concurrence a perdu avec le temps de sa substance et de sa signification et qu'il lui paraît acquis que les prescriptions contre les limitations de la concurrence ne visent pas à permettre une concurrence illimitée entre entreprises, mais seulement le minimum de concurrence nécessaire à la réalisation des objectifs généraux. Mais il s'insurge quelques paragraphes plus loin contre la prévision

**Bousch**

d'une conférence commerciale internationale sur l'acier dont la convocation est envisagée par la Haute Autorité et qui pourrait éventuellement permettre aux pays producteurs de s'organiser et de constituer un cartel mondial qu'il redoute. Il me paraît pourtant urgent de mettre un peu d'ordre dans tous ces projets d'investissements élaborés un peu partout et qui contribuent à la création d'unités de production forcément pléthoriques.

De même, au paragraphe 65, le rapporteur s'étonne que la Haute Autorité n'ait pas fait d'objections à certaines mesures prises par le gouvernement français pour aider à pallier les difficultés inhérentes à la sidérurgie de notre pays.

Nous déplorons, nous aussi, l'absence d'une politique commerciale commune et nous estimons que c'est là une lacune qui doit être comblée. Nous ne pensons pas non plus qu'une politique commerciale commune doive nécessairement aller de pair avec une augmentation des droits d'entrée ou avec des entraves aux importations en provenance des pays tiers. Nous considérons même qu'une concurrence saine est un stimulant nécessaire pour inciter les producteurs à moderniser leurs entreprises.

Mais alors se pose la question des entreprises établies dans certains pays où, comme vous le savez tous, on ne rémunère pas suffisamment la main-d'œuvre et contre la concurrence desquelles nul ne peut se défendre en l'absence d'un tarif extérieur commun.

Le rapporteur a voulu nous mettre en garde contre le danger pouvant résulter de la protection du marché sidérurgique. Qu'il me permette de souligner le danger de l'absence de toute protection.

Je lis au paragraphe 16 que l'on demande à la Haute Autorité de réagir contre la méthode qui consiste, par exemple, pour certains pays, à refuser d'aller plus avant dans l'application de certaines recommandations tant que d'autres pays n'auront pas fait le premier pas.

Certes, des recours sont institués ; mais des formalités administratives ou judiciaires empêcheront-elles certains pays de ne pas satisfaire à leurs obligations ? Ne pensez-vous pas que le premier rôle de la Haute Autorité est de rappeler à ces pays qu'ils doivent y satisfaire ? Nous n'avons pas à les inciter à gagner du temps dans l'application des dispositions du traité par des recours judiciaires.

Quant au problème charbonnier, les données en sont connues. L'an dernier, la consommation du charbon a été d'environ 261 millions de tonnes, chiffre légèrement supérieur à celui de 1962. La production a atteint 223 millions de tonnes, ce qui signifie que, abstraction faite de l'incidence des grèves en particulier et des mouvements sociaux en France, elle a été, pour la première fois depuis 1957, en légère hausse.

Cette progression est due à une évolution favorable dans le domaine de la main-d'œuvre et aussi, comme le rapporteur l'a souligné, à l'effort considérable de rationalisation accompli par les producteurs. Nos stocks ont diminué, mais tendent à nouveau à augmenter. Nous devons donc rester vigilants. La rationalisation doit être poursuivie et nous soutiendrons toute mesure qui contribuera à la faciliter.

Notre rapporteur s'est inquiété de savoir si la loi allemande d'encouragement à la rationalisation du 29 juillet 1963 est compatible avec le traité. Sur le plan juridique la question se pose. Mais au lieu de nous en préoccuper, nous devons demander à la Haute Autorité de rechercher avec nous comment elle pourrait aider davantage encore les charbonnages européens dans leur rationalisation nécessaire.

La question des subventions accordées par le gouvernement français est également posée et le rapporteur s'inquiète de l'absence d'une prise de position de la Haute Autorité. Mais, comme le dit justement le rapporteur, le problème des aides et des subventions ne peut être résolu que dans le cadre d'une politique énergétique commune. Reconnaissons cependant que, sur ce point du moins, le protocole du 21 avril dernier permet de faire un pas en avant et de régulariser une situation qui pourrait être considérée comme peu conforme au traité.

Mais après avoir ainsi fixé le 21 avril les éléments essentiels, — les lignes de force ai-je dit — de la politique à mettre en œuvre, il reste à fixer les objectifs généraux.

Il serait grand temps que les charbonnages européens voient fixer leurs objectifs de production. L'industrie charbonnière est trop lourde, trop rigide pour pouvoir travailler sans objectifs précis. Certes, ceux-ci doivent être modifiés lorsque des facteurs nouveaux apparaissent mais je souligne que fixer des objectifs ne signifie pas adapter ses prévisions à la réalité ; c'est déterminer la part de production qui doit être maintenue et dont la consommation voire le placement seront assurés en priorité dans la Communauté.

Ces objectifs d'ailleurs ne seraient pas très éloignés de la production actuelle et conduiraient — je l'ai déjà dit ici — à d'importantes concentrations dues à l'augmentation continue des rendements et à la mécanisation de plus en plus poussée. Mais si l'on ne prend pas ces décisions mieux vaut ne pas parler de politique sociale ni de problèmes sociaux.

Vous savez que dans les charbonnages, les facteurs psychologiques jouent un rôle considérable en raison du grand nombre d'hommes qui travaillent dans la mine et qui veulent être fixés sur leur sort et sur l'avenir de leur profession.

Les problèmes de salaire ont certes une importance capitale et, contrairement à ce que pense notre rapporteur, pour la France tout au moins, l'année 1963 a permis un certain rattrapage même si le mineur est

**Bousch**

loin d'avoir retrouvé la situation dont il jouissait naguère et si un effort important doit être accompli en ce domaine. Mais plus encore que le salaire, c'est le problème de l'avenir qui préoccupe mineurs et cadres dans l'immédiat. C'est pourquoi nos mineurs réclament avec tant d'insistance le statut européen, espérant trouver là les garanties qui leur échappent en l'absence de décision de caractère économique que je viens d'évoquer.

La fusion des exécutifs facilitera sans nul doute les initiatives que doivent prendre la Haute Autorité ainsi que la Commission économique européenne, car l'on se trouvera alors devant une autorité unique chargée de résoudre l'ensemble des problèmes du secteur énergétique.

Cette fusion dont le principe est décidé appelle celle des Communautés et par conséquent une révision des traités. Ce sera là, je crois, l'objet d'un débat ultérieur. Je me bornerai à dire aujourd'hui que l'on ne peut, comme vient de l'affirmer le président Vendroux, tenir rigueur à la Haute Autorité de n'avoir pas toujours eu à sa disposition un outil adapté à toutes les situations. La Haute Autorité disposait de l'outil que représentait le traité de Paris et elle n'en avait pas d'autre. Cependant, malgré de considérables lacunes, elle a pu faire œuvre utile en d'importantes circonstances et si je n'ai pas toujours approuvé son action, je constate avec satisfaction le remarquable redressement qu'elle a opéré depuis quelque temps.

Quel sera le texte du futur traité, quels seront les moyens juridiques du futur exécutif, demandet-on ? Mais ce ne sont pas toujours les textes qui donnent l'autorité ; ce sont les hommes qui les appliquent qui prennent l'autorité. La meilleure preuve en a été le traité de Rome qui tout en accordant à la Commission économique européenne moins de pouvoirs que le traité de Paris n'en accorde à la Haute Autorité, n'en a pas moins vu la Commission prendre sous la direction du président Hallstein une autorité considérable.

Mes chers collègues, compte tenu de ces observations et sous réserve du vote d'amendements déposés par M. Armengaud et par un certain nombre de membres du groupe libéral et du groupe démocrate-chrétien, nous pourrions nous associer au vote de la proposition de résolution. Nous insistons toutefois pour que l'Assemblée amende cette résolution dans le sens souhaité par nos collègues et auquel je donne mon assentiment.

*(Applaudissements)*

**PRÉSIDENTE DE M. BRUNHES**

*Vice-président*

**6. Modification de l'ordre des travaux**

**M. le Président.** — La parole est à M. Posthumus pour une motion d'ordre.

**M. Posthumus.** — (N) Monsieur le Président, étant donné qu'il n'est pas souhaitable, en général, de traiter une matière aussi importante que les propositions relatives à la réglementation des transports au cours d'une séance de nuit, en présence de peu de membres et de quelques intéressés, je vous demande si vous pourriez donner votre accord à une modification de notre programme de travail, de telle manière que M. Bech ait l'occasion ce soir de présenter son rapport, après l'examen du rapport de M. Kreyszig, que les débats sur mon rapport commencent demain matin à 11 heures et qu'ils soient suivis de la discussion de ces rapports.

Je sais que les bureaux des trois groupes politiques ont donné leur accord sur ce point.

**M. le Président.** — La parole est à M. Drouot L'Hermine.

**M. Drouot L'Hermine.** — Monsieur le Président, les rapports de MM. Posthumus et Bech sont très importants et susciteront certainement une longue discussion. Il serait donc souhaitable que la séance de demain matin commence avant 11 heures.

Je n'ignore pas les problèmes qui se posent aux groupes politiques, mais je suggère que ceux-ci se réunissent plus tôt demain matin afin que la séance puisse être ouverte à 10 heures ou 10 heures 30.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Je regrette de ne pouvoir répondre au désir de notre collègue. Nous avons déjà fait une grande concession en supprimant une partie de nos délibérations de demain matin et par ailleurs nous nous réunissons à 9 heures. Il nous est impossible de faire mieux.

Cependant si M. Bech présente son rapport aujourd'hui, M. Posthumus aura largement le temps — la séance commençant à 11 heures —, de présenter le sien demain matin.

Je demande donc à mon collègue et ami M. Drouot L'Hermine de ne pas insister.

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, vous avez entendu les propositions de M. Posthumus.

M. Posthumus demande d'abord que la discussion sur le problème des transports commence seulement demain matin à 11 heures au lieu de cet après-midi, après la discussion du rapport de M. Kreyszig.

M. Posthumus demande en outre que M. Bech puisse présenter son rapport cet après-midi parce qu'il lui est impossible d'être présent à Strasbourg demain matin à l'ouverture de la séance à 11 heures.

Si l'assemblée est d'accord, nous allons donc continuer la discussion du rapport de M. Nederhorst puis

**Président**

nous prendrons le rapport de M. Kreyssig et M. Bech présentera ensuite le sien sur les contingents communautaires. Ensuite la séance sera levée et reprendra demain matin à 11 heures pour la présentation du rapport de M. Posthumus et la discussion générale sur le problème des transports.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

7. *Activité de la C.E.C.A. (suite)*

**M. le Président.** — Nous reprenons la discussion du rapport de M. Nederhorst sur l'activité de la C.E.C.A.

La parole est à M. Carcassonne.

**M. Carcassonne.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu hier notre collègue Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, mettre en doute l'objectivité de M. Nederhorst, rapporteur, sur le douzième rapport général.

J'ai eu l'honneur de participer au comité de rédaction chargé de mettre au point le texte du rapport de M. Nederhorst, et j'ai pu constater que M. Nederhorst avait accepté certaines suggestions de M. Illerhaus. Mais lorsque celles-ci ont été rejetées, elles l'ont été non pas par le seul rapporteur mais par l'ensemble du comité de rédaction y compris certains amis politiques de M. Illerhaus.

Je crois donc pouvoir m'étonner de la façon dont M. Nederhorst a été attaqué par le porte-parole du groupe démocrate-chrétien. Je connais M. Illerhaus. Nous avons toujours apprécié son amabilité et sa courtoisie, mais il nous a paru, hier, particulièrement énervé. Est-ce l'affaire Fohrmann-Krier qui en est cause ou est-ce l'approche d'événements politiques importants en Allemagne...

**M. Illerhaus.** — Il y en a aussi à Marseille !

**M. Carcassonne.** — Il y en a dans le monde entier, mais je ne crois pas que ceux de Marseille puissent intéresser M. Illerhaus. En tout cas, en ce qui nous concerne, nous sommes toujours très calmes et non énervés.

Je tenais à faire cette déclaration, car je ne voudrais pas qu'un doute puisse planer sur la façon dont le rapporteur général et le comité de rédaction ont conçu leur travail.

**M. le Président.** — La parole est à M. Pêtre.

**M. Pêtre.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ce débat nous a permis hier et cet après-

mi-di d'entendre des discours remarquables sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ce qui me facilite évidemment la tâche. Je me permettrai donc d'être assez bref dans les quelques observations que je vais faire.

Par ailleurs, il faut savoir gré au rapporteur, M. Nederhorst, qui avait certainement une tâche difficile, d'avoir fait une excellente synthèse. En présentant oralement son rapport, M. Nederhorst, — et je m'excuse amicalement auprès de lui —, a peut-être exprimé en termes jugés trop sévères certains aspects économiques et sociaux de l'activité de la Haute Autorité. Mais j'ai cru comprendre après l'avoir entendu, qu'il ne s'écartait pas tellement de l'avis de nos collègues intervenus dans ce débat à savoir que les critiques exprimées ici et là ne visent ni l'action, ni les efforts de la Haute Autorité, mais bien les moyens dont celle-ci dispose pour atteindre les objectifs fixés dans le traité.

Mesdames, Messieurs, c'est précisément notre mission à tous, à l'occasion de l'examen de tout rapport d'activité d'ailleurs, de manifester certes notre satisfaction pour le progrès enregistrés. Mais c'est aussi notre devoir de porter un jugement critique sur les retards avec lesquels sont résolus les problèmes qui constituent autant d'obstacles à l'intégration communautaire.

La Haute Autorité ne doit voir dans ces critiques de notre Parlement qu'un encouragement et une indication à persévérer dans ses efforts, qui ont permis par ailleurs des progrès incontestables, qu'il s'agisse du secteur économique ou du secteur social.

D'ailleurs, nous savons fort bien que la Haute Autorité partage notre sentiment sur ce point. Lorsqu'en mai dernier nous avons examiné ici le premier rapport décennal de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, M. Finet lui-même a reconnu que le Parlement n'avait jamais ménagé ses encouragements à la Haute Autorité. Il est vrai, a-t-il ajouté, que ces encouragements ressemblaient quelquefois à ceux que le bouvier applique à ses bœufs quand il veut les faire marcher plus vite. Cette réflexion était d'autant plus sympathique que M. Finet ajoutait encore qu'à la longue le cuir s'est endurci et que l'aiguillon ne faisait plus son effet. Mais je ne crois pas que cela soit tout à fait exact, Monsieur Finet, et pour ma part je suis persuadé que la Haute Autorité reste très sensible aux avis de notre Parlement.

Bref, tout cela pour dire, au sujet du bilan communautaire en discussion, qu'il convient de rendre à la Haute Autorité l'hommage qu'elle mérite, car au delà des moyens limités que lui confère le traité de Paris, elle a fait souvent preuve d'imagination et d'initiative, notamment dans les domaines de la recherche, de la protection sanitaire, du logement et de la formation professionnelle.

Cet hommage, Mesdames, Messieurs, lui est dû, et il nous semble qu'il doit figurer en bonne place dans

## Pêtre

les résolutions que nous voterons à l'issue du débat. C'est la première chose que j'avais à dire.

Ma seconde observation se rapporte plus particulièrement aux problèmes de la reconversion. Le rapport fait état des progrès intervenus quant à la préparation des opérations de reconversion dans les régions en récession où des fermetures d'entreprises se sont produites. Nul doute qu'à cet égard la Communauté a marqué des points. L'expérience aidant, on voit aujourd'hui un peu plus clair. Non seulement on est passé du stade des études à celui de réalisations pratiques — c'est vrai, dans des régions où l'action de la Haute Autorité est justement appréciée —, mais on a resserré également la coopération dans le domaine de création d'entreprises nouvelles, grâce à cette collaboration avec les Etats membres, grâce aussi à une meilleure coopération avec les pouvoirs locaux responsables, surtout quand ceux-ci ont conscience du rôle qu'ils peuvent jouer.

Toutefois, il faut aller plus loin si l'on veut réellement apporter d'autres garanties de sécurité d'emploi aux populations intéressées. Ici aussi, prévenir vaut mieux que guérir. Si la reconversion est préparée à temps, c'est-à-dire si on dispose d'un délai nécessaire pour étudier cette reconversion et des moyens propres à la réaliser, elle a beaucoup plus de chances de réussir.

En agissant à temps, on évitera d'autre part des inquiétudes et des réactions sociales — combien justifiées — lorsque les travailleurs licenciés sont placés devant le fait accompli de la fermeture de leur entreprise. C'est ce que faisaient remarquer la semaine dernière à Luxembourg des dirigeants responsables des syndicats chrétiens au cours d'une journée d'études à laquelle d'ailleurs M. Nederhorst et moi-même participions.

Ainsi donc, de même qu'il existe une politique de prévention en matière d'accidents du travail et de maladies, il est nécessaire de multiplier les efforts pour qu'une véritable politique de prévention soit appliquée en matière de reconversion industrielle afin que celle-ci autant que possible devienne une réalité.

L'examen de la politique sociale dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier appellerait de plus longues observations, que nous avons d'ailleurs formulées à l'occasion de chaque rapport annuel de la Haute Autorité.

Lors de la session du mois dernier, nous avons de nouveau eu l'occasion, au moment de la présentation du premier rapport décennal de la C.E.C.A., de nous étendre davantage sur les différents aspects de la politique sociale et d'en analyser la progression.

Je ne reviendrai pas sur les remarques qui ont été faites à ce moment, nous les avons encore toutes à l'esprit ; mais je ne puis m'empêcher de souligner, une fois de plus, la situation regrettable devant laquelle se trouvent et le Parlement européen et la Haute Auto-

rité par suite de la carence, je dis bien la carence de certains gouvernements et des milieux patronaux face à la question du statut européen du mineur.

On en a déjà parlé fréquemment, hier et aujourd'hui : je m'excuse d'y revenir, mais si l'on voulait se moquer des recommandations de notre Parlement et des efforts de la Haute Autorité en ce domaine, on n'agirait pas autrement.

Que mon éminent collègue M. Dichgans veuille bien m'excuser si je m'écarte de ses conceptions sur le statut du mineur : qu'il me permette en tout cas de faire les plus nettes réserves sur les chiffres qu'il a avancés, concernant le coût approximatif de la réalisation du statut du mineur.

D'ailleurs, ce que nous reprochons aux gouvernements et à certains représentants patronaux, ce n'est pas tant les réserves qu'ils pourraient faire au sujet de l'application d'un tel statut, mais bien le refus qu'ils opposent à l'invitation de la Haute Autorité de se réunir entre partenaires sociaux pour approcher le problème. Nous n'arrivons pas à comprendre ce refus.

Je ne m'attarderai pas à cette question car, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, elle a été suffisamment évoquée. Mais je tiens à dire ici, une fois de plus, que nous manifesterons notre volonté de revaloriser la profession du mineur aussi longtemps qu'elle sera une nécessité pour l'industrie de la Communauté et que nous persévérons dans nos efforts afin de la doter d'un statut européen qui soit digne et qui corresponde aux impératifs humains et économiques d'un métier qui a été classé parmi les plus durs, les plus dangereux et les plus insalubres.

Enfin, je me permettrai une remarque concernant les remarques de notre éminent rapporteur sur la politique charbonnière ; j'approuve l'ensemble de ses commentaires, mais M. Nederhorst a dit à un moment donné, si la traduction française était fidèle, que l'assainissement du secteur charbonnier belge faisait l'objet d'un ajournement constant. J'aimerais qu'il veuille bien sur ce point me donner une explication, car on pourrait croire, à l'entendre, que l'assainissement de l'industrie charbonnière belge est resté lettre morte.

Je m'excuse de dire que ceci n'est pas exact ; j'ose affirmer qu'aucun pays de la Communauté n'a payé à l'assainissement communautaire charbonnier un tribut aussi lourd que celui consenti par les charbonnages et les travailleurs belges. Certes, personne ne saurait dire ici que la question est résolue de façon idéale, mais on ne doit pas négliger le fait que plus de 50.000 travailleurs des mines ont perdu leur emploi à la suite de la fermeture de mines en Belgique, bénéficiant d'ailleurs de mesures de réadaptation. La production charbonnière belge est tombée de 29 millions de tonnes à 21 millions ; d'autre part, le rendement par poste a augmenté de 28 % depuis 1960 tandis que les salaires horaires bruts augmentaient de plus de



**Pêtre**

18 % dans le même délai. Quant au nombre de sièges en exploitation qui était de 120 encore en 1958, il est tombé à 59 en 1963.

Ces renseignements, pris parmi beaucoup d'autres que nous pouvons puiser dans le douzième rapport général, illustrent à eux seuls les mesures que j'appelle draconiennes, mais nécessaires, appliquées en Belgique pour l'assainissement du secteur charbonnier.

Je connais assez l'objectivité et la courtoisie de M. Nederhorst pour être certain qu'il apportera à son interprétation en la matière les corrections nécessaires. En effet, je pense que des mesures d'assainissement ont vraiment été appliquées intégralement dans les charbonnages belges.

Un tout dernier mot concernant les amendements déposés par mes collègues démocrates-chrétiens ; j'ai contresigné ces textes parce que, sans apporter de grandes modifications à l'essentiel du projet de résolution, ils ont le mérite, me semble-t-il, de simplifier et de rendre plus positive la rédaction de certains paragraphes. J'ose espérer que ces amendements recueilleront l'assentiment de notre rapporteur et du Parlement.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les quelques observations que je désirais formuler dans ce débat.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Burgbacher.

**M. Burgbacher.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, permettez-moi de présenter quelques remarques intéressantes l'économie énergétique.

Bien que la conception de la politique énergétique européenne n'ait pas beaucoup progressé au cours de l'année couverte par le rapport, je voudrais cependant m'associer à ceux qui tiennent à remercier la Haute Autorité des efforts considérables qu'elle a faits pour parvenir à des résultats. A ce qu'il nous semble — nous voulons et devons être optimistes — le protocole du Conseil de ministres en date du 21 avril 1964 ne représente certes qu'un tout premier pas, mais ce premier pas a été fait et je voudrais rappeler que cette Haute Assemblée a probablement contribué à ce qu'il le soit. En effet, le Parlement a confirmé à deux reprises, à la demande de votre commission de l'énergie, que nous considérerions que les négociations ont échoué si, en avril, aucune solution ne commençait à se dessiner. Nous accueillons favorablement le protocole mais en sachant que ce qui est décisif c'est ce qui viendra maintenant.

Dans son remarquable discours d'hier, M. Pleven a déclaré que dans les régions éloignées des bassins charbonniers — il a parlé de régions périphériques —

la solution des problèmes énergétiques était encore très imparfaite. Sa remarque m'amène à souligner qu'il en est bien ainsi, que cela est dû à l'absence d'une conception d'ensemble de la politique énergétique. C'est surtout une question de développement des réseaux interconnectés dans le marché commun, aussi bien pour le gaz que pour l'électricité et, dans une certaine mesure, pour le pétrole également — si je puis parler des réseaux interconnectés du pétrole en me référant aux oléoducs.

La transformation du charbon en électricité devrait donc être plus poussée qu'elle ne l'est actuellement. Vous voyez par cet exemple que, pour le charbon, c'est la Haute Autorité qui est compétente, pour les autres sources d'énergie, la Commission de la C.E.E. et pour l'énergie nucléaire, la Commission d'Euratom.

Vous pouvez juger l'importance que peut revêtir la fusion pour l'écoulement des sources d'énergie tributaires des conduites, essentiellement les sources d'énergie dérivées du charbon, à des prix qui n'impliquent plus une situation d'infériorité, au point de vue localisation, pour les régions éloignées des bassins charbonniers. En effet, les tarifs du gaz et de l'électricité auront tendance à se rapprocher et à s'équilibrer s'il existe un réseau interconnecté européen et ils contribueront ainsi, pour une part essentielle, à atténuer les conditions de localisation dans la C.E.E.

A mon avis il est heureux que la volonté de protéger les sources d'énergie nationales, lorsqu'elles existent, et de les chercher lorsqu'elles n'existent pas encore, se soit développée dans les pays de la Communauté et dans la Communauté elle-même. D'importants gisements de gaz ont été découverts dans la mer du Nord et, en Allemagne du Nord, nous découvrirons semblables gisements. J'espère, je le dis ici en passant, que la politique de vente du gaz naturel hollandais ne sera pas contaminée par des principes qui ont toujours été très vivement critiqués dans la politique de vente du charbon.

Le tableau qui est présenté à la page 75 du rapport de la Haute Autorité est extrêmement intéressant. Il montre la grande dispersion des prix du fuel lourd dans les pays de la Communauté, avec des variations que l'on peut expliquer par les différences des tarifs de transport. On voit que dans ce secteur, les prix exercent sur la concurrence une influence — ce qui est parfaitement légal dans une économie libre — que ne peuvent avoir les prix dans le secteur du charbon. On est donc amené constamment à se demander si les prix du fuel ne servent pas à pratiquer une sorte de concurrence de substitution.

J'ai le plaisir de pouvoir déclarer que je suis d'accord non seulement avec les déclarations de notre honorable collègue Pleven, mais également avec celles de notre collègue Arendt. Je m'étais efforcé de trouver un point sur lequel j'aurais pu faire des critiques en me plaçant au point de vue de mes amis politiques. Mais je dois avouer que je ne l'ai pas trouvé.

**Burgbacher**

En ce qui concerne le statut du mineur, j'estime que tous les intéressés ont le devoir d'examiner ensemble la question. Si les chiffres disponibles sont contestés il faut que l'on puisse obtenir des chiffres authentiques. On ne doit évidemment pas se bercer d'illusions, car un examen trop partiel du problème pourrait peut-être infléchir dans un sens défavorable au charbon l'attitude de nos peuples, qui, en définitive, supportent la charge de toutes les subventions. Mais il faudrait chercher et trouver une solution adéquate. On devrait surtout rassembler des données exactes avant de prendre une décision définitive, favorable ou non.

Je suppose que ce problème et tous les problèmes d'ordre social intéressant les mineurs doivent être réglés au plus tard lorsque sera résolue la question des subventions, car le volume de celles-ci dépend de la solution adoptée pour les autres problèmes.

M. Pleven a indiqué à juste titre que nous allons maintenant, avec le marché commun, former une sorte d'économie nationale correspondant à l'économie des Etats-Unis au point de vue chiffre de la population et que cela doit s'accompagner d'une révision des conceptions dans de nombreux domaines, dans celui des ordres de grandeur, mais également, j'ose le dire, dans celui du problème dit de la concentration.

En effet, grâce au zèle et à l'intelligence dont font preuve nos concitoyens dans les six pays de la Communauté les revenus du travail ont heureusement tendance à se rapprocher toujours plus, avec l'accroissement de la productivité, des revenus correspondants aux Etats-Unis. Si nous ne profitons pas de ce moment où les revenus de masse se trouvent engagés dans un processus de rapprochement dans le monde libre pour placer les autres questions et problèmes de notre économie au niveau qu'ils occupent aux Etats-Unis, il faut bien voir que, après ce rapprochement, c'est une crise qui nous menace.

C'est sous cet angle qu'il faudrait considérer aussi les problèmes énergétiques. Je rappelle une fois de plus ces mots clés que sont : grand ensemble européen, sécurité pour le charbon par la transformation en électricité dans la mesure où cette sécurité n'est pas de toute manière assurée par la sidérurgie. Je vous rappelle également que les Etats-Unis disposent, par tête d'habitant, d'une quantité d'énergie quadruple de celle dont dispose la C.E.E. Même si l'on doit en déduire une quantité correspondant à celle dont dispose la C.E.E., utilisée pour le transport des personnes, des marchandises et pour les services, en raison des distances considérables aux Etats-Unis, le reste représente encore une quantité d'énergie triple de celle dont dispose la C.E.E.

Ce rapprochement, au point de vue ordre de grandeur et standing social, vers les conditions des Etats-Unis, que je cite comme exemple de la concurrence sur le marché mondial, n'est toutefois possible que

si nous pratiquons une politique énergétique qui nous amène aux ordres de grandeur des Etats-Unis.

Je voudrais également appuyer de manière expresse la proposition de M. Pleven tendant à créer une sorte d'institut central de recherches technologiques. Je puis imaginer que lors de la fusion des exécutifs on retire totalement la recherche scientifique et technique à l'administration d'Euratom et que l'on crée, pour la recherche, avec un institut de recherches techniques des mines, une institution indépendante de la Commission qui ne soit soumise à son contrôle que sur le plan administratif et financier, ce qui va de soi. J'ai toujours l'impression que l'on doit rendre indépendante et en quelque sorte libre de toute affectation la recherche dans tous les domaines, par exemple dans ceux de la rationalisation, de la modernisation des charbonnages, de la production de gaz, de la production d'électricité, de la physique nucléaire, de même qu'elle est indépendante dans les universités, car c'est alors seulement qu'elle peut atteindre les meilleurs résultats.

C'est la politique énergétique qui souffre le plus du fait que les trois Commissions suivent trois voies parallèles. Toutes les trois sont compétentes pour la politique énergétique. Nous avons tenté de surmonter ces difficultés en créant le groupe de travail inter-exécutifs « énergie », qui a travaillé avec beaucoup de zèle et d'intelligence. Je tiens à remercier ce groupe de travail interexécutifs « énergie », qui s'est sans doute trouvé souvent dans une situation difficile, pour tous les travaux qu'il nous a présentés.

Je suis convaincu que la fusion des exécutifs est un progrès extraordinaire pour la conception d'une politique énergétique européenne. Nous devrions donc d'abord nous efforcer de la réaliser et n'aborder qu'ensuite les autres problèmes très importants. En effet, la mise en place d'une direction unique se révélera très utile dans maints domaines.

Tout cela c'était le douzième rapport général. Nous sommes maintenant dans la treizième année et j'espère que le quatorzième rapport général sera le premier des exécutifs fusionnés.

En conclusion, je voudrais faire encore une remarque personnelle sur notre méthode de travail. Tout d'abord, je dirai que nous ne devons pas nous attrister de voir les débats prendre un tour un peu plus animé et plus vif que d'habitude. Un peu plus de vie ne peut pas nuire à ce Parlement.

Toutefois, on doit se demander comment il est possible que l'on en soit arrivé là et que nous nous trouvions maintenant devant dix huit propositions d'amendement. M. Nederhorst me pardonnera. Chacun de nous a le droit d'avoir une opinion personnelle et le devoir de s'efforcer de faire admettre ses vues. Notre collègue Nederhorst a, de l'avis de plusieurs, exprimé beaucoup trop dans son rapport son opinion personnelle. En soi, on ne peut reprocher à

**Burgbacher**

un homme politique d'essayer de faire admettre ses opinions.

On doit cependant se demander comment il se fait que tant d'amendements ont été présentés. J'éprouve certains doutes quant à la procédure d'adoption du rapport général. Le comité des présidents doit intervenir au lieu et place de la commission compétente. Je suis moi-même membre du comité des présidents. Si le comité des présidents doit être aussi méticuleux que les commissions pour la discussion d'un rapport, il doit consacrer au moins deux jours de réunion à l'examen de ce rapport, sinon la discussion au comité ne peut remplacer celle qui a lieu normalement pour tout autre rapport dans la commission compétente. Je me permets, considérant l'expérience que nous avons faite aujourd'hui, de suggérer au bureau de réfléchir à la question de savoir si le comité des présidents veut et peut prendre comme une commission le temps de discuter des rapports généraux ou si l'on ne doit pas s'en tenir à la méthode, suivie jusqu'à présent, d'une approbation plus ou moins formelle par le comité des présidents et suppléer ensuite à la discussion en commission par la discussion d'un certain nombre d'amendements en séance plénière.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Kreyssig.

**M. Kreyssig.** — (A) Monsieur le Président, j'ai demandé la parole en ma qualité de président en exercice de la commission du marché intérieur qui, aussi longtemps que la Haute Autorité et la C.E.C.A. existent, est la commission qui a le plus grand rôle à jouer dans le contrôle de l'activité de la Haute Autorité. J'ai demandé la parole, car, comme certains autres collègues, j'ai été profondément déçu et quelque peu effrayé par la procédure suivie aujourd'hui.

Toute la procédure du rapport général perd son véritable sens si nous assistons à des incidents comme ceux d'hier.

Dans l'introduction du rapport Nederhorst, il est indiqué de manière précise quels étaient les rapporteurs des commissions. Chacun peut constater combien de collègues du groupe démocrate-chrétien y ont collaboré. Nous devons rappeler que le rapport de M. Nederhorst a été soumis au comité de rédaction et a été communiqué au comité des présidents.

M. Burgbacher a certainement raison lorsqu'il dit que nous devons avoir plus de temps, que nous ne pouvons pas y apporter de corrections. Je ne sais pas s'il était présent l'an passé à la réunion du comité des présidents où nous avons tenu à corriger le rapport d'un rapporteur général. Mais malgré toute l'estime que j'ai pour mon ami Illerhaus, je n'ai guère apprécié la manière dont il a pris position contre le rapporteur général. A mon sens, il l'a fait dans une forme qui ne convient pas dans un Parlement. Je me trouve évi-

demment dans une situation délicate, car c'est un collègue de mon groupe qui est en cause. Cependant notre commission a procédé à des échanges de vue avec la Haute Autorité et 80 % de ses membres y participaient ; de plus, dans notre commission, nous avons toujours traité de manière très approfondie ces affaires. J'ai donc peine à croire que M. Illerhaus, qui a été le rapporteur de ma commission et qui, ensuite, suppléant M. Poher, a fait partie du comité des présidents en qualité de représentant de son groupe, n'a pas eu la possibilité de présenter les objections qu'il estimait nécessaires.

Je tiens donc à déclarer une nouvelle fois que je déplore tous ces incidents, car nous risquons, s'ils devaient se reproduire, d'être obligés d'abandonner une procédure qui a fonctionné de manière excellente jusqu'à présent. Je regrette, Monsieur le Président, d'avoir dû faire cette déclaration.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les interventions de nos collègues socialistes m'amènent à demander à l'assemblée l'autorisation de lui faire perdre encore dix minutes.

Cette procédure du rapport général est difficile à mettre en œuvre, mais permettez-moi de rappeler qu'elle a succédé à une autre procédure qui permettait à une dizaine de rapporteurs particuliers de venir expliquer chacun les positions parfois un peu contradictoires des diverses commissions du Parlement.

N'oubliez pas que nous avons treize commissions et que c'est un peu trop !

Je dois féliciter le rapporteur général qui est un vieil ami, puisque nous sommes ici tous les deux depuis le début des institutions parlementaires européennes et que nous nous combattons depuis 12 ans avec amitié et aussi avec compréhension.

Je veux dire que le rapporteur général a bien travaillé et qu'il a fait honneur à cette assemblée. Il y a de la continuité dans son œuvre et dans son action et il a le mérite d'être fidèle à ses idées. On ne saurait le lui reprocher. D'autre part, nous savions à quoi nous attendre quand nous avons désigné notre collègue comme rapporteur général et c'est de bonne guerre entre nous puisque ces rapports généraux sont partagés entre les différents groupes.

Ce qui importe dans les discussions qui ont lieu ici, c'est de savoir si nous sommes d'accord ou non avec la politique générale de la Haute Autorité. Le mérite de M. Nederhorst est, par son ton qui a un peu surpris et par l'exposé de points de vue souvent personnels, d'avoir permis cette discussion.

Je ne lui en ferai pas reproche, mais je voudrais qu'en ce moment il soit permis aussi aux membres de

**Poher**

mon groupe d'expliquer, même parfois avec audace et force, leur point de vue.

M. Nederhorst ne doit pas être étonné de subir la critique générale dès l'instant, et je vais m'en expliquer tout à l'heure, où il défend des thèses qui ne sont pas unanimement approuvées.

Monsieur le Président, je voudrais m'expliquer sur cette procédure à laquelle j'attache beaucoup d'importance.

On a voulu que le rapporteur général soit tout d'abord indépendant à l'égard des treize commissions de ce Parlement. Pourquoi ? Pour qu'il arrive, — et beaucoup d'autres y sont arrivés —, à déterminer le point moyen des opinions du Parlement, je dirais la philosophie des discussions dans les commissions.

Mais ceci ne veut pas dire que le rapporteur général doive, une fois toutes les réunions terminées, arriver à faire rendre un son qui ne soit pas exactement celui de la moyenne du Parlement par des touches discrètes, mais précises.

Il est arrivé qu'en défendant des thèses locales et même régionales, on se soit en définitive un peu éloigné du point géographique moyen de la communauté.

Monsieur le Président, cette liberté qu'on a voulu donner au rapporteur général ne l'autorisait pas non plus à se présenter en censeur public à l'égard de la Haute Autorité et parfois même en professeur de technologie. J'avoue que, bien que mon métier m'ait préparé à apprécier ces questions, j'ai parfois été étonné de la science du rapporteur général. Qu'il ne voie aucune malice dans ce que je dis, car il a permis au moins aux autres de lui répondre.

Je vais m'expliquer par quelques exemples.

Premier exemple : notre rapporteur général a peut-être parfois trop insisté sur l'avis de la minorité ! Il le fait par exemple au paragraphe 87 où je lis :

« Tout en reconnaissant pleinement la signification politique qu'il convient d'attribuer à ces recommandations, et le Parlement européen était quasi unanime à la reconnaître, il ne faut pas oublier qu'au sein de la commission du commerce extérieur et du Parlement européen les opinions divergeaient sur le point de savoir si les mesures prises par la Haute Autorité étaient justifiées et nécessaires et que différentes conceptions s'affrontaient en ce qui concerne l'importance du relèvement. »

Il s'agissait des droits de douane.

Regardez ce qui figure au paragraphe 7 de la résolution :

« constate avec satisfaction que bien que l'exposé de la Haute Autorité sur la situation de l'industrie sidérurgique de la C.E.C.A. soit un peu trop pessimiste, on enregistre depuis le début de 1964 une amélioration sensible dans ce secteur. »

Je veux montrer en disant cela que la position de la quasi unanimité dans la résolution n'était pas proportionnée au nombre de collègues qui avaient voté dans le sens de la majorité.

Par ailleurs nous avons expliqué à M. Nederhorst ce que nous pensions de la confiance à la Haute Autorité. MM. Carcassonne et De Block ne pourront pas le nier : Il avait été entendu au comité des rédacteurs que le texte mentionnerait que le Parlement faisait confiance à la Haute Autorité et approuvait sa politique. C'est d'ailleurs l'objet d'un amendement que nous avons déposé et qui est ainsi rédigé :

« approuve la politique suivie par la Haute Autorité, prend acte avec satisfaction que la Haute Autorité a repris avec une particulière énergie l'initiative dans le domaine politique pour la solution des problèmes de caractère communautaire et lui exprime sa confiance. »

C'était ce texte que nous voulions voir figurer au paragraphe 1 de la résolution. Aussi, Monsieur le Président, quelle n'a pas été notre surprise de lire au paragraphe 40 :

« se rallie, compte tenu des considérations formulées ci-dessus, à la politique exposée dans le douzième rapport général de la Haute Autorité ».

Ce n'est pas tout à fait la même chose, Monsieur Nederhorst, compte tenu d'ailleurs de nombreuses critiques, et c'est cela qui a vexé certains de mes collègues.

En définitive, je suis très content de ce qui s'est produit car nous avons eu la possibilité les uns et les autres de faire connaître nos thèses, parfois avec vigueur. Et je remercie M. Nederhorst d'avoir exposé sa philosophie. Car ce n'est pas le rapport qui est soumis à l'approbation du Parlement, mais la résolution. Alors ne vous étonnez pas si nous avons déposé une vingtaine d'amendements, car finalement, ce sont ces textes-là qui marqueront la volonté du Parlement.

Mes chers collègues, nous nous plaignons souvent que nos débats soient ternes ; mais cette fois, ils ne l'ont pas été. Même les groupes ont connu hier une certaine animation sur une autre question. Demain, lorsque nous voterons les textes, il y aura encore de l'animation. La presse s'en réjouira !

Dans ces conditions, mes chers collègues, j'insiste pour que vous mainteniez cette procédure du rapport général. Si vous saviez combien pouvait être terne, dans le passé, l'adoption de 13 textes parfois un peu contradictoires !

*(Très bien)*

Bien sûr, il y a des hauts et des bas. M. Burgbacher a dit, et c'est très juste, que le comité des présidents doit faire son métier. Cette fois, par suite d'incidents dans les transports, certains de nos collègues, dont

Poher

M. Illerhaus, n'ont pu assister au comité des présidents. Ceci est un cas exceptionnel dont M. Nederhorst n'est pas responsable, bien entendu.

Toutefois si nous n'avons pas pu nous exprimer comme il convenait au comité des présidents, par contre, nous l'avons fait ici. Excusez-moi, Monsieur Nederhorst, d'avoir pris tant d'intérêt à votre rapport et d'avoir fait durer le débat. Mais nous avons dit ce que nous pensons, et c'est là l'essentiel, n'est-il pas vrai ?

**M. le Président.** — La parole est à M. Illerhaus.

**M. Illerhaus.** — (A) Monsieur le Président, je voudrais simplement mettre les choses au point. M. De Block et M. Kreyssig ont dit que j'ai émis hier de vives critiques mais que je n'ai rien dit devant le comité des présidents lorsque le rapport était en discussion. Je tiens à rappeler que la réunion du comité des présidents était prévue pour 10 h 30. Nous sommes parfois, à l'heure actuelle, victimes des transports. Mme Strobel, président du groupe socialiste et ma modeste personne, vice-président du groupe démocrate-chrétien, sommes arrivés vingt-cinq minutes en retard. La réunion avait commencé dix minutes auparavant et durant ces dix minutes le rapport de M. Nederhorst avait été présenté et examiné.

Dans le rapport qui a été adopté à l'unanimité on lit : « étaient présents : MM. Nederhorst, rapporteur général, Fohrmann, Illerhaus (au nom du groupe démocrate-chrétien) et Mme Strobel (au nom du groupe socialiste) ». Je dois dire que nous n'avons pas participé au vote sur le rapport général, car ce point de l'ordre du jour était déjà liquidé lorsque nous sommes arrivés. Voilà la mise au point que je voulais faire.

**M. Fohrmann.** — (A) Il n'y a pas eu de vote.

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, vous pensez bien que c'est avec un très grand intérêt que j'ai suivi le déroulement du débat et que je suis fortement tenté de revenir sur un grand nombre des remarques qui ont été faites. Je ne le ferai pas, vu l'heure tardive, mais j'aimerais quand même, vous le comprendrez, faire une remarque au sujet de l'intervention de M. Illerhaus, porte-parole du groupe démocrate-chrétien.

Monsieur le Président, point n'est besoin de me plaindre. Je ne suis pas de ces parlementaires qui en veulent à d'autres parlementaires pour être pris à partie par eux. Je m'en rends volontiers moi-même responsable. Si l'on ne peut s'y faire, mieux vaut ne pas se lancer dans la politique. A cet égard, je n'ai donc pas de raison d'en vouloir particulièrement à M. Illerhaus. Ses propos ont été cependant une surprise totale pour moi.

M. Illerhaus a dit « que le groupe démocrate-chrétien n'est pas du tout d'accord sur le contenu de votre rapport ». Il eût été nécessaire pour le moins que cela fût dit au cours de la réunion du comité de rédaction. M. Illerhaus, tout en arrivant en retard à la réunion du comité des présidents, pouvait très bien, à mon sens, en informer le rapporteur. M. Illerhaus a cependant négligé de le faire.

**M. Illerhaus.** — J'aurais une question à vous poser.

**M. le Président.** — Avec l'accord de l'orateur, M. Illerhaus à la parole.

**M. Illerhaus.** — M. Nederhorst, rappelez-vous les paroles que je vous ai adressées au comité de rédaction, lorsque j'avais demandé que les paragraphes 4 à 36 soient annexés au rapport et que la proposition de résolution soit réduite à cinq ou six points, ce que vous avez refusé : « Vous me permettrez alors — ai-je dit — de soumettre à nouveau ma suggestion aux instances compétentes ? »

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — Monsieur le Président, je me le rappelle très bien, comme si c'était hier. Je me rappelle très bien que M. Illerhaus avait été seul à faire cette suggestion et que ses deux collègues démocrates-chrétiens, loin de s'abstenir, s'y étaient opposés, déclarant qu'il n'est absolument pas d'usage de proposer qu'une résolution renvoie aux conclusions d'un rapport, qui n'est pas mis aux voix et qui n'a donc aucune importance. C'est sur ce point que l'attention a alors été attirée.

Dois-je déduire à présent des paroles de M. Illerhaus qu'il n'approuve absolument pas le contenu du rapport ? J'aurais au moins pu nourrir l'espoir que la lumière avait été faite dans un certain sens sur cette question. J'aimerais donc demander aux collègues qui ont assisté à la réunion du comité de rédaction s'ils avaient l'impression que M. Illerhaus avait l'intention d'une manière ou de l'autre, de rejeter le rapport. Je puis dire encore une fois, Monsieur le Président, que je n'en avais absolument pas l'impression, mais je crois qu'il est bon de ne pas y revenir.

Voilà donc les objections que j'avais à formuler. M. Illerhaus n'a pas respecté les règles du jeu qui sont d'usage au Parlement et il n'a pas informé le rapporteur, en temps utile, de son point de vue très radical.

Monsieur le Président, permettez-moi de traiter à présent quelques points particuliers de l'argumentation de l'honorable parlementaire.

M. Illerhaus a tout d'abord déclaré que le rapport ne contenait aucune prise de position nette à l'égard de la politique menée par la Haute Autorité. C'est sa première critique.

**Nederhorst**

Je ferai d'abord remarquer que c'est la première fois qu'on exige cela de la part d'un rapporteur général.

En lisant le rapport de l'année dernière établi par M. Leemans, pour qui j'éprouve une grande estime, — ce n'est pas une critique que j'ai l'intention d'adresser à M. Leemans — M. Illerhaus n'y trouvera aucune prise de position vis-à-vis de la politique de la Haute Autorité. Pour ma part, j'ai estimé devoir prendre une telle position dans mon rapport.

J'ai été très surpris de constater que M. Illerhaus ne s'en était pas aperçu.

Il est dit au paragraphe 2 de mon rapport que la politique de la Haute Autorité avait été soumise l'année dernière à une critique sévère, portant sur deux points. D'une part, on lui reprochait d'avoir pris trop peu d'initiatives ; d'autre part, on se plaignait de ce que les contacts de la Haute Autorité avec le Parlement européen et l'information laissaient à désirer.

Au paragraphe 3, j'affirme — et voici le jugement politique, Monsieur Illerhaus — :

« Pour ce qui est de la volonté politique, on constate que la Haute Autorité a fait preuve d'initiative dans deux domaines. Faisant usage des pouvoirs que le traité lui confère... »

Voilà un jugement qui est positif à mon sens.

Au paragraphe 5, je lis :

« On note également une évolution favorable en ce qui concerne les rapports entre la Haute Autorité et le Parlement européen ».

Voilà, selon M. Illerhaus, la critique négative que M. Nederhorst a fait à l'égard de la politique menée par la Haute Autorité !

Au paragraphe 22 — je saisis quelques passages au vol — je lis :

« Dans son introduction au rapport général, la Haute Autorité adopte une attitude positive à l'égard de la future fusion des exécutifs ».

Je lis un peu plus loin :

« C'est dans ce sens que le Parlement souhaitait que la Haute Autorité se prononçât ».

Je ne puis donc absolument pas comprendre que M. Illerhaus ait pu affirmer que je ne m'étais absolument pas prononcé sur la politique de la Haute Autorité. Je me suis prononcé, et je puis même dire que je me suis prononcé de façon tout à fait positive.

Monsieur le Président, dans la fin de mon introduction j'ai écrit :

« Au terme d'une période écoulée et au début d'une nouvelle période, le Parlement et la Haute Autorité peuvent dire qu'ils suivent à maints égards la même direction, direction caractérisée par l'affaiblissement des compétences existantes et par le renforcement de la position du Parlement européen. »

Je demande aux membres ici présents si c'est un jugement positif ou non.

Si je constate que la Haute Autorité et le Parlement européen suivent la même direction, une direction positive, on ne peut tout de même pas dire que je me livre, ici, à une critique négative.

Je voudrais encore faire une dernière citation. J'ai dit hier à un certain moment :

« La situation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier se caractérise actuellement par le fait que si des difficultés du marché du charbon et de l'acier ne se sont certes pas atténuées — je dirais même qu'elles continuent de s'aggraver — on fait davantage confiance à la Haute Autorité pour les affronter. Il ne s'agit pas d'une confiance aveugle, mais je suis convaincu que ce n'est pas là ce que souhaiterait la Haute Autorité. »

C'est là peut-être que se trouve le nœud de l'affaire.

Peut-être M. Illerhaus estime-t-il qu'en formulant un jugement positif à l'égard des lignes générales de la politique de la Haute Autorité, on renonce au droit de poser des questions relatives aux divers chapitres et d'être d'un avis différent de celui de la Haute Autorité sur ceux-ci.

Pour ma part, je ne suis pas de cet avis. Sur le plan général, je me suis, en qualité de rapporteur général, prononcé de manière positive à l'égard de la politique menée par la Haute Autorité, mais je me réserve, comme membre du Parlement, en tout temps le droit de soumettre les diverses parties de cette politique à un jugement critique. C'est un usage parlementaire normal.

M. Illerhaus critique un second point. Il a dit :

« Monsieur Nederhorst a émaillé l'exposé de la politique de la Haute Autorité qu'il fait dans son volumineux rapport de tant de marques de méfiance et de septicisme et de tant de réserves que notre groupe tient à se désolidariser formellement de sa façon de voir. »

J'aimerais bien savoir d'où vient cette méfiance et cette réserve. On m'a souvent objecté que mon rapport était subjectif et que j'y ai trop souvent reproduit mon opinion personnelle. On n'en a cependant donné aucun exemple, et aucune citation n'a été extraite de mon exposé. La citation qu'a faite M. Illerhaus prouve tout juste le contraire.

On ne peut absolument pas demander à un rapporteur général qu'il réfute certains arguments qu'on se contente d'avancer sans les étayer au moyen de faits.

Je suis heureux d'avoir entendu M. Poher, vers la fin du débat, préciser quelques points. Je me permettrai de reprendre l'exemple cité par M. Poher. Il a évoqué le paragraphe 87 du rapport, pour prouver que le rapporteur a trop souvent exprimé son opinion

**Nederhorst**

personnelle. J'ai parlé dans ce paragraphe des mesures communautaires prises par la Haute Autorité en ce qui concerne les droits d'entrée sur l'acier, en précisant que les opinions divergeaient au sein du Parlement à ce sujet. Il est écrit littéralement :

« qu'au sein de la commission du commerce extérieur et du Parlement européen, les opinions divergeaient sur le point de savoir si les mesures prises par la Haute Autorité étaient justifiées et nécessaires ».

Voilà donc ce que je n'aurais pas dû dire, puisqu'on le qualifie de subjectif. Mais je retourne cette assertion, et il apparaît qu'il eût été subjectif de ne pas le dire. Ceux des membres qui reprochent à la Haute Autorité d'avoir pris ces mesures — je pense à M. Berkhouwer, qui lui a adressé de vifs reproches — auraient pu me reprocher à bon droit d'avoir, en qualité de rapporteur général, fourni un tableau incomplet. J'aurais donné alors l'impression que le Parlement avait approuvé ces mesures à l'unanimité.

C'est précisément pour avoir recherché l'objectivité que j'ai choisi cette formulation.

Ensuite, M. Poher s'est référé au paragraphe 7 de la proposition de résolution, où il est dit :

« constate avec satisfaction que bien que l'exposé de la Haute Autorité sur la situation de l'industrie sidérurgique de la C.E.C.A. soit un peu trop pessimiste, on enregistre depuis le début de 1964 une amélioration sensible dans ce secteur. »

Ceci concorde parfaitement avec la communication qui nous a été faite par la suite par la Haute Autorité.

**M. Poher.** — Avec la permission de M. le Président, je voudrais vous répondre, Monsieur Nederhorst que c'est justement là que la difficulté réside. Au point 7 de la résolution, vous donnez un avis personnel : vous trouvez que l'exposé de la C.E.C.A. a été trop pessimiste. Mais c'est peut-être parce que des mesures douanières ont été prises que la situation a été transformée ; ce n'est pas parce que le hasard ou la Providence a permis un brusque retour des choses.

Dire que le rapport de la Haute Autorité était trop pessimiste, c'est un point de vue personnel ; il n'est pas absolument évident que vous ayez raison.

**M. le Président.** — Mes chers collègues, je souhaiterais que cette discussion, qui a été extrêmement intéressante, ne dévie pas sur des questions personnelles et que M. le Rapporteur général puisse continuer son exposé.

Il est exact qu'il a semblé à certains orateurs qu'il y avait parfois désaccord entre le fond du rapport et la résolution ; mais cette résolution ne sera soumise au vote que demain et le Parlement aura alors à prendre position sur les amendements.

Je demande donc à M. Nederhorst de continuer à plaider son dossier au fond.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, si l'on trouve inacceptable que votre rapporteur général déclare que la Haute Autorité s'est montrée pessimiste ou optimiste dans son appréciation des chiffres et de la situation et que ce soit là-dessus que l'on se fonde pour affirmer que le rapporteur est terriblement subjectif, j'en prends mon parti, je vous l'avoue en toute honnêteté, car je me sais en compagnie de bien des rapporteurs qui ont formulé des opinions souvent beaucoup plus subjectives encore.

Je passerai tout de suite à un point auquel M. Illerhaus s'est particulièrement attaché. Il me reproche de ne pas avoir exprimé dans la résolution — d'autres s'en sont plaints également — l'approbation donnée à la politique de la Haute Autorité. Mais ce serait là une innovation. Décidément, à ce qu'il paraît, on s'attend cette fois à une foule de nouveautés de la part du rapporteur. On lui demande de porter un jugement politique. Mais je prie MM. Illerhaus et Poher de me faire voir où il est question d'une approbation de la politique de la Haute Autorité dans la résolution de M. Leemans. C'est en vain qu'on la chercherait. J'ai été soucieux de respecter la coutume, cependant je ne vois aucun inconvénient à faire droit à la demande de M. Illerhaus et à exprimer dans ma résolution l'approbation que nous donnons à la politique de la Haute Autorité.

J'ai cependant procédé d'une manière fort logique. J'ai cru bon de commencer d'abord par des considérations, avant de conclure ensuite que la politique de la Haute Autorité doit être approuvée sur la base de ces considérations. Il serait tout à fait illogique, à ce qu'il me semble, d'exposer la conclusion avant les arguments. C'est pourquoi j'ai terminé par la conclusion, c'est pourtant ce que l'on me reproche maintenant.

Deuxième point : je n'ai pas repris dans les termes exacts le texte qui avait été présenté par M. Illerhaus. J'ignore la teneur précise de ce texte, j'ai dit en tout cas :

« peut se rallier, compte tenu des considérations formulées ci-dessus, à la politique exposée dans le douzième rapport général de la Haute Autorité ».

Pour ma part, il n'y a aucune différence avec la formulation suivante :

« peut approuver la politique de la Haute Autorité, compte tenu des considérations formulées ci-dessus ».

Vraiment, je n'aperçois pas la différence qu'il pourrait y avoir, et je n'ai donc aucune objection à formuler à ce que l'on s'en tienne à ces termes.

Monsieur le Président, le dernier point qui a visiblement déplu au groupe démocrate-chrétien est le

**Nederhorst**

fait d'avoir indiqué dans mon rapport que l'industrie sidérurgique risque de se laisser distancer par le progrès technique. J'ai entre autres déclaré que les méthodes de production, tel le procédé de fabrication d'acier à l'oxygène, n'étaient pas suffisamment utilisées. M. Illerhaus en a été particulièrement choqué. Il m'a reproché de faire la leçon comme un maître d'école. Il m'a demandé à un certain moment :

« D'où tirez-vous donc, Monsieur Nederhorst, cette belle assurance qui vous permet d'affirmer comme vous le faites que l'industrie accuse un retard ? J'ai peine à croire que vous ayez acquis ces certitudes à la suite de vos entretiens avec les fonctionnaires de la Haute Autorité. »

Il se peut que M. Illerhaus ait quelque peine à l'imaginer, mais le fait est là, indéniable, et si M. Illerhaus avait lu attentivement le rapport de la Haute Autorité, il aurait pu voir au paragraphe 306 que :

« Les investissements dans les aciéries font prévoir pour 1965, au taux de 96 % des possibilités de production, une production maximale de 92 millions de tonnes dont 16 millions pour les aciers à l'oxygène pur ; ces chiffres sont en retrait de respectivement 3 et 5 millions de tonnes par rapport aux prévisions faites au 1<sup>er</sup> janvier 1962. Certains industriels ont non seulement ralenti leur rythme de croissance, mais ils ont dû différer le remplacement d'aciéries Thomas ou Martin vieillies par les aciéries à l'oxygène pur, en dépit des avantages reconnus de ce nouveau procédé de production. »

Si l'on veut parler d'un maître d'école, ce n'est pas de l'honorable parlementaire M. Nederhorst qu'il faut parler, c'est de la Haute Autorité. Et, si je saisis bien, on ne pourrait donc affirmer que dans l'industrie sidérurgique, il y a un retard par rapport aux procédés de production d'acier à l'oxygène.

Ensuite, c'est M. Dichgans qui vient dire : Cher Monsieur Nederhorst, vous savez tout de même bien que la situation n'est pas pareille aux Pays-Bas. Bien sûr, je le savais, mais je ne l'ai pas dit par ce que l'on aurait trop facilement pu objecter : Vous voyez bien, l'honorable parlementaire essaie de protéger les Pays-Bas et rejette tout le blâme sur l'industrie sidérurgique de la République fédérale et des autres pays.

*(Applaudissements)*

Si je m'étais exprimé ainsi, on me l'aurait reproché tout autant.

De plus, Monsieur le Président, ce n'est pas seulement l'avis de la Haute Autorité, mais également celui de la commission compétente. J'ai sous les yeux le document de travail de la commission économique et financière rédigé par M. Baas. Il y est dit :

« La Haute Autorité insiste cependant sur le fait que le procédé de soufflage à l'oxygène ne s'implante pas suffisamment dans la Communauté. Dans l'ensemble, on peut noter que les investissements de rationalisation sont en recul. Il faut le déplorer. »

La commission économique et financière se prononce donc, elle aussi, en termes non équivoques. Ce n'est nullement un jugement subjectif de la part du rapporteur, c'est un jugement de la Haute Autorité, c'est un jugement d'une commission parlementaire. Ceci vous montre jusqu'à quel point M. Illerhaus, notamment, fait preuve de légèreté, quand il vient présenter un simple fait comme une opinion subjective du rapporteur, voire comme un indice de sa méfiance vis-à-vis de l'industrie et de ses intentions.

Monsieur le Président, je m'en tiendrai là en ce qui concerne les déclarations de M. Illerhaus et je vais passer aux déclarations d'autres orateurs.

Je commencerai d'abord par l'intervention de M. Dichgans qui a parlé notamment du financement de la construction de logements et qui a soulevé cette question capitale : Où décide-t-on de la construction de logements ? Est-ce à Bruxelles, à Bonn, à Düsseldorf ou à Bochum ? Je vais répondre très clairement à M. Dichgans. C'est à Bochum ou à Düsseldorf, mais pas à Bonn ou à Luxembourg. Mais le fait que la Haute Autorité octroie des moyens financiers et que les décisions sont prises à Bruxelles n'implique-t-il pas que l'on ait affaire à un système centralisé ? Si c'était vrai, lorsqu'une banque finance la construction de logements, on aurait tout autant le droit de dire que c'est elle qui décide en la matière, parce que sans fonds, pas de construction. Mais on ne saurait prétendre qu'il s'agisse là d'un système centralisé. Tout au contraire, les initiatives sont prises sur place et la responsabilité des décisions reste dévolue aux autorités locales.

Que l'on veuille construire des logements, d'accord. Que l'on veuille utiliser les fonds de la Haute Autorité, d'accord. Qu'on ne le fasse pas, très bien. Et même si on ne construit pas d'habitations, ce que je regrette pour ma part, on est également libre d'agir ainsi.

Mais que l'on veuille voir là un système centralisé, c'est à mon sens une erreur.

M. Dichgans ne peut me suivre quand je déclare dans mon rapport que les organisations sociales doivent encore acquérir sur le plan européen les droits qui leur sont déjà reconnus au niveau national. Je songe en particulier aux syndicats et, quoiqu'on puisse s'en étonner à première vue, aux organisations patronales.

M. Dichgans croit découvrir là une atteinte à l'autonomie tarifaire des partenaires sociaux. Je n'ai jamais dit nulle part que j'étais partisan d'associer les gouvernements aux travaux des commissions mixtes. Si on l'a fait néanmoins pour la commission mixte charbon, c'est pour satisfaire à un désir des gouvernements, et c'est là une procédure dont je ne me suis certes pas félicité.

L'idéal à mes yeux serait une structure analogue à celle de la commission mixte acier où siègent des représentants des employeurs et des travailleurs.



**Nederhorst**

Lorsqu'on prétend que cela signifierait un renforcement de l'influence gouvernementale, j'ai du mal à comprendre. Je ne vois pas non plus pourquoi M. Dichgans ne peut admettre qu'il soit souhaitable, du point de vue des employeurs également, que l'exécution des mesures de sécurité sociale concernant les travailleurs migrants ne reste pas aux mains des instances officielles, mais se fasse avec la participation des employeurs et des travailleurs.

C'est cela que j'ai voulu dire et je suis heureux de voir M. Dichgans me faire un signe d'approbation.

Monsieur le Président, M. Pêtre a dit quelques mots du statut du mineur. Je ne trancherai pas la question de savoir combien il coûtera. Avec la commission sociale, à la grande majorité de ses membres, je m'élève contre le fait que l'on se refuse à vouloir discuter du statut du mineur. J'admets que les employeurs ou les gouvernements ont le droit de dire que cette proposition du statut du mineur entraînera des charges excessives, mais discutons pour voir quelles sont les propositions que nous pouvons quand même accepter.

Que l'on se refuse à ouvrir les discussions, c'est tout à fait contraire à l'usage qui a cours dans nos pays, je le répète. Lorsque les organisations professionnelles demandent d'engager au niveau national des négociations sur un point déterminé, ce n'est pas l'habitude que les employeurs et les gouvernements répondent : « Nous ne voulons pas vous ouvrir la porte, restez dehors. »

Voilà exactement ce qui se passe sur le plan européen à propos du statut du mineur.

Monsieur le Président, M. Pêtre a encore posé une question relative à mes observations concernant l'industrie houillère belge.

M. Pêtre se trompe, s'il croit que je ne suis pas persuadé que la Belgique a fait un pas important dans le domaine de l'assainissement des mines. Je suis le premier à reconnaître que ce problème est singulièrement ardu et implique de très graves conséquences. Je suis le premier à dire qu'un premier pas a été fait en Belgique.

Si j'ai parlé d'un retard, j'ai pensé avant tout au retard qui est intervenu dans les consultations entre la Haute Autorité et le gouvernement belge. Ce retard est expliqué en détail aux paragraphes 131 à 139 du rapport de la Haute Autorité. C'est sur ce fait que j'ai entendu attirer l'attention.

Monsieur le Président, comme l'heure est déjà avancée, j'arrêterai là mes observations.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Del Bo.

**M. Del Bo,** *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.* — (I) Monsieur le Président, Mesdames et

Messieurs, au nom de la Haute Autorité, je tiens à remercier le rapporteur et tous ceux qui ont émis un avis sur le douzième rapport général de la Haute Autorité.

On a pu constater dans ce débat à quel point le rapport de M. Nederhorst continue de faire l'objet d'appréciations nuancées. La Haute Autorité n'en estime pas moins qu'il est de son devoir de s'abstenir de toute prise de position sur ce point. Si vous me le permettez, je formulerai plutôt une observation sur la méthode qui a été suivie. Il ne me paraît pas possible de partager l'opinion de M. Vendroux, selon qui le présent débat aurait fourni l'occasion à quelques représentants du Parlement d'accuser des gouvernements bien déterminés pour le fait de leur attitude vis-à-vis d'un traité dont ils n'assument pas la moindre responsabilité à l'égard des objectifs qui l'ont inspiré. Mais sans aborder ce problème au fond, il me semble par contre, qu'il y a lieu de dire que le présent débat a fourni à quelques membres du Parlement le moyen d'imputer à la Haute Autorité la responsabilité de réticences qui sont proprement le fait des gouvernements nationaux.

Je trouve que pour la Haute Autorité, c'est là une imputation flatteuse, parce que cette façon de se comporter atteste une fois encore que le Parlement européen tient les exécutifs de la Communauté pour des interlocuteurs plus naturels que les gouvernements nationaux. Car s'il est possible de relever un motif dominant dans ce débat, c'est bien celui qui a consisté à reconnaître que tant dans son rapport que dans sa ligne de conduite pratique, la Haute Autorité a fait preuve d'une authentique volonté politique.

Deux faits, plus que tout autre, témoignent de cette vérité : l'adoption de mesures de sauvegarde pour la protection du prix de l'acier communautaire, et l'adoption par le Conseil spécial de ministres du protocole sur l'énergie.

S'agissant d'événements de caractère politique, ils sont naturellement plus que d'autres susceptibles de faire l'objet de jugements divers au cours de ce débat. Qu'il me soit dès lors permis d'éclairer une fois de plus à votre intention — en m'inspirant de certaines observations formulées aujourd'hui — la position que la Haute Autorité a prise à leur égard.

En premier lieu, il serait illusoire, à ce qu'il me semble, de se poser le problème purement théorique de savoir s'il a été opportun, ou non, de réaliser, en ce qui concerne l'acier, certaines mesures de sauvegarde, en alignant temporairement le niveau réel des tarifs sur le tarif italien. C'est là un problème purement hypothétique, car si nous pouvons nous rendre compte des effets qu'a eus l'application de ces mesures de sauvegarde, ce n'est qu'en imagination, et hors de toute constatation matérielle, que nous pouvons supputer ce qui se serait passé si on ne les avait pas prises.

En revanche, nous sommes à même de voir que l'exécution de ces mesures a eu, certaines raisons

**Del Bo**

d'ordre psychologique aidant, des répercussions qui ont fait que dans la plupart des six pays de la Communauté le prix de l'acier commence à connaître un assainissement.

Par ailleurs, le moment ne me paraît pas venu de discuter si ces mesures de caractère périphérique doivent ou non avoir un caractère permanent, si elles doivent ou non s'échelonner dans le temps. En effet, la Communauté du charbon et de l'acier se trouve confrontée à un événement d'une signification mondiale : les négociations tarifaires générales qui ont lieu au niveau de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. La Communauté du charbon et de l'acier a d'ores et déjà décidé de participer à ces négociations et la Haute Autorité défend l'idée qu'il faut absolument arriver à un rapprochement entre les niveaux de protection des grands Etats producteurs d'acier, et améliorer graduellement, mais efficacement, tous les éléments qui influent sur le développement des échanges.

Il est certain qu'en défendant pareille thèse dans le cadre des négociations tarifaires générales du G.A.T.T., la Haute Autorité entend également obtenir une réduction tarifaire au profit des six pays de la Communauté, tout en étant évidemment désireuse d'instaurer — par rapport aux grands pays tiers producteurs d'acier — une situation équitable et juste.

Je ne crois pas non plus que puisse être acceptée la thèse de ceux qui prétendent qu'entre les deux grands produits de base assujettis à sa compétence, la Haute Autorité aurait montré une inclination ou une nette préférence pour l'acier, alors qu'elle aurait manifesté un désintéressement, pour ne pas dire une hostilité latente, à l'égard du charbon.

Lorsque j'ai eu l'honneur de prononcer mon discours d'investiture devant cette Assemblée, j'ai rappelé que la Haute Autorité était pénétrée de la ferme conviction qu'il fallait garantir à la Communauté une protection adéquate du charbon, et cela pour des raisons d'ordre stratégique, économique et social. Je rappelle donc que si l'acier a donné lieu à un accroissement extrêmement modeste de la protection périphérique, la Haute Autorité — en accord avec les six gouvernements — n'a cessé de veiller, par des mesures substantielles et des moyens toujours plus efficaces, à assurer la sauvegarde du charbon et, disons le, l'indispensable protection que doit avoir le charbon communautaire vis-à-vis du charbon des pays tiers.

Et si nous en voulions encore un exemple très récent, nous pourrions rappeler l'exhortation lancée par la Haute Autorité au Conseil spécial de ministres des six gouvernements, à l'une de ses dernières sessions, celle-là même par laquelle elle lui demandait de ne pas se laisser influencer outre mesure par l'accroissement de la consommation de charbon, spécialement à usage domestique, du rigoureux hiver de 1962-1963, et par conséquent, de considérer plus froidement, c'est-à-dire avec un souci plus évident, la nécessité

de protéger et d'assurer la sauvegarde du charbon communautaire.

Voici une autre observation que j'estime devoir faire au sujet de l'attitude adoptée par la Haute Autorité tant à l'égard des entreprises productrices de charbon que vis-à-vis de celles productrices d'acier. On a soutenu ici que la mécanisation de nos entreprises charbonnières n'aurait pas progressé autant que dans certains pays tiers. Les tenants de ce point de vue, il est vrai, ont eu le souci d'ajouter que la structure géologique des mines des pays tiers n'est pas la même que celle des mines de la Communauté. Ce dont nous devons bien nous rendre compte, c'est jusqu'à quel point, précisément, cette diversité de conformation des structures géologiques permet, dans les pays tiers, de procéder à une mécanisation plus rapide et peut-être plus poussée que cela ne peut être le cas dans les mines de notre Communauté.

Reste d'un point de vue général que l'on doit dire que la Haute Autorité a le devoir institutionnel de ne pas méconnaître la nécessité qu'il y a pour les entreprises productrices de charbon et d'acier à se moderniser au maximum et à suivre le mieux possible le progrès technique. Encore ne s'agit-il pas pour elle, en l'occurrence, de décider dans chaque cas ; encore ne s'agit-il pas pour elle de faire un contrôle entreprise par entreprise ; mais il n'en est pas moins certain que le traité de Paris exige en tout cas que la compétitivité des entreprises de la Communauté soit la plus élevée possible par rapport aux entreprises des pays tiers. D'autre part, l'accomplissement de la tâche que la Haute Autorité est tenue d'affronter en permanence (c'est-à-dire formuler des objectifs généraux, tant dans le secteur charbonnier que dans le secteur sidérurgique) doit également se faire en fonction des obligations qui lui reviennent dans le cadre d'une politique d'investissements et de prêts. Ces prêts sont accordés pour mettre les entreprises à même d'investir. Un des principaux soucis qui a préoccupé la Haute Autorité au point de l'amener à prendre des mesures de sauvegarde à l'intérieur, puis à la périphérie, pour la production de l'acier, a été le fait que l'abaissement des prix ne permettait plus aux chefs d'entreprises de procéder aux investissements nécessaires à la modernisation, au développement et à une rationalisation plus poussée des entreprises.

Eu égard à ce qui précède, nous pouvons émettre quelques appréciations au sujet de la politique financière de la Haute Autorité, de la politique qu'elle a pratiquée à l'égard des concentrations et des ententes.

C'est avec une vive satisfaction que nous avons accueilli l'exhortation, adressée de divers côtés, de pratiquer une politique financière qui soit, si possible, plus ambitieuse, et qui satisfasse davantage, voire avec une réelle ampleur, aux exigences de perfectionnement et de rationalisation qui sont celles des chefs d'entreprise. Nous croyons que la politique financière menée par la Haute Autorité durant ces douze der-

**Del Bo**

niers mois, et surtout celle qu'elle pratique actuellement, est de nature à répondre à ces exigences, dans les limites, bien entendu, qui sont imposées par les circonstances extérieures, absolument indépendantes de notre volonté.

Nul ne peut ignorer quelle est la situation actuelle du marché des capitaux. Comme chacun sait, depuis de longs mois, on peut pratiquement considérer le marché des capitaux, aux États-Unis, comme un marché fermé, et ce n'est que depuis ces derniers temps qu'apparaît la perspective d'une prochaine réouverture de celui-ci. Tout le monde sait que partout le prix de l'argent a renchéri. Tout le monde sait aussi que la politique financière de certains gouvernements d'Etats membres de la Communauté impose aux chefs d'entreprises de n'accepter que des prêts libellés en monnaie nationale et, partant, tout le monde doit savoir aussi quelles sont les difficultés auxquelles la Haute Autorité doit faire front et combien d'obstacles elle doit vaincre pour pratiquer, à plus longue haleine, une politique financière tournée vers un accroissement du développement.

Pour ce qui est de la concentration des entreprises, je crois pouvoir adhérer au point de vue de ceux qui estiment que, sous cet aspect, le traité de Paris commence à subir la grave érosion du temps. Mais s'il est vrai que le traité de Paris a vieilli, il ne me semble pas que l'on doive nécessairement en inférer que la doctrine de la Haute Autorité en matière de concentrations et d'ententes se trouve du même coup dépassée par les événements. La Haute Autorité s'est constamment efforcée d'actualiser sa doctrine, et nous sommes parfaitement conscients qu'à l'époque actuelle, les dimensions de l'économie sont devenues telles que toute comparaison avec les dimensions que présentait l'économie de l'immédiat avant-guerre est devenue impossible.

Nous savons parfaitement à quel point la Communauté économique européenne est une réalité imposante tant par le nombre et le dynamisme de sa population que par les revendications formulées par la classe laborieuse. Dès lors, si nous considérons que l'orientation politique et économique de notre époque nous incite, par son caractère inéluctable, à élargir la Communauté économique européenne en une Communauté atlantique et qu'elle nous incitera, par conséquent, à organiser des rapports de libre concurrence entre les entreprises de la Communauté et celles des États-Unis, il apparaît certain que nous devons tenir compte de la nécessité où se trouvent les entreprises de prendre des dimensions de plus en plus imposantes au point quelquefois d'avoir cette stature de géant dont a parlé M. Pleven. Toutefois, comme il l'a justement dit lui-même, ces géants ne peuvent s'isoler dans leur position dominante, et il y a lieu, somme toute, de faire en sorte que le stimulant de la libre concurrence qui, dans l'intérêt de tous, joue le rôle de garant irrécusable de la justice distributive, soit coûte que coûte préservé.

Ceci dit, il nous reste à aborder la question qui, plus que toutes les autres, a suscité des discussions à propos de la politique de la Haute Autorité : le protocole sur l'énergie. A ce propos la Haute Autorité s'est particulièrement félicitée, vous le pensez bien, de ce que le président de la commission du Parlement ait bien voulu déclarer devant cette assemblée que le protocole d'accord sur l'énergie, loin d'être un document stérile et superficiel, peut constituer une base de départ très utile.

Je me fais un devoir de répondre à présent à deux questions qui m'ont été adressées par M. Pleven. Il a demandé comment on peut comprendre le fait qu'en l'espace de vingt-quatre heures, deux conceptions divergentes sur le protocole ont été formulées, l'une par le président de la Haute Autorité, l'autre par le vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne.

Je ne puis naturellement répondre à M. Pleven que par référence à l'attitude que la Haute Autorité n'a cessé d'adopter à l'égard de ce problème.

Au groupe interexécutif, mon collègue Lapie a exposé, en termes très nets, la valeur et la signification que revêt le protocole sur l'énergie. Par ma voix, la Haute Autorité l'a encore réexposé au Conseil spécial de ministres, et c'est pourquoi il me paraît logique que les thèses défendues tant à la réunion du groupe interexécutif que devant le Conseil spécial de ministres soient réaffirmées au Parlement européen réuni en séance plénière.

Nous avons eu l'occasion de rappeler ici, et nous devons le rappeler encore aujourd'hui, que le protocole sur l'énergie avait recueilli l'approbation des deux autres exécutifs de la Communauté, que nous jugions indispensable, et je crois pouvoir expliquer la raison pour laquelle le vice-président Marjolin n'a pas donné ici, quant à lui, un avis positif à son égard. C'est que, du fait de l'adoption du protocole par le Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité se trouve en mesure, aujourd'hui, en ce qui concerne la source d'énergie relevant de sa compétence, c'est-à-dire le charbon, d'apporter une contribution à la formulation d'une politique énergétique commune, alors que pour les autres sources d'énergie, le protocole se borne seulement à fixer des objectifs éloignés, sans imposer l'obligation de mesures précises. Et quand M. Pleven affirme que j'ai déclaré que le protocole prévoit la fixation d'un calendrier, force m'est de lui remémorer ce que j'ai dit devant cette assemblée, à savoir que le protocole sur l'énergie fixe les étapes d'un calendrier ultérieur par lesquelles il faudra passer et durant lesquelles les gouvernements devront s'efforcer de rédiger un certain nombre de principes, principalement dans les trois domaines suivants : la politique commerciale, la politique des aides, les règles de concurrence. Ces politiques se trouvent clairement définies en ce sens que ces principes de politique énergétique commune devront être expressément énoncés dans le traité que les six pays de la Communauté

**Del Bo**

approuveront le jour où sera constituée la Communauté unique résultant de la fusion des Communautés actuelles, et en ce sens que le marché commun de l'énergie devra entrer en vigueur au moment même où démarrera le nouveau marché commun.

Ce que nous savons donc, c'est que ce calendrier est plus qu'une simple déclaration d'intentions, car il fixe les étapes qu'il faudra franchir et il prévoit déjà quelques uns des résultats qu'il faudra atteindre.

Il va de soi que nous manquerions à nos obligations et que nous ne serions pas à la hauteur de nos responsabilités si, ayant atteint le premier résultat, nous négligions de proposer les mesures de caractère communautaire qu'il faudra prendre afin de permettre l'octroi de subventions aux entreprises productrices de charbon.

En ce moment précis, nos services et nos divers groupes de travail compétents sont à la recherche des meilleurs critères sur la base desquels on pourra arrêter ces mesures.

Dès à présent, nous pouvons anticiper quelque peu et dire que la définition du meilleur critère fera entrer en ligne de compte certains éléments particuliers qui se retrouvent dans les diverses entreprises productrices de charbon au point de revêtir, si l'on peut dire, un caractère de généralité. Sont à considérer comme de tels éléments : en premier lieu, les charges sociales ; en second lieu, le coût de rationalisation, rationalisation qui peut être positive ou négative ; en troisième lieu, tous les obstacles qui rendent plus difficile la production de charbon et qui sont susceptibles, par conséquent, d'en entraver la commercialisation.

Plus que personne nous sommes convaincus que la solution idéale, l'optimum en matière de politique énergétique eût consisté en l'application immédiate et intégrale du mémorandum sur l'énergie. Mais qui-conque, se trouvant à notre place, aurait admis l'impossibilité absolue de réaliser, dans la situation présente, un accord sur la base du mémorandum.

Dans ces conditions, la Haute Autorité se voyait placée devant cette alternative : ou bien s'en tenir à la ferme conviction que seul le mémorandum pouvait représenter une mise en application authentique d'une politique énergétique et, vu l'impossibilité de l'appliquer aujourd'hui, renoncer à toute action dans le domaine de cette politique, et même à une simple déclaration d'intentions ; ou bien, faire preuve de plus de sens de la progressivité et se rabattre sur une solution plus modeste. Choisir la première de ces deux solutions, c'était reprendre à notre compte le vieil adage : *summum ius, summa iniuria*. En fait, si nous l'avions choisie, devant l'impossibilité qu'il y avait à créer une réglementation complète, nous aurions engendré le chaos, surtout dans le secteur de notre compétence, qui est aussi celui qui réclamait les mesures les plus pressantes : je veux dire le secteur charbonnier.

Nous avons opté pour une solution plus modeste, tout en sachant bien que cette option allait alourdir les tâches de la Haute Autorité et compliquer sa mission en ce qui concerne l'élaboration des critères communautaires. Par ailleurs, nous sommes ici pour faire savoir aux six gouvernements que nous ne sommes pas le moins du monde disposés à ne leur proposer que les mesures qu'ils se déclareraient disposés à accepter ; notre volonté est de proposer aux six gouvernements des mesures qui revêtent un caractère authentiquement communautaire.

J'ajoute encore (comme on l'a déjà mis en relief au cours de ce débat) que le mémorandum sur l'énergie a le mérite de reconnaître qu'il y a lieu de favoriser une utilisation au moindre coût des sources d'énergie par les populations des six pays, c'est-à-dire de laisser jouer le principe de la libre concurrence. Mais dans cette question, je dois avouer que la Haute Autorité partage la plupart des préoccupations exprimées par M. Arendt ; s'agissant du charbon communautaire, si nous nous en tenions exclusivement à un marché commun de l'énergie, fondé sur le principe de la libre concurrence, M. De Block aurait alors raison (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui) de prétendre que nous affichons du dédain, je dirai même une hostilité excessive à l'égard du charbon ! Certes, nous mettrions alors en péril la production de charbon de la Communauté ; certes, nous manquerions alors aux devoirs qui sont les nôtres dans les domaines de la sécurité stratégique, du développement économique, des revendications sociales des populations de la Communauté !

En réalité, ce dont il s'agit, c'est de combiner le principe de la libre concurrence avec celui de l'indispensable sauvegarde du charbon communautaire : et pour l'heure, nous devons nous borner à affirmer que l'une des tâches institutionnelles de la Haute Autorité, à laquelle elle n'a pu faire face ces dernières années, pourra au contraire se réaliser sur la base du protocole sur l'énergie ; j'entends l'élaboration des objectifs généraux charbon en faveur desquels, ces dernières années, la Haute Autorité a toujours été empêchée d'entreprendre aucune action, parce que si elle avait tenu compte des subventions dans l'élaboration de ces objectifs, elle aurait fini par avaliser la violation du traité de Paris ; alors que si elle n'en avait tenu aucun compte, elle aurait formulé des objectifs de caractère purement arbitraire.

Quand nous aurons instauré une discipline communautaire réglementant l'octroi de subventions aux entreprises charbonnières ; quand nous aurons garanti que l'octroi de subventions aux entreprises charbonnières ne représente aucune distorsion, même partielle, au principe de la libre concurrence entre entreprises productrices de charbon, nous pourrons affronter cette tâche qu'il ne nous a pas été possible d'affronter ces dernières années, et qui représente, au demeurant, un devoir institutionnel : la formulation des objectifs généraux charbon.

**Del Bo**

Enfin, je n'entends nullement me dérober à l'examen d'un certain nombre de problèmes institutionnels qui ont été évoqués, tant par le rapporteur que par certains membres du Parlement qui sont intervenus dans le débat.

J'estime que l'une des plus grandes satisfactions que l'Assemblée ait donnée à la Haute Autorité est l'affirmation que les relations entre la Haute Autorité et le Parlement sont des relations de collaboration réciproque. Nous sommes convaincus de l'absolue nécessité qu'il y a à obtenir de la part des six pays le renforcement des pouvoirs du Parlement, nous sommes de même convaincus que si ce renforcement devait encore se faire attendre, ou ne pouvait être que partiel, nous n'en remplirions pas moins le devoir qui nous incombe en tant qu'exécutif communautaire, et qui est de reconnaître au Parlement son pouvoir législatif essentiel et sa suprême souveraineté.

Voilà pourquoi nous déclarons que nos efforts tendent à nous faire progresser, en accord avec le Parlement, sur la voie qui conduit au développement de notre activité future.

Il ne serait pas opportun de se demander, dans cette enceinte, si l'on pourra encore publier un treizième ou même un quatorzième rapport général de la Haute Autorité ; mais ce que l'on peut prévoir ici, c'est que les pouvoirs du Parlement devront être renforcés, non seulement à l'intervention des six gouvernements de la Communauté, mais surtout grâce à l'initiative et à l'impulsion des trois exécutifs, aujourd'hui, et de l'exécutif unifié, demain. On peut prévoir également que ceux qui ont aujourd'hui la responsabilité de l'intégration économique de ces deux produits de base essentiels — le charbon et l'acier — devront songer également à ce qui se passera demain, parce que l'économie charbonnière et l'économie sidérurgique ne cesseront de poser des problèmes ; parce que les travailleurs de l'acier et du charbon ne cesseront de créer des problèmes ; parce qu'enfin le maintien d'une industrie de base, dans la Communauté, et d'une activité économique qui ne se réduise pas purement et simplement à une industrie de transformation, ou pis encore à un accroissement pur et simple des échanges, est un problème qui ne cessera d'être présent.

Nous nous efforcerons de faire droit aux exigences exprimées par le Parlement.

Revenant à quelques unes des demandes qui ont été faites, j'ai l'honneur d'annoncer que le document que nous avons mis à la disposition du Parlement européen et qui rend compte de la position, je dirais plutôt de l'attitude psychologique, politique et économique prise par la Haute Autorité à l'égard des problèmes que posent les concentrations et les ententes, est un document que nous sommes en train de publier dans les quatre langues, afin de faire connaître notre position à cet égard non seulement aux chefs de file de l'opinion politique du continent européen, mais encore à tous ceux qui s'intéressent aux problèmes d'une brûlante actualité

J'ajoute qu'en réponse à l'une des demandes formulées à cet égard par le Parlement européen, la Haute Autorité a déjà entrepris, au sein de ses services et de ses groupes de travail compétents, la rédaction d'une étude destinée à faire connaître au Parlement et à l'opinion publique du continent européen, dès avant que la Haute Autorité ne cesse d'exister et par conséquent, avec une avance sensible sur la fusion des exécutifs, quelle est la signification politique de l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de ces douze années ; comment elle a exercé les pouvoirs supranationaux qui sont les siens, et quelle est sa conception du pouvoir supranational qu'il incombera ou non à l'exécutif unique d'exercer demain.

Nous partageons l'idée du rapporteur quand il déclare que lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'unification des exécutifs et par la suite à l'unification des Communautés, il faudra qu'il y ait une adaptation des traités non par le bas mais par le haut, et qu'en conséquence les pouvoirs souverains attribués à la Haute Autorité ne disparaissent pas, mais soient étendus à d'autres secteurs de la production. En effet, si nous nous contentions de les maintenir dans les seuls secteurs du charbon et de l'acier, nous serions à brève échéance les artisans de leur définitive disparition.

Les problèmes du charbon et de l'acier ne cesseront pas de se poser, tout comme ne cesseront de se poser les problèmes des employeurs et des travailleurs. C'est pourquoi, personne parmi nous ne peut considérer la date de la fusion des exécutifs comme une borne qu'il n'est pas permis aujourd'hui de franchir sur le plan de l'idéologie, de la politique et des prévisions. Notre devoir, c'est de regarder plus loin que cette date, de réfléchir aux problèmes du secteur carbo-sidérurgique, de ses industries de base, en fonction d'orientations permanentes.

Voilà pourquoi la Haute Autorité peut annoncer au Parlement qu'elle s'est déjà mise à la besogne, afin d'être en mesure, d'ici l'automne prochain, de dresser le programme de ce qu'il y aura lieu d'accomplir dans les secteurs du charbon et de l'acier, et des résultats qu'il sera nécessaire d'atteindre dans l'avenir immédiat.

Nous rédigerons ce document, et nous vous disons dès maintenant que nous nous ferons un devoir de le soumettre à l'appréciation du Parlement européen. Si demain, d'autres, meilleurs et mieux préparés que nous-mêmes, sont appelés, dans le cadre de l'exécutif unifié, et par la suite dans celui de la Communauté unifiée, à s'occuper de tous ces problèmes des industries de base, nous serons heureux de leur remettre ce texte en gage de notre expérience, en souhaitant que leurs succès et leurs conquêtes dépassent les nôtres.

*(Vifs applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. le Président de la Haute Autorité.

La parole est à M. Finet.

**M. Finet**, *membre de la Haute Autorité*. — Monsieur le Président, l'heure quelque peu tardive m'incite à la brièveté, mais ce serait manquer de respect et de considération à l'égard du Parlement que de ne pas répondre, dans le souci d'économiser quelques minutes, aux questions intéressantes qui ont été posées.

Il est difficile de suivre chaque orateur dans le développement de son exposé. J'estime donc plus sage de me référer au projet de résolution dont le vote valide le débat sur le douzième rapport annuel de la Haute Autorité. Je pense en effet que les nombreux amendements qui ont été déposés modifient non le fond mais la forme de cette résolution.

Le premier point de la résolution qui concerne les problèmes sociaux est celui des relations paritaires entre partenaires sociaux au sein de la Communauté. Dans la présentation de son rapport, M. Nederhorst s'est étonné que ne soient pas reconnus aux travailleurs sur le plan de la Communauté les droits de négociation et de convention dont ils jouissent dans tous les pays de la Communauté. Je comprends cet étonnement.

Pourquoi des dispositions et des méthodes qui se sont révélées si efficaces depuis de nombreuses années déjà pour régulariser et harmoniser les relations entre travailleurs et employeurs — qu'il s'agisse de commissions de tarif en Allemagne, des commissions paritaires ou des commissions mixtes en France ou en Belgique — ne sont-elles pas appliquées sur le plan de la Communauté du charbon et de l'acier ? Le raisonnement est-il différent selon qu'on se place dans le cadre communautaire ou dans le cadre national ?

Le motif de cette situation est que le principe même de l'harmonisation des conditions de travail, qu'elles soient relatives aux salaires, à la durée du travail ou aux prestations de sécurité sociale, n'est pas unanimement accepté par nos six gouvernements.

C'est là l'opposition gouvernementale, l'opposition de principe. Mais il s'y ajoute l'opposition des employeurs qui ne veulent pas se trouver engagés de quelque façon que ce soit par des décisions qui seraient prises sur le plan de la Communauté.

Je ne veux pas m'appesantir sur ces considérations. Je vous prie simplement de croire à ma bonne foi quand je vous indique que ce sont là les raisons de l'opposition d'une part des gouvernements, d'autre part des patrons.

Il est une autre raison, d'ordre juridique. L'article 68 du traité que la Haute Autorité n'a point rédigé, dispose expressément :

« Les modes de fixation des salaires et des prestations sociales ne sont pas affectés par le traité. »

En invoquant un tel article, il est aisé de contester à la Haute Autorité le droit à toute initiative dans les domaines des salaires et des prestations sociales.

Vous le regrettez. Croyez bien que la Haute Autorité le déplore autant que vous. Mais les regrets sont superflus qui ne peuvent rien changer à une situation de fait.

Le projet de la recommandation invite la Haute Autorité à sonder la situation à venir sur le marché du travail, tant pour ce qui est des mines de charbon que des mines de fer. En ce qui concerne les mines de charbon, la Haute Autorité procédera à ce sondage lorsqu'elle établira les objectifs généraux pour le charbon. Pour les mines de fer, elle s'efforcera de prévoir l'évolution de la situation de la main-d'œuvre.

Nous retrouvons dans le projet de résolution le regret que M. Nederhorst a exprimé dans son rapport à propos de la réadaptation. Il a été expressément demandé à la Haute Autorité de rassembler des informations aussi nombreuses et complètes que possible sur le sort des travailleurs ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 56 du traité relatif à la réadaptation.

J'ai indiqué à la commission des affaires sociales où ce vœu avait été exprimé que la Haute Autorité s'efforçait d'obtenir des administrations nationales compétentes le maximum d'informations sur les travailleurs qui ont bénéficié pendant quatre, cinq ou six mois, d'une indemnité de reconversion, et qui ont suivi les cours de réadaptation professionnelle grâce à l'action conjointe de la Haute Autorité et des autorités nationales. J'ai souligné que la Haute Autorité ne pouvait établir une fiche individuelle pour les 250.000 ouvriers qui, dans la Communauté, ont quitté la mine depuis 1953, ni pister tous les travailleurs licenciés par suite de la fermeture de leur entreprise.

J'ai cité ce chiffre de 250.000 mineurs. J'ai observé que, du 1<sup>er</sup> février 1963 au 31 janvier 1964 l'article 56 a été appliqué à 23.661 travailleurs qui sont aujourd'hui dispersés dans les différentes régions des six pays de la Communauté.

Il nous faudrait disposer d'un service administratif fort important pour pouvoir suivre au moyen de fiches individuelles les déplacements que les travailleurs ont accomplis depuis leur départ d'une entreprise déterminée. Dans mon pays comme dans les autres, je crois, le travailleur qui change d'entreprise n'est nullement tenu d'en aviser immédiatement les autorités administratives.

Je ne peux que répéter ce que j'ai déclaré à la commission des affaires sociales. Nous nous efforçons d'obtenir le maximum d'informations sur le sort de ces travailleurs licenciés comme nous essayons de nous intéresser au sort des travailleurs partiellement handicapés soit par l'âge, soit par une insuffisance physique.

Le vœu concernant une certaine harmonisation dans l'application de l'aide à la réadaptation, restera sans doute un vœu pieux. Nous serions certes désireux d'appliquer un système uniforme et harmonisé

**Finet**

des conditions de réadaptation, mais cette question ne dépend pas de nous ; elle dépend de la volonté des gouvernements.

En ce qui concerne les salaires, le rapporteur et M. Sabatini ont demandé que la Haute Autorité s'efforce de connaître et de faire connaître la relation entre le niveau des salaires d'une part, et d'autre part la productivité du travail, l'évolution du coût de la vie et, surtout, le revenu national.

M. Sabatini a affirmé que les organisations de travailleurs désiraient que cette relation soit nettement établie. Il me permettra de ne pas partager son optimisme sur ce point, car la Haute Autorité a fait des expériences en ce domaine. C'est ainsi qu'en 1957, nous posions au Comité consultatif de la C.E.C.A. la question suivante :

« Usant des moyens que lui donne le traité, que peut faire la Haute Autorité pour favoriser l'établissement d'une liaison rationnelle entre le niveau des rémunérations et l'amélioration de la productivité ? »

La question était précise. Le Comité consultatif l'a renvoyée à sa commission compétente, laquelle a demandé que soit d'abord définie aussi exactement que possible la notion de productivité et a conseillé à la Haute Autorité de recourir aux lumières d'experts qualifiés.

Des experts ont été réunis. Un an s'est écoulé. Puis un rapport a été établi sur la base duquel le Comité consultatif a examiné finalement le problème.

Et savez-vous, Mesdames, Messieurs, quelle a été la réponse du Comité consultatif qui, je le rappelle, réunit des employeurs, des travailleurs de nombreuses industries et aussi des utilisateurs — mais où seuls les deux premières catégories étaient intéressées ? La réponse a été la suivante : nous demandons que la Haute Autorité ne prenne aucune initiative dans cette question de la relation rationnelle entre le niveau des rémunérations et la productivité.

Alors je crois qu'il ne faut pas se montrer plus papiste que le pape et plus royaliste que le roi ; sans négliger les études qui ont été faites, je ne crois pas que l'heure soit propice pour essayer d'engager de grands travaux à ce sujet, sinon les travaux d'études qui se font dans le secret des cabinets d'experts.

Quant au statut du mineur, c'est pour moi une véritable tarte à la crème ! Il n'est pas une séance du Parlement européen où l'on ne parle du statut du mineur. Je regrette autant que l'auteur de la proposition de résolution et que tous ceux qui se sont exprimés à ce sujet, la carence de certains gouvernements et des employeurs des mines. Mais je ne puis faire appel aux escadrons de gendarmerie pour amener les employeurs et les représentants des gouvernements à la commission mixte des mines pour discuter, sur le plan de la Communauté, le statut du mineur.

Je voudrais répondre à une observation présentée par M. Dichgans qui s'est demandé pourquoi il fallait porter atteinte, en appelant les gouvernements à siéger dans des commissions mixtes, à l'autonomie des partenaires sociaux qu'il a considérés comme des membres des commissions de tarifs existant en Allemagne fédérale. Ce n'est pas la Haute Autorité qui a souhaité la présence des représentants des gouvernements dans les commissions mixtes, mais les employeurs de l'industrie charbonnière eux-mêmes qui ont mis comme condition de leur participation aux travaux de cette commission mixte des mines la présence des gouvernements.

Pourquoi cela ? Ils invoquaient, à l'appui de leur demande, les interventions constantes des Etats, des gouvernements, dans les questions charbonnières, aussi bien en matière de sécurité sociale des mineurs qu'en ce qui concernait les prix ; et ils ne craignaient pas de nous dire d'ailleurs que les gouvernements ne se gênaient guère pour intervenir à tout propos dans des questions de caractère commercial, en dépit de leurs proclamations répétées de fidélité au libéralisme économique. « Et voilà pourquoi votre fille est muette... », et pourquoi les représentants des gouvernements siègent à cette commission.

Il me reste encore à vous dire quelques mots au sujet de la construction des habitations. Dans la proposition de résolution on demande à la Haute Autorité d'établir le plus rapidement possible un sixième programme de constructions. Je ferai remarquer que le cinquième programme vient de débiter dans un seul pays de la Communauté, en Allemagne fédérale, et qu'il est assez difficile, alors qu'on a devant soi des activités qui doivent s'étaler sur trois ans, d'établir immédiatement un sixième programme. Mais je peux affirmer que la Haute Autorité est décidée à poursuivre la tâche qu'elle a entreprise dans le domaine du logement.

Je voudrais répondre à M. Dichgans — je crois que M. Nederhorst l'a déjà fait — que ce n'est ni à Luxembourg, ni dans les capitales de l'un ou l'autre des pays, que l'on décide de la construction et surtout de la localisation des logements. En Allemagne fédérale ce sont les entreprises ou les associations d'entreprises qui sollicitent la participation de la Haute Autorité à la réalisation d'un programme comportant un nombre déterminé de logements.

Au demeurant, selon la procédure suivie, ce n'est pas la Haute Autorité qui va choisir l'emplacement où devront être construites les maisons ; l'entreprise fait des propositions, mais il existe pour chacune des régions dans lesquelles sont localisées les industries du charbon et de l'acier une commission régionale qui, en collaboration avec les institutions responsables pour la construction d'habitations, choisit le site et décide même du nombre de maisons et des aménagements à apporter au site ; par conséquent, la décentralisation est très forte et il ne faut pas souhaiter qu'intervienne dans ce domaine une centralisation exces-

Finet

sive, mais plutôt continuer à faire appel aux méthodes utilisées jusqu'à présent.

M. Dichgans a présenté une suggestion, à savoir si on ne pouvait, en utilisant les possibilités d'application de l'article 56, faciliter le déplacement de la main-d'œuvre d'une région à l'autre, par exemple en consentant des bonifications d'intérêt sur les prêts accordés pour la construction des maisons.

Je n'ai pas eu le temps de consulter mes collègues mais à titre strictement personnel j'indique que si un gouvernement, pour faciliter ces déplacements de main-d'œuvre d'une région vers une autre, en vue d'aider l'adaptation des travailleurs intéressés, présentait une proposition dans ce sens à la Haute Autorité, celle-ci l'examinerait très probablement avec un préjugé favorable, car elle a toujours été très ouverte à toute suggestion susceptible d'améliorer, d'une manière ou d'une autre, la situation des travailleurs.

Un point important concerne la sécurité dans les mines de charbon. Une fois de plus, le Parlement se prononcera sans doute sur un vœu qu'il a déjà émis, à savoir l'extension des compétences de l'organe permanent à l'exploitation des mines de fer et aux questions d'hygiène et de maladie.

Je rappelle simplement qu'au mois de janvier dernier M. le président Del Bo a formulé, devant le Conseil de ministres de la C.E.C.A., une proposition visant à étendre la compétence de l'organe permanent aux mines de fer et aux questions d'hygiène et de médecine du travail.

Mais le Conseil de ministres ne travaille pas vite. Une commission de coordination est chargée d'examiner toutes les questions et celle-ci a hésité jusqu'à présent à retransmettre au Conseil de ministres, avec un avis de sa part, la proposition de la Haute Autorité, de sorte que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, nous attendons la bonne volonté des gouvernements.

Une proposition sera également présentée à propos du rapport de la Haute Autorité. Je n'en discuterai pas ce soir, elle vise simplement à nous adapter à la C.E.E. avant la fusion des exécutifs.

Cette question peut être examinée, certes, mais jusqu'à l'heure présente il n'y a pas encore de fusion des exécutifs et je ne vois pas pourquoi nous devrions alors, en quoi que ce soit, céder une partie de notre indépendance, cette indépendance fût-elle limitée à la manifestation assez simple d'insérer, dans le rapport général, un rapport de la Haute Autorité sur la situation sociale dans la Communauté.

J'ajoute, Monsieur le Président, que c'est une question dont la Haute Autorité devra décider en collège et je me suis contenté de donner une impression strictement personnelle.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Hellwig.

**M. Hellwig, membre de la Haute Autorité.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je tiens à remercier le rapporteur général et tous ceux qui ont apporté une contribution à ce débat, et à vous donner l'assurance que j'aborderai les questions de détail, si nombreuses, auxquelles il convient de répondre. Je suppose que mes collègues en feront autant devant les instances compétentes.

Je commencerai tout d'abord par éclaircir quelques uns des points soulevés à plusieurs reprises au cours de la discussion.

En premier lieu, s'agissant des instruments de la Haute Autorité en matière d'importation de charbon, je me permets de rappeler à M. De Block que la Haute Autorité ne se contente pas d'informer les gouvernements de la situation des importations et des stocks, mais qu'elle leur a adressé, à divers égards, des recommandations bien concrètes. Ainsi, elle a imposé au gouvernement belge l'obligation de réduire pendant plusieurs années les quantités de charbon importés des pays tiers. C'est avec son aide que la loi tarifaire sur le charbon de la République fédérale, assorti d'un contingent minimum libre de droits, a été élaborée avec la coopération de la Haute Autorité qui avait fait une recommandation. De même, la France, en faisant passer toutes ses importations de charbon en provenance de pays tiers par un organisme semi-nationalisé, pratique également le système des restrictions quantitatives.

On ne peut arguer du système des restrictions quantitatives appliqué au charbon pour reprocher à la Haute Autorité de faire moins pour la protection du charbon que pour celle de l'acier.

Pour ce qui est de notre politique dans le secteur de l'acier, permettez-moi de souligner, s'il en est besoin encore, que les mesures internes visant à mettre un certain ordre dans les prix en application de l'article 60, c'est-à-dire à instaurer des règles en matière de prix, constituent un tout organique et que celui-ci a été complété par des mesures périphériques, telle la recommandation qui a été adressée aux gouvernements d'aligner leurs droits de douane sur le niveau italien, telles les mesures de restrictions quantitatives pour les importations en provenance de pays à commerce d'Etat.

Quelqu'un a demandé jusqu'à quand la recommandation sur le relèvement des droits de douane devrait encore rester en vigueur. A ce sujet, je dois faire remarquer que les carnets de commande reflètent depuis peu une certaine accalmie. L'extraordinaire accroissement des commandes au cours des premiers mois de l'année s'est considérablement ralenti, notamment en mai.

Nous avons aussi enregistré, le même mois, une régression de la production par rapport aux mois an-



**Hellwig**

érieurs. Il se peut d'ailleurs que cela tienne à la différence du nombre de journées de travail. Quoi qu'il en soit, nous avons l'impression que cette accalmie est certaine. Nos vues se sont révélées exactes, puisque l'extraordinaire ascension des commandes au cours des premiers mois de cette année n'était que passagère. Elle était due à la reconstitution des dépôts, des stocks, qui s'est faite au niveau de la transformation et chez les consommateurs. A présent, on peut constater à nouveau un parallélisme plus strict entre l'entrée des commandes et l'évolution réelle de la consommation d'acier.

Cela signifie, autrement dit, que les problèmes structurels à long terme relatifs à la compétitivité de notre Communauté sur le marché mondial restent entiers. Nous n'avons pas encore atteint ce degré d'utilisation de la capacité de notre industrie que nous avons connu en 1960 et 1961.

Quant aux commandes sur le marché mondial, elles sont, dans une importante mesure, symptomatiques de la position réelle de la Communauté. Le nombre des commandes destinées à l'exportation n'est que très légèrement supérieur à celui de l'année de pointe 1960. Les prix qui peuvent être obtenus, grâce à cette meilleure conjoncture dans les exportations, restent cependant très inférieurs à ceux pratiqués en 1959 et 1960 sur le marché mondial.

C'est vous dire que la situation de la Communauté sur le marché mondial ne s'est pas foncièrement modifiée par rapport à ce que nous en avons dit. C'est pourquoi nous croyons ne pas avoir été trop pessimiste. Que le rapporteur général me permette maintenant de lui rendre la monnaie de sa pièce.

Les conséquences de cette situation ont été la régression des recettes et le fléchissement dans la tendance des entreprises à l'investissement. Voilà le point, précisément, où le rapporteur général a été beaucoup plus pessimiste que la Haute Autorité. Il a généralisé ce fléchissement et il parle, à plusieurs endroits de son rapport, d'un retard dans la modernisation de notre industrie. En d'autres termes, il se montre encore plus pessimiste que la Haute Autorité quand il s'agit des conséquences de cette situation. Or, il y a ici, à ce qu'il me semble, une certaine contradiction qu'il s'impose d'élucider au cours de cette discussion.

Le but de nos mesures sur le marché de l'acier était clair : créer à nouveau les conditions capables d'améliorer le climat de l'investissement. Or, les dernières informations sur les projets d'investissements concourent à indiquer que l'industrie juge l'ensemble de la situation avec plus de confiance ; ainsi, se trouve réalisée l'une des conditions essentielles à l'amélioration du climat de l'investissement.

Reste qu'on attend encore de nous un gros rapport. On nous demande de procéder, au niveau international, à une nouvelle étude générale comparée de la compétitivité de l'industrie sidérurgique et houillère. Monsieur le Président, nous sommes toujours

prêts à consacrer tous nos moyens pour faire ce genre d'étude. Une étude comparée sur le niveau technique auquel sont parvenues les mines de houille de la Communauté, des Etats-Unis, et de la Grande-Bretagne, existe d'ailleurs déjà à l'heure actuelle sous forme d'ébauche. La traduction a donné lieu à quelques difficultés. Notre expert de l'industrie charbonnière vient précisément de rentrer d'un voyage d'étude de six semaines en Amérique, ce qui permettra une mise à jour de notre travail. Celui-ci montre clairement, en tout cas, qu'il est inexact de prétendre que nos mines aient un certain retard technique, et cela en dépit des mauvaises conditions géologiques.

L'information parmi les plus intéressantes de ce voyage d'étude est la suivante. Lors d'un colloque de l'industrie houillère et d'une grande exposition sur les mines, à Cleveland, les spécialistes américains ont pris un vif intérêt aux machines d'abatage des constructeurs de notre continent et des firmes anglaises, ainsi qu'aux méthodes modernes d'abatage qui sont appliquées à présent dans les puits, parfois encore à titre expérimental.

Il est exact que les mines de Grande-Bretagne connaissent actuellement une révolution technique de grande envergure. Si nous avons eu de l'avance, aujourd'hui, c'est le tour des mines anglaises, puisqu'elles appliquent déjà une nouvelle technique. Cependant la coopération avec les Anglais est telle qu'ils nous ont communiqué très volontiers tous les renseignements. Nous nous retrouvons en effet avec eux dans des comités techniques institués dans le cadre du Conseil permanent d'association. Nous devons leur être extrêmement reconnaissants d'avoir bien voulu permettre à nos producteurs de faire d'abord l'essai de leurs nouveaux procédés. Permettez-moi, dans cet ordre d'idées, de dissiper un malentendu qui existe à propos du Conseil d'association. M. Nederhorst a demandé si d'autres divergences de vues n'y étaient pas apparues. Je puis déclarer qu'il n'y en a eu aucune. La délégation britannique au Conseil d'association a demandé à la Haute Autorité si elle croyait que la recommandation visant les droits de douane sur l'acier pourrait faire l'objet d'un réexamen à brève échéance. Nous avons répondu que la mesure nous semblait, pour cela, encore trop récente, ladite recommandation venant d'entrer en vigueur voilà quelques mois seulement, et que nous n'étions pas encore en mesure de tirer de conclusions sur l'opportunité d'une modification, un temps d'observation plus long nous étant nécessaire.

La deuxième question concerne notre politique d'importation. Elle n'a pas été évoquée par la Grande-Bretagne, mais par nous-mêmes, à l'intention de lord Rebens, en prévision de la politique d'importation que la Grande-Bretagne compte pratiquer pour la houille. Lord Rebens nous a retourné notre question et nous a demandé ce que nous pouvions faire dans la Communauté contre l'embargo du charbon britannique. Nous lui avons montré que la Communauté n'avait mis aucun embargo sur le charbon britannique, mais

**Hellwig**

que — il avait fait allusion à la République fédérale — le charbon britannique participe aux importations, dans le cadre du contingent à droits nuls ; nous avons ajouté que s'il y avait eu des divergences de vues sur la durée de la préférence, la Haute Autorité ne cessait de s'en tenir au principe de la non-discrimination entre les différents pays fournisseurs dans le cas d'une limitation quantitative.

Un dernier mot sur la situation en Belgique. M. Nederhorst a déploré que l'exécution du programme d'assainissement belge ait été retardée. Sur ce point, manifestement, il y a une certaine contradiction entre les propos du rapporteur général et ceux du porte-parole du groupe socialiste. M. Arendt nous a mis en garde contre l'idée de procéder avec précipitation à des fermetures de puits qui ne seraient pas sélectives. C'est dans cet esprit que la Haute Autorité a autorisé le gouvernement belge à revoir avec ses fonctionnaires le programme des fermetures envisagées en dernier lieu et qui concernent une capacité de 1,8 million de tonnes. En conclusion, le programme d'assainissement sera poursuivi, sauf qu'il y aura, par rapport aux projets initiaux, des mutations parmi les entreprises.

En d'autres termes, l'exécution du programme de fermeture sera peut être retardée d'une année. En contrepartie, les capacités fermées dépasseront le programme établi par le gouvernement belge, qui avait reçu l'agrément de la Haute Autorité.

Cette souplesse, cette adaptation à des situations mouvantes, il faut la laisser à la Haute Autorité, quand il s'agit de l'exécution de programmes de ce genre qui s'étendent sur plusieurs années et se répercutent si profondément sur le destin des entreprises et des hommes.

Aussi estimons-nous, en dépit de ce retard que nous avons autorisé en pleine connaissance de cause, avoir agi judicieusement, dans le sens même de la mise en garde de M. Arendt qui voulait que nous n'intervenions, en pareils cas, qu'après mûre réflexion.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Linthorst Homan.

**M. Linthorst Homan, membre de la Haute Autorité.** — (N) Monsieur le Président, je serai très bref et je ne reviendrai, à cette heure tardive, que sur deux points essentiels du rapport très intéressant et fort bien élaboré de l'honorable rapporteur, ainsi que des débats. Je me rallie naturellement aux déclarations du président et de mes collègues de la Haute Autorité.

Je ferai d'abord une remarque sur ce que M. Nederhorst appelle « une doctrine » relative aux articles 65 et 66 de notre traité, autrement dit sur la concurrence économique ; puis une seconde remarque sur la critique formulée à l'encontre de l'insuffisance

des informations transmises, nous dit-on, au sujet de ces mêmes articles.

J'ai conscience de passer ainsi sous silence bien des points essentiels, mais je suis obligé de le faire pour être bref.

En ce qui concerne ce que l'honorable représentant Nederhorst appelle une doctrine, je puis être très bref, car je crois comprendre que votre assemblée, ou tout au moins votre commission du marché intérieur, désire provoquer une discussion spéciale sur le document dont a déjà parlé mon président, M. Del Bo, document qui vous a été adressé par lettre du 22 avril et qui a déjà été publié au *Journal officiel*.

Si je traitais maintenant cette question, je ne pourrai le faire qu'à moitié. Il me semble donc préférable de reprendre au cours d'un débat ultérieur les affirmations de principe comme celles formulées par exemple par l'honorable représentant M. Pleven et, d'une manière circonstanciée, par l'honorable représentant M. Deringer.

J'espère cependant que l'ajournement de la discussion de ce problème, qui nous a tout de même coûté pas mal d'efforts, n'aura pas pour conséquence la non approbation de cette partie du rapport général qui porte plus particulièrement sur mon secteur. Je veux dire par là que le rapport général ne serait pas approuvé intégralement.

Je pense que l'ajournement du débat de principe doit être seulement considéré comme un moyen d'effectuer une préparation plus efficace et non comme un moyen de réserver son jugement sur une partie de notre douzième rapport général.

Monsieur le Président, nous avons pris au sérieux la critique formulée à l'encontre de l'insuffisance des informations transmises par nous, car elle touche aux principes mêmes de notre coopération avec votre Parlement, elle touche à l'essence même de notre œuvre politique et à l'essence même de notre existence. En l'absence de bons liens entre votre Parlement et les exécutifs, il est impossible de réaliser cette œuvre sur le plan européen supranational.

Je suis donc heureux de constater que l'honorable rapporteur a fait preuve hier dans sa déclaration, et aujourd'hui encore dans son exposé, de plus de clémence que n'en montre le texte écrit de son rapport. Je suppose donc que je puis m'en tenir à cette version plus clémente, et considérer que la critique formulée, à cet égard, à l'encontre de la Haute Autorité, si elle existe — il est bon que des critiques soient formulées ; plus les critiques sont nombreuses, mieux cela vaut —, n'est cependant pas grave au point de porter sur le fond même de notre activité.

Par souci de brièveté, je m'en tiendrai à deux considérations, relatives l'une à ce que nous avons dit des contrôles et l'autre au secret professionnel, réglé par l'article 47.

**Linthorst Homan**

J'espère que votre Parlement se félicitera d'apprendre que la Haute Autorité est prête à faire des communications à votre commission compétente sur divers points essentiels cités dans le rapport de M. Nederhorst.

Il est dit, à juste titre, dans le rapport de M. Nederhorst que la Haute Autorité ne peut pas collaborer à la publication d'un rapport de contrôle. C'est impossible, et nous le tiendrons toujours pour impossible.

Aussitôt après, M. Nederhorst demande pourquoi nous ne pourrions pas communiquer les instructions que nous donnons, les modalités du contrôle que nous exerçons et les principaux résultats auxquels nous sommes parvenus.

La Haute Autorité est disposée — elle l'a toujours été — cela s'est déjà produit dans le cas de l'A.T.I.C. — à fournir le plus d'informations possible sur les matières soumises à contrôle, tout au moins pour ce qui est des trois points que nous avons cités.

J'espère qu'à présent tout malentendu à cet égard est écarté.

Je dirai encore un mot du secret professionnel auquel nous sommes tenus en vertu de l'article 47 du traité. Je juge très dures, je l'avoue, les remarques que contient à cet égard le rapport de M. Nederhorst.

Quand on nous dit que nous n'observons pas les règles du jeu de la coopération institutionnelle, c'est tout de même là une remarque très dure. Mais l'intention l'aura été tout autant, car c'est un point qui intéresse non seulement l'honorable représentant, M. Nederhorst, mais aussi toute la commission du marché intérieur.

Je tiens à faire remarquer que la réglementation de la Commission de la C.E.E. contient, tout comme notre réglementation, un article relatif à la conservation du secret et conçu dans les mêmes termes. Je suis curieux de comparer le jugement qui sera porté tout à l'heure à l'encontre de l'application que la C.E.E. a faite de cet article, par rapport au jugement dont nous avons été l'objet.

De toute façon, il doit bien y avoir une limite quelque part, de l'avis même de l'honorable rapporteur M. Nederhorst, et aussi de l'avis de la commission et de l'avis de votre Parlement.

Je crois — je dis cela pour épargner du temps ; j'avais préparé un exposé beaucoup plus long à ce sujet — qu'il vaut mieux que la commission du marché intérieur reprenne dans le calme, lors de sa prochaine réunion, la discussion de ce problème.

La Haute Autorité est convaincue que nos positions pourront alors se rapprocher. Nous ne cherchons nullement à nous dérober à la publicité ; nous cherchons au contraire à nous soumettre au contrôle politique.

Et je formule l'espoir, au terme de cet exposé bref et global concernant les questions de mon secteur,

que ce contrôle politique donnera lieu cette année encore à un avis favorable.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — Je remercie M. Linthorst Homan ainsi que les autres membres de la Haute Autorité qui ont bien voulu répondre aux nombreuses observations qui ont été faites par les divers orateurs dans cette Assemblée.

Conformément à la décision prise au début de la séance, les votes sur la proposition de résolution et sur les amendements auront lieu demain au début de la séance de l'après-midi, à 15 heures.

## 8. C.E.C.A.

*Questions budgétaires et administratives*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait par M. Kreyssig, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur certaines questions budgétaires et administratives découlant de l'examen des annexes au douzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur les états prévisionnels de la C.E.C.A. pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965 (doc. 48).

La parole est à M. Kreyssig.

**M. Kreyssig, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la Haute Autorité vient de se présenter non comme un organe collégial, mais comme un organe individuel. Tout en reconnaissant l'effort qu'elle vient de faire, je ne puis m'empêcher de dire que sa montre ne semble pas être à l'heure. Quiconque s'inscrit pour 15 minutes sur la liste des orateurs n'a pas le droit de parler pendant 45 minutes. Et si j'ai bien entendu, M. Linthorst Homan avait l'intention de parler pendant deux minutes ; il a parlé en fait pendant 13 minutes. Je crois qu'à cet égard le seul orateur correct a été M. Hellwig, qui a même économisé une demi-minute.

Monsieur le Président, comme il se fait tard et que les bancs sont très clairsemés, je renonce à présenter mon rapport. Il a été imprimé. J'applique en l'occurrence le principe qui est de mise au Bundestag. Je prie donc les collègues de bien vouloir lire ce rapport, parce qu'il contient un certain nombre de constatations très intéressantes, et je vous demande, Monsieur le Président, de mettre la proposition de résolution aux voix.

(*Vifs applaudissements*)

**M. le Président.** — Je ne sais comment dire à M. Kreyssig que je suis à la fois heureux qu'il ait été si vite, mais désolé aussi que nous n'ayons pas l'occasion de discuter un rapport qui nous paraît intéressant.

La parole est à M. De Block.

**M. De Block.** — Monsieur le Président, je vous promets d'être très bref.

Je me permets de rappeler, tout d'abord, que l'examen d'un budget est généralement l'une des prérogatives traditionnelles du Parlement. A cette occasion, celui-ci s'efforce surtout de constater dans quelle mesure le budget est l'expression comptable d'une politique.

Aujourd'hui, nous avons à nous prononcer sur le budget de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Celui-ci comprend essentiellement deux grandes rubriques : d'une part les dépenses de fonctionnement faisant l'objet de l'état prévisionnel des dépenses administratives et d'autre part les dépenses à caractère économique et social.

La deuxième partie du rapport de notre collègue, M. Kreyssig, porte plus spécialement sur la politique budgétaire de la Communauté, et sur ses dépenses à caractère économique et social. Quelle politique mener avec les ressources dont dispose la Haute Autorité ?

Monsieur le Président, je constate d'abord que le prélèvement n'est que de 0,20 % ce qui est très minime. J'avais de nombreux arguments à vous présenter, mais la plupart de ceux-ci ont été exposés cet après-midi. Dans ces conditions je ne voudrais pas les répéter ; je ne veux pas vous faire perdre votre temps, et j'en arrive tout de suite à ma conclusion.

En terminant, permettez-moi de reposer les questions préalables à l'examen de ce budget et donc de la politique qui en est la base.

Reconnaît-on la nécessité et l'urgence d'un développement de la recherche technique et scientifique ? Veut-on que la Haute Autorité, sur un plan communautaire, y apporte sa contribution ?

Reconnaît-on la nécessité d'une politique sociale dans la Communauté de la C.E.C.A. ? Reconnaît-on la nécessité, sur le plan communautaire, d'une politique de construction en faveur des travailleurs ?

Il y a ici une question subsidiaire. N'est-il pas exact que les frais de construction augmentent ? Il s'ensuit logiquement que les efforts de la Haute Autorité doivent être augmentés. Y a-t-il dans le Parlement un seul député qui puisse démontrer le contraire ?

Il m'apparaît évident que l'on ne peut répondre que par l'affirmative à ces questions.

Enfin, je tiens à le dire, la Haute Autorité n'est-elle pas actuellement économe dans sa gestion financière ? Cela n'a pas toujours été le cas, mais, à présent, la lecture des documents budgétaires permet aisément de dire que la Haute Autorité a une bonne politique financière et une bonne gestion de ses fonds.

On ne peut donc que l'en féliciter et rejeter toute critique qui pourrait ici lui être adressée.

En fait, le Parlement européen doit faire un choix et il doit le faire en toute clarté.

Il y a deux attitudes possibles pour les industries de la C.E.C.A. Plus personne n'oserait défendre une politique rétrograde : ce serait la mort même et de la C.E.C.A. et de ses industries. Dès lors, il faut choisir entre une politique de maintien ou une politique largement orientée vers l'avenir et basée sur le progrès dans le domaine économique, dans celui de la recherche scientifique et sur le plan social.

Le groupe socialiste a fait son choix et il sait qu'en cela il est d'accord avec la majorité des membres de ce Parlement. La réponse donnée aux questions posées est affirmative. Cela veut dire que nous voulons œuvrer pour un progrès rapide, un progrès tel que nos industries de base soient citées en exemple. Il ne suffit pas de vouloir le progrès : il faut avoir le courage de payer et de faire les investissements nécessaires pour pouvoir suivre constamment la route du progrès.

Nous aimerions que, pour les prochains exercices, la Haute Autorité fasse preuve de plus d'audace. Le progrès ne sera jamais trop rapide ou trop grand. Dans cet esprit, le groupe socialiste votera les propositions de résolution qui fait suite au rapport de M. Kreyssig.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la commission (doc. 48).

La proposition de résolution est adoptée.

Le texte de la résolution en le suivant :

#### Résolution

**sur certaines questions budgétaires et administratives soulevées par l'examen des annexes au douzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur les prévisions budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965**

*Le Parlement européen,*

- vu les annexes et compléments au « 12<sup>e</sup> Rapport général » sur l'activité de la C.E.C.A.,
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 48),

1. Prend acte de ce que les dépenses budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice 1962-1963 se sont élevées à 34.738.231,45 U.C. dont 14.456.113,31 U.C. pour les dépenses administratives.

**Président**

2. Regrette de ne pas encore avoir été saisi de la partie du rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. concernant les institutions communes ni du rapport de la commission du contrôle des comptes de la C.E.E. et de l'Euratom afférent aux opérations de l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre 1962.

3. Constate avec satisfaction que, d'une façon générale, le rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. ne fait pas apparaître de sérieuses critiques sur la gestion financière et qu'en conséquence, celle-ci a été bonne.

4. Prend acte de ce que l'état prévisionnel des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965 a été arrêté par la commission prévue à l'article 78 du traité de Paris au montant de 18.624.964 U.C.

5. Invite la Haute Autorité et, par son intermédiaire, la Commission des quatre présidents à continuer à veiller à ce que les clés de répartition des dépenses des services communs entre les trois Communautés soient toujours adaptées aux réalités.

6. Souhaite que la Haute Autorité puisse accroître ses initiatives dans le domaine des dépenses de réadaptation et de recherche.

7. Approuve la proposition présentée par sa commission des budgets et de l'administration tendant à ce que la réserve spéciale, destinée à la participation financière de la Haute Autorité à la construction de maisons ouvrières, soit progressivement assortie d'un système d'auto-financement permettant cependant de maintenir pleinement et même de développer le programme de la Haute Autorité dans ce domaine compte tenu de l'évolution des coûts.

8. Approuve le budget de la Communauté de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 s'élevant à un montant de 37,43 millions U.C. et prévoyant les recettes d'un taux de prélèvement fixé à 0,20 %.

9. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente (doc. 48) à la Haute Autorité, à la commission prévue à l'article 78 du traité de Paris et, pour information, aux Commissions exécutives et aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. »

---

9. *Ordre du jour de la prochaine séance*

**M. le Président.** — J'indique à l'assemblée que M. Bech, qui devait présenter son rapport sur les propositions de la Commission de la C.E.E. sur les transports de marchandises (doc. 45), est reparti pour Luxembourg d'où il reviendra demain à midi. Il pourra à son retour présenter son rapport.

La prochaine séance aura donc lieu demain, mercredi, avec l'ordre du jour suivant :

à 11 h :

— rapport de MM. Posthumus et Bech, sur les transports de marchandises ;

à 15 h :

— vote de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Nederhorst sur le douzième rapport général de la C.E.C.A. ;

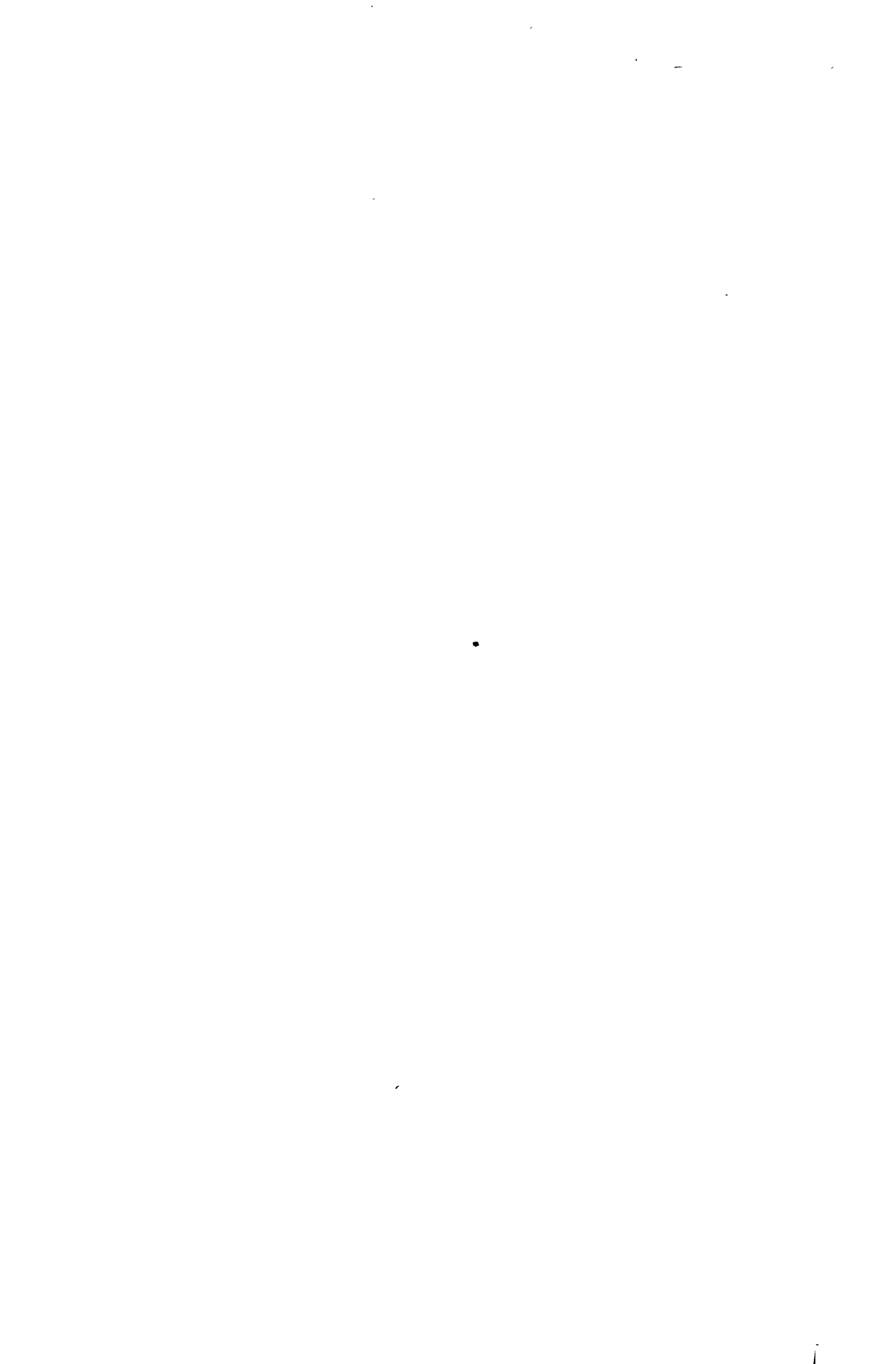
— exposé introductif de M. Chatenet sur le septième rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté ;

— rapport de M. Hahn, sur une directive concernant le cacao et le chocolat.

Enfin, j'informe nos collègues que la réunion du comité des présidents, prévue pour demain mercredi, à midi, est reportée à jeudi matin à 11 heures.

La séance est levée.

(La séance est levée à 20 h 15)



# SÉANCE DU MERCREDI 17 JUIN 1964

## Sommaire

1. Adoption du procès-verbal . . . . .	83
2. Dépôt d'un rapport . . . . .	83
3. Transport de marchandises. - Discussion commune d'un rapport de M. Posthumus et d'un rapport de M. Bech, faits au nom de la commission des transports :	
M. Posthumus, rapporteur . . . . .	83
MM. Seifriz, au nom du groupe socialiste ; Brunhes, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Rademacher . .	90
M. Bech, rapporteur . . . . .	96
Renvoi de la suite du débat . . . . .	100
Suspension et reprise de la séance . . .	100
4. Anniversaire du soulèvement de Berlin-Est. - Allocution de M. le Président . . .	100
5. Activité de la C.E.C.A. - Suite de la discussion du rapport de M. Nederhorst :	
Examen de la proposition de résolution présentée en conclusion de ce rapport :	
Deux premiers alinéas. - Adoption . .	100
Avant le paragraphe 1 :	
Amendement de MM. Dichgans, van Hulst, Pêtre, Santero et De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien, tendant à insérer un nouveau paragraphe :	
MM. Dichgans, De Block, Poher, président du groupe démocrate-chrétien ; van der Goes van Naters, Poher, Nederhorst, rapporteur général ; De Block, Poher, Illerhaus, Nederhorst, Pleven, président du groupe des libéraux et apparentés ; Poher. - Retrait de l'amendement qui sera transformé en motion de confiance . . . . .	100
Paragraphes 1 à 3. - Adoption . . . . .	105
Après le paragraphe 3 :	

Amendement de M. Dichgans tendant à insérer un nouveau paragraphe : MM. Dichgans, Leemans, Linthorst Homan, membre de la Haute Autorité ; Vendroux, Battaglia, Poher, Nederhorst, rapporteur général ; Leemans. - Décision de réserver le vote sur cet amendement 105

### Paragraphe 4 :

Amendement de M. Armengaud : MM. Armengaud, Nederhorst, rapporteur général ; De Block, Poher, Armengaud. - Adoption de l'amendement qui remplace le paragraphe 4 . . . . . 106

Paragraphe 5. - Adoption . . . . . 107

### Paragraphe 6 :

Amendement de M. Dichgans : MM. Dichgans, Nederhorst, rapporteur général ; Poher. - Adoption de l'amendement qui remplace le paragraphe 6 . . . . . 108

### Paragraphe 7 :

Amendement de M. Dichgans : MM. Dichgans, Baas, Nederhorst, rapporteur général ; Poher. - Adoption de l'amendement qui remplace le paragraphe 7 . 108

### Paragraphe 8 :

Demande de vote par division formulée par M. Vendroux. - Adoption des deux parties et de l'ensemble du paragraphe 8 110

Paragraphe 9. - Adoption . . . . . 110

### Paragraphe 10 :

Amendement de M. Dichgans : MM. Dichgans, Santero, Nederhorst, rapporteur général. - Rejet de l'amendement et adoption du paragraphe 10 . . . . . 110

### Paragraphe 11 :

Amendement de M. Dichgans : MM. Santero, Nederhorst, rapporteur général ; De Block, Poher, Armengaud, Hellwig, membre de la Haute Autorité ; Battaglia, Dichgans, Nederhorst, le Président, Poher, Armengaud, Kapteyn. - Retrait de l'amendement et adoption du paragraphe 11 modifié . . . . . 110

Paragraphe 12. - Adoption . . . . .	113	Paragraphe 26 :	
Paragraphe 13 :		M. Rademacher, au nom du groupe des libéraux et apparentés . . . . .	119
Amendement de M. Dichgans : MM. Santero, Nederhorst, rapporteur général. - Adoption de l'amendement qui remplace le paragraphe 13 . . . . .	113	Amendement de M. Dichgans : MM. Dichgans, Poher, Coppé, vice-président de la Haute Autorité ; Nederhorst, rapporteur général ; Posthumus. - Adoption de l'amendement entraînant la suppression du paragraphe 26 . . . . .	120
Paragraphe 14 :		Paragraphe 27. - Adoption . . . . .	121
Amendement de M. Armengaud : MM. Armengaud, Nederhorst, rapporteur général. - Adoption de l'amendement entraînant la suppression du paragraphe 14 . . . . .	114	Paragraphe 28 :	
Paragraphe 15. - Adoption . . . . .	114	Amendement de M. Dichgans : MM. Pêtre, Nederhorst, rapporteur général ; Vendroux. - Adoption de l'amendement modifié qui remplace le paragraphe 28	121
Paragraphe 16 :		Paragraphe 29 à 32. - Adoption . . . . .	122
Amendement de M. Nederhorst : M. Nederhorst, rapporteur général. - Adoption de l'amendement entraînant la suppression du paragraphe 16 . . . . .	114	Paragraphe 33 :	
Paragraphe 17. - Adoption . . . . .	115	Amendement de M. Dichgans : MM. Pêtre, Nederhorst, rapporteur général ; Sabatini, Nederhorst, Herr, Dichgans, le Président, Vendroux . . . . .	122
Paragraphe 18 :		Demande de vote par division. - Adoption des deux parties et de l'ensemble de l'amendement modifié, qui remplace le paragraphe 33 . . . . .	123
Amendement de M. Dichgans : MM. Poher, Nederhorst, rapporteur général ; Armengaud. - Adoption de l'amendement modifié, qui remplace le paragraphe 18 . . . . .	115	Paragraphe 34 :	
Paragraphe 19. - Réserve . . . . .	115	Amendement de M. Armengaud : MM. Armengaud, Poher, Nederhorst, rapporteur général ; Poher, Illerhaus, van der Ploeg. - Adoption de l'amendement, qui remplace le paragraphe 34 . . . . .	124
Paragraphe 20 :		Paragraphe 35 :	
Amendement de M. Armengaud : MM. Armengaud, Poher, Armengaud, Nederhorst, rapporteur général ; Kriedemann, Armengaud, Blaisse. - Retrait de l'amendement et demande de vote par division sur le paragraphe. - Adoption des deux parties du paragraphe 20 . . . . .	117	Amendement de M. Dichgans : MM. Poher, Nederhorst, rapporteur général. - Adoption de l'amendement, qui remplace le paragraphe 35 . . . . .	125
Sur l'ensemble du paragraphe : MM. Poher, Armengaud. - Adoption de l'ensemble du paragraphe 20 . . . . .	117	Paragraphe 36 à 39. - Adoption . . . . .	126
Paragraphe 21. - Adoption . . . . .	117	Amendement de M. Dichgans, précédemment réservé, qui tendait à l'insertion d'un paragraphe nouveau après le paragraphe 3 :	
Paragraphe 22 :		MM. Nederhorst, rapporteur général ; Poher, Leemans, Nederhorst, Dichgans. - Retrait de l'amendement . . . . .	126
Amendement de M. Dichgans : MM. Santero, De Block, Poher, Blaisse, Dichgans, De Block, Coppé, vice-président de la Haute Autorité ; Nederhorst, rapporteur général. - Adoption de l'amendement modifié et du paragraphe 22 complété . . . . .	118	MM. Poher, Nederhorst, Poher, Vendroux, le Président, Hahn, Ferretti, le Président. - Interruption de la discussion	127
Paragraphe 23 à 25. - Adoption . . . . .	119	6. Activité de l'Euratom :	
Amendement de M. Kapteyn tendant à insérer un paragraphe nouveau 25 bis : M. Kapteyn. - Adoption . . . . .	119	Exposé de M. Chatenet, président de la Commission de l'Euratom . . . . .	127



- MM. le Président, Poher . . . . . 134
- Suspension et reprise de la séance . . . 134
7. *Activité de la C.E.C.A. - Reprise de l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Nederhorst :*
- Paragraphe 19 précédemment réservé :
- Amendement de MM. Nederhorst et Leemans : M. Leemans. - Adoption de l'amendement qui remplace le paragraphe 19 . . . . . 135
8. *Dépôt d'un document . . . . . 135*
9. *Activité de la C.E.C.A. (suite). - Discussion d'une proposition de résolution de MM. Poher et Pleven :*
- M. Poher, président du groupe démocrate-chrétien ; Mme Strobel, présidente du groupe socialiste ; MM. Pleven, président du groupe des libéraux et apparentés ; Leemans, Poher, Vendroux. - Adoption, à l'unanimité, de la proposition de résolution modifiée . . . . . 135
- Texte de la résolution adoptée . . . . . 137
- M. Del Bo, président de la Haute Autorité . . . . . 137
- Reprise de l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Nederhorst :
- Suppression du paragraphe 40 . . . . . 137
- Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution modifiée . . . . . 137
- Texte de la résolution adoptée . . . . . 137
10. *Ordre du jour de la prochaine séance :*
- MM. le Président, Posthumus, Boscary-Monsservin, Hahn, Pleven, Schaus, membre de la Commission de la C.E.E. ; Angelini, le Président . . . . . 140

## PRÉSIDENCE DE M. KAPTEYN

Vice-président

(La séance est ouverte à 10 h)

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

### 1. Adoption du procès-verbal

**M. le Président.** — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

### 2. Dépôt d'un rapport

**M. le Président.** — J'ai reçu de M. Breyne un rapport fait au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 16) relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture.

Ce document sera imprimé sous le n° 50 et ensuite distribué.

### 3. Transport de marchandises

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la présentation et la discussion commune des documents suivants :

— le rapport de M. Posthumus, fait au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 41, 1963-1964) au sujet d'un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 36) ;

— et le rapport de M. Bech, fait au nom de la commission des transports, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté (doc. 44, 1963-1964) ;

— une directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres (doc. 45, 1963-1964).

La parole est à M. Posthumus.

**M. Posthumus, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, les deux rapports déposés devant le Parlement forment, avec le rapport de M. Rademacher, qui a déjà été discuté, un ensemble de proposition que l'on pourrait caractériser par le titre général de « politique européenne des transports ». Je tiens à faire remarquer à ce propos que ces propositions visant à définir une politique européenne des transports se sont fait attendre longtemps. Je ne me dissimule d'ailleurs pas que cette longue attente est due aussi, pour ce qui est de ces derniers mois, à l'étude très attentive que la commission des transports a faite de ces propositions.

### Posthumus

Cependant, je n'insisterai pas sur la longueur de l'attente, mais sur le fait que ces propositions nous ont enfin été présentées. Je tiens à en remercier la Commission de la C.E.E. et tout particulièrement le membre de cette Commission qui est responsable de la politique des transports, à savoir M. Schaus, qui, avec son équipe, a enfin déposé ces propositions.

Monsieur le Président, en vous présentant ce rapport, qui a été approuvé par la grande majorité des membres de la commission des transports, de même que la résolution qui y fait suite, j'aimerais vous rappeler tout d'abord, ainsi qu'aux membres de cette assemblée, quelle a été, au cours de la dernière décennie, l'évolution du point de vue de la commission des transports du Parlement.

J'ai dit « au cours de la dernière décennie », car je sais très bien qu'un travail préparatoire considérable a déjà été accompli par l'ancienne commission des transports, à l'époque où cette assemblée n'était pas encore un Parlement européen, mais simplement un organe parlementaire contrôlant la Haute Autorité et ne s'occupant donc que de questions relatives à la Communauté du charbon et de l'acier.

Je sais aussi que la commission n'a pas pu se faire dès l'abord une idée précise de l'état de la question. Mais je crois pouvoir affirmer qu'au cours des dix dernières années la commission des transports du Parlement européen a défini un certain nombre d'idées et de points de vue qu'elle a formulés d'une façon de plus en plus précise et que l'on considère d'ailleurs en Europe, je pense, comme la doctrine des transports de la commission des transports du Parlement européen.

Monsieur le Président, je voudrais rappeler maintenant quelques-unes des idées maîtresses auxquelles la commission des transports du Parlement européen s'est ralliée, idées qui sont formulées notamment dans les rapports de MM. Kapteyn, Brunhes et Müller-Hermann.

Tout d'abord, la commission a toujours estimé que la mise au point de la politique commune des transports et les progrès de l'harmonisation doivent aller de pair. Dans le monde européen des transports, certains ont longtemps soutenu — et il est possible que cette opinion ait encore des tenants — qu'il faut tout d'abord harmoniser complètement les conditions de fonctionnement de nos régimes de transport nationaux et ensuite seulement aborder la mise en œuvre de mesures de politique des transports.

Votre commission des transports a rejeté ce point de vue et elle a estimé devoir considérer que l'harmonisation des conditions doit s'accompagner de l'établissement de la politique commune des transports.

Cette opinion se traduit dans les faits par la présentation simultanée d'un ensemble de trois rapports, à savoir les rapports sur l'harmonisation, sur la tarification à fourchettes et sur les capacités.

En deuxième lieu, la commission des transports a estimé et estime toujours que la question de la réglementation des capacités et celle de la réglementation des tarifs de transport sont connexes.

Dans le passé, les autorités s'occupant des questions de transports ont toujours estimé suffisant de veiller strictement au respect des dispositions tarifaires.

Peu à peu, et un peu tard, on commence à se rendre compte que vouloir organiser les transports au moyen de tarifs, cela revient, en fait, à faire ce que nos amis allemands appellent *Kurieren am Symptom* (soigner le symptôme).

Le symptôme, la menace de crise dans le secteur des transports, a toujours tenu, mais cela s'est surtout avéré au cours des cinquante dernières années, au manque de contrôle de la capacité, c'est-à-dire de l'importance de l'ensemble des moyens de transport offerts aux usagers. Il en découle une propension à développer cette capacité, si bien qu'à un moment donné, avant même qu'on s'en soit aperçu, elle est devenue si grande que les moyens de transport disponibles sont devenus disproportionnés par rapport aux quantités limitées de marchandises à transporter. Ainsi prennent naissance des situations de crise et la tentation de travailler bien au-dessous du prix coûtant.

Si vraiment on veut assainir le système des transports européen et faire en sorte qu'il reste sain, assurer aux transporteurs, quels qu'ils soient, une sécurité d'existence satisfaisante, tout en donnant aux usagers — les utilisateurs — des possibilités raisonnables de faire transporter leurs marchandises à des conditions économiques, déterminées par une concurrence raisonnable, il faut qu'on sache — j'ai toujours pensé que cela était conforme à l'esprit du traité de Rome — que le facteur décisif, c'est la réglementation de la capacité, et qu'un système de tarification peut en outre donner la possibilité de corriger les difficultés et anomalies qui pourraient apparaître.

Cette doctrine de la connexité entre la réglementation des capacités et le système tarifaire a trouvé son expression dans les trois derniers rapports de votre commission et constitue l'aboutissement de l'évolution des idées au sein de cette commission.

En troisième lieu, je signalerai que la commission des transports de votre Parlement a toujours été d'avis que le futur régime des transports de l'Europe des Six devra être applicable non seulement à l'ensemble du territoire de cette Europe, mais aussi à tous les modes de transport.

Nous nous sommes toujours opposés aux demandes visant à l'exclusion de certains modes de transport du champ d'application de ce régime et à la tendance à prévoir l'application de ce régime aux transports internationaux alors que les systèmes nationaux continueraient à régir comme par le passé les secteurs proprement nationaux.

**Posthumus**

Il est clair — il ne faut pas être un expert en matière de transports pour s'en rendre compte — que si l'on veut mettre sur pied un régime vraiment européen, il faut créer un marché européen des transports, et qu'un jeu normal de la concurrence implique que ce régime soit applicable à tous les modes de transport.

En quatrième lieu, je ferai remarquer que la commission a toujours estimé que la tarification devrait être basée sur les coûts, seul point de départ possible pour les entreprises de transport intéressées. Sans doute certaines divergences de vues à ce sujet sont-elles apparues à un moment donné au sein de votre commission, mais nous sommes tombés d'accord que pour arrêter des tarifs basés sur les coûts, donc sur une base économique, le premier point à considérer est le niveau des coûts des entreprises intéressées.

En cinquième lieu, je voudrais attirer l'attention du Parlement sur le fait qu'il est hors de question d'instaurer un nouveau régime des transports du jour au lendemain. Il est impossible d'unifier pour ainsi dire en une nuit des régimes de transport aussi différents que les régimes de nos six pays. Si déplaisant que cela soit, il faudra bien admettre — comme l'a fait votre commission — qu'il est indispensable de prévoir une phase de transition, ce à quoi tendent d'ailleurs les propositions de la Commission de la C.E.E. ; je reviendrai tout à l'heure sur cette question.

Votre commission a toujours estimé que si l'on adoptait le système de la période de transition, ce ne pourrait être qu'à la condition formelle qu'on ne perde pas de vue l'objectif final. En d'autres termes, le système de la période de transition n'est acceptable, notamment pour les milieux économiques intéressés, que si les objectifs sont clairement définis et si l'on sait exactement quelle sera la structure du régime européen des transports qui sera institué en fin de compte par la Commission de la C.E.E.

Permettez-moi de formuler dès maintenant une remarque, elle porte sur un des aspects de la proposition de la Commission de la C.E.E. qui ont fait l'objet de certaines critiques au sein de votre commission. Différents membres de la commission estiment que la structure du futur régime des transports est à peine esquissée.

En sixième lieu, votre commission s'est toujours déclarée adversaire du maintien des possibilités de pratiquer une concurrence ruineuse et du laisser faire absolu dans le domaine des transports, tel qu'il subsiste encore çà et là.

Je ne pense pas qu'aucun membre de cette assemblée ou de la commission des transports pense encore que l'on doive appliquer aux transports les procédés d'un dirigisme d'Etat périmé. D'autre part, je crois que bien peu d'entre nous estiment qu'on puisse abandonner le marché des transports au laisser faire et au libéralisme absolu dont on trouve encore parfois des illustrations sur le marché des marchandises,

bien que le phénomène soit beaucoup moins net que certains voudraient le faire croire. Ce qui est nécessaire, c'est une réglementation non dirigiste rationnelle, d'un fonctionnement souple, qui permette aux entreprises de transport intéressées de travailler rapidement, efficacement et économiquement.

Enfin, votre commission a toujours été persuadée que plus le marché commun des marchandises se développerait, plus l'urgente nécessité d'une politique commune des transports se ferait sentir.

Même si M. Schaus et son équipe n'avaient rien fait — ceci n'est évidemment qu'une hypothèse — ils auraient fini par être obligés de s'occuper de l'évolution des transports. C'est ce qu'a fait la Commission de la C.E.E. en formulant ses propositions basées sur le principe de la rentabilité du secteur des transports. Ce problème de la rentabilité soulève encore certaines difficultés. En matière de transports, nous nous trouvons en ce moment — j'exagère peut-être un peu, mais cela permet parfois de tirer les choses au clair — devant une alternative, devant un choix décisif.

On peut estimer qu'étant donné que le secteur des transports comporte un certain nombre de grandes entreprises nationales — je pense notamment aux chemins de fer — il n'est possible d'assurer un développement harmonieux des transports qu'en nationalisant l'ensemble du secteur, y compris les petites entreprises de transports par route et par voie navigable. C'est un point de vue et il est respectable. Il est en tout cas très net. En nationalisant totalement les transports, aussi bien les transports par route que les transports par voie navigable et par chemin de fer, on pourrait en effet organiser de façon raisonnée l'ensemble du secteur.

Dans ce cas, le problème de la rentabilité ne se poserait plus avec autant d'acuité ; au besoin, la Communauté pourrait intervenir dans le financement de ces « services » de transport.

Si l'on ne partage pas ce point de vue, il faudra bien prendre pour base la rentabilité. En effet, s'y refuser, ce serait mettre en concurrence les entreprises privées et les grosses entreprises plus ou moins nationalisées qui, s'il le faut, peuvent se permettre de travailler à perte. Inutile de dire que dans ce cas, il ne serait plus guère question de concurrence effective ni d'une véritable possibilité pour l'usager de choisir le mode de transport le moins cher, et que les chances de survie des petites et moyennes entreprises privées seraient singulièrement compromises.

Ces idées maîtresses — je rappelle que vous pouvez les retrouver dans les différents rapports de la commission et j'y ajouterai celle de la transparence du marché considérée comme base de la publicité des prix de transport — ont trouvé leur expression la plus précise dans les deux rapports de M. Kapteyn et dans les rapports de MM. Brunhes et Müller-Hermann.

## Posthumus

On les retrouve également, sous une forme fort satisfaisante, dans le « programme d'action » de la Commission de la C.E.E. On peut même dire que certaines de ces idées sont formulées plus clairement dans le programme d'action de la Commission de la C.E.E. que dans les propositions qui nous sont soumises.

J'en viens maintenant à la question de savoir ce qu'on retrouve des conceptions de base ainsi définies par la commission parlementaire des transports dans les propositions de la Commission de la C.E.E. Tout d'abord, la Commission de la C.E.E. a prévu, pour la période de transition, une combinaison d'un système de tarification à fourchettes et d'une réglementation des capacités. Certaines étapes sont prévues, mais je ne m'y arrêterai pas pour l'instant. Je me contenterai de signaler que ce qui a frappé la commission des transports, c'est l'imprécision dans laquelle on a laissé la question de savoir en quoi consistera, en définitive, la structure que la Commission de la C.E.E. s'efforcera de réaliser à la faveur de la période de transition. Aussi un certain nombre d'amendements à la résolution visent-ils à préciser ce point.

En second lieu, la Commission de la C.E.E. prévoit un marché des transports, l'organisation d'un système général applicable à tous les secteurs des transports, tant aux transports internationaux qu'aux transports intérieurs dans toute la Communauté.

Sur ce point, la Commission de la C.E.E. a donc satisfait aux vœux de la commission des transports.

Cependant, ici aussi j'aurais une critique à formuler. S'il est vrai que la Commission de la C.E.E. prévoit pour les transports européens un régime-cadre, elle en confie la mise en pratique dans chaque pays aux autorités nationales. S'il est une chose qui a suscité des résistances au sein de votre commission, c'est bien cette disposition. Nous nous demandons si la Commission de la C.E.E. ne s'est pas rendu la vie trop facile. En soi, cela n'est pas tellement grave, car nous savons qu'il faut accorder à chacun son temps et ses aises ; ce qui l'est, c'est qu'on risque ainsi de faire obstacle à toute intégration effective, les règles établies par la C.E.E. servant de prétexte au maintien de systèmes nationaux différents. Je pense notamment à la tarification à fourchettes et à la liberté qui est laissée aux autorités nationales de définir leurs propres fourchettes. Il en résulterait non seulement que ces fourchettes seraient fixées à des niveaux différents dans chacun des six pays, mais que leur application et leur contrôle seraient laissés entièrement à la discrétion des autorités nationales.

Cela est inquiétant. Le gros risque, c'est qu'on aboutisse ainsi à des inégalités de traitement, notamment en matière de transports internationaux. Abandonner aux autorités nationales les pouvoirs de contrôle, l'organisation d'un système de sanctions et l'application des sanctions en cas d'infraction, ce serait se placer dans une situation dangereuse. Nous nous retrouverions aussi loin du but envisagé qu'actuelle-

ment, car les autorités nationales chargées de l'application des mesures prévues auraient tendance à établir une discrimination entre les transporteurs étrangers et les transporteurs nationaux.

S'il est une chose qui peut aboutir à l'apparition de nouvelles discriminations basées sur la nationalité, c'est bien celle-là. C'est en raison de cette préoccupation et de cette incertitude que votre commission insiste pour que soient renforcés les pouvoirs des institutions européennes en la matière. Elle a donc proposé dans un amendement qu'une grande partie des pouvoirs que l'on envisageait d'attribuer aux autorités nationales en matière d'application des mesures tarifaires soient confiés à une commission européenne d'experts impartiaux. Cette commission pourrait examiner ces problèmes dans un esprit européen et prendre éventuellement des décisions différentes de celles que pourraient souhaiter certains gouvernements.

D'autre part, votre commission a estimé que cette réglementation-cadre — il ne s'agit encore de rien d'autre — n'apportait guère de garanties quant à l'application des mesures concrètes à prendre ultérieurement. Aussi a-t-elle jugé souhaitable que ces mesures d'application soient examinées selon la procédure parlementaire normale. Je crois savoir que la Commission de la C.E.E. partage sans réserve ce point de vue.

Je ne m'étendrai pas sur la réglementation de la capacité, M. Bech s'en chargera, mais j'aimerais rapprocher ces deux propositions. Je voudrais faire remarquer que des deux propositions, ce n'est pas celle concernant la réglementation de la capacité que la Commission de la C.E.E. a prise pour point de départ ; on bute donc toujours sur les anciennes erreurs, sur les vieilles conceptions erronées selon lesquelles ce qui importe avant tout, c'est la réglementation tarifaire.

Je sais qu'on ne peut pas régler tous ces problèmes en un tour de main mais j'espère bien qu'on finira par accorder la primauté non plus à la tarification à fourchettes, mais à la réglementation de la capacité — pour autant, bien entendu, que tout se passe bien.

Je ne suis pas précisément convaincu qu'on s'attaque ainsi enfin à la racine du mal, laquelle n'est autre que le danger des capacités excédentaires.

Monsieur le Président, je crois devoir encore faire remarquer que les propositions de la Commission de la C.E.E. en matière de réglementation tarifaire sont encore loin de donner entière satisfaction en ce qui concerne les transports internationaux.

J'ai déjà signalé que la Commission de la C.E.E. laisse à chacun des gouvernements le soin de déterminer les fourchettes nationales, compte tenu du niveau des coûts des entreprises et plus précisément du niveau des coûts des entreprises bien gérées de chacun des six pays. Cette notion d'« entreprise bien gérée » est extrêmement vague et nous estimons que la Commission de la C.E.E. n'en a pas suffisamment précisé la portée.

## Posthumus

Il faudra tenir compte des coûts nationaux pris comme base et, en ce qui concerne les transports internationaux entre deux ou plusieurs Etats membres, les tarifs devront faire l'objet d'un compromis entre les instances intéressées.

Mais si l'on adopte de telles solutions de compromis, il est évident qu'on ne pourra plus guère parler d'une tarification vraiment basée sur les coûts des entreprises intéressées ; la Commission de la C.E.E. se met donc ainsi en contradiction avec ses propres principes.

Monsieur le Président, un autre sujet d'inquiétude pour la commission des transports, c'est que la tarification à fourchettes pourrait accroître considérablement les risques de fraude. Les méthodes de contrôle — je l'ai déjà dit — continueront à être appliquées par les administrations nationales aux frontières et à l'intérieur des différents pays. La question qui se pose est de savoir jusqu'à quel point la Commission de la C.E.E. peut être sûre que ce contrôle sera exercé de la même manière dans chaque pays. S'il ne l'est pas, il en résultera de nouvelles discriminations.

Le grand danger, c'est qu'en recourant à toutes sortes de procédés directs et indirects, on en arrive, en fait, à offrir aux usagers des prix de transport inférieurs aux fourchettes fixées.

C'est la raison pour laquelle la commission des transports a demandé que l'on contrôle aussi bien la comptabilité des transporteurs que celle des usagers des transports. Mais il existe quantité de moyens d'éviter les règlements tarifaires, comme les manteaux de fourrure, les calendriers et autres cadeaux.

Ce problème préoccupe la commission des transports et il serait heureux que M. Schaus puisse nous affirmer que notre inquiétude est sans objet, et se porter garant de ce que ces pratiques déloyales seront combattues efficacement.

L'entreprise sérieuse qui s'en tiendra aux obligations qui lui seront imposées fera faillite tandis que l'entreprise déloyable qui ne respectera pas les règlements y trouvera son avantage. Ainsi, la concurrence déloyale permettra aux entreprises malhonnêtes d'avoir raison des entreprises sérieuses.

J'ai déjà dit que la notion d'« entreprise bien gérée » paraît trop peu précise à notre commission pour pouvoir servir de référence pour la fixation des fourchettes des différents pays.

Je terminerai ici la partie de mon exposé consacrée aux propositions.

Permettez-moi de vous parler maintenant des amendements déposés par la commission des transports.

Tout d'abord, elle a précisé que ce régime ne serait applicable que jusqu'à la fin de la période de transition (art. 1, par. 1). Ensuite, elle a souligné la nécessité de créer un comité neutre d'experts chargés de faire appliquer ce règlement.

Je crois que si l'on en agit ainsi en ce qui concerne les tarifs à fourchettes — comme la commission le recommande — il convient évidemment de faire la même chose pour l'attribution des concessions en vertu de la réglementation des capacités. A notre avis, il est nécessaire que dès le début, l'autonomie des gouvernements soit corrigée par une influence européenne. J'ai déjà dit que nous tenons à ce que les règlements d'application importants soient examinés par le Parlement européen. Il s'agit d'intérêts considérables et vitaux pour toutes les entreprises intéressées, non seulement pour les grandes mais aussi pour les petites et moyennes entreprises, sur l'existence desquelles ces propositions peuvent avoir des répercussions considérables.

Lorsqu'il s'agit de propositions concernant l'agriculture, on se préoccupe toujours beaucoup des producteurs intéressés. Je voudrais demander au Parlement d'accorder également quelque attention, en ce qui concerne la réglementation en matière de transports, aux intérêts considérables qui sont en jeu, tant pour les grandes que pour les petites entreprises, et aux dangers qui les menacent. Il incombe normalement au Parlement, même s'il n'a qu'un rôle consultatif, de veiller à ce que ces intérêts ne soient pas lésés ou injustement compromis par les mesures d'exécution. J'ai déjà dit que la Commission de la C.E.E. se montrait favorable à ce point de vue.

Plusieurs amendements ont été présentés, mais je les laisserai de côté pour l'instant. Je crois qu'il convient maintenant de dire quelques mots de la navigation rhénane.

La question de la navigation rhénane a été soulevée au cours des discussions de la commission des transports et il a été demandé que ce problème soit discuté séparément.

Sachant que la Commission de la C.E.E. préparait un mémorandum, la commission a attendu quelques semaines, jusqu'à ce que ce mémorandum fût prêt. Au cours de ses réunions, elle a étudié très attentivement cette question.

Je ne m'attarderai pas aux aspects juridiques du problème de la navigation rhénane. On l'a sans doute fait très souvent au cours des cent dernières années. La question est délicate et souvent, ce qui est blanc pour l'un est noir pour l'autre.

L'acte de Mannheim est un fait. Personnellement, je me suis toujours opposé, ici comme au sein de mon Parlement national, à ceux qui considèrent cet acte comme quelque chose d'éternel et d'immuable.

Je sais cependant qu'il peut être dangereux et contraire à l'esprit du traité de dire que les temps ont changé et que la notion de « liberté » s'est modifiée — comme la Commission de la C.E.E. le fait volontiers — mais je crois qu'il est raisonnable de dire que lorsqu'on exprime le vœu, dans les Etats signataires de l'acte de Mannheim, de voir modifier des

### Posthumus

parties plus ou moins substantielles de ce document, il est absurde d'adopter une attitude négative stérile et de répondre systématiquement « non ».

J'ai très souvent dit dans mon pays qu'à mon avis, on se contentait trop souvent de dire « non » dans les milieux néerlandais de la navigation rhénane, mais je me demande s'il était judicieux de le rappeler expressément dans une brochure de propagande de la Commission de la C.E.E., spécialement destinée aux lecteurs néerlandais. Je crois que cette attitude purement négative ne donnera aucun résultat. Quoi qu'il en soit, je pense que c'est aux organismes intéressés et tout d'abord à la Commission centrale pour la navigation du Rhin, qu'il incombe de préparer une révision de l'acte de Mannheim.

Votre commission a toujours été d'avis — je le répète — que la navigation fluviale européenne doit être intégrée dans un système commun des transports européens.

Pendant un certain temps, on a cru qu'il serait possible de distinguer dans la navigation fluviale européenne deux régimes différents : d'une part, une sorte de domaine réservé, la navigation rhénane, qui serait régi par l'acte de Mannheim, et d'autre part, la navigation sur les autres voies navigables, qui serait soumise à la réglementation de la Commission de la C.E.E.

Je ne retournerai pas ma veste maintenant que cela commence à devenir sérieux. Je continuerai donc à dire que la commission des transports a toujours considéré que l'ensemble des transports européens doit être soumis à une seule et même réglementation européenne, même s'il faut admettre que certaines différenciations doivent rester possibles et que l'on peut discuter des modalités d'application.

La commission des transports — je me réfère ici aux discussions qui y ont eu lieu, les membres pourront vérifier — s'est élevée assez fréquemment contre une façon de faire de la Commission de la C.E.E. qu'elle jugeait aléatoire et qui consiste à élaborer ses propositions de tarification à fourchettes applicables à la navigation rhénane sans s'être suffisamment concertée au préalable avec les organismes compétents en matière de navigation rhénane.

Il se pose à ce propos un certain nombre de questions que vous retrouverez dans une des annexes du rapport, mais que je n'énumérerai pas toutes. L'une d'elles est la question de savoir s'il est exact que, comme l'affirme la Commission de la C.E.E., l'acte de Mannheim poursuit le même objectif que les propositions de la Commission en recourant, pour l'essentiel, aux mêmes méthodes. S'il en était ainsi — ce dont on peut discuter — il ne serait pas nécessaire de modifier l'acte de Mannheim. Mais je doute fort qu'il en soit ainsi.

Deuxièmement, l'affirmation pure et simple de la Commission de la C.E.E., selon laquelle la liberté

assurée par l'acte de Mannheim n'implique pas la liberté commerciale, est pour le moins contestable. Ici, je pose un grand point d'interrogation. Tout cela ne fait que rendre plus aléatoire la méthode suivie par la Commission.

Troisièmement, il s'agirait de savoir quelle devrait être notre attitude, au cas où le système des tarifs à fourchettes serait accepté pour le Rhin, à l'égard des bâtiments naviguant librement sur le Rhin sous d'autres pavillons et refusant de se soumettre au système des tarifs à fourchettes.

La marge d'incertitude est donc considérable et de ce fait, nous risquons de voir s'effondrer à un moment donné, à la suite de l'un ou l'autre jugement, tout le système élaboré par la Commission de la C.E.E. Nous y attachons malgré tout trop de prix pour pouvoir courir ce risque. Et je ne parle pas des conséquences que cela aurait pour l'Europe sur le plan politique.

C'est pourquoi, contrairement à ce qu'a fait le Comité économique et social, votre commission a choisi sa propre voie, ainsi qu'il ressort des considérants de la proposition de résolution. Pour le Comité économique et social, la question de la navigation rhénane est si délicate et si compliquée et les points de vue à son sujet diffèrent tellement qu'il serait préférable d'exclure la navigation rhénane du champ d'application du système de tarifs à fourchettes proposé par la Commission. Mais si l'on se résout à cela, il faudra aussi permettre aux chemins de fer de concurrencer librement la navigation rhénane.

En outre, le Comité économique et social a proposé de renoncer provisoirement à l'application de ce système aux régimes nationaux et de ne retenir les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à l'instauration des tarifs à fourchettes qu'à titre d'expérience, pour les transports internationaux.

Bien que la commission des transports comprenne parfaitement la perplexité et les préoccupations du Comité économique et social, sentiments qu'elle partage d'ailleurs pour une grande part, elle a estimé devoir suivre une autre voie. Elle a formulé un certain nombre de conditions que vous retrouverez dans les considérants.

Tout d'abord, elle estime que le système des tarifs à fourchettes ne devrait être instauré que lorsqu'on aura la certitude qu'il pourra être appliqué à tous les secteurs des transports, c'est-à-dire également à la navigation rhénane. La commission des transports estime donc que c'est seulement lorsqu'on sera assuré de pouvoir appliquer le système des tarifs à fourchettes à la navigation rhénane qu'on pourra y soumettre également les autres secteurs des transports.

Chacun comprendra que faire une exception pour la navigation rhénane, ce serait créer des conditions telles que la concurrence déloyale jouerait à fond entre les différents modes de transport.

**Posthumus**

Ensuite, la commission des transports a demandé que la Commission de la C.E.E. règle, d'un commun accord avec les parties intéressées, le problème de l'application de ce règlement à la navigation rhénane. Vous trouverez cela au paragraphe 26 du rapport.

Permettez-moi de faire remarquer que cela impliquerait que la Commission de la C.E.E. ait des entretiens notamment avec la Commission centrale pour la navigation du Rhin et qu'elle devra vraisemblablement obtenir du Conseil de ministres qu'il lui adresse des directives à cet effet.

Il est donc clair que la commission parlementaire a pris une attitude que nous estimons plus constructive et plus positive que celle que le Comité économique et social a cru devoir adopter. Elle s'est inspirée du vœu exprimé à maintes reprises dans le passé de voir le régime européen des transports s'appliquer à tous les modes de transport.

J'en arrive enfin, Monsieur le Président, à quelques questions fondamentales et à ma conclusion.

Je voudrais attirer l'attention de l'exécutif sur le fait que le rapport pose un certain nombre de questions auxquelles il conviendrait, de l'avis de la commission des transports, de répondre d'urgence.

Je pense que M. Schaus pourra répondre au cours du présent débat à un certain nombre de questions restées jusqu'ici sans réponse. Il en est que je n'ai pas posées maintenant, mais les services de la Commission de la C.E.E. doivent bien savoir de quoi il s'agit.

Tout d'abord, la grande question reste de savoir comment la Commission de la C.E.E. conçoit la structure d'un autre système de tarification basé sur les coûts, à instaurer après la période de transition.

Ensuite, je rappelle à la Commission de la C.E.E. qu'il serait souhaitable qu'elle précise la signification des mots « entreprises bien gérées ».

Si je comprends bien, cette notion est devenue le fondement même de l'établissement des systèmes nationaux de tarifs à fourchettes.

Il conviendrait que la Commission de la C.E.E. fournisse au Parlement une interprétation précise de cette notion, faute de quoi chaque pays travaillera sur une base différente et l'on aboutira d'emblée à des discriminations

Troisièmement, je voudrais demander à la Commission de la C.E.E. de dire nettement, au cours de ce débat, ce qu'elle pense des amendements que nous avons déposés.

Notre Parlement travaille dans des conditions vraiment peu satisfaisantes. On l'a déjà dit souvent, mais je tiens à le rappeler au cours de ce débat, car c'est

là une question qui me tient fort au cœur. Pendant plusieurs mois, la commission des transports s'est attachée à étudier, parfois même en séance de nuit, les propositions présentées par la Commission de la C.E.E. Ses membres se sont consacrés à cette étude non seulement en techniciens, mais aussi avec enthousiasme. L'aboutissement de ces travaux, c'est un rapport, assorti d'une proposition de résolution formulant un certain nombre d'amendements. Après avoir été discutés ici en séance plénière, ces amendements seront soit adoptés, soit rejetés. La Commission de la C.E.E. fera ensuite connaître d'une façon plus ou moins précise son avis sur ces amendements. Ensuite, ses représentants mettront rapport et amendements dans leur serviette et rentreront à Bruxelles pour se retrouver devant le Conseil de ministres.

Lorsque la question revient ainsi devant le Conseil, il arrive souvent — nous n'en sommes pas absolument sûrs mais nous en avons l'impression — que les débats du Parlement européen et les amendements adoptés sont oubliés d'un seul coup et que l'on entame une nouvelle discussion avec le Conseil de ministres.

C'est vous dire que pour la commission des transports — nous en savons quelque chose — il subsiste beaucoup de questions et d'incertitudes et que, personnellement, il m'en coûte beaucoup de dire « oui » en l'occurrence, eu égard notamment à l'attitude que j'ai toujours adoptée à la commission des transports.

Mais si — et cela est également dit en toute clarté dans le rapport — ces propositions qui nous ont causé tant de soucis et d'inquiétudes ne sont pas améliorées dans le sens de nos amendements à la suite des échanges de vues avec le Conseil de ministres, je tiens à dire à M. Schaus — et il peut le répéter au Conseil de ministres — que la commission des transports considérera les propositions de la Commission de la C.E.E. comme inapplicables.

Monsieur le Président, cette réserve étant faite, j'en viens à ma conclusion : nous sommes curieux non seulement de savoir ce que donnera la confrontation entre la Commission de la C.E.E. et le Conseil de ministres, mais aussi de voir dans quelle mesure la Commission de la C.E.E. saura faire la preuve, sans équivoque, pendant la période de transition, de sa volonté de mettre enfin sur pied un régime des transports véritablement européen.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Posthumus pour son remarquable exposé.

Je devrais maintenant donner la parole à M. Bech, son co-rapporteur. Mais comme il n'est pas ici en ce moment, je donne la parole à M. Seifriz, au nom du groupe socialiste.

**M. Seifriz.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicable aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable, la constitution d'un contingent communautaire ainsi que l'entrée en vigueur d'une directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports des marchandises par route entre les Etats membres permettront à une politique commune des transports d'apporter une contribution précieuse au développement de l'économie européenne. La signification politique de cette innovation réside notamment dans le fait que, si elle fonctionne bien, elle permettra aux marchandises de circuler sans entraves à l'intérieur de la Communauté, fournissant ainsi un élément essentiel à l'intégration européenne.

Le bon fonctionnement de voies de communication et des prestations de transport sont d'une importance vitale pour l'approvisionnement. Nous avons affaire ici à un domaine où la concurrence n'est jamais un but en soi. La planification et la concurrence ne sont pas — du moins pour nous — des notions idéologiques, mais des moyens permettant d'atteindre certains objectifs précis, objectifs qui sont d'une part une économie saine — et notamment dans le cas qui nous occupe, une économie des transports saine — et d'autre part, un approvisionnement assuré.

Récemment, au cours d'un débat sur les transports au Bundestag, un de nos collègues de la CDU a cru devoir faire aux socialistes européens le reproche ironique qu'ils étaient plus libéraux que les démocrates-chrétiens. Laissons à la CDU/CSU le soin de trancher elle-même la question de savoir si elle est assez libérale. En ce qui nous concerne en tout cas, nous sommes partisans d'une concurrence qui fonctionne réellement et qui soit à même d'améliorer le bien-être général et d'empêcher les abus sur le marché. Si cela s'appelle être libéral, nous le sommes volontiers.

Mais on nous fait également le reproche contraire, c'est à dire de vouloir soumettre tout, jusqu'au moindre détail, à des règlements. Malheureusement, nos adversaires politiques montrent à chaque fois qu'ils n'ont pas encore saisi la différence qu'il y a entre une économie dirigée et une planification raisonnable, une programmation. Permettez-moi de faire remarquer en passant que jusqu'à présent, aucune économie dirigée n'a été le résultat d'une politique sociale-démocrate.

Dans nos considérations sur une politique commune des transports, il vaudrait donc mieux nous interroger sur l'utilité de tel ou tel règlement. Lorsque nous autres socialistes parlons de la politique commune des transports, nous ne pensons pas aux intérêts de certains transporteurs ou de certains usagers, ce que nous voulons, c'est une politique européenne commune des transports qui soit au service

du bien-être général, bien-être qui comprend évidemment aussi les transporteurs et les usagers.

Dans les transports, on peut recourir à un système de prix fixes combiné avec des contingents si l'on estime que seul ce moyen permet d'obtenir des prestations suffisantes et d'exclure une concurrence ruineuse, abstraction faite d'autres objectifs. L'autre extrême consiste en un marché des transports entièrement libre sur lequel la concurrence évolue selon le principe de l'offre et de la demande sans tenir compte de la politique de structure ou d'autres éléments semblables. Toutefois, à notre avis, que corroborent de nombreuses expériences, ce marché se figerait entre les mains de quelques entreprises géantes, entraînant la ruine de nombreux secteurs des transports et en fin de compte, ce seraient les usagers qui en paieraient les conséquences.

Entre ces deux extrêmes existe une concurrence orientée en fonction des coûts des entreprises et utilisant à cet effet la réglementation de la capacité, réglementation contrôlée avec soin qui doit établir un équilibre entre une pénurie toujours possible et un excédent d'offre de transports tout en tenant compte des réserves de capacité indispensables. A notre avis, nombre d'indices montrent que ce système coordonnant les prix et la capacité s'établira à la suite de la tarification à fourchettes. Dans l'état actuel des choses, le système de tarifs à fourchettes qui vient d'être proposé est le seul compromis possible vers la bonne direction, car il s'efforce de remplacer par un système uniforme les réglementations de prix extrêmement différentes qui existent actuellement dans les pays de la Communauté.

A notre avis, en exposant les motifs de cette réglementation transitoire, M. Posthumus a fourni dans son rapport de manière aussi remarquable que compétente une contribution de premier ordre à la mise en œuvre d'une politique européenne des transports axée sur la concurrence. Il s'est inspiré des principes élaborés par M. Kapteyn et complétés par d'autres rapports, entre autres celui de M. Müller-Hermann.

Les tarifs à fourchettes sont destinés à fixer les limites des prix maxima et minima afin d'empêcher une concurrence ruineuse et une puissance de marché excluant toute concurrence. Entre ces limites, les prix peuvent se former librement sur la base des coûts. C'est la nature de ces limites et les résultats auxquels conduira l'ensemble des mesures prises en matière de politique de transports qui répondront à la question de savoir si une concurrence ainsi limitée est efficace ou si ce nouveau système de tarifs donnera à nouveau lieu à des prix fixes et sur ce point également, on dispose de certaines expériences au niveau national.

L'efficacité des règlements — c'est vrai pour tous les règlements mais plus particulièrement pour celui relatif à la tarification à fourchettes — dépend de la question de savoir si le contrôle de leur applica-



## Seifriz

tion sera confié aux instances nationales — et dès lors la priorité serait accordée non plus aux intérêts européens, mais principalement aux intérêts nationaux, notamment dans les cas douteux — ou s'il sera possible d'en charger une instance européenne.

Le groupe socialiste se félicite de ce que la commission des transports soit arrivée aux mêmes conclusions que lui, en proposant de désigner comme instance européenne un comité d'experts, afin de fixer en ce domaine de nouvelles compétences.

Toutefois, le bon fonctionnement de la tarification à fourchettes, système qui est conforme au mécanisme du marché, dépend aussi pour une large part de la mesure dans laquelle les particularités économiques et géographiques des différentes régions de la C.E.E. seront prises en considération. Si elle ne tenait par exemple pas compte des particularités des ports d'Allemagne du Nord ou d'Italie, qui sont tributaires de leur position géographique, elle irait à l'encontre de l'intérêt communautaire le plus élémentaire qui consiste dans le développement harmonieux des diverses régions de la C.E.E. ainsi que, dans ce cas, des relations commerciales extérieures de la Communauté. Cet exemple montre par ailleurs que la politique des transports ne saurait être uniquement le violon d'Ingres de quelques spécialistes.

Enfin, je voudrais insister une fois encore sur le fait, déjà mis en évidence par le rapporteur, que la nouvelle tarification, loin de favoriser la concurrence, la freinera au contraire si elle ne s'applique pas également à la navigation rhénane.

A l'époque, les signataires de l'acte de Mannheim ont fait une œuvre historique méritoire en créant sur le Rhin une grande voie navigable internationale donant des droits et des privilèges égaux aux usagers et supprimant ainsi toute entrave aux échanges commerciaux. Mais à l'heure actuelle, Monsieur le Président, à notre époque de grands espaces économiques, je crois que cette réglementation spéciale est devenue un anachronisme, car le bon fonctionnement des transports de marchandises dépend aujourd'hui, comme il dépendra à l'avenir, de l'existence de conditions de transport uniformes sur un marché intérieur uniforme.

En sanctionnant les privilèges accordés pour la navigation sur le Rhin, on étendrait ces droits particuliers aux transporteurs par chemin de fer et par route des deux rives du Rhin et l'on signerait l'arrêt de mort de toute harmonisation des transports, ce qui pourrait entraîner le dépérissement de plusieurs espaces économiques d'Europe. C'est à peine si l'on pourrait encore parler vraiment de politique régionale et d'aménagement du territoire. Bien au contraire, cet encouragement unilatéral d'une zone de concentration industrielle donnerait naissance à de nouvelles régions sous-développées à l'extérieur de ce centre.

Il faut dire clairement à l'exécutif et au Conseil que nous ne pourrions approuver le système des tarifs

à fourchettes que si nous sommes assurés au préalable qu'il sera appliqué à tous les usagers dans l'aire de la C.E.E., que ceux-ci soient ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. ou non. A nos yeux, le mémorandum de la Commission de la C.E.E. sur l'applicabilité de la tarification à fourchettes à la navigation rhénane définit déjà parfaitement la position juridique de la Commission. Mais cette position est précisément le point de départ d'éventuelles négociations et montre quels seraient les arguments de la Commission au cours de ces négociations.

Or, ce mémorandum n'est pas le résultat de ces négociations, et personne ne saurait le considérer sous cet angle. En d'autres termes, nous n'avons ni l'intention ni le droit de laisser la Commission commencer à introduire la tarification à fourchettes sur la base du mémorandum en espérant que les autres se rallieront à cette position juridique — et je crois que la Commission elle aussi est de cet avis à présent.

Ici comme ailleurs, Mesdames et Messieurs, « espoir » ne veut hélas pas dire « certitude ».

C'est pourquoi nous souhaitons qu'après les vacances, l'exécutif remette à la commission des transports de ce Parlement un rapport sur la nature des garanties assurant l'application du nouveau système de tarifs à la navigation rhénane.

Le succès de la tarification à fourchettes, Monsieur le Président, dépendra en fin de compte de celui d'une harmonisation énergique des transports aboutissant à la création de conditions sociales modernes et uniformes pour le personnel des entreprises de transport. Je n'insisterai pas sur ce point que M. Posthumus a déjà exposé de manière très détaillée.

Nous savons que beaucoup sont partis du principe qu'il fallait commencer par l'harmonisation, craignant qu'elle ne se fasse attendre si l'on prenait d'abord des mesures concrètes d'un autre ordre.

M. Schaus comprendra donc que je demande à la Commission une part d'activité supplémentaire très importante si l'on veut que les fondements essentiels de la politique européenne des transports, que je viens d'esquisser, soient créés avant 1970.

C'est dans cette attente, Monsieur le Président, et avec les sérieuses réserves que je viens d'exprimer, que le groupe socialiste votera en faveur du rapport et de la proposition de résolution qui lui fait suite.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Brunhes, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

**M. Brunhes.** — Mesdames, Messieurs, je formulerai quelques observations à propos du rapport de notre ami M. Posthumus.

D'abord, Monsieur le Président, permettez-moi de dire que votre présence à ce fauteuil est le symbole de

**Brunhes**

la continuité de notre commission des transports et de notre Parlement et que je la salue avec d'autant plus de plaisir que les rapports de M. Kapteyn sont à l'origine même de nos travaux.

Ce débat sur les transports revêt une grande importance parce qu'il répond à une obligation du traité de Rome. On oublie trop souvent que le traité ne vise que deux politiques communes : celle de l'agriculture et celle des transports. L'article 75 dispose en effet :

« Le Conseil, statuant à l'unanimité jusqu'à la fin de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, établit, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et du Parlement des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres. »

Je me suis permis de rappeler ce texte, parce que le traité lui-même spécifie qu'il doit exister des règles communes applicables à tous les transports et que, par conséquent, les problèmes juridiques délicats tels que celui de l'acte de Mannheim doivent pouvoir être résolus. Aucune voie d'eau et aucune voie terrestre ne peut échapper à cette obligation d'une politique commune.

Il est évident — notre ami Posthumus et M. Seifriz l'ont fort bien dit — que la tarification n'est pas tout. Elle n'est qu'un aspect d'une politique commune. Au demeurant, la Commission exécutive, sous l'impulsion de M. Schaus et de ses services fort compétents qui sont à Bruxelles, n'a pas seulement soumis au Conseil de ministres, et par conséquent au Parlement, un texte sur la tarification à fourchettes, mais cinq textes qui sont relatifs entre autres aux harmonisations, aux contingents communautaires, au problème de la capacité.

Et si nous traitons aujourd'hui essentiellement la question de la tarification à fourchettes, n'oublions pas qu'elle n'est qu'un aspect du problème. Mais il était nécessaire de prendre des décisions sur ce point, puisque dans d'autres domaines de l'harmonisation, tel celui de l'harmonisation fiscale, nous savons bien que la Commission exécutive et le Conseil de ministres ne pourront pas prendre de décision, en raison du désir des ministres des finances de plusieurs de nos pays de ne pas abandonner leurs privilèges fiscaux, y compris les taxes sur les carburants.

Aussi remercions-nous la Commission de la C.E.E. d'avoir amorcé sur un point précis la politique commune des transports.

C'est donc par un hommage aux efforts accomplis par la Commission de la C.E.E. et notre commission des transports qui étudie depuis des années ces problèmes, que je commence cet exposé.

Mesdames, Messieurs, il est évident que nous avons tous des observations à présenter. La tarification à

fourchettes n'est probablement pas la solution idéale et nous pouvons penser qu'elle est une formule de transition avant l'adoption de nouvelles mesures que nous ne connaissons pas encore. Certains collègues ont parlé pour l'avenir de tarification par entreprises, d'autres de tarification obligatoire.

Quoi qu'il en soit, la tarification à fourchettes est un moyen de mettre de l'ordre dans les transports de la Communauté et répond à notre désir, non pas de faire du dirigisme, mais d'obtenir des conditions normales de concurrence à l'intérieur de la Communauté.

Un réel effort communautaire a été fait à la Commission de la C.E.E. et à notre commission des transports, car il n'est pas douteux que certains d'entre nous ne pouvaient totalement approuver des propositions qui ne répondaient pas entièrement à leur point de vue national et à la structure des transports dans leur pays. Si nous les avons finalement acceptées, c'est parce qu'elles semblent être la seule transaction communautaire possible après des années d'étude. Sur ce problème des transports, je peux affirmer nettement que MM. Posthumus, Kapteyn, Seifriz, Müller-Hermann et moi-même, nous avons défendu souvent des thèses opposées et que si notre groupe, comme les autres, accepte l'ensemble de ce texte et les idées qu'il contient, c'est qu'il manifeste un esprit européen qui doit rester au-dessus des divergences qui s'étaient tout naturellement révélées au début de nos négociations.

J'évoquerai brièvement deux ou trois points qui me semblent très importants et d'abord la doctrine de notre commission sur la politique tarifaire.

Monsieur Posthumus l'a fort bien dit dans son rapport,

« nous estimons que c'est le coût des transports qui doit être à l'origine d'une tarification et que l'industrie des transports ne doit pas plus que les autres industries à l'intérieur de nos six pays être obligée de vendre ses services à des prix inférieurs à ses coûts ».

Par conséquent, la limite inférieure des prix dans une tarification dite à fourchettes doit tenir compte avant tout des coûts et je reprends la formule même qu'emploie M. Posthumus :

« Le système de la limite inférieure des prix applicable à l'entreprise, présente en outre l'avantage que, tant que l'harmonisation des conditions de transports n'a pas suffisamment progressé sur les marchés locaux, une entreprise bien organisée n'est pas obligée d'accepter un niveau des prix qui serait inférieur à ses coûts. »

M. Posthumus rappelle ensuite que dans le rapport de M. Kapteyn, dans les rapports de M. Müller-Hermann comme dans celui que j'ai été amené à rédiger l'année dernière au nom de notre commission, il est affirmé que c'est un organisme européen qui

## Brunhes

devrait contrôler l'ensemble des conditions de transport et nous sommes heureux d'avoir pu de nouveau souligner dans la résolution qui nous sera soumise en conclusion de ce débat, la nécessité de la création de cet organisme européen pour contrôler les transports et participer à la fixation des tarifs.

Notre commission s'est préoccupée de la publicité des prix de transport. Sur cette question essentielle, nous avons fait la proposition suivante à l'exécutif :

- pour les fourchettes, la publication des limites inférieures et supérieures dans les journaux officiels des Etats membres de la Communauté et dans le « Journal officiel des Communautés » ;
- pour les tarifs effectivement appliqués, une publicité *a posteriori*, car il semble impossible de la faire *a priori*.

Enfin, pour les contrats tarifaires, nous demandons qu'ils soient portés à la connaissance des autorités de contrôle et que les prix qu'ils stipulent soient publiés anonymement et *a posteriori* dans les mercuriales.

Pourquoi avons-nous accepté cette formule ? Parce que certains de nos collègues ont remarqué qu'il ne pouvait être question pour des contrats particuliers, dont l'urgence nécessitait quelquefois une réponse presque immédiate, j'allais dire par téléphone, d'exiger une autorisation longue à obtenir. Mais il ne doit en être ainsi que dans des cas graves et urgents et le contrat doit ensuite être communiqué à l'organisme de contrôle de nos Communautés.

La politique d'harmonisation, je l'ai dit, n'est pas l'objet de la présente discussion. Nous pensons cependant qu'il n'y aura une véritable politique communautaire des transports que lorsque les harmonisations seront faites.

J'en viens à la politique des capacités dont M. Bech parlera tout à l'heure. Il s'agit de rechercher un accord possible entre les capacités de transport à l'intérieur de nos pays et les demandes de transport, car nous savons tous que dans le domaine des transports comme dans d'autres une surcapacité entraînerait, malgré tous les règlements et toutes les sanctions, une déformation du marché susceptible d'entraîner la ruine de certaines entreprises.

Les problèmes soulevés par l'acte de Mannheim, qui d'ailleurs ne me semblent pas aussi compliqués qu'on veut bien le dire, sont d'ordre juridique et jouent pour les marines n'appartenant pas aux pays de la Communauté. Nous n'ignorons certes pas l'existence de pavillons dits de complaisance, appartenant à des pays qui n'ont pas en réalité de marine marchande, ce qui permet d'échapper aux réglementations internationales et nous sommes soucieux d'éviter un problème de ce genre dans la navigation rhénane.

Mais nous pensons aussi qu'il n'y aura pas de politique commune des transports en Europe, qu'il n'existera pas de possibilité d'appliquer un tarif à four-

chettes, si nos décisions ne s'appliquent pas à toutes les voies d'eau de la Communauté, de même qu'aux routes et aux voies ferrées. Il s'agit là, pour une raison très simple, d'un problème beaucoup plus vaste que celui des transports. Nous savons tous — et le fait que le port de Rotterdam soit devenu le premier du monde par le tonnage le prouve — que l'ensemble du Rhin est d'une prodigieuse importance industrielle. Si une tarification — ou en tout cas un tarif minimum — n'était pas obligatoire sur le Rhin, il est bien évident que des industries installées sur les bords de ce fleuve pourraient exporter leurs marchandises jusqu'aux portes de la mer du Nord à des prix de revient très nettement inférieurs à ceux des pays de la Communauté dont les industries sont éloignées du bord de la mer et qui ne jouiraient pas de l'avantage de n'avoir aucun tarif à respecter.

Si nous voulons réaliser une construction européenne où les industries puissent se livrer une concurrence saine, il importe que la totalité des mesures que nous prenons s'applique à l'ensemble des moyens de transport.

Au demeurant, qu'appellerait-on « navigation rhénane » ? La définition serait difficile dans la mesure où la Moselle participe maintenant au trafic et où un jour peut-être une canalisation Rhin-Rhône fera considérer le Rhône comme un affluent du Rhin. Si la communication par voies d'eau était ainsi possible de Rotterdam à Marseille, les transports ne seraient plus soumis à la tarification qui s'appliquerait par ailleurs.

Aussi suis-je persuadé qu'en dehors des problèmes juridiques qui seront à résoudre, le bon sens — en matière économique, et plus précisément dans le domaine des transports — et l'application de l'article 75 du traité de Rome doivent nous faire admettre qu'on ne peut cependant envisager qu'une des voies d'eau, des voies ferrées ou des routes de notre Communauté, échappe sous une forme ou sous une autre à des règles qui seraient fixées par la Communauté européenne elle-même.

Nous avons également été amenés — et notre collègue M. Posthumus l'a parfaitement expliqué — à ne pas tenir compte de trois désirs du Comité économique et social.

Celui-ci voulait d'abord que la tarification à fourchettes soit provisoire, applicable seulement trois ans et uniquement à la route et à la voie ferrée. Nous avons tous considéré qu'une période de trois ans était nettement insuffisante pour mener cette expérience à bonne fin et nous n'avons pas tenu compte de ce désir.

Le deuxième désir exprimé par le Comité économique et social était que l'application du système des tarifs à fourchettes soit réservée aux seuls transports internationaux.

La réponse qu'apporte M. Posthumus dans son rapport est parfaite. Il est impossible d'envisager de sé-

**Brunhes**

parer les transports internationaux des transports nationaux étant donné les liens entre nos pays d'Europe. La non-application d'un système tarifaire à une partie de ces transports annulerait pratiquement les efforts qui ont été effectués. Enfin, le fait de ne pas l'appliquer à la navigation intérieure, aboutirait, je viens de le dire, à ne pas l'appliquer du tout.

Ce n'est pas avec plaisir que certains collègues appartenant à d'autres pays que le mien ont accepté ces formules. Je le dis franchement, pour aboutir à l'accord donné par notre commission et, je l'espère, par le Parlement tout entier, sur ces projets de la Commission de la C.E.E., les uns et les autres nous avons dû consentir des sacrifices dont je souhaite qu'ils ne soient pas vains.

Enfin nous avons introduit, parce que la Commission de la C.E.E. a tenu compte des suggestions d'un rapport que nous avons présenté l'année dernière, l'idée d'associer les usagers à la définition des fourchettes, ainsi que les auxiliaires des transports : commissionnaires de transports, transitaires etc..., qui exercent une action réelle, en particulier dans les ports maritimes, sur le volume des transports et du trafic en général.

Evidemment, je ne suis personnellement pas d'accord sur quelques points de ce rapport. M. Posthumus et la commission le savaient très bien. En particulier, il conviendrait de mieux définir le transport pour compte propre. Dans ce domaine, nous avons accepté, dans mon rapport de l'année dernière et cela figure à nouveau dans le texte, que la location de véhicules à un même client pour une durée d'au moins un an soit considérée comme transport pour compte propre. Nous maintenons cette position. Nous ne comprenons donc pas qu'on ait ajouté à l'article 18 un texte prévoyant qu'il ne pourra en être ainsi que si les véhicules loués sont desservis par le personnel de l'entreprise. Le fait que le chauffeur appartienne ou non à l'entreprise locataire ne change rien sur le plan effectif de la tarification. Si le véhicule loué pour plus d'un an fait du transport pour compte propre, ce n'est pas le fait que le chauffeur soit immatriculé dans une entreprise ou dans une autre qui change sa nature et je demande qu'il ne soit pas tenu compte de la qualification du chauffeur. Celle-ci pose un problème social et non un problème relatif à la définition du transport pour compte propre.

Enfin nous pouvons être en désaccord les uns et les autres sur le problème de l'ouverture des fourchettes.

L'article 3 prévoit que l'ouverture des fourchettes doit être au moins égale à 10 % et ne peut dépasser 30 % du taux de la limite supérieure.

Sur ce point il faut prévoir une très grande souplesse car les tarifications ne serviront à rien si elles ne correspondent pas aux besoins économiques de nos pays. L'essentiel est donc surtout de fixer les

limites inférieures, ce que certains hommes politiques appelaient un tarif de sauvegarde.

Le tarif supérieur, c'est-à-dire le tarif le plus haut de la fourchette, n'aura pas souvent l'occasion d'être appliqué et nous ne l'avons maintenu que dans le désir formel de défendre les clients au cas où un mode de transport, n'importe lequel des trois, détendrait effectivement un monopole sur un trajet déterminé. Dans certaines régions, en effet, un seul mode de transport pratique existe entre différents points et il est bon, pour défendre les clients et les contribuables qu'un maximum soit fixé.

Sous réserve de ces observations, notre groupe, comme les autres, estime que le travail effectué par la Commission de la C.E.E. et par notre commission des transports, depuis plusieurs années, représente un très grand effort tendant à mettre les transports dans la possibilité de rendre les services attendus d'eux. Les transporteurs sont des prestataires de service. Ils ne peuvent donc se considérer comme une industrie isolée. Ils participent très activement à la construction et au développement de l'économie industrielle, commerciale et agricole dans tous nos pays. Il était donc urgent de mettre de l'ordre dans le monde des transports.

Nous acceptons ce texte et nous le voterons parce qu'il témoigne d'un effort communautaire important, bien que nous sachions que certains de nos amis formulent des réserves, qui sont souvent fonction de la position géographique de leur pays.

Nous pensons que tout cela devrait être modifié par l'expérience, mais aujourd'hui nous estimons néanmoins qu'un effort communautaire a été fait. Pour la construction de l'Europe et l'application du traité, la Commission de la C.E.E. et votre commission des transports ont fait du bon travail. C'est pourquoi nous souhaitons que la plus large majorité, sinon l'unanimité, puisse voter ces textes.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Drouot L'Hermine.

**M. Drouot L'Hermine.** — Monsieur le Président, cette politique des transports que nous essayons d'élaborer forme un tout et, comme quelques amendements au rapport de M. Bech ont été déposés, je préférerais parler, au nom de mon groupe, après la présentation de ce rapport.

**M. le Président.** — M. Bech n'étant pas encore arrivé, je donne la parole à M. Rademacher qui parlera du rapport de M. Posthumus.

**M. Rademacher.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, le travail que la commission des transports effectue depuis plus de deux ans et qui n'a pas été sans nécessiter de nombreuses séances

**Rademacher**

de nuit se prolongeant jusqu'au petit matin, ce travail a confirmé certaines des opinions personnelles que je m'étais faites sur la réglementation des transports. Je voudrais notamment rappeler le vieux principe selon lequel, même en Europe, on ne peut mettre sur le même pied les transports d'une part et la production et le commerce d'autre part, mais qu'une certaine concurrence réglementée doit subsister, concurrence dont je suis personnellement convaincu qu'elle ira au delà de la période de transition. Il est évident que certaines questions de sécurité ont également un rôle important à jouer, surtout dans la circulation routière, qu'il s'agisse de transports de marchandises ou de transports de personnes.

La commission a été unanime sur le fait que la tarification — que ce soit la tarification à fourchettes ou une autre — est étroitement liée à l'harmonisation des transports. Permettez-moi de vous rappeler mon rapport sur l'harmonisation dans lequel, au nom de la commission, j'avais soutenu que l'harmonisation devait précéder les autres mesures. Bien que nous sachions parfaitement qu'il s'agit là d'une tâche difficile, il n'en reste pas moins que nombre de dispositions devraient être prises dès à présent en matière d'harmonisation. J'irais même personnellement jusqu'à affirmer que la tarification à fourchettes que nous sommes en train de discuter et que nous nous proposons d'adopter sera condamnée à l'échec si nous ne faisons pas un effort analogue dans le domaine de l'harmonisation.

Il est incontestable que la tarification à fourchettes, que M. Posthumus a commentée de manière si remarquable, est un compromis. Pouvait-on s'attendre à autre chose en Europe où les six pays ont une réglementation des transports si différente ? Réglementation qui va d'un dirigisme absolu à un libéralisme tout aussi absolu. Il ne pouvait en résulter que ce compromis que l'ensemble de la commission et moi-même estimons convenable.

Et voici que se pose maintenant la question de la navigation rhénane. Moi aussi, je voudrais confirmer ce que le rapporteur et d'autres orateurs ont déclaré ici sans ambiguïté : la tarification à fourchettes serait un coup d'épée dans l'eau si nous l'appliquions aux voies ferrées et à la route sans harmonisation préalable.

Je suis moi aussi d'avis que le rapport que la commission a demandé à l'exécutif offrirait un excellent point de départ à des négociations avec les signataires de l'acte de Mannheim. Je crois même devoir dire qu'à mon sens, il est de l'intérêt de l'ensemble de ce mode de transport d'inclure la navigation intérieure en général, y compris la navigation rhénane.

Je voudrais vous en donner un exemple. Nous assistons actuellement en République fédérale à une concurrence relativement féroce entre les chemins de fer d'une part et la navigation intérieure et la route d'autre part. Si la navigation rhénane et la navigation intérieure sont comprises dans le nouveau système, il

sera possible, en attendant une harmonisation complète et l'introduction définitive de la tarification à fourchettes, de créer des caisses de compensation telles qu'elles existent en Allemagne pour certains transports nationaux, afin de remédier à certaines dispositions concurrentielles discriminatoires ou sévères prises par d'autres transporteurs.

Sous quelle forme se présenteront les tarifs à fourchettes ? Cela a été dit clairement : ils devront se situer entre un minimum de 10 % et un maximum de 30 %. Seule l'expérience nous dira si cette ouverture doit être aussi large, c'est-à-dire se situer entre une limite inférieure de 10 % et une limite supérieure de 30 %. En tout état de cause, je me félicite du passage de ce règlement qui dit avec toute la clarté voulue que l'on peut agir cas par cas, autrement dit, que l'introduction de la tarification à fourchettes n'oblige pas à appliquer automatiquement et sans différenciation à tous les transporteurs l'ouverture des fourchettes déterminée par les limites minimum et maximum. Il existe donc une certaine souplesse dont nous devons tous nous féliciter et qui aura notamment un rôle à jouer dans les négociations avec les transporteurs de la navigation rhénane.

J'irai même jusqu'à dire qu'un tarif minimum suffirait parfaitement en lieu et place d'un tarif à fourchettes. L'expérience montre en effet depuis longtemps que, dans l'ensemble, les prix s'inspirent de la limite inférieure. J'imagine que les représentants de la navigation rhénane préféreraient négocier sur la base d'un tarif minimum que sur celle d'un tarif à fourchettes. Mais cela, les négociations nous l'apprendront, et la souplesse dont j'ai parlé laisse une grande marge de négociation à la Commission de la C.E.E.

Je passerai maintenant aux contrats particuliers. Cette haute assemblée doit se rendre compte du fait suivant : si l'application de ces contrats n'est pas limitée à quelques cas bien précis, la tarification à fourchettes n'aura pas l'effet que nous en attendons. En effet, si ces contrats particuliers prennent une grande ampleur, ils troubleront la transparence du marché à laquelle nous voulons parvenir non seulement pour les grandes entreprises, mais aussi pour les petites et moyennes entreprises. Ces contrats particuliers devront répondre à des critères extrêmement sévères si l'on veut parvenir à une réglementation effective des tarifs dans le marché commun.

Et j'en arrive à la question du contrôle. Moi aussi, j'estime qu'un contrôle exercé par les gouvernements nationaux est insuffisant. On pourrait envisager de confier certaines tâches de contrôle aux gouvernements nationaux et de charger un organisme supérieur de la C.E.E. de la surveillance de l'exécution de ce contrôle, conformément au mot bien connu : « qui est-ce qui contrôle les contrôleurs ? » Je crois que ce serait là une bonne formule. Toutefois, si elle était retenue, j'attacherais beaucoup d'importance — et c'est là une demande libérale — à ce que ces con-

**Rademacher**

trôles soient confiés dans une large mesure à une gestion autonome comme c'est le cas en République fédérale avec l'Organe fédéral des transports internationaux de marchandises.

En ce qui concerne le transport pour compte propre, je ne partage pas l'avis de M. Brunhes. Je ne crois pas qu'il soit important de savoir si les chauffeurs des véhicules sont fournis par l'entreprise et engagés sous contrat ou s'ils sont fournis par le « locataire », si je puis m'exprimer ainsi. Je n'estime pas que cette question soit essentielle.

Toutefois, je voudrais attirer votre attention sur le plan suivant. Provisoirement, il se peut qu'une réglementation de la capacité soit absolument indispensable. Des gens compétents l'ont dit et je puis le répéter ici. Au cours d'un grand débat sur les transports au Congrès des Etats-Unis, le président Kennedy avait déclaré que, pour l'économie d'un pays, une surcapacité était tout aussi dangereuse qu'une insuffisance de capacité, rappelant de ce fait une vérité classique. Nous devons cependant être bien conscient d'une chose, c'est que si le transport pour compte propre loué se développe — transport auquel peuvent d'ailleurs s'adonner non seulement les transporteurs, mais aussi les entreprises de camionnage et les transitaires, autrement dit, les expéditeurs et les commerçants — et s'il atteint un certain volume, il anéantira peu à peu tout le système de contingentement dont nous nous occupons également, et dans un avenir prévisible, il sera absolument inutile de parler de contingents. Nous avons donc encore à définir des principes indiquant à quelles conditions des concessions peuvent être accordées et, en général, à quelles conditions des concessions nationales et européennes seront octroyées. Je tiens à signaler cette question dès à présent.

La question de savoir quelle sera l'évolution après la période de transition demeure évidemment encore ouverte. Personnellement, je pense, et je voudrais le dire une fois encore en toute clarté, qu'il sera toujours indispensable de soumettre la concurrence de l'ensemble des transports européens à une réglementation, quelle qu'elle soit.

Le document que nous sommes en train de discuter et que nous nous proposons d'adopter constitue un excellent point de départ. Tous les pays ont dû consentir des sacrifices et au début, comme vient de le rappeler M. Brunhes, les opinions étaient très divergentes, mais je crois que le travail qui a été accompli est bon et qu'il nous a permis de faire un progrès important dans la création d'un marché européen des transports. Nous ne pouvons qu'espérer qu'il n'y aura pas trop de points qui se révéleront irréalisables dans la pratique. Toutefois, nous devons bien commencer par un bout avec ce compromis entre le libéralisme et le dirigisme et nous devons également, le cas échéant, avoir le courage d'y apporter des amendements. Il se trouve en effet que les transports sont un

secteur dynamique et très mouvant. Et je voudrais insister dès maintenant sur le fait que nous devons faire preuve de courage s'il apparaît que dans un domaine quelconque, les choses n'évoluent pas comme l'avait unanimement souhaité la commission.

En guise de conclusion, je voudrais exprimer l'espoir que ce document, qui a coûté tant de peine et de travail et auquel chacun des membres de la commission des transports a donné le meilleur de lui-même, recueillera l'approbation unanime de cette haute assemblée.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — Je suis heureux de pouvoir souhaiter la bienvenue à M. Bech qui est arrivé entre-temps.

La parole est à M. Bech, rapporteur de la commission des transports, qui parlera des problèmes relatifs aux transports de marchandises par route.

**M. Bech, rapporteur.** — Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser d'être arrivé en retard. Sur la base de l'ordre du jour publié en premier lieu, j'avais pris d'autres dispositions de sorte que je n'ai pu être ici ce matin, plus tôt.

Il existe une corrélation étroite entre la réglementation de la formation des prix des transports, qui fait l'objet du rapport de M. Posthumus que vous venez de discuter, et le projet de règlement sur le contrôle de la capacité des transports sur le plan européen, que j'ai l'honneur de présenter devant vous, en ma qualité de rapporteur de votre commission des transports.

Le complément indispensable, et on peut même dire la condition absolue d'efficacité d'une politique des prix et des conditions de transport, est une politique adéquate en matière de capacité. Comme l'a souligné, à juste titre, M. Posthumus dans son rapport sur la tarification à fourchettes, dans la mesure où une politique efficace en matière de capacité réduit la pression sur les prix et par voie de conséquence fait contrepoids à la tendance à la concurrence ruineuse, elle permet aux transporteurs de mieux lier leurs prix aux coûts et, en même temps, elle contribue d'une manière très efficace à créer les conditions d'application d'un système de tarification.

Mesdames, Messieurs, les problèmes de transports à résoudre à l'échelle européenne sont multiples et complexes. Ils présentent, très souvent, un caractère de haute technicité. La Commission de la C.E.E. a déjà eu l'occasion de faire connaître, à maintes reprises, l'orientation qu'elle entend donner à la politique commune des transports et les voies et moyens qu'elle propose pour réaliser cette politique.

Depuis 1958, date d'entrée en vigueur du traité de Rome, les échanges commerciaux ont connu une forte

**Bech**

augmentation, tant sur le plan intracommunautaire que dans les relations avec les pays tiers. Malgré certaines tendances au ralentissement — et avec toutes les réserves qui s'imposent en ce qui concerne les perspectives d'évolution de l'activité économique — il semble permis de prévoir que le dynamisme du Marché commun ne devrait pas être substantiellement affecté au cours des années à venir.

Il apparaît ainsi clairement qu'un grand effort sera demandé aux transports de la Communauté pour faire face au développement des échanges intracommunautaires et des relations commerciales avec les pays tiers.

Pour éviter que l'insuffisance ou l'organisation déficiente des transports ne mettent en cause l'expansion économique de l'Europe de demain, il faudra, de toute urgence, procéder à la mise en place de la politique commune des transports que les auteurs du traité de Rome avaient prévue comme un des éléments essentiels pour assurer l'interpénétration des marchés et la réalisation de l'union économique entre les six Etats.

Un pas important vers la réalisation de cette politique commune des transports sera fait par la mise en place des réglementations proposées par la Commission exécutive, sur lesquelles notre Parlement est aujourd'hui appelé à donner un avis. Ces réglementations sont de nature à créer les structures économiques et les régimes juridiques appropriés dans le secteur des transports, la création de ces structures et de ces régimes étant en ce moment la condition nécessaire pour l'ouverture de plus larges débouchés aux productions nationales, compte tenu des perspectives générales de développement à long terme et de la physionomie prévisible de l'économie de demain.

Parmi les objectifs fondamentaux de la politique commune des transports, il faut ranger, en tout premier lieu, l'intégration des systèmes européens de transport, objectif qui ne pourra être atteint que par l'établissement de règles communes pour les transports internationaux.

L'épanouissement du transport routier et son développement à l'échelle européenne sont liés à la possibilité de s'étendre au delà des frontières nationales, sans discrimination de nationalité.

Le problème clé se pose ainsi en termes de libéralisation, ce qui ne veut pas dire libération absolue et totale ; il convient plutôt de parler d'un processus d'intégration.

Les règles communes doivent mettre les transports en mesure de suivre le rythme de l'intensification des échanges entre les Etats membres, résultant de l'instauration progressive du Marché commun. Elles doivent notamment apporter une solution au problème des contingentements. Car, que pourrait signifier la libre circulation des transporteurs à l'intérieur de la Communauté, aussi longtemps que des restrictions

seraient maintenues dans les transports internationaux, restrictions résultant à l'heure actuelle de dispositions nationales des Etats membres, ayant pour objet de limiter soit le nombre de transporteurs, soit le tonnage que ces transporteurs exploitent ?

Les auteurs du traité s'en étaient d'ailleurs rendu compte. Dans l'impossibilité de prévoir d'une manière exhaustive l'ensemble des mesures destinées à réaliser la politique commune des transports, ils ont cependant pris soin d'indiquer, dans l'article 75 du traité, certaines mesures à prendre obligatoirement par les membres. Il s'agit ici notamment des règles communes prévues à l'article 75, 1 a), du traité, applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres.

La proposition de règlement, que nous sommes aujourd'hui amenés à discuter, a une portée très considérable, car elle est appelée, comme le souligne la Commission dans l'exposé des motifs, à constituer l'une des bases de la politique commune des transports en apportant des modifications profondes aux dispositions actuellement en vigueur dans nos six pays, visant à contrôler, selon des formules diverses, le développement de la capacité de transport, pour l'ajuster à l'évolution de la demande.

Avec la Commission exécutive, nous estimons qu'une réglementation est nécessaire pour assurer l'adaptation de l'offre de transport aux fluctuations de la demande, et que la suppression totale des restrictions existantes est, du moins dans un proche avenir, impossible.

C'est dans cet esprit que la commission des transports s'est prononcée pour la solution du contingent communautaire.

Cette formule, tout en permettant une surveillance souple du marché, devrait donner aux chargeurs la possibilité de faire appel aux transports routiers internationaux des six pays, sans distinction de nationalité.

Sur le plan d'une concurrence élargie, l'industrie et le commerce européens pourront bénéficier de conditions de concurrence plus favorables, compte tenu également de la réduction des coûts que les transporteurs pourront réaliser, par suite d'une exploitation plus rationnelle, dans un espace économique plus vaste.

D'après l'exposé des motifs du projet de la Commission exécutive, les objectifs essentiels du règlement, peuvent être résumés comme suit :

- 1) un contrôle permanent de la capacité de transport ;
- 2) la participation, sur un pied d'égalité et sans distinction de nationalité, des transporteurs de tous les Etats membres à l'ensemble du trafic international à l'intérieur de la Communauté ;

**Bech**

- 3) une division du travail, à l'échelle du Marché commun, en fonction des niveaux de productivité respectifs des transporteurs des six pays ;
- 4) un développement des transports routiers qui réponde, à la fois, aux nécessités découlant du marché commun et aux possibilités intrinsèques de ce mode de transports ;
- 5) une utilisation plus rationnelle des véhicules.

Pour atteindre ces objectifs la proposition de règlement prévoit, comme innovation fondamentale, l'instauration d'un contingent global, valable pour toute la Communauté, et appelé à remplacer progressivement les contingents bilatéraux existant actuellement entre les Etats membres.

La création d'un contingent communautaire et l'abolition progressive des contingents bilatéraux qui sont à la base des règlements qui nous occupent, étaient déjà prévues dans le programme d'action de la Commission exécutive du 23 mai 1962.

Aux termes du rapport de notre collègue M. Brunhes, rapport qui avait été élaboré au sujet du programme d'action en matière de politique commune des transports présenté par l'exécutif de la C.E.E., notre Parlement s'était prononcé favorablement sur le principe d'un démantèlement des contingents bilatéraux actuels, suivant un rythme à définir par rapport à la totalité des contingents qui limitent actuellement les échanges intracommunautaires, et de leur remplacement par un contingent global.

Notre Parlement avait également jugé, à l'époque, l'instauration de ce contingent global indispensable à la création d'une politique commune des transports.

De très sérieuses réserves avaient cependant été faites à ce moment sur le mécanisme automatique prévu dans le système que la Commission exécutive avait préconisé dans son programme d'action.

Par la suite, la Commission exécutive, se ralliant aux vues du Parlement européen en ce domaine, a modifié partiellement la conception qu'elle avait exposée à ce sujet.

Il n'en demeure pas moins que le projet de règlement que nous discutons prévoit un taux de 20 % par an pour le contingent communautaire et le démantèlement total des contingents bilatéraux.

En ce qui concerne ce dernier, notre Parlement, toujours suivant le rapport de notre collègue M. Brunhes, avait insisté sur la nécessité de laisser subsister des contingents bilatéraux, correspondant à certaines nécessités locales et régionales, et de suivre de très près les résultats du démantèlement des contingents bilatéraux actuels, afin de s'assurer que les démantèlements ultérieurs s'effectuent dans les meilleures conditions et suivant le rythme le plus favorable possible.

On doit se poser la question de savoir s'il a été suffisamment tenu compte, dans la proposition de règlement qui nous est soumise, de ces nécessités régionales ou locales.

Ainsi, si d'une façon générale le principe de la substitution progressive d'un contingent global aux contingents bilatéraux actuels paraît conforme à la nature des choses et s'il est généralement bien accueilli, il n'en est pas de même des modalités de ces transferts, telles qu'elles sont prévues dans le projet de la Commission. Ces modalités ont donné lieu à des critiques notamment de la part des transporteurs intéressés.

Certes, tout changement de régime comporte des difficultés, mais il se pose ici la question primordiale de savoir dans quelle mesure la nouvelle réglementation est susceptible d'entraîner des modifications dans la répartition du trafic entre les transporteurs des divers pays et jusqu'à quel point on pourra imposer pareille transformation de manière autoritaire.

Votre commission des transports est d'avis qu'il faut éviter, en tout premier lieu, une inflation de la capacité de transport, ce qui aurait inévitablement des conséquences dommageables pour la situation économique des transporteurs, avec toutes les suites que cela peut entraîner pour la viabilité des entreprises intéressées et les conditions d'existence des travailleurs qui y sont occupés.

Ainsi il ne faut pas aboutir trop rapidement à la libre utilisation, sur tout le territoire de la Communauté, des véhicules autorisés à circuler sur un territoire national, ce qui aurait pour effet de faire naître de graves perturbations sur le marché des transports.

Pour toutes ces raisons, votre commission des transports, tout en souscrivant au principe de la substitution aux contingents bilatéraux d'un contingent global valable pour toute la Communauté, estime indispensable de n'envisager, dans un premier temps, l'institution d'un contingent communautaire qu'à titre expérimental.

Il s'agit là de l'amendement essentiel apporté par votre commission à la présente proposition de règlement.

Ainsi, le nouveau contingent global, valable pour toute la Communauté, doit fonctionner pendant une période maximum de quatre ans, à considérer comme période expérimentale.

Avant de s'engager davantage on pourra, au cours de cette première période, étudier les résultats de l'expérience acquise pour savoir si l'on doit aller jusqu'au bout de la substitution, ou bien si l'on doit s'arrêter là, ou encore s'il faut rechercher une tierce solution.

Quelle que soit la solution retenue, sur la base de l'expérience acquise au cours de la première phase, elle devrait être fondée sur le contrôle permanent de



**Bech**

la capacité de transport, en vue de l'adapter aux besoins.

En ce qui concerne le démantèlement des contingents bilatéraux, votre commission est d'avis que le mécanisme automatique d'un démantèlement de 20 % par an, à partir de 1965, présente un caractère par trop rigide et ne tient pas suffisamment compte des nécessités locales et régionales, comme je l'ai déjà souligné, qui pourraient imposer le maintien de contingents bilatéraux déterminés, dans l'intérêt de l'économie de certaines régions de la Communauté.

Pour toutes ces raisons, la commission parlementaire a fixé la réduction des contingents bilatéraux à 10 % par an, à partir de 1966.

Par ailleurs, une nouvelle disposition a été insérée dans le texte proposé par la Commission exécutive, qui permet de compenser, dans un sens communautaire, la réduction progressive des contingents bilatéraux.

D'autre part, pour accentuer le caractère communautaire de la nouvelle réglementation, les autorisations à délivrer, dans le cadre du nouveau contingent global européen, seront octroyées dès le début par la Commission exécutive en collaboration avec les autorités nationales.

Une question primordiale, à laquelle votre commission a consacré l'essentiel de ses discussions en préparant le présent rapport, concerne la répartition du contingent communautaire.

La majorité de votre commission n'a pas cru devoir suivre l'exécutif dans sa proposition prévoyant un pourcentage par Etat membre, tout en se rendant compte des difficultés rencontrées par la Commission exécutive au moment du choix de la clé de répartition du contingent communautaire.

Votre commission a été d'avis qu'une répartition du contingent communautaire, basée sur le principe de la nationalité, revêtirait nécessairement un caractère discriminatoire et, dans ces conditions, elle a jugé préférable de laisser au Conseil de ministres, sur proposition de la Commission, le soin de répartir le contingent communautaire en prenant en considération les critères que votre commission a fixés à ces fins.

En procédant à cette importante modification du texte proposé par l'exécutif, votre commission a été consciente du fait que l'institution d'un contingent communautaire ne peut pas constituer la solution définitive permettant d'exercer sur le marché européen un contrôle effectif de la capacité.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je viens de développer brièvement devant vous les amendements essentiels que votre commission a apportés à la proposition de la Commission exécutive. Je ne reviendrai pas, dans mon rapport oral, sur les autres amendements qui sont d'importance mineure.

En terminant, il y a lieu de souligner que votre commission souscrit entièrement aux dispositions du règlement concernant la libéralisation du trafic en transit et du fret de retour. Cette réglementation correspond aux vœux de notre Parlement en ce domaine, tels qu'il a eu l'occasion de les manifester déjà à différentes reprises.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu d'attirer l'attention de l'exécutif sur le fait qu'une libéralisation des transports en transit intracommunautaire ne se justifie pas si elle n'est pas accompagnée d'une libéralisation des transports entre les Etats membres et les pays tiers. Il faut donc commencer, de toute urgence, les négociations avec la Suisse et l'Autriche afin que les problèmes que pose le transit à travers ces pays reçoive, à brève échéance, une solution.

Je voudrais encore dire quelques mots au sujet de la directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les Etats membres, qui constituent un complément nécessaire au règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire.

Votre commission a apporté quelques modifications au formulaire, reproduit en annexe de la directive, qui se rapporte aux autorisations communautaires.

Cette modification a été inspirée par l'idée que l'admission des entreprises de transport devrait se faire non pas sur la base du nombre des véhicules, mais plutôt sur celle de l'utilisation d'une certaine capacité.

Il s'agit ici d'un système dit « de tonnage ». De cette façon, le transporteur garde la faculté de décider lui-même de la forme sous laquelle il utilisera la capacité autorisée.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en terminant, je voudrais faire appel à l'indulgence du lecteur de mon rapport en raison de certaines erreurs matérielles qui s'y sont glissées. Ces erreurs sont dues au faible délai entre la dernière réunion de la commission des transports et le moment où le rapport a été mis au point définitivement et distribué. Je pense que le lecteur averti a de lui-même redressé ces erreurs, comme par exemple celle que vous trouverez en page 8 du rapport, dans le texte français, où il est question de « l'Union économique belgo-luxembourgeoise », alors qu'il faut lire ici « l'Union économique Benelux ».

Compte tenu de ces observations, je recommande au Parlement de donner un avis favorable à la proposition de résolution telle qu'elle lui est présentée par votre commission compétente.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, depuis longtemps notre Parlement souhaite passer aux premières grandes réalisations en matière de politique commune des transports. Il faut donc se réjouir aujourd'hui des premières mesures concrètes proposées dans trois domaines aussi fondamentaux pour la poli-

**Bech**

tique commune des transports, que la libéralisation, l'harmonisation et la formation des prix du transport.

Il est certain que la mise en œuvre de ces nouvelles réglementations, qui comportent des innovations fondamentales dans les domaines qu'elles concernent, ne se fera pas sans heurts et sans difficultés.

Nous recommandons, dès lors, à la Commission exécutive de suivre de très près les résultats de l'application des nouveaux règlements et de prévoir les mesures nécessaires qui s'imposeront ultérieurement pour garantir le développement général de la politique commune des transports, suivant les conceptions fondamentales maintes fois précisées par notre Parlement.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Bech d'avoir commenté si clairement son rapport.

Je voudrais maintenant suspendre la séance jusqu'à cet après-midi, 15 h. L'ordre du jour prévoit le vote de la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Nederhorst sur le douzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. Ensuite, M. Chatenet, président de la Commission de l'Euratom, fera un exposé introductif sur le septième rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté. Après cet exposé, nous reprendrons la discussion des rapports de MM. Posthumus et Bech.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à 13 h 10, est reprise à 15 h 5)*

#### PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

**M. le Président.** — La séance est reprise.

#### 4. Anniversaire du soulèvement de Berlin-Est

**M. le Président.** — Mesdames, Messieurs, avant de passer à l'ordre du jour, je tiens à remercier nos collègues allemands de participer aujourd'hui à nos travaux. Comme vous le savez, le peuple allemand célèbre aujourd'hui l'anniversaire du soulèvement de la population de Berlin-Est et de la zone d'occupation soviétique contre la servitude et la dictature.

En cette journée qui commémore l'unité allemande et le droit du peuple allemand tout entier à l'autodétermination, les travaux auxquels nous nous livrons ici pour l'édification de l'Europe doivent refléter toute la sympathie que nous portons à la destinée du peuple allemand. Si les Allemands luttent pour le droit de disposer d'eux-mêmes et pour la réunification dans l'unité et la liberté, si beaucoup d'entre eux ont fait pour cela le sacrifice de leur vie, de notre côté, nous ne cesserons jamais dans notre travail de lutter pour instaurer dans le monde le régime de la liberté.

*(Applaudissements)*

#### 5. Activité de la C.E.C.A. (suite)

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Nederhorst, établi en application de la résolution du 21 mars 1964, sur le douzième rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (doc. 44).

Les deux premiers alinéas de la proposition de résolution ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

Ces textes sont adoptés.

Je suis saisi d'un amendement n° 2, présenté par MM. Dichgans, van Hulst, Pêtre, Santero et De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien (doc. 44/2).

Cet amendement tend à insérer avant le paragraphe 1 le texte suivant :

« approuve la politique suivie par la Haute Autorité, prend acte avec satisfaction que la Haute Autorité a repris avec une particulière énergie l'initiative dans le domaine politique pour la solution des problèmes de caractère communautaire et lui exprime sa confiance ; »

La parole est à M. Dichgans.

**M. Dichgans.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai exposé hier en détail les raisons pour lesquelles j'estimais qu'il était nécessaire que nous commençons par donner notre approbation à l'activité de la Haute Autorité. Je vous prierai de vouloir bien vous reporter à mes déclarations.

**M. le Président.** — La parole est à M. De Block.

**M. De Block.** — Monsieur le Président, je crois qu'il conviendrait de discuter en même temps que l'amendement n° 2 du groupe démocrate-chrétien, l'amendement n° 22 que j'ai contre-signé, qui porte sur la même matière et contient la même conclusion.

**M. le Président.** — Je suis saisi d'un amendement n° 2 qui s'insère avant le premier paragraphe. Je dois évidemment le soumettre au vote maintenant. S'il est adopté et si vous avez satisfaction sur le fond, vous vous en réjouirez peut-être quand votre amendement n° 22 sera appelé.

**M. De Block.** — Je ne me réjouirai pas, Monsieur le Président, parce que nous proposons un autre texte. Je serais alors dans cette situation incompréhensible qu'une décision aura été prise sans que j'aie eu l'occasion de défendre mon amendement et je devrais m'incliner. Ce ne serait pas une bonne méthode de travail.

**M. le Président.** — Voulez-vous prendre maintenant la parole sur cet amendement ?

**M. De Block.** — Oui, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Vous avez la parole.

**M. De Block.** — (N) Monsieur le Président, je ne sais si l'on peut à vrai dire parler ici d'amendements, puisqu'il s'agit en fait de deux propositions.

La première émane du groupe démocrate-chrétien et vise à modifier le texte du paragraphe 40 et à placer ce même paragraphe au début de la résolution. Notre proposition prévoit, par contre, le maintien de ce paragraphe à sa place actuelle.

Ces propositions expriment toutes deux la confiance dans la Haute Autorité.

En quoi consistent les différences ? Elles tiennent d'une part à la place du paragraphe et d'autre part, à sa rédaction.

Le groupe démocrate-chrétien estime que la confiance doit être exprimée dès le début du texte ; nous estimons, nous socialistes, qu'il faut faire preuve en l'occurrence d'esprit logique et que la confiance doit être exprimée à la fin du texte, après l'énoncé des diverses remarques.

C'est la méthode la plus courante, surtout après de si longues considérations.

Notre amendement diffère aussi de l'autre en ce qu'il est plus sobre. Je vous en donne la preuve. Le groupe démocrate-chrétien dit :

« prend acte avec satisfaction que la Haute Autorité a repris avec une particulière énergie l'initiative dans le domaine politique pour la solution des problèmes de caractère communautaire et lui exprime sa confiance. »

Notre amendement dit par contre :

« Approuve, compte tenu des considérations ci-dessus, la politique de la Haute Autorité qui, dans la période écoulée, s'est caractérisée par la volonté de prendre des initiatives pour la solution des problèmes communautaires. »

Au fond, les textes sont les mêmes mais, comme je l'ai déjà dit, notre texte est plus sobre. Nous devons nous efforcer de faire preuve de mesures dans ce domaine. C'est dans l'intérêt même du Parlement. Le Parlement ne doit pas se laisser aller à trop d'enthousiasme ni se laisser entraîner trop loin ; il doit tenir compte du fait qu'il est appelé, à chaque instant, à se prononcer sur des faits. Le texte de notre proposition est d'ailleurs préférable pour la Haute Autorité elle-même. En adoptant le texte du groupe démocrate-chrétien, nous assignerions à la Haute Autorité une tâche très lourde et nous susciterions de grands espoirs,

Si ces espoirs ne se réalisent pas, il en résultera en tout cas un certain recul. C'est pourquoi je pense qu'il vaut mieux dire à la Haute Autorité : nous approuvons votre politique, nous vous informons que nous avons confiance en vous et nous espérons que vous ferez mieux encore à l'avenir.

Monsieur le Président, j'estime pour ces raisons que notre proposition est préférable, notamment pour ce qui est de la place du paragraphe, car il n'est pas logique de féliciter dès l'abord la Haute Autorité, alors qu'on ne sait pas encore à quelles conclusions on aboutira. Ce serait très bien lors d'une réception, mais non pour une résolution, car il s'agit ici de problèmes politiques. En second lieu, notre résolution est préférable parce qu'elle est plus sobre et sert mieux, de ce fait, les intérêts du Parlement et de la Haute Autorité.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher, président du groupe démocrate-chrétien.** — Je m'excuse auprès de M. Dichgans de soutenir l'amendement dont il est l'auteur, mais M. De Block a donné un tel développement à son exposé que je dois intervenir.

M. De Block reproche d'abord à l'amendement du groupe démocrate-chrétien d'être trop prolixe et il regrette les mots : « particulière énergie ». Nous serions d'ailleurs prêts à abandonner cette expression.

M. De Block semble préférer que l'approbation figure à la fin du texte, après de nombreuses critiques et un développement, à mon sens exagéré, de la proposition de résolution qui devrait se présenter sous la forme d'un document court et ne pas entrer dans trop de détails.

A l'inverse, je voudrais d'abord dire à la Haute Autorité que je l'approuve et que le groupe démocrate-chrétien lui accorde sa confiance. Les termes sont les mêmes, à quelque chose près, que ceux employés par le groupe socialiste qui, je l'ai constaté avec plaisir, a déposé un sous-amendement complétant son texte initial.

Nous sommes donc d'accord sur les termes, puisque j'ai retiré les mots « particulière énergie », mais je souhaite vivement que le groupe socialiste accepte notre thèse.

Quand nous avons étudié l'activité de la Haute Autorité qui est exposée dans le douzième rapport, nous avons tous été satisfaits de constater que ce collègue était en quelque sorte transformé, qu'il abordait les problèmes avec une psychologie différente. Voilà ce qu'il faut dire en premier lieu, plutôt que de parler d'acier à l'oxygène ou de notions qui figurent excellemment dans le cours de technologie que l'éminent rapporteur nous a aimablement infligé.

Il faut d'abord annoncer que nous approuvons la Haute Autorité, que nous la félicitons de son action

**Poher**

politique et que nous lui faisons confiance pour soutenir, au cours des difficiles négociations qui vont s'inscrire sur la fusion des exécutifs, ces thèses que nous approuvons.

J'insiste pour que le groupe socialiste veuille bien se rallier à notre proposition. Ce serait sans nul doute bénéfique pour les transactions ultérieures. Il ne se pose là qu'une question de mots. Sur le principe, nous sommes tous d'accord et nous approuvons l'action de la Haute Autorité ; alors déclarons-le ensemble et non séparément.

**M. le Président.** — La parole est à M. van der Goes van Naters.

**M. van der Goes van Naters.** — J'approuve entièrement mon ami et voisin M. De Block, mais je veux insister sur la suppression des cinq derniers mots de l'amendement de M. Dichgans, « et lui exprime sa confiance ». En effet, il est très difficile d'introduire dans notre Communauté qui ne le connaît pas, le critère de la confiance. Nous connaissons celui de la méfiance et s'il n'y a pas méfiance il y a bien entendu confiance.

Je crois, Monsieur Poher, que toute une république est tombée sur le critère de la confiance !

**M. Poher.** — Au contraire, cher ami !

**M. van der Goes van Naters.** — Ce critère est difficile à appliquer. Il est probable que la Haute Autorité serait agréablement surprise si nous lui accordions aujourd'hui expressément la confiance. Mais plus tard ce serait une charge, une hypothèque et le moment viendrait où elle devrait exiger elle-même la confiance à chaque discussion du rapport. Si, par malheur, elle ne l'obtenait pas, que devrait-elle faire ? Il n'y aurait pas de motion de censure, c'est-à-dire de méfiance non plus, et la situation serait incertaine.

Ce serait une très mauvaise pratique et je serais curieux d'entendre M. Poher défendre les mérites passés de la confiance dans sa patrie. Je ne sais comment il pourrait y parvenir.

L'emploi inconsidéré du terme « confiance » peut se révéler dangereux et nuisible et ne présente aucun avantage pour qui que ce soit. Je demande donc formellement la suppression des mots : « et lui exprime sa confiance ».

Cette suppression ne vise d'ailleurs pas le fond puisque l'amendement présenté par M. De Block approuve la politique de la Haute Autorité.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Je m'excuse vivement d'intervenir à nouveau, mais il me faut répondre à M. van der

Goes van Naters, non sur les faits personnels et nationaux — je ne suis pas ici pour défendre des thèses françaises, je suis président d'un groupe européen — mais sur ce problème de la confiance.

Je m'étonne qu'un collègue qui, depuis de longues années, défend les prérogatives de notre Parlement, les textes sur l'investiture et les initiatives politiques que les parlementaires européens doivent prendre, refuse d'accorder la confiance au collège de la Haute Autorité.

Certes, le traité ne nous permet que de manifester notre défiance mais, Monsieur van der Goes van Naters, en matière européenne je suis un optimiste et, puisque nous pouvons exprimer notre défiance, nous avons bien le droit d'exprimer aussi notre confiance.

C'est en conformité avec les thèses défendues si brillamment par M. van der Goes van Naters que je demande au groupe socialiste de se rallier à cette confiance qu'il a lui-même, par l'intermédiaire de M. le Rapporteur général et de M. Arendt, si largement manifestée hier.

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst.** — (N) Monsieur le Président, je me rallie à l'avis de ceux qui estiment préférable que nous exprimions notre approbation à la fin de la résolution. J'ai été fort surpris d'entendre M. Poher affirmer que les mots « compte tenu des considérations ci-dessus », placés à la fin de la résolution, sont précédés d'un grand nombre de paragraphes exprimant des critiques à l'adresse de la Haute Autorité.

Eh bien, aujourd'hui comme hier, je vous demande de me montrer un seul paragraphe précédant cette conclusion et exprimant une critique à l'adresse de la Haute Autorité. J'ai cherché, mais je n'ai point trouvé. Les paragraphes qui précèdent contiennent des vœux, des questions et des constatations, mais vous n'y trouverez aucun reproche à l'égard de la Haute Autorité.

Il y a certes un reproche, mais il s'adresse aux gouvernements, à propos du statut européen du mineur.

Il est donc absolument injuste de dire que les considérations qui précèdent contiennent des critiques à l'adresse de la Haute Autorité.

J'en viens à un second point. La remarque de M. van der Goes van Naters me paraît intéressante. Dire que nous approuvons la politique, n'est-ce point suffisant ? Est-il besoin d'ajouter que nous exprimons notre confiance ? J'ai déjà dit hier que ce serait là une procédure toute nouvelle. Nous ne l'avons encore jamais fait dans le cadre d'une résolution. Si nous agissons ainsi, ne serait-ce pas créer un précédent ?

**Nederhorst**

Qu'advient-il si nous n'insérons pas l'année prochaine une phrase relative à la confiance ? Cela signifiera-t-il que nous approuvons moins volontiers la politique de la Haute Autorité ? Nous nous trouverions alors dans une situation curieuse, obligés de jouer sur les nuances, et certainement dans la confusion.

M. van der Goes van Naters a raison de dire que notre traité prévoit la motion de censure et non la motion de confiance.

J'estime, pour ces raisons, que le texte de l'amendement n° 22 mérite d'avoir le pas sur le texte précédent.

Je signale en outre que cet amendement précise nettement que cette période a été caractérisée par la volonté de prendre des initiatives.

Telle est la conception qu'ont exprimée hier tous les orateurs, M. Poher, le porte-parole du groupe socialiste, et celui du groupe démocrate-chrétien. Telle était l'opinion générale.

C'est là le point sur lequel la politique suivie l'année passée a différé de celle suivie l'année précédente.

Je pense qu'en nous en tenant à ce point très important et essentiel, nous resterons fidèles à l'esprit qui a dominé l'échange de vues d'hier.

**M. le Président.** — La parole est à M. De Block.

**M. De Block.** — Monsieur le Président, je serai bref. Vous me connaissez d'ailleurs suffisamment pour savoir que je suis toujours très bref. J'ai beaucoup de défauts, mais la brièveté est une de mes qualités.

*(Rires)*

Ce n'est pas un défaut d'être bref. C'est beaucoup plus difficile que d'être bavard mais très préférable.

On ne peut pas régler la question en déclarant simplement : « Approuvez-nous ». Je fais appel à votre logique, Monsieur Poher. Que dit notre amendement ? Il dit : « Approuve, compte tenu des considérations ci-dessus... ». Il est donc établi que nous approuvons ce qui précède.

En revanche, votre amendement commence ainsi : « Approuve la politique suivie par la Haute Autorité... » ? Quelle politique ? Notre texte contient une définition ; dans le vôtre, il n'y en a pas.

Et puisque pour le reste vous semblez être d'accord avec nous, il vaut beaucoup mieux retenir une résolution comme la nôtre qui est plus sobre.

J'insiste sur un dernier point : notre texte indique non seulement que nous approuvons, mais que nous espérons que la Haute Autorité fera des efforts pour résoudre les problèmes communautaires.

Je crois avoir raison et, à mon tour, je fais appel à M. Poher. Je lui dis : restons-en là et suivons la méthode habituellement suivie, qui consiste à définir d'abord, à approuver ensuite.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Monsieur le Président, les interventions précédentes nous placent au centre politique du débat.

En effet, le groupe démocrate-chrétien a dit hier qu'il ne pouvait accepter tous les termes du rapport de M. Nederhorst. Il est clair que ce rapport, sans doute excellent, ne représente pas l'opinion de la majorité de cette assemblée. Il est possible que des votes interviennent qui me contredisent, mais le fait est là.

M. Nederhorst, qui a fait un très bon travail a, non pas dans la résolution, mais dans l'ensemble des 244 alinéas du texte du rapport, montré qu'il se comportait en censeur. Il est sans doute utile de faire remarquer à la Haute Autorité qu'elle devait faire mieux, mais à notre avis c'est un peu sévère. C'est pourquoi nous avons jugé utile d'approuver d'abord la Haute Autorité et de faire ensuite la critique. Cette méthode est très différente de celle qui consiste à critiquer dans 25 ou 30 alinéas, et finalement à conclure que, compte tenu des observations formulées, on donne son approbation.

Nous ne voulons pas qu'il en soit ainsi. Cela laisserait supposer que notre approbation n'est donnée que parce que le rapporteur général a obtenu satisfaction sur l'ensemble de ses critiques parfois un peu contradictoires.

D'ailleurs il faut être honnête. On ne peut demander à la fois une politique protectionniste en matière de charbon et souhaiter le plein emploi de mineurs plus nombreux grâce au statut européen. Je ne veux pas aborder ces questions. Mais cette attitude nous a choqué.

Je tiens à répéter que c'est d'abord une approbation que nous donnons. Le groupe démocrate-chrétien a peut-être exagéré dans ses observations, car le travail du rapporteur est méritoire et difficile. Mais il lui a semblé qu'il résulterait de l'ensemble du texte, surtout si l'approbation est donnée seulement au 40<sup>e</sup> alinéa, une atmosphère défavorable à la Haute Autorité. Or, Monsieur le Président de la Haute Autorité, nous tenons à affirmer publiquement que le travail que vous avez accompli depuis votre nomination, mérite en premier lieu l'approbation du Parlement.

Aussi insistons-nous pour que des termes à peu près identiques figurent au paragraphe 1<sup>er</sup> et non au paragraphe 40.

Le Parlement sera juge de la pertinence de notre jugement, mais je tiens à faire remarquer, à la de-

**Poher**

mande de M. Illerhaus, qu'au comité des rédacteurs, il avait été admis qu'on commencerait par approuver et non pas par critiquer, pour approuver ensuite. Je ne fais donc que me conformer à la décision du comité de rédaction. Il m'est désagréable de le souligner. Si le rapporteur général avait tenu compte davantage des observations du comité des rédacteurs, je n'aurais pas à le faire.

**M. le Président.** — La parole est à M. Illerhaus.

**M. Illerhaus.** — (A) M. Nederhorst, lors de la réunion du comité de rédaction, j'avais suggéré notamment que la proposition de résolution commence par ces termes : « Le Parlement européen approuve la politique suivie par la Haute Autorité... ! » Vous avez expressément approuvé cette proposition en présence de tous les rédacteurs. N'était-ce pas le cas, M. Nederhorst ?

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, je répondrai de manière précise et très brève à M. Illerhaus.

Au sein du comité de rédaction, j'avais accepté sans hésiter que la résolution contienne un paragraphe approuvant la politique de la Haute Autorité.

Je ne me rappelle pas avoir accepté que ce paragraphe soit placé au début, et je me suis réservé le droit de le placer à l'endroit qui lui revient en bonne logique.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 de M. Dichgans. S'il est adopté, les auteurs du second amendement n° 22 verront, au moment où nous reviendrons à ce point, s'ils veulent le maintenir. Ils me font signe que non. Par conséquent, un seul vote décidera.

**M. Pleven.** — Je demande la parole.

**M. le Président.** — La parole est à M. Pleven.

**M. Pleven, président du groupe des libéraux et apparentés.** — Monsieur le Président, je ferai une proposition transactionnelle.

Je suis de ceux qui pensent qu'il est souhaitable d'exprimer d'une façon tout à fait explicite la confiance du Parlement à la Haute Autorité. D'abord parce qu'elle le mérite. Il est incontestable que, depuis la nomination de M. le président Del Bo, la Haute Autorité a fait preuve d'un dynamisme renouvelé et il est nécessaire que cela soit constaté et qu'on lui en

donne acte. Ensuite, je crois que dans les très difficiles négociations que devra mener par la suite la Haute Autorité, et il est bon qu'elle puisse se prévaloir d'un vote aussi large que possible du Parlement lui exprimant sa confiance.

J'insiste : je souhaite que le vote soit aussi large que possible. Je connais un certain nombre de collègues qui, tout en étant partisans de la confiance, estiment, par assimilation à ce qui se passe dans les Parlements nationaux, qu'il serait plus normal que l'expression de la confiance vienne en fin d'ordre du jour — c'est-à-dire en fin de résolution — plutôt qu'au début.

Est-il impossible de se mettre d'accord ? Ne pourrait-on imaginer deux résolutions ? Une première résolution pourrait être déposée par le groupe démocrate-chrétien, à laquelle — je le dis tout de suite, — je serais tout prêt à m'associer à titre personnel et qui exprimerait formellement la confiance du Parlement à la Haute Autorité. Ce serait la résolution politique. La deuxième résolution serait celle de M. Nederhorst. Ce serait la résolution économique et nous nous sentirions encore plus libres ensuite pour l'amender afin de tenir compte des diverses observations qui ont été formulées au cours du débat.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — La proposition de M. Pleven est très ingénieuse puisque nous ne discutons pas les termes et que, nos collègues socialistes sont à peu près d'accord avec nous depuis que nous avons retiré les mots « particulière énergie ».

Le texte sur la confiance ne serait pas maintenu au paragraphe premier et ferait l'objet d'une motion spéciale. Il y aurait d'un côté une motion technique dans laquelle nous pourrions exprimer ce que nous souhaitons dire sur tous les plans et une motion politique qui apporterait notre approbation à la Haute Autorité, ce qui n'était pas dans le texte précédent.

Dans ces conditions, Monsieur le Président, je transforme en quelque sorte le paragraphe additionnel, à la demande de M. Pleven, en une espèce de motion politique que nous pourrions voter, lorsque nous nous serons mis d'accord sur les critiques, pour exprimer notre confiance à la Haute Autorité. Je me rallie à la proposition de M. Pleven qui, je le pense, donne toute satisfaction à la position de notre groupe.

**M. le Président.** — Il n'y aurait donc pas de vote maintenant.

Le vote sur la proposition de M. Poher aurait lieu après le vote en cours sur la proposition de résolution.

**M. Poher.** — Pour l'instant, nous retirons l'amendement et nous déposerons une motion spéciale. Mais il est entendu que ce sera une motion politique, indépendante du paragraphe 40.

**M. le Président.** — L'amendement n° 2 est donc retiré.

L'amendement n° 22 sera appelé ultérieurement.

Sur les paragraphes 1 à 3, je n'ai ni inscription ni amendement.

Je les mets aux voix.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces paragraphes sont adoptés. <sup>(1)</sup>

Après le paragraphe 3, je suis saisi de l'amendement suivant (n° 3) de M. Dichgans : <sup>(2)</sup>

« 3 a — estime devoir évoquer dès à présent la question du droit d'enquête du Parlement dans le cadre de la révision des traités qu'implique la fusion des exécutifs et des Communautés ; »

La parole est à M. Dichgans.

**M. Dichgans.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, au paragraphe 19 de la proposition de résolution de M. Nederhorst, il est question du droit d'enquête du Parlement. Ce paragraphe 19 fait partie d'une section intitulée : « Dans le domaine d'application des règles de concurrence », et pourrait de ce fait donner l'impression que le Parlement ne revendique le droit d'enquête que dans le domaine d'application des règles de concurrence, ce qui équivaldrait non seulement à restreindre nos compétences, mais aussi à subordonner les règles de concurrence à un droit particulier.

C'est pourquoi j'ai l'honneur, au nom du groupe démocrate-chrétien, de vous présenter l'amendement n° 3, amendement qui demande que le texte proposé par M. Nederhorst au paragraphe 19 soit inséré après le paragraphe 3, revendiquant ainsi pour le Parlement un droit d'enquête général, et non un droit limité au seul domaine d'application des règles de concurrence.

**M. le Président.** — La parole est à M. Leemans.

**M. Leemans.** — (N) Monsieur le Président, je ne rejette pas en principe cet amendement, mais je ne comprends pas à vrai dire la nécessité d'une enquête parlementaire alors que le Parlement et trois commissions procèdent à une étude de la fusion des exécutifs et des Communautés.

<sup>(1)</sup> Voir les paragraphes adoptés sans discussion dans le texte intégral de la résolution inséré à la page 137 après le vote sur l'ensemble. Dans ce texte, le numérotage est modifié à partir du paragraphe 15, qui devient le paragraphe 14, en raison de la suppression, en cours de discussion, de certains paragraphes.

<sup>(2)</sup> Les amendements de M. Dichgans sont tous présentés par MM. Dichgans, van Hulst, Pêtre, Santero et De Bosio au nom du groupe démocrate-chrétien.

**M. le Président.** — La parole est à M. Linthorst Homan.

**M. Linthorst Homan,** *membre de la Haute Autorité.* — (N) Monsieur le Président, la Haute Autorité ne peut naturellement pas traiter de l'aspect politique de votre résolution, mais peut-être lui est-il permis d'avancer une remarque concernant un terme qui se trouve aussi bien dans le rapport de l'honorable rapporteur général que dans l'amendement.

En accord avec le président et avec les autres membres de la Haute Autorité, j'aimerais demander au Parlement si le terme d'enquête n'a pas un sens qui diffère dans une certaine mesure du concept exprimé dans les documents et qui avait plutôt pour nous la signification d'un *hearing*. C'est la Haute Autorité qui a fait cette suggestion. Elle est heureuse que l'honorable rapporteur général lui ait fait un sort, mais je regrette de ne pas avoir pu vous demander hier si le terme d'enquête n'évoque pas une investigation exceptionnelle, portant sur des faits déplorables, plutôt que ce que nous entendions par le terme de *hearing*. Nous n'insisterons cependant pas sur ce point.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vendroux.

**M. Vendroux.** — Monsieur le Président, la courte observation que je voudrais faire rejoint l'opinion qui vient d'être exprimée par M. Linthorst Homan.

Le terme « d'enquête » reste dans mon esprit, et probablement dans celui de mes amis, assez confus. Il évoque pour nous une action *a posteriori*, après une action déterminée et pour étudier un fait qui est déjà réalisé.

D'autre part, ceci est une innovation en matière de droit institutionnel, tout au moins à mon avis. Je crois que cette question n'a pas été suffisamment étudiée ; pour notre part, nous ne voterons donc pas cet amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Battaglia.

**M. Battaglia.** — (I) En italien, le mot « enquête » est vraiment malheureux.

Pour nous, une « enquête » signifie des investigations entreprises sur un fait déterminé ayant eu des effets inhabituels, alors que je crois que dans ce paragraphe de la résolution, nous voulons parler d'investigation et non d'enquête. En outre, du point de vue institutionnel, je crois que le traité ne prévoit pas de pouvoir d'enquête pour le Parlement. C'est pourquoi je ne voterai pas pour le terme « enquête », à moins qu'il ne soit remplacé par celui d'« investigation ».

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Monsieur le Président, je ne veux pas qu'on se méprenne sur le texte démocrate-chrétien. Nous avons estimé que le paragraphe 19 de notre collègue Nederhorst n'était pas à sa place dans les règles de concurrence, car il s'agissait d'une enquête sur la fusion des exécutifs, et celle des traités.

Nous avons simplement voulu déplacer le paragraphe 19 et lui donner un numéro 3 bis.

Mais, sur le fond, pour nous permettre d'émettre un vote, je serais très heureux de savoir quel genre d'enquête le rapporteur général propose. De quoi s'agit-il exactement ? Le rapporteur général pourrait-il nous dire ce qu'il souhaite que le Parlement fasse ?

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, l'idée exprimée au paragraphe 19 n'a pas été suggérée par votre rapporteur général mais, comme vient de le dire M. Linthorst Homan, par la Haute Autorité.

Je n'ai malheureusement pas sous la main le texte de la lettre de la Haute Autorité relative à ce sujet, mais je me rappelle qu'elle contient le terme d'*enquête*.

Le droit d'enquête d'un Parlement se caractérise par le fait que des citoyens peuvent être appelés à comparaître devant une commission, sans avoir le droit de se soustraire à cette obligation. Je ne pense pas que nous devions aller aussi loin.

Il s'agit ici plutôt du droit de s'informer, mais il est difficile de trouver d'emblée le terme adéquat.

M. Battaglia a proposé un terme.

Monsieur le Président, dans ces conditions et étant donné que l'amendement précédent doit être remanié, je voudrais vous demander de bien vouloir suspendre la discussion de cet amendement, pour que nous puissions nous entendre sur une formulation adéquate et notamment sur la question de savoir si le terme d'enquête doit être remplacé par un terme analogue.

**M. le Président.** — Monsieur le Rapporteur général demande que nous réservions le vote sur cet amendement.

La parole est à M. Leemans.

**M. Leemans.** — (N) Monsieur le Président, je pense que l'alternative est assez claire.

Sommes-nous, en tant que parlementaires, satisfaits de ce que trois des commissions du Parlement se penchent sur la question de la fusion des exécutifs, puis sur celle des Communautés ? Cela nous suffit-il pour l'instant ou bien envisageons-nous en outre de procéder à une enquête ?

Sans soulever la question de savoir si le Parlement a le droit d'agir ainsi, je dois dire que je ne vois pas pour l'instant l'utilité d'une telle enquête. La Haute Autorité ainsi que les Commissions de l'Euratom et de la C.E.E. ont toute latitude pour exposer leur point de vue devant ces trois commissions.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Au paragraphe 4, je suis saisi d'un amendement n° 17 de M. Armengaud.

Voici le texte du paragraphe 4 :

B — *En ce qui concerne les questions économiques*  
a) *Dans le domaine du marché du charbon*

« 4. constate que les difficultés d'ordre structurel du secteur charbonnier subsistent et insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'elle s'efforce, en collaboration avec les Etats membres, de trouver au plus tôt une solution pour ces problèmes afin d'éviter que l'on fasse des études en soi fort utiles sans procéder, avec toute l'énergie voulue, à l'adoption des mesures concrètes qui s'imposent ; »

L'amendement de M. Armengaud tend à rédiger comme suit ce paragraphe :

« 4. Constate que les difficultés d'ordre structurel du secteur charbonnier proviennent essentiellement de l'absence d'une part d'un marché commun de l'énergie et des règles de fonctionnement constituant la condition même de son existence, d'autre part de toute politique commune de l'énergie à appliquer dans le cadre d'un tel marché commun ; Constate en outre que l'efficacité d'une politique énergétique commune quelle qu'elle soit dépend de l'existence d'un marché commun de l'énergie défini qui en est la condition préalable ;

Insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'elle s'efforce, en collaboration avec les Etats membres, de jeter les bases d'un tel marché commun de l'énergie en se fondant sur toutes les études déjà entreprises. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** — Monsieur le Président, mes chers collègues, au cours de la discussion du rapport de M. Nederhorst, M. le président Del Bo a présenté des observations ; il a fait remarquer que d'importants progrès avaient été accomplis dans l'industrie charbonnière depuis quelques années, que le rendement moyen dans les mines européennes avait crû de façon très sensible et que s'il existait une crise dans l'industrie charbonnière cela tenait à ce qu'il n'y avait pas de marché commun réel de l'énergie. C'est bien notre sentiment.

Chacun sait en effet que chaque fois qu'une mine fait un effort considérable pour réduire ses prix, elle



**Armengaud**

est concurrencée, sans la moindre difficulté, par une entreprise pétrolière qui peut consentir les rabais qu'elle désire, sans qu'aucune Commission ou Autorité puisse y opposer la moindre critique.

Ainsi, en toutes circonstances, un effort commercial sera toujours tenté avec succès par les entreprises pétrolières, qui contrebalance les efforts techniques accomplis par les entreprises minières.

De ce fait, le vrai problème posé au cours de toute la discussion, — et M. le président Pleven l'a fait observer de son côté —, est de parvenir à une politique commune de l'énergie et à créer un marché commun effectif de l'énergie. Le jour où il sera réalisé, les problèmes posés par les difficultés structurelles dans les industries charbonnières se trouveront réglés.

C'est pour répondre à ces préoccupations que j'ai proposé une modification de rédaction du paragraphe 4 qui fasse ressortir, en particulier, que les difficultés d'ordre structurel du secteur charbonnier proviennent essentiellement de l'absence, d'une part, d'un marché commun de l'énergie et de règles de fonctionnement communes et, d'autre part, de toute politique commune de l'énergie à appliquer dans le cadre d'un tel marché commun.

Cette précision ne peut gêner personne, il me semble, et elle permet de répondre aux préoccupations exprimées par certains orateurs, notamment par M. le président Del Bo.

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, je n'ai rien à opposer à l'amendement de M. Armengaud, dont je recommanderai donc l'adoption.

**M. le Président.** — La parole est à M. De Block.

**M. De Block.** — J'accepte cet amendement, mais je demande un éclaircissement.

M. Armengaud rédige ainsi le troisième alinéa du paragraphe 4 :

« Insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'elle s'efforce, en collaboration avec les Etats membres, de jeter les bases d'un tel marché commun de l'énergie en se fondant sur toutes les études déjà entreprises. »

Cela signifie-t-il que l'on abandonne les travaux de l'interexécutif ?

**M. Bech.** — Il faut poser la question.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — A titre personnel, je m'abstiendrai, car le texte de cet amendement ne me paraît pas suffisamment clair.

Puisqu'un accord s'est réalisé entre certains collègues sur ce texte, je ne veux pas m'y opposer, mais je ne vois pas très bien ce qu'on veut dire par ce texte confus.

**M. le Président.** — La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** — Je n'engagerai pas une querelle linguistique ou grammaticale avec M. le président Poher.

En ce qui me concerne, j'ai l'impression d'avoir rédigé un texte suffisamment clair puisqu'il précise que toute solution au problème de l'énergie est impossible sans une politique commune de l'énergie.

Ce sont d'ailleurs les propos de MM. Nederhorst, Del Bo et Pleven et ma rédaction tend à les expliciter.

Pour répondre à M. De Block, il n'est pas question un seul instant, dans mon esprit, d'abandonner les travaux de l'interexécutif qui, bien entendu, doivent continuer.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Armengaud.

L'amendement est adopté.

Sur le paragraphe 5, je n'ai ni inscrit, ni amendement.

Je le mets aux voix.

Le paragraphe 5 est adopté.

Au paragraphe 6, je suis saisi d'un amendement n° 4 de M. Dichgans.

Voici le texte du paragraphe 6 :

« 6. *regrette* que les mesures d'aide et de subvention adoptées par les gouvernements des Etats membres dont le sous-sol recèle des gisements de charbon revêtent toujours davantage un caractère national, vont de plus en plus à l'encontre de l'esprit du traité de Paris et répondent de moins en moins à la conception d'une politique énergétique commune, et estime du plus haut intérêt qu'une solution globale soit trouvée pour les problèmes de l'aide et des subventions, de manière que les initiatives gouvernementales puissent faire place à des mesures communautaires conçues et appliquées selon des règles uniformes valables pour tous les Etats. »

L'amendement de M. Dichgans tend à rédiger comme suit ce paragraphe :

**Président**

« estime du plus haut intérêt qu'une solution globale soit trouvée pour les problèmes de l'aide et des subventions de manière que des mesures communautaires conçues et appliquées selon des règles uniformes valables pour tous les Etats puissent se substituer aux initiatives gouvernementales ; »

La parole est à M. Dichgans.

**M. Dichgans.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le paragraphe 6 que propose le rapporteur général contient dans sa première partie une critique de l'attitude des Etats membres qui auraient soi-disant porté atteinte au traité. Cette critique fait en ce moment l'objet d'un procès devant la Cour de justice et nous n'estimons pas opportun que le Parlement se prononce actuellement en ce sens. C'est pourquoi nous demandons d'abrégier le paragraphe 6 proposé par le rapporteur général et de n'en conserver que la deuxième partie, qui résume le contenu positif de la proposition de résolution.

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, je ne puis me rallier à l'amendement de M. Dichgans.

Le paragraphe 6 du texte de la résolution évoque une question qui préoccupe vivement la Haute Autorité elle-même.

Cette inquiétude trouve son expression dans diverses parties du rapport de la Haute Autorité et il apparaît que la Haute Autorité n'est pas très satisfaite non plus de ce que les gouvernements règlent de plus en plus dans le cadre national certaines affaires qui devraient être réglées, conformément au traité, dans le cadre de la Communauté.

M. Dichgans affirme que ce texte implique une critique des gouvernements, mais je n'irai pas aussi loin. Je comprends, par exemple, qu'on alloue des subsides, car c'est plutôt une question de nécessité. Mais tout en étant compréhensif, je n'en regrette pas moins cet état de choses. C'est ce qu'exprime le paragraphe 6.

J'estime que le Parlement aggraverait la situation s'il ne se prononçait pas sur ce point et s'il renonçait à la première partie du paragraphe 6.

C'est pour cette raison que je ne puis m'associer à la proposition de M. Dichgans.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Monsieur le Président, je désire expliquer le vote que je vais émettre. Je voterai l'amendement de M. Dichgans pour diverses raisons : parce que l'ensemble des résolutions de M. Nederhorst

étaient un peu romancées et que le paragraphe que nous enlevons dit à peu près la même chose que celui que nous laissons.

Nous ne désirons pas critiquer les gouvernements nationaux. Ils ont peut-être eu tort en ce qu'ils ont fait, mais ils ont fait ce qu'ils ont pu à l'époque. Ce que nous visons, c'est l'avenir. L'important pour nous est qu'une solution globale soit trouvée. Ensuite nous ne voulons pas que cette résolution soit un document trop long. Si nous l'avions pu, nous aurions opposé au texte d'ensemble de M. Nederhorst un texte plus court, visant uniquement les points de vue politiques de ce Parlement.

Je m'étonne que notre collègue et son groupe refusent d'appuyer l'ensemble des amendements que nous proposons. Le texte qu'ils nous proposent est résumé par notre amendement. Or, nous estimons préférable d'avoir un alinéa de quatre lignes plutôt qu'un alinéa de cinq lignes pour dire la même chose.

Nous regrettons qu'il y ait des résolutions nationales. Mais pourquoi le reprocher à chaque ligne, aux gouvernements nationaux ? J'espère que ceux-ci finiront par se rendre compte, Monsieur le Président, que la meilleure solution de leurs problèmes est la solution communautaire. Je fais confiance à la Haute Autorité pour le leur faire comprendre et j'insiste aussi vivement pour que cette assemblée se rallie au texte plus clair et moins agressif que nous proposons.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dichgans.

L'amendement est adopté.

Au paragraphe 7, je suis saisi d'un amendement n° 5 de M. Dichgans.

Voici le texte du paragraphe 7 :

« b) Dans le domaine du marché de l'acier

7. constate avec satisfaction que bien que l'exposé de la Haute Autorité sur la situation de l'industrie sidérurgique de la C.E.C.A. soit un peu trop pessimiste, on enregistre depuis le début de 1964 une amélioration sensible dans ce secteur ; »

L'amendement de M. Dichgans tend à rédiger comme suit ce paragraphe :

« constate avec satisfaction que la situation de l'industrie sidérurgique de la C.E.C.A. s'est sensiblement améliorée depuis le début de 1964 ; »

La parole est à M. Dichgans.

**M. Dichgans.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, sous la forme proposée par le rapporteur général, le paragraphe 7 contient une critique à l'égard de la Haute Autorité, lui reprochant d'avoir jugé la situation d'une manière trop pessimiste. C'est

**Dichgans**

à juste titre que M. Del Bo a signalé hier que l'amélioration de la situation était due à l'intervention de la Haute Autorité ou qu'il était tout au moins permis de supposer qu'elle lui était due. Estimant par conséquent qu'il n'est pas juste d'insérer cette critique au paragraphe 7, nous vous proposons au contraire de la remplacer par un libellé positif qui correspond par ailleurs au fond de la proposition du rapporteur général.

**M. le Président.** — La parole est à M. Baas.

**M. Baas.** — (N) Monsieur le Président, au cours du débat d'hier, certains doutes ont été exprimés quant à l'objectivité du rapporteur général. La critique exprimée à l'encontre du point 7 de la proposition de résolution, critique qui trouve sa résultante dans l'amendement, pourrait s'adresser au rédacteur de la commission économique et financière.

Le premier paragraphe de l'avis de notre commission est rédigé comme suit :

« L'exposé que, dans son douzième rapport général, la Haute Autorité fait sur la situation conjoncturelle de l'industrie de l'acier de la Communauté (paragraphe 169 à 172) est, par certaines nuances, un peu trop pessimiste. Les premiers mois de l'année 1964 sont caractérisés par une rapide croissance des commandes à l'industrie de l'acier de la Communauté. Aussi, non seulement le taux d'utilisation des installations s'est-il amélioré, mais parallèlement on pouvait constater un relèvement des prix ayant pour effet d'atténuer la pression sur les recettes des entreprises. »

Monsieur le Président, le texte adopté par M. Nederhorst dans sa proposition de résolution diffère quelque peu par le choix des termes, mais exprime la même idée.

Or, que dit l'amendement de M. Dichgans ? Que la situation de l'industrie sidérurgique de la C.E.C.A. s'est sensiblement améliorée depuis le début de 1964. Il faudrait alors dire : par rapport à la situation de 1963 ou par rapport au jugement porté sur la situation en 1963 ou en 1964.

Je pense que le texte du rapport Nederhorst est bien conçu. Il est extrait du rapport de la commission économique et financière, rapport que cette commission a adopté à l'unanimité.

Puissent ces quelques considérations inciter les auteurs de l'amendement à envisager le retrait de cet amendement ; sinon, je proposerais son rejet.

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, après la remarque faite par l'ora-

teur qui m'a précédé, il est évident que j'ai été hier trop empressé à admettre que le texte de ce paragraphe était de mon cru. Vous vous rappelez que M. Poher a fait cette citation pour souligner le caractère subjectif de mon rapport, mais il résulte à présent — et je sais particulièrement gré à M. Baas d'avoir attiré l'attention sur ce point — que j'ai extrait ce texte du document de travail de la commission économique et financière ; je m'en souviens maintenant très bien. Ce document de travail a été approuvé à l'unanimité par la commission. Dans ces conditions, j'avais jugé bon d'insérer ce texte au paragraphe 7 et je pense que son maintien se justifie.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — J'ai déjà dit hier que ce texte en lui-même n'aurait pas eu de sens si nous n'avions pas lu le paragraphe 87 du rapport de M. Nederhorst.

A partir du moment où des mesures douanières sur l'acier ont été prises, le marché s'est transformé. Nous ne saurons jamais si c'est à cause de l'efficacité du travail de la Haute Autorité ou grâce à l'intervention de la Providence. Ce que nous pouvons dire, après coup, Monsieur le Président, c'est que le rapport antérieur de la Haute Autorité était trop pessimiste. Mais il a été ce qu'il a été. Par la suite, grâce aux circonstances — qu'il s'agisse de la conjoncture ou des droits de douane — la situation s'est améliorée.

Alors, dans la mesure où M. Nederhorst ne constate qu'un fait, notamment qu'en définitive le rapport s'est révélé trop pessimiste, cela n'a pas d'importance. Mais s'il s'agit de faire reproche à la Haute Autorité d'avoir majoré les droits de douane, je dis à M. Nederhorst que ses propos contrarient la quasi unanimité de cette assemblée.

Voilà pourquoi je me rallie au texte de M. Dichgans qui est plus clair pour moi, tout en regrettant de contrarier une fois de plus M. Nederhorst.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dichgans. L'amendement est adopté.

Nous arrivons au paragraphe 8 dont voici le texte :

« 8. *apprécie* les mesures prise par la Haute Autorité en vue d'instaurer une discipline plus rigoureuse des prix et *estime qu'il importe* que les moyens dont dispose la Haute Autorité soient complétés par des mesures à prendre sur le plan national par les Etats membres ; »

Sur ce paragraphe, la parole est à M. Vendroux.

**M. Vendroux.** — Je demande le vote par division sur le paragraphe 8, Monsieur le Président, bien qu'il n'y ait qu'une phrase à couper en deux.

**Vendroux**

Je souhaite que l'on vote d'abord sur la phrase suivante :

« apprécie les mesures prises par la Haute Autorité en vue d'instaurer une discipline plus rigoureuse des prix ».

Nous voterions ensuite sur la phrase suivante  
« et estime qu'il importe que les moyens dont dispose la Haute Autorité soient complétés par des mesures à prendre sur le plan national par les Etats membres ».

Je pense que nous n'avons pas ici à nous ingérer dans les affaires des Etats membres.

**M. le Président.** — Le vote par division étant demandé, je mets aux voix la première partie du paragraphe 8 ainsi rédigée :

« apprécie les mesures prise par la Haute Autorité en vue d'instaurer une discipline plus rigoureuse des prix ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette première partie est adoptée.

Je mets aux voix la fin du paragraphe 8.

Ce texte est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 8.

L'ensemble du paragraphe 8 est adopté.

Sur le paragraphe 9, il n'y a ni inscription ni amendement.

Je le mets aux voix.

Le paragraphe 9 est adopté.

Nous arrivons au paragraphe 10 dont voici le texte :

« 10. *constate* qu'en dépit d'une communication récente de la Haute Autorité signalant que l'évolution générale des investissements offrait une image plus favorable, on n'a pas, dans la pratique, donné suite aux recommandations de la Haute Autorité d'accorder la priorité à la production d'acier à l'oxygène et aux projets concernant les centrales thermiques minières ; »

Je suis saisi d'un amendement n° 6 de M. Dichgans, tendant à supprimer ce paragraphe.

La parole est à M. Dichgans.

**M. Dichgans.** — (A) Monsieur le Président, c'est M. Santero qui voudrait prendre la parole pour défendre cet amendement ainsi que les deux suivants.

**M. le Président.** — La parole est à M. Santero.

**M. Santero.** — (I) Ce paragraphe se réfère à des procédés de production de nature essentiellement tech-

nique. Or, il ne nous paraît pas opportun que ces procédés fassent l'objet d'un paragraphe d'une résolution adoptée par une assemblée essentiellement politique. C'est uniquement pour cette raison que nous proposons de le supprimer.

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, je n'ai jamais vu le Parlement hésiter à traiter des questions techniques à caractère politique.

Nous aurons sous peu à discuter un rapport relatif au chocolat et au cacao. Ce rapport présente un caractère beaucoup plus technique que le problème de la production d'acier à l'oxygène. Il s'agit simplement d'une question politique. Je le répète et la Haute Autorité elle-même l'a dit dans son rapport, il se produit dans les pays de la Communauté, sur le plan de l'industrie sidérurgique et des méthodes modernes de production — à cet égard, on pense notamment au procédé par oxygène — une évolution inquiétante.

Il est essentiel, à mon avis, que le Parlement se prononce sur ce point.

C'est pourquoi j'aimerais que le paragraphe 10 soit maintenu.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement que vient de défendre M. Santero et qui tend à la suppression du paragraphe 10.

L'amendement est rejeté.

En conséquence, le paragraphe 10 est adopté.

Au paragraphe 11, je suis saisi d'un amendement n° 7 de M. Dichgans. Voici le texte du paragraphe 11 :

« 11. *prend acte avec intérêt* des informations relatives à la recherche technique, d'où il résulte que les crédits disponibles n'ont pas tous été entièrement utilisés, et cela en dépit du retard que l'on note en matière de modernisation de la production dans les industries de la Communauté, et *souhaite* que, lors de l'organisation de ce secteur, une nette priorité soit accordée aux recherches que la Haute Autorité entreprend en propre ; »

L'amendement de M. Dichgans tend à rédiger comme suit ce paragraphe :

« prend acte avec intérêt des informations relatives à la recherche technique. »

La parole est à M. Santero pour soutenir cet amendement.

**M. Santero.** — (I) Ici également, c'est pour des motifs de clarté et de concision que nous estimons qu'il ne faudrait approuver que les deux premières lignes du paragraphe 11 : « prend acte avec intérêt des informations relatives à la recherche technique ».

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, je signale que le paragraphe 11 constitue un point sur lequel le rapport de la commission de la recherche et de la culture a particulièrement mis l'accent.

Le rapport de M. Carcassonne y consacre un long commentaire.

J'ai estimé que la résolution générale devait en faire état.

Je pense que d'une façon générale, il faut veiller à ce que la résolution générale rende suffisamment compte des divers aspects de la politique.

Donner satisfaction à ceux qui proposent de supprimer ou de tronquer l'amendement, ce serait accepter qu'il n'apparaisse pratiquement rien, dans la résolution finale, du travail de la commission de la recherche et de la culture.

J'estime donc que ce paragraphe doit être maintenu.

Je répète qu'il rend compte fidèlement du point de vue de la commission de la recherche et de la culture, dont il est l'expression presque littérale.

**M. le Président.** — La parole est à M. De Block.

**M. De Block.** — Je ne comprends vraiment pas nos collègues démocrates-chrétiens. Voilà une question extrêmement importante. Or, on y répond en deux lignes. Il faut tout de même dire, car c'est la vérité, — et la Haute Autorité elle-même l'a reconnu — « que les crédits n'ont pas été entièrement utilisés ». Ce fait n'est pas discutable : Pourquoi ne pas le dire ? La vérité n'a-t-elle pas ses droits ?

Ce qui est beaucoup plus grave, c'est qu'en terminant : « on souhaite que, lors de l'organisation de ce secteur, une nette priorité soit accordée aux recherches que la Haute Autorité entreprend en propre ». Or, la Haute Autorité nous a fait la promesse formelle qu'elle va revoir toute cette question, qu'elle est disposée à faire plus. Et c'est alors que nous nous bornons à déclarer : « nous en prenons acte ». Nous ignorons de quoi il s'agit !

Dans ces conditions, j'insiste pour que l'on conserve le paragraphe dans sa rédaction première.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Ce texte mérite un commentaire. Sans doute le groupe démocrate-chrétien n'aurait pas indigné M. De Block si celui-ci n'avait pas lu attentivement le rapport de M. Nederhorst.

Tout de suite je déclare que je n'attache pas une importance particulière au paragraphe 11. Il y est cependant dit qu'on n'a pas utilisé tous les crédits disponibles « en dépit du retard que l'on note en matière de modernisation de la production dans les industries de la Communauté ». N'exagérons rien !

On souligne encore, dans le paragraphe 132, que, par rapport à la Grande-Bretagne, à l'U.R.S.S. et aux Etats-Unis, nous sommes extrêmement en retard. Ce n'est pas la vérité ; les industries de la Communauté, dans le domaine du charbon et de l'acier, ne sont pas rétrogrades. Pourquoi faut-il dire cela ? Parce qu'on n'a pas dépensé tous les crédits ?

Je rappelle que la Haute Autorité a fait des propositions pour développer la recherche. Il me semble donc qu'on peut traduire le sentiment du Parlement aussi bien en une ligne et demie qu'en dix et qu'il suffit de voter le texte suivant : « prend acte avec intérêt des informations relatives à la recherche technique ».

Lorsque, tout à l'heure, nos collègues socialistes auront voté la confiance, ils auront ainsi marqué qu'ils souscrivent au programme de recherche technique de la Haute Autorité. Pourquoi alors ajouter des considérations qui ne sont pas absolument exactes, puisqu'il n'est pas vrai que les industries de la Communauté soient en retard par rapport à celles du monde entier ?

**M. le Président.** — La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** — Je me permettrai de faire observer à M. De Block et à M. Nederhorst que leurs critiques sur le retard technique ne me paraissent pas exactes. Examinons l'évolution de l'industrie charbonnière depuis dix ans : nous constatons qu'en dépit de veines difficilement exploitables, le rendement a crû beaucoup plus rapidement qu'en Grande-Bretagne où l'exploitation est infiniment plus facile.

En matière de recherche sidérurgique, des efforts immenses ont été accomplis à l'intérieur des différents pays de la Communauté ; je ne veux citer que la France où les travaux de l'Institut de recherches sidérurgiques l'« *Irsid* » sont excessivement importants et ont permis, dans toute une série de domaines, de réaliser des progrès très intéressants dont toute l'industrie européenne bénéficie.

Par conséquent, j'ai l'impression que le texte de M. Nederhorst critique de façon excessive les industries en cause de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ce qui ne me paraît pas équitable.

Au surplus, il importe que le progrès technique se développe. Comme l'amendement de M. Dichgans et de ses collègues tend simplement à dire qu'on prend acte des informations relatives à la recherche technique, cela ne signifie nullement que nous abandonnons tout désir de voir cette recherche progresser.

**Armengaud**

Vous m'avez suffisamment entendu dire — et certains me l'ont reproché — que j'ai une grande passion pour le progrès technique. Néanmoins j'estime qu'en la circonstance il est inutile de répéter à la Haute Autorité ce qu'elle doit faire, de même qu'aux industries sidérurgiques et minières dont les progrès accomplis pendant dix ans dans l'Europe des Six sont considérables.

C'est pourquoi je préfère m'en tenir à la rédaction brève opposée par M. Dichgans, sans pour autant émettre une critique quelconque sur les travaux de M. Nederhorst.

**M. le Président.** — La parole est à M. Hellwig.

**M. Hellwig, membre de la Haute Autorité.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ce paragraphe de la proposition de résolution a été justifié à plusieurs reprises en disant que la Haute Autorité elle-même avait fait une déclaration semblable. Je me permettrai de déclarer à ce sujet que dans différents passages de son rapport, la Haute Autorité a constaté qu'un ralentissement était imminent dans telle ou telle question, que le rythme des investissements était en régression ou que les investissements avaient été ajournés dans tel ou tel secteur. Mais la Haute Autorité n'a pas fait une déclaration aussi catégorique que celle qui figure au milieu du paragraphe 11 : en dépit du retard que l'on note en matière de modernisation de la production dans les industries de la Communauté. On ne peut donc se référer à la déclaration de la Haute Autorité pour justifier la teneur du paragraphe 11 ; une référence semblable serait en effet inexacte.

**M. le Président.** — La parole est à M. Battaglia.

**M. Battaglia.** — (I) Monsieur le Président, entre le texte de la résolution et l'amendement de M. Dichgans, je ne puis qu'opter pour l'amendement. Toutefois, je dois reconnaître que celui-ci manque de précision en ce qui concerne les informations relatives à la recherche technique. C'est pourquoi je voudrais proposer un texte plus éloquent en ajoutant après les mots « recherche technique », le membre de phrases suivant : « qui doit être de jour en jour mieux développée et accélérée ». Je crois que ce texte est de nature à répondre à toutes les attentes.

**M. le Président.** — La parole est à M. Dichgans.

**M. Dichgans.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les industries dont il s'agit ici se trouvent en concurrence avec les industries du reste du monde. Or, si le Parlement donne acte de ce que ses propres industries sont en retard du point de vue technique, cela peut avoir des conséquences très graves. En effet, il faut bien partir du principe que les parlements traitent généralement les industries de

leur pays avec bienveillance. Si, loin de le faire, un parlement formule au contraire à leur égard des critiques aussi violentes, le lecteur aura l'impression que cette attitude est due à des circonstances particulières. M. Hellwig vient de nous confirmer que ce jugement défavorable ne correspondait nullement à l'opinion de la Haute Autorité, et je me demande de mon côté combien de membres de ce parlement sont en mesure de juger en connaissance de cause si ces industries présentent ou non un retard technique. Pour le savoir, il faudrait d'abord soumettre la situation à un examen infiniment plus approfondi.

Je serais, quant à moi, d'accord avec l'adjonction proposée par M. Battaglia.

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, je tiens à rappeler que ce texte n'est ni de moi, ni de la Haute Autorité, mais de la commission de la recherche et de la culture.

J'accorde à M. Dichgans qu'il serait peut-être préférable, surtout si l'on ajoute qu'une étude approfondie du degré de modernisation de nos industries serait souhaitable, d'attendre que l'on dispose des conclusions de cette étude.

Dans ces conditions, je voudrais proposer de supprimer dans le texte l'incise suivante : « et cela en dépit du retard que l'on note en matière de modernisation de la production dans les industries de la Communauté ». Le texte se lirait donc comme suit :

« Prend acte avec intérêt des informations relatives à la recherche technique, d'où il résulte que les crédits disponibles n'ont pas tous été entièrement utilisés et souhaite que, lors de l'organisation de ce secteur, une nette priorité soit accordée aux recherches que la Haute Autorité entreprend en propre. »

**M. le Président.** — M. Battaglia a proposé de compléter l'amendement de M. Dichgans par les mots : « qui doit être constamment développée et accélérée ».

L'auteur de l'amendement, M. Dichgans, a marqué son accord pour cette adjonction.

De son côté, M. le Rapporteur général a proposé de réduire le texte du paragraphe 11 de la proposition de résolution. Mais si l'Assemblée adopte l'amendement, le texte de la proposition de résolution, même réduit, disparaîtra.

La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Monsieur le Président, à la suite de ces échanges de propos, une solution peut intervenir. Elle consisterait à reprendre le texte initial de M. Nederhorst, en l'amputant du membre de phrase qui commence par les mots : « d'où il résulte etc... » et que l'on poursuive par « ... et souhaite que, lors

**Poher**

de l'organisation de ce secteur, une nette priorité soit accordée aux recherches que la Haute Autorité entreprend en propre. »

Ainsi, pour une fois, tout le monde serait d'accord, ce qui serait agréable !

**M. le Président.** — La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** — Je voudrais poser une question à M. Poher : de quel secteur s'agit-il ?

Je propose un sous-amendement qui consisterait à supprimer les mots : « lors de l'organisation de ce secteur ».

Le texte deviendrait donc : « ... dans les industries de la Communauté, et souhaite qu'une nette priorité soit accordée etc... »

**M. Poher.** — Si M. Armengaud est disposé à approuver pareil texte, je suis d'accord avec lui.

**M. Armengaud.** — Je prends acte avec intérêt de votre déclaration.

**M. Poher.** — Je suis d'accord.

**M. le Président.** — M. Battaglia est-il d'accord lui aussi ?

**M. Battaglia.** — Oui, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — La parole est à M. Kapteyn.

**M. Kapteyn.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais expliquer mon vote. Les informations fournies par la Haute Autorité à votre commission économique et financière me donnent à penser que le retard est réel ; c'est pourquoi je voterai contre.

**M. le Président.** — M. Dichgans n'insistant pas pour son amendement, nous sommes en présence de la rédaction proposée par MM. Poher et Armengaud pour le paragraphe 11. Cette rédaction est la suivante :

« 11. *prend* acte avec intérêt des informations relatives à la recherche technique et souhaite qu'une nette priorité soit accordée aux recherches que la Haute Autorité entreprend en propre ; »

Je mets aux voix le paragraphe 11 ainsi rédigé.

Le paragraphe 11, ainsi rédigé, est adopté.

Sur le paragraphe 12, il n'y a ni inscription ni amendement.

Je le mets aux voix.

Le paragraphe 12 est adopté.

Au paragraphe 13, je suis saisi de l'amendement n° 8 de M. Dichgans.

Voici le texte du paragraphe 13 :

e) *Dans le domaine de l'évolution technique de la production*

« 13. *souligne* que l'évolution technique dans la production des pays tiers démontre la nécessité d'apporter une attention particulière à la modernisation et à la rationalisation de la production de la Communauté ; »

L'amendement de M. Dichgans tend à rédiger comme suit ce paragraphe :

« souligne la nécessité de poursuivre la modernisation et la rationalisation de la production de la Communauté. »

La parole est à M. Santero pour soutenir cet amendement.

**M. Santero.** — (I) Ce paragraphe part de la supposition que les industries de la Communauté sont en retard en matière de modernisation et de rationalisation de la production par rapport à la technique des industries des pays tiers. C'est une comparaison à laquelle nous préférons ne pas nous livrer, ne serait-ce que pour ne pas poser une infériorité des entreprises et des initiatives industrielles de nos pays comme un fait établi dans le texte de la résolution. C'est pourquoi nous modifions le texte du paragraphe dans un sens positif en proposant le libellé suivant : « souligne la nécessité de poursuivre la modernisation et la rationalisation de la production de la Communauté ».

**M. le Président.** — M. le Rapporteur général accepte-t-il cet amendement ?

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — Oui, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement de M. Dichgans.

L'amendement est adopté.

Nous arrivons au paragraphe 14 dont voici le texte :

« 14. *invite* la Haute Autorité à terminer à bref délai une étude globale des problèmes des secteurs du charbon et de la sidérurgie, sous l'angle non seulement des relations avec les pays tiers, mais également de l'amélioration de la position concurrentielle grâce à des mesures de rationalisation et de modernisation devant permettre d'obtenir une qualité d'un niveau très élevé et des prix de revient aussi bas que possible, et de lui faire parvenir cette étude avec l'avis du Comité consultatif ; »

Je suis saisi d'un amendement n° 18 de M. Armengaud tendant à supprimer ce paragraphe.

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** — Monsieur le Président, après le vote unanime du paragraphe 13, j'ai l'impression que le paragraphe 14 de la résolution n'apporte rien de nouveau et rien de plus.

Au surplus je tiens à faire observer ceci : lorsque le rapporteur invite la Haute Autorité à terminer, à bref délai, une étude globale des problèmes dans le secteur des charbons et de la sidérurgie, j'ai l'impression qu'il demande à la Haute Autorité de faire normalement son métier. Car la Haute Autorité n'a fait, depuis douze ans, que nous expliquer, chaque année, quelle était la situation, quels étaient les efforts à accomplir et les difficultés à surmonter. Par conséquent le point de la situation était fait régulièrement.

Par ailleurs, le paragraphe 14 de la résolution demande que l'on fasse des efforts pour améliorer la position concurrentielle des industries de la Communauté, grâce à des mesures de rationalisation et de modernisation : on vient d'en parler. Quel est le but poursuivi ? Obtenir une qualité d'un niveau très élevé et des prix de revient aussi bas que possible.

Or, j'ai fait observer tout à l'heure que, quels que soient les efforts accomplis par l'industrie charbonnière dans le domaine de la productivité, l'absence d'un marché commun de l'énergie rendait impossible la compétition normale entre le charbon et le pétrole.

Par conséquent, ce n'est pas en invitant les industries charbonnières à faire des efforts pour abaisser leurs prix de revient que l'on changera pour autant leur situation.

C'est pour ces différentes raisons, Monsieur le Président, et notamment parce que l'essentiel a été dit à l'occasion du paragraphe 13, que je considère, inutile de voter sur le paragraphe 14 et j'en demande la suppression.

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, il ressort de l'exposé présenté hier par M. Hellwig que la Haute Autorité a déjà mis au point un premier projet d'étude sur l'industrie charbonnière et que cette étude sera publiée à bref délai.

La Haute Autorité a donc déjà partiellement satisfait à cette demande.

Il est logique de formuler la même demande en ce qui concerne le secteur sidérurgique.

Je ne vois pas pourquoi on ne le ferait pas. C'est pourquoi je souhaite le maintien de ce paragraphe.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Le groupe démocrate-chrétien a délibéré sur le texte de M. Armengaud et il l'a approuvé. Non pas qu'il combatte le paragraphe 14 de M. Nederhorst, mais en commission nous pouvons traiter ces problèmes et nous estimons qu'il ne faut pas, dans des résolutions annuelles, demander encore une enquête sur tous les sujets.

Si on lit bien le texte, il s'agit d'améliorer la position concurrentielle à l'égard des pays tiers et de prendre des mesures de rationalisation et de modernisation « afin d'obtenir une qualité d'un niveau très élevé et des prix de revient aussi bas que possible ». Cela n'ajoute rien, même avec l'avis du Comité consultatif. Ce texte est bon, mais il est inutile.

Nous avons une attitude politique à prendre sur des questions clairement définies. Cela, les commissions compétentes le feront.

C'est pourquoi nous nous rallions à la rédaction proposée par M. Armengaud, qui a le mérite de raccourcir la résolution.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Armengaud. L'amendement est adopté.

En conséquence, le paragraphe 14 est supprimé.

Sur le paragraphe 15, il n'y a ni inscription ni amendement.

Je le mets aux voix.

Le paragraphe 15 est adopté.

Nous arrivons au paragraphe 16 dont voici le texte :

« 16. *souhaite expressément* la publication de la note sur l'application des articles 65 et 66 du traité que la Haute Autorité a rédigée à la demande et à l'intention des membres de la commission du marché intérieur, afin que les intéressés et l'opinion publique en général soient informés de ces principes ; »

Je suis saisi d'un amendement n° 21 de M. Nederhorst tendant à la suppression de ce paragraphe.

La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, la Haute Autorité a annoncé hier que l'étude et la note qu'elle avait préparées à l'intention de la commission du marché intérieur ont été imprimées et publiées, et que chacun peut donc se les procurer.

Dans ces conditions, le paragraphe 16 est devenu sans objet.



**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Nederhorst.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement est adopté.

En conséquence, le paragraphe 16 est supprimé.

Au paragraphe 17, je n'ai ni inscription, ni amendement.

Je le mets aux voix.

Le paragraphe 17 est adopté.

Au paragraphe 18, je suis saisi d'un amendement n° 9 de M. Dichgans.

Voici le texte du paragraphe 18 :

« 18. *estime absolument indispensable* que la Haute Autorité lui communique des données plus précises et de plus amples informations sur les concentrations, pour qu'il soit mieux en mesure d'exercer un contrôle sur les activités importantes que la Haute Autorité doit déployer dans ce domaine ; »

L'amendement de M. Dichgans tend à rédiger comme suit ce paragraphe :

« estime absolument indispensable que la Haute Autorité lui communique les données et informations voulues sur les concentrations, de façon qu'il soit mieux en mesure d'exercer, conformément au traité, un contrôle sur les activités importantes que la Haute Autorité doit déployer dans ce domaine. »

La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Monsieur le Président, je voudrais simplement indiquer à l'Assemblée la différence existant entre ce texte et celui de M. Nederhorst. Les données sont plus précises et plus amples et, dans le cas particulier qui nous est soumis, il s'agit de donner les informations voulues.

Si M. Nederhorst pouvait se rallier à ce texte beaucoup plus simple, la discussion en serait simplifiée. C'est une question de détail, car je ne pense pas que l'amendement de M. Dichgans puisse être rejeté.

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, à côté de cette légère différence, il en est encore une autre. Le texte de M. Dichgans dit : « conformément au traité ».

Vous me connaissez assez pour savoir que je ne me plains jamais de devoir constater que notre Parlement tient au respect scrupuleux du traité.

Dans ces conditions, j'accepte volontiers la modification apportée au texte du paragraphe 18.

**M. le Président.** — La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** — Monsieur le Président, je voudrais, pour une raison de forme, que l'on supprime le mot « absolument » ; car « estimer absolument indispensable » ne renforce pas l'expression : « estimer indispensable ».

**M. Poher.** — Très juste !

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement de M. Dichgans, ainsi modifié.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement, ainsi modifié, est adopté.

Le paragraphe 19 doit être réservé, par suite de la réserve de l'amendement n° 3, qui se plaçait après le paragraphe 3.

Nous arrivons au paragraphe 20, dont voici le texte :

g) *Dans le domaine de la politique commerciale* « 20. *est partisan* de l'instauration d'une politique commerciale non protectionniste et fait appel aux gouvernements, réunis au sein du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. pour qu'ils prennent, dans le cadre de cette Communauté, en matière de politique commerciale, des mesures analogues à celles prises par la C.E.E. ; »

Je suis saisi par M. Armengaud d'un amendement n° 19 tendant à supprimer ce paragraphe.

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** — Monsieur le Président, le paragraphe 20 m'inquiète. Il dit ceci : « le Parlement est partisan de l'instauration d'une politique commerciale non protectionniste et fait appel aux gouvernements pour qu'ils prennent dans le cadre de la Communauté les mesures analogues à celles prises par la C.E.E. »

Sur le deuxième point — les mesures semblables à celles prises par la C.E.E. — il faut reconnaître que la Haute Autorité a pris des dispositions dans le domaine sidérurgique et obtenu un tarif extérieur minimum commun. Par conséquent, sur ce point, la résolution n'apporte rien que nous ne connaissions déjà.

En matière charbonnière, le problème est différent. Si l'on interprète « *expressis verbis* » le paragraphe incriminé, il tend à dire qu'il faut que la politique charbonnière de la Communauté européenne soit non protectionniste, c'est-à-dire laisse libre voie aux importations, alors que dans la même résolution on parle par ailleurs de créer un statut européen du mineur.

**Armengaud**

Je ne vois pas comment on peut mener de front ces deux politiques, ces deux actions contradictoires ; à partir du moment où on laissera importer massivement du charbon américain ou britannique, à partir du moment aussi où l'on ne prendra pas les dispositions nécessaires pour mener une politique énergétique commune, il va de soi que les mines de charbon européennes devront réduire leur activité et que les mineurs de la Communauté économique européenne risqueront de plus en plus de perdre leur emploi.

Par conséquent, dès lors que l'on parle d'assurer la protection de la profession de mineur, de réaliser un statut du mineur, il me paraît inconcevable que l'on ait une politique de liberté à l'importation. Je sais très bien que, dans certaines régions d'Europe, se pose le problème du prix des charbons. M. le président Pleven en différentes circonstances, aussi bien au sein de ce Parlement qu'au sein du Parlement français, a fait observer que la situation des utilisateurs de charbon, en Bretagne ou sur la côte ouest de la France, n'était pas satisfaisante. Nous en sommes conscients, mais ce n'est pas en déclarant que l'on veut faire, une politique ouverte, que l'on résoudra les problèmes. Celui qui concerne les régions côtières peut en effet parfaitement être résolu par des contingents décidés d'un commun accord entre les différents pays de la Communauté et la Haute Autorité.

Enfin, j'ai l'impression que vouloir parler d'une politique non protectionniste en matière charbonnière revient à polariser en certains points bien déterminés d'Europe l'importation de charbon, ce qui va à l'encontre d'une politique régionale rationnelle. Je ne pense pas que M. Nederhorst et le groupe de travail qui ont rédigé la résolution, pensent qu'il doit y avoir en réalité un seul port d'importation charbonnière en Europe. S'il en était ainsi il n'y aurait pas de construction européenne sensée.

C'est pour ces différentes raisons qu'il me paraît normal et honnête de demander la suppression du paragraphe 20.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Le groupe démocrate-chrétien a peut-être eu les mêmes réactions que M. Armengaud mais il a conclu en sens opposé. Sur l'acier, la cause est entendue. Nous avons approuvé tout à l'heure par un vote la politique de la Haute Autorité. Aussi ne peut-il s'agir que du charbon.

Sur ce point, nous sommes délibérément optimistes, alors que vous semblez aujourd'hui, Monsieur Armengaud, avoir une tendance au pessimisme. Nous ne pouvons pas imaginer que le rapporteur général qui, dans d'autres textes, veut le plein emploi dans la Communauté, qui veut une politique sociale active, qui veut défendre le statut européen du mineur, envisage des importations massives par les ports de la Communauté, étant entendu que la question des ré-

gions côtières est réservée, comme l'a dit l'autre jour notre ami M. Pleven.

Le groupe démocrate-chrétien et moi-même voterons ce texte en faisant confiance à la Haute Autorité, une fois de plus, pour que l'équilibre soit établi. Je ne pense pas que M. Nederhorst ait voulu demander tout à la fois que la Communauté européenne du charbon et de l'acier, comme avait dit autrefois Pierre-Henri Teitgen, devienne la Communauté européenne du charbon américain et qu'elle assure le plein emploi de nos mineurs.

Nous sommes convaincus que ce n'est pas le désir du rapporteur général. Nous lui faisons confiance et nous voterons le texte dans le sens que MM. Armengaud et moi-même venons d'expliquer.

**M. le Président.** — La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** — Je voudrais obtenir une réponse de M. Nederhorst, qui déterminera mon comportement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, je crois qu'il va vraiment de soi que nous devons parler, dans la résolution, de la politique commerciale commune. Il s'agit d'une idée qui a été si souvent avancée, tant par la Haute Autorité que par les diverses commissions, qu'il paraîtrait des plus étrange que nous nous abstenions de l'évoquer maintenant.

Il existe d'ailleurs une seconde raison de conserver ce paragraphe, une raison très actuelle. C'est qu'en ce moment, la C.E.E. met ce problème en avant. Ce n'est pas une fois, mais à plusieurs reprises, que nous nous sommes plaints de ce que la C.E.C.A. n'a pas de politique commerciale commune. Il y a donc tout lieu d'affirmer maintenant qu'il est souhaitable d'inscrire immédiatement ce problème à l'ordre du jour.

**M. le Président.** — La parole est à M. Kriedemann.

**M. Kriedemann.** — (A) Monsieur le Président, permettez-moi de mettre avec toute l'insistance nécessaire cette haute assemblée en garde contre le danger qu'il y aurait à donner suite à cet amendement. Cela fait partie de la légitimation de notre existence — légitimation dont nous avons souvent besoin — que d'assurer constamment le monde de ce que nous ne suivons pas une politique protectionniste. Nous avons arrêté des réglementations de marché, décidé toute une série de mesures destinées à protéger certains secteurs économiques et à leur permettre de s'adapter aux nouvelles conditions du marché commun. Ce n'est pas

**Kriedemann**

là faire une profession de foi de protectionnisme. Une politique protectionniste est tout autre chose que l'adoption de certaines mesures limitées qui sont même le plus souvent temporaires. Si nous supprimons cette affirmation, nous réfutons une grande partie et rendons peu digne de foi une bonne part de ce que nous disons sans cesse au monde afin de justifier la politique de la Communauté. Je demanderai donc avec insistance que l'on ne donne pas, en supprimant ce paragraphe, l'impression que nous voulons tout de même une politique protectionniste. Nous ne la voulons ni dans ce domaine ni dans aucun autre. Il ne devrait pas être tellement difficile de s'en tenir tant soit peu à des notions claires. Je le dis une fois encore : une politique protectionniste est tout autre chose.

**M. le Président.** — La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** — A titre transactionnel, je demande le vote par division du paragraphe 20 qui, en fait, comporte deux parties distinctes : La première évoque la politique commerciale non protectionniste ; la seconde fait appel aux gouvernements ainsi qu'à la C.E.C.A. pour qu'ils adoptent une attitude semblable à celle de la Communauté économique européenne.

Il va de soi que je ne peux accepter la première partie, car j'ai sans cesse défendu ici la préférence communautaire dans quelque domaine que ce soit. C'est une règle fondamentale que nous devons appliquer. Nous ne sommes pas réunis pour satisfaire les intérêts ni des mineurs américains, ni des mineurs britanniques. Je le dis clairement, nous sommes ici pour défendre les intérêts de la classe ouvrière européenne et je m'étonnerais que l'on puisse prendre une position contraire à celle-là, sauf à déclarer que l'on ne veut pas faire l'Europe.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser la première partie du paragraphe 20 et d'en adopter la seconde.

**M. le Président.** — La parole est à M. Blaisse.

**M. Blaisse.** — (N) Monsieur le Président, j'aimerais faire observer à M. Armengaud que lorsque nous préconisons d'instaurer une politique commune non protectionniste, cela ne signifie pas le moins du monde — nous avons maintes fois abordé ce problème au sein de la commission du commerce extérieur — que nous entendions pratiquer une politique absolument libérale.

Cela signifie tout simplement que le point de départ, c'est une politique de marché ouvert, mais que l'on en tient compte pour prendre en matière de politique commerciale, les mesures qui s'imposent.

Je tiens à mettre M. Armengaud en garde : supprimer ce texte, ce serait opter *a contrario* pour une

politique radicalement protectionniste, ce qui serait, n'est-il pas vrai, inadmissible.

**M. le Président.** — A la demande de M. Armengaud, qui a retiré son amendement, nous allons voter par division sur le paragraphe 20.

Je mets aux voix tout d'abord la première partie de ce paragraphe, ainsi conçue : « est partisan de l'instauration d'une politique commerciale non protectionniste. », dont M. Armengaud demande le rejet.

Cette première partie est adoptée.

Je mets aux voix la deuxième partie du paragraphe 20, ainsi conçue : « et fait appel aux gouvernements, réunis au sein du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A., pour qu'ils prennent, dans le cadre de cette Communauté, en matière de politique commerciale, des mesures analogues à celles prises par la C.E.E. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette deuxième partie est adoptée.

**M. Poher.** — Je demande la parole sur l'ensemble.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Le fait que la première partie du paragraphe 20 ait été adoptée, malgré l'avis de M. Armengaud, ne signifie absolument pas que mon intervention ait été inutile. Pour moi, la Communauté charbonnière ne sera jamais la Communauté européenne du charbon américain.

**M. Armengaud.** — Je réponds à M. Poher que je ne partage pas son optimisme.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 20.

L'ensemble du paragraphe 20 est adopté.

Sur le paragraphe 21, je n'ai ni inscription, ni amendement.

Je le mets aux voix.

Le paragraphe 21 est adopté.

**M. le Président.** — Sur le paragraphe 22, je suis saisi d'un amendement n° 10 de M. Dichgans.

Voici le texte du paragraphe 22 :

h) *Dans le domaine de l'énergie*

« 22. rappelle à nouveau l'urgence qu'il y a d'aboutir rapidement à la mise en œuvre d'une véritable politique énergétique commune et regrette que pendant la période couverte par le douzième rap-

**Président**

port général aucun progrès réel en ce sens n'ait été réalisé sur le plan communautaire ; »

L'amendement de M. Dichgans tend à ajouter à ce paragraphe la disposition suivante :

« prend toutefois acte que la Haute Autorité, avec son mémorandum sur l'énergie, a apporté un premier élément de solution à ce problème. »

La parole est à M. Santero pour soutenir cet amendement.

**M. Santero.** — (I) Nous avons proposé un amendement tendant à compléter le paragraphe 22.

En effet, après avoir insisté sur l'urgence qu'il y avait à adopter au plus tôt une véritable politique énergétique commune et avoir regretté que, pendant la période couverte par le douzième rapport général, aucun progrès réel en ce sens n'ait été réalisé sur le plan communautaire, nous estimons que nous devons, en toute sérénité et en toute objectivité, rendre acte à la Haute Autorité de ce qu'elle a fait. Aussi proposons-nous d'ajouter au paragraphe 22 le membre de phrase suivant :

« prend toutefois acte que la Haute Autorité, avec son mémorandum sur l'énergie, a apporté un premier élément de solution à ce problème ».

Il nous semble que c'est là un hommage à l'œuvre accomplie par la Haute Autorité qui s'impose.

**M. le Président.** — La parole est à M. De Block.

**M. De Block.** — Il s'agit plutôt d'une information. Je n'ai rien contre ce texte qui « prend acte que la Haute Autorité, avec son mémorandum sur l'énergie, a apporté un premier élément de solution à ce problème ».

Je crois que le mémorandum est du ressort de l'interexécutif. Il a été déposé par l'interexécutif.

**M. Poher.** — C'est un protocole !

**M. De Block.** — Il faut être clair. Si nous acceptons ce texte, nous semblons dire qu'avant ce protocole rien n'avait été réalisé, ce qui n'est pas la vérité.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Je ne puis me substituer au rapporteur, mais je pense que c'est une question de texte et de traduction. Il faut être très précis : il y a deux textes très différents : un mémorandum et un protocole.

Puisqu'il s'agit du premier élément, ce ne peut être que le protocole. Le mémorandum était sans doute plus important. Malheureusement, il n'a pas été adopté par les gouvernements. Je suppose — je le demande

à M. Dichgans — qu'il s'agit bien du protocole et non du mémorandum.

**M. Kapteyn.** — Ce ne sont là que des fleurs.

**M. Poher.** — Oui, Monsieur Kapteyn, mais la Haute Autorité a recueilli tellement d'épines dans les roses qui lui ont été envoyées que nous voulons la féliciter d'avoir fait depuis l'an dernier un effort considérable pour redresser la situation antérieure.

**M. le Président.** — La parole est à M. Blaisse.

**M. Blaisse.** — (N) Monsieur le Président, je crois que nous devons parler d'un protocole.

Le mémorandum date de juin 1962. Ne serait-il pas un peu absurde d'en reparler dans une résolution après deux ou trois ans ?

Je crois qu'en ce moment, c'est faire un premier pas, si modeste soit-il, que de citer le protocole dans la résolution.

C'est du moins ainsi que je le comprends.

**M. le Président.** — La parole est à M. Dichgans.

**M. Dichgans.** — (A) Je suis d'accord pour que le terme de « mémorandum » soit remplacé par celui de « protocole ».

**M. le Président.** — La parole est à M. De Block.

**M. De Block.** — Dans ce cas, je me permets de poser une seconde question : Le protocole signifie-t-il qu'il est mis fin au travail de l'interexécutif ?

**M. le Président.** — La parole est à M. Coppé.

**M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité.** — Les membres de la Haute Autorité sont les plus étonnés de la question de M. De Block.

Je réponds par la négative. Le fait qu'on adopte un texte ne met heureusement pas fin aux travaux de ceux qui ont contribué à l'élaborer.

**M. le Président.** — M. Nederhorst accepte-t-il l'amendement ainsi modifié ?

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, je pourrai me rallier à l'amendement si le mot « protocole » y est substitué au mot « mémorandum ».

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement de M. Dichgans, ainsi modifié.

Il n'y a pas d'opposition ?...

**Président**

L'amendement, ainsi modifié, est adopté.

Je mets aux voix le paragraphe 22 complété par l'amendement de M. Dichgans.

Le paragraphe 22, ainsi complété, est adopté.

Sur les paragraphes 23 à 25, il n'y a ni inscription ni amendement.

Je les mets aux voix.

Les paragraphes 23 à 25 sont adoptés.

Je suis saisi d'un amendement n° 1 de M. Kapteyn, tendant à insérer après le paragraphe 25, un paragraphe 25 bis dont voici le texte :

« 25 bis. Regrette à ce propos que la Haute Autorité ne soit pas encore parvenue à résoudre, conformément aux prescriptions de l'article 10 de la convention relative aux dispositions transitoires, le problème de l'harmonisation tarifaire et l'invite à apporter toute son attention à en rechercher une solution rapide et satisfaisante. »

La parole est à M. Kapteyn.

**M. Kapteyn.** — (N) Monsieur le Président, la convention relative aux dispositions transitoires du traité prévoit l'établissement de tarifs directs internationaux à caractère dégressif et ultérieurement, l'harmonisation des tarifs.

Il était également prévu qu'au cas où cette harmonisation n'aurait pas été réalisée deux ans et demi après l'entrée en fonction de la Haute Autorité, celle-ci devrait faire une recommandation concernant les perturbations qui en résulteraient sur le marché.

Or, ces tarifs directs ont été établis en 1955. Après quoi on a créé la commission Uri, commission composée d'experts particulièrement qualifiés qui se sont attachés à dégager la portée du fait que les tarifs n'étaient pas harmonisés dans les six pays.

Cette commission a abouti à la conclusion que le défaut d'harmonisation engendre à l'intérieur de la Communauté, sur le plan géographique, une évolution structurelle absolument incompatible avec le traité.

A défaut de l'harmonisation prévue, il se produit donc, sur le plan géographique, une évolution structurelle contraire au traité.

En dépit de ce fait, on n'a pas encore abouti à l'harmonisation des tarifs. C'est pour ainsi dire une tradition qui m'est devenue chère que de m'adresser à la Haute Autorité pour lui demander de prendre enfin une initiative concrète en matière d'harmonisation des tarifs.

Nous nous trouvons pour l'heure dans une situation particulière, du fait que la Haute Autorité compte deux nouveaux membres. Ces derniers temps, nous avons eu l'impression qu'une nouvelle vie, un nouveau

dynamisme étaient venus animer la Haute Autorité. Aussi avons-nous un peu l'impression de nous trouver devant une situation nouvelle. C'est pourquoi j'ai tenu à ne pas me montrer trop dur dans mon amendement ; je me suis contenté de dire que nous regrettons que cette harmonisation n'ait pas encore été réalisée et que nous espérons que la Haute Autorité va faire quelque chose pour remédier à la situation. Les membres de la Haute Autorité qui se sont occupés de ce problème depuis longtemps savent que pour moi, les mots « nous regrettons » dissimulent une très profonde déception.

J'espère que la Haute Autorité, telle qu'elle est composée actuellement, parviendra très rapidement à me faire oublier cette déception.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Kapteyn.

L'amendement est adopté.

Nous arrivons au paragraphe 26 dont voici le texte :

« 26. *souhaite* l'établissement d'une coopération directe et toujours plus étroite entre la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E. afin que les plus larges possibilités d'intervention dont cette dernière dispose puissent se greffer sur les éléments positifs que le traité de la C.E.C.A. comporte en matière de transports et escompte que lors de la prochaine fusion il sera mis fin à l'existence simultanée de deux ensembles de dispositions applicables aux transports ; »

La parole est à M. Rademacher, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

**M. Rademacher.** — (A) Au nom du groupe des libéraux et apparentés, je vous demande de rejeter l'amendement n° 11, autrement dit, de conserver le paragraphe 26 dans la rédaction proposée par la commission.

Que dit le paragraphe 26 ? Il invite la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E. à établir entre elles « une coopération directe et toujours plus étroite... afin que les plus larges possibilités d'intervention dont cette dernière dispose puissent se greffer sur les éléments positifs que le traité de la C.E.C.A. comporte en matière de transports ».

Bon. J'admets qu'avec la tarification à fourchettes, nous dérogerons probablement encore plus aux dispositions actuelles, notamment à celles de l'article 70 relatives aux tarifs de transport, mais également à celle de l'article 60. Cependant, cette haute assemblée doit être en principe convaincue que, quelles qu'en soient la lenteur et les difficultés, nous parviendrons un jour à une politique commune des transports. A longue échéance, un marché des transports morcelé est impossible dans une Europe commune.

**Rademacher**

C'est pourquoi je vous prie une fois encore de confirmer cet objectif d'avenir en donnant suite à la demande du groupe libéral, c'est-à-dire de ne pas supprimer le paragraphe 26, mais au contraire, de le conserver.

**M. le Président.** — M. Dichgans a déposé un amendement n° 11 tendant à supprimer le paragraphe 26.

La parole est à M. Dichgans.

**M. Dichgans.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il est évident que nous sommes d'accord avec M. Rademacher quant à l'objectif d'avenir consistant en une politique des transports uniforme sur tout le territoire de la Communauté. Mais il nous semble douteux que l'on puisse fixer un objectif semblable pour l'avenir tant que le Parlement lui-même n'aura pas une idée claire de ce qu'il veut en réalité.

Manifestement, les opinions sont très divergentes quant à la forme sous laquelle doit se présenter cet objectif et quant à la direction dans laquelle on entend trouver une solution. Je dirai que nous ne serons en droit d'exiger une unification que lorsque le Parlement aura lui aussi exposé des conceptions très précises sur la forme que revêtira en définitive cette solution.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Que M. le Rapporteur général ne voie surtout pas dans mon intervention une intention désagréable. Mais je lui fais un reproche.

D'abord, il nous parle d'une question qui n'est pas en discussion, car il traite de politique de transport de la C.E.C.A. ; mais il se réfère à un vœu pour la future politique communautaire des transports, et je ne pense pas qu'il ait été autorisé à le faire au paragraphe 26 de la proposition. D'ailleurs, son propos est quelque peu contradictoire avec le paragraphe 150 du rapport.

Personnellement, je partagerais plutôt la tendance du rapporteur. Mais, on ne peut pas parler de tout à propos de tout, et je ne vois pas pourquoi, par un vote à l'esbroufe, on nous ferait statuer sur cette politique commune des transports C.E.E.-C.E.C.A. au paragraphe 26, alors qu'il ne s'agit pas de cela. Nous approuvons la politique de la Haute Autorité en matière de transports, mais elle n'a rien à voir avec la politique de transports de la C.E.E. pour l'instant.

J'espère qu'un jour on ira dans la voie que vous tracez. Mais on ne peut pas voter sur toutes les questions, à l'occasion de votre rapport : c'est sur ce point que le groupe démocrate-chrétien était en désaccord avec vous.

Je voterai donc l'amendement de M. Dichgans.

**M. le Président.** — La parole est à M. Coppé.

**M. Coppé,** *vice-président de la Haute Autorité.* — Monsieur le Président, je voudrais verser un élément dans la discussion sur la formulation de la fin du paragraphe 26 : « ...escompte que lors de la prochaine fusion il sera mis fin à l'existence simultanée de deux ensembles de dispositions applicables aux transports ».

La prochaine fusion, c'est évidemment la fusion des exécutifs.

**M. Poher.** — Il s'agit des traités, dans ce cas particulier.

**M. Coppé.** — Non, il est question de la prochaine fusion.

**M. Poher.** — C'est une erreur de texte.

**M. Coppé.** — Il faut apporter une précision. Je ne voudrais pas que le Parlement, par erreur, demande aux gouvernements de s'occuper des transports à l'occasion de la fusion des exécutifs.

Nous avons banni tout ce qui ne concerne pas directement la fusion même des exécutifs. Nous sommes convenus de ne rien discuter d'autre.

Il serait dangereux que le Parlement demande aux gouvernements, à l'occasion de la fusion des exécutifs limitée aux seules dispositions du traité qui concernent les exécutifs eux-mêmes, de s'occuper également des transports.

C'est sûrement une erreur. Le texte ne peut pas viser la prochaine fusion. Je demande l'avis de M. Nederhorst sur ce point. Mais qu'à l'occasion de la révision des traités, quand on parlera de la fusion des Communautés, on parle aussi des transports, cela aura un sens.

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst,** *rapporteur général.* — (N) Monsieur le Président, M. Coppé a demandé à quelle fusion je fais allusion lorsque j'écris « lors de la prochaine fusion ».

Je tiens à préciser que je ne vise nullement par là la fusion de la Haute Autorité avec les deux autres exécutifs, mais bien la fusion des traités.

Dans ces conditions, et pour éviter tout malentendu, je propose de préciser le sens du texte en parlant de « la prochaine fusion des traités ».

A M. Poher, qui affirme que je ne suis pas autorisé à en parler, je répondrai que j'ai le droit de parler de tous les sujets abordés par la Haute Autorité dans son douzième rapport général. La Haute Autorité n'a

**Nederhorst**

pas parlé uniquement de la fusion des exécutifs, mais également de la fusion des traités.

Dans ces conditions, j'estime que ma position se justifie parfaitement.

D'ailleurs, je pourrais ajouter que ce texte n'émane pas directement de moi, mais de la commission des transports.

**M. le Président.** — La parole est à M. Posthumus.

**M. Posthumus.** — (N) Monsieur le Président, M. Dichgans a déclaré qu'il ne connaît pas le point de vue de la commission des transports, non plus que celui du Parlement, en ce qui concerne la politique commune des transports.

Je voudrais faire observer à M. Dichgans que s'il veut bien relire les rapports de MM. Kapteyn, Brunhes et Müller-Hermann, qui ont été adoptés par le Parlement, il y trouvera, clairement exprimés, les vœux du Parlement en matière de politique des transports.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dichgans.

L'amendement est adopté.

En conséquence, le paragraphe 26 est supprimé.

Sur le paragraphe 27, il n'y a ni inscription ni amendement.

Je le mets aux voix.

Le paragraphe 27 est adopté.

Sur le paragraphe 28, je suis saisi d'un amendement n° 12 de M. Dichgans.

Voici le texte du paragraphe 28 :

« 28. *regrette* que les organisations professionnelles n'aient pas encore été reconnues au niveau européen comme elles l'ont été depuis longtemps sur le plan national et *insiste* auprès de la Haute Autorité pour qu'elle renforce au niveau européen les contacts entre les syndicats et les organisations des employeurs ; »

L'amendement de M. Dichgans tend à rédiger comme suit ce paragraphe :

« souhaite que les organisations professionnelles soient reconnues au niveau européen, comme elles l'ont été depuis longtemps sur le plan national, et insiste auprès de la Haute Autorité, pour qu'elle renforce au niveau européen les contacts avec les syndicats et les organisations d'employeurs. »

La parole est à M. Pêtre pour soutenir cet amendement.

**M. Pêtre.** — Le paragraphe 28 de la proposition de résolution concerne la reconnaissance des organisations syndicales au niveau communautaire. M. Nederhorst s'exprime ainsi :

« Regrette que les organisations professionnelles n'aient pas encore été reconnues au niveau européen comme elles l'ont été depuis longtemps sur le plan national... »

Si cela est exact il ne suffit pas de regretter, il faut rendre le texte plus positif ; c'est pourquoi nous proposons la formule suivante :

« souhaite que les organisations professionnelles soient reconnues au niveau européen, comme elles l'ont été depuis longtemps sur le plan national, etc... »

Je saurais gré à M. Nederhorst de se rallier à cet amendement qui précise son texte en le rendant plus positif.

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, il est acquis que M. Pêtre et moi-même sommes entièrement d'accord sur ce point.

Je ne vois guère de différence entre les deux textes.

L'un parle de regretter, l'autre, de souhaiter. Dans ces conditions, l'adoption de l'amendement de M. Pêtre ne me fera pas passer une nuit blanche, non plus d'ailleurs que le maintien du texte primitif.

Pour moi, l'un vaut l'autre.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vendroux.

**M. Vendroux.** — Je demande à l'auteur de l'amendement s'il accepterait d'apporter à son texte une précision supplémentaire, car la traduction française laisse planer une équivoque.

En effet, la fin de la phrase est ainsi rédigée : « contacts avec les syndicats et les organisations d'employeurs ». En France, par exemple, le mot syndicat ne sous-entend pas qu'il s'agit de travailleurs car nous avons des syndicats d'employeurs. Aussi faudrait-il dire : « avec les syndicats de travailleurs et les organisations d'employeurs ».

**M. Pêtre.** — Je n'y vois pas d'objection.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

L'amendement, ainsi modifié, est adopté.

Sur les paragraphes 29 à 32, il n'y a ni inscription ni amendement.

**Président**

Je les mets aux voix.

Les paragraphes 29 à 32 sont adoptés.

Au paragraphe 33 je suis saisi d'un amendement n° 13 de M. Dichgans.

Voici le texte du paragraphe 33 :

c) *Salaires*

« 33. *crain*t que la hausse constatée dans le coût de la vie ne compromette davantage la situation sociale déjà défavorable des travailleurs employés dans les industries de la Communauté et invite la Haute Autorité à faire connaître la relation entre, d'une part, les niveaux des salaires et, d'autre part, la productivité du travail, l'évolution du coût de la vie et surtout l'évolution du revenu national ; »

L'amendement de M. Dichgans tend à rédiger comme suit ce paragraphe :

« craint que la hausse constatée dans le coût de la vie, ne compromette la situation sociale des travailleurs employés dans les industries de la Communauté, et invite la Haute Autorité à suivre de près les rapports entre les salaires et le coût de la vie, afin d'éviter que le revenu réel soit en retard sur le coût de la vie. »

La parole est à M. Pêtre.

**M. Pêtre.** — Le paragraphe 33 concerne l'évolution du coût de la vie et des salaires. M. Nederhorst propose que la Haute Autorité fasse connaître la relation qui existe entre, d'une part, les niveaux des salaires et, d'autre part, la productivité du travail, l'évolution du coût de la vie et surtout l'évolution du revenu national.

Nous proposons une texte plus clair et aussi plus positif et nous demandons que le paragraphe soit amendé de la manière suivante : « Invite la Haute Autorité à suivre de près les rapports entre les salaires et le coût de la vie afin d'éviter que le revenu réel soit en retard sur le coût de la vie. »

Je saurais gré à M. Nederhorst de bien vouloir accepter cet amendement, et je l'en remercie d'avance.

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, l'amendement qui vient d'être défendu par M. Pêtre sacrifie un élément important.

M. Pêtre invite la Haute Autorité à veiller attentivement à ce que le revenu réel ne soit pas en retard sur le coût de la vie.

Mais le paragraphe 33 de mon texte comporte un second élément, à savoir que l'évolution du revenu réel ne peut pas rester en retard sur l'évolution du revenu national. On ne retrouve rien de cette idée dans le texte de M. Pêtre.

J'imagine très bien que dans notre Communauté économique en pleine croissance, on puisse maintenir le niveau des revenus réels alors que le revenu national est en plein accroissement ; de ce fait, les travailleurs subiraient un retard relatif par rapport à l'évolution générale, en dépit du fait que leur revenu réel resterait stable.

Pour pouvoir apprécier la situation des travailleurs et suivre l'évolution, j'ai besoin de trois éléments : les salaires nominaux, le coût de la vie et l'évolution du revenu national.

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible d'accepter le texte présenté par M. Pêtre.

**M. le Président.** — La parole est à M. Sabatini.

**M. Sabatini.** — (I) Je voudrais faire observer à M. Nederhorst qu'il est un autre point qui me laisse perplexe, c'est celui qui a trait à la productivité du travail.

Comme je l'ai dit hier dans mon intervention, introduire cette notion d'une manière aussi générale peut donner lieu à des malentendus.

Malheureusement, de différents côtés, on persiste à dire que le niveau des salaires ne doit être relevé que s'il y a un accroissement de la productivité. J'estime qu'une thèse de ce genre doit être accueillie avec beaucoup de réserves, car elle s'insère dans un cadre qui varie au gré de la nature de la productivité dont il est question selon qu'il s'agit de productivité générale, de productivité d'un secteur ou de productivité de l'entreprise.

J'admets sans difficulté que l'on parle du revenu national. C'est pourquoi je voudrais que l'on trouve une formule de compromis en supprimant ce rappel général à la productivité, rappel qui risque de susciter des malentendus pas toujours favorables aux travailleurs. Je prierai donc le rapporteur de trouver un moyen lui permettant de citer dans l'amendement proposé le revenu national et non la productivité.

**M. le Président.** — Si l'amendement est adopté, il n'y aura pas lieu de modifier le texte de la résolution, puisqu'il sera supprimé.

La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, M. Sabatini connaît mon point de vue sur la relation entre les salaires et la productivité du travail. Nous avons débattu longuement ce problème à l'occasion de l'examen de l'exposé de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté et nous avons pris acte avec satisfaction de ce que la Commission de la C.E.E. ne partage pas l'opinion de la commission sociale, selon laquelle une liaison rigoureuse des salaires à la productivité du travail constitue un mode de formation des salaires



**Nederhorst**

trop unilatéral. Il n'existe donc pas la moindre divergence de vues sur ce point.

Si M. Sabatini estime qu'il faut laisser tomber les mots « productivité du travail » parce qu'on pourrait se demander de quelle forme de productivité de travail il s'agit, si c'est de la productivité générale du travail par secteur ou par entreprise, je le comprends. Si l'on devait définir cette notion, le paragraphe finirait par être plutôt long.

Dans ces conditions et si M. Sabatini y tient, j'accepte de supprimer les mots « productivité du travail ».

**M. le Président.** — Si l'amendement est adopté, il n'y aura pas lieu de modifier le texte de la résolution, puisqu'il sera supprimé.

La parole est à M. Nederhorst.

**M. le Président.** — La parole est à M. Herr.

**M. Herr.** — Je relève une certaine contradiction dans l'amendement de M. Dichgans. Il est dit : « afin d'éviter que le revenu réel soit en retard sur le coût de la vie ».

La Haute Autorité peut être invitée à suivre de près les rapports entre les salaires et le coût de la vie, mais elle ne peut éviter ainsi, que le revenu réel soit en retard.

Je propose donc de supprimer ce membre de phrase.

**M. le Président.** — La parole est à M. Dichgans.

**M. Dichgans.** — (A) Personnellement, je suis d'accord que nous ajoutions après les mots « entre les salaires et le coût de la vie », les mots « le produit national brut ». J'étais parti de l'idée qu'il n'était pas nécessaire de mentionner le produit national brut, qui est un fait connu. Mais si cette adjonction permet à M. Nederhorst d'adopter plus facilement cet amendement, je suis entièrement d'accord.

Quant à la dernière partie de la phrase, si l'on a objecté que la Haute Autorité ne peut contribuer aux mesures salariales qui s'imposent, je crois qu'il en est tenu compte avec les mots suivants : « pour y contribuer dans le cadre de ses compétences ». Elle peut de toute évidence avoir des entretiens avec les gouvernements : par conséquent, elle a la possibilité d'agir. Je crois en effet que nombre de mes collègues attachent précisément une grande importance à ce membre de phrase.

**M. le Président.** — M. Dichgans accepte d'ajouter dans son amendement, après les mots : « entre les salaires », les mots : « le produit national brut », puis de continuer ainsi : « et le coût de la vie... ».

Il n'accepte pas de supprimer la fin de son amendement, comme M. Herr l'a suggéré.

Mais l'observation de M. le Rapporteur général porte sur autre chose. Elle s'appliquerait dans le cas où l'amendement ne serait pas accepté et où l'on en reviendrait au texte de la proposition de résolution.

Je dois donc mettre aux voix l'amendement modifié de M. Dichgans.

La parole est à M. Vendroux.

**M. Vendroux.** — Monsieur le Président, nous demandons le vote par division, car la fin de la phrase ne paraît pas compatible avec les possibilités de la Haute Autorité.

**M. le Président.** — Il s'agit du membre de phrase dont M. Herr a proposé la suppression ?

**M. Vendroux.** — Oui, Monsieur le Président. C'est une confirmation de ce qu'a dit M. Herr. Nous demandons le vote par division.

**M. le Président.** — Je mets donc aux voix la première partie de l'amendement ainsi rédigée :

« craint que la hausse constatée dans le coût de la vie ne compromette la situation sociale des travailleurs employés dans les industries de la Communauté et invite la Haute Autorité à suivre de près les rapports entre les salaires, le produit national brut et le coût de la vie... »

Cette première partie est adoptée.

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement.

L'ensemble de l'amendement est adopté.

Sur le paragraphe 34, j'avais été saisi d'un amendement n° 14 de M. Dichgans, mais son auteur m'a fait savoir qu'il le retirait.

Il y a également un amendement n° 20 de M. Armengaud.

Voici le texte du paragraphe 34 :

d) *Statut européen du mineur*

« 34. *regrette vivement* que l'on ne se soit pas encore mis d'accord sur la réalisation d'un statut européen du mineur et exprime sa déception du fait que l'attitude des représentants des gouvernements et des employeurs ait empêché d'engager des pourparlers sur cette initiative qui, en l'absence d'une politique énergétique commune, aurait contribué d'une part à dissiper l'incertitude des mineurs à propos de leur avenir social et d'autre part à freiner l'émigration de la main-d'œuvre nécessaire à la production vers d'autres branches de l'industrie ; »

**Président**

L'amendement de M. Armengaud tend à rédiger comme suit ce paragraphe :

« 34. Regrette vivement qu'un accord n'ait pu encore être réalisé sur un statut européen du mineur qui dissipe l'incertitude sur l'avenir de cette profession, mais souligne que cet avenir est conditionné par la place accordée aux Charbonnages dans l'approvisionnement énergétique de la Communauté. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** — Monsieur le Président, par cet amendement je marque mon désir de voir créer un statut européen du mineur.

J'ai dit tout à l'heure que, tant qu'il n'y aurait pas une politique énergétique commune, un marché commun de l'énergie mettant dans le même pool, sous une même autorité, charbon, gaz naturel, pétrole et peut-être demain l'atome, il serait impossible d'obtenir un statut européen du mineur.

C'est pourquoi j'ai proposé une rédaction différente de celle du rapporteur et aussi de celle de M. Dichgans, tendant à lier l'existence réelle du statut européen du mineur à la création d'une politique énergétique commune.

Le texte de mon amendement correspond d'ailleurs exactement aux déclarations du président de la Haute Autorité lui-même lorsqu'il a parlé de la place du charbon dans l'ensemble des ressources énergétiques de l'Europe. Je souhaite donc que M. Nederhorst se rallie à mon amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion. Si le groupe démocrate-chrétien a retiré l'amendement de M. Dichgans, c'est parce qu'il se rallie au texte nouveau proposé par M. Armengaud qui lui paraît fort clair. Le statut européen du mineur ne peut avoir de sens que si le mineur européen a davantage de chances dans la Communauté et non moins.

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, je tiens à souligner que ce paragraphe sur le statut européen du mineur a fait l'objet d'un échange de vues au sein du comité de rédaction.

A la demande de M. Illerhaus, le texte a encore été légèrement modifié. Le texte primitif disait : « du fait de l'opposition des représentants des gouvernements et des employeurs », mais à la demande de M. Illerhaus, on en a fait : « du fait de l'attitude des représentants des gouvernements et des employeurs ».

Ainsi conçu, le texte du paragraphe a été approuvé par le comité de rédaction.

Voici maintenant un autre texte, présenté par M. Armengaud.

Ce texte affirme une fois de plus que nous regrettons que le statut européen du mineur n'ait pas encore vu le jour. Nous sommes devenus petit à petit une sorte de saule pleureur. Chaque année, nous exprimons à nouveau nos regrets. Cela finit par devenir ridicule, de consacrer chaque année un paragraphe d'une résolution à l'expression de nos regrets, pour nous borner ensuite à attendre l'année suivante, et à reprendre alors la même attitude.

La commission sociale a procédé à un examen approfondi de la situation avec M. Finet qui, à notre demande, nous a exposé clairement les points de vues des divers gouvernements et des diverses organisations patronales.

Il ressort de cet exposé qu'à l'exception des gouvernements italien et belge et des organisations patronales italiennes, les gouvernements et les organisations patronales ne désirent pas discuter le problème du statut du mineur avec les travailleurs.

Eh bien, j'ai l'impression qu'il est temps d'établir clairement les responsabilités. Je voudrais y insister en rappelant ce que j'ai déclaré hier.

Je comprends très bien qu'on puisse, ce qui serait parfaitement légitime, ne pas être d'accord sur la proposition relative au statut du mineur.

Il serait parfaitement compréhensible et admissible que la proposition ayant été faite, on en discute et qu'on la rejette. Il serait même normal qu'on rejette la proposition qui a été faite pour en avancer une autre.

Tout cela, je pourrais l'admettre, mais je ne peux pas accepter — et la commission sociale partage sans réserve cette façon de voir — que l'on refuse purement et simplement d'engager le dialogue et de fournir aux travailleurs l'occasion de préciser clairement leur point de vue autour d'une table ronde, en vue de s'efforcer de voir à quoi tiennent exactement les difficultés du côté du patronat et des gouvernements et de tenter de trouver un terrain d'entente.

Monsieur le Président, cette attitude est inadmissible. C'est pourquoi je tiens tout particulièrement à ce que le texte du paragraphe 34 soit adopté tel quel.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Une fois de plus, M. le Rapporteur général a évoqué les difficultés qu'il a pu avoir avec le groupe démocrate-chrétien. Ici nous avons la meilleure preuve que nous puissions apporter — en nous souvenant de ce qu'a dit l'autre jour M. Dehousse — que ce Parlement est un Parlement d'hommes libres

Poher

Le fait que M. Illerhaus ait défendu une thèse et qu'aujourd'hui le groupe démocrate-chrétien, dans sa majorité, se rallie à une autre, prouve que nous sommes des hommes libres. Cela ne saurait fournir l'occasion d'une polémique supplémentaire. Nous nous rallions au texte de M. Armengaud, et nous le voterons sans attacher une importance particulière à cette polémique renouvelée.

**M. le Président.** — La parole est à M. Illerhaus.

**M. Illerhaus.** — (A) Monsieur le Président, je voudrais apporter une simple mise au point. Dans l'amendement de M. Armengaud, il est dit : « ... qui dissipe l'incertitude sur l'avenir de cette profession ». A mon avis, il faudrait plutôt écrire : « qui doit dissiper ». Tant qu'il n'existe pas de statut du mineur, on ne peut dire « dissipe », mais bien : « doit dissiper ».

**M. le Président.** — La parole est à M. van der Ploeg.

**M. van der Ploeg.** — (N) Monsieur le Président, je n'ai aucune objection à faire contre le texte même de l'amendement présenté par M. Armengaud, mais je suis d'accord avec le rapporteur lorsqu'il considère que le défaut de ce texte, c'est qu'il n'établit pas clairement les responsabilités.

Celui qui lirait ce texte sans avoir participé aux discussions et sans avoir pu prendre connaissance du rapport de la commission sociale ne pourrait qu'avoir l'impression que le responsable, c'est la Haute Autorité.

Il faut éviter de laisser cette impression, car nous avons justement la conviction que la Haute Autorité a tout fait pour que le dialogue puisse s'engager.

Les efforts de la Haute Autorité se sont heurtés au refus d'une partie des employeurs et d'une partie des gouvernements.

Aussi M. Nederhorst a-t-il raison de vouloir en faire état dans la résolution. C'est pourquoi je voterai contre l'amendement de M. Armengaud.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Armengaud.

L'amendement est adopté.

Au paragraphe 35, je suis saisi d'un amendement n° 15 de M. Dichgans.

Voici le texte du paragraphe 35 :

e) *Construction de logements sociaux*

« 35. souligne l'importance qui revient du point de vue tant économique que social aux activités de la Haute Autorité dans le secteur de la construction

de logements, insiste pour que cette politique soit poursuivie sans relâche, étant entendu que le nombre des logements à construire avec l'aide des fonds communautaires ne peut en aucun cas diminuer en dépit de la hausse des coûts de construction, et invite la Haute Autorité à présenter à temps des propositions en ce qui concerne un sixième programme de construction de logements ; »

L'amendement de M. Dichgans tend à rédiger comme suit ce paragraphe :

« souligne l'importance qui revient du point de vue tant économique que social, aux activités de la Haute Autorité dans le secteur de la construction de logements, insiste pour que cette politique soit poursuivie, même accélérée. »

La parole est à M. Poher pour soutenir cet amendement.

**M. Poher.** — Je défendrai brièvement le texte très court que propose M. Dichgans et qui en dit autant, à mon avis, que le paragraphe 35 du rapport général.

Vous venez d'entendre la rédaction de M. Dichgans.

N'est-il pas excessif d'ajouter un petit roman ? Nous sommes très favorables à cette politique du logement. Nous demandons à la Haute Autorité, non seulement dans son programme actuel mais dans l'avenir, de la développer.

Peut-être, Monsieur Nederhorst, pourriez-vous abandonner vos dix ou douze lignes ? La résolution serait raccourcie. Certes, je suis d'accord avec vous sur le fond ; mais ce n'est pas le problème. Pourquoi être si bavard ?

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, M. Poher n'est manifestement pas partisan d'une formulation très précise de nos vœux et de nos souhaits. En général, j'en suis, moi, partisan. C'est une question de préférence personnelle.

De quoi s'agit-il, au fait ? Nous en sommes à la phase du financement effectif de la construction de logements et à un moment où l'on peut se demander dans quelle mesure ce financement peut devenir une sorte d'autofinancement, à la suite du remboursement des fonds des emprunts du premier programme, fonds qui redeviennent donc disponibles. L'idée est séduisante en soi, mais à la condition que le nombre de logements que l'on pourra ainsi construire soit égal au nombre de logements déjà construits à l'aide de ces fonds.

Etant donné l'accroissement considérable des coûts de la construction, surtout au cours de cette dernière année, nous risquons de ne plus pouvoir construire

**Nederhorst**

avec les mêmes sommes qu'un nombre réduit de logements.

Notre texte attire l'attention sur ce danger. Je ne crois pas que quelqu'un qui n'aurait pas assisté au présent débat pourrait tirer cette idée du texte de M. Dichgans. Je ne vois pas pourquoi le groupe démocrate-chrétien préfère un texte très vague, alors que le texte du paragraphe 35 de la résolution est très clair et très précis.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dichgans.

L'amendement est adopté.

Sur les paragraphes 36 à 39, il n'y a ni inscription ni amendement.

Je les mets aux voix.

Les paragraphes 36 à 39 sont adoptés.

Nous revenons à l'amendement n° 3 de M. Dichgans pour lequel le vote avait été réservé.

Je rappelle les termes de cet amendement :

« Insérer après le paragraphe 3 le texte suivant (ancien paragraphe 19) :

« 3 a — estime devoir évoquer dès à présent la question du droit d'enquête du Parlement dans le cadre de la révision des traités qu'implique la fusion des exécutifs et des Communautés ; »

M. Nederhorst propose une nouvelle rédaction. Je lui donne la parole.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, j'ai revu le texte de l'amendement et je l'ai mis exactement en concordance avec le passage de la lettre de la Haute Autorité relatif à cette question. La Haute Autorité écrivait ce qui suit :

« La solution la plus indiquée de ce dilemme » — il s'agit du dilemme dont l'un des termes est le respect du secret professionnel et l'autre, le désir du Parlement européen d'être informé — « paraît être la création d'une commission parlementaire qui aurait le droit d'entendre la Haute Autorité et ses fonctionnaires ainsi que les entreprises et organisations intéressées ».

Cette suggestion a été faite par la Haute Autorité. Je la considère comme précieuse et j'aimerais donc modifier le texte comme suit : « *estime opportun* d'évoquer dès à présent le droit du Parlement européen d'entendre les entreprises et les organisations ».

Pour le reste, on pourrait reprendre le texte proposé par M. Dichgans.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — La situation est la même sur le plan de la fusion.

Trois commissions parlementaires sont saisis de la question. Et je m'adresse à nos collègues compétents : que veut dire ce texte ? Je ne le comprends pas.

Nous avons toujours le droit, en vertu de notre règlement, d'entendre en commission toutes les personnes compétentes dont nous jugeons nécessaire de demander l'avis.

Pourquoi, dans ce texte visant l'approbation du douzième rapport général, traiter de tels sujets ? Cela nous donnera-t-il un droit supplémentaire ? Je crains au contraire que cela ne crée une confusion et n'inquiète ceux qui penseront que notre assemblée veut s'occuper de tout, à tort et à travers.

Moi, je ne veux contrarier personne, Monsieur le Président, mais il faudrait d'abord comprendre le texte proposé.

**M. le Président.** — La parole est à M. Leemans.

**M. Leemans.** — (N) Monsieur le Président, je propose que nous adoptions le paragraphe 19 tel qu'il a été formulé par M. Nederhorst et que nous rejetions le paragraphe 3 a) *nouveau* proposé par M. Dichgans.

**M. le Président.** — Nous devons d'abord statuer sur l'amendement de M. Dichgans, modifié suivant la proposition de M. Nederhorst.

La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, après avoir entendu la déclaration de M. Leemans, je retire mon amendement en faveur de la proposition qu'il vient de faire.

**M. Leemans.** — (N) Monsieur le Président, j'ai proposé de voter le paragraphe 19 tel qu'il a été amendé par M. Nederhorst et de rejeter l'amendement de M. Dichgans tendant à l'insertion d'un paragraphe 3 a) *nouveau*.

**M. le Président.** — La parole est à M. Dichgans.

**M. Dichgans.** — (A) Monsieur le Président, je retire ma proposition d'amendement. Il ne s'agissait que de changer des mots de place dans la proposition de résolution. Quant au fond, je me rallie à ce qu'à dit M. Leemans.

**M. le Président.** — L'amendement de M. Dichgans est donc retiré.

La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — J'aimerais savoir exactement ce que je vais voter.

Si je comprends bien, le droit d'enquête ne pourra s'appliquer que dans le domaine des règles de concurrence.

A partir du moment où cette disposition devient un paragraphe 19 du chapitre f qui s'intitule : « Dans le domaine d'application des règles de concurrence », il ne s'agit plus, comme le prévoyait le texte, d'un droit d'enquête, mais d'évoquer dès à présent un droit d'étude dans le cadre de la révision du traité.

Est-ce bien exact Monsieur Nederhorst ? Autrement ce n'est pas au chapitre f qu'il faut placer cette disposition. Il faut choisir.

**M. le Président.** — La parole est à M. Nederhorst.

**M. Nederhorst, rapporteur général.** — (N) Monsieur le Président, permettez-moi de vous donner lecture du nouveau texte du paragraphe 19. Ce texte sera conçu comme suit :

« estime opportun d'évoquer dès à présent le droit du Parlement européen d'entendre les entreprises et les organisations dans le cadre de la révision des traités qu'implique la fusion des exécutifs et des Communautés. »

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Je m'excuse tout d'abord de mettre en cause la Haute Autorité puisque le texte émane d'elle.

Il est bien entendu que ce droit d'examen, de discussion avec les entreprises, se place dans le cadre du secret professionnel. Je vois mal les commissions convoquer des chefs d'entreprises dans certains cas pour les interroger. D'ailleurs le secret professionnel a été défini, en vertu d'un article du traité, et la Haute Autorité ne sera jamais obligée de donner des indications ou de citer le nom d'entreprises sur des sujets particuliers. C'est très important.

Je ne voudrais pas voter un texte que je ne comprends pas.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vendroux.

**M. Vendroux.** — Monsieur le Président ce texte me paraît important et pour le moment, un grand nombre d'entre nous, les moins intelligents, dont je suis, n'arrivent plus à comprendre sur quoi nous allons voter.

Je souhaite que nous ayons un texte écrit avant de nous prononcer.

**M. le Président.** — Je vais faire une proposition à l'assemblée.

Je suis informé de ce que MM. Poher et Pleven vont déposer une proposition de résolution.

Mme Strobel me fait savoir que le groupe socialiste ne pourrait pas voter ce document concernant l'expression d'une confiance à la Haute Autorité sans en avoir délibéré et elle demande une suspension de séance.

Je propose que nous entendions d'abord l'exposé de M. Chatenet, après quoi nous pourrions suspendre la séance.

Entretemps, le texte de cette proposition serait traduit et distribué, de façon que le groupe socialiste puisse en délibérer en connaissance de cause.

La parole est à M. Hahn.

**M. Hahn.** — (A) Monsieur le Président, pouvez-vous nous dire dès à présent quand sera présenté le rapport concernant une directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le cacao et le chocolat ? Je crois que nous devrions savoir si ce point sera abordé aujourd'hui encore. Nous n'avons que trop attendu, Monsieur le Président.

**M. Ferretti.** — Je voudrais savoir, moi aussi, M. le Président, quand sera discuté le rapport sur le cacao et le chocolat ?

**M. le Président.** — Monsieur Hahn, nous désirons tous entendre M. le président Chatenet et participer au vote sur le rapport de M. Nederhorst.

Nous déciderons ensuite Monsieur Ferretti, à quel moment nous discuterons le rapport sur le cacao et le chocolat, qui reste inscrit à l'ordre du jour.

## 6. *Activité de l'Euratom*

**M. le Président.** — La parole est à M. Chatenet, pour faire son exposé introductif sur le septième rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté (doc. 20, I-II).

**M. Chatenet, président de la Commission de l'Euratom.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique attache une importance toute particulière à la présentation au Parlement européen et à l'examen par celui-ci de son rapport général.

Il nous semble en effet que le moment est bien choisi pour que soient posés certains problèmes fondamentaux sur lesquels il est nécessaire que puisse être apporté le point de vue de ceux qui tiennent leur mandat d'une élection par les citoyens des dif-

## Chatenet

férents pays de la Communauté. Dans la diversité de leurs origines et de leurs expériences antérieures, les membres de cette Commission se retrouvent, en effet, unanimes pour estimer qu'à un certain niveau de la décision, dès lors que des conséquences importantes sur la vie des populations sont en cause, dès lors aussi qu'il s'agit d'utiliser des fonds qui, compte tenu de leur origine gouvernementale sont des deniers publics — il est nécessaire à l'esprit démocratique de notre entreprise européenne que les élus soient mis pleinement au courant et qu'ils puissent, au titre des responsabilités qui sont les leurs vis-à-vis de leurs mandants, exprimer les avis dont nous avons besoin pour la poursuite de notre action.

Nous estimons également, et nous avons d'ailleurs essayé de le traduire dans la méthode de présentation de ce rapport, que les problèmes sur lesquels nous vous consultons ne doivent pas être, plus ou moins masqués par leur aspect particulièrement technique. Nous nous refusons à un ésotérisme, dont l'exagération pourrait être prise, de la part des uns pour une excuse, et de la part d'autres pour une échappatoire, alors que précisément nous pensons que les questions en cause sont de toute évidence de l'ordre de celles sur lesquelles le Parlement doit pouvoir réfléchir et se prononcer.

Le caractère essentiellement économique des problèmes que nous avons à traiter, en fait tout naturellement un domaine où l'intérêt du Parlement doit se manifester et je voudrais dire dès maintenant que telle est la raison déterminante de la présentation nouvelle de notre rapport cette année, puisque ce document a été organisé en fonction du but économique de notre action plutôt que des modalités techniques de sa réalisation.

Mon propos ne sera évidemment pas aujourd'hui, de donner un résumé de ce rapport, mais, au contraire, de tenter de fournir aux membres de cette assemblée un certain nombre de clefs qui puissent leur en faciliter l'approche, puis l'examen et donc, éventuellement, la critique.

J'ai déjà indiqué la toute première de ces clefs, c'est-à-dire le but économique de toute cette affaire. Ceci ne peut que mettre le Parlement mieux à même de porter une appréciation, puisque aussi bien c'est une telle approche qui correspond exactement au caractère commun de la compétence qu'il exerce à l'égard des trois institutions actuelles de la Communauté européenne.

Nous avons cru comprendre, en effet, à la suite des débats des années précédentes, le souhait de nombreux membres de cette assemblée de pouvoir s'affranchir du caractère forcément quelque peu artificiel dû au cloisonnement institutionnel, pour prendre sur ces problèmes des vues plus synthétiques et plus coordonnées qui correspondent tout à la fois à l'étendue même de la compétence de cette assemblée commune

et au souci d'efficacité qu'elle a légitimement en ce qui concerne la portée des avis qu'elle émet.

Nous espérons que l'effort de méthode que nous avons ainsi tenté cette année permettra à votre assemblée d'opérer les rapprochements utiles, de concevoir les vues d'ensemble, et de préconiser des solutions coordonnées.

Entrant maintenant un peu plus avant dans la présentation du document lui-même, je voudrais indiquer les deux grandes lignes de pensée qui devraient pouvoir en faciliter la lecture. Nous avons voulu tout d'abord situer un problème, celui du fait nucléaire et de ses possibilités, et d'autre part définir pour notre Communauté une orientation d'action. Cela devrait vous conduire à exprimer, pour le profit des gouvernements des Etats membres comme pour celui des membres des institutions communautaires, si vous êtes d'accord sur les données du problème et si vous approuvez l'action proposée.

Nous estimons tout d'abord indispensable de situer le problème dans le temps, c'est-à-dire au moment où nous sommes de l'évolution du fait nucléaire, et dans l'espace, c'est-à-dire dans les conditions propres où il se présente en Europe.

Le développement nucléaire, malgré son caractère récent a, en effet, déjà connu des phases diverses, et l'idée que l'on s'en fait a connu des évolutions encore plus rapides et accentuées que les faits eux-mêmes. Pourtant peu à peu les choses se clarifient, et sans que l'on puisse dès aujourd'hui parler d'un recul suffisant dans l'appréciation, on dispose néanmoins maintenant d'un nombre sérieux de données généralement acceptées qui permettent des prévisions plus stables et des jugements plus sereins.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire à cette tribune, notamment lors de l'examen de notre deuxième programme quinquennal, que l'énergie nucléaire était en train de passer du laboratoire à l'industrie. La conséquence en est l'augmentation de l'importance relative, dans l'étude comme dans les choix, des considérations économiques par rapport aux facteurs purement techniques. Loin de moi la pensée de négliger, de rejeter dans le passé, ou seulement de ne pas faire sa juste place à l'aspect scientifique de ces problèmes. Mais il faut savoir qu'aujourd'hui le moment est venu où, dans le domaine nucléaire, on voit apparaître, aussi impérieuse qu'ailleurs, les notions de calcul de prix de revient, de rentabilité et de programmation économique. Il en résulte également un élargissement notable des secteurs intéressés. Le nucléaire n'est plus aujourd'hui le domaine réservé de quelques spécialistes, mais un élément d'intérêt, parmi d'autres certes, mais d'importance croissante, pour un certain nombre de secteurs-clés de l'économie industrielle.

Pour nous situer dans l'évolution du fait nucléaire pacifique, on peut distinguer quatre grandes phases dans la mise au service des hommes de cette nouvelle source d'énergie.

## Chatenet

La première, celle dans laquelle nous nous trouvons, mais dont nous commençons dès maintenant à entrevoir la limite, est celle de la mise en service commercial des premières machines qui mettent en œuvre sous forme industrielle la réaction nucléaire pour produire des kilowatt-heures. Elle a commencé un jour de décembre 1951 quand une centrale de l'Idaho a fourni pour la première fois de l'énergie à un secteur commercial de distribution d'énergie. Mais on peut dire qu'elle a vraiment débuté en Angleterre, il y a moins de dix ans, et qu'elle est en plein essor sur le continent, notamment avec le programme de construction de centrales que vient de faire connaître l'Électricité de France. Cette première phase dont les deux principales voies techniques, l'une fondée sur l'uranium enrichi et l'autre sur l'uranium naturel sont pratiquement explorées et mises au point depuis déjà plusieurs années, a atteint un moment capital au point de vue commercial.

En effet, la rentabilité économique de ces centrales du premier âge industriel est désormais en vue. Pour celles d'entre elles dont la construction commence maintenant, on se trouve en présence d'opérations économiques dont les éléments ont été calculés sur des données vérifiées, et qui permettent des comparaisons raisonnables de rendement et de rentabilité. Certes des perfectionnements peuvent encore être apportés, nécessitant certaines expérimentations, mais n'est-ce pas là le fait de toute industrie en progrès? Il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une perspective normale pour une entreprise de production et de distribution d'électricité.

Mais pendant ce temps les progrès scientifiques et techniques continuent, stimulés, qui plus est, par la demande économique.

Les réacteurs actuels ont dans l'une comme dans l'autre ligne technique l'inconvénient essentiel de n'extraire qu'une part très faible du potentiel énergétique théorique du combustible nucléaire utilisé. C'est pourquoi, avant même que l'on en arrive à la phase, dont nous dirons un mot dans un instant, des surgénérateurs, il paraît dès maintenant certain qu'il y aura une phase intermédiaire où l'on essaiera d'améliorer les performances actuelles soit dans la voie d'une élévation des températures afin d'améliorer le rendement thermique, soit dans la voie d'un meilleur rendement neutronique. Cette phase intermédiaire qui normalement sur le plan industriel devrait correspondre à des centrales qui commenceront à fonctionner un peu avant 1975 fait actuellement l'objet, dans différents pays et sous différentes formes, d'études et même déjà d'expérimentations.

Puis viendra le moment des réacteurs surgénérateurs ou comme on dit encore des réacteurs rapides. Si les prévisions faites par les plus éminents spécialistes de ce domaine et notamment par l'actuel président de la Commission américaine de l'énergie atomique se vérifient, ceci fera faire un véritable bond à l'énergie

nucléaire, transformant les données du problème énergétique. Ceci devrait se passer après 1980 à une date qu'il est évidemment difficile de préciser plus exactement dès aujourd'hui. Mais les travaux déjà menés tant aux Etats-Unis qu'en Angleterre et dans la Communauté permettent d'ores et déjà d'envisager cette phase avec un degré de réalité suffisant pour la faire entrer dans les vues prospectives en matière d'énergie.

Enfin, le développement de l'humanité et de ses besoins, obligera les hommes à entreprendre la mise à son service de l'énergie thermonucléaire. Ceci pour l'instant reste de l'ordre de la recherche pure et présente d'ailleurs des difficultés très grandes mais il faut dès maintenant faire entrer cette quatrième place dans un schéma général du développement du fait nucléaire.

Si telle est au moment où nous nous trouvons la situation générale du développement nucléaire, il nous appartient maintenant de déterminer dans l'espace qui nous intéresse plus spécialement, c'est-à-dire l'Europe, et plus précisément même, notre Communauté, les caractéristiques propres de ce problème, les impératifs qu'il comporte, les possibilités qu'il recèle.

Il faut d'abord redire une fois de plus que le cas de l'Europe dans le moment présent et dans les années immédiatement à venir est un cas particulier. Cela vient des caractéristiques propres des données du bilan énergétique de l'Europe occidentale. Il s'agit, en effet, de pays où la croissance démographique et économique, et le développement de civilisation, ont pour conséquence une demande régulièrement croissante, suivant un rythme qui a été calculé et qui est et demeure très accentué. Il faut savoir que pour l'instant et même pour les pays où l'équipement électrique est le plus poussé, on ne constate aucun signe de fléchissement de cette courbe croissante des besoins en énergie électrique.

En présence de ce phénomène, le bilan énergétique de l'Europe n'est guère encourageant. Ses ressources sont rares et ses réserves évaluées restent très nettement inférieures à sa part dans la consommation mondiale, ce qui veut dire qu'en Europe l'énergie est rare et chère.

Cela veut dire aussi que si les six pays de la Communauté importaient environ 8 % de leur énergie avant la deuxième guerre mondiale, ils en importent maintenant 30 % et que le niveau de 50 % sera non seulement atteint, mais même dépassé dès 1970. Cela vaut à la Communauté le privilège, si c'en est un, d'être le plus gros importateur d'énergie du monde, ce qui est à rapprocher d'ailleurs du fait qu'il est probablement celui qui est le plus solvable. Néanmoins il y a dans une telle situation, pour les responsables de l'économie et de la politique des pays de l'Europe et de l'Europe elle-même dans les années qui viennent, matière à réflexion. Il n'est pas question, bien entendu, de vouloir que l'Europe se suffise à elle-même au point de vue énergétique et d'ailleurs, compte tenu de la manière dont vont les choses actuellement, il ne

## Chatenet

serait pas réaliste de l'espérer pour une époque prochaine. Mais il faut aussi bien se rendre compte qu'il y a un certain degré au delà duquel l'importance de l'apport extérieur peut constituer un risque pour l'économie, les finances, l'industrie des pays de la Communauté. Dans ces conditions, il paraît non seulement raisonnable, mais nécessaire de ne pas dépasser une certaine limite, et c'est sur cette base d'ailleurs et dans cette hypothèse à la fois réaliste et modérée, qu'ont été faites toutes les évaluations récentes de la part des instances communautaires.

Si j'insiste sur cette situation particulière de l'Europe dans les prochaines années, c'est que tel n'est pas le cas par exemple aux Etats-Unis, dont le bilan énergétique est pour l'instant et pour plusieurs années encore profondément différent de celui de l'Europe quant aux ressources et quant aux prix. C'est ce qui explique que, au regard de l'énergie nucléaire, les prises de position techniques et politiques les plus récentes aux Etats-Unis font ressortir que ceux-ci s'intéressent essentiellement pour eux-mêmes à la phase des réacteurs rapides, c'est-à-dire qu'ils prévoient pour le nucléaire une participation importante dans la satisfaction de leurs besoins énergétiques domestiques seulement après 1980. Pour les raisons que je viens de rappeler, les pays d'Europe sont obligés, par contre, d'envisager ce recours au nucléaire dès maintenant et plus spécialement dans des proportions notables à partir de 1970.

Une autre raison, enfin, pour laquelle l'Europe est à notre avis obligée dès maintenant de consacrer une part importante de ses travaux, de ses finances et de ses hommes à l'activité nucléaire est la nécessité où elle se trouve de maintenir un certain niveau industriel, afin de garder une place économique dans le monde qui corresponde à la fois à son passé et à ses possibilités d'avenir. Or, l'activité nucléaire, secteur de pointe, constitue dans le domaine industriel non seulement en lui-même, mais par les performances qu'il requiert d'autres branches de la production, telles que notamment la métallurgie, la chimie, l'électronique, le génie civil, un élément déterminant du maintien de nos industries à un niveau de progrès technique et scientifique qui corresponde au plus avancé dans le monde.

Le problème étant ainsi situé dans le temps et dans l'espace, il est possible de rechercher quelle peut être dès lors l'orientation à donner en la matière à la Communauté européenne.

Nous allons essayer de définir quelques grandes lignes de l'orientation pour la Communauté dans son ensemble et ensuite nous définirons plus précisément l'action qui nous paraît, dans ce cadre, devoir incomber aux instances communautaires proprement dites.

Rechercher quelle peut être aujourd'hui pour la Communauté européenne une politique d'ensemble en matière nucléaire c'est définir un certain nombre d'options essentielles et proposer des choix. La lecture

du rapport vous permettra, je l'espère, d'en faire le tour avec la précision suffisante. Je voudrais simplement aujourd'hui dans l'esprit que j'ai défini en commençant, tenter de vous faciliter cette étude en insistant sur quelques-unes des options qui nous paraissent dominer, pour la Communauté, tout le débat.

Il s'agit tout d'abord et il s'agira au cours de l'évolution de la situation, de déterminer la part relative que le nucléaire peut et doit occuper comparativement aux autres sources d'énergie dans la satisfaction de l'ensemble de nos besoins. Je voudrais trouver là tout d'abord l'occasion de redire une fois de plus que la croissance de ceux-ci est telle, que, dans un avenir prévisible, il n'y a pas à envisager de substitution d'une source d'énergie à une autre et par conséquent, qu'il n'y a pas à redouter une élimination pour telle ou telle source d'énergie. Il est au contraire raisonnable de penser que toutes les sources d'énergie déjà utilisées ou pouvant le devenir seront amenées à participer concurremment à combler le déficit sans cesse croissant entre les besoins et les ressources.

Cela étant, les autorités responsables, nationales ou communautaires, devront dans les années à venir rechercher la répartition la plus appropriée et la plus profitable de la tâche entre les différentes sources d'énergie. Divers critères seront mis en œuvre pour faire une telle répartition. Celui qui vient tout de suite à l'esprit est le prix. Son importance est évidente mais il n'est pas le seul. Un autre élément qui devra jouer est celui du souci que nous évoquions tout à l'heure de limiter la dépendance par rapport à l'extérieur, au delà d'un niveau qui serait considéré comme dangereux. Il y faudra enfin de plus en plus, au fur et à mesure que les études techniques se développeront, introduire dans la politique une certaine idée d'une division du travail rationnelle entre les différentes sources d'énergie, compte tenu des caractéristiques particulières qu'elles peuvent présenter. Il est probable que l'on s'apercevra de plus en plus que si l'on a besoin de toutes les sources d'énergie, elles ne peuvent pas indifféremment être affectées à n'importe quelle sorte de besoin à satisfaire, et il est bien probable que l'on arrivera un jour à déterminer des appropriations optimales en ce qui concerne l'utilisation par exemple du gaz ou du pétrole, pour certains usages, alors que le nucléaire pourrait au contraire convenir mieux à tel autre usage.

Une autre option majeure, qui confrontera les responsables de ces questions dans les années à venir, est la répartition de la tâche à accomplir entre les actions publiques et l'industrie privée. Ceci est évidemment une question délicate car elle est liée à des positions doctrinales de caractère politique ou économique dans les différents pays de la Communauté, positions qui ne sont pas aujourd'hui partout les mêmes et qui au surplus sont susceptibles ici ou là de varier compte tenu d'évolutions politiques, toujours possibles dans des pays réellement démocratiques comme les nôtres. Si les autorités nationales respon-



## Chatenet

sables trouvent chacune en ce qui les concerne tout naturellement leur ligne de conduite dans la situation politique qui est celle de leur pays, à ce moment-là, le problème est évidemment plus délicat pour les instances communautaires qui devront s'efforcer de faire marcher de pair des réalisations dans l'une et l'autre ligne doctrinale. En fait, il se trouve que partout, d'une manière ou d'une autre, il y a un certain degré de coopération entre l'action des pouvoirs publics et le rôle de l'industrie privée. Ce qui varie c'est surtout le degré de cette coopération et les modalités.

Un autre choix important à faire est celui qui concerne la répartition des tâches entre les responsabilités nationales et les responsabilités proprement communautaires. Notre Commission a consacré une grande attention à cette préoccupation dans les dernières années. Elle s'est efforcée patiemment d'avoir progressivement une vue d'ensemble de l'activité nucléaire pour la Communauté tout entière et elle s'efforce autant qu'elle le peut d'approcher ces problèmes à partir de cette vue d'ensemble.

Cela n'était évidemment pas simple puisque la situation de départ comportait une très grande diversité et que les Etats membres se trouvaient, et se trouvent encore, dans des positions très différentes les uns des autres. Quoi qu'il en soit, il nous a paru nécessaire d'essayer de définir et de faire accepter pour tous progressivement ce que peut être, ce que doit être la tâche proprement communautaire et vous pourrez le constater par la lecture même du rapport qui vous est aujourd'hui soumis. Bien entendu, il s'agit en quelque sorte d'une création continue car notre Communauté est en évolution et par conséquent il n'est pas impossible de penser que la répartition actuelle entre tâches nationales et tâches communautaires puisse évoluer avec le contexte politique général de la construction européenne. Vous verrez aussi que notre souci, déjà affirmé antérieurement, mais aujourd'hui redit une fois de plus, est de faire admettre que les fonds communautaires sont destinés d'abord, aux tâches communautaires. Et lorsque nous sommes amenés pour des raisons diverses dans l'établissement, ou les variations de nos programmes, à déterminer des priorités nécessaires et difficiles que comportent les inévitables limitations financières, c'est là la ligne directrice qui nous paraît devoir être celle d'une instance communautaire.

Cela ne veut pas dire que les autorités communautaires puissent se désintéresser des tâches laissées aux responsabilités nationales et par conséquent aux programmes nationaux. Nous avons toujours souhaité qu'il y ait entre ceux-ci les confrontations nécessaires et nous nous sommes efforcés, et nous nous efforçons, de les organiser. Ces confrontations doivent permettre une œuvre de coordination qui, par élimination des doubles emplois comme par l'adoption d'une certaine division du travail, doit aboutir au résultat le plus profitable à la Communauté prise dans son ensemble. Cela étant, nous sommes évidemment préoccupés

d'un certain déséquilibre, non pas entre le volume de ces programmes, en valeurs actuelles, ce qui ne serait après tout que la traduction d'états de fait résultant des différences de puissance économique des pays en cause ou d'éléments circonstanciels, mais de la part faite dans chacun des Etats membres à l'effort nucléaire proportionnellement à ses propres ressources. Nous considérons qu'il y a dans ce déséquilibre un élément préoccupant, car il sera difficile, tant qu'il persistera d'obtenir l'accord de tous pour une coordination réellement efficace.

Si une politique d'ensemble suivant ces grandes lignes nous paraît valable pour la Communauté européenne, il convient de préciser la part que doivent y prendre les instances communautaires proprement dites. Le septième rapport, après les précédents retrace pour vous le rôle joué en la matière par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

En ce qui concerne les responsabilités directes de la Commission dans la répartition du travail, sa part des tâches à exécuter est définie dans le cadre des programmes quinquennaux de recherche. Je vous résumerai donc rapidement comment se présente notre activité propre par rapport aux quatre grandes phases techniques définies tout à l'heure.

Pour la première phase, c'est-à-dire celle qui aura connu la commercialisation de l'électricité d'origine nucléaire, et au cours de laquelle sera atteint un prix de revient que l'on appelle de façon simpliste compétitif et que nous préférons qualifier « économiquement raisonnable », l'action de la Commission a porté évidemment sur les réacteurs actuels. Elle se situe en grande partie dans la préparation d'une série de mesures favorisant l'épanouissement effectif de techniques quittant le domaine des laboratoires pour tomber dans le domaine des réalisations industrielles et commerciales. Il s'agit donc d'actions de promotion industrielle portant aussi bien sur des problèmes d'approvisionnement, de diffusion des connaissances, de réglementation d'hygiène publique ou de sécurité du point de vue sanitaire, que d'assurances et de transport. D'une manière générale, elles sont conduites suivant une conception découlant d'un ensemble d'études technico-économiques permettant de juger de l'importance et de l'urgence des différents facteurs en cause.

Il reste cependant un rôle plus spécifiquement orienté vers la recherche portant essentiellement sur les perfectionnements de certains aspects des techniques en question. Ces perfectionnements visent la préparation d'une industrie des éléments de combustible à uranium métallique ou à oxyde d'uranium avec les gainages appropriés, ainsi la mise au point de certains matériaux de structure comme l'acier et le béton.

Enfin, la Commission s'efforce de favoriser l'éclosion et l'épanouissement d'idées originales permettant

## Chatenet

l'adaptation en Europe de conceptions de ces filières actuelles, quelles qu'elles soient, aux problèmes économiques ou techniques spécifiques à notre continent. L'ensemble de ces opérations s'effectue dans le cadre de contrats assurant à l'exécution de ces programmes une grande souplesse et permettant notamment de transférer, en temps opportun, une plus grande responsabilité, sinon la totalité, de la poursuite de tels travaux à l'industrie qui, finalement, sera appelée à mettre en œuvre toutes ces techniques. Le problème délicat est de trouver un juste équilibre entre une action de soutien au démarrage et la prise en charge abusive de dépenses qui doivent normalement être supportées par les budgets de recherche des industriels eux-mêmes. Nous souhaitons que l'industrie de la Communauté ait bien conscience de l'effort ainsi réalisé par des instances et avec des fonds communautaires, et dont elle sera finalement bénéficiaire.

L'action de la Commission se présente, naturellement, d'une façon plus systématique en ce qui concerne les trois autres phases du développement de l'énergie nucléaire. Tout d'abord, les travaux pour la phase intermédiaire précédant l'avènement des surgénérateurs sont centrés essentiellement en ce qui nous concerne sur la filière *Orgel*, c'est-à-dire l'une de celles qui visent à l'amélioration du rendement neutronique par l'emploi de l'eau lourde. La Commission a engagé de gros investissements avec les réacteurs *Eco* et *Essor* dont l'exploitation au cours du troisième plan devrait fournir les éléments techniques suffisants pour que, dans la Communauté, soit suscitée une initiative en vue de réaliser un prototype et ultérieurement, suivant la valeur des résultats obtenus, la construction de réacteurs. La Commission est bien entendu attentive à ce qui peut se faire dans le domaine de l'eau lourde dans la Communauté, par la voie d'efforts nationaux.

La Commission ne poursuit d'ailleurs pas seule les efforts dans cette voie et je tiens à souligner, à cette occasion, tout l'intérêt que trouve la Communauté dans sa coopération avec le Canada à qui la lie un accord de coopération déjà ancien, pour le développement de ces études sur cette variante des filières à eau lourde. Dans ce domaine particulier, la Commission développe ses efforts dans le cadre de son Centre commun, essentiellement à Ispra. Toutefois, dès maintenant, l'industrie est très largement associée tant à la construction des deux réacteurs cités plus haut qu'à l'exécution des recherches concernant la filière. Cette intervention de l'industrie devra évoluer afin de la mettre à même de prendre dans une plus grande proportion sa part dans le développement de cette technique, notamment au moment de la construction des prototypes et éventuellement des réacteurs de puissance.

Il est d'usage de considérer dans cette phase intermédiaire les réacteurs à haute température, puisque l'on pense qu'ils pourraient eux-aussi jouer un rôle important avant l'ère des surgénérateurs. Il s'agit d'au-

tre part, en fait, de l'étude d'une première variante de l'utilisation du thorium, c'est-à-dire de l'autre combustible nucléaire que l'on trouve dans la nature, le premier étant l'uranium.

L'activité de la Commission dans ce domaine comporte essentiellement deux actions : la collaboration au projet *Dragon* au sein de l'O.C.D.E. et la participation, dans le cadre d'une association, au programme sur les réacteurs à boulets développé en Allemagne. La Commission attache une grande importance à ces deux actions sur lesquelles elle souhaite pouvoir concentrer les moyens qui sont mis à sa disposition afin d'y développer des efforts minima suffisants lesquels, dans le domaine nucléaire, se comptent toujours par dizaines de millions de dollars.

Pour la préparation de la phase des réacteurs surgénérateurs au plutonium, des efforts financiers extrêmement importants doivent dès maintenant être accomplis si l'on veut s'assurer une chance de rester dans la course technique où s'engagent résolument d'autres grands ensembles économiques du monde.

La Commission se plaît à souligner une fois encore qu'une telle conviction est partagée par tous et qu'une coopération de tous les milieux intéressés de la Communauté dans ce domaine est assurée au sein d'un réseau de grandes associations avec les organismes nationaux intéressés, dont les dépenses totales, pendant la période 1963-1967, seront de l'ordre de 200 millions de dollars. L'ensemble ainsi réalisé atteint une taille suffisante pour que l'on puisse espérer des résultats valables. Cette conviction est d'ailleurs largement confirmée par la conclusion récente d'un accord avec la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis pour la réalisation d'un programme de coopération concernant le développement des réacteurs rapides.

Il est, également, prévu de renforcer dans ce même domaine la collaboration que nous poursuivons avec l'Autorité d'énergie atomique du Royaume-Uni dans le cadre de l'accord de coopération que nous avons avec elle. Ce programme relatif aux réacteurs rapides, auquel la Commission attache une très grande priorité, permet donc d'atteindre un double but : fournir un effort propre et coordonné dans la Communauté à une échelle suffisante, et permettre une coopération avec l'extérieur dans un esprit de saine émulation.

Il est bon de rappeler que notre réseau d'associations a pu, à cette occasion, s'assurer la fourniture par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne de l'uranium 235 et du plutonium nécessaires au fonctionnement des assemblages critiques et du réacteur d'épreuve en construction.

Enfin, la Commission prépare la quatrième phase, celle du contrôle de la fusion thermonucléaire, qui permettra peut-être d'ajouter aux réserves énergétiques du monde la vaste ressource des mers et de leur hydrogène lourd. Il y a là également un autre réseau d'associations avec les organismes nationaux qui poursuivent des recherches en la matière, ce qui per-

Chatenet

met d'avoir une vue d'ensemble de la totalité des efforts sur la fusion développés dans la Communauté.

Dès maintenant, cette coordination des travaux des divers laboratoires des pays membres a permis à l'Europe de reprendre la place qui lui incombe sur le plan international dans ce domaine. Les efforts de recherches seront importants et devront être poursuivis sans discontinuité si l'on veut atteindre l'utilisation industrielle de l'énergie de fusion en même temps, ou même avant les autres grandes puissances atomiques du monde. Cependant nous savons que les conséquences industrielles et économiques ne sont probablement pas pour notre siècle. Mais après tout, qu'est-ce que quelques décennies dans la vie des peuples.

On voit donc que l'action de la Commission se concentre sur les domaines où un regroupement de la mise en œuvre des moyens nécessaires présente un intérêt pour les Etats membres, et tend à assurer par une coordination appropriée, un partage des risques fatalement encourus lorsqu'il s'agit de mettre au point des techniques aussi nouvelles.

C'est dans ce même esprit que la Commission aborde certains autres problèmes d'intérêt commun, et d'utilité publique pourrait-on dire, tels que le traitement et le stockage de déchets radioactifs, le retraitement de combustibles irradiés, la protection sanitaire et les études biologiques correspondantes, l'utilisation des radio-isotopes.

Tant le rapport que ses annexes techniques décrivent, avec les détails nécessaires, les modalités d'exécution de ces différents programmes et présentent les résultats obtenus. L'équilibre général du programme commun de recherches reste une préoccupation permanente de la Commission qui doit tenir compte et de l'évolution du contexte technique et scientifique général, et des variations progressives dans le partage du travail entre organismes des pays membres et organismes communautaires.

Complémentairement à l'exécution du programme de recherches, la Commission a une mission à remplir en ce qui concerne l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapide des industries nucléaires.

Le rôle de la Commission doit viser notamment au développement d'une collaboration saine et équilibrée entre des industries en progrès technique croissant et d'un niveau suffisamment homogène, ce qui est le cas de celles des différents pays membres. C'est pourquoi le traité prévoit que la Communauté favorise les investissements et assure la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire et veille à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerai et en combustibles nucléaires. Cela se traduit, dans la pratique, par la conclusion dans l'industrie d'un certain nombre de contrats de recherches dont le placement est d'ailleurs délicat, car il doit

judicieusement faire la part, dans la tâche communautaire, entre la mission de réalisation et entre la mission d'éducation, l'une et l'autre prévues par le traité de Rome.

La mise en place de politiques communes dans les domaines de l'approvisionnement, de la formation des spécialistes, de la protection sanitaire, de la diffusion des connaissances, des assurances, doit non seulement favoriser les initiatives des entreprises, mais assurer leur coordination nécessaire dans un cadre commun, permettant à notre ensemble économique de tenir la place qui lui revient dans l'évolution du monde nucléaire.

L'élaboration périodique de programmes de caractère indicatif, portant sur les objectifs de production d'énergie nucléaire et sur les investissements de toute nature qu'implique leur réalisation, demande une série d'études délicates qu'il y a lieu de développer en s'entourant des avis et des conseils de tous les milieux intéressés. Cette confrontation de toutes les opinions devrait favoriser un rapprochement des différentes compétences industrielles de nos pays et préparer l'évolution de la structure de nos grandes entreprises, évolution nécessaire pour obtenir dans les meilleures conditions de rentabilité le potentiel industriel permettant de répondre aux demandes sans cesse croissantes en besoins énergétiques, dans des conditions techniques, économiques, financières et même politiques satisfaisantes.

Toute cette action fondamentale, études d'analyses, de prévisions concertées, pourrait être utilement complétée dans certains cas par certaines incitations de la Commission, par exemple la création de certaines entreprises communes, l'établissement d'un système de garanties spécifiques assurant la prise en charge partielle de certains risques encourus lors de la construction ou au cours de l'exploitation de centrales.

Dans un domaine particulier, celui de l'approvisionnement de la Communauté en uranium naturel, la Commission a, dans cet esprit, proposé au Conseil d'élaborer une politique commune et déposé un mémorandum qui peut servir à engager la discussion sur ce problème. La Commission a notamment souligné qu'un vaste effort de prospection devrait être engagé et accompli à brève échéance si l'on veut qu'il porte ses fruits vers le milieu de la prochaine décennie, époque à laquelle une forte demande est prévue. Une politique commune en matière d'approvisionnement des matières fissiles est indispensable pour assurer une répartition équitable de la charge que représentent les aides et concours publics nécessaires pour franchir la période actuelle de régression du marché de l'uranium. Une telle répartition équitable est une conséquence directe du principe de l'accès égal, prévu par le traité, aux diverses ressources en uranium; ainsi, par un ensemble d'études et, dans certains cas, de participations directes à des réalisations, la Commission compte poursuivre une action sans cesse croissante de promotion industrielle.

Chatenet

J'espère avoir ainsi dégagé et mis en lumière pour vous les lignes générales de notre pensée, non seulement telles qu'elles se traduisent dans la rédaction du rapport qui vous est soumis, mais aussi telles qu'elles ont inspiré notre action. Je souhaite vous avoir ainsi facilité l'examen de ce septième rapport général car cet examen nous le souhaitons, complet, approfondi et s'il le faut critique pour toutes les raisons que je disais en débutant et peut-être pour un certain nombre d'autres.

Au surplus, si nous souhaitons un examen approfondi nous pensons également qu'il ne doit pas être limité dans son étendue. Nous sommes en effet persuadés, et je crois que tout ce que j'ai été amené à vous dire précédemment le montre à l'évidence, que le fait nucléaire et ses applications soulèvent des problèmes beaucoup trop variés pour constituer un domaine clos susceptible d'être examiné isolément.

Nous avons vu que cela était vrai pour ce qui est du but de toute l'activité nucléaire. Elle intéresse le problème énergétique dans son ensemble car elle pré-suppose une véritable étude de marchés dans le domaine de l'énergie et des comparaisons entre les divers procédés dont disposent des hommes pour satisfaire leurs besoins. Cela est vrai aussi pour ce qui est du niveau industriel que l'utilisation de l'énergie nucléaire impose directement ou par voie de conséquence à ceux qui entreprennent de la mettre en œuvre.

Cette mise en œuvre elle-même qui se traduit par des investissements, par des éléments de politique industrielle intéressant des secteurs-clés de la production, est le fait d'industries pour lesquelles l'activité nucléaire n'est qu'une part de leur activité générale. Il serait vain d'essayer de déterminer le volume des investissements qu'implique une politique de production d'énergie à base nucléaire, de déterminer les goulots de caractère technique ou humain qu'une telle production pourrait rencontrer, sans avoir la possibilité de replacer ces études, ou ces projets dans les données correspondantes relatives à chacune des grandes branches industrielles intéressées.

Cela nous a conduit à être particulièrement attentifs dans la rédaction de ce septième rapport, à tout ce qui vous permettrait d'apprécier la continuité des efforts entrepris et leurs répercussions sur l'avenir que nous envisageons pour la Communauté et ses institutions.

Nous pensons ainsi avoir présenté des considérations qui gardent et garderont leur valeur indépendamment des nécessaires évolutions institutionnelles.

Les membres de la Commission de l'Euratom ont depuis longtemps, et au premier rang mon prédécesseur à la présidence de cette Commission, fait connaître leur sentiment sur la nécessité de regrouper en un ensemble plus fortement structuré les organes institutionnels actuellement spécialisés au titre de trois traités différents, parce que c'est dans la nature des

choses et aussi parce que c'était, les textes en font foi, l'idée primitive de ceux qui prirent l'initiative de toute cette construction de la Communauté européenne et d'abord du président Schuman lui-même.

Il n'est donc pas étonnant aujourd'hui que la Commission vous ait présenté son rapport dans des conditions et suivant une méthode qui vous permet de vous placer dès maintenant dans cette perspective, que le Parlement a d'ailleurs lui-même à plusieurs reprises explicitement souhaitée.

En ce qui concerne les membres de la Commission ils ont conscience en s'étant spontanément, depuis longtemps placés à un point de vue économique et politique élargi, d'avoir frayé utilement, par delà les personnes qui passent, la voie de la continuité qui doit être la marque des desseins méritoires.

Tel est bien le cas, s'il en est, de l'œuvre à laquelle nous nous sommes consacrés ou nous nous consacrerons, au titre de fonctions qui peuvent être différentes, avec des positions de pensée qui peuvent comporter des nuances, mais avec une conscience commune et impérieuse de notre responsabilité à l'égard de la génération qui nous suivra.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. le président Chatenet de l'exposé introductif qu'il a bien voulu nous présenter. La discussion du septième rapport général sur l'activité de l'Euratom que le Parlement tout comme M. le président Chatenet, souhaite large, profonde et critique, aura lieu à une date qui sera fixée au cours de la prochaine réunion du Bureau élargi.

**M. Poher.** — Je demande la parole.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Je demande une courte suspension de séance ainsi que l'ont souhaité tout à l'heure nos collègues socialistes.

Il importe effectivement de mettre au point les différents textes qui pourront être proposés aux suffrages de l'assemblée.

**M. le Président.** — Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à 18 h 25, est reprise à 19 h 05)*

#### 7. *Activité de la C.E.C.A. (suite)*

**M. le Président.** — La séance est reprise.

Nous revenons à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Nederhorst (doc. 44).

**Président**

MM. Nederhorst et Leemans ont déposé un amendement n° 23 tendant à rédiger comme suit le paragraphe 19 qui avait été réservé.

« *Estime opportun* d'évoquer dès à présent la question du droit du Parlement d'entendre les entreprises et les organisations, compte tenu des dispositions de l'article 47 du traité de la C.E.C.A. »

La parole est à M. Leemans pour soutenir cet amendement.

**M. Leemans.** — (N) Monsieur le Président, je crois qu'après les discussions qui ont eu lieu, il est inutile de commenter plus longuement cet amendement. Il a été distribué aux membres de cette assemblée et est rédigé en ces termes :

« *estime opportun* d'évoquer dès à présent la question du droit du Parlement d'entendre les entreprises et les organisations, compte tenu des dispositions de l'article 47 du traité de la C.E.C.A. »

Ce texte cadre parfaitement avec la section F du rapport et avec la proposition de résolution de M. Nederhorst.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Nederhorst et Leemans, qui constitue une nouvelle rédaction du paragraphe 19.

L'amendement est adopté.

### 8. Dépôt d'un document

**M. le Président.** — J'ai reçu de MM. Poher, président du groupe démocrate-chrétien, et Pleven, président du groupe des libéraux et apparentés, une proposition de résolution relative au douzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 51).

### 9. Activité de la C.E.C.A. (suite)

**M. le Président.** — L'Assemblée voudra, je pense, procéder immédiatement à la discussion de la proposition de résolution de MM. Poher et Pleven, relative au douzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 51).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de cette proposition de résolution :

« Le Parlement européen »

approuve la politique suivie par la Haute Autorité ;  
« prend acte avec satisfaction de ce que la Haute Autorité a repris l'initiative dans le domaine politique pour la solution des problèmes de caractère

communautaire et lui exprime sa confiance. »

La parole est à M. Poher.

**M. Poher, président du groupe démocrate-chrétien.** — Monsieur le Président, nous avons la chance cette année, à l'occasion d'un débat qui a été ample — parfois peut-être trop ample — de constater que la Haute Autorité a changé sa politique. L'an dernier, des griefs, des regrets avaient été exprimés. On avait le sentiment que cette première institution communautaire avait un peu laissé les choses aller et marqué un peu le pas, si je puis m'exprimer ainsi.

Un changement notable est intervenu. Hier, M. le président Del Bo nous disait que deux faits avaient marqué l'année communautaire : le changement de politique en matière d'acier, et ce premier élément d'espoir en matière de politique énergétique que constitue le protocole du 21 avril.

Je me souviens que, lorsque de graves incidents se sont produits en janvier 1963 et que la Communauté économique européenne a connu des difficultés, le Parlement européen a jugé utile d'exprimer au président Hallstein et à ses collègues sa confiance.

Eh bien ! cette année — et cela n'a pas trait aux petites difficultés que nous avons pu avoir avec le rapporteur général — la position de M. Pleven consiste, à la réflexion, à voter une motion spéciale pour indiquer à la Haute Autorité qu'elle est dans la bonne voie, pour lui exprimer plus spécialement sa reconnaissance et sa confiance. C'est dire que le Parlement européen approuve sa politique et l'initiative que la Haute Autorité a prise dans certains domaines et qu'il lui demande de continuer.

Et puisque nous sommes des parlementaires, et qu'un certain nombre d'entre nous cherchent à accroître les pouvoirs du Parlement et à obtenir la possibilité d'adopter une attitude politique, une occasion nous est donnée. Dans la vie parlementaire, quelle occasion est plus importante que celle d'un vote de confiance, même si parfois il intervient un peu en marge de nos prérogatives ?

J'ai d'autant moins compris, je l'avoue, la différence entre une défiance qui n'est pas prononcée et une confiance qui est manifestée, que le collègue qui soulignait cette différence a toujours combattu pour l'augmentation des droits du Parlement.

Aussi, je souhaite qu'un très grand nombre de collègues se rallient au texte que nous proposons. S'il y a des détails à modifier, nous y sommes tout disposés, mais nous n'entendons pas altérer son esprit. Nous voulons qu'aujourd'hui le Parlement, par un vote solennel, déclare au président Del Bo et à ses collaborateurs : « Au cours de l'année précédente qui nous a valu le douzième rapport général, vous nous avez fait plaisir. Vous avez modifié l'attitude précédente du collègue et vous nous avez donné de l'espoir ».

**Poher**

A la veille de la fusion des exécutifs, nous voulons marquer, Monsieur le Président, notre accord avec les nouvelles orientations de la Haute Autorité. Pour cela il faut un vote solennel, et peut-être tout à l'heure demanderai-je à cette fin, conformément au règlement, un vote par appel nominal.

**M. le Président.** — La parole est à Mme Strobel.

**Mme Strobel.** — (A) Monsieur le Président, d'après ce que vous aviez dit tout à l'heure, vous-même et M. Pleven, j'avais compris que nous terminerions l'examen du rapport et que la résolution serait adoptée ensuite, séparément. Or, nous n'avons pas encore mis le paragraphe 40 aux voix. Je voulais uniquement attirer votre attention sur le fait que je vois ici une nouvelle contradiction avec nos décisions antérieures. Mais peut-être vous ai-je mal compris.

Et j'en arrive à la proposition de résolution présentée par MM. Pleven et Poher. Monsieur Poher, nous aussi, — et cela ressort d'ailleurs du rapport de M. Nederhorst — nous nous efforçons, dans la situation actuelle, d'affirmer que nous nous félicitons de la reprise de l'activité de la Haute Autorité et que nous sommes d'accord avec elle. Nous voudrions cependant éviter qu'à l'avenir, chaque vote sur un rapport général soit accompagné d'un vote de confiance particulier. Nous serions disposés à approuver cette proposition à condition qu'on y ajoute une phrase rédigée de la façon suivante : « et donne son approbation pour la poursuite de cette politique ». M. Poher vient de parler d'« accord ». Mais c'est la même chose : on peut également dire « et donner son accord à la continuation de cette politique ». Nous acceptons les deux termes. Si nous pouvions nous mettre d'accord sur cette adjonction, le groupe socialiste adopterait cette résolution.

**M. Pleven, président du groupe des libéraux et apparentés.** — Voudriez-vous, Monsieur le Président, lire le texte de Mme Strobel en français ?

**M. le Président.** — Je ne l'ai pas.

La déclaration de Mme Strobel pourrait être traduite par « fonde son approbation » ou « donne son approbation ».

**M. Leemans.** — Oui : « donne son approbation pour la continuation de cette politique », ou « donne son appui ».

**M. le Président.** — Le sens est le même.

La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Je vais lire le texte en français, tel que je le comprends. S'il y avait une difficulté, je demanderai à mes collègues de me l'indiquer.

Je lis :

« Le Parlement européen

approuve la politique suivie par la Haute Autorité,

« Prend acte avec satisfaction que la Haute Autorité a repris l'initiative dans le domaine politique pour la solution des problèmes de caractère communautaire et donne son approbation pour la continuation de cette politique. »

C'est bien cela que vous avez voulu dire ?

**Mme Strobel.** — C'est cela !

**M. Leemans.** — Oui !

**M. Poher.** — C'est une motion de confiance. Je la voterai dans ce sens et si l'unanimité peut être obtenue avec l'adjonction proposée par Mme Strobel, je pense que M. Pleven l'acceptera comme moi-même.

Dans ces conditions, il n'est peut-être pas nécessaire de procéder à un vote par appel nominal.

J'insiste sur le fait que, pour moi, ce n'est qu'une question de mots et que je ne change rien à la déclaration que j'ai faite tout à l'heure.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vendroux.

**M. Vendroux.** — Mesdames, Messieurs, nous voterons la proposition de résolution telle qu'elle vient d'être modifiée. Nous sommes tout à fait décidés à approuver la politique suivie par la Haute Autorité et, d'une façon directe ou indirecte, à lui exprimer notre confiance.

Il y a cependant un point sur lequel je souhaite manifester notre interprétation : c'est celui de l'initiative dans le domaine politique pour la solution des problèmes de caractère communautaire. Il est bien entendu que nous interprétons cette définition comme s'agissant des problèmes de caractère communautaire de sa compétence.

**M. Poher.** — Cela va de soi.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution modifiée.

La proposition de résolution modifiée est adoptée.

**M. Poher.** — Monsieur le Président, je me réjouis de constater qu'il y a unanimité.

**M. le Président.** — Je m'en réjouis avec vous.

(Vifs applaudissements)

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Président

## Résolution

## relative au douzième rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

*Le Parlement européen,*

Approuve la politique suivie par la Haute Autorité,

prend acte avec satisfaction que la Haute Autorité a repris l'initiative dans le domaine politique pour la solution des problèmes de caractère communautaire et donne son approbation pour la continuation de cette politique.

La parole est à M. Del Bo.

**M. Del Bo**, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. — (I) Par mon intermédiaire, la Haute Autorité tient à remercier les groupes politiques du Parlement qui ont approuvé sa politique en l'invitant à la continuer dans le sens suivi jusqu'à présent.

La Haute Autorité voit dans ce vote un accroissement de sa responsabilité et la nécessité absolue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour remplir ses engagements et accomplir ses travaux.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Nous revenons maintenant à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Nederhorst.

Je crois pouvoir constater qu'il n'y a plus lieu de passer à des votes sur le paragraphe 40 et les amendements qui avaient été présentés à ce paragraphe.

**M. Poher.** — Ils sont retirés, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Dans ces conditions, le paragraphe 40 est supprimé et si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution telle qu'elle a été amendée au cours de la discussion.

L'ensemble de la proposition de résolution est adopté à l'unanimité.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

## Résolution

## relative au douzième rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

*Le Parlement européen,*

— vu le douzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.,

— vu le rapport de M. G. M. Nederhorst établi en application de la résolution du 21 mars 1964 (doc. 44),

**A — En ce qui concerne les problèmes généraux et politiques**

1. Est conscient de l'importance capitale de l'examen du douzième rapport général de la Haute Autorité dont la publication survient au moment où la fusion des exécutifs fait déjà l'objet d'une décision de principe ;

2. Reste, à ce moment crucial, plus vigilant que jamais à l'égard de la politique de la Haute Autorité, et s'opposerait vigoureusement à ce que ce tournant aille de pair avec un affaiblissement du rôle de l'exécutif, à la suite duquel les Etats membres s'attribueraient à nouveau les pouvoirs qu'ils ont cédés en vertu

du traité instituant la C.E.C.A., et en reviendraient à pratiquer, chacun pour soi et de plus en plus, une politique économique nationale ;

3. Invite la Haute Autorité à entreprendre, dans cette perspective, et à présenter au Parlement une étude sur la fusion des exécutifs et l'unification des traités en accordant une attention particulière aux pouvoirs institutionnels des exécutifs et en particulier à ceux du Parlement ainsi qu'aux dispositions de caractère économique et social qui doivent être prises en considération lors de la fusion et au sujet desquelles des suggestions et des questions sont contenues dans la dernière partie du rapport général (doc. 44) ;

## Président

**B — En ce qui concerne les questions économiques***a) Dans le domaine du marché du charbon :*

4. Constate que les difficultés d'ordre structurel du secteur charbonnier proviennent essentiellement de l'absence d'une part d'un marché commun de l'énergie et des règles de fonctionnement constituant la condition même de son existence, d'autre part de toute politique commune de l'énergie à appliquer dans le cadre d'un tel marché commun ;

constate en outre que l'efficacité d'une politique énergétique commune quelle qu'elle soit dépend de l'existence d'un marché commun de l'énergie défini qui en est la condition préalable ;

insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'elle s'efforce, en collaboration avec les Etats membres, de jeter les bases d'un tel marché commun de l'énergie en se fondant sur toutes les études déjà entreprises.

5. Constate que les problèmes que l'industrie charbonnière doit affronter ne peuvent pas être résolus exclusivement dans le cadre de la politique des prix ;

6. Estime du plus haut intérêt qu'une solution globale soit trouvée pour les problèmes de l'aide et des subventions de manière que des mesures communautaires conçues et appliquées selon des règles uniformes valables pour tous les Etats puissent se substituer aux initiatives gouvernementales ;

*b) Dans le domaine du marché de l'acier :*

7. Constate avec satisfaction que la situation de l'industrie sidérurgique de la C.E.C.A. s'est sensiblement améliorée depuis le début de 1964 ;

8. Apprécie les mesures prises par la Haute Autorité en vue d'instaurer une discipline plus rigoureuse des prix et estime qu'il importe que les moyens dont dispose la Haute Autorité soient complétés par des mesures à prendre sur le plan national par les Etats membres ;

*c) Dans le domaine d'application des dispositions relatives aux objectifs généraux, aux investissements et à la recherche technique :*

9. Reste convaincu de ce que la définition d'objectifs généraux pour les industries de la Communauté est d'un grand intérêt et invite la Haute Autorité à confronter, à des intervalles réguliers, ses objectifs généraux avec l'évolution effective, afin de les adapter, le cas échéant, à cette évolution ;

10. Constate qu'en dépit d'une communication récente de la Haute Autorité signalant que l'évolution

générale des investissements offrait une image plus favorable, on n'a pas, dans la pratique, donné suite aux recommandations de la Haute Autorité d'accorder la priorité à la production d'aciers à l'oxygène et aux projets concernant les centrales thermiques minières ;

11. Prend acte avec intérêt des informations relatives à la recherche technique et souhaite qu'une nette priorité soit accordée aux recherches que la Haute Autorité entreprend en propre ;

*d) Dans le domaine des relations avec les Etats africains et malgache associés :*

12. Se félicite de la coopération qui s'est établie entre la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E. dans l'étude technique et économique de gisements de minerais situés dans les Etats associés et préconise une même coordination des efforts des deux exécutifs dans le domaine de l'aide technique et du financement des recherches dans les mines ;

*e) Dans le domaine de l'évolution technique de la production :*

13. Souligne la nécessité de poursuivre la modernisation et la rationalisation de la production de la Communauté ;

*f) Dans le domaine d'application des règles de concurrence :*

14. Regrette que le chapitre du douzième rapport général traitant de l'application des règles de concurrence ne renferme aucune description des principes dont la Haute Autorité s'inspire pour sa politique en matière d'ententes et de concentrations ;

15. Invite la Haute Autorité à le tenir régulièrement au courant des instructions données à ses contrôleurs auprès de l'A.T.I.C. et des comptoirs de vente des charbons de la Ruhr, de la portée de ce contrôle ainsi que de ses modalités d'application et de ses principaux résultats, tout en respectant les dispositions de l'article 47 du traité relatives au secret professionnel ;

16. Estime indispensable que la Haute Autorité lui communique les données et informations voulues sur les concentrations, de façon qu'il soit mieux en mesure d'exercer, conformément au traité, un contrôle sur les activités importantes que la Haute Autorité doit déployer dans ce domaine ;

17. Estime opportun d'évoquer dès à présent la question du droit du Parlement d'entendre les entreprises et les organisations, compte tenu des dispositions de l'article 47 du traité de la C.E.C.A. ;



**Président***g) Dans le domaine de la politique commerciale :*

18. Est partisan de l'instauration d'une politique commerciale non protectionniste et fait appel aux gouvernements, réunis au sein du Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. pour qu'ils prennent, dans le cadre de cette Communauté, en matière de politique commerciale, des mesures analogues à celles prises par la C.E.E. ;

19. Regrette que, contrairement à ce qui fut le cas lors des négociations Dillon, la Haute Autorité n'ait pas reçu de mandat officiel des gouvernements pour les négociations Kennedy ;

*h) Dans le domaine de l'énergie :*

20. Rappelle à nouveau l'urgence qu'il y a d'aboutir rapidement à la mise en œuvre d'une véritable politique énergétique commune et regrette que pendant la période couverte par le douzième rapport général aucun progrès réel en ce sens n'ait été réalisé sur le plan communautaire ;

prend toutefois acte que la Haute Autorité, avec son protocole sur l'énergie, a apporté un premier élément de solution à ce problème ;

21. Est d'avis que le protocole d'accord convenu le 21 avril dernier n'apporte pas toute la clarté voulue sur la politique énergétique commune et qu'une amélioration décisive des conditions de concurrence sur le marché du charbon ne peut être espérée si l'on ne prend pas rapidement à l'échelon communautaire, dans le cadre des dispositions figurant dans le traité de la C.E.C.A., les mesures d'application prévues dans ce protocole ;

22. Invite la Haute Autorité à reviser sans tarder son attitude négative à l'égard de l'organisation d'une conférence spéciale visant à l'étude des aspects sociaux de la politique énergétique et à prendre cette question de nouveau en considération ;

*i) Dans le domaine des transports :*

23. Estime que les efforts de la Haute Autorité tendant à la mise en pratique de l'obligation de publication édictée à l'article 70 du traité ne doivent nullement être considérés comme suffisants mais plutôt comme le préambule à l'application intégrale des dispositions que le traité prévoit en matière de transports ;

24. Regrette à ce propos que la Haute Autorité ne soit pas encore parvenue à résoudre, conformément aux prescriptions de l'article 10 de la convention relative aux dispositions transitoires, le problème de l'harmonisation tarifaire et l'invite à apporter toute

son attention à en rechercher une solution rapide et satisfaisante ;

**C — En ce qui concerne les problèmes sociaux et les questions de la protection sanitaire***a) Politique sociale :*

25. Continue à suivre avec une grande attention l'évolution dans le domaine social et espère que la politique sociale de la Haute Autorité, qui revêt une très grande signification pour la réussite de la politique européenne, gagnera en importance et en efficacité et permettra de prendre des mesures à une plus grande échelle et à plus long terme ;

26. Souhaite que les organisations professionnelles soient reconnues au niveau européen, comme elles l'ont été depuis longtemps sur le plan national, et insiste auprès de la Haute Autorité, pour qu'elle renforce au niveau européen les contacts avec les syndicats de travailleurs et les organisations d'employeurs ;

27. Recommande à la Haute Autorité, en raison de l'instabilité de la situation sur le marché du travail tant pour ce qui est des mines de charbon que des mines de fer, de sonder la situation à venir sur le marché du travail sous forme de prévisions, et insiste une fois encore auprès de la Haute Autorité pour étudier en profondeur, en coopération avec la Commission de la C.E.E., les problèmes que pose l'adaptation des travailleurs étrangers ;

*b) Réadaptation :*

28. Désire se former une opinion sur la situation matérielle des travailleurs ayant bénéficié d'une aide de réadaptation et insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'elle suive l'évolution de la situation des travailleurs qui ont bénéficié des mesures de réadaptation qui sont financées à concurrence de 50 % par l'exécutif, et pour qu'elle informe le Parlement des résultats de ses études ;

29. Exprime le vœu que l'on s'efforce de réaliser un certain degré d'harmonisation dans l'application concrète de l'aide à la réadaptation ;

30. Demande qu'une attention particulière soit accordée aux mesures de réadaptation et de reconversion qui doivent être prises en faveur des travailleurs âgés ou handicapés et invite la Haute Autorité à proposer sans tarder au niveau communautaire des dispositions concrètes pour réglementer les futures conditions de vie et de travail de ces catégories de travailleurs ;

*c) Salaires :*

31. Craint que la hausse constatée dans le coût de la vie, ne compromette la situation sociale des travail-

**Président**

leurs employés dans les industries de la Communauté, et invite la Haute Autorité à suivre de près les rapports entre les salaires, le produit national brut et le coût de la vie, afin d'éviter que le revenu réel soit en retard sur le coût de la vie ;

d) *Statut européen du mineur :*

32. Regrette vivement qu'un accord n'ait pu encore être réalisé sur un statut européen du mineur qui dissipe l'incertitude sur l'avenir de cette profession, mais souligne que cet avenir est conditionné par la place accordée aux charbonnages dans l'approvisionnement énergétique de la Communauté ;

e) *Construction de logements sociaux :*

33. Souligne l'importance qui revient du point de vue tant économique que social, aux activités de la Haute Autorité dans le secteur de la construction de logements, insiste pour que cette politique soit poursuivie, même accélérée ;

f) *Sécurité dans les mines :*

34. Réclame une fois encore l'extension des compétences de l'Organe permanent pour la sécurité dans

les mines de houille, au domaine de la médecine et de l'hygiène du travail, afin que des études et des recommandations puissent également être faites en vue de la prévention de maladies, et suggère en outre l'extension des compétences de l'Organe permanent à l'exploitation souterraine dans les mines de fer ;

35. Se préoccupe de la fréquence des graves catastrophes minières et invite la Haute Autorité à attirer l'attention des gouvernements sur la nécessité d'une application plus rigoureuse et d'un contrôle plus strict des dispositions relatives à la sécurité dans les mines ;

g) *Protection sanitaire :*

36. Estime qu'en plus de ses activités d'information dans le domaine de l'hygiène, de la médecine et de la sécurité du travail, la Haute Autorité doit également prendre des décisions et faire des recommandations ;

h) *Rapport sur la situation sociale :*

37. Invite la Haute Autorité à publier chaque année un rapport sur l'évolution de la Communauté dans le domaine social, et ce, en étroite collaboration avec la Commission de la C.E.E. et en se référant aux mêmes critères que celle-ci ».

10. *Ordre du jour de la prochaine séance*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appellerait maintenant la suite de la discussion des rapports faits par MM. Posthumus et Bech au nom de la commission des transports ainsi que les votes sur les propositions de résolution présentées en conclusion de ces rapports. Mais l'heure étant déjà avancée, nous devons prendre une décision sur la suite de nos travaux d'aujourd'hui et de demain.

Une solution serait de reporter l'ensemble des questions restant à l'ordre du jour autres que la déclaration de M. Hallstein, qui reste fixée à 11 h 30, dans l'ordre où elles ont été prévues, à demain 15 h. Une séance de nuit sera sans doute nécessaire. J'ose à peine croire qu'elle sera suffisante pour épuiser l'ordre du jour.

La parole est à M. Posthumus.

**M. Posthumus.** — (N) Monsieur le Président, je ne voudrais pas donner l'impression de manquer de logique en me permettant de vous demander maintenant une chose qui paraît en contradiction avec ce que je vous ai demandé hier.

Je considère qu'il est fâcheux pour la Commission de la C.E.E., de même que pour les orateurs et tous les intéressés ici présent, de voir les travaux relatifs à la législation des transports tirés en longueur et fractionnés par suite de diverses circonstances.

Je me rends compte que pour le moment, il est difficile de faire un choix.

Reprendre le débat demain après-midi, ce serait lui faire perdre de son efficacité.

Je voudrais vous demander sans détours, Monsieur le Président, si nous avons des chances raisonnables d'avoir une salle suffisamment garnie en reprenant la séance à 9 h et demi ou 10 h.

(*Protestations*)

J'entends M. Kapteyn dire que cela deviendrait un *marathon des transports*.

Monsieur le Président, maintenant que je vous ai posé cette question, certains membres me font comprendre d'une manière si expressive et si agressive que la question leur déplaît que tout disposé que je sois à maintenir seul mes positions, je me résigne.

Je ne maintiens donc pas ma demande de continuer ce soir et je retire ma proposition.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Boscary-Monsservin.** — Je suis évidemment mal venu d'intervenir après le mouvement de séance que je viens de noter. Cependant, je voudrais faire observer qu'il n'est pas heureux de changer les dates auxquelles doivent être examinés les divers rapports car nous avons des engagements dans nos pays et nos Parlements nationaux et il est très difficile de satisfaire à deux obligations à la fois.

Comme nous sommes obligés de tenir compte des circonstances du moment, nous devons rechercher une solution permettant de discuter chaque projet à la date la plus proche possible de celle qui avait été proposée.

S'agissant des textes relevant de la commission de l'agriculture, je note qu'il en est deux, importants, dont notre Parlement est saisi sur consultation du Conseil. Nous devons faire connaître notre avis au Conseil sur l'organisation du marché du sucre, qui pose un important problème, et également l'autoriser à changer la date d'application des règlements.

Je vois mal ces textes aux septième et huitième point de l'ordre du jour que nous aborderons demain à 15 heures, car leur étude ne commencera peut-être qu'à trois au quatre heures du matin, ce qui risque de nuire au sérieux de notre discussion.

Selon une autre hypothèse, ces projets pourraient venir en discussion vendredi matin, mais un grand nombre de collègues, qui ont pris leurs dispositions pour participer jeudi au débat, seraient gênés.

Aussi, en dépit des mouvements de séances auxquels j'ai fait allusion, étant donné que nous avons à étudier des textes très importants, je demande s'il ne convient pas de prendre les dispositions nécessaires pour que dans la soirée de jeudi les textes puissent venir en discussion.

**M. le Président.** — La parole est à M. Hahn.

**M. Hahn.** — (A) Monsieur le Président, la plupart d'entre nous se sont incontestablement heurtés à des difficultés considérables en raison du temps limité dont nous disposons. En ma qualité de rapporteur pour le cacao et le chocolat, je suis d'accord que l'on procède de la manière que vous avez proposée, dans l'espoir toutefois que Monsieur Mansholt puisse participer au débat demain après-midi. Comme vous le savez, la discussion avait été précisément reportée la dernière fois parce que le membre compétent de la Commission n'était pas là. Si vous pouvez nous assurer, Monsieur le Président, que M. Mansholt sera là demain après-midi, je suis disposé à accepter l'ordre du jour proposé.

**M. le Président.** — La parole est à M. Pleven.

**M. Pleven.** — Pour faciliter la liquidation de l'ordre du jour, je pense qu'il n'y aurait aucun inconvénient à fixer la séance de demain après-midi à quatorze heures au lieu de quinze heures.

**M. le Président.** — D'accord ! La parole est à M. Schaus.

**M. Schaus,** *membre de la Commission de la Communauté économique européenne.* — M. Hahn a demandé à la Commission du Marché commun si M. Mansholt serait présent demain après-midi. Nous constituons un collège et, au nom de ce collège, je donne l'assurance que M. Mansholt sera présent.

Puisque j'ai la parole, Monsieur le Président, j'en profite pour préciser que je suis à la disposition du Parlement depuis deux jours. Je le serai aussi demain.

(*Applaudissements*)

J'ai pris acte du désir du Parlement de siéger demain après-midi à partir de quatorze heures et je suis entièrement d'accord pour que le débat sur la politique des transports, qui a commencé ce matin, soit poursuivi demain jusqu'à son terme.

**M. le Président.** — La parole est à M. Angelini.

**M. Angelini.** — (I) A mon avis, il est impossible de ne pas accepter la proposition qui a été faite de poursuivre le débat sur la politique des transports demain après-midi avec l'examen des deux rapports. Ce sont là des problèmes dont l'importance est tout aussi considérable que celle des autres questions auxquelles nous avons consacré notre attention. Ils requièrent des travaux ultérieurs tant de notre part que de celle de la Commission. Je ne parlerai pas de la question de l'heure, mais il est certain que ce débat doit avoir lieu et être conclu.

**M. le Président.** — Je demande à chaque orateur de préparer soigneusement sa prochaine intervention afin de la concentrer et de respecter l'horaire.

(*Applaudissements*)

La prochaine séance aura lieu demain jeudi, avec l'ordre du jour suivant :

à 11 h 30 :

— Exposé introductif de M. Hallstein sur le septième rapport général de la C.E.E.

à 14 h :

— Suite de la discussion et vote des rapports de MM. Posthumus et Bech sur les transports routiers ;

— rapport de M. Hahn sur le cacao et le chocolat ;

**Président**

- rapport de M. Margulies sur les décisions de la Conférence de l'association C.E.E.-Etats africains ;
- déclaration au nom de la commission économique et financière sur la situation économique dans la C.E.E. ;
- rapports de M. Storch sur les problèmes sanitaires en matière de viande ;
- rapport intérimaire de M. Klinker sur le secteur du sucre ;
- rapport de M. Charpentier sur les dates d'application de la politique agricole.

La séance est levée.

*(La séance est levée à 19 h 25)* .

# SÉANCE DU JEUDI 18 JUIN 1964

## Sommaire

- |   |     |   |     |
|---|-----|---|-----|
| 1. Adoption du procès-verbal . . . . .  | 145 | Art. 7 : retrait d'un amendement n° 1   |     |
| 2. Inscription d'une question à l'ordre du jour   | 145 | M. le Président . . . . .   | 186 |
| 3. Activité de la C.E.E. - Exposé introductif sur le septième rapport général de la commission de la C.E.E. :   |     | Amendement n° 2 de MM. Kapteyn, Drouot L'Hermine, Lardinois et Brunhes au paragraphe 1 de l'art. 7 : MM. Kapteyn, et Schaus, membre de la Commission de la C.E.E. - Adoption . . . . .  | 187 |
| M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E. . . . .   | 146 | Adoption de l'article 7 modifié . . . . .   | 187 |
| 4. Conversations avec le gouvernement espagnol. - Question orale sans débat posée à la Commission de la C.E.E. au nom du groupe socialiste :  |     | Art. 8 :  |     |
| MM. Debousse, Rey, membre de la Commission de la C.E.E. :   |     | Amendement n° 3 de MM. Kapteyn, Drouot L'Hermine, Lardinois et Brunhes à la fin du 1 <sup>er</sup> alinéa : M. Kapteyn . . . . .  | 187 |
| M. Debousse . . . . .   | 155 | Adoption . . . . .  | 187 |
| Suspension et reprise de la séance . . . . .  | 157 | Adoption de l'article 8 modifié . . . . .   | 188 |
| 5. Vérification de pouvoirs . . . . .   | 157 | Adoption des articles 9, 10 et 11 . . . . .   | 188 |
| 6. Renvoi à des commissions . . . . .   | 158 | Article 12 : Amendement n° 4 de MM. Kapteyn, Drouot L'Hermine, Lardinois et Brunhes tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. Kapteyn . . . . .  | 188 |
| 7. Transports de marchandises. - Suite de la discussion commune des rapports de MM. Posthumus et Bech, faits au nom de la commission des transports :   |     | Adoption de l'amendement qui devient l'article 12 . . . . .   | 188 |
| MM. Lardinois, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Faller, au nom du groupe socialiste ; Angelini, Drouot L'Hermine, Berkhouwer, Poher, président du groupe démocrate-chrétien ; Schaus, membre de la Commission de la C.E.E. ; Posthumus, rapporteur ; Berkhouwer, Posthumus . . . . . | 158 | Articles 13 à 18. - Adoption . . . . .  | 188 |
| Explications de vote : MM. De Block et Kapteyn . . . . .  | 180 | Adoption de la proposition de directive   | 188 |
| Adoption de la proposition de résolution  | 181 | Adoption, à l'unanimité, de la proposition de résolution . . . . .  | 188 |
| Texte de la résolution adoptée . . . . .  | 181 | Texte de la résolution adoptée . . . . .  | 189 |
| Examen de la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Bech :  | 186 | 8. Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat. - Examen d'un rapport de M. Hahn fait au nom de la commission du marché intérieur :   |     |
| Adoption du préambule et des articles 1 à 6 . . . . .   | 186 | MM. le Président, Hahn, rapporteur ; Berkhouwer, au nom du groupe libéral ; Armengaud, Deringer, Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. ; Hahn, Kapteyn, Berkhouwer, Schuijt, Deringer, Mansholt, Poher, Mansholt, Deringer, Mansholt . . . . . | 196 |
|   |     | Examen de la proposition de résolution :  | 210 |
|   |     | Adoption des 4 premiers alinéas et des paragraphes 1 et 2 . . . . .   | 210 |

<i>Paragraphe 3 : Amendement n° 7 de MM. Storch et Bergmann : M. Storch. - Adoption de l'amendement qui devient le paragraphe 3 . . . . .</i>	210	<i>servin, Poher, Mansholt, Berkhouwer. - Retrait de l'amendement . . . . .</i>	216
<i>Paragraphe 4 à 10. - Adoption, sous réserve de l'adaptation du paragraphe 10 aux modifications apportées à la proposition de directive . . . . .</i>	211	<i>Adoption de l'article 12 . . . . .</i>	217
<i>Examen de la proposition de directive : Adoption du préambule et des articles 1 et 2 . . . . .</i>	211	<i>Sur l'annexe : M. le Président . . . . .</i>	217
<i>Article 3. - Amendement de MM. Storch et Bergmann :</i>		<i>Retrait de l'amendement n° 4 de MM. Storch et Bergmann . . . . .</i>	217
<i>MM. Storch, Hahn, rapporteur ; Bergmann, Mansholt. - Rejet de l'amendement . . . . .</i>	211	<i>M. Poher . . . . .</i>	217
<i>Adoption de l'article 3 . . . . .</i>	211	<i>Amendement n° 11 de MM. Berkhouwer, van Hulst et van der Ploeg : MM. Berkhouwer, Mansholt, Hahn, rapporteur ; Poher, Vredeling, Kapteyn, Berkhouwer. - Retrait de l'amendement . . . . .</i>	217
<i>Article 4. - Amendements n° 2 révisé de MM. Storch et Bergmann, et n° 5 corrigé de MM. Deringer, Klinker, Aigner et Burgbacher : MM. Deringer, Hahn, rapporteur ; Poher, Mansholt, Storch, Deringer . . . . .</i>	212	<i>MM. Hahn, rapporteur ; Poher, Mansholt, Charpentier, Mansholt . . . . .</i>	219
<i>Rejet de l'amendement n° 2 révisé . . . . .</i>	213	<i>Paragraphe III de l'amendement n° 5 corrigé de MM. Deringer, Klinker, Aigner et Burgbacher : MM. Deringer, Hahn, rapporteur . . . . .</i>	220
<i>MM. Deringer, Kapteyn, Deringer, Poher . . . . .</i>	214	<i>Rejet . . . . .</i>	220
<i>Rejet des points I et II de l'amendement n° 5 corrigé . . . . .</i>	214	<i>Explication de vote : M. Blaisse . . . . .</i>	220
<i>Adoption de l'article 4 . . . . .</i>	214	<i>Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution présentée par la commission . . . . .</i>	220
<i>Article 5. - Amendement n° 14 de MM. Schuijt et Leemans qui se substitue à l'amendement n° 6 des mêmes auteurs : MM. Schuijt, Hahn, rapporteur ; Mansholt, Hahn . . . . .</i>	214	<i>Texte de la résolution adoptée . . . . .</i>	220
<i>Adoption de l'amendement qui devient l'article 5 . . . . .</i>	215		
<i>Amendements n°s 8, 12 et 13 devenus sans objet . . . . .</i>	215	<i>9. Association avec les pays africains et malgache. - Discussion d'un rapport de M. Margulies, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement :</i>	
<i>Adoption des articles 6, 7, 8 et 9 . . . . .</i>	215	<i>M. Margulies, président de la commission et rapporteur . . . . .</i>	225
<i>Amendement n° 3 à l'article 10 devenu sans objet . . . . .</i>	215	<i>Adoption de la proposition présentée par la commission . . . . .</i>	226
<i>Articles 10 et 11 : Adoption . . . . .</i>	215	<i>Texte de la résolution adoptée . . . . .</i>	226
<i>Article 12. - Amendement n° 9 de MM. Berkhouwer, van Hulst et van der Ploeg : MM. Hahn, rapporteur ; Boscary-Monsservin, Kriedemann, Mansholt, Kapteyn. - Rejet de l'amendement . . . . .</i>	215	<i>10. Situation économique dans la Communauté : Mme Elsner, président de la commission économique et financière . . . . .</i>	227
<i>Amendement n° 10 corrigé de MM. Berkhouwer, van Hulst et van der Ploeg : MM. Hahn, rapporteur ; Boscary-Mons-</i>		<i>Suspension et reprise de la séance . . . . .</i>	228
		<i>11. Nomination dans une commission . . . . .</i>	228
		<i>12. Problèmes sanitaires du marché de la viande. - Discussion des rapports de M. Storch au nom de la commission de la protection sanitaire . . . . .</i>	228
		<i>MM. Storch, rapporteur ; Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. . . . .</i>	229
		<i>Examen de la proposition de résolution</i>	

<i>du premier rapport concernant les produits à base de viande . . . . .</i>	229	<i>Rejet de l'amendement et adoption du paragraphe III . . . . .</i>	270
<i>Adoption du préambule, des considérants et des articles 1 à 8 de la directive</i>	229	<i>Paragraphe IV. - Adoption . . . . .</i>	270
<i>Article 9. - Amendement n° 1 de M. Braccesi : . . . . .</i>	229	<i>Explications de vote : MM. Lardinois, Dupont, Vredeling . . . . .</i>	270
<i>MM. Storch, rapporteur ; Mansholt . . . . .</i>	230	<i>Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution présentée par la commission . . . . .</i>	271
<i>Adoption de l'amendement et de l'article 9 modifié . . . . .</i>	230	<i>Texte de la résolution adoptée . . . . .</i>	271
<i>Article 10. - Amendement n° 2 de M. Braccesi . . . . .</i>	230	<b>14. Politique agricole commune. - Discussion d'un rapport de M. Charpentier, fait au nom de la commission de l'agriculture :</b>	
<i>Adoption de l'amendement et de l'article 10 modifié . . . . .</i>	230	<i>MM. Charpentier, rapporteur ; Richarts, Dupont, Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. ; Charpentier</i>	272
<i>Adoption de la proposition de résolution présentée par la commission . . . . .</i>	230	<i>Examen de la proposition de résolution</i>	
<i>Texte de la résolution adoptée . . . . .</i>	231	<i>Amendement de M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture :</i>	
<i>Examen de la proposition du deuxième rapport de M. Storch concernant les viandes fraîches de volailles . . . . .</i>	241	<i>M. Charpentier . . . . .</i>	274
<i>Adoption de la proposition de résolution présentée par la commission . . . . .</i>	241	<i>Adoption de l'amendement et de la proposition de résolution modifiée . . . . .</i>	274
<i>Texte de résolution adoptée . . . . .</i>	241	<i>Texte de résolution adoptée . . . . .</i>	274
<b>13. Organisation commune des marchés du sucre. - Examen d'un rapport intérimaire de M Klinker, fait au nom de la commission de l'agriculture :</b>		<b>15. Ordre du jour de la prochaine séance . . . . .</b>	276
<i>MM. Klinker, rapporteur ; Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. ; Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture ; Loustau, au nom du groupe socialiste ; Blondelle, Marengbi, Carboni, Vredeling, Richarts, Kriedemann, Charpentier, Mansholt, le Président, Boscary-Monsservin, Vredeling, Lückner, Mauck, Mansholt, Poher, Klinker, Vredeling, Lückner, Mansholt . . . . .</i>	252	<b>PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART</b>	
<i>Examen de la proposition de résolution :</i>		<i>(La séance est ouverte à 11 h 35)</i>	
<i>Préambule et paragraphe I. - Adoption</i>		<b>M. le Président.</b> — La séance est ouverte.	
<i>Paragraphe II : Amendement n° 1 de MM. Blondelle et Charpentier : MM. Blondelle, Klinker, rapporteur ; Kriedemann, Blondelle . . . . .</i>	268	<b>1. Adoption du procès-verbal</b>	
<i>Retrait de l'amendement et adoption du paragraphe II . . . . .</i>	270	<b>M. le Président.</b> — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.	
<i>Paragraphe III : Amendement n° 2 de MM. Blondelle et Charpentier : MM. Charpentier, Klinker, rapporteur . . . . .</i>	270	<i>Il n'y a pas d'observations ?...</i>	
		<i>Le procès-verbal est adopté.</i>	
		<b>2. Inscription d'une question à l'ordre du jour</b>	
		<b>M. le Président.</b> — J'informe le Parlement que le Comité des présidents a proposé d'inscrire à l'ordre du jour, à la fin de la séance de ce matin, la question orale sans débat de M. Dehousse à la Commission de la Communauté économique européenne sur les conversations avec le gouvernement espagnol.	
		<i>Il n'y a pas d'opposition ?...</i>	
		<i>Il en est ainsi décidé.</i>	

### 3. *Activité de la C.E.E.*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle l'exposé introductif de M. Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, sur le septième rapport général sur l'activité de la Communauté (doc. 35-I/II).

La parole est à M. Hallstein.

**M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, cette année marque la fin de la première moitié de la période de transition du marché commun. Nous sommes à même de porter un jugement sur cette mi-temps dans nos efforts vers l'intégration européenne. Ce faisant, nous ne pouvons que constater le succès imposant de la Communauté économique européenne. Nous avons connu des difficultés et des revers. Mais ils ne peuvent ternir l'éclat dont brillent les six premières années de notre Communauté. Assurément nos vœux vont plus loin encore ; c'est naturel et c'est nécessaire. Néanmoins nous pouvons bien nous accorder un instant de méditation et de gratitude. Qu'en serait-il de l'unification européenne si le traité de Rome n'avait pas résisté à l'épreuve, tant comme canon économique que comme acte constitutionnel instituant la Communauté ? Si les institutions avaient failli à leur tâche ? Si l'élan qui en est l'âme avait fait défaut ? Nombre de circonstances : une volonté politique lucide, un travail dévoué et aussi un peu de chance ont fait que nous voyons l'unification européenne prendre forme dans la rude réalité de nos jours — sans oublier le travail que votre Haute Assemblée a accompli.

Que l'intégration soit entrée définitivement dans la vie économique et politique de l'Europe et n'en puisse plus être retranchée, c'est là le trait saillant qui se dégage du panorama général de notre activité.

Quelques chiffres illustreront l'essor de la Communauté : de 1958 à 1963, le produit national brut réel de la Communauté s'est accru de 30 %, contre 23 % aux Etats-Unis et 16 % au Royaume-Uni. Durant la même période, la production industrielle a progressé de 40 % environ (aux Etats-Unis de 33 %, au Royaume-Uni de 23 %). La solidité de l'imbrication commerciale réalisée entre les pays membres dès avant le parachèvement de l'union douanière ressort de l'augmentation de 131 % des échanges intérieurs depuis 1958, le taux d'accroissement étant de 17 % pour la seule année passée.

Le reste du monde a profité aussi de ce rapide développement économique de la Communauté. Les importations en provenance des pays tiers ont augmenté de 53 % entre 1958 et 1963, pour atteindre 24,6 milliards de dollars l'année dernière (comparativement les importations des Etats-Unis se chiffrent à 17 milliards de dollars).

Les exportations n'ont pas progressé au même rythme ; elles n'ont augmenté que de 36 %. En conséquence, la Communauté a enregistré pour la première fois en 1963 un déficit de sa balance commerciale, s'élevant à plus de 3 milliards de dollars. Ce déficit sera probablement encore supérieur en 1964.

Tout cela profite-t-il aussi au consommateur de la Communauté ? Telle est la question constamment posée. Et la réponse ne pouvant être qu'affirmative, les sceptiques incorrigibles se réfugient derrière cette autre question : Est-il bien sûr qu'une prospérité sans précédent, une croissance économique qui se heurte déjà aux limites du supportable trouve vraiment son origine dans la Communauté économique européenne ?

La Commission a entrepris sur ces faits des études, dont quelques premiers résultats sont consignés dans notre rapport général. Elle ne manque pas non plus de réfléchir aux possibilités d'assurer, par exemple par des actions spéciales, la répercussion sur le consommateur des bienfaits de notre politique. Si certains que nous soyons de ce que l'essor que nous avons connu aurait été impossible sans le marché commun, il est tout aussi difficile de prouver avec une exactitude scientifique dans quelle mesure il y a là une relation de cause à effet. Car dans la chaîne des causes, certains facteurs psychologiques jouent un rôle décisif. Qui veut calculer combien de décisions importantes des entreprises sont dues à la prise de conscience des possibilités accrues qu'offre le marché commun et combien d'autres sont dues simplement à un esprit naturellement porté à l'optimisme ou à l'audace ?

En ce qui concerne les consommateurs, c'est un fait fondamental, relevant aussi bien des vérités élémentaires et quotidiennes que de l'économie politique, que chaque consommateur est en même temps bénéficiaire de revenus. Ce ne sont donc pas les prix seuls, mais c'est tout autant le niveau de son revenu qui commande son bien-être. Or, la somme des traitements et salaires par personne active dans la Communauté a augmenté de 56 % de 1958 à 1963, alors que les prix à la consommation ne progressaient que de 16 %. C'est dans la différence entre ces deux chiffres qu'il faut voir le profit que le consommateur a également tiré du développement économique. Comment expliquer autrement que de 1960 à 1963 le nombre des voitures particulières soit passé dans la Communauté de 78 à 102 pour 1.000 habitants ?

Tous ces enseignements réconfortants ne signifient naturellement pas que les choses iront désormais d'elles-mêmes. Au contraire. Plus nous approchons du « noyau central », plus vraie devient la remarque de Max Weber : « La politique est une percée tenace à travers des planches épaisses ». Dans la suite de l'édification de la Communauté, il importe donc — comme dans le passé — d'être vigilant.

Une première source de dangers pour la suite du développement de la Communauté vient de ce que



**Hallstein**

notre traité n'a pas prévu dans tous les domaines un calendrier fixe. Or dans ces domaines non plus, nous ne pouvons nous payer le luxe d'un arrêt dans l'exécution du traité et dans la mise au point des politiques communes. Aujourd'hui, plus que jamais, ne plus avancer c'est déjà reculer. Les exemples les plus frappants de cette préoccupation sont la question du prix des céréales et la politique commerciale commune.

Une deuxième source de dangers vient des écarts extrêmes dans le développement économique des divers pays membres. Nous devons toujours nous attendre à ce que de très grosses difficultés économiques d'un pays membre engendrent la tentation d'agir d'après la devise : « Sauve qui peut ». Bien que divers pays membres aient eu l'année dernière à surmonter des difficultés économiques plus grandes qu'antérieurement, dans l'ensemble cette crainte ne s'est pas jusqu'ici matérialisée. L'esprit communautaire et la fidélité au traité se sont encore révélés toujours plus forts que les réflexes fourvoyés de l'instinct de conservation. La Commission ne relâchera pas la vigilance que le traité lui impose. A cet égard, en plus de l'impératif de la stricte exécution du traité, elle fera jouer l'impératif de solidarité, qui nous oblige à trouver des solutions communautaires également lorsqu'un ou l'autre pays membre se trouve en difficulté.

Un troisième danger pour le développement de la Communauté tient aux chocs qui trouvent leur origine hors de la sphère propre de la Communauté. L'année passée, pareilles menaces nous ont épargnés. Nous voulons croire que ce sera aussi le cas dans les temps à venir. Naturellement, nous devons nous rendre compte que ces dangers qui menacent la Communauté de l'extérieur n'ont pas nécessairement l'allure fracassante d'une crise dramatique. Ils peuvent aussi s'insinuer sans bruit, par exemple sous la forme d'une fausse union politique, d'une mauvaise fusion des exécutifs ou aussi d'une obstruction systématique aux décisions majoritaires.

Si nous voulons mesurer le progrès accompli durant l'année écoulée, il suffit de considérer les « prévisions à moyen terme » que la Commission a établies dans son programme d'action pour le développement de la Communauté. En appliquant cet étalon, nous constatons que dans certains domaines la Communauté est restée en deçà de nos espérances, mais qu'en revanche dans d'autres secteurs, elle a rempli son programme.

Comme domaines où les progrès ont été plus lents, il faut citer les suivants :

- Les mesures accompagnant l'union douanière —, par exemple les taxes d'effet équivalant aux droits de douane, la transformation des monopoles d'Etat à caractère commercial, le rapprochement des législations et des administrations douanières etc. ;
- le rapprochement des législations sur les sociétés ;
- l'unification des législations sur les professions ;
- la politique régionale ;

- la liberté d'établissement et la libre prestation des services, mais dans ce domaine, l'action concertée amorcée par la Commission commence à porter ses fruits : 3 directives sont entrées en vigueur, 8 directives ont été adoptées par le Conseil, 7 nouvelles propositions de directives ont été présentées.

Dans d'autres domaines, la Commission n'a pas pu, bien qu'elle ait déployé des efforts particuliers, progresser comme elle l'avait souhaité. C'est notamment le cas pour les domaines suivants :

- la politique énergétique,
- la politique des transports, où nous attendons toujours que le Conseil examine les propositions que la Commission lui a soumises au mois de mai de l'année dernière,
- la politique sociale,
- la politique de concurrence,
- la politique commerciale commune, y compris une véritable politique communautaire à l'égard des pays en voie de développement.

Comme domaines où le développement s'est effectué suivant le rythme fixé par le programme d'action, il faut citer :

- l'union douanière,
- la politique agricole commune, exception faite de l'important chapitre de la politique des prix ;
- le financement communautaire de la politique agricole ;
- les travaux d'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires, projet particulièrement important puisqu'il s'agit d'un assaut contre la « frontière fiscale » dont l'échec nous laisserait non avec un véritable marché commun analogue à un marché intérieur, mais seulement avec une zone préférentielle confuse ;
- l'établissement d'une « prévision à moyen terme » européenne ;
- le démarrage d'une politique conjoncturelle et monétaire commune ;
- dans le domaine des relations extérieures : l'association africaine, qui, comme je puis le constater avec une satisfaction particulière, est désormais entrée en vigueur, l'association de la Turquie et les travaux préparatoires aux négociations Kennedy.

Ce n'est naturellement pas par hasard que l'on a dénoté, d'une part, une progression soutenue de l'intégration et, d'autre part, un retard dans certains domaines. Parmi les raisons, il en est trois qui prédominent :

La première, c'est le traité lui-même. Il est, dans la plupart des cas, inexact de dire que pour certains domaines les bases spécialement prévues par le traité sont trop minces pour permettre d'atteindre les ob-

**Hallstein**

jectifs du traité, car une interprétation authentique nous enseigne que l'union économique tracée dans le traité couvre l'intégralité de la politique économique. Cependant, ces bases du traité sont souvent un peu frêles. C'est le cas notamment pour la politique énergétique, la politique régionale, ou encore la transformation des monopoles d'Etat à caractère commercial, où la Commission doit, avec les recommandations pour seul et unique arme, donner l'assaut aux citadelles, pour la plupart très puissantes et bien défendues que sont les monopoles d'Etat des tabacs, des huiles minérales ou des alcools. Tout cet ensemble de problèmes soulève pour nous des questions qu'il importera de méditer à l'occasion de la fusion des Communautés.

Un deuxième facteur est constitué par le puissant intérêt qui s'attache au progrès de la Communauté. Ce peut être un intérêt individuel. Un intérêt propre à un Etat membre n'est en soi ni immoral ni anti-européen. La Communauté est d'autant plus forte qu'elle sert aussi davantage les intérêts individuels de ses membres. Leur défense énergique est pour nous la bienvenue lorsqu'elle favorise le progrès de la Communauté. Là où ils se manifestent, on enregistre une activité communautaire puissante, même si elle est souvent imprégnée de controverses. Là où ils font défaut, la vie communautaire est souvent également sans relief et sans entrain, les progrès, modestes et laborieux. Pour chaque Etat membre, il existe un certain nombre d'intérêts particuliers à définir exactement, intérêts qu'il apporte dans la Communauté et que sert son appartenance à la Communauté. Ce qu'est pour l'un, la politique agricole commune par exemple, sera pour l'autre, la politique commerciale commune. Naturellement, la ligne de front du progrès dans l'exécution du traité peut obliquer par moments, lorsque par exemple on travaille plus énergiquement sur un secteur que sur d'autres. Pour y parer, on a appliqué l'année passée la méthode dite de la synchronisation, liaison de diverses décisions de la Communauté à une seule et même décision globale. Par suite des circonstances particulières, l'expérience n'a pas été trop mauvaise. Bien entendu, il existe aussi des relations entre les diverses décisions de la Communauté et il est légitime que les pays membres en tirent parti dans les procédures au Conseil, et appliquent le principe du « donnant donnant ». Le danger avec cette méthode des préalables est naturellement que son effet négatif l'emporte sur son effet de freinage. Aussi la procédure choisie l'année dernière devrait-elle rester un cas isolé et le traité être appliqué en principe tel qu'il est, c'est-à-dire sans conditions réciproques. L'équilibre d'ensemble voulu s'instaurera définitivement avec la réalisation globale du traité.

Il peut naturellement se faire aussi que *tous* les Etats membres aient un intérêt propre qui coïncide avec l'intérêt communautaire. C'est le cas idéal. L'exemple le plus récent, aussi urgent que significatif, est celui de la lutte contre l'inflation.

Un troisième élément qui commande le rythme de l'intégration est la dotation en personnel de la Commission. Le droit d'établissement, le rapprochement des législations sur les professions, les travaux destinés à compléter l'union douanière et probablement aussi la politique commerciale commune seraient plus avancés si la Commission disposait des effectifs nécessaires. Il ne s'agit pas ici d'une pénurie imaginaire ou d'une soif bureaucratique de compétences, mais de revendications de la Commission qui sont justifiées matériellement, et cela dans le cadre du traité, et qui sont déjà réduites à un minimum. Qu'il ne soit pas possible de faire admettre au Conseil la nécessité de cette dotation en personnel de la Commission, et même seulement d'aboutir à une véritable discussion à cet effet, oblige à conclure que le présent système institutionnel en matière budgétaire est manifestement incapable de fonctionner. Nous ne devons donc pas fléchir dans notre demande d'amélioration de la procédure budgétaire.

Parmi les causes de cette pénurie de personnel, il faut également citer le statut des fonctionnaires dans sa forme actuelle. Certains éléments de ce statut et surtout la procédure de recrutement, sont inutilisables et appellent une révision. Il est regrettable que les propositions d'amélioration de la Commission soient jusqu'ici restées enlisées dans la procédure interexécutive.

Que le progrès soit lent ou rapide — la Commission a assumé également l'an passé la triple tâche que le traité lui assigne comme gardienne du traité, comme médiateur entre l'intérêt des Etats membres et l'intérêt communautaire et comme promoteur du développement de la Communauté.

Comme gardienne du traité, elle a engagé 21 procédures contre les pays membres qui, à son avis, ont enfreint le droit communautaire. Elle a formé trois recours devant la Cour de justice européenne. Dans un cas, elle a retiré sa plainte, l'Etat membre en cause ayant, dans l'intervalle, remédié à la situation ; les autres recours sont encore pendants. Pour l'année passée, je puis dresser le même bilan réjouissant que pour les années antérieures à savoir qu'en dépit d'occasionnelles irrégularités, les Etats membres appliquent loyalement et exactement le traité et que les litiges se répartissent à peu près également sur tous les pays membres.

L'activité de la Commission en tant que médiateur entre les Etats membres et la Communauté est difficile à chiffrer. Mais il est indubitable qu'un grand nombre des 113 règlements, directives et décisions que le Conseil de ministres a arrêtés durant l'année couverte par le rapport n'auraient pas vu le jour si la Commission n'avait constamment agi dans le sens d'une médiation. Evidemment, concilier ne signifie pas ménager une entente à tout prix. Là où ses responsabilités vis-à-vis de la Communauté et les exigences matérielles lui en ont montré la nécessité, la Commission a continué de défendre ses propositions

**Hallstein**

même lorsque le Conseil de ministres ou une partie du Conseil était d'une opinion différente. Je rappellerai ici le débat du 2 juin dernier sur les prix des céréales.

En tant qu'élément moteur de la Communauté, la Commission a présenté au Conseil 125 propositions formelles et 58 autres communications. La Commission elle-même a adopté 77 règlements, 2 directives, 98 décisions et 17 recommandations.

Je terminerai ces remarques générales par un coup d'œil sur l'aspect *juridique* hautement significatif de notre situation.

Avec l'établissement progressif du marché commun, le droit communautaire acquiert une importance toujours accrue et plus nettement ressentie. Le nombre croissant des cas où les tribunaux nationaux ont à appliquer les règles communautaires et se trouvent devant la nécessité de recueillir sur la validité et l'interprétation du droit communautaire une décision préjudicielle de la Cour de justice des Communautés européennes illustre avec éclat cette évolution.

La Commission aussi, à qui le traité de Rome impartit pour tâche de veiller au respect du droit communautaire, se trouve ainsi placée à nouveau devant la question de principe des vrais rapports entre le droit communautaire d'une part et le droit national des pays membres d'autre part.

La Cour de justice européenne à qui appartient la dernière décision dans les questions de droit de la Communauté, a qualifié la Communauté de « nouvel ordre juridique ». En fait, elle se caractérise comme un système formé de règles de droit qui assujettit le domaine qui lui est assigné à un régime autonome et complet. Je n'ai guère besoin d'ajouter qu'un tel ordre juridique trouve aussi peu place dans les limites du droit international public classique que dans les systèmes juridiques nationaux. Cet ordre juridique avec son champ d'action débordant les divers territoires nationaux et l'extension potentielle des actes qui en relèvent aux ressortissants des pays membres ne peut être compris ni comme un appendice des ordres juridiques nationaux ni comme un simple faisceau d'arrangements entre Etats.

Tout cela a été saisi et exprimé depuis longtemps. Mais la représentation de ce que ce nouvel ordre juridique communautaire signifie dans le détail s'est moins complètement et moins également imposée. Je résumerai en quelques phrases la conception de la Commission à cet égard :

Premièrement : Les actes juridiques des institutions de la Communauté ne doivent être appréciés, analysés quant à leur validité et interprétés qu'au regard du droit communautaire. Leur assimilation à des actes juridiques relevant des systèmes juridiques nationaux recèle le danger de malentendus et de conclusions erronées. C'est ainsi qu'il est manifestement aberrant de considérer les règlements des institutions de la

Communauté comme une législation dérivée, instaurée en vertu d'une délégation du législateur proprement dit.

Deuxièmement : L'ordre juridique de la Communauté s'imbrique toutefois de multiples façons dans le droit des pays membres. Les organes gouvernementaux, les autorités administratives et les tribunaux des pays membres appliquent de plus en plus de prescriptions du droit communautaire. Ces recouvrements de deux systèmes juridiques ne sont pas inédits. On en trouve des exemples dans les unions fédérales d'intensité et de nature les plus diverses. La règle selon laquelle chaque partie ne peut légiférer valablement que dans le secteur qui lui est attribué ou qui lui est resté — règle dont on sait qu'elle s'applique aussi à notre Communauté — évite alors que des systèmes légaux différents ne se concurrencent en permanence. Mais si, exceptionnellement, il y a double compétence et s'il y a conflit entre des règles également valables, et semblant mériter un égal respect, l'appartenance à un ordre supérieur veut que le droit de l'union de niveau plus élevé l'emporte — je répète : uniquement dans le domaine de sa compétence —.

Troisièmement : Cette priorité signifie surtout deux choses. La réglementation du droit communautaire prévaut, quel que soit le niveau des deux ordres en conflit. Et de plus, le droit communautaire ne déroge pas seulement au droit national antérieur, mais déploie aussi un effet dirimant contre tout droit national postérieur. Les deux règles concernant les conflits de compétence font partie du patrimoine assuré des formes juridiques appliquées dans des cas comparables. Sans elles, la priorité du droit communautaire resterait une civilité n'engageant à rien ; en réalité, les pays membres pourraient en disposer à leur guise.

Quatrièmement : Et à l'appui de ce qui vient d'être dit : La prééminence dont il est question ici ne peut trouver qu'une solution unifiée, valable pour toute la Communauté. Toute tentative de régler la question de prééminence selon les particularités des pays membres, leurs dispositions constitutionnelles et la structure de l'Etat contredit le caractère unificateur du regroupement européen et donc les bases de notre Communauté. La Commission tient tout particulièrement à le constater.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à ces considérations générales, j'ajouterai encore quelques remarques sur quelques domaines particuliers de la Communauté, à savoir l'union douanière, la politique économique générale, la politique agricole et la politique commerciale.

Dans l'union douanière, qui est le fondement de l'intégration économique, nous avons franchi cette année une importante étape, que nous devons tout autant aux dispositions du traité qu'à la volonté politique de tous les Etats membres de favoriser l'intégration économique. Le premier des trois abaissements prévus durant la deuxième étape pour les droits de

**Hallstein**

douane intérieurs a diminué les droits entre les pays membres de 60 % au total par rapport au tarif de base, sauf pour quelques produits agricoles où le désarmement douanier est de 45 %. Les réductions prévues par le traité pour les 18 mois à venir ramèneront les droits intérieurs à un reliquat de 20 %. Il faut donc se demander — et la question préoccupe la Commission — s'il ne faudrait pas supprimer aussi ce reliquat de 20 % durant ce même laps de temps, pour faire complètement disparaître les droits intérieurs. Il s'ensuivrait que le tarif extérieur commun devrait être institué à la même date, c'est-à-dire qu'il faudrait procéder au troisième des alignements restant à opérer, ce qui correspondrait au rythme des rapprochements pratiqués jusqu'ici. De cette façon, l'union douanière serait parachevée au début de la troisième étape de la période de transition.

Pareille opération affecterait diversement les pays membres. Elle se traduirait pour l'un, surtout par un accroissement des importations, pour l'autre, par une modification du système de protection contre les pays tiers ou une incidence différente sur la balance des paiements.

Le profit commun est manifeste, non seulement en raison de la nouvelle preuve de vitalité qui serait ainsi apportée. L'insécurité de l'économie européenne connaîtrait un terme. Nos partenaires des pays tiers seraient certains de la forme sous laquelle l'union douanière européenne se présenterait à eux. Avant tout, l'établissement du tarif extérieur commun serait un atout inappréciable pour les négociations Kennedy. Nos partenaires pourraient alors être sûrs que toutes les réductions tarifaires négociées avec la Communauté seraient effectivement et pleinement appliquées, telles qu'elles ressortiraient des négociations et non par éléments calculés d'après de quelconques règles compliquées d'alignement.

Enfin, le parachèvement de l'union douanière donnerait à l'union économique des impulsions décisives. Elle créerait une situation obligeant à progresser également dans ce domaine. La nécessité politique en deviendrait évidente (je songe aux questions de politique agricole encore en suspens) et la nécessité économique tout autant.

L'imbrication définitive des économies des pays membres contraindrait à ne plus ajourner les autres mesures, en particulier celles de politique commerciale, de politique monétaire ou de politique conjoncturelle.

J'en viens à la politique économique. Notre ordre social ne tolère ni une insécurité totale ni des faveurs ou des avantages extrêmes pour certains ni des emprises directes de l'Etat dans la sphère de l'activité économique privée. Mais tous les Etats modernes épris de liberté pratiquent une régulation indirecte du processus économique avec la *politique monétaire et conjoncturelle* qui devient ainsi une pièce maîtresse de cet ordre. Etant donné que les économies des six pays

membres cèdent rapidement la place à un corps économique unifié de la Communauté, cette régulation doit aussi se faire au niveau européen. Déjà le traité de la C.E.E. a ressenti cette nécessité.

Les premiers pas élémentaires à cet égard ont été franchis durant l'année couverte par le rapport. Je citerai ici les décisions prises par le Conseil sur proposition de la Commission au sujet de la coopération monétaire et économique des Etats membres, la consultation préalable en cas de modification des cours de change, la création d'un groupe de travail des gouverneurs des banques centrales et surtout la décision concernant une politique économique à moyen terme par laquelle la Communauté se donne un instrument qui, pour plusieurs Etats membres constitue une innovation, afin de venir à bout des difficiles problèmes de politique économique de notre époque. La Commission, qui a pu à cet égard s'appuyer sur une résolution de votre Haute Assemblée, a en outre élaboré au début d'avril, des recommandations pour rétablir l'équilibre interne de la Communauté, lesquelles ont été adoptées peu après par le Conseil de ministres. La limitation de la demande globale, en particulier des dépenses des pouvoirs publics, une politique restrictive du crédit et une politique des revenus qui maintienne un équilibre entre la productivité et l'accroissement des revenus, enfin une politique libérale d'importation, tels sont les principaux éléments de cette action de politique conjoncturelle de la Communauté. L'application de ces recommandations par les Etats membres a déjà commencé.

Or, si positif que soit ce premier début, les mois passés n'en ont pas moins révélé de façon pénétrante les dangers d'un retard dans l'union économique. Dans quelques pays membres, des tendances inflationnistes marquées sont apparues alors que dans d'autres, le niveau des prix restait relativement stable. Par suite de la protection fortement réduite entre les pays membres, ces différences de niveau ont déclenché de vastes mouvements de marchandises, qui ont placé tant les pays déficitaires que les pays excédentaires devant des difficultés considérables. Si l'on ne veut pas rétrograder dans le mouvement d'intégration, ces difficultés ne peuvent être résolues que par une fuite en avant, c'est-à-dire par une politique commune de la Communauté. La chose est universellement reconnue. Mais cela représente encore un rude labeur. Certes les Etats membres ont tous un intérêt élémentaire à cette politique commune. Cependant, il est bon de nous prémunir contre le danger de voir les Etats membres chercher à éluder aussi longtemps que possible l'instauration d'une discipline commune dans ce domaine et à la différer dans toute la mesure du possible. Nous ne doutons pas que ce qui est juste prévaudra en définitive. Dès maintenant, on ne peut ignorer les étroites corrélations existant entre les mouvements des droits douaniers intérieurs et ceux du tarif extérieur, l'évolution des balances des paiements, les réserves de devises, la création de monnaie et la politique budgétaire nationale. Les modifications né-

**Hallstein**

cessaires de certains éléments déjà placés sous discipline communautaire, par exemple les droits de douane, peuvent déclencher des effets très divergents dans les divers pays membres, lesquels seront les bienvenus pour tel pays, mais fort indésirables pour tel autre. Une action communautaire dans l'un de ces domaines entraîne la nécessité d'agir en commun dans les autres et d'être disposé à créer les conditions requises.

Un autre grand chapitre du rapport annuel est celui de la *politique agricole*. Grâce à une combinaison brillante dans le jeu des institutions, initiative de la Commission, décision du Conseil de ministres, on a pu adopter en décembre des règlements portant sur l'organisation du marché de trois autres produits agricoles de base, règlements qui prendront effet à partir de l'automne prochain. Ainsi l'immense majorité de la production agricole se trouve placée sous un régime communautaire.

Les organisations de marché déjà existantes ont également fait leurs preuves durant l'année couverte par le rapport. Il est indéniable qu'elles sont compliquées. Mais l'unification européenne ne va pas non plus sans quelques entorses aux canons de la beauté et il vaut certainement mieux mobiliser la sagacité des experts pour une politique agricole commune pacifique que pour des guerres meurtrières. De plus, les organisations de marché se simplifieront sensiblement dès que les prix seront unifiés pour les produits de base, à leur tête le prix des céréales. Du même coup, des quantités de règlements et des centaines de prélèvements deviendront superflus.

Pour le restant des produits agricoles, les travaux de la politique communautaire se poursuivent, comme la Commission l'a annoncé dans son programme d'action. Mais ce vaste champ d'activité — la Commission a souvent déjà eu l'occasion de le signaler — n'est qu'une partie de sa tâche. L'autre volet de la politique agricole, c'est la fixation des prix. En arrêtant des prix communautaires on obtient deux choses : on crée le marché intérieur des produits agricoles prescrit par le traité et on définit la politique qui est menée avec la panoplie des organisations des marchés agricoles.

Pour le plus important de ces prix, le prix des céréales, la Commission a fait en novembre de l'année qui fait l'objet du rapport une proposition qui montrait une voie praticable pour régler rapidement et en une fois tout ce complexe. Nous avons noté avec une satisfaction particulière le soutien apporté par votre Haute Assemblée à notre proposition. Je n'ai pas besoin d'en rappeler les détails, sauf peut-être à constater qu'elle contient un maximum de compromis équitables pour tous les intéressés. A ce titre, je mentionnerai le financement communautaire d'excédents éventuels et les versements communautaires aux agriculteurs, qui doivent permettre de compenser totalement les pertes de revenus résultant du rythme rapide de l'alignement.

Or, la Commission a dû constater qu'au Conseil de ministres on n'est généralement pas disposé à procéder dès cette année à cet alignement. On est simplement convenu de prendre cette année encore la décision en la matière et c'est là d'ailleurs, de l'avis de la Commission, le minimum de ce qui doit être fait. Si l'on ne parvient pas bientôt à un prix commun des céréales, il faut s'attendre à un point mort dans la politique agricole commune et dans les négociations Kennedy.

Cette deuxième conséquence — le blocage des négociations du G.A.T.T. — est çà et là contestée. On dit de la Commission qu'elle introduit une corrélation qui n'existe absolument pas en réalité et, en particulier, que le prix commun des céréales n'est pas une exigence américaine. Je répondrai à cela qu'en effet, nos interlocuteurs américains disent que pour les négociations Kennedy, un prix commun des céréales est certes utile, mais non décisif. Ils défendent ainsi — et c'est leur bon droit — leur position dans la négociation. On sait que celle-ci vise à négocier des réglementations quantitatives sur l'accès au marché. Naturellement, même dans une pareille réglementation, le prix des céréales reste un élément important parmi d'autres. Mais, il est un élément plus important : la solution quantitative n'est pas acceptée par la Communauté parce qu'elle est en contradiction avec les principes de base depuis longtemps arrêtés — et avec combien de peine ! — pour la politique agricole communautaire. Au nombre de ceux-ci, il faut nommer la régulation de l'agriculture par les prix et la suppression de toutes les autres méthodes dirigistes antérieures (commerce d'Etat, contingents, incorporation obligatoire, etc...). Le Conseil de notre Communauté a donc fixé à l'unanimité, le 23 décembre 1963, la ligne de conduite à suivre par la Commission lors des négociations Kennedy, à partir de cette conception de base. Nous estimons en outre que — pour éviter une discrimination des pays importateurs par rapport aux pays exportateurs — il faut faire porter les négociations sur l'ensemble des protectionnismes agricoles et non pas seulement sur les politiques d'importation. Nos propositions reviennent donc à déterminer et (pour l'instant) à consolider les « montants de soutien » qui donnent la mesure du protectionnisme respectif. Pour la Communauté, c'est la différence entre le cours du marché mondial et le prix communautaire.

D'où l'importance primordiale du prix des céréales pour les négociations Kennedy dans leur totalité, car, à la demande des Américains, c'est bien sur le commerce industriel et sur le commerce agricole que l'on négocie. En conséquence, ces négociations ne pourraient être couronnées de succès en l'absence d'une fixation du prix des céréales que si l'interlocuteur américain renonçait au lien entre le commerce industriel et le commerce agricole ou si la Communauté bouleversait les fondements laborieusement créés de sa politique agricole et abandonnait par une nouvelle décision unanime du Conseil de ministres les instruc-

**Hallstein**

tions édictées le 23 décembre pour ces négociations. A notre avis, aucune de ces deux hypothèses n'a de chance de se confirmer.

Ces raisons nous ont empêchés de prendre notre parti des décisions du Conseil du 2 juin.

En ce qui concerne enfin la politique commerciale, les succès ne manquent pas :

L'association avec la Grèce est entrée en vigueur. La ratification de l'accord d'association avec la Turquie est en cours.

Dans les entretiens préliminaires avec l'Autriche, une première phase est terminée. A ce sujet, la Commission a présenté au Conseil un rapport auquel elle a joint son avis.

Avec la Grande-Bretagne, la Communauté est convenue de maintenir des contacts réguliers au Conseil de l'U.E.O. Ces contacts ont eu lieu jusqu'ici trois fois : à Londres, à la Haye et à Bruxelles ; la Commission participe à la discussion des questions économiques.

Des accords commerciaux ont été signés en octobre 1963 avec l'Iran et en juin 1964 avec Israël.

Avec le Liban, la Tunisie, l'Algérie et le Maroc des sondages ont eu lieu sur les relations de ces pays avec la Communauté. La Commission tient régulièrement des réunions avec les représentants de l'Amérique du Sud accrédités auprès de la Communauté. En ce qui concerne le Japon, la Commission étudie les objectifs d'un traité avec la Communauté et élabore à la demande du Conseil des propositions pour des instruments communautaires.

Pour ce qui est des pays en voie de développement, la conférence mondiale sur le commerce a montré que s'il existe dans la Communauté une certaine unité de vues sur les traits fondamentaux d'une solution de leurs problèmes, une action communautaire dans ce domaine sort encore des habitudes. La Communauté ne pourra transcrire dans les faits l'attitude positive et compréhensive qu'elle a montrée que si elle se résoud à agir aussi dans ce domaine en tant que communauté.

Les négociations Kennedy ont également été ouvertes sur le plan officiel il y a quelques semaines, alors que les négociations préliminaires avaient été entamées depuis longtemps déjà. En présentant le rapport de l'année dernière, j'avais eu l'occasion de signaler dans cet hémicycle l'importance de ces négociations et le changement spectaculaire qui se profile ainsi dans les rapports entre l'Europe et les Etats-Unis. Je n'ai rien à ajouter. Il a été constamment et énergiquement travaillé durant cette année à une première réalisation de cette conception par des moyens douaniers et commerciaux. Le Conseil de ministres a adopté le 23 décembre les décisions nécessaires, la Commission a mené — comme le traité le prévoit — les négociations pour la Communauté. Dans la ques-

tion des disparités, on a enregistré des progrès ; à cet égard, la Communauté a particulièrement veillé à prévenir autant que possible des effets préjudiciables sur le commerce européen. Les travaux sur la liste des exceptions à la baisse douanière escomptée — sujet décisif pour le résultat des négociations — ont démarré. Naturellement, les efforts de la Commission visant des listes d'exceptions raisonnables et modestes dépendront de la possibilité d'obtenir aussi des résultats satisfaisants dans d'autres domaines des négociations — disparités, mesures extra-tarifaires —.

A côté de cette impressionnante liste de pays, de négociations, et de traités de la Communauté, le progrès dans le deuxième grand domaine de la politique commerciale, à savoir la mise sous discipline communautaire de la panoplie des instruments de la politique commerciale et des principes matériels, apparaît sous un jour moins favorable.

La Communauté a dorénavant abordé la deuxième moitié de la période de transition. Néanmoins, et en dépit de la base suffisante qu'offre le traité, la majeure partie du travail reste à faire. La Commission ne peut cacher ses préoccupations à ce sujet et nous savons que votre Haute Assemblée a toujours été d'accord avec nous sur ce point. Certes, avec le programme adopté en septembre 1962 par le Conseil pour la politique commerciale commune, la Communauté dispose d'un guide formel pour son action. Mais les propositions de la Commission qui lui ont fait suite n'ont pas abouti dans l'année écoulée à des décisions du Conseil de ministres. Aussi avons-nous à nouveau, au début de mars, communiqué au Conseil nos conceptions sur la mise progressive sous discipline communautaire de la politique commerciale commune et signalé l'urgence de la question.

Ce ne sont pas ici des difficultés matérielles insurmontables qui ont paralysé le travail. Les problèmes de fond sont considérables, mais peuvent parfaitement être résolus. Ce que les Etats membres ont ressenti de nouveau, de radical, c'est plutôt la naissance, exigée par le traité, d'un fragment de politique étrangère européenne commune. Dans ce domaine, les Etats membres ressentent particulièrement la percée de l'intégration dans leur domaine national. Aussi les réticences et réserves sont-elles nombreuses et tenaces. Cependant, en cette sixième et septième année de la Communauté, cette hésitation est un anachronisme, eu égard au niveau d'intégration et d'interdépendance déjà atteint dans de nombreux autres domaines. De plus, l'absence de politique commerciale commune nuit aux intérêts de la Communauté et placera à la longue devant de sérieux problèmes les Etats membres qui ont des intérêts commerciaux particulièrement prononcés.

Pour terminer, je passerai aux questions constitutionnelles de la Communauté et au problème plus général de l'« union politique », pour reprendre le slogan devenu habituel. Au cours de l'année couverte par le rapport, la discussion s'est visiblement animée.

**Hallstein**

Cela tient principalement à ce qu'au fur et à mesure de la progression continue de l'intégration dite économique, les divers actes de la Communauté révèlent une prise de conscience, d'ailleurs généralisée dans l'intervalle, de ce que l'intégration économique est en réalité un phénomène entièrement politique. L'intérêt manifeste que le chancelier fédéral allemand porte à la question concourt également à ranimer le dialogue.

On sait que l'union dite politique soulève deux groupes de questions différents, mais connexes. L'un est celui de l'extension de l'union politique partielle déjà réalisée dans les Communautés européennes — sur le plan de la politique économique et sociale — à d'autres secteurs de la politique : la politique de défense, la politique étrangère (dont la partie économique est déjà unifiée dans la Communauté économique européenne) et la politique culturelle. Sous ce rapport, si les institutions de la Communauté économique européenne n'ont pas de compétence formelle directe leur donnant voix au chapitre, elles y ont toutefois un intérêt fort légitime et aussi une part de responsabilité. Nous formons incontestablement un fragment, une première réalisation de l'unification européenne qui doit être conçue comme un seul et même phénomène, et c'est précisément pour cela que nous devons insister pour que les autres réalisations s'accomplissent organiquement, qu'il n'y ait pas de rupture, de distorsion, de confusion dans la construction ultérieure de cet édifice.

Aussi la Commission a-t-elle toujours dit — et je n'ai aujourd'hui aucune raison de revenir sur l'une ou l'autre de ces déclarations — premièrement, qu'elle est en faveur de l'extension de l'intégration aux autres domaines, et cela aussitôt que possible ; deuxièmement, que dans cette extension l'acquis européen obtenu sous la forme des Communautés ne doit à aucun prix être compromis — nous entendons aller de l'avant et non reculer ; troisièmement que, d'après notre expérience, une véritable réussite de ces travaux d'extension ne peut être attendue que si l'intérêt communautaire y trouve une incarnation propre, indépendante — c'est uniquement ainsi que l'on peut conjurer le danger de compromis au plus petit dénominateur commun.

En revanche, la question de savoir si l'extension à d'autres matières se fera en confiant aux institutions existantes de la Communauté des responsabilités supplémentaires ou si l'on opérera comme avec les traités de Rome, c'est-à-dire en édifiant de nouvelles constructions et en réservant pour l'avenir leur fusion avec ce qui existe déjà, revêt une importance secondaire. Le choix entre ces deux possibilités peut attendre le moment où la question sera abordée et il pourra être opéré à la lumière de la situation politique d'alors.

En ce qui concerne les chances de voir le projet d'extension repris, une seule chose est sûre et tout le reste est spéculation. Il est sûr que les possibilités

d'une telle relance ne sont favorisées par rien autant que par le succès des Communautés existantes. Certes, l'intégration sur le plan de la politique économique et sociale ne conduit pas automatiquement à une extension de cette intégration, rien n'est automatique en politique, tout est affaire de volonté. Mais on crée une pente naturelle vers une extension. On ne peut assujettir à une discipline communautaire la politique commerciale, partie si importante, instrument essentiel de la politique étrangère, sans que cela ait des conséquences pour la politique étrangère dans son ensemble. On ne peut unifier morceau par morceau la politique économique et sociale et donc la partie la plus importante de la politique intérieure sans fournir constamment de nouvelles raisons d'agir de plus en plus en commun. Les exemples pourraient être multipliés. On met donc en route un mécanisme toujours plus puissant de causalité psychologique. Voilà ce qu'on peut dire de l'extension de l'intégration à de nouvelles matières.

Pour ce qui est de la deuxième notion que recouvre le terme d'union politique, en revanche, elle nous concerne directement. Il s'agit de l'amélioration et du renforcement de la structure constitutionnelle de l'organisation européenne. Précisément durant la période couverte par le rapport, un nouveau mouvement s'est déjà amorcé dans ce domaine et d'autres mouvements s'esquissent.

Des délibérations ont démarré au Conseil de ministres sur la fusion des exécutifs des Communautés européennes. Ainsi, une suite tardive est donnée à une louable initiative du gouvernement néerlandais, qui remonte à 1961, aux suggestions répétées des exécutifs européens eux-mêmes — auxquelles s'est associée la Commission de la Communauté économique européenne — et au vote résolument positif de votre Haute Assemblée. Là aussi, on suit dès maintenant nos conceptions selon lesquelles il ne s'agit tout d'abord que de la fusion des institutions encore distinctes — le Parlement et la Cour de justice sont déjà uniques — l'harmonisation des traités eux-mêmes, c'est-à-dire des fonctions des institutions telles qu'elles découlent des traités, devant suivre sous peu. Grâce à l'expérience qu'accumulera l'exécutif unifié dans l'administration des trois traités différents, il disposera d'indications précieuses pour la synthèse projetée des traités, plus communément appelée la « fusion des Communautés ».

Les délibérations sur les détails ont rapidement avancé. En fait, l'idée est bien simple, d'autant que les conséquences administratives de l'opération (ce qu'on nomme la « fusion des administrations ») doivent rester réservées à la décision indépendante de l'exécutif unifié. Pour l'essentiel, trois questions seulement restent encore en suspens : le siège des institutions et administrations, le nombre des membres de l'exécutif unifié (neuf ou quatorze ou quinze), les conséquences, et notamment l'octroi d'une position appropriée au Parlement européen.

**Hallstein**

Au sujet du problème du siège, il est de notre devoir de signaler que l'efficacité de la coopération des institutions et administrations ne doit pas être compromise.

Sur la question du nombre des membres de l'exécutif, la Commission de la Communauté économique européenne s'est résolument prononcée pour le chiffre de neuf et elle sait gré au Parlement de l'avoir appuyée en votant la résolution du 20 décembre 1961. La question n'étant pas encore tranchée, pour des causes diverses, j'essaierai d'exposer encore une fois brièvement nos raisons, afin de gagner la compréhension et l'approbation. A notre avis, il n'y a ici qu'un critère et qui doit l'emporter : l'efficacité, l'action maximum de l'institution. Or, la fonction essentielle de la Commission, la fonction dont l'accomplissement fait le succès ou l'échec du fonctionnement de la Communauté, est d'incarner aussi purement et aussi totalement que possible l'intérêt de la Communauté. En effet, le mécanisme de l'action communautaire n'est autre chose qu'un dialogue constant de la commission avec les Etats membres représentés au Conseil. L'expérience nous enseigne que cela est possible — dans les limites de l'imperfection humaine — avec neuf membres. Cette possibilité n'est pas un don du ciel ; elle représente pour chacun de nous un effort constamment renouvelé. Nous craignons sérieusement qu'une institution composée de quatorze personnes soit d'un maniement plus lourd, que la réalisation vivante du principe de collégialité — compétence de tous pour toutes les opérations — soit rendue difficile, sinon pratiquement impossible, qu'une telle institution ne favorise le développement de ressorts autonomes, que des groupements internes n'apparaissent — politiques ou régionaux — et que le tout ne devienne un sénat plutôt qu'un exécutif, avec des compromis tactiques entre groupes, alors qu'il s'agit de prendre des décisions de fond en fonction de l'intérêt communautaire. On nous renvoie à l'exemple des gouvernements nationaux. Mais précisément nous ne sommes pas un gouvernement national avec l'évidence toute naturelle de son intégration psychologique. Il est simplement trop tôt pour copier les principes d'organisation d'un gouvernement national. Enfin, nous sommes persuadés aussi que le volume de travail qui attend l'exécutif unifié peut parfaitement être absorbé par neuf membres.

La position du Parlement fait avant tout l'objet de débats au sein de votre Haute Assemblée, qui est pour cela la plus compétente. Je rappellerai simplement les débats sur les rapports de MM. Deringer et Furler. La question qui se pose en particulier ici est de savoir ce qu'il faut obtenir en corrélation avec la fusion des exécutifs et au moment de la fusion des Communautés. Avec beaucoup de logique, la Commission a fait siennes les aspirations de votre Haute Assemblée. C'est notamment aussi le cas pour les demandes formulées par M. Vals, président de la commission des budgets et de l'administration, en relation avec la question la plus actuelle, déjà incontestablement

liée à la fusion des exécutifs, à savoir le renforcement des pouvoirs du Parlement en matière budgétaire. Nous poursuivrons nos efforts pour convaincre le Conseil de ce que la solution proposée est la plus appropriée.

Monsieur le Président, je récapitulerai en peu de phrases — une principale et les deux subordonnées qui en découlent — nos idées sur la corrélation qui existe entre les Communautés et les problèmes résolus sous la notion « d'union politique ». La principale dit : Aucune voie vers l'union politique — ou disons mieux, vers la fédération européenne — ne peut contourner les Communautés dites économiques ; chaque voie passe au travers d'elles. Cela veut dire d'une part que si la Communauté économique échoue, la communauté politique est perdue pour notre génération. Mais cela veut dire aussi — et cela n'est pas moins important — qu'aussi longtemps que vivra la Communauté européenne — en tant qu'institution dynamique se renouvelant constamment — aussi longtemps subsistera la chance réelle de la fédération européenne !

Voilà la signification qu'il faut donner aux Communautés européennes pour l'avenir politique de l'Europe. En revanche, ce serait un funeste renversement de la logique politique que de conclure de l'évidente corrélation entre l'intégration économique et l'intégration politique que la réalisation préalable de l'intégration politique est la condition de la poursuite de l'intégration économique. Ce serait vraiment jouer au baron de Münchhausen qui s'empoigna par les cheveux pour se tirer du marécage ! L'intégration économique est la cause de l'intégration politique et non pas le contraire.

Je termine, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, en exprimant à votre Haute Assemblée la gratitude de la Commission pour la confiance qu'elle lui a témoignée également au cours de l'année de travail écoulée. Cette confiance ne nous rend pas présomptueux. Nous savons que nous la devons pour une bonne part au fait que notre institution est encore jeune. Je ne puis résister à la tentation de nous appliquer la moralité d'une anecdote que le recteur de l'université de Strasbourg racontait il y a une semaine au jubilé de mon université, l'université Johann Wolfgang Goethe à Francfort. La voici : Un ami demandait à Descartes à quelle université envoyer son fils, à l'université X, Y ou Z. Et Descartes de répondre : « Envoyez-le à Z. C'est la plus jeune des trois universités, elle n'a pas encore eu le temps de devenir mauvaise. »

(Applaudissements)

**M. le Président.** — Je remercie très vivement M. Hallstein de son exposé.

Conformément à la décision prise par le Bureau élargi, la discussion du septième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne aura lieu au cours des séances que le Parlement tiendra au mois d'octobre.



4. *Conversations avec le gouvernement espagnol*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la question orale sans débat de M. Dehousse à la Commission de la Communauté économique européenne.

La parole est à M. Dehousse.

**M. Dehousse.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je désire tout d'abord souligner que la question que j'adresse à la Commission du marché commun n'est pas posée uniquement en mon nom personnel, ainsi que l'indique le document de séance, mais au nom du groupe socialiste tout entier.

Cette question concerne les conversations de la Commission de la C.E.E. avec le gouvernement espagnol. Je crois devoir en rappeler le texte :

« Selon des informations qui ont paru dans la presse, le Conseil de la C.E.E. a arrêté, lors de sa réunion du 2 juin 1964, les termes de sa réponse aux lettres du gouvernement espagnol du 9 février 1962 et du 14 février 1964. Selon ces informations, le Conseil de la C.E.E. déclare dans sa lettre que « conformément à sa politique constante », il a chargé la Commission de la C.E.E. d'ouvrir des conversations avec le gouvernement espagnol « en vue d'examiner les problèmes économiques posés à l'Espagne par le développement de la C.E.E. et d'y rechercher des solutions. »

« La Commission de la C.E.E. pourrait-elle indiquer au Parlement européen quelle est la portée de son mandat et quelle est l'orientation qu'elle compte donner aux conversations avec les représentants du gouvernement espagnol ? »

Monsieur le Président, je ne reviendrai que très brièvement sur les fondements philosophiques et politiques de l'attitude de mon groupe, ces fondements ayant déjà été indiqués avec beaucoup d'autorité et de pertinence par M. Birkelbach, alors président de mon groupe, au cours de la séance du 29 mars 1962 du Parlement européen.

Je crois pouvoir dire que les raisons de notre attitude sont de deux ordres.

Nous sommes tout d'abord pénétrés du caractère foncièrement antidémocratique du régime actuel de l'Espagne. Ce caractère antidémocratique est voulu, délibéré. C'est un régime conçu dans le but de déraciner complètement toute trace de démocratisation dans les pays. Nous n'avons donc pas affaire à une démocratie imparfaite, à une démocratie en voie de transformation, comme c'est le cas pour certains des pays qui nous demandent l'association ou avec lesquels même nous avons déjà conclu des accords d'association. Ceci est tout différent. Nous sommes en présence d'une philosophie, d'un système dirigé contre la démocratie.

Or, toute la philosophie de nos traités est essentiellement démocratique. Je ne rappellerai, après M. Birkelbach, que le préambule du traité du Marché commun, dans lequel les Etats membres s'expriment de la manière suivante : « Résolus à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté, et appelant les autres peuples de l'Europe qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort. » M. Birkelbach concluait sur ce point dans les termes suivants :

« Toutes les dispositions particulières du traité tiennent compte de cette présupposition et doivent être interprétées comme étant des modalités d'exécution. »

Seconde catégorie de raisons qui motivent notre attitude : en vertu de la technique des traités eux-mêmes, le fonctionnement des Communautés implique l'existence, dans tous les Etats membres, ou dans tous ceux qui sont amenés à participer à nos travaux (même sous la forme d'une association), d'un certain nombre de libertés fondamentales, libertés sans lesquelles le fonctionnement des Communautés n'est même pas pensable. Je cite : la liberté d'opinion, la liberté d'expression (notamment par la voie de la presse), la liberté, Monsieur le Président, d'accéder aux sources d'information et enfin la liberté syndicale qui est vraiment un des piliers de tout l'édifice.

Vous avez pu constater, Monsieur le Président, combien les organisations syndicales, quelles qu'elles soient, qu'il s'agisse d'organisations chrétiennes ou d'organisations socialistes, réagissent de la même manière contre toute velléité de faire participer le régime de Franco, sous quelque forme que ce soit, à la Communauté européenne.

*(Très bien ! et applaudissements)*

Tout récemment encore, l'Internationale des ouvriers sur métaux se prononçait contre les négociations avec l'Espagne, en termes extrêmement vifs, comme me le rappelait tout à l'heure, avec l'humour que vous lui avez connu, notre ancien collègue, M. Arthur Gailly. L'Internationale des ouvriers sur métaux compte 9 millions de membres appartenant à 44 pays. C'est important. Cela compte dans la balance des forces ! Et dans ces milieux-là, nous trouvons vraiment une opposition déterminée à toute participation de l'Espagne actuelle.

Or, Monsieur le Président, que trouvons-nous dans le communiqué qui a clôturé la réunion du Conseil du 2 juin ? Tout d'abord une allusion vraiment sibylline à la « politique constante » du Conseil.

« Il importe d'être constant », proclame une pièce de théâtre bien connue, mais je voudrais bien savoir en quoi le Conseil a fait preuve jusqu'à présent d'une constance quelconque dans sa politique, puisqu'il paraît qu'il en a une — première nouvelle — à l'égard des pays qu'il s'agit de faire participer à la Communauté européenne.

**Dehousse**

Le texte qui suit est extrêmement ambigu : la Commission du Marché commun est chargée d'ouvrir des conversations avec le gouvernement espagnol « en vue d'examiner les problèmes économiques posés à l'Espagne par le développement de la Communauté économique européenne et d'y rechercher des solutions ».

Monsieur le Président, qu'est-ce que cela veut dire ?

Que signifie ce texte ? Assurément n'est-il pas question — il ne manquerait plus que cela — d'une adhésion de l'Espagne aux Communautés ? Mais si l'adhésion est exclue, peut-on déduire du texte que je viens de rappeler, pour la seconde fois, qu'une association n'est pas en vue dans les conversations actuelles ? On pourrait répondre à la façon des Normands : « peut-être bien que oui, peut-être bien que non ». L'association n'est pas mentionnée, mais d'un autre côté, le texte a une portée tellement large ! Il déclare que la Commission va négocier avec le gouvernement espagnol pour rechercher « des » solutions. « Des solutions », donc n'importe lesquelles ; toutes celles que l'on pourra trouver.

C'est cela, Monsieur le Président, qui inquiète mon groupe. Nous ne trouvons pas, dans ce texte, une affirmation nette, selon laquelle il ne sera question en rien d'une association.

Nous savons tous comment l'association est conçue. Nous savons que l'association est regardée, dans les traités où elle a pris corps jusqu'à présent, comme un prélude à l'adhésion. Et tout cela, je le répète, nous inquiète vraiment beaucoup. D'où ma question qui est une demande d'éclaircissement.

J'espère que la Commission du Marché commun voudra bien nous fournir ces éclaircissements. J'espère aussi qu'elle ne déflorera pas, par l'action qu'elle va entreprendre, l'admirable bilan que M. le président Hallstein vient de dresser à cette tribune, bilan qui m'a réjoui, qui m'a même enthousiasmé à de nombreux égards ; la magnifique théorie qu'il a développée sur la position de l'ordre juridique communautaire par rapport aux différents systèmes juridiques nationaux a notamment réjoui et ravi le juriste que je suis. Mais l'ordre juridique communautaire, mes chers collègues, je le vois mal en face de l'ordre juridique de la dictature franquiste !

C'est pourquoi je demande à la Commission de se bien pénétrer de la nécessité pour elle de rester dans la ligne de principes qui ont été, jusqu'à présent, d'une pureté de cristal. Mon groupe n'est pas hostile, à tout jamais, à la participation de l'Espagne. Le jour où celle-ci sera libérée de la tyrannie qu'elle subit actuellement, alors nous lui ouvrirons largement les bras.

*(Applaudissements)*

Nous serons les premiers à accueillir ici les fils libres de ce noble et grand peuple. Mais à la dictature, à la dictature sanglante que l'Espagne connaît

depuis un quart de siècle, nous socialistes, nous répondrons inébranlablement : non !

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Rey.

**M. Rey, membre de la Commission de la C.E.E.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, notre Commission m'a, tout naturellement — puisqu'il s'agit d'un problème de relations extérieures —, chargé de répondre à la question posée par l'honorable membre du Parlement.

Avant de le faire sur la base du texte qu'il nous avait communiqué, je voudrais lui dire — comme j'ai eu l'occasion de le dire samedi à M. Housiaux, qui s'exprimait dans les mêmes termes au nom des deux groupes socialistes, celui de cette Assemblée et celui de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe — que notre Commission a naturellement écouté avec beaucoup d'attention les opinions qui viennent d'être émises et qui sont non seulement celles de l'orateur, mais celles de son important groupe politique, et que nous serons très attentifs au fait que c'est certainement l'opinion d'une partie de cette assemblée et d'une partie de la Communauté.

Je voudrais maintenant répondre de façon plus précise à la question elle-même qui nous est posée par M. Dehousse. J'imagine qu'il se sera parfaitement rendu compte que sa question est en réalité double et que, dans sa première partie, elle s'adresse au Conseil et, dans la seconde, à la Commission.

C'est au Conseil que l'honorable membre demande quelle est la portée du mandat donné à notre Commission pour ces conversations exploratoires.

C'est évidemment le Conseil qui aurait seul qualité pour répondre d'une façon autorisée. Je ne vois cependant aucun inconvénient à dire à M. Dehousse ce que tout le monde sait : la décision du Conseil, aussi bien dans sa réponse au gouvernement espagnol que quant aux termes du mandat donné à notre Commission, est le résultat d'un compromis entre des opinions que tout le monde sait divergentes.

Il est très clair que dans chacune des parties de notre Communauté, et cela s'est reflété au Conseil, certains ont tendance à penser de la même manière que celle qui vient d'être exprimée, et d'autres ont tendance à accorder une certaine confiance à l'évolution et à l'avenir.

Entre ces différentes tendances, le Conseil s'est prononcé. Il a pris une décision unanime ; elle est exprimée dans le texte que l'assemblée connaît. J'ai l'impression que rien n'est plus imprudent que de commenter un compromis, car on risque de le remettre en cause ; et comme il s'agit d'une question posée au Conseil, je crois pouvoir, sur ce premier point de la question, en rester là.

Rey

En revanche, la seconde partie de la question s'adresse directement à la Commission.

M. Dehousse nous demande quelle orientation nous comptons donner à ces conversations. Je lui réponds d'abord que ces conversations n'ont pas encore commencé.

Au lendemain de la décision du Conseil, nous avons pris contact avec le gouvernement espagnol ; je me suis moi-même entretenu avec le ministre espagnol responsable, que j'ai rencontré ces derniers jours à Genève à l'occasion de la Conférence mondiale. Nous sommes convenus de l'impossibilité de commencer ces discussions au cours des quelques semaines qui nous séparent des vacances d'été et nous sommes à la recherche d'une date appropriée qui sera fixée, d'un commun accord, après les vacances.

Cela étant, nous ignorons ce que notre interlocuteur espagnol va nous demander et, dès lors, il est difficile de nous expliquer sur des conversations exploratoires qui n'ont pas encore été entreprises.

A la vérité, la question de M. Dehousse porte plutôt sur les intentions de la Commission et il sait, comme tout le Parlement, qu'en général on n'interroge pas un gouvernement ou un exécutif sur ces intentions.

Cependant, nous ne saurions chercher quelque refuge dans une réponse de procédure. Dès lors, la meilleure réponse que je puisse donner consiste à reprendre les propres déclarations qu'au nom de notre Commission le professeur Hallstein a faites devant le Conseil le jour où celle-ci a délibéré sur ce problème.

Il a souligné que notre Commission s'était toujours efforcée de témoigner d'un esprit réaliste dans la conduite des négociations dont elle avait eu la charge, qu'elle était pleinement consciente des opinions nuancées qui existent dans notre communauté et au sein du Conseil sur cette affaire et que, le Conseil devant se prononcer à l'unanimité, notre Commission veillerait à ce que les avis et les propositions qu'elle aurait à formuler à l'issue des conversations exploratoires soient de nature à obtenir l'adhésion unanime du Conseil.

**M. le Président.** — Monsieur Dehousse, vous voulez présenter une observation accessoire ?

**M. Dehousse.** — Oui, Monsieur le Président, et l'article 45-3 du règlement m'en donne le droit.

Je ne suis évidemment pas satisfait, pas plus que ne l'était jadis M. Birkelbach, de la réponse de M. Jean Rey, car la situation que j'essayais d'éclaircir n'est pas devenue plus claire !

Je n'accueille avec sympathie qu'une seule information parmi celles que nous avons obtenues : c'est celle dont je déduis qu'on ne semble pas pressé de

négoier. Les conversations n'ont pas encore commencé ; elles ne s'ouvriront qu'après les vacances. Si c'étaient les vacances de Pâques, je vous demanderais, Monsieur Rey, d'attendre la Trinité. Ne vous hâtez pas ; nul ne peut savoir ce que le proche avenir nous réserve dans l'évolution de l'Espagne.

Pour ce qui est de la demande à adresser au Conseil de ministres, je crois que je pouvais la formuler par l'intermédiaire de la Commission. Certes, c'est le Conseil qui a élaboré le communiqué du 2 juin ; mais le Conseil a donné un mandat à la Commission qui l'a accepté. Elle doit donc savoir exactement ce qu'elle a accepté et en quoi consiste ce mandat. C'est pourquoi je me suis permis de l'interroger.

M. Rey affirme qu'il n'est pas d'usage de commenter un compromis. Selon lui, la décision prise par le Conseil n'est pas autre chose qu'un compromis. Je ne vois pas là un compromis, mais au contraire l'acceptation du principe même des négociations, ce qui a été immédiatement considéré par Madrid comme un succès de prestige.

Je ne veux pas, Monsieur le Président, abuser de la patience de l'assemblée, ni violer son règlement ; je conclurai donc en émettant le vœu qu'en fait de compromis, la Commission veille à ne pas être compromise.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je vous demande, mes chers collègues, d'être présents à 14 heures précises pour la reprise de la séance, et je prierai les intervenants de faire en sorte que leurs interventions soient le plus concises possible.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à 13 h 05, est reprise à 14 h 05.)*

## PRÉSIDENCE DE M. KAPTEYN

*Vice-président*

**M. le Président.** — La séance est reprise.

### 5. Vérification de pouvoirs

**M. le Président.** — Au cours de sa réunion du 18 juin, le Bureau élargi a vérifié les mandats de MM. Badings et Seuffert dont la nomination par le Bundestag vous avait déjà été annoncée le 15 juin.

Le bureau a constaté que ces nominations avaient été faites régulièrement et conformément aux dispositions du traité.

Je vous propose donc de valider ces mandats.

**Président**

Il n'y a pas d'objection ?...

Il en est ainsi décidé.

Je souhaite cordialement la bienvenue à nos deux nouveaux collègues.

6. *Renvois à des commissions*

**M. le Président.** — Au cours de sa réunion du 18 juin, le bureau élargi a chargé

- la commission sociale d'établir un rapport sur l'évolution des travaux relatifs au statut européen du mineur ;
- la commission du commerce extérieur d'établir un rapport sur le problème de la stabilisation des marchés mondiaux des matières premières, à la suite des travaux de la conférence mondiale sur le commerce organisée par les Nations-Unies à Genève et qui vient de prendre fin.

Cette question a en outre été renvoyée pour avis à la commission de l'agriculture et à la commission pour la coopération avec les pays en voie de développement.

La commission économique et financière a demandé à être saisie pour avis des problèmes concernant les derniers développements observés en matière de reconversion. Sur ce point la commission sociale a été désignée comme commission compétente au fond.

Il n'y a pas d'objection ?...

Il en est ainsi décidé.

7. *Transport de marchandises (suite)*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la suite du débat général sur :

- le rapport établi par M. Posthumus (doc. 36, 1964-1965) au nom de la commission des transports sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (document 41, 1963-1964) au sujet d'un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable
- le rapport établi par M. Bech (document 43, 1964-1965) au nom de la commission des transports sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant
  - un règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté (document 44, 1963-1964)
  - une directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour

les transports de marchandises par route entre les Etats membres (doc. 45, 1963-1964).

La parole est à M. Lardinois, au nom du groupe démocrate-chrétien.

**M. Lardinois.** — (N) Monsieur le Président, nous discutons en ce moment les deux derniers rapports de la trilogie composée par MM. Rademacher, Posthumus et Bech sur l'harmonisation des conditions de concurrence, les tarifs à fourchettes et les contingents.

De ces deux rapports, je voudrais d'abord commenter celui de M. Bech.

A propos de la constitution de contingents pour les transports internationaux par route, je voudrais poser à M. Schaus une question fondamentale. Il a proposé de répartir ces contingents entre les différents pays, autrement dit en fonction des nationalités. Sans doute, dans le rapport, cette proposition a-t-elle fait l'objet de nombreuses modifications ; mais il n'est pas exclu qu'elle ne puisse être représentée, tout au moins en partie, sous l'une ou l'autre forme.

Au nom de mon groupe, je voudrais donc demander à M. Schaus si l'article 7 du traité de Rome permet cette répartition. En effet, cet article interdit formellement toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

J'aimerais beaucoup que M. Schaus nous fournisse à ce sujet une réponse exhaustive car je crois que cette question est importante également pour l'évolution ultérieure de notre politique, et pas seulement dans le secteur des transports.

Le rapport de M. Bech apporte d'importants changements si on le compare aux propositions de la Commission de la C.E.E. En premier lieu, comme nous l'avons déjà entendu, la clef de répartition, qui a causé tant de difficultés à la commission des transports, a été modifiée.

Je puis vous dire que moi-même et les autres membres de notre groupe, nous sommes dans l'ensemble satisfaits de ces changements et que nous sommes contents que des critères soient venus remplacer un mode de répartition directe. Evidemment, ces critères devront à nouveau servir de base pour la répartition future.

Etant donné que nous n'avons pas proposé ces critères directement, la question de leur application revêt un intérêt tout particulier. C'est d'ailleurs pourquoi un amendement a été déposé pour préciser comment un groupe important du Parlement — et aussi de la commission des transports — envisage le problème.

L'adoption de cet amendement que, pour être bref, j'appellerai l'amendement Kapteyn, renforcerait la position de la Commission de la C.E.E. si l'on fait la comparaison avec la réglementation figurant dans le texte du rapport de M. Bech tel qu'il nous a été proposé.

**Lardinois**

J'en arrive au second point. On nous propose la création d'un comité de gestion qui tout en étant nommé par la Commission de la C.E.E. devrait néanmoins être un organe neutre et indépendant des différents groupes d'intérêts et des Etats membres, afin précisément de pouvoir donner une interprétation objective de ces critères.

Si la Commission de la C.E.E. peut reprendre cette idée, elle n'aura pas, je crois, à se plaindre de ce que l'article 7 du règlement ait été modifié.

Pour ce qui est du rapport de M. Bech, je voudrais, quant au reste, m'en tenir à la question de savoir s'il est possible qu'une attention particulière soit accordée aux transports frontaliers de notre Communauté, également en ce qui concerne les licences.

J'aimerais beaucoup que M. Schaus réponde à cette question.

Monsieur le Président, je tiens à féliciter M. Bech de son rapport. Je puis également vous dire que rien n'empêche la très grande majorité des membres de notre groupe d'approuver ce rapport et la proposition de résolution, et vous confirmer qu'elle le fera.

Je pense que M. Schaus a également droit à notre reconnaissance, en raison notamment de l'esprit de conciliation et de l'extrême complaisance dont il a fait preuve au cours des délibérations avec la commission des transports.

Je passerai maintenant au rapport de M. Posthumus.

En ce qui me concerne, ce rapport m'a donné beaucoup plus de mal que celui de M. Bech.

Pour ce qui est du rapport de M. Posthumus, je parlerai non pas au nom de mon groupe tout entier, mais simplement en mon nom et en celui de quelques autres membres.

L'harmonisation des conditions de concurrence — c'est-à-dire le rapport Rademacher — ne nous a guère causé de difficultés. Sur ce point, l'accord fut immédiat. Il n'y a aucune objection à formuler à l'encontre de l'harmonisation des conditions de concurrence, dans la mesure où elles sont en relation directe avec les transports. J'ai pour ma part donné immédiatement mon approbation.

Quant à la question des contingents pour les transports internationaux par route, elle était déjà plus difficile mais nous y avons trouvé une solution. Si la Commission et le Conseil pouvaient l'accepter, je crois que nous aurions, là aussi, une solution équitable sur le plan européen.

Personnellement, je vous avouerai que je considère les tarifs à fourchettes comme une matière particulièrement délicate pour tous ceux qui sont partisans d'une saine concurrence, tant entre les différents secteurs de transports qu'entre les différentes entreprises d'un même secteur.

J'apprécie le travail que M. Posthumus a effectué en rédigeant ce rapport.

Sur de nombreux points, son rapport apporte une contribution importante à notre politique commune des transports.

Si la majorité des membres de la commission des transports n'avait pas amendé considérablement le texte initial de ce rapport, certains de mes amis politiques et moi-même l'aurions sans doute plus aisément accepté.

J'insiste sur ce point, pour bien montrer que je suis favorable à une politique commune des transports mûrement réfléchie.

Revenons maintenant à ces modifications importantes. Il y a d'abord l'association des différents modes de transports. Le rapport que nous avons sous les yeux souligne l'interdépendance qui existe entre les transports par route, par chemin de fer et par voie navigable.

La proposition d'appliquer des tarifs à fourchettes acquiert ainsi une portée encore plus grande.

Je n'énumérerai pas maintenant toutes les difficultés relatives à la navigation rhénane ; la Commission nous a fait parvenir un rapport à ce sujet.

Nos avis peuvent diverger sur nombre de points mais je pense qu'en établissant ce rapport et en nous l'envoyant, la commission a fait la lumière sur de nombreux aspects de la relation qui existe entre la politique commune des transports et l'acte de Mannheim.

Une deuxième modification importante qui a été apportée au projet initial du rapport de M. Posthumus par la majorité des membres de la commission des transports est la suppression de la proposition de commuter, à la fin de la période de transition, les tarifs à fourchettes en tarifs par entreprises. Il n'est pas certain, il est vrai, que cette transformation ne sera ni possible ni permise, mais la doctrine dont s'inspirait à l'origine le rapport de M. Posthumus, et qui avait prévalu jusqu'ici à la commission des transports, se trouve ainsi minée dans ses fondements ou du moins considérablement affaiblie.

Je crois pouvoir dire qu'une majorité des membres de la commission des transports a ainsi montré en quelque sorte où elle voulait en venir et je trouve qu'elle suit une voie particulièrement risquée.

La Commission de la C.E.E. ne s'est pas non plus prononcée sur la création de tarifs par entreprises à la fin de la période de transition.

Jusqu'à présent, elle a laissé cette question de côté.

En un sens, je comprends mieux cette attitude de la part de la Commission de la C.E.E. que de celle de notre commission des transports, étant donné les conceptions de cette dernière dans le passé.

**Lardinois**

La troisième instance dont l'influence sera déterminante sur le choix définitif de la voie à suivre est le Conseil de ministres. Que doit-on en attendre en ce qui concerne l'interprétation à donner, à l'avenir, au système des tarifs à fourchettes ?

Etant donné la place prépondérante et l'influence des chemins de fer dans la plupart de nos pays, je ne m'attends pas, à vrai dire, à ce que l'interprétation des tarifs à fourchettes soit des plus libérales et qu'elle favorise la concurrence.

On pourrait se poser la question suivante : La façon dont ces tarifs à fourchettes seront interprétés est-elle si importante ? A cela, je répondrai simplement par oui. La compétitivité naturelle de notre industrie et de notre agriculture serait très largement favorisée par une liberté aussi grande que possible des transports à l'intérieur du marché commun.

La liberté du trafic sur le Rhin a également joué un rôle dans le développement industriel considérable qui s'est produit dans certaines parties de notre Communauté — je songe notamment à l'essor que la région Rhin-Ruhr a connu par le passé, en raison de l'acte de Mannheim qui garantissait une liberté absolue.

Evidemment, il y a aussi d'autres causes au fait que l'industrie du bassin de la Ruhr et du Rhin s'est développée au point de devenir la concentration industrielle la plus importante de l'Europe et peut-être même du monde entier.

Néanmoins, si, comme je le crains, les tarifs à fourchettes devaient conduire à la fixation d'un minimum trop élevé, en vue par exemple de protéger les chemins de fer, cette sorte de protectionnisme pourrait avoir des conséquences fâcheuses, et notamment réduire la compétitivité dans l'ensemble de notre économie.

C'est précisément dans le domaine des coûts de transports que notre Communauté bénéficie d'avantages naturels importants en comparaison, par exemple, des autres grands blocs économiques tels que les Etats-Unis et la Russie soviétique. En quoi consistent, pourrait-on se demander ces avantages naturels ?

Tout d'abord, je citerai la longueur de notre littoral et ensuite, la superficie relativement petite de notre Communauté.

C'est ainsi qu'aucune région de la Communauté ne se trouve à plus de cinq ou six cents kilomètres de la côte. J'ai vérifié ce point et il semble que ce soit la ville de Hof en Bavière qui soit située le plus loin de la côte, c'est-à-dire à une distance de six cent kilomètres.

Dans les deux autres blocs économiques dont je viens de parler, c'est non pas en centaines mais en milliers de kilomètres que s'évalue cette distance. De plus, le territoire de notre Communauté est sillonné par quelques fleuves parfaitement navigables et pourvu d'un système très étendu de canaux et d'un

réseau routier qui s'améliore heureusement chaque année.

D'une manière générale, nous sommes donc très fortement avantagés en matière de concurrence.

Mais alors, et j'insiste à nouveau sur ce point, le système que nous proposons ne doit pas relever les coûts de transport au-dessus du strict minimum. S'il en était autrement, ce serait au détriment tant des producteurs que des consommateurs et de la place que notre Communauté occupe dans ce monde en proie à une âpre concurrence.

De leur côté, les coûts de transport influencent directement la localisation des industries. En dépassant ce strict minimum nous encouragerions donc encore — je crois — la tendance déjà très marquée des grandes industries exportatrices à se déplacer vers la côte.

Du point de vue de la Communauté, cela n'est pas non plus à conseiller.

En ce qui concerne le rapport de M. Posthumus, j'ai encore quelques remarques à faire. D'une manière générale, je crois pouvoir dire que son rapport s'inspire toujours en un certain sens de l'idée que les tarifs à fourchettes devront aboutir à des tarifs par entreprises. A l'appui de cette affirmation, je citerai la modification apportée au texte de l'article 18 du règlement figurant dans son rapport. Cet article traite des transports auxquels les dispositions relatives aux tarifs à fourchettes ne sont plus appliquées. Il prévoit notamment des exceptions pour les cas où le poids total des marchandises n'excède pas cinq tonnes et où les transports de marchandises sont effectués sur un parcours total ne dépassant pas 50 kilomètres. La Commission de la C.E.E. a l'intention de libéraliser entièrement ce genre de transports.

M. Posthumus voudrait que cette clause ne soit applicable que pendant la période de transition. Je comprendrais qu'il en soit ainsi, si nous devions finalement aboutir à un système de tarifs par entreprises. Si par contre le système initial est maintenu sans modification ou remplacé par un autre système, il ne serait pas équitable de limiter l'application de cette clause exclusivement à la période de transition. J'aimerais connaître l'opinion de M. Posthumus, et éventuellement celle de M. Schaus, à ce sujet.

Monsieur le Président, je m'en tiendrai à ces quelques remarques. Personnellement, je crains fort que notre système de tarification à fourchettes n'évolue dans un sens trop protectionniste. Si c'est possible, j'aimerais que M. Schaus me rassure. Je voudrais lui demander de faire connaître clairement son opinion sur le système qui sera le nôtre à l'avenir. Je voudrais savoir dans quel sens ce système évoluera et si, à son avis, une concurrence normale entre les différents secteurs des transports et les différentes entreprises reste possible. C'est de cette réponse que moi-même et un certain nombre de mes amis ferons dépendre notre vote.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Faller.

**M. Faller, au nom du groupe socialiste.** — (A) Monsieur le Président, j'espère que vous ne m'en voudrez pas de résister à la tentation et de ne pas profiter de cette occasion pour exposer une fois de plus, en long et en large, les principes fondamentaux de la politique des transports. Je crois qu'eu égard à la richesse de l'ordre du jour qui est le nôtre aujourd'hui, cela est même souhaitable. Du reste, Monsieur le Président, vous-même avez si souvent exposé ici les principes de cette politique des transports que nul dans notre assemblée ne devrait plus ignorer ce que la commission des transports de ce Parlement considère comme principes fondamentaux de sa politique des transports.

Mon collègue, M. Seifriz, a déjà indiqué hier la position de mon groupe à l'égard de la question des tarifs à fourchettes — objet du rapport Posthumus —. Aussi voudrais-je me limiter aujourd'hui à donner un bref avis sur le rapport de notre collègue M. Bech.

Nous nous félicitons du rapport Bech et de la conception de la Commission qui l'inspire, parce qu'elle constitue à nos yeux un premier pas vers les contingents communautaires et parce que nous espérons que finalement contingent national et bilatéral formeront l'exception et le contingent communautaire la règle. J'ose espérer que cette attente de mon groupe sera comblée à assez brève échéance et que ce que nous avons à discuter maintenant sera un heureux prélude à cette évolution.

Nous escomptons aussi que ce premier contingentement communautaire exercera une contrainte salutaire sur les différents gouvernements et parlements nationaux et que sous l'effet de ces premiers contingents communautaires, on en arrivera même sans proposition de la Commission, à une certaine harmonisation. Dans le cas inverse, il se pourrait que certains Etats membres ne soient pas même en mesure d'utiliser ces contingents communautaires, leur situation nationale ne leur permettant pas de soutenir la concurrence avec les autres Etats.

Je n'irai toutefois pas aussi loin qu'un de mes collègues du Bundestag qui a déclaré qu'une répartition des contingents qui s'effectuerait en fonction de la nationalité, favoriserait les entrepreneurs d'un Etat donné en laissant tous les autres à l'arrière-plan. Je suis convaincu — je fais suffisamment confiance pour cela aux entrepreneurs des autres cinq Etats, à leur conception de la rentabilité et à leur esprit d'initiative — que tous sauront également s'affirmer dans cette compétition. Mais nous espérons aussi que ce premier pas — c.-à-d. les contingents communautaires — exercera une certaine contrainte supplémentaire sur la Commission de la C.E.E., qu'il l'obligera à progresser plus rapidement, en ce qui concerne la question de l'harmonisation des conditions de transport dans la Communauté, et à tenter le maximum, dans la

mesure de ses moyens et avec le personnel malheureusement encore réduit dont elle dispose.

Nous nous félicitons de ce que cette proposition prévoie la création d'un comité de gestion. Le groupe socialiste estime cependant que la compétence et la structure de ce comité devrait être modifiées dans le sens d'une extension afin notamment d'exercer davantage d'influence non seulement dans la gestion du contingent communautaire, mais déjà au moment de la répartition, de la délivrance de ce dernier. Cette idée est d'ailleurs exprimée dans un amendement présenté par notre groupe, amendement que vous motiverez probablement vous-même, Monsieur le Président, puisqu'il porte en premier lieu votre nom.

Nous ne considérons pas seulement que la répartition du contingent en fonction de la nationalité est mauvaise pour les raisons que M. Lardinois a déjà énumérées en se référant au traité, nous estimons aussi que cette répartition est trop rigide et trop inapte à tenir compte des possibilités économiques et des coûts. Pareil mode de répartition est en contradiction avec un des principes du traité, à savoir le principe selon lequel il importe de tenir compte — même dans les transports — des coûts les plus bas. On ne doit pas procéder à une répartition rigide en fonction de la nationalité alors que les prestations peuvent être proposées d'une façon beaucoup plus économique selon une autre clé de répartition. Voilà la raison pour laquelle le groupe socialiste approuve le point de vue de la commission et estime qu'un autre système devrait être utilisé pour la répartition des contingents communautaires. Voilà ce que j'avais à dire d'une façon générale au sujet du point qui est probablement le plus controversé du rapport.

Des discussions se sont ouvertes sur différents points de détail du rapport qui sont de nature éminemment technique, tels par exemple la question de savoir si l'autorisation doit être établie pour le véhicule et si l'on n'aurait pas une meilleure vue d'ensemble de la capacité générale en délivrant l'autorisation européenne ou l'autorisation communautaire selon le tonnage. On pourrait peut-être également trouver une forme d'autorisation tenant compte à la fois du véhicule et du tonnage. Cela serait à mon avis la meilleure solution. Cela permettrait également de garantir à la Commission une meilleure vue d'ensemble sur le supplément de tonnage qui, par suite de l'octroi du contingent communautaire, est introduit sur le marché.

La délivrance du contingent communautaire devrait se faire le moins bureaucratiquement possible. Nous voyons en effet déjà dans nos propres pays toutes les difficultés et toutes les complications qu'entraîne la délivrance de semblables contingents. Je rappellerai simplement le marché noir des licences qui, dans maints pays, est pratiqué en différents lieux. Je rappellerai aussi qu'il se passe souvent plusieurs mois avant qu'une décision ne soit prise. J'espère que la Commission ne suivra pas les mauvais exemples que

**Faller**

l'on peut trouver dans certains pays ou n'essaiera pas de créer de son côté une administration encore plus complexe pour délivrer ces autorisations communautaires.

Pour finir, je voudrais encore exprimer un vœu, à savoir que la Commission accélère également, en corrélation avec la première délivrance d'autorisations communautaires, les pourparlers avec les pays tiers qui entrent en ligne de compte en tant que pays de transit. Je pense avant tout à l'Autriche et à la Suisse qui, dans le trafic nord-sud de transit intérieur à la C.E.E. jouent un rôle déterminant. Ces pourparlers doivent progresser et il faut veiller à ce que le trafic de transit dans ces pays ne soit pas gêné par des dispositions qui pourraient se révéler néfastes pour tout le trafic de la Communauté. A mon avis, ces pourparlers pourraient se développer d'une façon un peu plus favorable puisque ces deux pays, que le trafic de transit au sein de la Communauté intéresse le plus, ont adressé les demandes d'association à la Communauté. Ils doivent se rendre compte que pour qu'il soit donné suite à leur désir, il leur faut dès maintenant s'adapter aux dispositions qui dans la C.E.E. régissent le secteur des transports.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Angelini.

**M. Angelini.** — (1) Mesdames, Messieurs, une fois de plus les problèmes-clé de la politique des transports sont à l'ordre du jour de nos travaux parlementaires européens. Et il ne fait pas de doute que chaque fois que nous affrontons les délicats problèmes de ce secteur — soit que nous en discutons les évolutions ou les lignes générales, soit que nous en examinons d'un point de vue rigoureusement technique les perspectives et les aspects particuliers — nous sentons toute l'importance et l'urgence d'une application pratique des principes qui seuls peuvent garantir en définitive la réalisation d'une politique communautaire des transports concrète et efficace.

Personne mieux que nous, qui avons suivi pas à pas le lent cheminement de la nouvelle Europe, depuis ses débats hésitants, depuis ce courageux acte de foi que fut la signature du traité de Rome, jusqu'à nos jours, personne mieux que nous ne peut se rendre compte à quel point la poursuite et la définition d'une politique européenne fonctionnelle des transports conditionne non seulement l'avenir et l'harmonieux développement d'un secteur d'un intérêt vital sur le plan économique, social et même politique, mais aussi, en raison des rapports de dépendance et de l'étroite corrélation qui lient actuellement les transports à d'autres secteurs économiques, l'avenir et le destin de l'économie européenne tout entière.

Cette affirmation ne doit pas paraître exagérée, car il n'est que trop évident que lorsque nous parlons d'un transport, d'un problème de coût et de prix de trans-

port, lorsque nous étudions les moyens et la façon d'assouplir les formes et d'assainir la gestion des entreprises de transports ferroviaires, routiers ou de toute autre nature, nous sommes conscients de pouvoir agir positivement ou négativement, mais en tout cas d'une façon tangible et déterminante sur des facteurs qui représentent les aiguilles les plus sensibles de la balance économique et commerciale européenne.

Ce n'est qu'en gardant constamment les yeux fixés sur les buts ultimes que nous nous sommes proposés, sur les objectifs que nous nous sommes assignés dans le domaine européen, qu'il nous sera possible de résoudre également les différents problèmes particuliers et techniques des transports — qui du reste sont loin d'être faciles — ou du moins de nous rapprocher de leur solution.

Aujourd'hui, la discussion porte sur la proposition de règlement relative à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable, le règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté ainsi que sur une directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres.

Ce sont là, à n'en point douter, deux sujets d'une portée considérable, qui ont déjà été amplement analysés qui ont déjà suscité toute une série d'interventions autorisées dans lesquelles les points présentant un intérêt et un poids majeur ont été dégagés en vue d'une analyse plus minutieuse du problème.

Il me faut avant tout souligner ici la contribution fournie, à cet égard, par les deux rapporteurs, MM. Posthumus et Bech, qui ont abordé ces deux questions délicates avec beaucoup de compétence, de soin et avec un sens pratique et un zèle indiscutable, s'attachant à en peser les répercussions éventuelles sur l'ensemble de l'économie européenne.

Je commencerai par le rapport Posthumus.

Si l'on considère qu'il donne un coup de bistouri dans le tissu gangrené de la formulation d'un système tarifaire des transports, qu'il incise la plaie de la formation des prix du transport lui-même, on a une idée déjà en soi assez précise et suffisante pour apprécier l'intérêt qu'un tel règlement peut et pourra avoir dans le cadre plus large d'une harmonisation du système de transports tout entier à l'intérieur comme à l'extérieur de la Communauté.

On a voulu faire valoir dans certains milieux que la politique de formation des prix de transports « ne constitue certainement pas la panacée ni même le remède fondamental à tous les maux dont souffre le secteur des transports et, partant, la Communauté ». C'est entendu. Mais on ne peut nier que cette politique



**Angelini**

de formation des prix de transport représente un des catalyseurs de ce processus plus large et plus complexe qui tend au rapprochement des politiques économiques des États membres grâce à un progrès étudié et fonctionnel des activités productives, à une simplification et à un assouplissement des échanges. Car je pense qu'il est évident pour tout le monde que l'efficacité d'un système de transport est la condition nécessaire, indispensable sinon suffisante, pour garantir les conditions de réalisation de la révolution économique pacifique suggérée et voulue par le marché commun.

Et c'est justement dans ce cadre d'intentions actives et de convictions mûrement réfléchies que nous voulons apporter la contribution même modeste de notre expérience, de notre volonté, de notre foi tenace et passionnée dans l'importance des tâches à accomplir.

Je ne veux pas vous ennuyer avec des comparaisons et des références à un passé qui nous est proche à tous parce que nous l'avons intensément vécu, mais il suffirait de rappeler les lignes tracées dans le *mémorandum*. On y mentionne explicitement l'urgence d'en arriver à une égalité de traitement tant entre les entreprises et les modes de transport qu'entre les usagers, et cela tout particulièrement en ce qui concerne le régime fiscal, le régime social et les subventions. On y fait également allusion d'une part à l'urgence d'en arriver à l'autonomie financière des entreprises (qui doivent réaliser l'équilibre entre dépenses et bénéfices par leurs propres moyens et participer directement aux coûts d'infrastructure, sans aucune subvention directe ou indirecte) et d'offrir à l'utilisateur le maximum de liberté pour le choix du moyen, et d'autre part à la nécessité d'arriver à une coordination saine et efficace des investissements dans l'intérêt général ainsi qu'au rendement des tâches projetées.

Dans le schéma de mise en œuvre lui-même, plus précisément dans les programmes et le calendrier prévus par le *mémorandum*, les tarifs « à fourchettes » ainsi que le contrôle et la publication des prix figuraient déjà en bonne et due place. On avait alors envisagé l'application complète du principe pour la fin de 1964. Nous devons donc lutter de vitesse pour faire face à nos engagements.

A ce propos même, on a peut-être discuté plus que pour d'autres questions et d'autres aspects, du problème vital des transports. Mais je suis d'accord avec M. Posthumus lorsqu'il déclare que les divergences entre la commission des transports et la Commission de la Communauté économique européenne portent plus sur la forme que sur le fond. Elles concernent, dirai-je, plutôt la méthodologie que les buts à atteindre.

En effet, comme l'a justement fait remarquer M. Schaus, le seul point sur lequel on peut admettre qu'il existe des divergences d'une certaine ampleur est l'article premier du règlement tarifaire, là où il est dit que, à la fin de la période transitoire, le

système de tarifs à fourchettes doit être remplacé par une tarification par entreprises. Sans vouloir m'engager dans une analyse technique du problème, il me semble nécessaire de m'attarder un instant sur cette question, fort discutée du reste.

Cela est d'autant plus nécessaire, à mon avis, que des solutions hâtives ou excessivement théoriques pourraient être plus nocives que la situation actuelles.

D'ailleurs, outre M. Posthumus, d'autres orateurs ont également parlé des prix de transports. Et à propos des tarifs à fourchettes avec limite supérieure et inférieure on a évoqué la possibilité de discriminations. En effet, dans la proposition de règlement relative à un système de tarifs à fourchettes, l'article 8 prévoit une certaine procédure pour obtenir l'autorisation de pratiquer des prix inférieurs au prix minimum du tarif à fourchettes. Des risques de discriminations, il en existe donc sans aucun doute et ils sont même importants.

Nous savons qu'il n'est pas rare du tout de trouver des prix de transport inférieurs au coût. Dans un système complexe, en effet, le passif d'un secteur peut être chez le même transporteur compensé par l'actif d'un autre secteur. Et il se peut qu'une entreprise bien organisée réussisse effectivement à pratiquer de cette façon des tarifs concurrentiels. Toutefois, sur la question de l'autorisation de descendre en-dessous du minimum, je voudrais être très précis.

Monsieur Schaus, quand une entreprise de transports demandera l'autorisation de pratiquer un prix inférieur au minimum du tarif à fourchettes, il faudra être très prudent, ne fût-ce que pour éviter de créer des précédents dangereux, contraires non seulement à notre volonté politique, mais également aux principes qui ont inspiré le marché commun.

Je pourrais m'étendre longuement sur la question de la concurrence et des discriminations : les exemples à citer seraient nombreux. Je pourrais rappeler qu'en Italie, aucune limitation ne frappe les transports par route, de sorte que chaque jour 600.000 tonnes de marchandises sont transportées par route, contre 60.000 par chemin de fer et que, de plus, la voie ferrée transporte des marchandises de peu de valeur et de grand encombrement, tandis que par route sont transportées des marchandises précieuses ou en tout cas des marchandises pour lesquelles on estime pouvoir payer certains tarifs.

Aucune limitation n'est prévue en Italie, pas même en ce qui concerne la distance à couvrir ; un transporteur peut charger à Turin et décharger à Palerme. La liberté est pleine et entière.

Or, si l'on examine les prix pratiqués, on se trouve souvent en face de situations incompréhensibles, certains tarifs semblant absolument incompatibles avec les coûts supportés par le transporteur. Nous ignorons comment le transport peut être effectué économiquement. Très souvent, le transporteur pense pou-

**Angelini**

voir utiliser le transport de retour, mais parfois le transport de retour ne peut se faire. En tout cas, l'Italie offre l'exemple du système de transports de marchandises le plus libre tant pour les tarifs que pour les distances, contrairement à ce qui se passe en Allemagne où le transporteur doit se servir, selon la distance, de la route ou du chemin de fer.

En définitive, quand on parle de faire correspondre les prix maxima et les prix minima à fourchettes avec le coût des transports, il convient de dédier la plus grande attention à la question des discriminations.

C'est pourquoi, je le répète, je trouve que les observations faites par M. Schaus sont pertinentes.

Tant que ne seront pas connus les résultats des études en matière de coûts et surtout les résultats pratiques ainsi que toutes les conséquences de la mise en œuvre des autres mesures de politique communautaire des transports, il semble inopportun et illogique d'introduire des tarifs par entreprises ; en particulier il semble illogique de prétendre pouvoir évaluer les effets que ces tarifs finiraient par avoir sur le dangereux terrain de la concurrence entre entreprises de transports, qu'elles soient du même type ou non.

Mais partons des points de l'élaboration de la politique communautaire de formation des prix sur lesquels nous sommes parvenus à un accord. Il est évident que nous tous, nous souhaitons que, quelles que puissent être les conditions de travail des transporteurs et quel que soit le pays de la Communauté où ils exercent leur activité, il importe finalement de proscrire le système, malheureusement trop en usage, de la concurrence déloyale ; il importe en d'autres termes de proscrire le système qui consiste à essayer d'éliminer les concurrents qui offrent des services à des prix qui ne sont pas en rapport avec les coûts.

De semblables méthodes altèrent la physionomie exacte du marché et sèment la confusion là où il serait justement nécessaire, pour ne pas dire indispensable, d'avoir le maximum de clarté.

D'autres objectifs communs, dont nous avons tous particulièrement conscience, sont les garanties nécessaires dont les usagers doivent pouvoir bénéficier pour se défendre efficacement contre les abus éventuels de transporteurs sans scrupules. D'où la nécessité d'éliminer toutes les distorsions de concurrence qui peuvent dériver d'une politique erronée des prix, et par conséquent, en dernière analyse, la nécessité d'obtenir que les prix aient le même rôle, la même signification économique et la même valeur dans tous les pays.

Le système envisagé par la Commission de la Communauté économique européenne dans le projet de règlement tend à instaurer des tarifs à fourchettes, liés aux coûts, en deux étapes successives.

Pour la première, qui pourrait être prolongée au maximum jusqu'à la fin de 1966, on a prévu un écart entre la limite inférieure et la limite supérieure des prix égal au moins à 10 % de la limite supérieure, mais ne pouvant dépasser 30 % de cette même limite.

Pour la deuxième phase, qui débutera au mois de janvier 1967, les fourchettes devraient être établies sur la base de la notion de coût.

Mais les auteurs de cette proposition se sont évidemment rendu compte de la nécessité de prévoir une troisième phase au cours de laquelle les limites des fourchettes ou du moins les limites inférieures seront également différenciées en fonction de l'entreprise.

Et c'est à ce sujet que quelques remarques s'imposent.

Avant tout, il en est que le choix même du critère laisse perplexes. En d'autres termes, on peut se demander si le principe des tarifs par entreprise est souhaitable ou non.

M. Schaus lui-même va jusqu'à se poser la question trop réaliste de savoir si le principe des tarifs par entreprise ne nous conduirait pas à une multiplication et à une diversité des tarifs telles que leur institution pourrait soulever de problèmes insolubles, capables de rendre la transparence du marché aléatoire et, sur le plan pratique, le contrôle de leur application impossible.

Si l'on approfondit l'analyse, on ne peut s'empêcher de remarquer un manque de précision qui, avouons-le franchement, frise l'erreur.

Parler de baser les tarifs « sur les coûts des prestations de transport correspondantes effectuées par des entreprises bien gérées » me semble presque un contre-sens, surtout si l'on considère que ce devrait être aux organisations professionnelles de faire les propositions nécessaires pour fixer les tarifs en question.

Il devrait tomber sous le sens que les organisations professionnelles — sans vouloir nier pour autant la valeur des tâches qu'elles peuvent accomplir — ne sont pas en mesure d'opérer une différenciation aussi nette parmi toutes les entreprises et exploitations qu'elles englobent et dont elles doivent défendre et protéger les intérêts. L'organisation professionnelle a le devoir d'aider également les entreprises qui sont notoirement en difficulté de gestion et nous avons l'impression que ce serait trop leur demander que de leur imposer la fonction ingrate de distinguer parmi les entreprises adhérentes, celles qui peuvent être jugées positivement et celles qui doivent être jugées négativement.

On s'est demandé ce qu'il adviendrait des entreprises qui, par suite d'une semblable conception tarifaire, seraient implicitement considérées comme mal gérées ?

**Angelini**

Il y a, à notre avis, deux possibilités : ou bien on en arriverait, un jour ou l'autre, à déclencher une crise des organisations professionnelles, avec l'inévitable regroupement sécessionniste des entreprises qui s'estiment lésées ; ou bien alors les organisations professionnelles, soucieuses de protéger effectivement les intérêts de toutes les entreprises adhérentes et par conséquent de remplir le mieux possible le mandat que les entreprises elles-mêmes leur ont conféré, s'emploieront à trouver un compromis qui ne nuise à personne. Dans cette seconde hypothèse, on s'appliquerait donc manifestement à sauver les entreprises qui, pour reprendre la terminologie, à notre avis pour le moins impropre de la Commission de la C.E.E., sont à considérer comme mal gérées.

Et cela à travers la détermination de prix tels qu'ils puissent favoriser les entreprises se trouvant dans des conditions de gestion précaires ; cela reviendrait à provoquer exactement le contraire de ce que nous voulons atteindre par la réalisation d'une juste et saine politique communautaire des transports. Il est clair en effet que des prix semblables finiraient par faire croître le bénéfice des entreprises « bien gérées », permettraient une vie, fût-elle misérable, aux entreprises « mal gérées », et le seul qui n'aurait aucun avantage, et qui même en subirait inévitablement le contre-coup, serait justement l'usager, ce pauvre usager qui, suivant les multiples déclarations européennes solennellement formulées, devrait constituer le personnage principal, celui au nom duquel en définitive sont faits tous les efforts, sont prises toutes les initiatives et sont conclus tous les accords.

Il importe donc de procéder avec la plus grande prudence, afin d'éviter des faux pas. C'est à regret et même avec tristesse que j'en arrive à cette conclusion, mais l'urgence que nous avons toujours soulignée, la nécessité de faire vite pour mettre en œuvre la politique européenne des transports, ne justifient pas que nous négligions toute forme d'expérimentation prudente avant de déclencher des mécanismes délicats et déterminants qui pourraient compromettre l'équilibre en lui-même déjà difficile de ce secteur.

La Commission de la C.E.E. s'est félicitée de la position prise dans le projet de rapport par la commission des transports du Parlement européen et n'a pas caché sa satisfaction de ce que le projet de rapport ne reprenne pas les conclusions du Comité économique et social. Comme on le sait, celui-ci repoussait en pratique le règlement proposé par la Commission et souhaitait l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes à titre expérimental, pour une durée de trois ans, et la limitation de l'expérience au seul secteur des transports intracommunautaires par route et par chemin de fer.

D'abord, il ne nous semble pas prudent d'engager une polémique aussi ouverte avec le Comité économique et social avec lequel nous ne pouvons pas nous

trouver complètement d'accord, mais dont nous devons malgré tout écouter l'avis en nous rappelant que c'est seulement de la discussion et de l'opposition des opinions que naît la solution la meilleure. Ensuite, il ne saurait échapper à personne que, lorsque des organes autorisés émettent des réserves aussi importantes, cela signifie que quelque chose dans le mécanisme prévu ne tourne pas normalement, que quelque vice en ralentit l'action.

Il importe alors de marquer le pas, de considérer le travail accompli et surtout de rechercher les causes de la dissension qui s'est manifestée, même si dans notre for intérieur nous avons la ferme conviction qu'il s'agit souvent de choses insignifiantes, de défauts qui peuvent disparaître avec le temps.

Telle devrait être la solution logique imposée par le respect des opinions d'autrui. Mais évidemment ce n'est pas toujours la logique qui guide les actions des hommes.

Pour revenir au fond même du problème, il nous semble juste que la commission des transports déclare nécessaire que le Parlement n'approuve le règlement que lorsque la Commission de la C.E.E. aura répondu aux réserves formulées en fournissant les éclaircissements attendus, et en apportant les rectifications nécessaires et les précisions demandées.

Il faut, et cela ne fait pas l'ombre d'un doute, une collaboration meilleure et plus convaincue entre la Commission de la C.E.E. et la commission des transports du Parlement européen ; il faut que les avis exprimés par notre Parlement aient finalement tout leur poids ; il faut sortir du cloisonnement dans lequel certains semblent s'accrocher obstinément, et renoncer d'un commun accord à l'énonciation simplement théorique de principes, critères et programmes pour passer sans plus de retard à ce qu'est et doit être la mise en œuvre pratique d'une politique communautaire des transports concrète et bien précise.

Dans cet esprit, avec la sincère et ardente conviction de servir dans une mesure déterminante l'avenir de la nouvelle Europe, nous devons tous nous employer à aplanir les inévitables dissensions, à supprimer les incompréhensions, les raidissements sur tel ou tel sujet ; nous devons nous efforcer de rapprocher sérieusement les législations si différentes, trop différentes, de nos pays d'Europe et cela afin de pouvoir trouver, à la faveur d'une discussion féconde, la solution la plus apte à résoudre des problèmes séculaires et de jeter vraiment les bases de cette harmonisation et de cette libéralisation des activités et des échanges sans lesquelles tout effort ultérieur de notre part serait vain et sans lesquelles malheureusement nous, européens convaincus, devrions renoncer à notre rêve et à nos espoirs en la réalisation desquels nous voulons pourtant croire avec ténacité.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à M. Drouot L'Hermine.

**M. Drouot L'Hermine.** — Je n'interviendrai pas dans ce débat pour discuter, une fois de plus, les arguments techniques de ce très difficile problème des transports communautaires sur lequel la commission parlementaire des transports se penche avec obstination depuis au moins 5 ans. Je viens simplement dire que nous avons affaire à un domaine où, dans chacun de nos six Etats, le dirigisme a été obligatoire pour mettre de l'ordre dans les transports et notamment dans les transports routiers. Tous nos Etats, tous nos gouvernements, depuis un certain nombre d'années déjà, se sont vu contraints d'appliquer des mesures non libérales, afin de permettre aux transports routiers de s'organiser et de ne pas sombrer dans l'anarchie la plus complète.

Il est donc inévitable, lorsqu'on veut grouper les politiques des transports des six Etats, d'arriver à un minimum de dirigisme. C'était inévitable à l'échelon national, ce l'est encore moins à l'échelon international.

Au nom de mon groupe et en mon nom personnel, j'insiste sur le fait que la décision à laquelle nous allons aboutir ne sera certes pas parfaite, ne contentera personne, tout au moins sur le plan des préoccupations nationales, mais il ne peut en être autrement. Tout compromis est impossible, que ce soit dans la vie privée, dans la vie politique ou dans la vie internationale sans que chacun accepte des concessions sur ces propres intérêts.

Au terme d'une très longue discussion, nous arrivons à un texte qui présente au moins le mérite d'exister et qui permettra, dans les années futures, de mettre un peu d'ordre et d'exécuter le traité de Rome qui nous fait obligation — on l'a répété ici — de pratiquer une politique commune des transports.

Je remercie la Commission exécutive d'avoir, en toute loyauté, avec la commission parlementaire, soulevé toutes les difficultés qui pouvaient se présenter, d'abord sur le plan technique, puis sur le plan général et aussi, il faut bien le reconnaître, sur le plan de chacun de nos nationalismes parce que nos conceptions sont différentes, selon les Etats auxquels nous appartenons, sur les transports de marchandises. Donc, pour beaucoup de raisons, nous avons chacun notre particularisme.

Mais la volonté d'aboutir de la Commission présidée par M. Schaus et de la commission des transports du Parlement nous a permis d'arriver maintenant à un terme où nous allons essayer de passer à l'action.

On nous reproche de vouloir instituer des tarifications des contingents et d'autres procédures. Moi-même d'ailleurs, en tant que Français, je pourrais adresser beaucoup de reproches aux textes qui nous sont proposés et dont plusieurs ne nous donnent pas satisfaction.

Cependant, mon groupe votera ces textes à l'unanimité, parce que nous voulons construire la Communauté européenne ; nous faisons confiance aux exécutifs pour rectifier les erreurs d'application qui ne manqueront pas d'être commises.

Dans ce but, nous avons déposé un amendement au rapport de M. Bech, supprimant l'autorité du Conseil de ministres en ce qui concerne les décisions à prendre dans l'immédiat.

Nous souhaitons que la Commission, assistée d'un comité d'experts, donne rapidement satisfaction aux transporteurs ayant des marchandises à transporter et qui ne peuvent attendre, des mois et des mois, au risque de voir ces marchandises détruites ou avariées avant d'être transportées.

C'est pourquoi nous demandons, peut-être contrairement au traité de Rome, qu'une autorité soit déléguée à un organisme autre que l'exécutif proprement dit, c'est-à-dire autre que le Conseil de ministres. De ce fait, nous apporterons peut-être une innovation dans les mœurs de notre Communauté. Mais nous le désirons fermement, car nous estimons que dans d'autres domaines il serait aussi souhaitable que le droit d'exécution, bien entendu avec toutes les garanties prévues par le traité, soit délégué à une autorité apte à prendre des décisions dans l'intérêt général.

**M. Poher.** — C'est une très bonne initiative.

**M. Drouot L'Hermine.** — Monsieur le Président, vous savez quels sont mes sentiments européens et je suis très heureux que cette initiative vienne de la Commission des transports.

Nous avons oublié volontairement, dans le rapport, de parler des transports maritimes et des transports aériens. Mais ne nous leurrions pas. Ces problèmes, nous allons avoir à les étudier dans un avenir extrêmement rapproché. Tout ce qui est moyen de transport devra passer par l'autorité d'une commission européenne des transports, qui sera obligée de mettre de l'ordre.

C'est pourquoi je ne comprends pas très bien l'attitude de M. Angelini, qui tout à l'heure trouvait presque bon qu'une certaine anarchie règne dans le milieu des transports, parce qu'il est certain que beaucoup y trouvent leur compte.

Je l'admets d'autant moins que M. Angelini pendant quatre ans a eu pleins pouvoirs, pour régler les transports italiens. Or, il nous a déclaré lui-même qu'il y a beaucoup de difficultés.

Mais ceci n'est pas notre propos. C'est du transport européen que nous voulons parler. Et je suis certain que les transporteurs italiens, bon gré, mal gré, seront en fin de compte très heureux qu'une autorité européenne mette de l'ordre dans l'ensemble des transports.

**Drouot L'Hermine**

Je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention de cette assemblée, mais j'insiste à nouveau pour dire, notamment à nos amis néerlandais, que chacun des six pays a fait des sacrifices considérables pour arriver au compromis que nous soumettons au Parlement.

Nous savons que des intérêts, en France et ailleurs, vont être lésés par les décisions que nous prenons. Mais il faut savoir si nous voulons faire l'Europe ou si nous voulons maintenir certains privilèges au détriment de l'intérêt général.

C'est cela le véritable problème, et c'est pourquoi mon groupe tout entier votera, en bloc, les décisions prises par la Commission exécutive et approuvées par la commission des transports.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Berkhouwer.

**M. Berkhouwer.** — (N) Monsieur le Président, en m'efforçant d'apporter mon tribut au présent débat, je me trouve devant une tâche délicate.

Le problème qui nous est soumis est épineux et techniquement complexe.

Tant bien que mal, je me suis efforcé de pénétrer au cœur de ce problème et je puis vous garantir que j'ai dû pour cela me débattre des jours durant contre des monceaux de documents.

Je désire, de mon côté aussi, féliciter sincèrement M. Posthumus, pour ce que j'appellerai le travail de composition qui, à la lecture de son rapport, m'a rempli d'étonnement.

J'ai le sentiment que le rapport de M. Posthumus constitue une synthèse de compromis entre les tenants de doctrines et de pratiques divergentes en matière de transports.

En lisant les documents, et ce rapport en particulier, j'ai eu l'impression que même le rapporteur et la commission faisaient encore les réserves indispensables à l'égard des solutions préconisées dans ce rapport. J'ai ressenti à nouveau cette impression à la lecture de la proposition de résolution, et nous l'avons encore entendu hier de la bouche même de M. Posthumus. Dans son introduction, il a encore exprimé un certain nombre de doutes par exemple à l'égard des contrôles nationaux. Il a parlé entre autres de la fraude à la limite inférieure des fourchettes. Je crois que du moment que l'on propose des mesures strictes de réglementation des prix, on s'expose toujours à des risques de fraude.

Il s'agit de savoir si l'on estime le problème suffisamment important pour penser devoir organiser le secteur de cette manière, en dépit des fraudes que l'on aura à redouter.

Monsieur le Président, j'ai entendu dire du problème des transports qu'il constitue une sorte de théologie. J'ai trouvé pour ma part que c'est là une belle figure de style, et je peux très bien la reprendre à mon compte en développant mes idées. En admettant qu'il s'agisse bien là de théologie, j'ai l'impression de me trouver parmi un certain nombre de prophètes qui ont rendu des témoignages divers. J'ai lu les révélations des prophètes, telles qu'ils les ont écrites dans les rapports de la Commission de la C.E.E. et de notre commission parlementaire. Il y a encore d'autres prophètes, qui ont fait d'autres révélations, qui ont publié d'autres textes.

Or, je suis ici au simple titre d'Européen, appelé à assumer mes responsabilités parlementaires européennes à l'égard de cette question particulièrement épineuse. Je ne parle ni ne pense donc plus en termes nationaux, j'entends prendre mes responsabilités uniquement en tant qu'Européen.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de citer quelques-uns des autres prophètes, et je citerai aussi bien les théoriciens que les praticiens. Je commencerai par la doctrine, celle d'un Néerlandais, professeur d'université, qu'il vous arrive également de citer à l'occasion, Monsieur le Président. Ce m'est un privilège particulier de pouvoir le faire à un double titre, sans votre autorité éclairée. Je pense à un passage de l'ouvrage du professeur Oort, intitulé *Economisch Statistische Berichten* que nous avons tous reçu en français, et où il est dit :

« La limite supérieure du tarif à fourchettes. La Commission européenne juge utile de lier les entreprises de transport, pour ce qui concerne la formation de leurs prix, à une limite supérieure afin de protéger ainsi les usagers contre l'abus des positions monopolisées. Comme le deuxième rapport de la Commission des transports du Parlement européen (le deuxième rapport Kapteyn) le signale à juste titre, ce danger ne peut se manifester qu'aux chemins de fer parce que, pour ce qui concerne le transport fluvial et routier, la concurrence à l'intérieur du mode de transport présente suffisamment de garanties contre une telle action. »

J'ai également compulsé les avis du Comité économique et social. J'y ai lu notamment ceci :

« Le Comité estime que l'introduction d'un système de tarifs à fourchettes signifie un pas dont personne ne peut, pour l'instant, prévoir l'effet, que ce soit à court terme ou à long terme. Compte tenu des attitudes diverses et divergentes prises face au système de tarifs à fourchettes, des différentes situations nationales et de la multiplicité des problèmes à résoudre en cas d'introduction à court terme du système visé, il convient d'aborder le problème avec prudence, afin de limiter le risque d'un échec dans cet important domaine de la politique commune des transports.

**Berkhouwer**

Pour cette raison, il semble souhaitable au Comité :

- d'introduire, à titre expérimental, le système des tarifs à fourchettes dans un domaine limité ;
- de conférer à cette expérience une durée de trois ans, une simultanéité avec le système prévu pour le contingent communautaire étant ainsi réalisée ;
- de limiter l'expérience au seul domaine des transports intracommunautaires.

A l'échéance de la période expérimentale de trois ans, on pourra reconsidérer la question. »

Plus loin, il est encore déclaré :

« Concernant la navigation intérieure intracommunautaire, le Comité estime que la Commission semble manquer de réalisme quand elle propose de soumettre les six pays de la Communauté à un régime de formation des prix sans s'être assurée au préalable qu'un accord sur l'application générale du régime de formation des prix pourra être réalisé avec des pays tiers intéressés à la navigation rhénane. »

Monsieur le Président, je sais bien qu'en citant ce texte, je ne dis rien de neuf. Mais voici comment se présente la situation.

J'ai entendu dire que tant l'exécutif que la commission parlementaire avaient pris connaissance de ces arguments et qu'elles avaient dit : « Nous allons quand même de l'avant, et nous maintenons notre proposition ».

Ce que j'ai regretté de ne pas entendre — et j'aimerais l'entendre — c'est une argumentation plus précise pour me convaincre de l'exactitude de la thèse avancée par la Commission de la C.E.E. et la commission des transports, selon laquelle il faut marcher de l'avant avec ce qui se trouve dans le rapport.

Mais il n'y a pas que les théories, il n'y a pas que le fruit de l'expérience du Comité économique et social, il y a également l'opinion de « la Conférence permanente des Chambres de commerce de la Communauté économique européenne ». Peut-être est-elle très récente et n'en avez-vous pas encore entendu parler, et même si vous en avez déjà eu vent, au risque une fois de plus de ne rien dire de neuf, je me sens tenu de m'y référer parce qu'elle constitue pour moi une source d'information.

Lors d'une réunion tenue récemment, cette Conférence permanente des Chambres de commerce de la Communauté économique européenne a adopté une résolution dans laquelle elle invite à une extrême prudence et où je lis :

*« Confirmant la position adoptée par elle dans ses précédentes réunions, elle pense que la tarification à fourchettes, qui constitue un compromis entre des dispositions extrêmes tant sur le plan doctrinal que sur celui des réglementations nationales, devrait*

*être limitée, dans un premier temps, aux transports intracommunautaires, afin de permettre au Conseil de ministres de prendre, à l'issue de cette période toute décision utile en matière tarifaire, en se basant sur l'expérience acquise, les résultats des études sur les coûts de transports et les progrès réalisés dans la voie de l'harmonisation des conditions de concurrence. »*

Monsieur le Président, à propos de la navigation rhénane, je lis dans la résolution :

*« Etant donné l'existence de l'acte de Mannheim relatif à la navigation sur le Rhin, et vu les liaisons étroites du trafic avec d'autres trafics fluviaux, la Conférence permanente juge opportun d'attendre au moins les résultats de la Conférence économique rhénane, avant de prendre des décisions en matière de navigation intérieure. »*

Monsieur le Président, je crois avoir cité trois avis autorisés, et pour me faire oublier tous ces arguments, il faudrait me citer d'autres avis encore plus autorisés.

J'ai l'impression — je le dis sous forme interrogative — que l'on pratique une politique des transports pour servir d'autres intérêts, je dirais même pour mettre fin aux avantages géographiques dont bénéficient certaines régions.

En lisant aujourd'hui ce que l'un des orateurs les plus qualifiés a dit hier à ce sujet, j'ai appris que ce n'est pas seulement une impression personnelle, mais qu'il en est réellement ainsi.

J'aurais voulu ne pas parler des Pays-Bas. J'aurais aussi voulu ne pas prononcer le mot de « Rotterdam », mais je lis dans le compte-rendu qu'il en a été question hier. Je lis en effet :

*« Il s'agit là, pour une raison très simple, d'un problème beaucoup plus vaste que celui des transports. Nous savons tous — et le fait que le port de Rotterdam soit devenu le premier du monde par le tonnage le prouve — est-ce un mal si le port de Rotterdam est devenu le premier port du monde et ne devons-nous pas être fiers d'avoir dans notre Communauté le premier port du monde ? — « que l'ensemble du Rhin est d'une prodigieuse importance industrielle. Si une tarification — ou en tous cas un tarif minimum — n'était pas obligatoire sur le Rhin, il est bien évident que les industries installées sur les bords de ce fleuve pourraient exporter leurs marchandises jusqu'aux portes de la mer du Nord à des prix de revient très nettement inférieurs à ceux des pays de la Communauté dont les industries sont éloignées du bord de la mer et qui ne jouiraient pas de l'avantage de n'avoir aucun tarif à respecter ».*

On nous dit donc sans ambages que l'objectif de cette réglementation tarifaire est de priver de leur position favorable les industries situées le long du Rhin et dont les bateaux naviguent sur le Rhin à destination de Rotterdam et vice versa, ou tout au moins de rendre cette position moins favorable.

**Berkhouwer**

Il existe un mot allemand pour qualifier cette manière d'agir : *Gleichschaltung*.

Je ne parle pas ici en tant que néerlandais ni en tant que citoyen de Rotterdam, mais en tant qu'Européen et, à ce titre, je désire exprimer de sérieuses réserves à l'encontre de la conception que j'ai citée.

Je voudrais demander s'il n'est pas contraire aux principes communautaires de grever indirectement, par le truchement d'une politique tarifaire dans le secteur des transports, des industries qui bénéficient d'une situation favorable sur certaines voies navigables.

Qu'allons-nous devoir faire alors, à l'égard des industries situées directement en bordure de la mer et qui se sont installées à dessein sur le littoral pour avoir de bonnes communications avec les autres parties du monde ? Allons-nous devoir créer des charges pour ces industries, afin de compenser leur situation privilégiée ?

Comme M. Lardinois l'a dit, notre Communauté a déjà assez de mal pour se maintenir à flot, face aux autres pays du monde. Devons-nous encore alourdir les charges de celles de nos industries qui bénéficient d'une situation privilégiée, comme on le dit dans le passage que j'ai cité ? Je me permets d'en douter sérieusement.

On a cité l'acte de Mannheim. Sur ce thème, on a déjà dit beaucoup de choses et écrit des bibliothèques entières ; on en a parlé pendant des heures, des jours, des mois. On a dit que c'est un instrument périmé. Je le sais. Mais c'est aussi le *pater familias* que M. Schaus a mis sur le tapis, par comparaison avec l'entreprise bien gérée.

Le *pater familias* du droit romain est aussi une notion très ancienne, et cependant c'est à juste titre que nous en usons encore dans notre droit.

Je ne m'étendrai pas sur l'acte de Mannheim ; ce fut une conquête de la révolution française ; nous le devons à la Convention nationale et il est de loin antérieur au Congrès de Vienne. Grâce à Dieu, en dépit de sa politique de restauration, le Congrès de Vienne n'a pas pu abolir l'acte de Mannheim.

Nous sommes redevables à la révolution française de la liberté sur le Rhin et au prince Wilhelm von Humboldt du maintien de cette liberté.

Nous devons être prudents en touchant à ce régime de liberté de la navigation sur le Rhin.

Voilà ce que j'avais à dire sur le plan général.

Passons maintenant à l'aspect concret de la question. Sauf erreur, la position de la commission est la suivante : ce que nous proposons ne doit pas être considéré en opposition avec l'acte de Mannheim. D'abord, il s'agissait de Mayence, puis plus tard de Mannheim. C'est une attitude, mais d'autres disent :

vos propositions sont en contradiction avec l'acte de Mannheim. Quoi qu'il en soit, je voudrais poser quelques questions précises.

Comment assujettir les transporteurs anglais et suisses à ce régime tarifaire ? La Suisse et l'Angleterre sont toujours parties à l'acte de Mannheim, et elles ont la faculté de transporter librement sur le Rhin.

D'un autre côté, la liberté d'accès au Rhin n'est pas prévue uniquement pour les transporteurs de ces pays, car l'article premier reste et demeure ainsi formulé : « *La navigation du Rhin sera libre aux navires de toutes les nations.* »

C'est en cela que consiste la liberté de transport sur le Rhin. Mais comment veut-on imposer des tarifs minima sur le Rhin, — j'ai l'impression que dans certains pays, les compagnies de chemins de fer le souhaiteraient — sans avoir la certitude que les transporteurs non ressortissants des six pays de la Communauté ne vont pas transporter sur le Rhin en-dessous des tarifs minima ?

Telle est la question précise que je pose à la commission parlementaire, et cette question me paraît importante.

Elle constitue le pivot de ce règlement tarifaire ; si ce dernier n'est pas applicable à tous sans distinction, on peut douter de son utilité.

Tout tourne donc autour des tarifs minima et maxima.

Ces derniers seront fixés en accord avec les organisations des entrepreneurs de transports. Or, l'expérience ne nous a-t-elle pas appris qu'en pareil cas, le prix est toujours fixé au dessus d'un niveau auquel les entreprises non rentables peuvent poursuivre leur activité ? Ne maintient-on pas ainsi artificiellement en vie des entreprises non viables et les entreprises exerçant leur activité dans des conditions rentables ne réalisent-elles pas de la sorte un bénéfice supplémentaire ?

S'il est néanmoins nécessaire d'acquitter un prix minimum en toutes circonstances, les transporteurs seront-ils encore disposés à entreposer les marchandises susceptibles d'être entreposées, dans l'attente d'une période de calme où il est possible de transporter à meilleur compte les marchandises en entrepôt.

Monsieur le Président, j'en arrive aux critères relatifs aux minima et aux maxima, et je m'arrête un instant sur le fait qu'en tant que participants à l'œuvre législative — nous avons tout au moins le droit d'être entendus — il nous appartient de donner un avis sur des éléments concrets de législation.

Nous savons qu'il faut fixer ces fourchettes de façon, d'un côté, à ne pas laisser s'installer une concurrence ruineuse et de l'autre côté, à prévenir toute exploitation abusive d'une position dominante.

## Berkhouwer

Ne s'agit-il pas là de concepts qualificatifs, et que peuvent-ils bien avoir à faire dans une loi ? Il y a des organismes qui doivent exercer leur activité sur la base de ces concepts. Ce principe est posé dans une disposition normative concrète. Comment l'appliquera-t-on ?

Quel fil conducteur cela nous donne-t-il en tant que règle de droit concrète ? Sur le même plan, se pose la question de *l'entreprise bien gérée*. J'ai assisté à la réunion où il en a été question. On nous a dit : *Les tarifs doivent être basés sur le coût des prestations correspondantes exécutées par des entreprises bien gérées.*

J'ai demandé : *Qu'est-ce qu'une entreprise bien gérée ?* cette notion se rencontre-t-elle chez les grandes ou les petites entreprises ; comment en jugez-vous ; quels critères appliquez-vous ? Tient-on compte du problème des coûts ?

Un des orateurs présents, c'était M. Schaus — je crois — a dit alors : Vous devez comparer cette notion à celle du *père de famille*, c'est une notion également courante en droit. Monsieur le Président, en tant que bon chef de famille, la notion de *bon père de famille* implique pour vous une foule de choses mais je me demande si elle vous dira encore quelque chose en tant que législateur.

Le *pater familias* est dit-on une notion générale ; elle est d'ailleurs courante en droit ; je sais que depuis que le droit romain existe, certaines obligations doivent être remplies *en bon père de famille*. L'usufruitier doit gérer le bien dont il jouit en bon père de famille.

La différence, c'est qu'il s'agit d'une norme d'une portée générale, que le juge applique cas par cas. Le juge est habilité à dire : j'estime qu'en pareil cas un *bon père de famille* aurait agi de telle manière. Une comparaison générale avec une entreprise bien gérée permet-elle d'aboutir à la fixation concrète de prix qui doivent valoir pour certaines catégories bien définies de contrats ?

J'aimerais être plus amplement informé à cet égard, de manière à pouvoir, en temps opportun, préciser mon point de vue, tout au moins dans une certaine mesure, en connaissance de cause.

Comment sont fixées les limites minimales et maximales des tarifs à fourchettes ?

Je comprends que les autorités nationales doivent se réunir autour d'une table et s'efforcer d'arriver à un accord. Je pense par exemple aux transports d'Amsterdam à Paris, et vice versa. Je me suis laissé dire que les transporteurs néerlandais pratiquent des prix sensiblement inférieurs à ceux des français. J'ai même entendu parler d'un écart de 130 %, sans toutefois pouvoir l'affirmer.

Qu'advient-il maintenant ? A un moment donné, on en arrivera à une solution se situant quelque part à mi-chemin entre les deux extrêmes. Mais à qui cela profite-t-il ? Le transport de légumes, d'œufs, de viande et autres produits semblables, des Pays-Bas vers la France, aux Halles de Paris, par exemple, reviendra simplement beaucoup plus cher. Dans ce cas, un certain nombre d'entrepreneurs ne devront-ils pas exiger pour leurs marchandises un prix tellement élevé qu'ils préféreront renoncer à l'exportation et que, par conséquent, le consommateur français sera privé des produits néerlandais à meilleur prix et forcé de se rabattre sur les produits indigènes, plus coûteux ?

Je me demande — et à mon avis, cela est très important du point de vue de l'intérêt du consommateur — qui tirera profit d'une réglementation tarifaire semblable qui a pour effet une majoration des prix. Un producteur déterminé est dirigé, transporté dirais-je même, hors du marché tandis que certains consommateurs n'ont plus la possibilité d'acheter les produits meilleur marché.

J'aimerais que la Commission de la C.E.E. me dise ce qu'elle pense de l'effet de ce rapprochement des tarifs.

Si je ne m'abuse, on est très circonspect à l'égard des contrats. Je reconnais d'ailleurs qu'ils sont suspects.

J'aimerais poser la question de principe suivante : Dans de nombreux cas, les contrats de transports ne peuvent-ils pas être favorables aux transporteurs et donc, indirectement, aux consommateurs, lorsque par la passation d'un contrat, on rend le transport moins onéreux qu'en fixant les conditions d'une fois à l'autre ?

J'ai l'impression que notre commission parlementaire est encore plus sceptique à l'égard des contrats que la Commission de la C.E.E., car au septième considérant il est dit : *Considérant qu'il y a lieu de définir rigoureusement...* Le mot *rigoureusement* ne figure pas dans le rapport de la Commission de la C.E.E., où je lis : *Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions dans lesquelles...*

A la suite de l'amendement proposé au dit considérant, la commission parlementaire a également formulé le texte de l'article 8 avec plus de rigueur. La Commission de la C.E.E. a dit : *De tels cas peuvent notamment se présenter...* La commission parlementaire dit : *Par circonstances spéciales, il faut entendre...* Il s'agit donc là d'une restriction notable. La Commission de la C.E.E. citait des exemples, tandis que la commission parlementaire dit : *Par circonstances spéciales, il faut entendre...*

C'est interpréter d'une manière strictement limitative que de prévoir que seuls ces cas peuvent être considérés comme des cas particuliers, alors que la Commission dit : *notamment.*



**Berkhouwer**

Le texte proposé pour l'article 8 débute par les mots *Jusqu'à la fin de la période de transition...*

Dois-je en déduire qu'à l'expiration de la période transitoire notre commission parlementaire entend ne plus autoriser aucun contrat ? Je ne vois pas la possibilité de l'interpréter autrement. Il se peut qu'il y ait une confusion, en ce sens que l'on visait les prix par entreprise. Si l'on aboutit à fixer les prix par entreprise, il est possible de s'en sortir, mais aussi longtemps que ce n'est pas le cas, il me semble que c'est aller trop loin que de ne plus autoriser aucun contrat à l'expiration de la période transitoire.

Monsieur le Président, j'ai cru comprendre que la commission des transports désire également maintenir le régime d'autorisation préalable des contrats.

Je crains fort que cela ne soulève d'énormes difficultés, notamment du fait que toutes sortes de catégories de transports indispensables, qui ne peuvent pas être différés, devront quand même être différés.

Je voudrais demander à la Commission de la C.E.E. : ne serait-il pas possible de se borner à un contrôle ? Si l'on désire exercer un contrôle, doit-on le faire dans un esprit répressif ?

Je me retrouve une fois de plus en compagnie d'un certain nombre de praticiens. Je pense à l'organisation de transporteurs néerlandais qui dit : *L'autorisation préalable est condamnable en principe et pratiquement irréalisable. La présente disposition a pour effet de rendre en fait impossible la conclusion de contrats de transports qui revêtent un intérêt pour toutes les branches des transports.*

Voilà ce que dit la pratique. J'aimerais comparer cette opinion à celle de nos commissions, et entendre ce qu'elles en pensent.

Monsieur le Président, pour terminer, j'en arrive à la question de la publicité préalable des prix.

J'ai lu que l'Union des fédérations industrielles de la C.E.E. — encore des intéressés — a déclaré qu'elle n'a que faire de cette publicité.

Monsieur le Président, je me rends compte d'avoir mis sur le tapis, à propos des tarifs à fourchettes tels qu'on nous les présente dans les documents qui nous sont soumis, un certain nombre d'arguments lourds de signification — tout au moins pour moi, car j'ignore si pour mes collègues parlementaires, ils ont autant de poids.

C'est avec le plus vif intérêt que j'écouterai les déclarations que pourrait faire M. Schaus à propos de la conception de la Commission de la C.E.E. ainsi que l'opinion de M. Posthumus, rapporteur de la commission des transports.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Berkhouwer de son intervention très intéressante, qui m'a remis

en mémoire un mot prononcé par Clémenceau à l'époque de la première guerre mondiale : « La guerre est une chose trop importante pour être laissée aux mains des généraux ». Pour reprendre cette image, je crois que M. Berkhouwer pense sans doute que la politique commune des transports est trop importante pour être laissée aux mains des prophètes des transports.

La parole est à M. Poher, au nom du groupe démocrate-chrétien.

**M. Poher.** — Monsieur le Président, je ne sais si j'ai qualité pour parler de transports au nom du groupe démocrate-chrétien ; mais j'ai quelques mots à dire.

Tout à l'heure notre ami M. Lardinois est intervenu au nom du groupe démocrate-chrétien sur le rapport de M. Bech. Je l'en remercie et je demande à l'Assemblée d'excuser l'absence de M. Bech qui a été constamment à sa disposition mais dont les engagements n'ont pas concordé avec l'allure un peu désordonnée de nos débats.

Nous en sommes d'ailleurs tous un peu victimes, et je déplore que de nombreux collègues n'aient pu être présents pour suivre cette importante discussion.

Les rapports qui ont été présentés méritent considération. Nous sommes heureux de remercier la Commission économique européenne et M. Posthumus lui-même du rapport qui a été fait et sur lequel le groupe démocrate-chrétien, dans sa majorité tout au moins, n'a peut-être pas le même point de vue que notre ami M. Lardinois.

En effet, notre groupe est heureux de constater que la Commission exécutive, après des retards et des difficultés nombreuses, a finalement réussi à nous soumettre des propositions concrètes.

Ce rapport a, bien sûr, un caractère technique mais dans ce domaine de la mise en œuvre d'une politique commune il n'est pas de position technique qui ne soit en rapport avec le fait politique. C'est pourquoi notre groupe souhaiterait que l'on souligne avant le vote l'importance du rapport de M. Posthumus.

M. Drouot L'Hermine a observé que ce texte, qui n'est sans doute ni parfait, ni complet, constituait un compromis communautaire, ce qui impose des sacrifices aux uns et aux autres. Je fais mienne cette expression et j'ajoute que dans ces circonstances, malgré les difficultés qu'elle a rencontrées, la Commission n'a pas oublié qu'elle était, comme l'a dit ce matin, si remarquablement, le président Hallstein, en définitive le seul moteur de l'intégration.

Mais je n'oublierai pas le premier rapport de M. Rademacher qui a été adopté lors de la session précédente, ni le rapport de M. Bech ni les rapports suivants. C'est ainsi que l'étude d'une série de problèmes tels que l'accès au marché, l'harmonisation

Poher

tarifaire et les conditions de concurrence, forme en quelque sorte une doctrine que le Parlement va approuver maintenant ou au cours de ses sessions ultérieures.

Les fondements de la politique commune des transports vont être définis par les votes qui vont intervenir. Nous exprimons l'espoir que cette politique commune finisse, comme toutes celles prévues dans le traité, par être une réalité. Nous voudrions que, lorsqu'il se réunissent, les représentants des six pays ne cherchent pas à imposer leurs habitudes, leurs tendances, mais que la Commission arrive à créer un véritable droit européen.

En terminant, Monsieur le Président, après vous avoir vous-même remercié, car nous ne pouvons évoquer ces problèmes des transports sans nous souvenir du premier rapport Kapteyn et du travail que dans le passé vous avez vous-même accompli à l'Assemblée commune du charbon et de l'acier d'abord et dans ce nouveau Parlement européen ensuite, j'émet le souhait que le rapport de M. Posthumus soit voté par le plus grand nombre possible de collègues.

Je remercie le rapporteur de son travail et également M. Schaus que j'ai parfois taquiné mais auquel je dis aujourd'hui que nous avons le sentiment que la Commission s'est montrée cette fois particulièrement active et vigilante : Merci, Monsieur l'Ambassadeur.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — (N) Tous les orateurs inscrits ont été entendus. Plus personne ne désire parler sur ce thème ?

Dans ce cas, la parole est à M. Schaus.

**M. Schaus, membre de la Commission de la C.E.E.** — Monsieur le Président, j'exprime à mon tour ma satisfaction et je me félicite que vous dirigiez ce débat car, je le confirme au nom de notre Commission, les débuts de la politique commune des transports dans nos Communautés ont été marqués par le nom de M. Kapteyn. Nous vous rendons hommage pour la magnifique œuvre que vous avez entreprise et que vous poursuivez.

Je remercie également MM. les Rapporteurs qui, chacun dans son domaine, ont accompli un travail remarquable et présenté une analyse profonde, critique mais en même temps constructive de nos propositions.

Nous en sommes très heureux et si je présente tout à l'heure quelques réserves sur le rapport de M. Bech, elles ne concernent nullement la personne du rapporteur, puisqu'il n'est que le porte-parole de sa commission, mais le fond des idées émises.

Je remercie M. Posthumus, en sa qualité non seulement de rapporteur mais comme président de la commission des transports. Nous avons tenu de nombreuses et longues séances, parfois nocturnes, mais nous pouvons être tous satisfaits du travail accompli.

Monsieur le Président, je suis satisfait du débat qui s'est instauré dans cette enceinte, et je remercie tous les orateurs, qu'ils aient parlé au nom d'un groupe, au nom de leurs amis politiques ou en leur nom personnel. Toutes les interventions ont été parfaites ; elles ont mis en relief certains côtés moins satisfaisants — par la force des choses — de nos propositions, mais aussi leurs côtés constructifs. Après ces interventions, la lumière est faite et le Parlement peut juger.

Je remercie enfin M. Berkhouwer qui a exprimé l'opinion d'un député libéral et néerlandais.

Sans vouloir abuser de la patience de l'assemblée, je dois maintenant répondre à certaines questions.

Tout d'abord, je me rallie aux propos des derniers orateurs, notamment MM. Drouot L'Hermine et Poher. Les propositions qui nous sont actuellement soumises avec les modifications proposées ne satisfont peut-être personne dans tous les détails, mais il convient aussi de souligner, et je le fais avec fermeté, le côté constructif de ces propositions qui, dans un compromis européen, constituent une solution valable pour la réalisation de la politique commune des transports. Si ces propositions sont adoptées telles qu'elles sont présentées maintenant, nous aurons accompli un progrès énorme dans la voie de l'instauration de cette politique commune des transports que le traité prescrit.

J'examinerai en premier lieu la proposition de la Commission concernant l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes qui fait l'objet du rapport de M. Posthumus. A ce sujet, on nous pose cette question : Faut-il vraiment instaurer une tarification ?

Nous sommes tous convaincus qu'une action s'impose dans le domaine des prix et nous savons que le traité nous impose d'établir des règles communes. Nous devons rapprocher les systèmes existants alors que certains de nos six pays appliquent une certaine liberté, d'autres un tarif fixe. Entre ces deux extrêmes, nous sommes heureux que l'assentiment semble se manifester en faveur d'un système de tarification à fourchettes qui garantit un certain contrôle des prix tout en laissant, à l'intérieur des fourchettes, assez de liberté à la concurrence. Ce système est donc économiquement valable et politiquement acceptable.

Mais pourquoi ne pas laisser la libre concurrence s'exercer ? nous demande-t-on. Dans d'autres domaines de l'économie, vous ne fixez pas de fourchettes, vous laissez les industriels établir leurs prix eux-mêmes.

La réponse est simple : Nous devons tenir compte — ce que le traité reconnaît — des aspects spéciaux des transports, sans toutefois en exagérer l'importance.

Par ailleurs, dans les six pays, sous une forme ou sous une autre, l'Etat intervient pour réglementer les prix tant sur le plan national que pour le trafic international.

**Schaus**

Si l'on nous demande : pourquoi ne laissez-vous pas jouer la libre concurrence ? Le traité ne vous donne-t-il pas la possibilité d'intervenir en cas d'abus en cette matière ? Je répondrai qu'il faut voir dans la pratique si les règles du traité sont suffisantes et qu'il ne faut surtout pas oublier que le règlement du Conseil n° 141 suspend, au moins provisoirement, les règles de concurrence en matière de transports.

Nous venons de transmettre au Conseil une proposition pour résoudre ce problème, mais nous ne savons pas comment et quand elle sera appliquée. Le fait est que, pour le moment, les règles normales de concurrence prévues par le traité sont suspendues en matière de transports.

Nous croyons que le système de tarification à fourchettes laisse une très large marge qui permet l'exercice de la concurrence et que nous enregistrerons un progrès réel si nous l'acceptons.

Le Comité économique et social — M. Berkhouwer l'a souligné — déclare qu'il faudra envisager une période d'essai.

Nous sommes d'accord. Mais si l'on prétend que nous inventons un système nouveau, je répondrai qu'il n'en est rien, que ce système existe dans plusieurs pays sous certaines formes, notamment en Allemagne, en France et au Benelux. Au moins pour deux modes de transports, dans le trafic international, on l'a adopté au Benelux. Ce n'est donc pas le fruit de notre imagination. Nous savons ce qu'est ce système et nous allons voir quels résultats seront obtenus dans la pratique européenne.

Nous partageons l'opinion du Comité économique et social et de votre commission des transports selon laquelle ce n'est pas un système définitif. Mais nous estimons que c'est un système transitoire valable.

Qu'y aura-t-il après ? Pour le moment, je m'abstiendrai de définir le système que nous connaissons à la fin de l'évolution. Nous ne sommes pas encore suffisamment armés pour en juger définitivement. Nous devons étudier le coût réel des transports pour pouvoir en tirer les conclusions et disposer de toutes les données possibles pour déterminer le système qui nous semble le meilleur au stade final.

La tarification par entreprise est certainement un système possible, mais, Monsieur le Président, je préfère m'aligner sur la majorité de votre commission et ne rien fixer en ce moment quant au système définitif.

En ce qui concerne la durée de cette période expérimentale, je crois, Monsieur le Président, que le délai qu'à fixé le Comité économique et social est vraiment trop court et je doute qu'une expérience valable puisse être tentée au cours d'un temps aussi limité.

Votre proposition de laisser subsister ce système jusqu'à la fin de la période transitoire, je l'accepte,

à condition que le Conseil prenne sa réglementation en temps utile et qu'il nous laisse le temps de faire une expérience. Je marque donc mon accord sous cette réserve, et l'avenir nous montrera ce qu'il en sera.

On a dit, à juste titre, qu'il ne faut pas seulement agir sur les prix. La surveillance de la capacité s'impose également, et il est indispensable, nous fait-on remarquer, d'agir dans ce sens aussi.

Nous croyons, avec vous, que la seule action dans le domaine des prix n'est pas suffisante. Il est possible qu'on puisse un jour, renoncer à toute action dans le domaine des prix si l'on trouve des règles satisfaisantes et efficaces pour la réglementation de la capacité.

Pour le moment, cependant, les deux actions doivent être menées de façon concomitante. La surveillance de la capacité ne peut être négligée, car il faut que l'offre puisse être adaptée à la demande et qu'il n'y ait pas de surcapacité, ce qui serait un grand danger.

Monsieur le Président, pour les transports routiers internationaux, le projet dont M. Bech traite dans son rapport donne une première mesure, à notre avis, efficace dans ce domaine. Il faut en trouver d'autres.

La réglementation de la capacité dans la navigation fluviale fait l'objet de nos préoccupations, mais vous savez combien cette question est délicate et difficile. Nous espérons pouvoir vous soumettre dans un certain temps une proposition à ce sujet. Elle donnera probablement lieu à de nombreuses discussions entre nous, puisque vous savez que, par exemple, la conférence économique de la navigation rhénane cherche depuis des années une solution à ce problème. Pour autant que je sois renseigné, aucune solution valable, acceptable pour tous, n'a encore été trouvée.

La question de l'harmonisation faisait l'objet du rapport de M. Rademacher à la dernière session, et nous en étions très satisfaits. Nous sommes entièrement d'accord pour dire que cette harmonisation de certaines conditions sociales, fiscales et techniques qui faussent la concurrence, s'impose. Nous voulons y procéder suivant le rythme qui est proposé. Vous êtes d'ailleurs saisis d'une première proposition concernant la double imposition qui représente déjà la réalisation d'un de ces points.

Mais je voudrais souligner à nouveau, Monsieur le Président — et je crois que là nous sommes d'accord — que cette harmonisation n'est pas un préalable qui nous empêche de commencer une action générale, mais que cette harmonisation doit être réalisée d'une façon concomitante. Si nous sommes d'accord à ce sujet, nous écartons le préalable qui nous placerait dans une situation telle que vraiment nous ne pourrions commencer aucune action en matière de transport d'ici, je le crains, de longues années.

**Schaus**

En ce qui concerne le champ d'application de notre proposition tarifaire, il est certain que dans notre esprit — et nous sommes heureux que vous partagiez ce point de vue — cette tarification, cette réglementation doit être applicable sur tout le territoire de la Communauté et pour tous les modes de transport. Ceci pose naturellement le problème de la navigation rhénane.

Monsieur le Président, c'est une très vieille histoire que cette question de la navigation rhénane. J'ai été heureux d'entendre M. Berkhouwer faire l'éloge de la Révolution française qui nous a amené cette liberté. Nous sommes également partisans de cette liberté. Mais il nous semble quand même que la conception de la liberté économique a quelque peu évolué depuis une centaine d'années. Si certains Montagnards ou autres représentants de la Révolution française revenaient aujourd'hui, ils auraient peut-être aussi des idées et des conceptions plus modernes de la liberté économique. Je crois que c'est là-dessus qu'il faut s'entendre.

Monsieur le Président, la Commission de la C.E.E. a toujours soutenu la thèse que la politique commune des transports doit s'appliquer également à la navigation rhénane. Si donc, il y a deux mois environ, nous avons présenté un mémorandum sur l'application du traité de Rome et de la politique commune des transports à la navigation rhénane, ce n'est pas une nouvelle thèse que nous avons annoncée et défendue, bien loin de là. Mais en présence des critiques adressées à notre thèse et étant donné les renseignements qui nous avaient été réclamés, nous avons précisé notre argumentation et nous avons soumis ce document pour votre information et celle du Conseil de ministres.

Il contient une partie économique et une partie juridique. Je ne puis, en ce moment, discuter ce document en détail. Mais je voudrais souligner que, dans notre esprit et suivant notre thèse, la politique commune des transports s'applique sur le Rhin quel que soit le pavillon du bateau qui y navigue. Ici vaut le principe de territorialité, le principe de l'union économique entre nos six pays. Cela est, à notre avis, parfaitement compatible avec l'acte de Mannheim.

La difficulté n'est pas de savoir si un bateau d'une autre nationalité que celles de nos Six pays doit être soumis à la même réglementation. Nous croyons que le principe de la territorialité l'admet sans plus, et sans qu'il se pose de problème par rapport à l'acte de Mannheim. Les difficultés consistent seulement à savoir si, au delà du territoire de notre Communauté, nous pouvons exercer des mesures de contrôle sur ces bateaux. Ce problème n'est pas insoluble, et je crois, Monsieur le Président, qu'il s'agit surtout ici d'un problème politique.

voir si, au delà du territoire de notre Communauté, proposé au Conseil de ministres que la Communauté entame des pourparlers avec les pays tiers et notamment avec la Suisse pour tâcher de résoudre ce problème. Je suis heureux d'avoir pu constater d'après

certain échos de presse que la première réaction suscitée par notre mémorandum à Bâle n'a pas été négative.

Je sais bien ce n'est que le début d'une discussion au sein de ces milieux intéressés, mais il est quand même réconfortant de constater que déjà la première réaction n'est pas négative.

**M. Berkhouwer.** — Et les Anglais ?

**M. Schaus.** — J'ai eu des conversations, Monsieur Berkhouwer, avec des représentants qualifiés de la navigation britannique, mais je ne crois pas pouvoir vous faire part de ces conversations en ce moment. Je puis tout de même vous dire que, tout comme les Suisses, nos amis anglais sont des gens raisonnables et de bon sens ; quand on leur tient un langage de bon sens, on les trouve généralement très compréhensifs.

On nous a demandé pourquoi, avant d'échafauder un système et de faire des propositions, nous ne nous étions pas assurés de ce que pensent ces partenaires. Je crois que ce n'est pas la bonne procédure ; d'après notre système institutionnel, il faut d'abord que la Communauté se fasse une opinion. Ce n'est que par la suite qu'il faut négocier avec nos partenaires et aboutir à des conclusions.

On m'a posé beaucoup de questions, il y en avait même au sujet de la Grande-Bretagne ! Je vais maintenant m'efforcer de répondre à quelques questions spécifiques.

M. Posthumus a demandé des précisions sur la procédure d'harmonisation du niveau tarifaire entre les Etats membres. A notre avis, l'article 3 et les articles 12, 13 et 14 de la proposition prévoient toutes les mesures nécessaires. L'essentiel est que les Etats membres soient tenus de respecter des critères communs.

A l'article premier, votre commission a ajouté qu'il fallait également différencier les tarifs « suivant les usagers » : je dois avouer que cette formulation n'est pas très claire pour moi ; il faut l'étudier, mais je ne crois pas qu'on puisse interpréter ce texte dans le sens d'une discrimination défendue par le traité. Ce n'est certes pas le sens de cette proposition dont la portée, je le répète, m'échappe un peu en ce moment.

De même, en parlant des critères, vous avez supprimé le mot « notamment » qui figurait dans notre texte. Je le regrette, car de cette façon, on limite vraiment le choix des critères, tandis qu'avec le terme « notamment », le texte constituait une indication, sans avoir un sens restrictif ou limitatif.

En ce qui concerne le problème du contrôle et des sanctions, si j'ai compris M. Berkhouwer, celui-ci a une autre conception que la majorité de la commission, à moins que je ne me trompe. Mais l'essentiel pour nous, c'est d'élaborer à la fois un système efficace et

## Schaus

souple. Si on laisse aux Etats membres le soin d'exercer le contrôle et d'appliquer les sanctions, ce n'est pas une situation idéale. Mais je crois que pour le début, nous ne pouvons qu'utiliser les institutions existantes qui, de cette manière, entreront peu à peu dans l'engrenage communautaire et européen.

Je vous rends surtout attentifs au fait que, d'après notre proposition, les articles 12, 13 et 14 prévoient une harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres et de cette façon, après un certain temps, l'uniformisation sera garantie.

Monsieur le Président, vous avez proposé, à l'article 15, la création d'un organe indépendant assurant le bon fonctionnement du système tarifaire ; sur ce point, je suis entièrement d'accord. Nous serions très heureux que cet organe puisse être créé, et nous le proposerons mais c'est une question politique sur laquelle le Conseil doit se prononcer. Une telle création supposerait en tout cas, en partie du moins, une délégation de pouvoirs de la Commission à cet organisme. La question doit être étudiée pour savoir dans quelle mesure, au stade actuel de notre traité, cette délégation serait possible. Si les difficultés se révélaient trop grandes, il faudrait dans l'hypothèse de la révision des traités dont il est question, que le problème soit soulevé à ce moment-là.

On a dit dans cette enceinte que la Commission de la C.E.E. avait été bien timide en cette matière, rejetant certaines responsabilités sur des organes nationaux. Si j'ai bien compris ce qui a été dit, la Commission de la C.E.E. voudrait se défaire de certains travaux et se soustraire à certaines responsabilités : ce n'est certainement pas le cas. Nous avons assumé toutes les responsabilités qui nous semblaient raisonnablement nous incomber et nous sommes d'accord sur la création d'un organe indépendant.

Cependant, nous voudrions affirmer à nouveau, devant cette assemblée que nous sommes, en tant que Commission, nous aussi un organe indépendant, hautement indépendant, à tel point que nous osons même parfois publier des choses dans un pays, qui ne plaisent pas à ce gouvernement.

J'en aurai terminé avec les questions spécifiques après avoir traité de l'article 9 que vous proposez et qui concerne les exceptions à la tarification générale. Le début de la première phrase libellée comme suit :

« dans le cadre de ce qui est prévu aux articles 75, paragraphe 3, 80 et 82 du traité », ne me semble pas très clair ; nous devons examiner le sens que vous voulez lui donner. Mais en tout cas il est certain que, dans notre texte, nous voulions aller plus loin que l'article 80. Je ne sais pas si l'intention du nouveau texte, est de restreindre la portée de l'art. 9 ; c'est une question que nous devrions examiner et peut-être encore discuter plus tard.

M. Lardinois a parlé de l'article 18 et a demandé quelle était la portée de cette réglementation pour les petites distances et les petits tonnages. Dans notre formulation, l'exemption de la tarification à fourchettes était générale ; c'est votre commission qui propose d'établir une distinction pour les petits tonnages et les petites distances et qui voudrait prévoir seulement une exception pendant la période de transition et non pas d'une façon générale. Cela tient, sans doute à la conception d'ensemble de votre rapport qui doit préciser le régime final ; de celui-ci dépend également la solution qu'on adoptera définitivement pour les petits tonnages et les petites distances.

Un dernier mot en ce qui concerne l'« entreprise bien gérée ». Nous avons introduit ce critère et nous sommes bien d'accord qu'il n'a pas de définition dans le texte même. J'avais demandé à la commission des transports de nous donner à son tour une interprétation, mais il lui était très difficile d'en trouver une. Je crois — et c'est à ce sujet que j'ai cité le *bonus pater familias* du droit romain et du Code Napoléon — qu'il y a dans nos textes législatifs des notions qui n'ont parfois pas de définition dans le texte même, mais auxquelles l'usage fixe une portée et une définition. Je crois qu'il doit en être de même pour l'« entreprise bien gérée ».

Ce que nous voulons dire par là, c'est que l'entreprise marginale ne doit pas être prise comme référence.

J'en termine avec le rapport de M. Posthumus et je me réjouis de la position positive de votre Parlement à ce sujet. Je serai très heureux que la grande majorité de votre assemblée veuille bien souscrire à ce texte et à ce rapport. Je me déclare donc d'accord avec la majorité des modifications proposées, mise à part les réserves que j'ai présentées.

Monsieur le Président, la deuxième partie de mon exposé concerne le rapport de M. Bech sur le contingent communautaire.

A ce sujet la question suivante a été posée et à juste titre : le fait d'introduire un contingent — fût-il communautaire — pour les transports routiers internationaux, est-il compatible avec le traité, notamment son article 7 ?

Il importe d'avoir présent à l'esprit l'article 7 du traité qui défend toute discrimination exercée en raison de la nationalité. Le contingent, comme tel, n'est pas contraire au traité. Il le serait s'il était discriminatoire suivant la nationalité.

Oh ! je conviens, Monsieur le Président, que le mot contingent n'a pas une très bonne consonnance dans notre langage communautaire, mais il dit très bien ce qu'il veut dire.

Si nous parlons « contingent » en matière de transports, on ne peut invoquer les articles 33 et suivants du traité, visant les contingents en matière de circu-

**Schaus**

lation des marchandises. C'est autre chose. Ici nous sommes dans le domaine de l'article 75, titre IV du traité qui prévoit que des règles spéciales peuvent être élaborées.

La libre circulation des services en matière de transport est, d'après l'article 61 alinéa 1 du traité, soumise aux règles à élaborer en vertu de l'article 75, en tenant compte des aspects spéciaux des transports.

Donc un contingent communautaire comme tel n'est certainement pas contraire au traité. Il le serait s'il était discriminatoire suivant la nationalité. J'y reviendrai, lorsque j'aborderai la question de la clé de répartition.

Tel que le projet est actuellement élaboré, cet élément discriminatoire n'existe pas, et, dans notre esprit, n'a jamais existé dans notre projet.

Nous proposons donc qu'un contingent communautaire soit établi progressivement pour libérer successivement, jusqu'au point où l'objectif de la surveillance de la capacité le permet, le trafic international routier de marchandises.

La commission parlementaire propose de maintenir, beaucoup plus largement que notre Commission ne l'avait proposé, les contingents bilatéraux de trafic routier entre nos six pays.

A cet égard je dois vous rendre attentifs au fait qu'un contingent bilatéral entre deux pays est essentiellement discriminatoire suivant la nationalité et c'est pourquoi nous avons estimé que, dans un délai raisonnable de cinq ans, il convenait d'abolir ce système et de le remplacer par des contingents communautaires.

Votre commission est beaucoup plus prudente à ce sujet ; je le comprends, tout en le regrettant. En tout cas, notre contingent communautaire a pour but d'abolir ce vice de fond de la discrimination qui est l'essence même des contingents bilatéraux entre nos pays.

Si nous sommes d'avis que certaines relations bilatérales doivent subsister — à l'avenir il faudrait peut-être parler non pas de relations entre deux pays, mais entre deux régions économiques — en toute hypothèse, la clause discriminatoire de nationalité devra disparaître de ces contingents.

A notre avis un contingent bilatéral entre la France et l'Allemagne doit être également accessible à un transporteur néerlandais, encore qu'il faille alors rechercher les voies et les moyens pour savoir comment un transporteur néerlandais peut s'introduire sur le territoire français ou allemand, ce qui n'est pas si facile.

*(Sourires)*

Mais, en tout cas, un contingent bilatéral est essentiellement discriminatoire suivant la nationalité et c'est

pourquoi nous estimons qu'il doit disparaître dans un délai raisonnable.

On réclame la surveillance de la capacité des moyens de transport. Le contingent communautaire est une amorce très sérieuse pour contrôler, dans le trafic routier international, la capacité de transport.

Monsieur le Président, étant donné tous ces aspects du problème, je m'étonne quelque peu que votre commission — qui généralement nous pousse en avant, nous, Commission de la C.E.E. — soit assez en retrait, qu'elle soit hésitante. J'avoue que, sur tous les points que je viens d'évoquer, je préfère nos propres formules qui me semblent plus communautaires que celles proposées actuellement par votre commission.

Monsieur le Président, en ce qui concerne le volume du contingent communautaire — nous reviendrons sur les moyens de le fixer. Il y a eu des appréhensions dans le passé. On nous a dit : vous nous enlevez, par le démantèlement des contingents bilatéraux, autant de pourcentages par année et qui nous garantit que nous aurons dans le contingent communautaire, dans l'ensemble du moins, le même volume ?

Nous avons toujours répondu que, dans notre esprit, le volume du contingent communautaire doit être suffisant pour garantir la satisfaction de tous les besoins et combler toutes les lacunes suscitées par le démantèlement des contingents bilatéraux. Je comprends parfaitement qu'il y ait des appréhensions à ce sujet, et qu'on veuille obtenir certaines garanties. Je crois que la formule, insérée dans le rapport de M. Bech, et d'après laquelle le contingent communautaire doit avoir au moins la même importance que la partie démantelée des contingents bilatéraux, doit donner satisfaction.

Mais, comme vous proposez le contingent communautaire seulement pour une période expérimentale de quatre ans, je suis obligé de vous demander ce que vous proposez exactement.

Pour la première année, il y a une proposition de 750 autorisations en supplément. Pour la deuxième année, c'est-à-dire 1965, il n'est rien dit. Vous faites confiance à la Commission. Nous vous en remercions. En tout cas, dans le texte il n'y a pas de garantie pour les usagers. Pour 1966 et 1967, vous demandez une réduction de 10 % des contingents bilatéraux. Donc les contingents communautaires seront également chaque fois de 10 % pour ces années. Je trouve que ce n'est pas beaucoup. Vous offrez peu de choses aux transporteurs et je crois qu'une période d'essai de quatre années, surtout si le démantèlement commence seulement après deux ans, représente peu de chose. Je le regrette je dois le dire.

Qu'y aura-t-il après, selon votre proposition ? Une nouvelle décision du Conseil ! Dieu sait s'il est difficile de l'obtenir, surtout s'il faut l'unanimité. Que se produirait-il si le Conseil, après ces quatre années, abandonne le système des contingents communau-

**Schaus**

taires ? Il faut une autre décision et si nous n'obtenons pas l'unanimité, — ou la majorité qualifiée, — le contingent communautaire sera en panne.

Je préfère donc notre système, d'après lequel le contingent continue jusqu'à ce qu'intervienne une décision contraire.

Je comprends votre hésitation, mais je ne suis pas très heureux de cette solution, Monsieur le Président.

Nous avons proposé dans l'article 14 une formule qui nous semble régler le problème.

J'en viens, Monsieur le Président, et j'en aurai vite terminé, à la fixation des volumes du contingent et à la répartition. J'ai vu avec plaisir que MM. Kapteyn, Drouot L'Hermine, Lardinois et Brunhes, ont introduit un amendement proposant pour l'article 7 une nouvelle formule, confiant à la Commission de la C.E.E. la fixation des volumes et leur répartition.

J'en suis très heureux, mais je me permets de faire observer qu'ainsi on en revient à l'idée contenue dans notre proposition et que — je ne veux pas dire par un accident technique — mais par suite d'un vote de la commission des transports, on avait, dans la formule insérée dans le rapport de M. Bech, chargé le Conseil de ministres de la fixation du volume et de la répartition.

Je suis très heureux que par cet amendement on en revienne à l'ancienne idée et je l'accepte avec plaisir, Monsieur le Président. L'essentiel est que la Commission fixe le volume et fasse la répartition, se basant sur l'avis d'un comité.

Nous avons proposé, suivant ce qui existe dans la législation agricole de notre Communauté, un comité de gestion en établissant le même processus et les mêmes modalités pour arriver à une solution qui éviterait le blocage.

Monsieur le Président, votre Commission propose un comité d'experts indépendant. Je m'en réjouis et je serais très heureux si cette idée, que nous défendons devant le Conseil de ministres, pouvait être acceptée. Je dois faire une réserve quant à la formulation de la procédure. Cette proposition vient en dernière minute et il n'a pas été possible de voir si, telle qu'elle est articulée maintenant, elle peut entrer dans l'engrenage général de la procédure. C'est une question technique, mais je suis entièrement d'accord avec l'idée exprimée et je la soutiendrai.

La clé de répartition a été éliminée par votre commission ; je crois qu'elle a eu raison. Nous avions prévu cette clé de répartition parce que nous pensions que pour démarrer il fallait partir de bases pragmatiques. Depuis, vous nous avez dit qu'elle établissait une discrimination suivant la nationalité. Je ne crois pas que cette procédure serait contraire au traité. Mais si nous pouvons, sur la base des critères que vous demandez, trouver une solution plus adéquate,

il me semble que cette solution sera plus favorable et plus souhaitable pour la Communauté.

Monsieur le Président, j'ai encore à répondre à une question de M. Fallier et à une autre de M. Lardinois. M. Fallier a parlé du transfert des autorisations et nous a demandé : n'y aura-t-il pas un marché noir des autorisations communautaires ? L'article 9 alinéa 3 semble, à mon avis, régler ce problème à suffisance. Au moins, nous prévoyons la procédure de transfert. Y aura-t-il un marché noir ? Je ne le sais pas. C'est toujours possible. Mais s'il y avait un marché noir des autorisations communautaires et si vraiment pour avoir de telles autorisations on payait un prix déraisonnable, cela prouverait que le volume de notre contingent n'est pas suffisant pour satisfaire à l'offre et à la demande et qu'il faudrait le reviser. Ce serait la conclusion qu'il faudrait en tirer du moins sur le plan économique.

M. Lardinois a demandé des précisions en ce qui concerne la question du transit. Si notre proposition est acceptée, cette question sera réglée entre les pays de la Communauté. Il n'y aura plus de problèmes de transit qu'avec les pays tiers, notamment avec l'Autriche et avec la Suisse ; ces problèmes sont également importants pour le trafic intracommunautaire. La question se posera également pour le transit avec d'autres pays tiers, lorsque pour arriver dans un pays tiers, on doit traverser un pays de la Communauté. Ces questions sont ouvertes. La Communauté doit engager des négociations à ce sujet, car elle ne peut résoudre ces difficultés seule. Nous sommes décidés à demander au Conseil de nous autoriser à mener ces négociations et vous pouvez être assurés que nous veillerons à trouver une solution à ces problèmes.

Monsieur le Président, encore un dernier mot relatif à la directive concernant la délivrance des autorisations. M. Fallier en a parlé également. Nous sommes entièrement d'accord avec lui et je crois, Monsieur Fallier que, dans la formulation qui résulte de la proposition de la commission des transports, vous avez entièrement satisfaction. Nous sommes de notre côté d'accord, puisque nous trouvons que cette formule est meilleure.

J'ai terminé cet exposé, Monsieur le Président. Je remercie encore une fois le président de la commission des transports, les rapporteurs et tous ceux qui sont intervenus. J'ose espérer que vous donnerez un large accord à ces propositions et j'ose espérer surtout qu'elles seront également acceptées par le Conseil de ministres.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Je remercie M. Schaus de l'ardeur avec laquelle il a défendu ses propositions. Je voudrais demander au rapporteur, M. Posthumus, de répondre, en son nom et en celui de M. Bech, aux questions qui ont encore été soulevées.

## PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

*Vice-président*

**M. Posthumus, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais d'abord faire une remarque d'ordre général, passer ensuite aux interventions sur le rapport de M. Bech et enfin répondre aux observations faites au sujet de mon rapport.

A présent que nos travaux touchent à leur fin, je voudrais encore rappeler à cette assemblée qu'en plus du travail de la commission parlementaire qui s'est poursuivi tard dans la nuit, un gros effort a été demandé à tous ceux qui nous aident, ainsi qu'à notre secrétariat. C'est pourquoi je leur adresse ici tous mes remerciements, en particulier aux secrétaires qui avaient été adjoints aux rapporteurs.

Je signale en passant que les rapports contiennent sans doute encore ça et là quelques malencontreuses fautes d'impression mais je pense qu'elles vous seront encore signalées.

M. Faller a fait, au sujet du rapport de M. Bech, un certain nombre d'observations auxquelles M. Schaus a déjà en fait répondu. M. Drouot L'Hermine a également traité de ce rapport avec comme arrière-plan l'approbation générale donnée aux propositions encore qu'il ait constaté que celles-ci ne pouvaient satisfaire chacun de nous à cent pour cent sur tous les points.

J'ai déjà dit dans mon introduction que j'ai eu des difficultés sur un certain nombre de points et je pense qu'il en a été de même pour M. Drouot L'Hermine. Je crois que M. Schaus a déjà répondu à l'essentiel des remarques faites au sujet du rapport de M. Bech et je ne pense pas devoir m'y arrêter plus longtemps.

Par contre, une observation de M. Schaus concernant le rapport de M. Bech m'amène à faire une nouvelle mise au point. Si j'ai bien saisi, M. Schaus a dit qu'il comprenait que la commission parlementaire ait éliminé la clé de répartition et qu'elle lui ait substitué un certain nombre de critères sur la base desquels devra se faire la répartition des contingents communautaires.

Par ailleurs, j'ai conclu des déclarations de M. Schaus — répondant à une question de M. Lardinois — qu'il ne considérait pas la fixation d'une clé de répartition en fonction des nationalités comme étant en contradiction avec le traité ; il pensait bien plutôt que c'était le cas des contingents bilatéraux. Je voudrais vous faire remarquer — ceci a également été mis en évidence au cours des discussions en commission — que le contingentement par nationalités de certaines prérogatives applicables à toute la Communauté est en contradiction absolue avec le traité.

C'est une sorte de contingentement qui favorise un pays et non pas l'autre.

Je voudrais demander à M. Schaus — pour moi, cela n'est pas clair — à quels amendements il s'est rallié et par conséquent, quels amendements il soumettra au Conseil de ministres sous forme de propositions.

J'insiste sur le fait que la discussion qui a eu lieu à la commission des transports n'a laissé aucun doute sur la question et que l'on peut considérer qu'une bonne partie des membres de cette commission, ici présents, qui adopteront le rapport de M. Bech seront opposés à ce que le Conseil de ministres réintroduise le système des contingents nationaux.

Monsieur le Président, je suis heureux, bien que cela n'ait aucun rapport avec le principe en tant que tel, que dans l'attribution et la répartition des contingents communautaires fixés en fonction de critères européens, applicables à tous, M. Schaus veillera également à ce que l'ancienne règle que l'on a parfois appelée *grandfatherclause* et qui est toujours en usage dans notre droit, soit également appliquée à cette occasion et que certains intérêts économiques essentiels ne soient pas d'un seul coup lésés par un règlement administratif.

Je voudrais encore faire une observation sur l'amendement ayant trait à la réglementation de la capacité ; cet amendement tend à instaurer, bien entendu sous la responsabilité de la Commission de la C.E.E., un organisme chargé d'élaborer les critères et les modalités d'application relatifs à l'attribution des concessions.

Je me félicite de cet amendement — et je sais qu'il en est de même pour M. Bech — parce qu'en confiant cette tâche à un organisme impartial et véritablement européen d'experts, on élimine le risque de la voir confiée aux autorités nationales, ce qui pourrait donner lieu à toutes les discriminations possibles.

M. Schaus a déclaré qu'il lui fallait encore réfléchir à la manière d'instituer cet organisme. J'ajouterai que si la Commission de la C.E.E. accepte qu'un tel organisme — que l'on pourrait comparer à un office des ententes — soit créé à la faveur d'un amendement à la proposition relative aux tarifs à fourchettes et en vue de l'application de ces tarifs, cet organisme devra également être responsable de l'attribution des concessions. Je demande donc à la Commission de la C.E.E. de considérer la possibilité de coordonner au sein d'un seul organisme les activités proposées par ces deux amendements.

Monsieur le Président, j'en arrive à quelques observations faites au sujet de mon rapport. Il ne m'est, bien entendu, pas possible de répondre à chacun des membres.

J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt les interventions de MM. Brunhes, Lardinois, Seifriz, Rademacher, Faller, Angelini, Drouot L'Hermine et Poher. J'en relève quelques points qui pourraient être intéressants.



**Posthumus**

Je voudrais dire à M. Angelini que j'ai été particulièrement intéressé par son exposé très technique et compétent qui s'est surtout attaché à nous exposer quelle était la situation en Italie. Je me suis rendu compte que l'Italie aussi devra sans doute s'imposer quelques sacrifices.

Ainsi que mon exposé introductif l'a clairement montré, j'estime avec la Commission de la C.E.E. qu'il importe d'accepter certaines réglementations des transports et que dans ce secteur la liberté totale et l'anarchie conduisent toujours à des pertes considérables pour la société et causent de grands dommages sur le plan social.

Sur la base de cette expérience, nous estimons qu'il est de l'intérêt des transporteurs et des usagers des transports que l'on y mette un peu d'ordre.

MM. Brunhes et Berkhouwer ont parlé des avantages dont bénéficient, du point de vue géographique, les industries situées le long des grandes voies navigables.

Si j'ai bien compris M. Berkhouwer a dit qu'il ne partage pas entièrement le point de vue de M. Brunhes.

Mais j'ai aussi saisi que M. Brunhes ne voulait pas en faire état afin de ne pas créer de difficultés à ces industries.

Il semble que M. Brunhes considère cette situation comme conforme au traité et juste.

Peut-être MM. Brunhes et Berkhouwer, qui appartiennent au même groupe, auront-ils encore l'occasion de s'entretenir plus en détail à ce sujet.

J'en viens à une remarque faite par M. Lardinois qui éprouve de sérieux scrupules qui, il le comprendra, sont aussi les miens.

M. Lardinois a dit que ce rapport est encore indéfini sur l'objectif final de la tarification par entreprise.

Je ne suis pas du tout d'accord avec M. Lardinois sur ce point car l'expression « tarifs par entreprise » a été supprimée partout. Je me suis comporté en loyal rapporteur de la commission des transports.

Je suis d'accord avec M. Lardinois pour dire — et je le fais en public — que la commission des transports du Parlement européen, qui a toujours observé une même ligne de conduite, vient de faire un pas en arrière.

Ceci a été noté dans le rapport de la commission bien que n'étant que la conclusion d'une minorité. Je puis dire à M. Lardinois que si la commission des transports et la Commission de la C.E.E. admettent que l'on passera à un autre système tarifaire après la période de transition et si dans le traité, le mémorandum et le programme d'action de la Commission ainsi

que dans l'exposé des motifs du règlement il est fait mention du prix de revient comme élément de base, je ne puis que croire que cet autre système définitif sera un système où les prix de revient par entreprise joueront un rôle important.

J'estime que M. Schaus aurait très bien pu le dire, mais a laissé subsister un doute en disant : je ne sais pas comment la structure se présentera à l'avenir et je ne veux pas non plus me prononcer à ce sujet. A cette occasion — et ceci est une indication sans doute importante pour M. Lardinois, elle l'est en tous cas pour moi — il a fait observer que seule l'expérience permettra de calculer les coûts réels et d'en tirer des conclusions pour l'organisation de l'autre système.

Peut-on parler ainsi si l'on n'a pas l'intention de tenir compte de l'élément de coût par entreprise ? Ceci est bien dans l'esprit du traité et de toutes les publications récentes de la Commission.

Je regrette que M. Schaus se soit montré si vague et si prudent sur ce point car je sais que c'est dans ce sens que l'on s'orientera.

Cela me rend un peu confiance bien que je sache fort bien que dans les considérants de la proposition de résolution, la commission ait déclaré que si les amendements proposés n'étaient pas repris dans le texte définitif du règlement, il était fort douteux que celui-ci puisse être effectivement appliqué.

Si les améliorations essentielles que nous avons apportées à ces propositions ne sont pas reprises dans le règlement qui sera arrêté par le Conseil de ministres, on peut s'attendre à ce que je me prononce contre ces propositions — et c'est le cas aussi pour plusieurs autres membres.

Je crois que cette réserve est justifiée.

Je ne m'arrêterai pas très longtemps sur les autres parties.

M. Schaus a demandé des précisions sur l'interprétation à donner au paragraphe 3 de l'article 1 et il a avoué ne pas très bien comprendre en quoi cela concernait les usagers.

Cet amendement vise le fait qu'un client régulier peut influencer plus fortement qu'un client occasionnel la formation d'un tarif. Il n'est pas nécessaire qu'un contrat de transport spécial existe avec ce client régulier, l'expérience montre que dans le monde des transports, un client régulier bénéficie d'une situation différente de celle d'un client apparaissant occasionnellement sur le marché.

Je ne m'arrêterai pas en détail aux considérations particulièrement intéressantes de M. Berkhouwer bien qu'elles le mériteraient ; M. Schaus y a déjà répondu dans une certaine mesure.

Je dirai simplement que tout comme M. Berkhouwer, je ne sais absolument pas ce qui arrivera si on

**Posthumus**

ne signe pas avec la Commission de la navigation rhénane un accord destiné à empêcher que l'apparition sur le Rhin de bateaux battant pavillons étrangers ne rende la situation inextricable.

Bien que je sois également partisan d'une réglementation globale de la navigation rhénane, j'estime que ce serait un coup fatal pour le développement du système européen des transports qu'un jugement fondé sur une certaine interprétation de l'acte de Mannheim détruise toute cette structure. Nous courons là un grand danger. C'est pourquoi notre commission a demandé instamment que ces problèmes soient réglés de commun accord avec les responsables de l'application de l'acte de Mannheim et que l'assurance soit donnée que le système pourrait effectivement être appliqué à la navigation sur le Rhin.

En effet, si on fait une exception pour le Rhin, il faut la faire aussi, et le Comité économique et social a parfaitement raison de le dire, pour les chemins de fer qui sont en concurrence avec la navigation rhénane.

Il en résulterait une situation très insatisfaisante : cette réglementation ne serait applicable qu'aux transports par route.

Aussi la commission des transports s'est-elle décidée pour une procédure différente de celle du Comité économique et social.

**M. Berkhouwer.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais demander à M. Posthumus si j'ai bien lu que la commission parlementaire est d'avis que les accords spéciaux seront exclus après la période de transition.

**M. Posthumus.** — (N) Monsieur le Président, si vous me le permettez, je répondrai encore à cette question ; selon moi, la Commission de la C.E.E. a parfaitement raison, lorsqu'elle propose un système de tarifs à fourchettes pour l'ensemble des transports, de ne pas vouloir l'affaiblir considérablement dès le départ sous prétexte de situations exceptionnelles. Cela se justifie également parce que, en supposant qu'à la fin de la période de transition on ait adopté d'une manière générale le coût comme élément de base, on peut éliminer cette possibilité d'échapper à la réglementation. Ceci s'applique bien entendu, comme vous l'avez supposé vous-même, dans le cas où la tarification basée sur la structure des coûts aurait été réalisée.

Etant donné toute l'incertitude que nous éprouvons, nous nous devons de dire ceci à la Commission de la C.E.E. : vous et tout votre état-major de fonctionnaires experts en la matière, vous estimez que ce problème peut être résolu de cette manière. Je vois toutes les difficultés et tous les dangers qui vous attendent, mais après avoir contribué à la définition d'une politique européenne des transports pendant ces

six dernières années, je ne crois pas avoir le droit — et c'est ce que pense la grande majorité des membres de la commission — de vous dire non à cause de ces difficultés et de ces dangers.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — Sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Posthumus, je n'ai ni orateur inscrit, ni amendement.

Avant de la mettre aux voix, je donne la parole à M. De Block pour expliquer son vote.

**M. De Block.** — (N) Monsieur le Président, les problèmes des transports m'intéressent au plus haut point et depuis de nombreuses années, je suis l'actualité dans ce secteur. J'écris parfois un article sur les transports et il m'arrive aussi d'en parler. Je n'ai pas demandé la parole au cours de ce débat parce que je suis certain que, dans le cas présent, cela n'aurait pas été fructueux. Je préfère dire que je suis avec beaucoup d'intérêt les efforts de la Commission de la C.E.E. qui essaie de mettre fin au désordre qui règne actuellement.

Je tiens à adresser mes félicitations à M. Posthumus qui s'est imposé un grand effort. Ces éloges s'adressent aussi à M. Bech.

Dans ces conditions, personne ne comprendrait que je vote contre la proposition de résolution qui a été présentée.

Comme je l'ai déjà dit, je m'intéresse depuis des années à tout ce qui se passe dans le secteur des transports. Je l'ai d'ailleurs fait en amateur, par pur intérêt. Je le dis afin d'éviter d'être pris pour un spécialiste.

Je suis fermement convaincu que les moyens proposés n'apporteront aucune solution. Je ne puis donc pas voter la proposition de résolution parce que ce serait aller à l'encontre de ma conviction. Je m'abstiendrai donc lors du vote.

**M. le Président.** — La parole est à M. Kapteyn pour une explication de vote.

**M. Kapteyn.** — (N) Monsieur le Président, j'aimerais en effet motiver mon vote.

Tous ceux qui, au cours des dernières années, se sont intéressés aux transports européens savent sans aucun doute qu'à mes yeux, la seule solution en ce domaine est la réalisation d'une politique commune basée sur le contrôle de la capacité et sur la tarification par entreprise.

On peut donc s'étonner que j'aie quand même approuvé le rapport de M. Posthumus sur la tarification à fourchettes. Mais au cours de la séance précédente, nous avons adopté le rapport relatif à l'harmonisation.

**Kapteyn**

Cette harmonisation est très importante. La politique commune des transports ne pourra pas être mise en œuvre si l'harmonisation prévue dans le rapport de M. Rademacher n'est pas approuvée par les gouvernements.

Personnellement, je suis convaincu — et je pense que M. Schaus partage cette opinion — qu'il ne sera pas facile d'amener les gouvernements à procéder rapidement à cette harmonisation. Je pense qu'il y faudra encore quelque temps.

Il en résultera donc l'impossibilité de jeter les bases d'une politique commune des transports parce que l'un des éléments les plus difficiles fera défaut. Par conséquent, si l'on veut établir les fondements d'une politique commune des transports, la seule solution est de choisir pour commencer — et cela provisoirement — une voie qui permette tout au moins de suivre une ligne commune, et pendant ce temps,

de tendre vers une harmonisation pour aboutir finalement à la tarification par entreprise.

Monsieur le Président, c'est dans cette perspective que j'ai cru devoir voter pour la tarification à fourchettes, car je ne vois pas d'autre issue si nous voulons parvenir à un premier début de politique commune des transports.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la commission.

Le proposition de résolution est adoptée.

Le texte de la résolution est le suivant :

**« Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur une proposition de règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable**

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne sur le document 41 du 24 juin 1963,
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VII/COM (63) 168,
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente,

demande à la Commission de la C.E.E. de s'engager à appliquer le présent règlement de manière à permettre l'instauration, dès l'instauration de la période de transition prévue, d'un système de tarification basé sur les coûts et à prendre toutes autres dispositions nécessaires à cette fin ;

souhaite que la Commission de la C.E.E. reprenne, sous forme de nouvelles propositions à présenter au Conseil, les amendements votés par le Parlement ;

est d'avis que si les amendements qu'il a proposés ne sont pas repris dans le texte définitif du règlement, il est fort douteux que celui-ci puisse être effectivement appliqué ;

demande à la Commission de la C.E.E. de répondre de manière complète aux questions rappelées dans le présent rapport et d'éclaircir les points obscurs qui y sont mentionnés, car seules les précisions demandées permettraient de donner un avis judiciaire sur la proposition de règlement ;

recommande à la Commission de la C.E.E. d'associer plus étroitement sa commission compétente à la préparation des divers textes en application du traité ;

demande instamment à être consulté au sujet des dispositions d'exécution ;

estime que la politique commune des transports doit également porter sur la navigation rhénane ;

souhaite que l'exécutif de la C.E.E. règle, d'un commun accord avec les parties intéressées, le problème de l'application à la navigation rhénane de la réglementation des prix qu'il a proposée ;

charge son président de transmettre le rapport de sa commission compétente et la résolution qui y fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E. ;

résume son avis dans les modifications suivantes à la proposition de règlement présentée au Conseil par la Commission de la C.E.E. ;

## Président

**Proposition de règlement du Conseil n° ... relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le régime des prix et conditions de transport est un élément essentiel de la politique commune des transports dont l'instauration est prévue par le traité; qu'en raison des liens étroits existant entre les transports nationaux et les transports internationaux, le système tarifaire proposé n'est acceptable qu'à condition qu'un même régime tarifaire soit appliqué, à l'intérieur de la Communauté, aux transports, tant nationaux qu'internationaux, effectués par les trois modes de transport mentionnés à l'article 84 paragraphe 1 du traité instituant la C.E.E.;

considérant que pour atteindre les objectifs du traité il importe d'instaurer un régime basé sur une concurrence ordonnée et assurant que celle-ci n'est faussée ni entre entreprises ni entre modes de transport tant en trafic national que dans le trafic entre les Etats membres; qu'il est nécessaire que ce régime garantisse la transparence du marché et une certaine stabilité des prix de transport;

considérant qu'un système de formation des prix de transport permettant aux transporteurs d'arrêter librement leurs prix entre des limites inférieure et supérieure soumises à une obligation de publication préalable assortie d'un mécanisme de contrôle et de sanctions apparaît, puisqu'il empêche, d'une part, les effets d'une concurrence ruineuse et, d'autre part, l'exploitation abusive de positions dominantes, comme le régime le mieux approprié pour répondre à ces exigences, s'il est combiné à une réglementation efficace de la capacité;

considérant que toute mesure dans le domaine des prix et conditions de transport doit tenir compte de la situation économique des transporteurs; qu'en conséquence les limites inférieure et supérieure des prix de transport doivent être basées sur les coûts des prestations de transport rendues et permettre aux transporteurs d'obtenir une rémunération équitable; qu'il est également nécessaire de tenir compte de la situation du marché, du progrès technique et de l'évolution économique et sociale;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'établissement de règles communes pour la détermination des coûts à prendre en considération pour le calcul des limites

inférieure et supérieure des prix et de l'écart qui les sépare, étant entendu que ces règles doivent permettre ultérieurement de déboucher sur un autre système de tarification; qu'en attendant l'adoption de ces règles il convient de prendre, dans une première étape, des mesures portant sur la détermination de fourchettes de prix comportant une limite inférieure et une limite supérieure des prix différenciés selon les modes de transport et les conditions différentes des prestations de transport; que, dans cette première étape, l'ouverture des fourchettes doit être au moins égale à 10 % du taux de la limite supérieure, sans pouvoir dépasser 30 % de ce taux; que, dans une deuxième étape, il y aura lieu de fixer les limites des fourchettes en fonction des règles communes arrêtées pour la détermination des coûts à prendre en considération et de l'écart entre ces limites;

considérant qu'il est opportun de confier aux transporteurs le soin de proposer les tarifs à fourchettes et d'en réserver l'homologation aux pouvoirs publics, les usagers ayant été consultés;

considérant qu'il y a lieu de définir rigoureusement les conditions et les circonstances particulières justifiant la conclusion par les transporteurs de contrats comportant l'application de prix en dehors des tarifs à fourchettes;

considérant que le système de tarification prévu doit être soumis à une obligation de publication préalable assortie d'un mécanisme de contrôle et de sanctions;

considérant qu'aux termes de l'article 232 paragraphe 1 du traité, « les dispositions du présent traité ne modifient pas celles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des Etats membres, les pouvoirs des institutions de cette Communauté et les règles posées par ce traité par le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier »;

considérant que, pour des raisons d'ordre économique et pratique, il n'est pas nécessaire d'exiger l'application du système de tarification à fourchettes aux transports de petit tonnage, ou effectués sur des distances réduites;

considérant que, pour des raisons d'ordre économique et pratique, il n'y a pas lieu de soumettre les transports nationaux ou internationaux pour compte propre ou effectués avec des moyens de transport mis à la disposition exclusive d'un utilisateur pour une durée au moins égale à un an au système de tarification à fourchettes;

considérant qu'il importe de prévoir une procédure de consultation communautaire pour les mesures prises par les Etats membres pour la mise en œuvre du mécanisme communautaire de formation des prix de transport, quelle que soit l'étape considérée;

**Président**

considérant que dans les premiers temps de l'application de ce règlement il est souhaitable d'en confier la mise en œuvre à un organe européen autonome et compétent afin de garantir une sécurité objective à tous les intérêts en présence ;

considérant qu'il y a lieu de prendre, avant la fin de la période de transition, sur la base des résultats de la mise en œuvre du système de tarification à fourchettes et compte tenu des développements de la politique commune des transports dans les domaines autres que celui de la formation des prix, les mesures de nature à conduire à un mécanisme de formation des prix permettant aux transporteurs de tirer profit de leurs avantages spécifiques et la qualité de leur gestion, tels les avantages qui résultent de leur situation, quant aux coûts et des conditions du marché,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*

1. Jusqu'à la fin de la période de transition au plus tard, les transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable, effectués sur le territoire de la Communauté, sont soumis à un régime de tarification à fourchettes établi conformément aux dispositions du présent règlement.

2. La tarification à fourchettes au sens du paragraphe 1 se compose de tarifs définis par une limite supérieure et une limite inférieure

3. Le niveau et l'ouverture des fourchettes peuvent être différents selon les modes de transport. Les tarifs peuvent en outre être différenciés selon les conditions différentes des prestations de transport, les critères de différenciation étant à cet égard la distance, les conditions de chargement, les relations de transport, les usagers, les catégories de marchandises et les conditions d'acheminement et de livraison.

*Article 2*

1. Les transporteurs sont libres, sous réserve des dispositions du traité relatives aux interdictions de discriminations et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prises en application des articles 85 à 91 du traité, de fixer leurs prix pour un transport déterminé entre les limites supérieure et inférieure du tarif à fourchettes correspondant.

2. Sous réserve des dérogations prévues à l'article 8, est interdite l'application de prix de transport situés en dehors des limites supérieure ou inférieure des tarifs à fourchettes.

3. A l'expiration de la période de transition, le présent règlement s'appliquera également aux transporteurs visés à l'article 18-1, a) et b) ci-dessous.

*Article 3*

1. Les tarifs à fourchettes doivent être établis de façon à empêcher l'exploitation abusive d'une position dominante et une concurrence ruineuse et de façon à permettre aux transporteurs d'obtenir une rémunération équitable, compte tenu de la situation du marché, du progrès technique et de l'évolution économique et sociale.

Les tarifs doivent être basés sur les coûts des prestations de transport correspondantes effectuées par des entreprises bien gérées et jouissant de conditions d'emploi normal de leur capacité de transport.

2. Sur proposition faite par la Commission dans les conditions de l'article 75 du traité, et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrêtera des règles communes pour la détermination des coûts à prendre en considération pour l'application du présent règlement et notamment pour l'établissement des tarifs à fourchettes, ainsi que pour la fixation du niveau et de l'ouverture des fourchettes, c'est-à-dire l'écart entre la limite supérieure et la limite inférieure.

3. Jusqu'à l'établissement de ces règles, l'ouverture des fourchettes doit être au moins égale à 10 % et ne peut dépasser 30 % du taux de la limite supérieure.

*Article 4*

1. Les propositions pour l'établissement des tarifs à fourchettes applicables aux transports nationaux ainsi que pour leur modification ou leur suppression sont soumises aux autorités compétentes des Etats membres :

a) En ce qui concerne les transports par chemin de fer, par les entreprises de transport et, le cas échéant, les organisations représentatives des transporteurs, des commissionnaires de transport et des travailleurs intéressés ;

b) En ce qui concerne les transports par route et les transports par voie navigable, par les organisations représentatives des transporteurs des commissionnaires de transport et des travailleurs intéressés.

S'ils l'estiment opportun, les Etats membres peuvent constituer des commissions tarifaires composées de représentants des transporteurs, des commissionnaires de transport et des travailleurs intéressés, et auxquelles peut être dévolu le rôle de faire des propositions.

**Président**

2. Lorsque les autorités compétentes demandent que des propositions leur soient soumises, elles fixent un délai de deux mois pour la présentation de ces propositions.

*Article 5*

1. Les autorités compétentes des Etats membres homologuent ou non, dans le délai d'un mois, les tarifs proposés pour les transports nationaux.

2. Avant d'accorder l'homologation, les autorités compétentes s'assurent que les tarifs proposés remplissent les conditions prévues au présent règlement et notamment à l'article 3. L'homologation peut être assortie de conditions.

Le refus d'homologation doit être motivé.

3. S'il n'est pas présenté de proposition dans les conditions de l'article 4 ou si les propositions ne remplissent pas les conditions de l'article 3, les autorités compétentes fixent elles-mêmes, dans un délai de deux mois, des tarifs respectant les conditions de l'article premier ci-dessus ou prendront toutes dispositions utiles pour assurer la fixation de tels tarifs.

*Article 6*

En ce qui concerne les tarifs pour les transports entre les Etats membres, l'établissement des propositions et leur homologation sont effectués selon la procédure suivante :

a) Dans chaque Etat membre intéressé, les propositions sont soumises aux autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article 4.

Toutefois, si les Etats membres intéressés l'estiment opportun, ces propositions peuvent être faites par des commissions tarifaires composées de représentants des transporteurs, des commissionnaires de transport et des travailleurs ressortissants des Etats membres intéressés.

Après accord entre les Etats membres intéressés, l'homologation intervient dans les conditions prévues à l'article 5.

b) Si les propositions présentées dans chacun des Etats membres intéressés ne sont pas concordantes, si elles ne remplissent pas les conditions de l'article 3 ou s'il n'est pas présenté de propositions, les autorités compétentes des Etats membres intéressés peuvent d'un commun accord fixer elles-mêmes les tarifs en respectant les dispositions de l'article 3.

c) Dans le cas où un accord n'aurait pu intervenir entre les autorités compétentes des Etats membres ou en cas de carence d'un ou de plusieurs Etats membres intéressés, les tarifs sont fixés, dans les conditions qui

seront arrêtées conformément aux dispositions de l'article 14, par la Commission après consultation des Etats membres intéressés.

*Article 7*

Avant l'homologation des tarifs visés aux articles 4 et 6, les usagers et les transporteurs sont entendus. La procédure, les modalités et la portée de cette consultation sont fixées par les Etats membres et communiquées à la Commission de la C.E.E.

*Article 8*

1. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 et jusqu'à la fin de la période de transition, un transporteur peut conclure, tant en trafic national qu'international, des contrats particuliers comportant l'application de prix de transport en dehors des limites supérieure ou inférieure des tarifs à fourchettes lorsque la conclusion de tels contrats se trouve justifiée par des circonstances spéciales dont il n'a pas pu être tenu compte lors de la fixation des tarifs et à condition que les prix convenus correspondent à la situation des coûts.

Par circonstances spéciales, il faut entendre les cas où des entreprises de transport concurrentes ne sont pas soumises à des prescriptions tarifaires comparables ou lorsqu'il s'agit de transports réguliers s'échelonnant sur une période d'une certaine durée, de transports de tonnages particulièrement importants, ainsi que de transports de nature ou de volume exceptionnels.

2. Les transporteurs soumettent à l'approbation préalable des autorités compétentes les contrats particuliers visés au paragraphe 1 en indiquant les éléments qui en justifient la conclusion et les prix convenus.

3. Les Etats membres sont tenus de communiquer à la Commission les contrats particuliers visés aux paragraphes 1 et 2.

*Article 9*

1. Dans le cadre de ce qui est prévu aux articles 75 paragraphe 3, 80 et 82 du traité, la Commission, à la demande d'un Etat membre et dans des cas exceptionnels, peut autoriser celui-ci à prendre, pour des raisons d'intérêt général et compte tenu des répercussions sur la concurrence dans le domaine des transports, les mesures tarifaires spéciales dérogeant aux articles 1 à 8.

2. Les charges découlant pour les transporteurs des mesures tarifaires prises en application des articles 75 paragraphe 3, 80 et 82 du traité doivent faire l'objet d'une compensation juste et équitable de la part de l'Etat membre intéressé.

## Président

*Article 10*

1. Les tarifs à fourchettes font l'objet d'une publication officielle dans les Etats membres intéressés et deviennent de ce fait obligatoires dans ceux-ci.

2. Les mesures tarifaires spéciales visées à l'article 9 font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

2 bis. Les autorités compétentes des Etats membres publient mensuellement pour chaque mode de transport, séparément pour les transports nationaux et les transports entre les Etats membres, les prix effectivement pratiqués.

3. Les autorités compétentes des Etats membres publient mensuellement pour chaque mode de transport, séparément pour les transports nationaux et les transports entre les Etats membres, les indications énumérées ci-après relatives aux contrats approuvés au cours du mois précédent en vertu de l'article 8 :

— nombre total des contrats ;

— tonnage transporté et tonnes kilométriques par tranche d'écart par rapport aux tarifs à fourchettes et selon la nature des marchandises classées au moins en matières premières industrielles, produits finis industriels, produits agricoles, divers ;

— résumé général des circonstances spéciales qui ont justifié l'application des prix en dehors des fourchettes ;

— indications sur les prix effectivement pratiqués.

Pour les contrats portant sur les transports entre les Etats membres, ces indications doivent être établies par relation de pays à pays.

4. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, décidera, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, si les dispositions du paragraphe 3 doivent être complétées par la publication de l'intégralité des contrats particuliers.

*Article 11*

1. La tarification à fourchettes est mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965 pour les transports dont les lieux de départ et de destination sont situés à l'intérieur de la Communauté.

2. Sur proposition faite par la Commission dans les conditions de l'article 75 du traité et au plus tard avant la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixera les dates de mise en vigueur de la tarification à fourchettes pour les transports à destination ou en provenance des Etats tiers,

ainsi que pour les transports entre Etats tiers traversant en transit le territoire de la Communauté.

*Article 12*

1. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965, les Etats membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement. Ces dispositions porteront notamment sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle en particulier des écarts éventuels entre les prix publiés et ceux effectivement appliqués et des comptabilités des transporteurs et des chargeurs, ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction.

2. Les Etats membres communiquent en temps utile à la Commission les projets de dispositions législatives, réglementaires ou administratives visées au paragraphe 1. La Commission s'assure que les dispositions des projets des Etats membres satisfont aux prescriptions du présent règlement. Elle peut adresser à l'Etat membre intéressé une recommandation ou un avis dans les trente jours de la réception de la communication.

La Commission peut, avec l'accord de l'Etat membre intéressé, prolonger ce délai.

3. Si un Etat membre le demande ou si elle l'estime opportun, la Commission procède à une consultation avec les Etats membres intéressés sur les projets visés au paragraphe 2.

4. Les Etats membres ne mettent en vigueur les dispositions visées au paragraphe 1 qu'après que la Commission a formulé sa recommandation ou son avis ou à l'expiration des délais prévus au paragraphe 2.

*Article 13*

Pour le 1<sup>er</sup> janvier 1967 au plus tard, le Conseil arrêtera, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, les mesures tendant à réaliser, avant la fin de la période de transition, l'uniformisation des réglementations nationales en vigueur dans le domaine du présent règlement.

*Article 14*

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1964, le Conseil fixera, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, les conditions et les modalités d'une collaboration permanente entre les Etats membres intéressés, ainsi que les compétences respectives des Etats membres et de la Commission en ce qui concerne notamment l'établissement des tarifs et la conclusion des contrats particuliers pour les transports internationaux, le contrôle de leur application et la sanction des infractions.

## Président

*Article 15*

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967, le Conseil fixera, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de l'organe chargé, sans préjudice des attributions des institutions de la Communauté, d'assurer le bon fonctionnement du système tarifaire.

*Article 16*

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux transports relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dans la mesure où ce traité et les dispositions prises en application de celui-ci ne prévoient pas de mesures particulières.

*Article 17*

Les négociations entre les Etats tiers qui s'avéreront nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement seront engagées en temps opportun en application des articles 111 et 228 du traité.

*Article 18*

La réglementation communautaire en matière de formation des prix de transport ne s'applique pas :

## 1. Pendant la période de transition :

a) Aux transports de marchandises adressées par un expéditeur à un même destinataire, lorsque le poids total des marchandises ne dépasse pas cinq tonnes ;

b) Aux transports de marchandises effectués sur un parcours total ne dépassant pas cinquante kilomètres ;

## 2. D'une manière générale :

a) Aux transports de marchandises correspondant à ceux définis à l'article 9 du règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité, ou à tous transports de marchandises répondant à une définition éventuellement révisée de la notion de transports pour compte propre ;

b) Aux transports de marchandises effectués par une entreprise pour ses propres besoins avec des moyens de transport mis à sa disposition exclusive pour une durée d'au moins un an, et desservis par son propre personnel, dans la mesure où ils satisfont aux conditions fixées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 9 du règlement n° 11.

La mise à disposition de moyens de transport est soumise au régime tarifaire institué par le présent règlement, si elle ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent.

*Article 19*

Compte tenu des résultats de la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, la Commission fera, le cas échéant, des propositions au Conseil en vue de l'adoption, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, de toutes mesures utiles pour le développement ou la modification du système tarifaire institué par le présent règlement.

*Article 20*

1. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier... »

Nous arrivons à la deuxième proposition de résolution, celle qui fait suite au rapport de M. Bech.

Je mets aux voix cette proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée, sous réserve de l'adaptation des dispositions du sixième alinéa aux votes qui vont intervenir sur la proposition de règlement.

Nous passons maintenant à la proposition de règlement.

Sur le préambule et sur les six premiers articles, je n'ai ni demande de parole ni amendement.

Je mets ces textes aux voix.

Le préambule et les six premiers articles sont adoptés.

Sur l'article 7, j'étais saisi de l'amendement n° 1 de M. Kapteyn, au nom du groupe socialiste, mais son auteur m'a fait connaître qu'il le retirait.

Sur le même article, je suis saisi d'un amendement n° 2.

Je donne lecture de l'article 7 proposé par la commission :

« 1. Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 au 31 décembre 1967, le contingent communautaire fait l'objet d'une répartition entre les Etats membres qui sera décidée par le Conseil sur proposition de la Commission. En formulant ses propositions, la Commission pren-



## Président

*dra en considération l'évolution des échanges de marchandises entre les Etats membres, l'évolution de la demande effective de transports par route, l'évaluation des possibilités techniques et financières des entreprises, l'intensité des transports sur les relations de trafic et les coûts de transports dans les différents Etats membres, compte tenu des effets de l'harmonisation des conditions de concurrence. La délivrance des autorisations communautaires aux transporteurs est assurée, avec la collaboration des autorités nationales, par la Commission de la C.E.E. »*

L'amendement n° 2 présenté par MM. Kapteyn, Drouot-L'Hermine, Lardinois et Brunhes est ainsi conçu :

I. Remplacer le premier alinéa du paragraphe 1 de cet article par le texte suivant :

« 1. La fixation du volume du contingent communautaire et sa répartition suivant les critères énumérés ci-après sont déterminées par la commission suivant la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2, du présent règlement. »

II. Rédiger comme suit le début du 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 1 :

« Pour fixer et répartir ce contingent, la Commission... »

(le reste de l'alinéa sans changement)

III. Rédiger comme suit le 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 1 :

« La délivrance des autorisations communautaires aux transporteurs est assurée dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 3 ».

La parole est à M. Kapteyn.

**M. Kapteyn.** — (N) Monsieur le Président, dans le rapport que j'ai présenté en 1957 à l'Assemblée commune, j'ai dit qu'il serait souhaitable de créer un organisme indépendant qui s'occuperait des transports et qui ne serait pas soumis à des pressions politiques.

Il est question ici d'une commission qui doit attribuer les autorisations sur la base de certains critères, commission qui doit autant que possible échapper à toute pression politique et respecter la législation, et c'est pourquoi, j'ai cru devoir proposer l'instauration d'un tel organisme.

Il est évident qu'en faisant cette proposition, je n'entends nullement porter atteinte aux pouvoirs de la Commission de la C.E.E.

M. Schaus vient de dire que la Commission de la C.E.E. était, elle aussi, absolument indépendante.

Je ne le conteste pas, mais elle est une Commission politique.

Ce que nous envisageons, c'est une commission composée d'experts qui serait absolument indépendante et n'aurait aucun caractère politique.

C'est pour cette raison que nous avons présenté cet amendement.

**M. le Président.** — Quel est l'avis de la Commission de la C.E.E. ?

**M. Schaus,** *membre de la Commission de la C.E.E.* — Certaines questions de procédure sont à revoir, notamment le recours à la Cour de justice. Je réserve donc mon opinion sur l'articulation de l'ensemble, mais nous sommes d'accord sur le principe.

**M. Posthumus,** *rapporteur.* — J'accepte l'amendement.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

L'amendement n° 2 est adopté.

Je mets aux voix l'article 7 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

Sur l'article 8 je suis saisi d'un amendement n° 3.

Je donne lecture de l'article 8 :

En vue de parer à des développements dont il n'a pu être tenu compte lors de la fixation et de la répartition du contingent communautaire ainsi qu'à une insuffisance occasionnelle de l'offre de transport ou à des besoins de trafic exceptionnels et temporaires, la Commission, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, peut, après consultation du Comité prévu à l'article 12, autoriser la délivrance ;

a) D'autorisations communautaires supplémentaires. Le volume total d'autorisations délivrées dans ces conditions au cours d'une même année ne peut toutefois dépasser 5 % du volume global du contingent communautaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6 ;

b) D'autorisations supplémentaires valables en trafic entre deux Etats membres en fixant :

— le nombre et la durée de validité des autorisations supplémentaires,

— le cas échéant, les limites géographiques dans lesquelles ces autorisations supplémentaires peuvent être utilisées ainsi que les marchandises pour le transport desquelles elles sont valables.

L'amendement n° 3, présenté par MM. Kapteyn, Drouot-L'Hermine, Lardinois et Brunhes est ainsi conçu :

modifier comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

**Président**

« , la Commission, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, charge le Comité prévu à l'article 12, d'autoriser la délivrance : »

La parole est à M. Kapteyn.

**M. Kapteyn.** — (N) Monsieur le Président, cet amendement est en relation étroite avec l'amendement précédent.

Cette modification est rendue indispensable par l'adoption de l'amendement précédent.

**M. le Président.** — Je mets l'amendement aux voix.

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'article 8 modifié.

L'article 8 ainsi modifié est adopté.

Sur les articles 9 à 11, je n'ai ni amendement ni demande de parole.

Je mets ces articles aux voix.

Les articles 9 à 11 sont adoptés.

Sur l'article 12, je suis saisi d'un amendement n° 4.

Je donne lecture de l'article 12 :

« 1. En vue d'assister la Commission dans la gestion du contingent communautaire, il est institué un Comité composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

« 2. Pour l'application des dispositions des articles 6 et 7, le Comité est saisi par son président de projets de mesures de la Commission tendant à fixer le volume du contingent communautaire et sa répartition. Le Comité émet un avis sur ces projets dans le délai fixé par son président et qui ne peut être inférieur à douze jours francs.

« Au sein du Comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, § 2, du traité. Le Comité se prononce à la majorité de 12 voix. Le président ne prend pas part au vote.

« La Commission fixe, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, le volume du contingent communautaire pour l'année suivante conformément aux dispositions de l'article 6, et, avant le 1<sup>er</sup> novembre, la répartition du contingent communautaire conformément aux dispositions de l'article 7.

« Toutefois, si les mesures arrêtées par la Commission ne sont pas conformes aux avis émis par le Comité, elles sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre des mesures différentes dans le délai d'un mois à compter de la communication de la Commission.

« 3. Pour l'application de l'article 8, le Comité est consulté par son président. La consultation ne donne pas lieu à un vote. »

L'amendement n° 4 présenté par MM. Kapteyn, Drouot-L'Hermine, Lardinois et Brunhes est ainsi conçu :

rédiger comme suit cet article :

« 1. Un Comité d'experts indépendants, désigné par la Commission, assistera la Commission dans la gestion du contingent communautaire.

« Le Comité arrête, par un règlement intérieur, sa méthode de travail.

« 2. Pour l'application des dispositions des articles 6 et 7, le Comité d'experts indépendants soumet, avant le 15 septembre de chaque année en ce qui concerne le volume du contingent communautaire pour l'année suivante et avant le 15 octobre en ce qui concerne sa répartition, ses propositions à la Commission.

« 3. La délivrance des autorisations communautaires aux transporteurs est effectuée, sans préjudice des attributions des institutions de la Communauté par le Comité d'experts indépendants.

« Contre les décisions de cet organe, il peut être fait opposition devant la Commission de la C.E.E. et recouru devant la Cour de Justice, conformément aux dispositions de l'article 173 du traité.

« 4. Pour l'application de l'article 8, le Comité est consulté par la Commission. »

**M. Kapteyn.** — Monsieur le Président, idem, idem.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'article 12 ainsi modifié.

L'article 12 est adopté.

Sur les articles 13 à 18, je n'ai ni amendement, ni demande de parole.

Je mets aux voix les articles 13 à 18.

Les articles 13 à 18 sont adoptés.

Sur la proposition de directive, je n'ai ni demande de parole, ni amendement.

Je le mets aux voix.

La proposition de directive est adoptée.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

L'ensemble de la proposition de résolution est adopté à l'unanimité.

Le texte de la résolution est le suivant :

Président

## « Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions relatives à

- un règlement du Conseil relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route, à l'intérieur de la Communauté
- une directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la C.E.E. sur les documents 44 et 45 du 24 juin 1963,
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans les documents VII/COM (63) 169 et VII/COM (63) 165,
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 43),

juge positivement le fait que la Commission de la C.E.E. est parvenue à l'élaboration d'une première série de propositions en matière de libéralisation des transports de marchandises ;

souhaite que la directive, les décisions et les règlements proposés par la Commission de la C.E.E. constituent un premier pas concret vers la complète réalisation d'une politique commune des transports ;

invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les modifications ci-après proposées :

— en ce qui concerne le règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté, aux considérants 4, 5, 6, 10 et 14 et aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14 et à l'annexe I ;

— en ce qui concerne la directive relative à l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres, à l'article 2 et à l'annexe ;

charge son président de transmettre le rapport de sa commission compétente et la résolution qui y fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E. ;

charge sa commission compétente de continuer à suivre attentivement l'activité du Conseil et de la Commission de la C.E.E. en matière de politique commune des transports.

**Proposition relative à un règlement du Conseil n° ...  
concernant la constitution et le fonctionnement  
d'un contingent communautaire pour les transports  
de marchandises par route à l'intérieur de la Com-  
munauté**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'instauration d'une politique com-  
mune des transports comporte, entre autres, l'établi-  
sissement de règles communes applicables aux transports  
de marchandises par route, exécutés au départ ou à  
destination du territoire d'un Etat membre ou traver-  
sant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres ;

considérant que ces règles doivent être établies de  
façon à permettre un développement des transports  
routiers qui soit adapté aux nécessités découlant du  
marché commun et à favoriser la réalisation d'un  
marché des transports qui soit à l'échelle de la Com-  
munauté et auquel les transporteurs des Etats membres  
puissent avoir accès sur un pied d'égalité et sans dis-  
tinction de nationalité ;

considérant qu'en raison des aspects spéciaux des  
transports la poursuite de ces objectifs doit s'inscrire  
dans le cadre d'une organisation du marché des trans-  
ports comportant un système de réglementation de la  
capacité des transports de marchandises par route ;

considérant qu'en ce qui concerne le trafic entre  
les Etats membres, la solution la plus appropriée pour  
atteindre ces objectifs devrait consister dans l'instau-  
ration d'un système de délivrance d'autorisations com-  
munautaires se substituant au régime actuel de régle-  
mentations unilatérales, d'accords bilatéraux et de con-  
ventions multilatérales et donnant la possibilité aux  
transporteurs des Etats membres d'effectuer des trans-

**Président**

ports sur toutes les relations de trafic à l'intérieur de la Communauté ; qu'il y a lieu en outre de régler dans ce cadre l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre ;

considérant cependant que l'instauration de cette nouvelle réglementation ne doit pas provoquer de perturbations sur le marché des transports ; qu'il importe en conséquence de procéder progressivement, pendant une première phase à considérer comme phase expérimentale, à la mise en place du contingent communautaire et parallèlement à la réduction des contingents bilatéraux ;

considérant qu'une telle opération implique que les contingents bilatéraux ne soient plus augmentés après qu'ils auront été établis à un niveau convenable pour toutes les relations de trafic de la Communauté soit par voie d'accords entre les Etats membres soit, à défaut, par la Commission ; qu'il échet de tenir compte des dispositions législatives prévues en matière de transports dans le traité instituant l'union économique Benelux ;

considérant qu'en vue de favoriser l'utilisation rationnelle des véhicules routiers, il faut supprimer les restrictions imposées à l'exécution des transports internationaux en retour ;

considérant que les transports entre les Etats membres ne doivent pas être entravés par des restrictions imposées par un Etat membre à l'exécution des transports traversant en transit son territoire ; qu'il s'impose en conséquence de supprimer ces restrictions ; que cette suppression ne saurait provoquer ni difficultés ni perturbations étant donné l'établissement de contingents bilatéraux sur toutes les relations et l'interdiction d'augmenter ces contingents ;

considérant que le volume du contingent doit être déterminé chaque année en fonction notamment de l'évolution de la demande de transport et de l'utilisation des capacités de transport et des effets probables de la réduction parallèle des contingents bilatéraux ;

considérant que, pendant la première phase, le contingent communautaire fera l'objet d'une répartition entre les Etats membres qui sera décidée compte particulièrement tenu de l'évolution des échanges de marchandises entre les Etats membres, de l'évolution de la demande de transports par route, de l'évaluation des possibilités techniques et financière des entreprises, de l'intensité des transports sur les relations de trafic et des coûts de transport dans les différents Etats membres ;

considérant cependant que, pour fixer le volume du contingent communautaire et sa répartition entre les Etats membres dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il y a lieu de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un comité ;

considérant qu'il convient de donner à la Commission les moyens de parer à des développements dont

il n'a pu être tenu compte lors de la fixation et de la répartition du contingent communautaire ainsi qu'à une insuffisance occasionnelle de l'offre de transport et à des besoins de trafic exceptionnels et temporaires ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du système du contingent communautaire, il est nécessaire de disposer de renseignements relatifs à l'utilisation des autorisations délivrées dans le cadre aussi bien du contingent communautaire que des contingents bilatéraux ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'adopter avant la fin de la phase à considérer comme expérimentale, compte tenu de l'expérience acquise et du développement de la politique commune des transports, toutes mesures utiles pour la modification du régime du contingent communautaire ;

considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre au régime du contingent communautaire ni les transports visés à la première directive du Conseil du 23 juillet 1962 relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux, ni les transports de marchandises par route entre les Etats membres effectués par des entreprises pour leurs propres besoins avec des véhicules leur appartenant ou mis à leur disposition exclusive pour une certaine durée ; que ces derniers transports peuvent être exonérés de tout régime de contingentement et d'autorisation, la plupart des Etats membres n'imposant pas de restrictions à leur exécution ; que cette exonération doit toutefois s'accompagner d'un contrôle approprié et qu'à cet effet il convient de prescrire la tenue d'un document émis par les autorités compétentes des Etats membres et accompagnant les véhicules,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, les transports de marchandises par route entre les Etats membres seront exécutés sur la base suivante :

— contingents ouverts entre les Etats membres en vertu d'accords sur les transports de marchandises par route, ci-après dénommés contingents bilatéraux,

— autorisations communautaires délivrées dans le cadre d'un contingent communautaire.

2. En vue d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1, il est procédé comme suit :

a) Un contingent communautaire est institué à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1964 dans les conditions et selon les procédures au présent règlement ;

b) Les contingents bilatéraux sont progressivement réduits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966 conformément aux dispositions de l'article 5.

**Président**

3. Au terme d'une première phase de quatre ans au plus tard, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, la Commission soumettra de nouvelles propositions au Conseil conformément aux dispositions de l'article 14.

*Article 2*

1. Les contingents bilatéraux sont fixés, de concert avec la Commission, par voie d'accords entre les Etats membres intéressés, y compris les Etats membres dont le territoire est susceptible d'être emprunté en transit, à un niveau convenable, compte tenu de la demande de transport.

Cette procédure est d'application tant en ce qui concerne les relations au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement que pour celles sur lesquelles il n'existe pas de telles restrictions à cette date.

La Belgique, de Luxembourg et les Pays-Bas peuvent toutefois, pour les transports exécutés entre leurs territoires, fixer de commun accord des contingents comportant des autorisations valables sur toutes les relations de trafic internationales à l'intérieur de trafic internationales à l'intérieur de l'Union économique Benelux.

2. Les Etats membres portent à la connaissance de la Commission avant le 1<sup>er</sup> juillet 1964 les contingents bilatéraux fixés conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Si les Etats membres intéressés ne parviennent pas à un accord avant cette date, les contingents bilatéraux sont fixés par décision de la Commission prise après consultation des Etats membres.

3. Les contingents bilatéraux ne peuvent pas dépasser le niveau auquel ils ont été fixés conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2.

*Article 3*

1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, les restrictions imposées par un Etat membre à la liberté des transporteurs des autres Etats membres d'exécuter un transport international de marchandises par route vers leurs pays d'origine à la suite d'un transport à destination de son territoire sont interdites.

2. Toutefois, les Etats membres peuvent exiger que les transports visés au paragraphe 1 ne soient exécutés qu'au départ d'un des lieux compris dans un rayon 25 km à partir du principal axe routier unissant le lieu de destination au lieu de départ.

*Article 4*

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965, les Etats membres exonèrent de tout régime de contingentement et d'au-

torisation les transports de marchandises par route entre les Etats membres traversant en transit leur propre territoire.

*Article 5*

Au 1<sup>er</sup> janvier des années 1966 et 1967, les contingents bilatéraux subissent une réduction égale à 10 % de leur volume à la date du 31 décembre 1965. Cette réduction s'applique uniformément à chacune des catégories d'autorisations composant les contingents bilatéraux.

*Article 6*

Le contingent communautaire est constitué selon les modalités suivantes :

a) Pour l'année 1964, il se compose de 750 autorisations ;

b) Pour chacune des années à partir de 1965, son volume est fixé, avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente, selon la procédure prévue à l'article 12.

Pour la fixation du contingent communautaire prévu sous b), il est notamment tenu compte de l'évolution de la demande de transport, de l'utilisation des capacités de transport et des effets probables de la réduction des contingents bilatéraux à intervenir pendant l'année considérée.

Le contingent communautaire sera augmenté de manière à compenser au moins les réductions prévues à l'article 5.

*Article 7*

La fixation du volume du contingent communautaire et sa répartition suivant les critères énumérés ci-après sont déterminées par la Commission suivant la procédure prévue à l'article 12 paragraphe 2 du présent règlement.

Pour fixer et répartir ce contingent, la Commission prendra en considération l'évolution des échanges de marchandises entre les Etats membres, l'évolution de la demande effective de transports par route, l'évaluation des possibilités techniques et financières des entreprises, l'intensité des transports sur les relations Etats membres, compte tenu des effets de l'harmonisation des conditions de concurrence.

La délivrance des autorisations communautaires aux transporteurs est assurée, dans les conditions prévues à l'article 12 paragraphe 3.

## Président

*Article 8*

En vue de parer à des développements dont il n'a pu être tenu compte lors de la fixation et de la répartition du contingent communautaire ainsi qu'à une insuffisance occasionnelle de l'offre de transport ou à des besoins de trafic exceptionnels et temporaires, la Commission, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, charge le Comité, prévu à l'article 12, d'autoriser la délivrance :

a) D'autorisations communautaires supplémentaires. Le volume total d'autorisations délivrées dans ces conditions au cours d'une même année ne peut toutefois dépasser 5 % du volume global du contingent communautaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6 ;

b) D'autorisations supplémentaires valables en trafic entre deux Etats membres en fixant :

— le nombre et la durée de validité des autorisations supplémentaires,

— le cas échéant, les limites géographiques dans lesquelles ces autorisations supplémentaires peuvent être utilisées ainsi que les marchandises pour le transport desquelles elles sont valables.

*Article 9*

1. Les autorisations communautaires habilent leurs titulaires à effectuer des transports sur toutes les relations de trafic entre les Etats membres et à déplacer à vide leurs véhicules sur tout le territoire de la Communauté.

2. Les autorisations communautaires doivent être conformes au modèle figurant à l'annexe 1. Cette annexe peut être modifiée par décision de la Commission.

3. Les autorisations communautaires sont établies au nom d'un transporteur ; elles ne sont transférables qu'avec l'accord de l'autorité qui les a délivrées.

4. Les autorisations communautaires sont valables jusqu'à la fin de l'année civile pour laquelle elles sont délivrées.

5. Chaque autorisation ne peut être utilisée que pour un seul véhicule. Elle doit accompagner celui-ci et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Par véhicule, il faut entendre un véhicule isolé ou un ensemble de véhicules couplés.

*Article 10*

1. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1964, les Etats membres adressent à la Commission, deux fois par an,

des relevés portant sur l'utilisation, au cours du semestre précédent, des autorisations qui s'insèrent dans le cadre des contingents bilatéraux et du contingent communautaire. Ces relevés comportent au minimum les indications suivantes, ventilées par relations de trafic et par catégorie d'autorisations :

- nombre d'autorisations couvertes par le relevé ;
- tonnages et tonnages kilométriques transportés ;
- nombre de voyages effectués, dont voyages en charge ;
- charge utile moyenne des véhicules.

2. Les relevés visés au paragraphe 1 sont transmis à la Commission au plus tard deux mois après la fin de chaque semestre.

*Article 11*

Les conditions de l'admission des transporteurs titulaires d'autorisations communautaires aux transports nationaux dans un Etat membre autre que celui de leur résidence seront arrêtées par le Conseil avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité.

*Article 12*

1. Un Comité d'experts indépendants, désigné par la Commission, assistera la Commission dans la gestion du contingent communautaire.

Le Comité arrête, par un règlement intérieur, sa méthode de travail.

2. Pour l'application des dispositions des articles 6 et 7, le Comité d'experts indépendants soumet, avant le 15 septembre de chaque année, en ce qui concerne le volume du contingent communautaire pour l'année suivante, et avant le 15 octobre, en ce qui concerne sa répartition, ses propositions à la Commission.

3. La délivrance des autorisations communautaires aux transporteurs est effectuée, sans préjudice des attributions des institutions de la Communauté par le Comité d'experts indépendants.

Contre les décisions de cet organe, il peut être fait opposition devant la Commission de la C.E.E. et recouru devant la Cour de justice, conformément aux dispositions de l'article 173 du traité.

4. Pour l'application de l'article 8, le Comité est consulté par la Commission.

*Article 13*

1. Les Etats membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

**Président**

Ces dispositions porteront, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle, ainsi que sur les sanctions applicables aux infractions.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission les projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1. La Commission s'assure que les dispositions des projets des Etats membres satisfont aux prescriptions du présent règlement. Elle peut adresser à l'Etat membre intéressé une recommandation ou un avis dans les trente jours de la réception de la communication.

La Commission peut, avec l'accord de l'Etat membre intéressé, prolonger ce délai.

3. Si un Etat membre le demande ou si elle l'estime opportun, la Commission procède à une consultation avec tous les Etats membres ou avec les Etats membres intéressés sur les projets mentionnés au paragraphe 2.

4. Les Etats membres ne mettent en vigueur les dispositions visées au paragraphe 1 qu'après que la Commission a formulé sa recommandation ou son avis ou à l'expiration des délais prévus au paragraphe 2.

*Article 14*

Le 31 décembre 1967 au plus tard, la Commission fera, compte tenu de l'expérience acquise et du développement de la politique commune des transports, des propositions au Conseil en vue de l'adoption, dans les conditions prévues à l'article 75 du traité, de toutes mesures utiles pour la modification du régime du contingent communautaire institué par le présent règlement.

*Article 15*

Les articles 1 à 14 ne s'appliquent pas aux transports de marchandises par route entre les Etats membres :

a) Remplissant les conditions prévues à l'article 9 du règlement n° 11 du Conseil du 27 juin 1960 con-

cernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité ;

b) Faisant l'objet des annexes I et II à la première directive du Conseil du 23 juillet 1962 relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux.

*Article 16*

1. En trafic entre les Etats membres, les transports visés à l'article 15, a) sont exonérés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, de tout régime de contingentement et d'autorisation.

2. Les véhicules affectés aux transports visés au paragraphe 1 doivent être munis, par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel ils sont immatriculés, d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe II. Ce document doit accompagner le véhicule et être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Cette annexe peut être modifiée par décision de la Commission.

*Article 17*

Pour l'application du présent règlement, sont assimilés aux transports visés à l'article 15, a), les transports de marchandises effectués par une entreprise pour ses propres besoins au moyen de véhicules mis à sa disposition exclusive pour une durée d'au moins un an, dans la mesure où ils satisfont aux conditions fixées aux 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article 9 du règlement n° 11 du Conseil du 27 juin 1960 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité.

*Article 18*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

## ANNEXE I

## COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

## LA COMMISSION

**AUTORISATION COMMUNAUTAIRE N° ...**

**pour l'exécution de transports internationaux de marchandises par route  
entre les Etats membres de la Communauté économique européenne**

Cette autorisation habilite

.....  
.....  
.....

(Nom ou raison sociale du transporteur et adresse complète)

**Président**

à effectuer des transports internationaux de marchandises par route entre tous les Etats membres de la C.E.E. (1) et à déplacer à vide son véhicule sur tout le territoire de la Communauté. Elle n'est valable que pour un véhicule isolé ou pour un ensemble de véhicules couplés de ..... tonnes.

Le transporteur est tenu de respecter sur le territoire de chaque Etat membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet Etat en matière de transport et de circulation.

La présente autorisation est valable jusqu'au .....

Délivré à ....., le .....

(Signature et cachet de l'organisation qui délivre l'autorisation)

La présente autorisation doit se trouver à bord du véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

(1) Belgique, république fédérale d'Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.

## ANNEXE II

## DOCUMENT

**de transport de marchandises par route pour compte propre**

(à établir dans les quatre langues officielles de la C.E.E.)

## Le véhicule

1. N° d'immatriculation .....

2. N° du moteur .....

3. N° du châssis .....

4. Immatriculé au nom de (1) .....

5. Mis à la disposition de (1) .....

pour la période du ..... au .....

*est affecté aux transports de marchandises par route pour compte propre en trafic international entre les Etats membres de la C.E.E.*

(Signature du déclarant)

Le présent document est valable jusqu'au .....

Il doit accompagner le véhicule et être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Délivré à ....., le .....

(Signature et cachet de l'autorité qui a délivré le document)

(1) Nom ou raison sociale, adresse complète et nature de l'activité.



**Président****Proposition relative à une directive du Conseil concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres***Article 2*

Les Etats membres se communiqueront mutuellement et communiqueront à la Commission de la C.E.E. tous renseignements utiles concernant les autorisations délivrées conformément aux dispositions de l'article 1. Les Etats membres informeront en outre la Commission de la C.E.E. de l'exécution du transport.

*Article 3*

Les autorisations devront être conformes au modèle figurant à l'annexe qui fait partie intégrante de la présente directive.

*Article 4*

Les Etats membres prendront les dispositions nécessaires pour assurer que les documents d'autorisation accompagnent les véhicules et soient présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

*Article 5*

Si, lors d'un transport soumis à autorisation, un transporteur commet une infraction aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre en matière de transport et de circulation, ce dernier signalera l'infraction et, le cas échéant, la sanction appliquée, à l'Etat membre dans lequel le véhicule est immatriculé.

*Article 6*

Les Etats membres communiqueront à la Commission les mesures prises en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente directive dans les six mois de sa notification et en tout cas avant le 30 juin 1964.

*Article 7*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte, entre autres, l'établissement de règles communes applicables aux transports internationaux de marchandises par route, exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres ;

considérant qu'il importe d'éliminer les entraves à l'exécution des transports internationaux de marchandises par route qui résultent des procédures de délivrance des autorisations appliquées par les Etats membres ; que la façon la plus appropriée d'atteindre cet objectif consiste dans l'adoption, par tous les Etats membres, d'une procédure simplifiée comportant la délivrance des autorisations par les autorités de l'Etat d'immatriculation du véhicule,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

1. Les Etats membres prendront les mesures nécessaires pour assurer qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1964 les autorisations requises pour l'exécution de transports de marchandises par route entre leurs territoires soient délivrées par les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel le véhicule, au moyen duquel doit s'effectuer le transport, est immatriculé.

2. Au cas où un accord n'interviendrait pas entre deux Etats membres avant le 31 mai 1964 pour la mise en application du paragraphe 1, la Commission arrêtera après consultation des Etats membres intéressés les dispositions nécessaires.

Président

ANNEXE

## DOCUMENT D'AUTORISATION N° ...

pour l'exécution de transports de marchandises par route entre les Etats  
membres de la Communauté économique européenne

1. Nom (firme) et adresse du titulaire .....
2. Limitation relative aux zones de transport .....
3. Limitation éventuelle relative à la nature des marchandises transportées (uniquement en cas d'autorisations délivrées en vertu d'un contingent spécial réservé à des marchandises déterminées)

Le titulaire de ce document est autorisé à exécuter le transport de marchandises par route entre (Etat membre) et (Etat membre) en transit par (Etat membre), pour un total de ..... tonnes.

Il est tenu de respecter les limitations prévues aux points 2 et 3 ci-dessus (1).

L'autorisation est valable du ..... au .....,  
le .....

(Cachet)

(Autorité)  
(Signature)

La présente autorisation doit se trouver à bord du véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

(1) Biffer les mentions inutiles.

8. *Rapprochement des législations concernant le cacao  
et le chocolat*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Hahn, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur une directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le cacao et le chocolat (doc. 21).

Je rappelle qu'au cours de sa séance du 13 mai 1964, l'Assemblée avait décidé l'ajournement de ce débat.

En attendant l'arrivée de M. Mansholt dans l'hémicycle, M. Hahn pourrait peut-être présenter son rapport ?

**M. Schaus, membre de la Commission de la C.E.E.**

— M. Mansholt a dû quitter la salle des séances pendant quelques instants afin d'assister à une réunion de commission.

Est-ce que sa présence est indispensable immédiatement ?

**M. le Président.** — M. Mansholt m'a prié de le faire prévenir de l'ouverture de cette discussion.

Je demande à M. Hahn de présenter son rapport, M. Mansholt devant regagner son banc dans quelques instants.

La parole est à M. Hahn.

**M. Hahn, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, il semble que pour l'examen de ce rapport, les relations avec la Commission sont placées sous une mauvaise étoile. Je reviendrai sur cette question, lorsque M. Mansholt sera présent. Je me proposais, Monsieur le Président — car les difficultés que présente cette question paraissent l'exiger — de prendre position, dans l'introduction de mon rapport, sur les points particulièrement névralgiques. Mais pressés, comme nous sommes, par le temps, je m'abstiendrai de le faire tout en me réservant de prendre position plus en détail si la discussion du rapport l'exige et si cela semble utile lors de l'examen des amendements.

Avant de formuler quelques observations, j'estime qu'il est de mon devoir de remercier les fonctionnaires du secrétariat de la commission du marché intérieur qui m'ont été d'une aide précieuse pour l'élaboration de ce rapport et ont été mis plus que largement à contribution. J'aimerais également remercier

**Hahn**

les co-rapporteurs de la commission de la protection sanitaire et de la commission agricole qui, en raison de la matière et des nombreuses oppositions que la proposition a suscitées, ont dû accomplir un labeur parfois pénible.

Monsieur le Président, pour commencer je voudrais me référer au paragraphe 19 du rapport. Dans ce paragraphe, la commission que je représente, constate avec regret que notamment le texte allemand et le texte néerlandais de la proposition de directive sont entachés de nombreuses incohérences et que l'examen des problèmes soulevés s'en est trouvé singulièrement compliqué. S'il ne s'agissait que de petites erreurs de forme, une telle remarque serait déplacée. Mais nous nous sommes heurtés, au cours des discussions, à des divergences de traduction si importantes et nous avons employé un temps si considérable pour les expliquer et en venir finalement à bout, que je me sens obligé de demander à l'exécutif de veiller désormais à ce que les textes soient traduits dans les différentes langues par des traducteurs experts en la matière afin d'éviter que des erreurs de traduction n'aient les effets que nous avons dû constater ici. Citons pour exemple le terme : « cacao en grains » dans le texte français, italien et allemand et « fèves de cacao » dans le texte néerlandais. Ce seul mot, traduit différemment, a été effectivement, jusqu'à ces derniers jours, la cause d'agitations, de doutes, de malentendus et de désaccords.

Malgré cette critique, je me sens obligé de faire remarquer qu'au moment où nous avons discuté ce rapport, nous avons pu nous convaincre de ce que la Commission — je pense en premier lieu à ses services techniques — est en mesure de fournir comme travail, un travail qui va parfois au delà de ce que l'on peut demander normalement.

J'aimerais également remercier de l'œuvre qu'ils ont accomplie, les fonctionnaires de la division compétente de la Commission. En ma qualité de rapporteur, j'ai pu observer combien ils avaient été mis à contribution au cours de ces trois années pendant lesquelles la proposition de la Commission a été en discussion, non seulement au Parlement, mais aussi devant l'opinion publique.

Que Monsieur Mansholt ne soit pas encore présent — on m'a remis un papier où figure cette question : où est M. Mansholt ? — je ne puis que le regretter, Monsieur le Président.

*(Rumeurs : il est là !)*

Monsieur Mansholt, je vous remercie — mais je ne suis pas en mesure de retirer mes paroles exprimant le regret que vous n'ayiez pas été présent au début de la discussion. Je sais que vous avez déjà été présent une fois cet après-midi dans l'hémicycle.

**M. le Président.** — Permettez-moi, Monsieur le rapporteur, de vous rappeler que je vous avais signalé que M. Mansholt était dans la maison et que je l'avais

fait appeler. Je vous avais demandé si malgré tout vous désiriez prendre la parole et vous l'avez fait.

**M. Hahn, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, c'est exact. Nos opinions ne divergeaient que sur la durée de son absence — mais je prends acte de votre constatation. Je crois que nous pouvons nous en tenir là.

Monsieur Mansholt, j'ai remercié — je ne sais si vous l'avez encore entendu, c'est pourquoi j'aimerais le redire en votre présence — les fonctionnaires de votre Commission pour leur collaboration et le travail qu'ils ont accompli durant ces trois années pendant lesquelles la proposition a été en discussion.

Je crois devoir faire une autre constatation. La discussion de la proposition de la Commission n'a pas toujours été très objective. Cela me donne l'occasion de constater que l'examen de la proposition, l'élaboration du rapport et la rédaction des différents paragraphes ont été effectués en toute indépendance et avec le souci de présenter au Parlement un rapport qui soit aussi objectif que possible.

Je ferai encore quelques remarques de caractère plus politique. A différentes reprises, et encore ces jours derniers, on s'est demandé si ce n'était pas trop exiger du Parlement que de lui soumettre une proposition qui, par son contenu déjà, exige des connaissances techniques spéciales, ce qui empêche un grand nombre de membres de participer à la discussion.

Dans sa proposition — je me permets de renvoyer au rapport, sous « A. — *Considérations d'ordre général* », paragraphe 7, la Commission a constaté expressément qu'il s'agit ici d'un test :

« La proposition de directive ne concerne que le rapprochement des prescriptions relatives au cacao et au chocolat et non pas l'ensemble du secteur des produits alimentaires. Ces deux produits ont été choisis comme test pour mettre à l'épreuve les méthodes employées pour l'harmonisation des législations dans l'ensemble du secteur des denrées alimentaires ».

A ce sujet, j'ai sans cesse entendu objecter : pourquoi un test pour un tel secteur ?

Dans plusieurs discussions très exhaustives la commission du marché intérieur, après avoir eu raison de nombreuses objections, a approuvé la proposition, compte tenu des modifications, des réserves et des remarques techniques du rapport. Bien que je sois personnellement d'une toute autre opinion dans telle ou telle question très importante, je n'hésite pas, non seulement en tant que rapporteur, mais aussi en tant que parlementaire, à prendre, avec toute la conviction dont je dispose, la défense du compromis auquel on est finalement parvenu sous la forme de la proposition de l'exécutif et de la commission.

**Hahn**

Je crois que le Parlement devrait sérieusement se demander s'il est ou non compétent pour une telle proposition ou si l'on n'exige pas trop de lui. A bien considérer cette question, on ne peut, à mon avis, que répondre ceci : le Parlement ne peut pas se refuser à étudier une telle proposition. C'est précisément lorsque des questions techniques touchent au politique qu'une décision politique doit intervenir. Je crois qu'il vaut mieux également pour le marché européen et pour la promotion et le développement ultérieurs de l'intégration que le Parlement, après en avoir discuté au sein des commissions, statue sur ces questions techniques devenue politiques en séance plénière, lors d'une discussion publique à laquelle participent les parlementaires des six pays et les différents groupes politiques. Cela ne peut être que souhaitable pour le Parlement ; celui-ci ne peut refuser ou renvoyer l'examen de la question. Que la demande de renvoi n'ait pas été formulée, bien que la possibilité en ait été envisagée et bien qu'au cours des derniers jours, on ait allégué qu'en raison des difficultés exposées, des incohérences qui subsistent encore et enfin de l'évolution scientifique escomptée, il fallait retirer la proposition, ne fait que confirmer mon interprétation. Je crois que nous pouvons nous en réjouir.

Il est une autre question qui, à mon avis, doit également être appréciée et résolue d'abord sous l'angle politique, c'est celle de la protection sanitaire. Les paragraphes 12 et 13 du rapport se prononcent en détail sur cette question. Je voudrais citer textuellement le paragraphe 12, car du point de vue politique, il apparaît extrêmement important :

« On peut se demander s'il ne paraît pas souhaitable que la procédure suivie actuellement par la Commission de la C.E.E. en matière d'harmonisation, procédure qui consiste à n'intervenir que pour certaines denrées alimentaires ou groupes de denrées alimentaires (par exemple, pour le cacao et le chocolat dans le cas de la proposition de directive qui nous occupe), soit complétée par une procédure générale applicable à l'ensemble du secteur des produits alimentaires et établissant le principe de certaines exigences minimales relatives par exemple à la pureté, à l'utilisation de produits et de matières chimiques ainsi qu'à l'étiquetage... »

Au paragraphe 13, il est dit :

« Cette directive... montre fort bien l'importance considérable que revêt la protection de la santé des consommateurs, protection qui se trouve réglementée dans certains Etats pour la législation sur les denrées alimentaires. Il est donc indispensable, pour le bon fonctionnement du marché commun, que les diverses législations nationales sur les denrées alimentaires soient harmonisées au plus tôt ».

En me référant aux échanges de vues auxquels la proposition a donné lieu ces jours derniers encore, je pose, Monsieur Mansholt, une question à la Commission : celle-ci a-t-elle l'intention — et dans l'affirmative quand entend-elle mettre cette intention à

exécution — de présenter des principes généraux en vue de l'harmonisation des législations sur les denrées alimentaires ?

Au cours de nos discussions et certainement aussi lors des nombreux entretiens que l'exécutif a eus et devait avoir à ce sujet, il s'est révélé que si l'on n'es-sayait pas d'harmoniser au préalable les critères essentiels de la législation sur les denrées alimentaires, qui dans les différents Etats sont très différents les uns des autres, l'harmonisation des législations dans les autres secteurs de l'économie ne progresserait probablement pas ou se heurterait à des difficultés presque insurmontables.

C'est également sous l'angle politique qu'il faut examiner la question du contrôle. Je me permets de renvoyer aux paragraphes 61 et 62 du rapport. La commission saisie au fond s'est également occupée de très près de cette question. Dans son rapport, la commission de la protection sanitaire a insisté tout particulièrement sur ces points de vue. Nous sommes tous d'avis — c'est également l'avis de la commission du marché intérieur saisie au fond, vous pourriez le voir dans le rapport — que le contrôle a un rôle considérable à jouer et revêt une grande importance. Tant pour la fabrication de denrées alimentaires que pour le commerce avec ces denrées, il est indispensable d'arrêter des dispositions légales et d'en contrôler la stricte application.

Au cours des derniers mois, vous avez tous, Mesdames et Messieurs, reçu des avis d'associations de consommateurs qui soulignaient particulièrement ce point de la proposition. Ces derniers jours encore, on nous a demandé de poursuivre notre action en ce domaine, d'être plus sévères et plus exigeants encore.

La commission de la protection sanitaire — cela figure également dans le rapport — souhaitait également le contrôle du produit final, car cela lui semble une condition essentielle pour éviter dans toute la mesure du possible que dans la fabrication il soit fait un emploi abusif de matières premières insuffisamment contrôlées ou même avariées.

Je voudrais me contenter de ces quelques remarques. En tant que rapporteur, cette limitation me chagrine quelque peu, car j'ai le sentiment qu'il aurait tout de même été utile d'exposer quelques questions concrètes. Mais je m'en tiens à ce que j'ai dit au début.

Pour conclure, je dirai qu'aucun des membres de la commission ni aucun de nos collègues qui ont pris part, en dehors de la commission, aux discussions sur cette proposition, n'ont voulu que nous l'utilisions pour en venir à la fabrication d'un chocolat normalisé pour la C.E.E. Au contraire, la commission du marché intérieur tient beaucoup à constater que des dispositions législatives harmonisées sont indispensables pour la mise en place de bases concurrentielles égales, qui doivent permettre la diversité des initiatives des entreprises, accroître la qualité et, par là, servir le consommateur.

Hahn

Nous nous sommes inspirés de ces trois points de vue : en premier lieu la protection de la santé, les intérêts des consommateurs et le respect de principes sains pour l'économie.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — Je remercie le rapporteur de son intéressant exposé : la parole est à M. Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

**M. Berkhouwer.** — (N) Monsieur le Président, en tant que porte-parole de mon groupe, je voudrais d'abord dire que mes amis politiques et moi-même, nous sommes en principe favorables à la présente directive.

Peut-être aurions nous pu donner à cette proposition des bases un peu plus larges. Je songe entre autres aux paroles que M. Hallstein a prononcées ce matin dans son discours si intéressant.

Comme vous vous en souviendrez certainement, M. Hallstein a également parlé de l'influence croissante du droit communautaire sur le droit de chacun de nos six pays. Il a souligné à juste titre le caractère propre à ce droit communautaire.

L'unification du droit peut être réalisée de différentes manières. On peut créer un droit uniforme. Dans la communauté, c'est en arrêtant un règlement que nous pouvons y arriver.

Cela s'applique au droit de chacun des six pays. C'est là, en fait, une *loi uniforme*. On pourrait aussi promulguer une *loi-cadre*, aux termes de laquelle chaque Etat membre devrait suivre sa procédure nationale pour transposer dans sa propre législation l'essentiel des dispositions énoncées dans cette loi-cadre.

C'est à cette dernière catégorie que, selon moi, nous avons affaire dans le cas présent.

Monsieur le Président, cette directive concernant le chocolat nous a déjà beaucoup préoccupés. Quelle en est la raison ? Je crois que c'est la suivante : on a éprouvé çà et là l'impression que cette directive devait servir à éliminer certains procédés de fabrication dans certains pays.

Si, en tant que membres du groupe libéral, nous sommes en principe favorables à cette directive, nous voulons aussi dire en tant que membres du Parlement européen que nous ne devons pas nous arrêter trop longuement aux détails techniques.

Nous croyons aussi que nous ne devons pas prendre la place des directeurs d'entreprises. Il ne nous appartient pas, à nous membres du Parlement européen, de nous occuper de la rationalisation des entreprises. C'est la raison pour laquelle nous sommes également favorables à l'amendement déposé par M. Schuijt et d'autres membres.

Nous considérons que nous sommes en train de franchir un premier pas dans la voie de ce que l'on pourrait appeler une législation communautaire des denrées alimentaires, laquelle devra un jour devenir plus vaste.

Comme telle, nous estimons que cette proposition de directive est importante.

Enfin, c'est dans notre Communauté économique européenne, et je dirais même que c'est précisément dans notre Communauté économique européenne qu'il faut tout d'abord penser aux intérêts du consommateur.

Dans cette optique — je parle au nom de mon groupe, mais je voudrais aussi faire quelques remarques particulières en mon nom propre — nous sommes d'accord avec cette réglementation, bien qu'il ne s'agisse que du cacao et du chocolat. Mais c'est là aussi une denrée de grande consommation. Les intérêts du consommateur étant pour nous d'une importance primordiale, une directive garantissant la qualité d'un produit et grâce à laquelle le consommateur achètera une marchandise saine revêt à nos yeux plus d'importance que des réglementations de détail concernant les méthodes de production, réglementations qui, en raison de notre manque de qualification, nous donneraient encore plus de peine pour l'approbation ou le rejet de certaines méthodes de production.

J'en arrive au point qui m'intéresse tout particulièrement en ce moment et qui a fait l'objet de quelques amendements.

Certaines questions nous obligent malheureusement à faire appel à des détails techniques. Cela arrive fréquemment par exemple en matière d'agriculture. Je songe aux prix d'écluse et ainsi de suite. Dans ce domaine communautaire, il est impossible que nous ne soyons pas arrêtés de temps à autre par des questions techniques compliquées.

J'en viens à la question des méthodes d'extraction. Nous savons tous que le beurre de cacao, qui est un produit important, peut être obtenu par pression ou par extraction. La commission de la protection sanitaire a également examiné cette proposition de directive et dans son avis elle s'est exprimée de manière très critique au sujet de l'extraction du beurre de cacao. Dans son avis, la commission de la protection sanitaire a déclaré :

« En dépit de ces dispositions restrictives, la commission de la protection sanitaire fait de grandes réserves de principe contre la production de beurre de cacao au moyen d'extraction par solvant ».

« Par comparaison au beurre de cacao obtenu par voie naturelle, c'est-à-dire par pression, le beurre de cacao obtenu au moyen d'extraction par solvant doit être considéré comme étant de qualité inférieure. Son utilisation diminue donc la qualité des produits de la chocolaterie ».

**Berkhouwer**

Nous avons aujourd'hui la chance d'avoir parmi nous M. Mansholt qui est accompagné d'un expert de la commission. Nous pouvons et devons donc nous expliquer sur ce point. Des experts m'ont assuré que le point de vue de la commission de la protection sanitaire n'est pas défendable sur le plan scientifique. Je suis pour ma part aussi objectif que possible. On m'a dit que le fait que le beurre de cacao utilisé pour la fabrication de certains produits de la chocolaterie soit obtenu par extraction ou par pression n'intervient en rien dans la qualité du chocolat. On peut fabriquer à partir de beurre de cacao obtenu par pression un chocolat qui, pour d'autres raisons, est de mauvaise qualité, tandis qu'en utilisant du beurre de cacao extrait on peut fabriquer du chocolat qui, pour d'autres motifs aussi, est d'excellente qualité. Je crois que notre Parlement a le droit d'apprendre par la voix de M. Mansholt quel est le point de vue de la Commission de la C.E.E. à ce sujet. Je pense que la question est clairement posée et que M. Mansholt pourra y répondre. De grands intérêts sont en jeu.

M. Hahn a signalé qu'un seul mot pouvait être très important. Il y a dans la vie des mots qui sont extrêmement importants. Je songe au mot oui, un mot très important et que l'on ne doit pas prononcer trop vite. Oui ou non, ce sont là des mots qui ont beaucoup d'importance. Pour nous, il se trouve que c'est le mot « fève » qui revêt une grande importance. M. Hahn a été quelque peu irrité à ce sujet, mais il n'y a vraiment pas de quoi s'irriter pour une question de traduction. Je crois simplement qu'il faut élucider ce point. Dans l'annexe du texte néerlandais, je lis :

« i) *cacaoboter*  
*het mechanisch of door gebruik van een oplosmiddel aan cacao bonen, cacao massa of — al dan niet sterk onvette — cacao in broden onttrokken vet* » (1).

Le mot « bonen » = fèves ne figurait pas dans les autres textes. On lit *en grains* ou *en pâte* dans le texte français et *grani* dans le texte italien.

« Grani » signifie grains et non pas fèves. Les grains sont les substances qui se trouvent à l'intérieur des fèves.

Monsieur le Président, si l'on supprime le mot fèves, une certaine industrie de l'un des Etats membres subit un grave préjudice. Cette industrie ne pourra plus jamais extraire de beurre de cacao à partir des fèves entières.

La dernière question que je voudrais poser à M. Mansholt est celle-ci : que pense la Commission de la C.E.E. des amendements ayant trait à cette question particulièrement importante ? Nous aimerions savoir

si le mot fèves doit être maintenu. On nous a présenté un amendement tendant à faire remplacer le mot fèves par le mot *grains*.

C'est là, si je peux me permettre ce jeu de mots, le « grain » de l'affaire. Il est question partout de grains et pas seulement en rapport avec le cacao. Il y va pourtant des intérêts de ceux qui seraient défavorisés si nous adoptions cette directive. J'insiste vivement pour que le mot fèves soit conservé dans le texte et ne soit pas considéré comme secondaire.

J'aimerais connaître l'opinion de M. Mansholt à ce sujet.

Le groupe libéral dans son ensemble considère cette mesure comme un avant-projet de loi sur les denrées alimentaires.

Mon vote dépendra de la réponse qui sera donnée en ce qui concerne le mot fèves.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** — Monsieur le Président, j'ai cru comprendre tout à l'heure que M. Berkhouwer avait déclaré qu'il intervenait au nom du groupe libéral.

Je pense qu'à cet égard il ne peut parler qu'au nom des libéraux néerlandais. La position du groupe libéral n'a pas été définie et, quant à eux, les libéraux français ne peuvent être d'accord avec un quelconque amendement au rapport de M. Hahn.

**M. Poher.** — C'est une question de traduction !

(Sourires)

**M. le Président.** — J'avais été informé que M. Berkhouwer parlerait au nom du groupe des libéraux et apparentés.

S'il n'en est pas ainsi, il est évident que M. Berkhouwer a parlé en son nom personnel.

La parole est à M. Deringer.

**M. Deringer.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je ne parle pas au nom de mon groupe, mais en mon nom personnel.

J'aimerais d'abord remercier chaleureusement le rapporteur pour le travail réellement ardu qu'il a dû accomplir pour rédiger ce rapport. C'est de tradition dans cette maison, et je trouve que c'est une bonne tradition à laquelle je me suis également conformée dans la discussion sur le rapport général de M. Nederhorst, bien que je n'aie pu donner mon assentiment sur de nombreux points. Mais en l'occurrence, cette tradition me paraît également justifiée quant au fond.

(1) « La matière grasse extraite des fèves de cacao, du cacao en grains, ou en pâte ou du tourteau de cacao, fortement dégraissé ou non, par un procédé mécanique ou au moyen d'un solvant ».

**Deringer**

Sur la matière même, j'aimerais faire trois remarques.

En premier lieu, il a déjà été dit à plusieurs reprises, qu'avec cette proposition il s'agissait d'une sorte de test pour l'harmonisation future des législations sur les produits alimentaires. C'est pourquoi, je dois également me prononcer sur l'objection qui a sans cesse été soulevée dans les discussions, et que M. Berkhouwer vient de reprendre, selon laquelle nous, hommes politiques, nous ne devrions pas nous occuper de tant de détails techniques, mais en laisser le soin aux experts. Au sein de notre groupe il a même été dit : le compromis auquel sont parvenus les experts de la Commission, constitue sûrement un juste milieu et nous n'avons aucune raison d'y changer grand chose. Je ne partage absolument pas ce point de vue car, comme il ressort des amendements, les opinions divergent fort sur ce point. Que l'on dise « fèves de cacao » ou « cacao en grains » n'est pas seulement une question de traduction, ni de technique, mais peut être — M. Berkhouwer vient de le dire très clairement — une question éminemment vitale pour de vastes secteurs du marché commun.

Les autres amendements ne portent pas tant non plus, Monsieur Poher, sur des détails techniques, mais comportent en fait des arrière-plans d'une très grande portée. Ce sont des amendements ayant trait à la protection de la santé et à la protection des consommateurs ou des amendements qui sont élaborés sous l'angle de la position concurrentielle des industries intéressées. Je crois que ce sont là des questions que, nous politiciens, nous ne pouvons pas esquiver.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Monsieur le Président, avec votre permission et celle de M. Deringer, je voudrais préciser un point et m'adresser à cette occasion à M. Mansholt.

Si j'ai bien compris M. Deringer, celui-ci a déclaré qu'un certain nombre de parlementaires, dont je suis, souhaitent que le Parlement ne se prononce pas sur un certain nombre de détails techniques.

Mais cela ne signifie nullement que, sur les principes fondamentaux d'une politique, que M. Deringer est en train d'exposer, le Parlement ne doive pas intervenir.

Maintenant, je m'adresse à M. Mansholt.

C'est la première fois, ou presque, qu'un texte de cette nature nous est soumis. Je pense qu'un certain nombre de détails mineurs, comme le poids des tablettes de chocolat, pourraient faire l'objet d'une réglementation annexe et ne pas être soumis à notre vote.

Tout à l'heure, nous devons nous prononcer par amendement sur le point de savoir si la tablette de chocolat doit peser 125 ou 150 grammes.

Je ne crois pas qu'il soit digne du Parlement européen d'évoquer de tels détails qui pourraient être réglés par la Commission.

Voilà ce que nous avons voulu dire et nous n'avons jamais prétendu que sur des problèmes importants le Parlement n'a pas à se prononcer.

Je voudrais que l'on rectifie l'interprétation des paroles que certains d'entre nous ont prononcées et j'adresse à M. Mansholt le vœu qu'on ne transforme pas le Parlement en une chambre de commerce, même si elle doit être européenne.

**M. le Président.** — Monsieur Deringer, je vous prie de poursuivre votre exposé.

**M. Deringer.** — (A) Je répondrai à mon ami, M. Poher, que je n'ai aucun intérêt, non plus, à mâcher le travail d'une commission d'experts qui s'occupe de questions techniques qui n'ont aucune portée politique.

Mais je voudrais souligner encore une fois qu'à mon avis, ce règlement — et quiconque s'est penché dans les parlements nationaux sur la législation relative aux denrées alimentaires, le sait bien — renferme toute une série de questions de détail d'apparence technique qui ont une grande importance politique et aussi de politique économique, de politique sanitaire et de politique concurrentielle. Nous ne pouvons éluder ces questions.

J'ai une deuxième raison de préconiser que nous nous occupions de détails techniques. S'il y a des oppositions d'intérêts entre les industries du marché commun, j'estimerai que démocratiquement il n'est pas souhaitable que ces oppositions soient réglées par la Commission siégeant à huis clos.

Cela ne signifie nullement que je doute de l'objectivité des fonctionnaires intéressés. Mais dans ce cas, la décision sur le contenu définitif du règlement est prise par quelques fonctionnaires qui élaborent les propositions — car la Commission elle-même n'est absolument pas en mesure de traiter en détail toutes ces questions — et que l'on ne sait pas par la suite quels sont exactement les motifs de la décision. C'est pourquoi on ne peut pas non plus contrôler si réellement ces motifs sont ou non objectivement fondés.

Cela me semble un des avantages peu nombreux d'un Parlement, par rapport à une administration, que de devoir y exposer les arguments décisifs devant l'opinion publique et de pouvoir s'informer, dans les compte-rendus des séances plénières et des réunions de commissions et des arguments avancés et le cas échéant de leur origine. En outre, on peut statuer sur ces questions par un vote. Il est probable que parmi 140 parlementaires, ou lorsqu'il n'y a que la moitié de présents, parmi 70 parlementaires, il y en aura toujours un certain nombre qui ne sera pas influencé alors que dans un petit nombre de fonctionnaires, certains en dépit de leur bonne volonté de se

**Deringer**

montrer objectifs, peuvent naturellement être influencés dans un sens ou dans l'autre au cours des délibérations.

Pour ces deux motifs, je suis tout à fait partisan que nous ne nous dérobbions pas au devoir de discuter ici de questions techniques et de statuer à leur égard par un vote.

J'ai présenté moi-même quelques amendements. Je ne considérerai nullement comme une honte ni comme un préjudice que ces amendements soient repoussés ici. C'est la méthode que l'on applique et que l'on doit appliquer en démocratie.

Un observateur neutre m'a dit récemment : plus vite le Parlement passera de décisions bienveillantes prises à l'unanimité à des décisions prises à la majorité et plus il pourra prétendre, à des pouvoirs plus larges.

*(Applaudissements)*

C'est pour ce motif que je suis partisan de discuter dans tous ses détails, y compris la question du poids, le problème du cacao et que nous passions ensuite au vote ; les questions seront alors définitivement réglées.

J'en viens, Monsieur le Président, à une deuxième remarque de caractère général. A la suite des entretiens que j'ai eus notamment avec mes amis hollandais de tous les groupes, j'ai le sentiment qu'un malentendu s'est élevé sur l'importance juridique des directives. L'article 1 stipule notamment : « les Etats membres ne peuvent, pour des motifs concernant la composition... interdire ni entraver la mise dans le commerce... des produits... ». Cela signifie donc que cette directive fixe seulement les normes qui doivent être respectées dans les échanges d'un Etat membre avec un autre Etat membre. Elle ne dit absolument rien de ce qui est valable sur le marché intérieur d'un Etat membre et ne parle pas davantage des échanges avec les Etats tiers.

Je crois, mes chers collègues, vous qui parlez sans cesse ici de la détérioration de la position d'une industrie que vous devriez bien réfléchir une nouvelle fois à cette question. Certains Etats membres ont actuellement des dispositions très sévères pour la fabrication du cacao et du chocolat. Et tant que la présente directive ne sera pas promulguée, on ne peut pas importer en provenance d'autres membres, et notamment des Pays-Bas, du chocolat qui n'est pas conforme à ces dispositions.

Par cette directive, il ne s'agit donc pas d'accroître la qualité du chocolat hollandais au profit des consommateurs hollandais. Comme depuis quelques centaines d'années ils sont satisfaits de ce chocolat et n'en sont pas morts, comme on l'a dit récemment — au cours du dernier débat — personne n'entend les obliger à manger du chocolat de meilleure qualité. Il s'agit seulement de savoir jusqu'à quel point les autres membres, qui entretemps ont arrêté des dispo-

sitions plus strictes, doivent réduire leurs exigences en ce qui concerne la protection des consommateurs dans l'intérêt du commerce entre les Etats. C'est, je crois, la seule portée de cette directive. Je serais très reconnaissant à M. Mansholt de bien vouloir me dire plus tard si j'interprète bien cette directive.

*(Interruption de M. Berkhouwer)*

Je ne connais pas la situation, Monsieur Berkhouwer, et c'est pourquoi je ne puis en parler.

Toute atténuation des prescriptions relatives à la qualité dans les Etats membres ayant des dispositions législatives sévères, représente une concession à l'égard des industries des Etats membres qui ont actuellement des réglementations plus indulgentes. Mais cette directive ne peut jamais détériorer la position des industries hollandaises du chocolat par rapport à leur situation actuelle, quelle qu'elle soit.

Je crois qu'il fallait que ces choses soient dites clairement, M. Berkhouwer ayant déclaré tout à l'heure que cette directive — du fait par exemple de la différence qu'elle établit entre fèves de cacao et cacao en grains — amenuisait les possibilités de concurrence d'une industrie. Non, Monsieur Berkhouwer, ces possibilités ne seront pas réduites par rapport à celles existant actuellement, mais augmentées ; seulement, elles ne le seront pas de la manière dont vous auriez aimé qu'elles le fussent. C'est là le nœud de l'affaire. Le compromis tourne autour de cette question : jusqu'à quel point les Etats à législations sévères sont-ils disposés à atténuer leurs prescriptions pour permettre l'importation du chocolat hollandais ou de je ne sais quel autre chocolat. Il n'y a rien d'autre.

D'ailleurs, j'estime — j'en arrive ainsi au troisième point sur lequel je voulais m'expliquer — que si plusieurs Etats membres ont des législations sévères en matière de denrées alimentaires, cela ne déprécie pas les législations des autres pays dans ce domaine. Les Américains — nous l'avons vu chez nous après la guerre — ont des dispositions très sévères sur la qualité de l'eau potable et dans toutes les villes de leur zone d'occupation ils ont fait mettre dans l'eau potable du chlore dans des proportions pour nous inhabituelles. Je ne dirais pas pour cela que, l'eau potable allemande est moins bonne que l'eau potable américaine. A cet égard les problèmes sont différents et c'est pourquoi les législations sont également différentes. C'est ainsi que la législation allemande ou la législation belge sur les denrées alimentaires est peut-être devenue plus stricte au cours des dernières décennies qu'aux Pays-Bas, sans que par là — sur ce point j'aimerais apporter un correctif aux propos de M. Berkhouwer — un jugement de valeur quelconque ait été porté sur la question de savoir si le procédé par extraction est moins bon ou nocif.

Il faut accepter telle quelle la législation nationale. Il s'agit seulement de savoir dans quelle mesure on doit maintenant l'atténuer pour permettre les échanges entre les Etats.

*(Interruption de M. Berkhouwer)*



**Deringer**

Je ne fais pas partie de la commission de la protection sanitaire. Je parle en mon nom ; je ne parle ni au nom du groupe, ni au nom de la commission de la protection sanitaire. En mon nom, je voudrais dire ceci : il s'agit seulement de savoir jusqu'à quel point on doit atténuer les réglementations strictes de certains Etats en matière de denrées alimentaires pour permettre le commerce entre les Etats.

Je suis d'ailleurs personnellement d'avis qu'aussi bien le compromis que représente la proposition de la Commission que celui que mon collègue Hahn suggère dans son rapport, vont déjà trop loin. C'est pourquoi j'ai présenté deux amendements. En aucune façon, ils ne visent à rendre plus difficile ni à entraver l'application du procédé par extraction. Nous sommes volontiers disposés à manger, à l'avenir également, du chocolat obtenu par extraction. S'il est si bon et si sain que nous le disent M. Kapteyn et d'autres collègues — je vous prie de m'excuser, Monsieur Kapteyn, de dire cela ici, alors que vous êtes assis à côté de moi —...

**M. Kapteyn.** — (A) Nous n'entendons dire que la vérité !

**M. le Président.** — Pas d'aparté, je vous prie.

**M. Deringer.** — (A) Si donc ce chocolat obtenu par extraction est si bon, il l'emportera.

Mais qu'est-ce qui empêche alors d'inscrire sur l'emballage qu'il s'agit de chocolat fabriqué par extraction ? Et pourquoi donc est-il nécessaire de neutraliser chimiquement ce chocolat ? Pour cette raison, je propose de supprimer dans l'annexe la possibilité de la neutralisation, c.-à-d. le procédé permettant de modifier le goût du chocolat.

(Interruption de M. Kapteyn)

**M. le Président.** — Je prie les honorables parlementaires de ne pas interrompre l'orateur. Le chocolat est un produit si sucré que l'on ne devrait pas semer des paroles amères dans la conversation.

**M. Deringer.** — (A) Je regrette qu'un produit si sucré ait donné lieu à des paroles si amères.

Les deux amendements que j'ai proposés sont indispensables si l'on veut que nous acceptions cette directive. Je ne veux pas par la suite motiver davantage mes amendements. Je vous prie de les approuver.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt,** *vice-président de la Commission de la C.E.E.* — (N) Monsieur le Président, je voudrais commencer par remercier les rapporteurs des différentes commissions qui ont collaboré à la rédaction

du texte définitif de l'avis de la commission du marché intérieur.

Notre Commission n'a pas été sans remarquer une certaine agitation dans les discussions ayant trait aux fèves et aux grains de cacao. M. Berkhouwer en a d'ailleurs déjà parlé.

Je voudrais d'abord dire quelques mots de la procédure que nous avons suivie en ce qui concerne cette partie de la législation sur les denrées alimentaires.

On pose la question suivante : Est-ce réellement la tâche du Parlement européen que de s'occuper d'innombrables questions de détail ? Cela dépend. Les questions de détail peuvent être des problèmes politiques et un problème de détail peut être important pour une partie de la population, pour les consommateurs par exemple. Il n'est pas sans intérêt pour le consommateur de savoir qu'un produit chimique déterminé peut entrer dans la fabrication d'un article comme le chocolat dans une proposition de x ou y pour cent. Ce n'est pas une question de détail. Cela concerne la santé. Pareilles matières doivent faire l'objet d'une décision du Parlement. Décision signifiée ici avis, mais nous espérons qu'à la longue le mot « décision » pourra être employé en cette assemblée dans sa véritable acception.

J'ai l'impression — je parle en mon nom et non pas au nom de la Commission de la C.E.E., je dois être prudent — j'ai l'impression, dis-je, que la procédure suivie pour mettre cette partie de législation au point est incomplète. Comment avons-nous opéré ? L'exécutif ne dispose pas d'experts. Cela n'est pas possible. Dans ces conditions, il nous faudrait des experts aujourd'hui pour le chocolat, demain pour la confiture, après demain pour tel ou tel autre produit. Nous sommes des profanes et nous faisons appel à des experts nationaux détachés des différentes administrations nationales. Nous nous demandons alors — je ne veux pas nuire à aucun expert en disant cela — si ce sont réellement des experts en matière de protection sanitaire. Nous ne sommes pas en mesure d'en juger. Nous demandons aux Etats membres de nous envoyer leurs experts afin qu'ils nous aident à formuler à l'intention du Conseil de ministres des propositions en vue d'un règlement communautaire. Nous devons prendre les experts que l'on nous envoie.

C'est surtout à l'occasion de l'examen par le Parlement de cette proposition, qui a soulevé tant de problèmes, que je me réjouis de voir les différentes commissions parlementaires accorder tant d'attention à ce premier projet. Je suis arrivé à la conclusion que quelque chose nous manque, non seulement à nous, Commission mais aussi au Parlement.

On pourrait se demander si, pour discuter cette question relative à la santé que nous devons régler, il ne serait pas souhaitable de créer une sorte de Conseil

**Mansholt**

européen de la santé auprès duquel les Etats membres délégueraient de véritables experts en matière de protection sanitaire en général. Ainsi, à un stade plus ou moins intermédiaire, comme c'est le cas pour le Comité économique et social par exemple, un Conseil européen de la santé donnerait un avis et formulerait des observations, après quoi le Parlement donnerait son avis sur l'ensemble de la question en tenant compte de l'appréciation du Conseil européen de la santé.

Pour la Commission et entre autres pour le Conseil, car je m'attends à ce que les ministres éprouvent sous peu les mêmes difficultés, au moment de prendre une décision — ce ne sont pas des experts, eux non plus — cette procédure résoudrait de nombreux problèmes que nous avons rencontrés à l'occasion de ce test.

C'est là, je le répète, mon impression personnelle mais j'estime néanmoins que la Commission de la C.E.E. et le Parlement pourraient considérer la question.

On n'a pas, que je sache, présenté d'amendement ou de proposition en ce sens, mais je crois que cette idée pourrait être ultérieurement exploitée.

En tout cas, je suis tout à fait d'accord avec M. Deringer quand il déclare que le Parlement doit finalement se prononcer et à ce propos, je voudrais faire la remarque suivante.

Nous devons, à mon avis, partir du point de vue que, dans la mesure du possible, les décisions portant sur des questions de détail doivent être laissées aux administrations nationales, du moins si les circonstances le permettent et si les échanges ne s'en trouvent pas entravés.

Nous ne devons pas vouloir tout préciser dans un règlement communautaire. Est-il bien souhaitable que le Conseil de ministres de Bruxelles décrète pour toute la Communauté, sur avis du Parlement européen, qu'une tablette de chocolat peut peser 100 grammes et non pas 110 grammes ? On peut du reste se demander s'il nous faut réellement régler tous ces détails. Je vous laisse le soin d'en juger.

On pourrait s'interroger également sur la possibilité de régler cette question par une décision de la Commission exécutive, ou par une disposition ou une directive, si cela est vraiment indispensable.

De cet exemple, nous pourrions tirer encore beaucoup d'enseignements pour les réglementations à venir. Sur une question de détail telle que celle du poids, un amendement a déjà été déposé. La Commission de la C.E.E. est entièrement d'accord avec les propositions de la commission en vue de résoudre le problème d'une autre manière.

Je voudrais maintenant revenir sur la déclaration de M. Berkhouwer, déclaration qu'il a faite, a-t-il dit,

au nom du groupe libéral. Il a parlé d'une erreur de traduction. Je lui répondrai tout de suite que la Commission de la C.E.E. le regrette infiniment. Cette erreur n'a été découverte que lors de l'examen de ce point par la commission parlementaire. Le texte néerlandais ne concorde pas avec ceux qui ont été rédigés dans les autres langues. Si, au point i) de l'annexe, on lit fèves de cacao, cela signifie qu'au moyen d'un procédé par broyage combiné avec un procédé par extraction, il est possible de préparer à partir notamment de fèves de cacao, un beurre de cacao utilisable pour la fabrication du chocolat. Si, par contre, il faut lire *grains*, l'emploi de ce procédé n'est plus possible. Dans ce cas, on peut évidemment utiliser le procédé par extraction combiné avec le procédé par broyage, mais la matière extraite des coques ou des résidus ne peut pas être utilisée en chocolaterie ; elle ne peut servir qu'à la fabrication des denrées autres que les produits cités dans l'annexe. Cela signifie que nous touchons ici aux activités de certaines industries.

On me demande maintenant très ouvertement quelles sont les intentions de la Commission de la C.E.E.

La Commission de la C.E.E. n'en a pas encore délibéré ; ce texte a été mis au point par l'ensemble et arrêté à l'unanimité des experts délégués par les Etats membres. Je dois dire que l'on a travaillé en se basant sur le texte français qui, pour la Commission de la C.E.E., est le texte exact.

Cela signifie — pour être tout à fait clair — que le point i) de l'annexe du texte néerlandais doit être traduit exactement à partir du texte français. Il doit donc être formulé de la manière suivante :

« i) cacaoboter : het mechanisch of door gebruik van een oplosmiddel aan *cacaokernen*, cacaomassa of — al dan niet sterk ontvet — cacao in broden onttrokken vet ; indien een oplosmiddel is gebruikt, vertoont de cacaoboter geen enkel spoor van dit oplosmiddel. » (1)

Une erreur s'est donc glissée dans le texte néerlandais et le mot « cacaobonen » (fèves de cacao) doit être remplacé par celui de « cacaokernen » (cacao en grains).

C'était là le fondement des discussions du groupe d'experts. Ceux-ci étaient arrivés à une parfaite identité de vues. Rien ne permettait à la Commission de la C.E.E., même si elle se compose de profanes, de soupçonner qu'au moment où elle serait examinée, la question soulèverait des difficultés de ce genre. Par la suite, nous nous sommes aperçus qu'un problème se posait.

(1) i) Beurre de cacao :

la matière grasse extraite du *cacao en grains* ou en pâte ou du tourteau de cacao, fortement dégraissé ou non, par un procédé mécanique ou au moyen d'un solvant ; dans ce cas, elle ne retient aucune trace du solvant employé.

**Mansholt**

La question qu'il faut maintenant se poser est celle-ci : L'utilisation d'un procédé par extraction est-elle admissible ou non ?

La Commission de la C.E.E. est parvenue à la conclusion qu'il n'existe aucune preuve qu'une méthode par extraction soit mauvaise en soi ou nuisible à la santé, à condition que le produit final satisfasse à certaines exigences, autrement dit, qu'il ne comporte aucun résidu et que l'on recoure à des moyens d'extraction bien déterminés.

On propose de n'utiliser provisoirement que l'essence de pétrole 60/80, dite essence B. Il n'a jamais été prouvé que ce produit était nuisible à la santé.

Je ne suis pas d'accord avec les réserves exprimées par la commission de la protection sanitaire dans son rapport. On n'a jamais pu nous prouver que ce solvant était malsain.

En outre, de sombres perspectives s'ouvriraient à l'industrie de la margarine, si la méthode par extraction était préjudiciable à la santé. Je crois savoir en effet que dans la majorité des cas, la margarine est fabriquée à partir de matières premières extraites de graines. L'extraction en soi peut être un procédé tout à fait excellent et il n'y a aucune raison de prétendre qu'il est moins bon.

Le problème qui nous occupe est le suivant :

On peut recourir au procédé par extraction, après que les fèves, c'est-à-dire les grains dans leur coque, ont été concassés. Or, il semble que si l'on utilise des fèves de qualité moyenne, un certain pourcentage de celles-ci sont altérées, par exemple par des moisissures. On peut considérer que la qualité de ces fèves est moins bonne.

Les experts nous ont assuré que si l'on applique le procédé par pression, ces fèves ne sont pas utilisables mais qu'il en est autrement si on les broie et que l'on recoure pour le reste au procédé par extraction.

Je vois M. Kapteyn hocher la tête et cela m'inquiète un peu parce qu'il semble être un expert.

Les experts nous ont dit ceci : Si on autorise l'application du procédé par extraction aux matières restantes, cela aboutit à l'utilisation de fèves de moindre qualité qui, en fin de compte, entreront dans la fabrication du produit final. Pour le moment, la Commission ne peut qu'admettre ce que tous les experts des Etats membres ont déclaré.

La Commission n'a pas l'intention d'être plus avisée que les experts. Ce point a été mis en doute au Parlement. Un certain nombre de parlementaires disent ceci : Il est injuste de conclure comme le font la Commission de la C.E.E. et les experts qu'un certain procédé de fabrication ne pourra plus être utilisé.

Comme toujours, la Commission de la C.E.E. est disposée à soumettre à nouveau ce problème et les

avis de la commission parlementaire aux experts afin de savoir ce qu'ils en pensent.

D'autres problèmes se poseront et sous peu, lorsqu'il sera question des nouvelles réglementations en matière de police sanitaire, divers membres du Parlement ou de la commission parlementaire feront des observations auxquelles, je dois l'avouer à cette assemblée, je ne saurais répondre. Je ne suis pas un expert, mais je suis prêt à soumettre à nouveau la question aux experts.

Il va de soi que je suis également disposé, si les experts arrivent à une autre conclusion, à en tirer les conséquences c'est-à-dire à préparer une proposition modifiée à l'intention du Conseil et à en informer le Parlement.

C'est bien le moins que nous puissions faire. Par leurs observations, certains ont mis en doute les avis des experts selon lesquels le traitement des fèves de cacao par extraction serait inadéquat et même nuisible.

Aussi la Commission va-t-elle soumettre à nouveau la question aux experts et en informer le Parlement.

Pour le moment toutefois, la Commission de la C.E.E. n'a aucune raison de modifier la proposition sur ce point. Provisoirement, je la maintiens telle qu'elle vous a été soumise, c'est-à-dire sur la base du texte français.

A ce propos, il me faut maintenant donner quelques précisions, étant donné les sérieuses réserves formulées par plusieurs membres du Parlement. Il y a eu quelques erreurs de traduction et elles se sont reproduites. Le texte français est exact dans tous les cas. Là où on trouve « grains de cacao » il faut lire dans le texte néerlandais « cacaokernen » et à « fèves de cacao » doit correspondre « cacaobonen », comme à l'article 3 du règlement.

M. Deringer a posé une question au sujet de l'article 1. Je pense que cet article — je me base sur le texte néerlandais — ne peut en lui-même donner lieu à aucune équivoque. Il est conçu en ces termes :

« De lid-staten mogen het in de handel brengen van de in paragraaf 1 van de bijlage van deze richtlijn opgesomde produkten onder de namen waarmede deze produkten uitsluitend worden aangeduid, niet op grond van de samenstelling, de produktiekenmerken, de presentatie of de etikettering verbieden, indien deze produkten beantwoorden aan de in deze richtlijn en in de bijlage daarvan opgenomen gemeenschappelijke definities en regels. » <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> « Les Etats membres ne peuvent, pour des motifs concernant la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement et l'étiquetage, interdire que soient mis dans le commerce, sous les dénominations qui leur sont réservées, les produits énumérés au paragraphe 1 de l'annexe à la présente directive si ces derniers répondent aux définitions et règles communes prévues dans la présente directive et son annexe. »

**Mansholt**

Un certain nombre de règles ont donc été fixées. Peut-être certains pays imposent-ils encore à leur industrie de l'alimentation, et en particulier à celle du chocolat, une réglementation plus sévère. Un tel pays ne peut interdire que les produits fabriqués dans les autres Etats membres et conformes à ce règlement soient mis dans le commerce sur son territoire. Autrement dit, il doit accepter la directive générale. C'est pourquoi nous ne pouvons pas dissocier l'article 1 de l'article 2.

L'article 1 doit être considéré en relation avec l'article 2 qui est rédigé en ces termes :

« De lid-staten treffen alle nodige maatregelen opdat de in paragraaf 1 van de bijlage opgesomde namen in de handel niet worden gebruikt voor andere voor menselijke consumptie bestemde produkten, enzovoort » <sup>(1)</sup>.

C'est une obligation que les Etats membres s'engagent à assumer.

Je crois que de cette façon l'article 1 est suffisamment expliqué.

**M. le Président.** — Je remercie M. Mansholt de son exposé.

La parole est à M. Hahn.

**M. Hahn, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, si j'ai bien compris M. Mansholt, nous sommes en présence d'une décision difficile à prendre. Je conçois fort bien qu'il nous ait exposé à nouveau toute la difficulté de la matière ; mais — permettez-moi Monsieur Mansholt de discuter tout à fait ouvertement avec vous — je ne comprends pas, qu'à la suite des objections qui ont été soulevées, vous vous déclariez disposé à réexaminer une question technique aussi importante, avec le concours d'experts.

Si je suis bien informé, la Commission a travaillé à ce projet pendant trois ans environ. On ne peut lui en faire grief ; au contraire, il faut reconnaître qu'elle a accompli un travail très sérieux. Autant que je sache, pendant cette période, tous les experts de l'industrie ainsi que les représentants autorisés des syndicats de consommateurs et de tous les intéressés ont été entendus. Le projet de la Commission dont nous avons maintenant à débattre et que nous avons à approuver, est le résultat de délibérations très approfondies des experts qui sont tombés d'accord sur le compromis qui nous est maintenant soumis. Dès lors, je voudrais poser une question, et cette question, c'est d'ailleurs le Parlement qui doit la poser : Comment voulons-nous créer le marché commun si après

avoir étudié un projet relatif à une question technique très importante, après que les commissions en ont discuté avec des représentants de l'exécutif, après trois ans au total, on doit en arriver à la conclusion qu'il faut à nouveau discuter cette question et à nouveau consulter des experts ? Monsieur le Président, en ma qualité de député et bien que je reconnaisse que le sujet est ardu, je ne puis accepter une telle procédure.

(Applaudissements)

Je remercie M. le président Mansholt d'avoir donné des explications sur l'erreur de traduction. Voici donc éliminée une des sources principales des discussions très obscures et par moment aussi, malheureusement, très désagréables. Je suis d'accord avec M. Mansholt — c'est d'ailleurs ce qui ressort du rapport de la commission du marché intérieur — pour que nous ne qualifions pas de manière différente le beurre d'extraction et le beurre de pression ; autrement dit, le beurre obtenu par un procédé d'extraction permet de produire un beurre d'égale valeur tant du point de vue de la qualité que de celui de la santé publique. C'est tout à fait clair et tout à fait exact et c'est là du reste la base du compromis.

Ce qui est nouveau pour une partie de l'industrie néerlandaise, ce sont les critères de qualité fixés au point i) de l'annexe au règlement. Ils concernent, d'une part, la fabrication et, d'autre part, la transformation des grains de cacao. C'est incontestablement, dans la pratique, une restriction considérable. Mais M. Deringer a déjà insisté sur le fait que ce n'était pas une interdiction de production ni d'exportation vers les pays tiers. La Commission devait pourtant le savoir et d'ailleurs elle le savait ! Le représentant de la Commission l'a affirmé expressément lors des débats au sein de la commission du marché intérieur. Nous étions d'accord sur ce point et maintenant on nous dit qu'il faut encore consulter des experts à ce sujet. Pourquoi avons-nous un Comité économique et social ? Ce dernier n'a-t-il pas pour mission de prêter sa collaboration en tant que comité consultatif d'experts. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé. Le Comité économique et social a fait connaître son point de vue et la commission du marché intérieur a donné son avis qui reprend quasiment mot pour mot celui de ce groupe d'experts.

Je profite de l'occasion pour souligner que personne au sein de la commission du marché intérieur n'a jamais, ne fût-ce que donné à entendre que le chocolat néerlandais était plus mauvais. Au contraire, le chocolat néerlandais a la réputation d'être de très bonne qualité.

(Applaudissements)

Je tiens à l'affirmer. Au cours de l'entretien télévisé qui m'a été demandé, la première question qu'on m'a posée était la suivante : Pourquoi estimez-vous que le chocolat hollandais est mauvais. J'étais heureux d'avoir l'occasion de faire une mise au point.

(1) « Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que les dénominations énumérées au paragraphe 1 de l'annexe ne puissent être utilisées dans le commerce pour désigner des produits destinés à l'alimentation humaine etc. »

**Hahn**

Entre-temps j'ai constaté — auparavant je l'ignorais — que d'importantes firmes néerlandaises de fabrication transforment non pas du beurre d'extraction, bien qu'il existe du beurre d'extraction de première qualité, mais du beurre de pression. Ce n'est donc pas arbitrairement qu'on en est arrivé à prendre comme base d'une réorganisation du marché européen des normes de qualité bien déterminées. Somme toute, dans l'industrie néerlandaise la production par extraction ne représente qu'un pourcentage de 6 à 8 %. Dès lors, on ne peut affirmer que cette directive, sous la forme proposée par la Commission, ruinerait toute une industrie nationale. Il est impossible de le dire, ce n'est absolument pas le cas.

Mesdames et Messieurs, je pense qu'en organisant le marché européen, en créant les fondements d'une législation uniforme nous serons obligés de prendre des décisions dont certaines branches industrielles ou certains secteurs d'un pays ou d'un autre devront accepter les conséquences. Mais il est indispensable — pardonnez-moi, Monsieur le Président, de montrer quelque vivacité, j'aborde là une question que nous avons posée à M. Mansholt et à laquelle il n'a pas répondu — il est indispensable, dis-je, que du point de vue de la protection sanitaire, nous essayions de jeter très rapidement une base qui facilitera ensuite l'élaboration de la législation des différentes branches industrielles. C'est pourquoi je remercie la Commission exécutive et je me félicite de ce qu'elle ait choisi un secteur comme terrain d'expérience.

Monsieur le Président, je me bornerai à ces remarques. Mais vous comprendrez qu'après les déclarations qui ont été faites, il me fallait, en ma qualité de rapporteur, dire ce qu'il y a à dire à ce sujet et défendre le projet de la Commission.

**M. le Président.** — Etant donné l'heure avancée, je prierai les orateurs qui vont suivre — quatre personnes doivent encore prendre la parole — de se limiter à poser des questions. Aussi bien la discussion des amendements offre-t-elle encore l'occasion de préciser les opinions.

Je donne tout d'abord la parole à M. Kapteyn.

**M. Kapteyn.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais adresser quelques questions à M. Mansholt.

Il a dit qu'il serait souhaitable de réétudier certains problèmes et d'en discuter ensuite. Je crois que c'est là une procédure que nous avons déjà suivie plus d'une fois, par exemple pour les questions agricoles. S'il a l'intention de consulter des experts, je voudrais lui soumettre les questions suivantes :

En premier lieu, je voudrais lui demander s'il est possible d'utiliser la qualité la moins bonne de fèves de cacao aussi bien pour le procédé par pression que pour le procédé par broyage et par extraction. Ce sont là trois procédés différents pour fabriquer du beurre

de cacao. Il s'agit donc de savoir si ces trois méthodes peuvent être utilisées pour la qualité la moins bonne.

Je pourrais très bien y répondre moi-même mais je préfère entendre l'avis d'un expert.

En deuxième lieu, je voudrais demander à M. Berkhouwer s'il sait que les directives prévoient que les grains peuvent contenir 5 % de coques et de germes.

Si M. Mansholt estime qu'après avoir une première fois obtenu du beurre de cacao par pression des tourteaux, on peut en obtenir une deuxième fois par extraction et que celui-ci est alors d'une qualité meilleure que par le procédé de broyage, je voudrais lui demander de faire examiner quel est le pourcentage de coques contenues dans les tourteaux de cacao. Celui-ci est de 9 à 10 %. Or, il se fait que ces 9 à 10 % correspondent au pourcentage des coques des fèves de cacao.

Si l'on est disposé à appliquer le procédé par extraction aux tourteaux composés de 9 à 10 % de coques, je me demande pourquoi on n'accepterait pas l'emploi du procédé par broyage pour les fèves de cacao dans la constitution desquelles les coques entrent dans une proportion de 9 %.

**M. le Président.** — La parole est à M. Berkhouwer.

**M. Berkhouwer.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais parler sans l'emportement auquel certains orateurs se sont laissés aller.

Il serait peut-être bon que je fasse une rectification formelle. J'ai en effet, comme l'a dit M. Mansholt, parlé au nom de mon groupe politique, ce qui avait été décidé en l'absence de M. Armengaud.

Ce que M. Mansholt a dit à propos des experts est exact. Je crois qu'il serait bon qu'en tant qu'institution communautaire, la Commission puisse à l'avenir disposer d'un comité d'experts qui lui soit propre. Pour l'instant, la Commission consulte, pour des questions comme celles qui nous occupent aujourd'hui, des experts de différents pays. Tous ceux qui ont quelque notion de la jurisprudence savent que les experts sont pratiquement toujours en désaccord. Dès lors il serait bien plus sage de veiller à disposer de ses propres experts.

Je suis d'ailleurs d'accord avec ce qu'à dit M. Mansholt à ce propos, à savoir qu'il serait bon d'instaurer un conseil sanitaire sur une base analogue à celle des autres organismes consultatifs dont nous disposons.

En raison des déclarations mêmes de M. Mansholt et en raison aussi des incertitudes qui — M. Mansholt lui-même l'a reconnu — pèsent encore sur cette question et qu'il voudrait soumettre à l'attention des experts, j'ai l'impression qu'il serait imprudent de la

**Berkhouwer**

part du Parlement — M. Hahn a beau dire que nous devons prendre une décision — de se décider sans plus attendre.

Je ne vois pour ma part aucun inconvénient à ce que nous y consacrons trois ou même quatre années.

Lord Wilberforce, qui a aboli l'esclavage en 1832, écrivait : « *Everything worth being done, is worth being done well* » (1).

Monsieur le Président, il vaut beaucoup mieux faire bien en procédant lentement que commettre des erreurs en allant trop vite.

Au cas où, malgré toutes ces incertitudes, nous nous risquerions à ce saut dans l'inconnu, je voudrais, avant que nous ne fassions ce saut, demander à M. Mansholt s'il se rend compte — cette question se situe sur le même plan que celle qui a été posée par M. Kapteyn — du fait que si le texte français est le texte définitif, autrement dit, si le mot « fève » disparaît, il devient impossible selon les directives, n'en déplaise à M. Deringer qui n'a d'ailleurs pas tout à fait tort, d'utiliser le procédé de broyage à partir de la fève entière. M. Mansholt peut-il donner un motif valable ?

**M. le Président.** — La parole est à M. Schuijt. Je rappelle qu'il doit uniquement se limiter à poser des questions.

**M. Schuijt.** — (N) Monsieur le Président, je me bornerai à deux questions.

Dans son introduction, le rapporteur, dont je tiens à louer l'objectivité et la précision, a demandé à M. Mansholt si la Commission de la C.E.E. serait éventuellement disposée à étudier les problèmes soulevés au paragraphe 12 qui traite de la mise au point de principes fondamentaux pour l'ensemble du secteur des denrées alimentaires et des critères suivant lesquels devrait éventuellement être instaurée cette partie si importante de la législation européenne. C'est là un problème capital.

J'aimerais que M. Mansholt réponde à cette question du rapporteur qui n'est pas sans intérêt.

M. Mansholt vient de déclarer qu'il était disposé à renvoyer à nouveau l'affaire aux experts et au cas où les résultats seraient différents — c'est ce qu'a dit M. Mansholt — qu'il était disposé à en tirer les conclusions, à modifier la directive et — je ne me rappelle plus très bien les termes qu'il a employés — à en avertir le Parlement.

Faut-il entendre par là que M. Mansholt est disposé à soumettre une nouvelle fois ce projet au Parlement ?

**M. le Président.** — La parole est à M. Deringer.

**M. Deringer.** — (A) Monsieur le Président, je n'ai demandé la parole que parce que la réponse que m'a donnée M. Mansholt au sujet de l'article premier ne me satisfait pas. J'aimerais donc préciser ma question. Mon point de vue est le suivant : La directive n'interdit à aucun Etat membre d'autoriser également le procédé d'extraction ou d'autres procédés qui ne sont pas expressément prévus dans la directive pour des produits consommés sur son territoire ou exportés vers des pays tiers.

Est-ce exact ? Ou bien la Commission estime-t-elle que la directive contraint tous les Etats à interdire le procédé d'extraction dans la mesure où il n'est pas admis dans la directive ?

Quoi qu'il en soit, je tiens à protester contre un nouvel ajournement de la décision, à moins que M. Mansholt ne déclare ici officiellement que le projet est encore tellement incomplet qu'il aimerait le revoir. Mais si la Commission estime que ce projet est le résultat d'un travail minutieux de plusieurs années, nous devrions alors formuler notre avis et laisser au Conseil de ministres le soin de statuer le cas échéant sur une proposition modifiée par la Commission.

Je prierai M. Mansholt de bien vouloir répondre à ces questions dans la mesure où il souhaite le faire.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord répondre à l'intervention de M. Hahn.

Je ne comprends pas l'émotion de M. Hahn. Le simple fait que la commission ait fait savoir qu'elle...

**M. Poher.** — Permettez-moi un mot seulement, Monsieur Mansholt.

Si le rapporteur, qui appartient à mon groupe, a fait une intervention empreinte d'une certaine vivacité, c'est qu'il a été attaqué et qu'on a mis en doute son honorabilité.

Voilà pourquoi on peut excuser parfois l'émotion d'un rapporteur.

**M. Mansholt.** — C'est là un élément qui n'était pas parvenu à ma connaissance, Monsieur le Président Poher.

J'en arrive maintenant à l'attitude de M. Hahn qui, en quelque sorte, fait grief à la Commission d'avoir dit au Parlement que la discussion laissait apparaître des divergences de vues sur un point déterminé — je ne le préciserai pas pour l'instant — et qu'elle y attache une importance telle qu'elle désire connaître l'avis des experts à ce sujet.

C'est là une chose bien normale.

Quel est le rôle du Parlement ? Il consiste à attirer l'attention de la Commission sur certains points qui ne sont pas justes. Dans le règlement suivant dont

(1) Tout ce qui vaut la peine d'être fait, doit être bien fait.

**Mansholt**

nous allons discuter, il est demandé au Parlement d'adopter une résolution dans le domaine de la viande et d'arrêter des directives de police sanitaire dans le domaine des produits à base de viande.

Cette résolution comporte au moins cinq points auxquels — je dois l'avouer au Parlement — je ne puis répondre, pour lesquels j'ignore si la proposition est bonne ou mauvaise. Il ne me reste qu'à soumettre le problème aux experts. Il s'agit de l'utilisation de produits chimiques à propos desquels le Parlement formule des observations et pour lesquels il va même jusqu'à proposer des modifications dans sa résolution.

La Commission déclare qu'elle doit d'abord consulter les experts et c'est normal. C'est également le cas pour les problèmes dont nous discutons aujourd'hui. Les opinions sont partagées sur la question de savoir si le beurre de cacao obtenu par extraction à partir des fèves peut être utilisé directement pour la fabrication du chocolat.

Jusqu'ici les experts ont dit : Nous devons nous baser sur les *grains*. Ajoutez à cela les difficultés posées par le texte néerlandais qui parlait de « *bonen* » (fèves). La Commission doit prendre la responsabilité de tout cela.

J'ignore si ce fait a joué car je n'ai pas assisté à la réunion des experts. Quoi qu'il en soit, il constitue aux yeux de la Commission de la C.E.E. une raison suffisante pour soumettre le problème aux experts.

Cela ne signifie pas que le Parlement ne peut pas exprimer son avis.

Cet avis comporte du reste un certain nombre de propositions. Certaines ne recueilleront pas l'agrément de la Commission. Nous devons les examiner avec nos experts.

La Commission est toujours habilitée à présenter des propositions de modification au Conseil, aussi longtemps qu'un règlement est en discussion. Le Parlement est informé — il l'a demandé — des modifications aux propositions de la Commission, par la procédure normale.

La plupart du temps, après l'examen d'un règlement par le Parlement, la Commission se demande ceci : Quelles propositions peut-on reprendre, pour quelles raisons et quelles propositions ne pouvons-nous accepter ? Elle présente ensuite des propositions au Conseil et en informe le Parlement.

Le Parlement a toujours la possibilité d'y revenir s'il le souhaite. Certaines questions ont été posées. Je ne peux pas répondre à toutes ces questions mais je suis entièrement disposé à les étudier. La Commission se doit de soumettre les questions de M. Kapteyn aux experts.

Nous devons attendre la réponse des experts dans ce domaine.

Je puis dire à M. Berkhouwer qu'il est absolument impossible d'avoir des experts à notre disposition. Cela signifierait qu'il faudrait un expert spécial pour chaque domaine.

Je dois m'excuser auprès de M. Hahn de n'avoir pas répondu à sa question concernant le point 12 du rapport. C'est volontiers que la Commission étudiera la question de savoir s'il est possible de mener une étude ou bien d'instituer un groupe de travail ou une commission d'études, en vue d'élaborer un certain nombre de principes pour la législation sanitaire dans le domaine des denrées alimentaires.

Il m'est impossible de donner une réponse dans l'immédiat. Nous étudierons la question de très près. J'ai ainsi répondu également à M. Schuijt.

M. Deringer donne une interprétation de l'article 1 qui, si je l'ai bien compris, revient à ceci : L'article 1 n'empêche nullement les Etats membres d'utiliser des méthodes d'extraction et par conséquent d'utiliser des produits obtenus par ces méthodes pour la fabrication du chocolat.

Je crois au contraire que pareil emploi est bel et bien interdit par l'article 1. Celui-ci dispose en effet que : « les Etats membres ne peuvent, pour des motifs concernant la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement et l'étiquetage, interdire que soient mis dans le commerce sous les dénominations qui leur sont réservées, les produits énumérés au paragraphe 1 de l'annexe à la présente directive » — c'est-à-dire tous les produits figurant à l'annexe I. Autrement dit, les produits qui répondent aux règles et aux exigences prévues dans l'annexe, ne peuvent être interdits. En termes positifs, cela signifie : Ils doivent être admis dans le commerce.

Or, M. Deringer a demandé s'il faut en conclure que d'autres produits doivent être interdits. Je réponds non, ce n'est pas ainsi qu'il faut l'entendre. On ne peut pas interdire que ces produits soient mis dans le commerce. Les produits qui sont fabriqués d'une autre manière et qui ne correspondent pas aux définitions énumérées dans l'annexe, peuvent mais ne doivent pas être interdits.

On peut donc en conclure que l'Allemagne, dont la législation est très stricte ne peut interdire aux Pays-Bas dont la législation est plus souple, de fabriquer des produits conformes à cette directive, de les importer en Allemagne et de les mettre dans le commerce, même si la législation allemande sur les denrées alimentaires est plus sévère que cette directive. Inversement, un pays comme les Pays-Bas, n'est pas tenu, en raison de l'article 1, d'interdire la fabrication et la commercialisation des denrées alimentaires qui ne satisfont pas entièrement à ces exigences. Il ne peut interdire l'importation de produits qui n'obéissent pas à ces dispositions. Cela signifie donc que ce règlement joue un rôle particulier dans les pays dont la législation est très sévère et qu'il n'entre pas en ligne de compte dans les autres pays.

**Mansholt**

Toutefois, comme je l'ai dit dans ma première intervention, il faut lire l'article 1 en relation avec l'article 2, ainsi libellé :

« 1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que les dénominations énumérées au paragraphe 1 de l'annexe ne puissent être utilisées dans le commerce pour désigner des produits destinés à l'alimentation humaine autres que ceux définis dans cette annexe. Toutefois, ils autorisent l'utilisation du mot « chocolat » ou d'un radical de ce mot dans la dénomination des produits fourrés qui sont totalement enrobés de chocolat, de chocolat de couverture, de chocolat au lait ou de chocolat de couverture au lait, même si leur fourrage est autre que ce chocolat.

2. Ils prennent toutes dispositions utiles pour que les dénominations des produits, qui imitent ceux définis dans l'annexe, fassent apparaître clairement qu'il s'agit d'une imitation. »

**M. le Président.** — Je remercie M. Mansholt de ses déclarations. Je crois cependant que la matière n'est pas encore claire.

La parole est à M. Deringer.

**M. Deringer.** — (A) Monsieur le Président, je vais essayer une fois de plus de clarifier le problème.

Je suis d'accord avec M. le président Mansholt que lorsque cette directive aura été arrêtée, un pays où les prescriptions sont rigoureuses, c.-à-d. l'Allemagne, ne peut s'opposer à l'importation des produits qui sont conformes aux dispositions de la directive. Cela est clair. Mais ma question est la suivante : Après promulgation de la directive, un pays dont les prescriptions sont tolérantes, c.-à-d. la Hollande, est-il obligé de défendre pour sa consommation interne des produits qui ne sont pas conformes aux dispositions de la directive ou bien la Hollande peut-elle également autoriser d'autres produits dans son commerce intérieur ? Personnellement, je dis oui. Si mon point de vue est exact, Monsieur Mansholt, la directive ne portera aucun préjudice à l'industrie néerlandaise.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (N) Monsieur le Président, je crois que M. Deringer a raison. L'article premier n'oblige pas un Etat membre à interdire des produits qui ne répondent pas aux définitions des directives. Autrement dit, la législation néerlandaise autorise la consommation aux Pays-Bas d'autres produits qui ne sont pas conformes à ces directives. Mais les Pays-Bas ne peuvent exporter ces produits. Cela signifie que pour l'exportation de ces produits les Pays-Bas et les autres pays sont tenus de respecter ces directives.

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen de la proposition de résolution présentée par la commission.

Jusqu'au paragraphe 3, il n'y a ni demande de parole ni amendement.

Je mets ce texte aux voix.

Ce texte est adopté.

Sur le paragraphe 3, je suis saisi d'un amendement n° 7.

Je donne lecture du paragraphe 3 :

« 3. Constate avec satisfaction que la Commission de la C.E.E. a consulté l'Association d'industries de produits sucrés de la C.E.E. (C.A.O.B.I.S.C.O.), la Commission des industries agricoles et alimentaires de l'Union des industries de la Communauté européenne (U.N.I.C.E.) ainsi que le Comité de contact des consommateurs de la Communauté européenne et qu'elle a pris leurs avis en considération ; »

L'amendement n° 7 présenté par MM. Storch et Bergmann est ainsi libellé :

« 3. Constate que la Commission de la C.E.E. a consulté l'Association d'industries de produits sucrés de la C.E.E. (C.A.O.B.I.S.C.O.), la Commission des industries agricoles et alimentaires de l'Union des industries de la Communauté européenne (U.N.I.C.E.) ainsi que le Comité de contact des consommateurs de la Communauté européenne et qu'elle a pris leurs avis partiellement en considération.

La parole est à M. Storch.

**M. Storch.** — (A) Il est dit au paragraphe 3 de la proposition de résolution :

« constate avec satisfaction que la Commission de la C.E.E. a consulté l'Association d'industries de produits sucrés de la C.E.E. (C.A.O.B.I.S.C.O.), la Commission des industries agricoles et alimentaires de l'Union des industries de la Communauté européenne (U.N.I.C.E.) ainsi que le Comité de contact des consommateurs de la Communauté européenne et qu'elle a pris leurs avis en considération. »

Nous estimons que la Commission de la C.E.E. n'a pas pris l'ensemble de ces avis en considération, elle ne l'a fait que partiellement. C'est pourquoi nous demandons d'ajouter après les termes « leurs avis », le terme « partiellement ».

**M. le Président.** — C'est ainsi que je l'avais compris. Votre amendement propose d'ajouter le mot « partiellement » dans la résolution.

Quel est l'avis du rapporteur ?

**M. Hahn, rapporteur.** — Monsieur le Président, je n'ai aucune réserve à formuler.



**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?

Je mets l'amendement aux voix.

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix la partie de la proposition de résolution ainsi modifiée.

Ce texte est adopté.

Sur le reste de la proposition de résolution précédant la proposition de directive, je n'ai ni demande de parole, ni amendement.

Je mets aux voix cette partie de la proposition de résolution.

Elle est adoptée, sous réserve de l'adaptation éventuelle du paragraphe 10 aux votes qui vont intervenir sur la proposition de directive.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution modifiée.

Elle est adoptée, avec la réserve ci-dessus.

Sur le préambule de la proposition de directive et sur les articles premier et 2, je n'ai ni inscription, ni amendement.

Je les mets aux voix.

Ces textes sont adoptés.

Sur l'article 3, je suis saisi d'un amendement n° 1.

Je donne lecture de l'article 3 :

« Les Etats membres interdisent que soient utilisés, dans la fabrication des produits définis dans l'annexe des fèves de cacao qui ne soient pas de qualité saine, loyale et marchande, des coques, des germes ou un quelconque produit résiduel de l'extraction de beurre de cacao réalisée par solvant. »

L'amendement n° 1, présenté par MM. Storch et Bergmann est ainsi conçu :

« Ils n'autorisent la vente de chocolat sans emballage que si les principes élémentaires d'hygiène sont respectés, en particulier s'il est garanti que la marchandise est conservée dans un endroit froid et sec et dans des récipients fermés et à l'abri de la poussière. »

La parole est à M. Storch.

**M. Storch.** — (A) Dans notre amendement, nous demandons que le chocolat non emballé ne puisse être vendu librement.

Vous avez tous pu constater dans vos pays qu'à l'occasion de fêtes foraines et de kermesses, le chocolat était présenté sans emballage sur les tables et qu'il était couvert de toutes sortes d'insectes.

(Rires)

Le chocolat a quand même été vendu.

Nous sommes d'avis que du chocolat non emballé doit tout au moins être conservé dans des récipients fermés.

**M. le Président.** — Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hahn, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, M. Storch semble avoir fait de mauvaises expériences. J'ai moi-même quelques doutes. Mais je crois que nous devons nous en tenir au texte proposé. Celui-ci prévoit que la vente de chocolat non emballé relève, comme par le passé, de la compétence des différents pays membres.

Nous savons combien le problème est délicat en soi-même. Nous ne devrions pas le compliquer davantage, mais laisser aux pays membres le soin de le régler et attendre quelques années avant d'établir une réglementation applicable au six pays membres.

**M. le Président.** — La parole est à M. Bergmann.

**M. Bergmann.** — (A) Monsieur le Président, il est exact comme l'a dit M. Hahn que la Commission n'a pas l'intention d'appliquer cette directive au chocolat non emballé. Mais c'est la commission parlementaire de la protection sanitaire qui en a exprimé le désir. Je vous demande donc de réfléchir s'il n'est finalement pas indiqué, dès lors que nous voulons créer un marché intérieur commun, d'ajouter le chocolat non emballé. Je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement n° 1 que M. Storch vient de motiver.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (N) Monsieur le Président, la Commission de la C.E.E. recommande de n'adopter ni cet amendement ni celui qui a trait aux emballages, la directive ne prévoyant pas des dispositions relatives à l'emballage qui relèvent de la législation des Etats membres. Du point de vue juridique également, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de régler à cette place certaines questions concernant la conservation et l'emballage.

La Commission de la C.E.E. déconseille donc d'adopter cet amendement.

**M. le Président.** — Je mets l'amendement aux voix.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix l'article 3.

L'article 3 est adopté.

**Président**

Sur l'article 4, je suis saisi d'un amendement n° 5 corrigé ainsi que d'un amendement n° 2 révisé qui ont en partie le même objet.

Je donne lecture de l'article 4 :

« 1. Jusqu'au moment où le Conseil aura arrêté une réglementation différente selon la procédure de l'article 100 du traité, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de la notification de la présente directive, les Etats membres n'autorisent comme solvant pour l'extraction du beurre de cacao que de l'essence de pétrole 60/80 (dite essence B) *répondant parfaitement aux exigences de la santé publique.*

2. *Dans le même délai, la Commission fixe des critères de pureté pour le beurre de cacao, notamment en ce qui concerne les agents pouvant provoquer des altérations dangereuses, et définit des méthodes d'analyse de contrôle.*

3. *Si le Conseil n'avait pas arrêté dans le délai prévu de 4 ans à compter de la notification de la présente directive, la réglementation dont il est question au paragraphe 1 de l'article 4. la situation découlant de la présente directive à l'expiration dudit délai ne pourrait, en aucun cas, s'en trouver modifiée ni, à plus forte raison, aggravée. »*

L'amendement n° 5 corrigé, présenté par MM. Deringer, Klinker, Aigner et Burgbacher, est ainsi conçu :

I. Insérer le paragraphe suivant après le paragraphe 2 de l'article 4 du texte modifié :

3. « Jusqu'au moment où la réglementation visée au paragraphe 1 aura été arrêtée, le produit auquel le beurre obtenu par extraction a été mélangé, doit porter très lisiblement au recto de l'emballage la mention suivante :

« Fabriqué par addition de beurre de cacao obtenu par extraction ».

II. Le paragraphe 3 actuel devient le paragraphe 4.

L'amendement n° 2 révisé, présenté par MM. Storch et Bergmann est ainsi conçu :

Compléter cet article par un paragraphe 4 (nouveau) ainsi conçu :

« 4. Le beurre d'extraction ne peut être utilisé pour la fabrication de chocolats de toutes sortes qu'à la condition que le produit dans lequel il est contenu, porte très visiblement la mention suivante : « Fabriqué par addition de beurre de cacao obtenu par extraction ».

La parole est à M. Deringer.

**M. Deringer.** — (A) Monsieur le Président, les amendements n° 2 et 5 sont analogues quant au fond ;

ils ne se différencient qu'en ce qui concerne la durée de validité. Notre amendement n° 5 fixe un délai qui expire le jour où sera arrêtée la réglementation prévue au paragraphe premier, alors que l'amendement de MM. Bergmann et Storch ne prévoit pas cette limitation dans le temps.

J'ai déjà motivé l'amendement quant au fond. Si l'on autorise dans les pays dont les prescriptions ont toujours été strictes la vente de chocolat fabriqué avec du beurre d'extraction, le consommateur doit en être informé. C'est pourquoi il faut indiquer sur l'emballage du chocolat qu'il a été fabriqué selon le procédé d'extraction. Selon notre amendement, il suffit qu'il en soit ainsi jusqu'au moment où la réglementation visée au paragraphe premier aura été arrêtée, c'est-à-dire jusqu'au moment de l'application de méthodes de contrôle précises. A ce moment-là on pourra abandonner l'inscription.

L'amendement de MM. Storch et Bergmann va plus loin ; s'il est adopté, je retire notre amendement.

**M. le Président.** — Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hahn, rapporteur.** — (A) Cette question avait également été examinée par la commission. La majorité des membres de la commission a rejeté cette proposition. En tant que rapporteur j'ai le devoir de défendre cette décision, mais personnellement, j'éprouve de la sympathie pour une telle réglementation car elle défend les intérêts du consommateur ; mais j'aurais des scrupules — et c'est encore mon avis personnel — à ce qu'une telle obligation soit maintenant reprise dans la directive ; elle provoquerait sans aucun doute des discriminations et de nombreuses difficultés. Nous ne disposons pas encore d'un système de contrôle précis et dans les pays membres de la Communauté, nous ne sommes pas encore en mesure — il y a sans doute des différences d'un pays à l'autre — de procéder à des contrôles réellement objectifs. Je ne suis pas partisan de dispositions législatives dont on peut se demander si elles sont applicables. C'est pourquoi, Monsieur le Président, je me permets de vous demander en tant que rapporteur et à titre personnel de rejeter l'amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Monsieur le Président, je précise que je parle en mon nom personnel. Je ne suis pas très compétent en matière de chocolat, mais je sais lire. Si j'ai bien compris le débat, il y a deux tendances opposées...

**M. le Président.** — Il y en a trois ! M. le rapporteur veut maintenir son texte.

**M. Poher.** — Au point de vue politique, il y a trois tendances, Monsieur le Président, mais en matière de chocolat, il n'y en a que deux.

Ces tendances s'opposent au compromis qui semble avoir été accepté et qui est présenté dans la directive par la Commission exécutive.

La commission de la protection sanitaire est plus compétente que moi en matière sanitaire. Mais il faut quand même être logique. L'amendement n° 2 de M. Storch interdirait le procédé par extraction, car à partir du moment où l'on préciserait sur l'emballage de la tablette que le chocolat est fabriqué selon un procédé déterminé, celui-ci serait défavorisé d'une façon excessive.

J'aurais tendance à dire que personnellement je me rallierai systématiquement au texte défendu par M. Hahn, rejetant tous ces amendements techniques qui n'ont pas reçu l'avis favorable de la commission non plus que celui de la Commission exécutive.

Dans mon ignorance, je me rallierai aux sages.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt,** *vice-président de la Commission de la C.E.E.* — (N) Monsieur le Président, la Commission estime avec M. Hahn que cet amendement doit être rejeté.

C'est là sans aucun doute une discrimination.

Il n'est pas dit que ...

**M. le Président.** — Vous parlez des deux amendements, celui de M. Storch et celui de M. Deringer ?

**M. Mansholt.** — (N) Je ne fais aucune différence. Dans les deux cas, il s'agit d'une discrimination du beurre de cacao obtenu par extraction.

Aussi longtemps qu'il n'est pas établi que le beurre de cacao obtenu par extraction est moins bon que le beurre de cacao obtenu par pression, nous estimons que c'est injustifié. Cela nous conduirait bientôt à adopter des articles analogues à propos de la margarine.

**M. le Président.** — La parole est à M. Storch.

**M. Storch.** — (A) Croyez-vous, Monsieur Mansholt, qu'on en serait venu en Allemagne et en Suisse à interdire l'emploi du beurre de cacao obtenu par extraction s'il n'y avait pas eu de motifs valables ?

(Mouvements divers)

L'emploi de cette matière est interdite dans les deux pays.

(Nouveaux mouvements divers)

Cela est exact et si vous l'ignorez, je vous en informe.

En pratique, les choses se présentent ainsi : Nous ne voulons pas interdire la vente du chocolat produit à partir de beurre obtenu par extraction car nous ne savons pas et nous ne pouvons pas prouver qu'il est nuisible à la santé. Mais celui qui veut acheter un tel chocolat, doit tout au moins savoir ce qu'il mange. C'est pourquoi, il faut pouvoir le distinguer. Nous ne demandons rien de plus. Je ne comprends pas que l'on parle à ce sujet de discrimination. Dans d'autres cas, il faut bien aussi indiquer la composition des aliments. En Allemagne, par exemple, si au restaurant les aliments contiennent un quelconque produit, celui-ci est mentionné sur la carte. Devons-nous vraiment porter atteinte au progrès ? Personnellement, je n'ai rien contre le commerce. Vous pouvez importer dans notre pays, mais il faut que les clients sachent ce qu'ils achètent. Celui qui désire un tel article peut l'acheter. Mais celui qui attache du prix à une certaine qualité doit être certain de ce qu'il achète et de ce qu'on ne vend pas un article qu'il ne désire pas du tout acheter.

**M. le Président.** — La parole est à M. Deringer.

**M. Deringer.** — (A) Monsieur le Président, je viens de déclarer expressément que je m'abstenais de juger l'un ou l'autre procédé. Je suis toujours prêt à un compromis. C'est pourquoi, je suis disposé à modifier mon amendement. Il est maintenant rédigé comme ceci :

« Jusqu'au moment où la réglementation visée au paragraphe premier aura été arrêtée, l'emballage du produit devra indiquer le procédé d'extraction du beurre de cacao. »

Cette mesure vise les deux procédés de fabrication. Il n'y a donc plus de discrimination.

**M. le Président.** — Nous sommes en présence d'un amendement de MM. Storch et Bergmann ainsi que d'un amendement de MM. Deringer et plusieurs de ses collègues, que l'on proposerait maintenant de modifier.

Conformément à notre règlement, si une modification devait être apportée au texte de cet amendement nous devrions suspendre notre séance pour que le nouveau texte puisse être distribué dans les quatre langues. Mais M. le Rapporteur et M. Mansholt proposent le maintien du texte dans sa rédaction première.

(Sur plusieurs bancs : Aux voix !)

Je mets aux voix l'amendement de MM. Storch et Bergmann.

L'amendement est rejeté.

Une proposition est faite tendant à modifier l'amendement de M. Deringer.

M. Deringer maintient-il son amendement ?

**M. Deringer.** — (A) Si le Parlement est d'accord, le règlement nous donne la possibilité de voter. Etant donné que l'amendement a été présenté et que le texte modifié est clair, il pourrait être mis aux voix.

**M. le Président.** — Quel est le texte exact ?

**M. Deringer.** — Le texte exact est le suivant :  
« Jusqu'au moment où la réglementation visée au paragraphe premier aura été arrêtée, l'emballage du produit devra indiquer le procédé d'extraction du beurre de cacao. »

**M. le Président.** — La parole est à M. Kapteyn.

**M. Kapteyn.** — (N) Monsieur le Président, je viens de voter en faveur de l'obligation de mentionner le procédé de fabrication. Je me dois de me prononcer contre cet amendement. En effet, il ne vise pas seulement à faire mentionner le procédé de fabrication, il entraînerait aussi l'interdiction de la neutralisation au moyen d'une lessive de soude.

Cela signifierait que ce beurre de cacao aurait un goût d'essence et il serait inutile de mentionner le procédé de fabrication. Le goût vous renseignerait.

**M. le Président.** — La parole est à M. Deringer.

**M. Deringer.** — (A) Monsieur le Président, je voudrais aussi faciliter la décision du Parlement. C'est pourquoi je déclare que si le point I de notre amendement, tel qu'il vient d'être modifié, est adopté, je serais disposé à retirer le point III de cet amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — J'avoue que les dispositions proposées pour ce paragraphe III me préoccupent beaucoup. J'ai le sentiment qu'il s'agit de rivalités entre des procédés de fabrication, et la neutralisation qu'on veut supprimer vise sans doute à rendre impossible certaines fabrications.

Je ne comprends pas bien l'objet d'un tel amendement. Maintenant, son auteur indique qu'il le retire, je l'admets mais je suis de plus en plus inquiet sur la procédure employée dans ce débat.

**M. le Président.** — L'amendement n'est pas totalement retiré.

D'après M. le Rapporteur et M. Mansholt, la Commission préfère le texte qu'elle a proposé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

L'amendement est rejeté.

C'est donc l'article 4 dans le texte de la commission que je mets aux voix.

L'article 4 est adopté.

A l'article 5, je suis saisi d'un amendement n° 14 de MM. Schuijt et Leemans qui se substitue à l'amendement n° 6 des mêmes auteurs.

Je donne lecture de l'article 5 :

« Les Etats membres autorisent pour le chocolat, le chocolat aux noisettes Gianduja, le chocolat au lait, le chocolat au lait et aux noisettes Gianduja et le chocolat fourré, présentés sous forme de tablette ou de bâton, pesant plus de 75 g, les seuls poids nets suivants :

100 g, 125 g, 200 g, 250 g, 400 g, 500 g. »

L'amendement n° 14 présenté par MM. Schuijt et Leemans est le suivant :

« Les Etats membres prennent des mesures pour que les poids nets soient mentionnés pour le chocolat, le chocolat aux noisettes Gianduja, le chocolat au lait, le chocolat au lait et aux noisettes Gianduja et le chocolat fourré, présenté sous forme de tablette ou de bâton de plus de 75 g. »

La parole est à M. Schuijt pour défendre l'amendement.

**M. Schuijt.** — (N) Monsieur le Président, les raisons de cet amendement sont particulièrement claires.

En effet, je n'ai jamais pu comprendre pourquoi la Commission de la C.E.E. se préoccupait de semblables détails. La seule réponse qui m'ait jamais été donnée est que la Commission s'efforce de rationaliser, mais c'est précisément cette réponse qui a provoqué mon opposition car je crois que dans ce cas l'autorité se substitue à l'entrepreneur.

Je crois, en effet, que nous devons en principe laisser aux entreprises elles-mêmes le soin de rationaliser.

C'est pour cette raison que je propose de supprimer dans le texte de la directive toutes les indications relatives au poids et, afin d'assurer les intérêts du consommateur, d'inviter simplement les gouvernements à prendre des dispositions permettant au consommateur de savoir exactement à quoi s'en tenir par l'inscription du poids exact sur l'emballage.

**M. le Président.** — Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hahn, rapporteur.** — (A) Je demande au Parlement de s'en tenir à la proposition primitive.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt**, *vice-président de la Commission de la C.E.E.* — (N) Monsieur le Président, la Commission ne voit aucun inconvénient à ce que cet amendement soit adopté.

**M. le Président.** — La parole est à M. Hahn.

**M. Hahn**, *rapporteur.* — (A) Monsieur le Président, je demande le maintien de la proposition primitive. Mais je n'ai pas d'objection à ce que vous mettiez l'amendement aux voix. Je suis démocrate et je me soumetts à la majorité.

**M. le Président.** — Je mets l'amendement aux voix.

L'amendement est adopté.

A la suite de l'adoption de cet amendement, les amendements n<sup>os</sup> 8, 12 et 13 de M. Ferretti deviennent sans objet.

Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

L'article 5 modifié est adopté.

Pour les articles 6 à 9, il n'y a ni orateur inscrit ni amendement.

Je mets ces articles aux voix.

Les articles 6 à 9 sont adoptés.

A l'article 10, je suis saisi d'un amendement de MM. Storch et Bergmann.

Je donne lecture de l'article 10 :

« 1. La présente directive s'applique également aux dispositions de législations nationales concernant les produits importés des pays tiers et destinés à la consommation, à l'intérieur de la Communauté.

« 2. La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales qui interdisent ou autorisent la vente au détail de chocolat sans emballage ni celles qui concernent :

a) les produits alimentaires autres que ceux qui sont définis dans l'annexe, mais qui sont fabriqués à partir de ces derniers, *notamment les produits diététiques* ;

b) les produits pharmaceutiques et cosmétiques dans la composition desquels entre du cacao ou un des produits obtenus à partir de fèves de cacao ;

c) les produits énumérés au paragraphe premier de l'annexe et destinés à l'exportation en dehors de la Communauté économique européenne. »

L'amendement n<sup>o</sup> 3, présenté par MM. Storch et Bergmann est ainsi libellé :

au paragraphe 2, premier alinéa, supprimer les mots suivants :

« qui interdisent ou autorisent la vente au détail de chocolat sans emballage ni celles ... »

La parole est à M. Storch.

**M. Storch.** — L'amendement n<sup>o</sup> 2 ayant été rejeté, l'amendement n<sup>o</sup> 3 devient sans objet.

**M. le Président.** — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 10 dans le texte de la commission.

L'article 10 est adopté.

Sur l'article 11, je n'ai ni orateur inscrit, ni amendement.

Je le mets aux voix.

L'article 11 est adopté.

Avant l'article 12, je suis saisi d'un amendement n<sup>o</sup> 9.

Je donne lecture de l'article 12 :

« la présente directive est destinée à tous les Etats membres. »

L'amendement n<sup>o</sup> 9, présenté par MM. Berkhouwer, Van Hulst, et van der Ploeg est ainsi conçu :

I. l'article 12 du texte actuel est remplacé par une disposition de la teneur suivante :

« L'importation de cacao en pâte présenté en tourteau et de beurre de cacao en provenance d'Etats non membres et qui ne répondent pas aux dispositions de la directive et de l'annexe est interdite. »

II. La numérotation de l'article 12 de la proposition de directive est modifiée en conséquence.

La parole est à M. Berkhouwer.

**M. Berkhouwer.** — (N) Monsieur le Président, il me semble que cet amendement se passe de commentaire.

Si, dans la Communauté, nous arrêtons toutes sortes de directives concernant la qualité et d'autres problèmes et que l'on puisse par ailleurs importer des matières premières présentant les inconvénients que nous voulons combattre, cette directive deviendrait inopérante.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

**M. le Président.** — Votre proposition tend à insérer un article nouveau avant l'article 12. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hahn.** — (A) Monsieur le Président, on peut voir cet amendement sous deux points de vue. On peut ou bien considérer qu'il concerne les relations commerciales — en ce cas la commission ne serait pas compétente — ou bien constater que l'article 10 de la proposition de directive a déjà établi une réglementation. Je recommande le retrait de l'amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Boscary-Monsservin.** — L'amendement est tout à fait valable. Si nous nous imposons des sujétions sur le plan intérieur, il faut aussi les imposer aux pays qui nous envoient des produits.

Je voudrais qu'il soit convenu une fois pour toutes — et je pense que le Parlement ne me démentira pas — que la formule que nous avons adoptée vaudra pour tous les produits qui viennent de l'extérieur et je songe notamment aux produits agricoles. A cet égard il sera nécessaire que les sujétions que nous nous imposons s'appliquent aux produits étrangers.

C'est une question de principe que nous posons et qui sera valable pour l'ensemble du système.

**M. le Président.** — La parole est à M. Kriedemann.

**M. Kriedemann.** — (A) Puisqu'il a été déclaré en toute franchise qu'il y a ici de nombreux profanes, je n'hésite pas à poser une question quelque peu simple. Pourquoi ces importations doivent-elles être interdites si les produits importés ne sont pas destinés à la fabrication du chocolat ? N'entravons-nous pas inutilement les importations ou éventuellement la production correspondante dans les autres pays, bien qu'il ne s'agisse ici que de fabriquer notre chocolat avec des substances convenables ?

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt,** *vice-président de la Commission de la C.E.E.* — (N) Monsieur le Président, pour les raisons avancées par M. Kriedemann, notre Commission demande au Parlement de ne pas adopter cet amendement. Cette question a été mieux réglée à l'article 10-1, qui dit :

« La présente directive s'applique également aux dispositions des législations nationales concernant les produits importés des pays tiers et destinés à la consommation, à l'intérieur de la Communauté ».

En d'autres termes, la directive est applicable ; elle permet la libre importation du beurre de cacao destiné à d'autres usages, mais pas à la fabrication de chocolat.

**M. le Président.** — Si j'ai bien compris, cet amendement est sans objet puisque la question est réglée par l'article 10.

La parole est à M. Kapteyn.

**M. Kapteyn.** — (N) Monsieur le Président, si j'ai bien compris le rapporteur, il a dit qu'il n'était pas toujours possible de reconnaître les matières premières par un contrôle. Si l'importation est libre, nous

recevons alors des pays tiers des produits dont la transformation est interdite à l'intérieur de la Communauté.

Il n'y a donc qu'une seule possibilité, c'est d'interdire l'importation de ces produits.

**M. le Président.** — La question étant régie par l'article 10, ainsi que vient de le dire M. Mansholt, je n'ai plus, en tant que président, qu'à mettre l'amendement aux voix.

L'amendement est rejeté.

En conséquence la nomenclature des articles reste telle qu'elle était dans le texte de la commission.

Ici se place un amendement n° 10 corrigé de MM. Berkhouwer, van Hulst et van der Ploeg.

Cet amendement est ainsi conçu :

I. Insérer, après l'article 12, un article nouveau, ainsi conçu :

« Les marchandises indiquées dans la directive ne doivent pas avoir une odeur de renfermé ni, même après analyse, être manifestement moisies, avariées ou décomposées de quelque autre manière.

« Elles ne doivent pas contenir de filaments, d'œufs, de larves, de chrysalides, d'individus adultes d'insectes ou d'autres animaux, ni non plus avoir été rongées par des animaux. »

II. La numérotation de l'article 12 de la proposition de directive est modifiée en conséquence.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hahn.** — L'amendement n° 10 corrigé est à rejeter.

**M. le Président.** — La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Boscary-Monsservin.** — La seule lecture de l'amendement convaincra l'assemblée de la nécessité de le rejeter.

Je le relis :

« Les marchandises indiquées dans la directive ne doivent pas être moisies et à l'analyse elles ne doivent pas apparaître visiblement moisies ou avariées ou décomposées de quelque autre manière.

Elles ne doivent pas contenir de germes, d'œufs, de larves, de chrysalides d'insectes ni d'individus adultes ou d'autres animaux, ni non plus être rongées. »

J'estime que ce n'est pas notre métier de législateur d'entrer dans de tels détails et c'est pourquoi il me semble que nous devons rejeter l'amendement.

**M. le Président.** — Vous n'êtes pas hostile au fond, mais vous considérez qu'il est superflu d'évoquer toutes ces larves et insectes qui courent sur le chocolat.

(Rires)

La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Je m'élève contre des amendements de cette nature qui sont contraires à la dignité de nos débats.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (N) Monsieur le Président, je déconseille d'adopter cet amendement parce que cette question sera réglée sur la base de l'article 9.

**M. le Président.** — Comme vient de dire M. Mansholt, la question semble réglée.

La parole est à M. Berkhouwer.

**M. Berkhouwer.** — (N) Monsieur le Président, et voilà que réapparaît la fève dans nos discussions. Ce mot a été supprimé dans le texte. On en rit, mais comme vous le dites vous-même, Monsieur le Président, il n'y a pas là matière à rire. Nous savons que le mot « fève » est supprimé et que le texte français fait foi.

Je voudrais maintenant poser à M. Mansholt une question que j'ai déjà plus ou moins formulée. Il nous a dit qu'il était prêt à faire vérifier par des experts si le procédé par broyage (*wringen*) pouvait être admis.

Nous savons que dans certains cas le beurre de cacao est directement extrait des fèves. Etant donné ce procédé, les fèves devraient être mentionnées dans le texte en même temps que les grains, quelle que soit la première rédaction du texte. C'est en effet de la pratique qu'il faut tenir compte.

J'aimerais que M. Mansholt dise s'il maintient son point de vue selon lequel, comme il l'a déclaré tout à l'heure, le beurre peut être extrait des fèves par broyage et s'il ne serait pas utile, pour les raisons que j'ai données, de faire figurer à nouveau le mot « fève » dans le texte.

**M. le Président.** — L'amendement est retiré.

Sur l'article 12 de la proposition de directive, je n'ai plus ni orateur inscrit ni amendement.

Je le mets aux voix.

L'article 12 est adopté.

Sur l'annexe, je suis saisi, par MM. Storch et Bergmann, d'un amendement (n° 4) qui, portant sur

une question linguistique, ne peut être mis aux voix. Vous avez d'ailleurs entendu l'avis de M. Mansholt : il ne s'agit pas de « cacaobonen » mais de « cacao-kernen ». Le texte français d'ailleurs fait foi : on y parle de « cacao en grains ».

Cette question est donc réglée.

Vous êtes d'accord, Monsieur Storch ?

**M. Storch.** — (A) S'il ne s'agit pas de *cacaobonen* mais de *cacaokernen*, l'amendement est sans objet.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Monsieur le Président, je répète ce que j'ai dit tout à l'heure sur le sérieux de nos débats.

Je fais observer qu'un amendement ayant pour objet de modifier une des langues ne saurait en aucun cas être retenu. S'il y a une erreur de traduction, on la corrige et c'est ce qu'a fait obligeamment M. Mansholt. Mais de toute façon un tel amendement n'aurait pas dû être accepté par le Bureau.

**M. le Président.** — C'est une autre question. Le Bureau doit recevoir les amendements. J'ai dit que celui-ci ne pouvait être mis aux voix. Cette question a d'ailleurs été clarifiée par M. le président Mansholt et l'amendement est retiré.

Le président n'avait rien d'autre à faire que de le constater, Monsieur Poher.

**M. Poher.** — Je vous en donne acte, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Ici se place un amendement n° 11 de MM. Berkhouwer, Van Hulst et Van der Ploeg au point i) du paragraphe 1 de l'annexe.

Il est ainsi conçu :

« i) *Beurre de cacao*

la matière grasse extraite du cacao en grains ou en pâte ou du tourteau de cacao, fortement dégraissé ou non, par un procédé mécanique ou au moyen d'un solvant ; dans ce cas, elle ne retient aucune trace du solvant employé. »

L'amendement n° 11 est ainsi libellé :

« i) *beurre de cacao*

la matière grasse extraite des fèves de cacao, de cacao en grains, de cacao en pâte ou du tourteau de cacao, fortement dégraissé ou non, par un procédé mécanique ; si un solvant est utilisé, le beurre de cacao ne retient aucune trace de ce solvant et la teneur en substances provenant de coques et germes ne doit pas dépasser 2 % . »

La parole est à M. Berkhouwer.

**M. Berkhouwer.** — (N) Monsieur le Président, je ne veux pas être importun et en raison des circonstances je ferai preuve d'esprit sportif ; je retire cet amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt,** *vice-président de la Commission de la C.E.E.* — (N) Monsieur le Président, si nous continuons ainsi nous n'en sortirons pas.

Je voudrais répéter ce que j'ai déjà dit. La Commission de la C.E.E. maintient le texte qui a été présenté au Conseil de ministres et dans lequel il est question de « grains ».

Eu égard aux difficultés et aux discussions que soulèvent ce texte, elle est disposée à le soumettre une nouvelle fois aux experts. La Commission souhaite avoir des éclaircissements sur ce problème et discuter ensuite de ce qu'elle fera. Mais pour l'instant, la Commission maintient son point de vue.

**M. le Président.** — La parole est au rapporteur.

**M. Hahn,** *rapporteur.* — (A) Je me réjouis de la mise au point de M. Mansholt selon laquelle il s'agit de « grains » ; le texte de la proposition de la Commission est donc clair.

M. Berkhouwer a dit très justement que l'amendement n° 11 touche à la substance même de la proposition. Je ne peux donc qu'insister à nouveau sur les conséquences de l'adoption de cet amendement. Je prie le Parlement de le rejeter.

Il ne s'agit pas ici seulement de rendre les fèves de cacao — si je puis dire — acceptables et de les introduire dans le processus de production ; si l'on veut poursuivre la discussion sur l'amendement, il faudrait prendre encore position notamment sur la dernière phrase.

En effet, il y est dit :

« ... la matière grasse extraite ... par un procédé mécanique ; si un solvant est utilisé, le beurre de cacao ne retient aucune trace de ce solvant et la teneur en substances provenant de coques et germes ne doit pas dépasser 2 % ».

Si l'amendement était adopté et si le texte du règlement était rédigé en conséquence, le pourcentage de matières grasses provenant de coques et germes serait donc proportionnellement beaucoup trop élevé. C'est précisément pour ce motif qu'à mon avis l'amendement est absolument inacceptable. Dans un souci de clarté, je vous prie de rejeter l'amendement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Je me demande s'il y a lieu de continuer à discuter sur cet amendement. En effet, dans

la mesure où nous avons adopté — et c'est vous qui nous le direz, Monsieur le Président — la thèse de M. Mansholt dans les textes précédents, il y a déjà eu un vote de l'assemblée. En se prononçant de nouveau, l'assemblée reviendrait sur le vote qu'elle a émis.

**M. le Président.** — Pas tout à fait, mais presque.

La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, à la suite de ce que vient de dire M. Mansholt, je voudrais faire une remarque.

La réponse qu'il a donnée à une question très précise de M. Berkhouwer revient en fait à ceci : tel que je vois les choses en ce moment, mon texte est bon. Je reconnais toutefois que votre façon de voir le problème est juste et je consulterai à nouveau les experts.

Monsieur le Président, permettez-moi d'évoquer ici mon expérience nationale. Lorsque le gouvernement prend connaissance d'une communication de ce genre aux Pays-Bas, il est d'usage que le président reporte la discussion parce que l'exécutif doit encore fournir des informations complémentaires.

J'estime que nous ne pouvons pas poursuivre le vote pour l'instant parce que nous ignorons la réponse de l'exécutif qui doit encore consulter des experts.

Monsieur le Président, je crois que dans ces conditions la procédure la plus adéquate demande que vous constatiez que l'exécutif doit encore fournir des informations complémentaires et que le Parlement ne peut donc pas exprimer son avis définitif sur ce texte. Je crois qu'il serait faux d'agir autrement et de vouloir à toute force obtenir une certaine décision.

**M. le Président.** — La parole est à M. Kapteyn.

**M. Kapteyn.** — (N) Monsieur le Président, j'ai beaucoup d'admiration pour le rapporteur qui a fait preuve d'objectivité et de clarté en traitant ce problème particulièrement épineux et compliqué. Il a certes eu beaucoup de travail.

Il peut évidemment se faire qu'à un certain moment, je ne sois pas d'accord sur tel ou tel détail. Il voudra bien me le pardonner.

A la suite de l'amendement présenté par M. Berkhouwer le rapporteur a fait observer qu'il est dit à la dernière phrase que la teneur en substances provenant de coques et de germes ne peut dépasser 2 % ; c'est un pourcentage beaucoup trop élevé ; le rapporteur se trompe. Je regrette de devoir le dire.

La directive telle qu'elle est formulée à présent autorise n'importe quel pourcentage. Il peut donc être beaucoup plus élevé que 2 %. Aussi suis-je d'avis que l'amendement apporte une amélioration très nette du point de vue de la qualité.



**M. le Président.** — Je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon ami, M. Vredeling. Il s'agit ici d'un amendement, il a été discuté et je vais le mettre aux voix. Mais auparavant la parole est à M. Berkhouwer.

**M. Berkhouwer.** — (N) Monsieur le Président, j'ai cru comprendre que le Parlement n'est pas disposé à reporter le débat bien que M. Mansholt nous ait fait une promesse.

En raison de l'état d'esprit qui règne actuellement en ce Parlement et de l'interprétation de M. Poher que je ne partage pas — cette interprétation est inexacte car elle porte sur le texte alors qu'il s'agit maintenant de réintroduire un produit — il ne me reste qu'une solution raisonnable, c'est de retirer cet amendement.

Il serait regrettable que le Parlement commence par le rejeter parce qu'il le considère injustifié et qu'il résulte par la suite des informations données par la Commission que le Parlement a eu tort de le rejeter.

Afin d'éviter au Parlement de devoir reconnaître qu'il s'est trompé en prenant une décision, je retire mon amendement.

**M. le Président.** — L'amendement est retiré.

La parole est à M. Hahn.

**M. Hahn, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, autant il faut être reconnaissant à M. Berkhouwer d'abrégé la discussion en retirant son amendement, autant je déplore les motifs qu'il en a donnés.

Je conclus de ces motifs que si la Commission se ralliait à l'opinion de M. Berkhouwer — simplement dans l'intérêt de l'affaire, permettez-moi, Monsieur Mansholt, de poser cette question avec précision — cela voudrait dire que la Commission ne défend plus sa proposition ? Comme il se doit dans une discussion, je veux bien entendre raison. Si les motifs exposés pour le retrait de l'amendement ne sont pas refusés, il me semble inévitable de devoir demander à la Commission si elle continue à souscrire à sa proposition, si elle la défend ou non.

**M. le Président.** — La parole est à M. Poher.

**M. Poher.** — Monsieur le Président, M. Berkhouwer, qui a déposé cet amendement, le retire donc.

Je ne pousserai pas la malice jusqu'à le reprendre pour qu'il soit soumis au vote du Parlement, afin de le faire rejeter. Ce serait une pratique condamnable.

Mais, Monsieur le président Mansholt, dans la mesure où vous adopteriez en définitive cette thèse qui n'a jamais été celle du Parlement, je pense que vous seriez appelé à revenir devant le Parlement pour lui

expliquer le changement fondamental de politique que vous seriez amené à adopter.

C'est dans cet esprit que je suis indigné devant la position que vous avez prise.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais répondre à MM. Hahn et Poher.

La Commission constate que l'utilisation de fèves ou de grains dans la fabrication du chocolat pose un problème. Elle y voit un motif de soumettre une nouvelle fois ce problème aux experts et d'attendre leur décision. Ensuite, la Commission définira à nouveau sa position et elle en informera le Parlement qui pourra alors tirer ses conclusions.

**M. le Président.** — La parole est à M. Charpentier.

**M. Charpentier.** — Je voudrais, avant que le débat ne se termine — débat fort compliqué — éviter un malentendu intervenu, je pense, à la suite de la réponse de M. le président Mansholt à la question de M. Deringer.

J'ai compris que M. le président Mansholt laissait entendre que, demain, la Hollande par exemple pourrait produire un chocolat qui ne serait pas conforme à la directive, du moment qu'il ne serait pas exporté en Allemagne.

Ce serait entièrement contraire à l'esprit du marché commun. Cela signifierait le maintien de frontières entre les six pays.

Je pense qu'il n'y a là qu'un simple malentendu et que seuls les chocolats conformes à la directive pourront être produits dans les six pays.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (N) Monsieur le Président, j'ai déjà par trois fois attiré expressément l'attention du Parlement sur l'article 2 en relation avec l'article 1. Cela signifie que les produits fabriqués par un pays et qui ne correspondent pas aux définitions énumérées dans les directives, ne peuvent recevoir l'appellation de chocolat. Ils ne peuvent donc pas être vendus en tant que chocolat. Monsieur Deringer n'a donc pas raison sur ce point.

Ensemble, les articles 1 et 2 signifient qu'un pays peut donc fabriquer ces produits mais qu'il ne peut toutefois pas leur donner l'appellation de beurre de cacao, chocolat ou chocolat au lait.

**M. le Président.** — La parole est à M. Deringer.

**M. Deringer.** — (A) Je vous prie de m'excuser mais mon amendement n° 5 comprend également un point III qui a trait à l'annexe. J'ai certes déclaré que je retirerais le point III si le point I modifié était adopté ; mais comme il a été rejeté, je vous demande de statuer sur ce point. Il a pour objet de supprimer dans l'annexe l'admissibilité de la neutralisation. Le point III de mon amendement n° 5 ne se rattache pas, quant au fond, aux points I et II. Peut-être est-ce par suite d'une erreur du Bureau que ces amendements sont imprimés d'un tenant.

**M. le Président.** — Il s'agit donc seulement du n° III de votre amendement n° 5 corrigé qui tend à supprimer, au quatrième alinéa du paragraphe 3 de l'annexe, les mots « neutralisation par une lessive de soude titrant au plus 20° Baumé ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hahn, rapporteur.** — (A) Cet amendement a été soumis également à la commission et a fait l'objet d'une large discussion. La commission l'a rejeté (cf. paragraphe 75 du rapport) par 10 voix contre 3 et 5 abstentions.

La question de la neutralisation joue en fait un grand rôle. Après les discussions, j'ai encore reçu un certain nombre de lettres à ce sujet et je me dois de corriger quelque peu l'opinion que j'ai exposée dans le rapport.

De grands consortiums, également extérieurs à la C.E.E., m'ont fait savoir que ce qui est dit dans le rapport, c'est-à-dire que la neutralisation est indispensable par exemple pour la fabrication du chocolat au lait en vue de réduire le degré d'acidité, n'est pas exact.

Mais cela se rattache si étroitement au problème complexe de la protection de la santé que je vous demande de vous en tenir à la proposition et de

rejeter l'amendement de mes amis. J'essaie, Monsieur le Président, de ne pas compliquer encore davantage la procédure, mais de faire voter avec le moins possible de difficultés cette proposition qui doit servir de test pratique.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le point III de l'amendement de M. Deringer.

Le point III de l'amendement est rejeté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Blaisse pour expliquer son vote.

**M. Blaisse.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais motiver mon vote.

En raison du débat de cet après-midi, et en raison aussi des considérations exposées par M. Mansholt qui nous a fait savoir qu'il devait à nouveau consulter les experts sur les points qui ont donné lieu à controverse et le cas échéant réviser son point de vue et le présenter au Parlement, je suis d'avis que nous ne pouvons pas voter ni pour ni contre parce que nous ne savons pas exactement sur quoi nous votons.

C'est pourquoi je m'abstiendrai.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, modifiée par les votes précédemment intervenus.

L'ensemble de la proposition de résolution est adopté.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

#### « Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le cacao et le chocolat**

*Le Parlement européen,*

- consulté par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 25 septembre 1963, notamment en application de l'article 100 du traité de la C.E.E.,
- ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 71, 1963-1964),
- ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur ainsi que des avis de la commission de la protection sanitaire, de la commission de l'agriculture et du Comité économique et social qui sont joints au présent rapport,
- après en avoir délibéré lors de sa session de mai 1964,

**Président**

1. Se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. qui propose au Conseil d'arrêter une directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le cacao et le chocolat, du fait qu'elle représente un nouveau pas vers l'harmonisation des législations européennes sur les denrées alimentaires et qu'en outre cette directive vise à atteindre surtout les objectifs suivants :

- accroître les échanges intracommunautaires,
- réaliser la libre circulation des marchandises,
- supprimer les distorsions de la concurrence,
- viser à ce que la fabrication de produits de la chocolaterie répond aux meilleures normes de qualité possible,
- assurer la protection de la santé publique ;

2. Estime qu'il est indispensable d'harmoniser dès que possible l'ensemble des législations sur les denrées alimentaires des Etats membres ;

3. Constate que la Commission de la C.E.E. a consulté l'Association d'industries de produits sucrés de la C.E.E. (C.A.O.B.I.S.C.O.), la Commission des industries agricoles et alimentaires de l'Union des industries de la Communauté européenne (U.N.I.C.E.) ainsi que le Comité de contact des consommateurs de la Communauté européenne et qu'elle a pris leurs avis partiellement en considération ;

4. Prend acte de ce que, selon l'article 4 de la proposition de directive de la Commission, le Conseil doit arrêter une réglementation différente en ce qui concerne le processus de fabrication du beurre de cacao, au plus tard à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la notification de la présente directive ;

5. Estime que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la santé publique, il est indispensable que le Conseil arrête la réglementation en question dans le délai fixé ;

6. Attend de la Commission qu'elle définisse dans le même délai des critères de pureté pour le beurre de cacao, notamment à l'égard des agents pouvant provoquer des altérations dangereuses, ainsi que les méthodes d'analyse de contrôle ;

7. Souligne que le problème du contrôle des produits destinés à la consommation humaine, tel qu'il se trouve réglé à l'article 9 de la directive, revêt une importance capitale ;

8. Estime par conséquent qu'il est indispensable que les procédures nécessaires à l'harmonisation des moyens et des méthodes de contrôle dans les six Etats membres soient élaborées à temps pour qu'elles puissent être appliquées aussi rapidement que possible après l'entrée en vigueur de la présente directive et assurer un contrôle efficace ;

9. Invite le Conseil à fournir à la Commission les moyens indispensables à l'accomplissement de ces tâches ;

10. Approuve la présente proposition de directive sous réserve des modifications proposées ci-après aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'exposé des motifs, ainsi qu'aux articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

**Proposition de directive  
relative au rapprochement des législations des  
Etats membres concernant le cacao et le chocolat**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les législations nationales réservent certaines dénominations à divers produits obtenus à parti du cacao dont elles définissent la composition et les caractéristiques de fabrication et qu'elles prescrivent l'usage de ces dénominations pour la mise dans le commerce de ces produits ;

considérant que, dans certains Etats membres, leur conditionnement fait également l'objet de prescriptions impératives ;

**Président**

considérant que les différences qui existent actuellement entre les législations nationales entravent la libre circulation, notamment de diverses sortes de cacao et de chocolat ; qu'elles peuvent soumettre les entreprises à des conditions de concurrence inégales, et qu'elles ont de ce fait des incidences directes sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant par conséquent que le rapprochement des dispositions relatives à ces produits alimentaires doit être réalisé et qu'à cette fin il est nécessaire de fixer des définitions et des règles communes pour la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement et l'étiquetage ;

considérant qu'afin de protéger les consommateurs dans certains Etats membres, les mentions « à croquer » et « halbbitter » sont réservées à des chocolats caractérisés par une teneur minimum élevée de certains composants ; que ces mentions ne sont guère susceptibles d'être utilisées dans l'ensemble de la C.E.E. C'est pourquoi l'article 8 prévoit un délai de 3 ans pendant lequel les Etats membres réservent l'emploi de ces mentions au chocolat ayant une teneur minimum en cacao sec dégraissé et en beurre de cacao particulièrement élevée ;

considérant que la détermination des méthodes d'analyse nécessaires pour contrôler la composition et les caractéristiques de fabrication des produits ainsi que le produit final au stade de la vente au public constitue une mesure d'application de caractère technique dont il convient de confier l'adoption à la Commission ;

considérant que les entreprises sont en mesure d'adapter leurs méthodes de fabrication et d'écouler leurs stocks dans un délai d'un an à compter de l'adoption de nouvelles règles et définitions par les Etats membres ; que, toutefois, l'application de l'échelle des poids prévue pour certains conditionnements appelle dans les Etats membres une modification de l'équipement industriel, telle que le délai doit être porté à trois ans pour l'application de cette règle ;

considérant que le rapprochement des dispositions nationales prévu par la présente directive ne préjuge pas l'application des prescriptions des articles 30 et 32 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Les Etats membres ne peuvent, pour des motifs concernant la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement et l'étiquetage, interdire ni entraver la mise dans le commerce, sous les dénominations qui leur sont réservées, des produits énu-

mérés au paragraphe 1 de l'annexe à la présente directive si ces derniers répondent aux définitions et règles communes prévues dans la présente directive et son annexe.

*Article 2*

1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que les dénominations énumérées au paragraphe 1 de l'annexe ne puissent être utilisées dans le commerce pour désigner des produits destinés à l'alimentation humaine autres que ceux définis dans cette annexe. Toutefois, ils autorisent l'utilisation du mot « chocolat » ou d'un radical de ce mot dans la dénomination des produits fourrés qui sont totalement enrobés de chocolat, de chocolat de couverture, de chocolat au lait ou de chocolat de couverture au lait, même si leur fourrage est autre que de chocolat.

2. Ils prennent toutes dispositions utiles pour que les dénominations des produits, qui imitent ceux définis dans l'annexe, fassent apparaître clairement qu'il s'agit d'une imitation.

*Article 3*

Les Etats membres interdisent que soient utilisés, dans la fabrication des produits définis dans l'annexe, des fèves de cacao qui ne soient pas de qualité saine, loyale et marchande, des coques, des germes ou un quelconque produit résiduel de l'extraction de beurre de cacao réalisée par solvant.

*Article 4*

1. Jusqu'au moment où le Conseil aura arrêté une réglementation différente selon la procédure de l'article 100 du traité, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de la notification de la présente directive, les Etats membres n'autorisent comme solvant pour l'extraction du beurre de cacao que de l'essence de pétrole 60/80 (dite essence B) répondant parfaitement aux exigences de la santé publique.

2. Dans le même délai, la Commission fixe des critères de pureté pour le beurre de cacao, notamment en ce qui concerne les agents pouvant provoquer des altérations dangereuses, et définit des méthodes d'analyse de contrôle.

3. Si le Conseil n'avait pas arrêté dans le délai prévu de 4 ans à compter de la notification de la présente directive, la réglementation dont il est question au paragraphe 1 de l'article 4, la situation découlant de la présente directive à l'expiration dudit délai ne pourrait, en aucun cas, s'en trouver modifiée ni, à plus forte raison, aggravée.

## Président

*Article 5*

Les Etats membres prennent des mesures pour que les poids nets soient mentionnés pour le chocolat, le chocolat aux noisettes Gianduja, le chocolat au lait, le chocolat au lait et aux noisettes Gianduja et le chocolat fourré, présenté sous forme de tablette ou de bâton de plus de 75 g.

*Article 6*

1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que les produits définis dans l'annexe ne puissent être mis dans le commerce que si leur emballage ou récipient porte de manière clairement lisible les inscriptions suivantes :

a) La dénomination qui leur est réservée et, le cas échéant, les mentions prévues aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe ;

b) Le poids net, sauf si les produits sont d'un poids inférieur à 50 g ;

c) Le nom du pays de fabrication ainsi que le nom et l'adresse du fabricant ou de l'entreprise qui a procédé au conditionnement, lorsqu'ils sont établis à l'intérieur de la Communauté économique européenne, ou bien ceux de l'importateur, lorsque le produit est importé d'un pays tiers.

2. Par dérogation à l'article premier, les Etats membres peuvent interdire sur leur territoire la mise dans le commerce des produits définis dans l'annexe, si les inscriptions prévues à l'alinéa a) du paragraphe précédent ne figurent pas dans leur langue nationale sur l'une des faces principales de l'emballage ou récipient.

*Article 7*

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les Etats membres n'autorisent, sur l'emballage du chocolat visé par la présente directive, des indications se rapportant à la composition et aux caractéristiques de fabrication, que si la preuve de leur exactitude peut être faite et si elles ne risquent pas d'induire en erreur des personnes non averties quant à la qualité du produit en question.

*Article 8*

Pendant un délai de trois ans, à compter de la notification de la présente directive, les Etats membres réservent l'emploi de la mention « à croquer » au chocolat contenant au moins 43 % de cacao sec dégraissé et de beurre de cacao, dont 26 % au moins de beurre de cacao.

Pendant la même période, et par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, ils réservent l'emploi de la mention « halbbitter » pour le chocolat contenant au moins 50 % de cacao sec dégraissé et de beurre de cacao, dont 18 % au moins de beurre de cacao.

*Article 9*

Après consultation des Etats membres, la Commission détermine par voie de directive les méthodes d'analyse nécessaires pour le contrôle de la composition et des caractéristiques de fabrication des produits définis dans l'annexe et arrête les mesures de contrôle du produit final au stade de la vente au public.

*Article 10*

1. La présente directive s'applique également aux dispositions des législations nationales concernant les produits importés des pays tiers et destinés à la consommation à l'intérieur de la Communauté.

2. La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales qui interdisent ou autorisent la vente au détail de chocolat sans emballage ni celles qui concernent :

a) Les produits alimentaires autres que ceux qui sont définis dans l'annexe, mais qui sont fabriqués à partir de ces derniers, notamment les produits diététiques ;

b) Les produits pharmaceutiques et cosmétiques dans la composition desquels entre du cacao ou un des produits obtenus à partir de fèves de cacao ;

c) Les produits énumérés au paragraphe premier de l'annexe et destinés à l'exportation en dehors de la Communauté économique européenne.

*Article 11*

Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les Etats membres modifient leur législation conformément aux dispositions précédentes et en informent la Commission dans un délai d'un mois. La législation ainsi modifiée est appliquée aux produits mis dans le commerce dans les Etats membres au plus tard deux ans après cette notification.

Toutefois, ce dernier délai est porté à trois ans pour l'application des dispositions de l'article 5 aux produits mis dans le commerce, dans les Etats membres.

*Article 12*

La présente directive est destinée à tous les Etats membres.

## Président

## ANNEXE

1. Pour l'application de la directive, on entend par :

a) *Cacao en grains :*

Les grains du cacaoyer fermentés et séchés, torréfiés ou non, lorsqu'ils ont été nettoyés, décortiqués et dégermés, ne contenant, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, pas plus de 5 % de coques et germes non éliminés ni plus de 10 % de cendres — taux calculés d'après le poids de la matière sèche et dégraissée.

b) *Cacao en pâte ou pâte de cacao :*

Le cacao en grains réduit en pâte au moyen d'un procédé mécanique et non privé d'une partie quelconque de sa matière grasse naturelle.

c) *Tourteau de cacao :*

Le cacao en grains ou en pâte transformé en tourteau par un procédé mécanique et contenant, sous réserve de la définition de tourteau de cacao maigre, au moins 20 % de beurre de cacao — taux calculé d'après le poids de la matière sèche — et au plus 9 % d'eau.

d) *Tourteau de cacao maigre ou fortement dégraissé :*

Le tourteau de cacao dont la teneur minimum en beurre de cacao, calculée d'après le poids de la matière sèche, est de 8 %.

e) *Cacao en poudre :*

Le tourteau de cacao transformé en poudre par un procédé mécanique et contenant, sous réserve de la définition de cacao maigre en poudre, au moins 20 % de beurre de cacao — taux calculé d'après le poids de la matière sèche — et au plus 9 % d'eau.

f) *Cacao maigre en poudre ou cacao fortement dégraissé en poudre :*

Le cacao en poudre dont la teneur minimum en beurre de cacao, calculée d'après le poids de la matière sèche, est de 8 %.

g) *Cacao sucré en poudre ou chocolat en poudre :*

Le produit obtenu par le mélange de cacao en poudre et de saccharose, en proportion telle que 100 grammes de produit contiennent au moins 32 grammes de cacao en poudre.

h) *Cacao maigre sucré en poudre ou cacao fortement dégraissé sucré en poudre :*

Le produit obtenu par le mélange de cacao maigre en poudre et de saccharose, en proportion telle que 100 grammes de produit contiennent au moins 32 grammes de cacao maigre en poudre.

i) *Beurre de cacao :*

La matière grasse extraite du cacao en grains ou en pâte ou du tourteau de cacao, fortement dégraissé ou non, par un procédé mécanique ou au moyen d'un solvant ; dans ce cas, elle ne retient aucune trace du solvant employé.

j) *Chocolat :*

Le produit obtenu par le mélange de cacao en grains, en pâte ou en poudre, fortement dégraissé ou non, et de saccha-

rose, avec ou sans addition de beurre de cacao, et contenant, sous réserve des définitions de chocolat vermicelle, de chocolat aux noisettes Gianduja et de chocolat de couverture, au moins 35 % de cacao sec dégraissé et de beurre de cacao, dont au moins 14 % de cacao sec dégraissé et 18 % de beurre de cacao, ces pourcentages étant calculés après déduction du poids des additions prévues aux paragraphes 5 à 7.

k) *Chocolat vermicelle ou chocolat en flocons :*

Le chocolat sous forme de granules ou de flocons, dont la teneur minimum en cacao sec dégraissé et en beurre de cacao est de 32 % et celle en beurre de cacao de 12 %.

l) *Chocolat aux noisettes Gianduja (ou l'un des dérivés du dernier mot) :*

Le mélange de chocolat dont la teneur minimum en cacao sec dégraissé et en beurre de cacao est de 32 % et celle en cacao sec dégraissé de 8 %, d'une part, et de noisettes finement broyées, d'autre part, en proportion telle que 100 grammes de produit contiennent au plus 40 grammes et au moins 20 grammes de noisettes. Peuvent en outre être ajoutées des amandes, des noisettes et des noix, entières ou en morceaux, dans une proportion telle que le poids de ces additions, ajouté à celui des noisettes broyées, ne dépasse pas 60 % du poids du produit.

m) *Chocolat de couverture :*

Le chocolat dont la teneur minimum en beurre de cacao est de 31 % et celle en cacao sec dégraissé de 2,5 %.

n) *Chocolat au lait :*

Le produit obtenu par le mélange de cacao en grains, en pâte ou en poudre, fortement dégraissé ou non, de saccharose, de lait ou de matières solides provenant de l'évaporation du lait, avec ou sans addition de beurre de cacao, et contenant, sous réserve des définitions de chocolat vermicelle au lait, de chocolat au lait et aux noisettes Gianduja et de chocolat de couverture au lait :

— 25 % au moins de cacao sec dégraissé et de beurre de cacao, dont au moins 2,5 % de cacao sec dégraissé ;

— 14 % au moins de matières solides provenant de l'évaporation du lait, dont au moins 3,5 % de graisse butyrique ;

— 55 % au plus de saccharose ;

— 25 % au moins de matières grasses ;

ces pourcentages étant calculés après déduction du poids des additions prévues aux paragraphes 5 à 7.

o) *Chocolat vermicelle au lait ou chocolat en flocons au lait :*

Le chocolat au lait sous forme de granules ou de flocons, dont la teneur minimum en cacao sec dégraissé et en beurre de cacao est de 20 %, celle en matières grasses de 12 %, et la teneur maximum en saccharose de 66 %.

p) *Chocolat au lait et aux noisettes Gianduja (ou l'un des dérivés du dernier mot) :*

Le mélange de chocolat au lait, dont la teneur minimum en matières solides provenant de l'évaporation du lait est de 10 %, d'une part, et de noisettes finement broyées, d'autre part, en proportion telle que 100 grammes de produit contiennent au plus 40 grammes et au moins 15 grammes de noisettes. Peuvent, en outre, être ajoutées des aman-

**Président**

des, des noisettes et des noix, entières ou en morceaux, dans une proportion telle que le poids de ces additions, ajouté à celui des noisettes broyées, ne dépasse pas 60 % du poids du produit.

q) *Chocolat de couverture au lait :*

Le chocolat au lait dont la teneur minimum en matières grasses est de 31 %.

r) *Chocolat fourré :*

Le produit fourré présenté en tablette ou en bâton, comportant un extérieur et un intérieur, l'extérieur étant constitué de chocolat, chocolat au lait, chocolat de couverture ou chocolat de couverture au lait et représentant 25 % au moins du poids total du produit.

2. Les graines du cacaoyer, fermentées et séchées, le cacao en grains ou en pâte, le tourteau de cacao en poudre, fortement dégraissés ou non, peuvent être traités exclusivement par l'un ou plusieurs des produits suivants : carbonates alcalins, hydroxydes alcalins, carbonate de magnésium, oxyde de magnésium, solutions ammoniacales, à condition que la quantité d'alcalinisateur ajoutée, exprimée en carbonate de potassium anhydre, ne dépasse pas 5 % du poids de la matière sèche et dégraissée.

Aux produits ainsi traités, peut être ajouté de l'acide citrique ou de l'acide tartrique, dans une proportion ne dépassant pas 0,5 % du poids du produit.

La teneur maximum en cendres du produit est de 14 %, si celui-ci a subi le traitement prévu ci-dessus.

3. Pour être utilisé dans les produits énumérés au paragraphe premier, le beurre de cacao ne peut avoir un degré d'acidité, exprimé en acide oléique, supérieur à 2,25 % il peut faire l'objet d'un raffinage comportant exclusivement les opérations suivantes :

- filtration et centrifugation ;
- traitement par la vapeur d'eau surchauffée sous vide ;
- neutralisation par une lessive de soude titrant au plus 20° Baumé.

4. Les produits énumérés au paragraphe premier peuvent contenir au lieu de saccharose :

— du glucose cristallisé (dextrose), du fructose et du lactose, à concurrence de 5 % du poids du produit, et sans déclaration ;

— du glucose cristallisé (dextrose) à concurrence de 20 % du poids du produit. Dans ce cas, la dénomination du produit est accompagnée de la mention « avec glucose cristallisé ».

5. Les aromates naturels à l'état broyé ou sous forme d'extrait ou de distillat, ainsi que la vanilline et l'éthylvanilline, peuvent être ajoutés au cacao en pâte et aux diverses sortes de cacao en poudre, de chocolat et de chocolat au lait.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 en ce qui concerne l'incorporation du café, la dénomination du produit est accompagnée de la mention de l'aromate ajouté lorsque celui-ci est ajouté :

— au cacao en pâte, au chocolat de couverture et au chocolat de couverture au lait ;

— aux diverses sortes de cacao en poudre, de chocolat et de chocolat au lait autres que celles de couverture, dès que le goût de l'aromate domine celui du cacao.

6. La lécithine végétale techniquement pure, dont l'indice de peroxyde ne dépasse pas 10, peut être ajoutée aux produits énumérés au paragraphe premier, à l'exception du cacao en grains.

La dénomination du produit est accompagnée de la mention de cette addition et de son taux, sauf lorsque la lécithine est ajoutée aux diverses sortes de chocolat et de chocolat au lait.

Les produits énumérés au paragraphe premier peuvent contenir plus de 0,5 % de phosphatides, calculés sur leurs poids ; toutefois, pour les diverses sortes de cacao en poudre, ce pourcentage est porté à 1 %.

7. Les matières comestibles, à l'exception des matières amylicées et des matières grasses non apportées par des composants admis, peuvent être ajoutées aux diverses sortes de chocolat et de chocolat au lait, à condition que :

a) Si elles sont ajoutées en morceaux apparents et séparables, l'ensemble de ces additions ne soit ni inférieur à 5 % ni supérieur à 40 % du poids du produit et la dénomination des chocolats soit accompagnée de la mention des matières ajoutées ;

b) Si elles sont incorporées sous une forme pratiquement indiscernable, l'ensemble de ces additions ne soit pas supérieur à 30 % du poids du produit. Dans ce cas :

— la dénomination des chocolats ne peut pas être accompagnée de la mention des matières ajoutées lorsque sont incorporés du miel, des amandes, des noix, des noisettes, des fruits confits, des fruits secs, du lait entier ou écrémé, du lait en conserve, de la crème de lait, du beurre, de l'extrait de malt, dans une proportion telle que l'ensemble des additions ainsi faites soit inférieur à 5 % du poids du produit ;

— la dénomination des chocolats doit être accompagnée de la mention des matières ajoutées lorsque sont incorporés du miel, des amandes, des noix, des noisettes, des fruits confits, des fruits secs, des préparations de fruits, de la crème de lait, du beurre, de l'extrait de malt, des œufs, dans une proportion telle que l'ensemble des additions ainsi faites soit égal ou supérieur à 5 % du poids du produit ;

— la dénomination des chocolats doit être accompagnée de la mention de la matière ajoutée lorsqu'est incorporé du café, dans une quantité qui, exprimée en café en grains, est supérieure à 1 % du poids du produit ;

— la dénomination des chocolats doit être accompagnée de la mention des matières ajoutées et du taux d'addition, lorsque sont incorporées des matières comestibles autres que celles énumérées ci-dessus.

9. *Association avec les pays africains et malgache*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Margulies, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les décisions finales de la réunion préparatoire de la Conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Messine les 21 et 22 février 1964 (doc. 42 et corrigendum).

La parole est à M. Margulies.

**M. Margulies, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, j'ai l'honneur de faire connaître à l'assemblée l'avis de la commission pour la coopération avec les pays en voie de développement sur les décisions finales prises à la réunion préparatoire de la conférence parlementaire qui s'est tenue à Messine les 21 et 22 février.

**Président**

Ce rapport est devenu d'actualité du fait que la convention de Yaoundé est entrée en vigueur le premier juin. Nous ne traitons donc plus de choses situées dans un avenir indéterminé, nous nous basons bien au contraire sur des dispositions en vigueur. Le rapport même ne comporte que trois pages imprimées et je veux être assez optimiste pour admettre qu'il a été lu. Je me limiterai donc à exposer brièvement les questions controversées.

Conformément aux propositions qui ont été faites, il a été décidé que la conférence d'association se composerait de trois délégués pour chaque parlement des Etats associés d'Afrique et de Madagascar et d'un nombre correspondant de membres du Parlement européen. Les instruments de ratification ayant été déposés jusqu'à présent par 15 Etats africains et Madagascar, c'est-à-dire 16 Etats, la parité serait établie par la désignation de 48 membres de cette assemblée. Mais nous avons toutes les raisons de croire que les instruments de ratification seront déposés prochainement par un autre Etat associé de sorte que nous pouvons nous baser sur un nombre de 51 + 51 délégués. En conséquence, la commission paritaire permanente devra se composer de 17 + 17 délégués. Tous les détails concernant l'élection du Bureau ainsi que sa composition se trouvent dans le rapport.

Une controverse s'est élevée au cours des débats de la commission qui eût souhaité qu'une plus grande continuité caractérise la commission paritaire, en tant qu'organe permanent de la conférence. Mais nous n'avons pas considéré cette question assez importante pour remettre en question le compromis réalisé à Messine.

Un autre point qui a donné lieu à une discussion a été la question de la date à laquelle pourrait être convoquée la conférence d'association. Un accord sur ce point a été réalisé à Messine. Elle doit se tenir entre le 1<sup>er</sup> et le 10 novembre. La commission était d'avis que cette date était bien lointaine. La convention entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juin, il se passerait 5 mois jusqu'à la constitution de la conférence d'association. Mais l'accord s'étant fait sur cette base, et cela avec l'assentiment des membres européens de la conférence de Messine, nous ne voulons pas la critiquer et nous contenter de recommander un examen de cette question.

La décision quant au lieu de la prochaine conférence d'association a également donné lieu à discussion. Dakar a été prévu à cet effet. Cela dépend naturelle-

ment du financement. Vous trouverez dans l'annexe au rapport les considérations auxquelles a donné lieu le problème du financement ; la décision, elle aussi, est annexée au rapport. Une certaine divergence existe entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 du protocole N° 6 portant règlement du financement.

Il ne nous est pas possible pour le moment de procéder à une interprétation définitive. Mais c'est une chose que nous devons essayer de faire. Nous recommandons à l'assemblée d'adopter ce qui a été exposé dans la résolution.

Je pense avoir ainsi évoqué les points critiques. D'une façon générale, nous sommes d'avis que les décisions de la conférence de Messine devraient recueillir l'approbation de cette assemblée. Elles sont naturellement le résultat d'un compromis et sur l'un ou l'autre point on peut être d'avis différents. Mais nous ne voulions pas remettre ce compromis en question.

Je voudrais encore attirer l'attention sur le fait qu'une série de points qui devraient constituer la base d'un règlement intérieur n'ont pu être discutés à Messine et que cela devrait avoir lieu le plus tôt possible au sein de la conférence d'association.

La solution du problème de la composition européenne de cette conférence relève du Bureau. Il doit veiller maintenant à faire désigner les membres.

Pour terminer, je voudrais, Monsieur le Président, me permettre une suggestion ; si nous tenons une conférence à Dakar, il serait peut-être indiqué d'y inviter quelques correspondants afin que l'Europe soit informée de ses travaux.

*(Applaudissements)*

**PRÉSIDENTE DE M. BRUNHES**

*Vice-présidente*

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la commission et contenue dans le document 42.

La proposition de résolution est adoptée.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

**Résolution**

**sur les décisions finales de la réunion préparatoire de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Messine les 21 et 22 février 1964**

*Le Parlement européen,*

— vu sa résolution du 16 septembre 1963 concernant la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et les documents annexés ;



**Président**

- vu les décisions finales de la réunion préparatoire de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Messine ;
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 42 et corrigendum),  
se félicite des décisions de la réunion de Messine ;  
se rallie à ces décisions,  
suggère de demander à la conférence de l'association de charger la Commission paritaire d'élaborer un règlement intérieur ;  
charge son président d'informer les parlements des Etats associés d'Afrique et de Madagascar du présent rapport du Parlement européen et de la résolution qui y fait suite.

L'adoption de cette résolution rend possible la désignation, par le Parlement européen, de ses représentants à la Conférence parlementaire de l'Association.

Voici les règles qui pourraient être appliquées :

1. — Le Parlement sera appelé à nommer 54 membres, étant entendu que six d'entre eux ne deviendront membres de la Conférence ou observateurs que compte tenu de la position des deux Etats africains qui n'ont pas encore déposé leurs instruments de ratification.

2. — La procédure de nomination sera celle prévue par l'article 37 de notre règlement pour la nomination des commissions, étant entendu que, conformément à cette disposition, le mandat des membres de la Conférence sera soumis au même renouvellement annuel que le mandat des membres des commissions.

3. — Tout membre de la Conférence pourra se faire suppléer. Le suppléant sera désigné par le Président du Parlement sur proposition du président du groupe auquel appartient le membre intéressé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

J'invite en conséquence les groupes politiques et les représentants des non inscrits à adresser leur liste de candidats à la présidence, de telle façon que la nomination puisse avoir lieu au début de la prochaine réunion du Parlement.

#### 10. Situation économique dans la Communauté

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle une déclaration au nom de la commission économique et financière sur la situation économique dans la Communauté européenne.

La parole est à Mme Elsner.

**Mme Elsner, présidente de la commission économique et financière.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, au cours de sa session de mars, le Parlement européen a chargé sa commission éco-

nomique et financière de suivre les efforts entrepris par la Commission de la C.E.E. et les gouvernements des Etats membres pour lutter contre les tensions inflationnistes.

Les mises en garde de la Commission avaient eu un puissant écho dans l'opinion publique européenne. Le fait que le Conseil de ministres ait adopté avec quelques petites modifications seulement, au cours du mois d'avril, le programme de stabilisation de la commission, a ouvert en réalité un nouveau chapitre de l'histoire de la Communauté. Cela signifiait que l'on avait tiré la leçon de l'interdépendance, de la communauté de destin et de la réciprocité des intérêts et des engagements qui se sont déjà instaurés entre nous dans le cadre de réalisation de la Communauté.

J'estime que nous devons à ce propos remercier encore une fois la Commission d'avoir souligné avec une telle insistance les dangers de l'inflation et d'avoir tant insisté sur la nécessité d'établir et d'adopter un programme pour écarter ce danger.

La commission économique et financière déplore de ne plus pouvoir présenter à cette assemblée, avant les vacances parlementaires, un rapport sur la manière dont les recommandations du programme de stabilisation ont été mises en pratique dans la vie économique de nos Etats. Au courant du mois d'avril, la Commission avait invité les six gouvernements à lui faire connaître dans un délai de deux mois les mesures de politique de stabilisation qu'ils avaient prises, délai que l'on doit considérer comme nécessaire et suffisant. Il ne prend fin qu'avec ce mois. Il en résulte malheureusement que le Parlement ne pourra connaître les décisions et les mesures prises par les gouvernements et étudier leurs effets qu'en automne. Aussi, la commission économique et financière a-t-elle tenu par la présente déclaration, à informer l'Assemblée de l'évolution intervenue.

Sur la base de conversations entre la commission économique et financière et l'exécutif et des constatations que chacun d'entre nous a pu faire, les perspectives de l'évolution économique que la Commission de la C.E.E. a formulées en janvier et en mars de

**Elsner**

cette année, se sont confirmées dans leurs grandes — lignes. Dans une certaine mesure — et surtout pour ce qui est du commerce extérieur — l'extension de l'inflation a même été plus forte encore qu'on ne l'avait pensé à l'époque.

L'évolution des balances de paiement reste au centre des préoccupations. Nous savons qu'un de nos pays, l'Italie, devait chercher, malgré son retard, à rejoindre l'évolution économique de la Communauté. Les tensions et les disparités qui se manifestent maintenant dans ce pays, le mettent, nos amis italiens ne le savent que trop bien, encore devant des problèmes difficiles à résoudre. Ils n'ont apparemment pas encore réussi à contrôler l'inflation, comme cela aurait été souhaitable.

Etant donné ces circonstances, la Commission de la C.E.E., dans ses déclarations à notre commission, a fait preuve de prudence dans l'appréciation de la situation : les recommandations visant à freiner l'inflation des prix ont, et je cite ici textuellement ce qu'a dit M. Marjolin, agi dans la bonne direction. Par ailleurs, la Commission a déjà signalé à notre commission qu'elle ferait probablement en automne de nouvelles propositions pour combattre l'inflation.

Si ces difficultés, surtout en Italie, devaient persister, la commission économique et sociale demanderait à la Commission un rapport plus circonstancié sur la situation de ce pays pour, le cas échéant, rechercher en commun avec elle des solutions communautaires.

Mais dès maintenant, on peut faire deux constatations.

En premier lieu, il semble que la Commission apprécie les instruments dont elle dispose pour lutter contre l'inflation d'une manière quelque peu trop optimiste. Les conceptions et les intérêts qui s'opposent à leur application pratique sont nombreux et extrêmement gênants. Les réactions aux propositions de l'exécutif dans les six pays offrent de nombreux exemples de ces difficultés. Mais il est tout à fait évident qu'une analyse économique objective ne pourra donner ses effets que si nous trouvons la force également dans le domaine politique national de tirer les conclusions qui s'imposent à propos de l'application de ces instruments. Je dis cela comme une mise en garde sérieuse pour nous, parlementaires, parce que la commission économique et financière en ce moment critique a conscience de sa responsabilité à l'égard de la stabilité monétaire dans la Communauté et partant de son avenir.

La deuxième observation concerne les partenaires sociaux. Nous savons que la pénurie de main-d'œuvre est un handicap sérieux pour le développement de notre Communauté. C'est de la compréhension des partenaires sociaux et de leur collaboration à l'établissement d'un programme de stabilisation que peuvent dépendre beaucoup de choses. Les organisations syndicales des travailleurs ont affirmé qu'elles étaient

prêtes à collaborer. Elles ont présenté un avis mesuré et équilibré sur les recommandations de l'exécutif. Les organisations d'employeurs ont, elles aussi, promis leur collaboration. C'est pourquoi, la commission a encore une fois recommandé à l'exécutif de rester en contact étroit avec les partenaires sociaux, afin de s'assurer, à l'avenir aussi, leur coopération et leur assentiment au programme de stabilisation et de donner ainsi un exemple à ceux des gouvernements où une telle collaboration fait encore défaut.

La commission économique et financière entendra, au cours de sa réunion du 18 juillet, un rapport de l'exécutif sur les mesures que les six gouvernements auront prises à cette date pour contrôler l'évolution inflationniste et donnera alors son avis à ce sujet. Elle le fera avec tout le soin et toute l'attention que la situation exige. Mais je voudrais, malgré tout, préciser une fois de plus, à cette occasion, que les gouvernements de la Communauté devraient, aussi rapidement que possible, élaborer des directives de politique économique et financière commune, afin d'arriver à un meilleur équilibre du développement économique et d'éviter le retour de perturbations analogues.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La suite de l'ordre du jour d'aujourd'hui, selon les estimations qui ont pu être faites, devrait encore nous demander de deux heures à deux heures et demie de débats. En conséquence, je propose de suspendre la séance et de la reprendre à 21 heures 30, ce qui nous permettra d'épuiser notre ordre du jour aux environs de minuit.

*(Assentiment)*

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à 20 heures 05, est reprise à 21 heures 30)*

#### 11. *Nomination d'un membre de commission*

**M. le Président.** — J'ai reçu du groupe démocrate-chrétien une demande tendant à désigner M. Santero, en remplacement de M. Moro, comme membre de la commission politique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette nomination est ratifiée.

#### 12. *Problèmes sanitaires du marché de la viande*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion des rapports de M. Storch, faits au nom de la commission de la protection sanitaire, sur :

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 130-I, 1963-1964) relative à une directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes (doc. 40) ;

**Président**

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 130-II, 1963-1964) relative à une directive concernant les problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (doc. 41).

La parole est à M. Storch.

**M. Storch, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, au cours de la réunion du comité des présidents de ce matin, notre président, mais également les autres membres, nous ont suggéré de résumer et de condenser davantage nos travaux à l'avenir, disant qu'il était inutile que chacun de nos rapports écrits fasse l'objet d'une présentation orale répétant la même chose en d'autres termes. Je tiendrai compte de cette remarque dans l'exposé de mes rapports.

Vous avez lu les documents et je suppose que vous avez également pris connaissance des modifications que la commission de la protection sanitaire a l'intention d'apporter aux propositions de la Commission. Notre collègue M. Braccisi a présenté deux amendements à la proposition de résolution (document 40) ; le premier, qui concerne l'article 9, prévoit qu'en aucun cas, il ne sera possible d'exporter un produit dont la vente est interdite dans le pays d'origine pour des raisons d'ordre sanitaire, et le second, qui porte sur l'article 10, introduit la dessiccation et la cuisson en plus de la fumaison. Je vous recommande d'adopter ces deux amendements.

Je suis entièrement disposé à répondre à d'éventuelles questions et à entendre votre opinion. Mais je crois qu'en raison de la simplicité de la matière et du nombre de personnes ici présentes, nous devrions renoncer à une grande discussion et adopter les propositions de résolution.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais, au nom de la Commission de la C.E.E., dire quelques mots de la résolution, qui propose que soient apportées un certain nombre de modifications à la proposition de directive.

Je voudrais notamment attirer l'attention du Parlement sur l'article 7, auquel on apporte une addition que j'estime, en fait, superflue. J'aimerais demander au rapporteur, que je remercie de la façon dont il a présenté le rapport, quel est l'objet de l'article 7, alinéa 1.

La Commission est d'avis que l'article 7, point c, a la même portée et est même plus précis, puisqu'il parle de « la prévention de la trichinose, à condition que ces dispositions ne soient pas appliquées d'une manière discriminatoire ».

J'estime donc que la proposition de la commission parlementaire n'apporte au texte aucune amélioration.

Je ne m'étendrai pas sur l'aspect technique des nouvelles propositions de la commission parlementaire. Je voudrais seulement faire remarquer que certaines propositions présentées par cette commission, notamment les dispositions prévues aux articles 9 et 10, obligeront la Commission de la C.E.E. à demander l'avis d'experts, comme elle l'a fait pour le cacao.

Les propositions qui nous sont faites n'emportent pas notre conviction et nous estimons qu'il serait extrêmement dangereux de nous engager formellement sans avoir pris l'avis d'experts compétents. Aussi soumettrons-nous aux experts certaines des propositions du Parlement, avant de prendre position. Le Parlement peut être assuré que nous lui ferons connaître nos conclusions.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?

Nous passons à l'examen de la proposition de résolution concernant les échanges de produits à base de viandes (doc. 40).

Sur la proposition de résolution, le préambule de la proposition de directive et les articles premier à 8 de cette directive, je n'ai ni orateur inscrit ni amendement.

Je mets ces textes aux voix.

Ces textes sont adoptés.

A l'article 9, je suis saisi d'un amendement n° 1 de M. Braccisi.

Je donne lecture de l'article 9 :

« 1. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4, les dispositions des Etats membres en matière de police sanitaire relatives aux échanges de produits à base de viandes restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuellement prises en la matière par la Communauté économique européenne.

2. Un Etat membre peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux par l'introduction dans son territoire de produits à base de viandes en provenance d'un autre Etat membre, prendre les mesures suivantes :

a) En cas d'apparition d'une maladie épizootique dans cet autre Etat membre, il peut temporairement interdire ou restreindre l'introduction de ces produits en provenance des parties du territoire de cet Etat où cette maladie est apparue, à l'exception de produits à base de viandes obtenus par le traitement des viandes par la chaleur, de produits qui, après la salaison, ont fait l'objet sous le contrôle d'un vétérinaire officiel d'un entreposage d'au moins six mois destiné à leur donner leurs propriétés particulières ainsi que de produits à base de viandes desossées ;

**Président**

b) Dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif ou en cas d'apparition d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, il peut temporairement interdire ou restreindre, à partir de l'ensemble du territoire de cet Etat, l'introduction de produits, à l'exception de produits à base de viandes obtenus par le traitement des viandes par la chaleur.

3. Les mesures prises par un Etat membre sur la base du paragraphe 2, doivent être communiquées dans les *trois* jours ouvrables aux autres Etats membres et à la Commission, avec l'indication précise des motifs.

4. Si l'Etat membre intéressé estime que l'interdiction ou la restriction visée au paragraphe 2 est injustifiée, il peut s'adresser à la Commission afin d'obtenir l'ouverture immédiate de pourparlers. »

L'amendement n° 1 tend à insérer à l'article 9 un cinquième alinéa nouveau libellé comme suit :

« 5. En aucun cas, il ne sera possible d'exporter un produit dont la vente est interdite dans le pays d'origine pour des raisons d'ordre sanitaire. »

La parole est à M. Storch.

**M. Storch, rapporteur.** — J'ai recommandé d'approuver cet amendement.

**M. le Président.** — Je demande à M. Mansholt de faire connaître l'avis de la Commission de la C.E.E.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — Monsieur le Président, la Commission de la C.E.E. peut se rallier aux deux amendements, c'est-à-dire à celui qui concerne l'article 9 et à celui qui concerne l'article 10.

**M. le Président.** — Je remercie M. Mansholt. Son intervention permettra d'accélérer la discussion, puisque, sur l'amendement n° 2 dont je donnerai connaissance à l'article 10, M. le Rapporteur a donné son accord et M. Mansholt vient de donner l'avis favorable de la Commission exécutive.

Je mets aux voix l'amendement de M. Braccisi. L'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'article 9 complété par l'amendement de M. Braccisi.

L'article 9 ainsi complété est adopté.

A l'article 10, je suis saisi d'un amendement n° 2 de M. Braccisi.

Je donne lecture de l'article 10.

« 1. Les Etats membres n'autorisent, pour la fabrication et le traitement des produits à base de viandes, que :

a) La fumaison, conformément aux dispositions de l'article 3 de la directive du ..... relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant

être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ;

b) Les substances énumérées à l'annexe III, conformément aux limitations et conditions d'emploi prévues dans cette annexe ;

c) *Les acides acétique, lactique, tartrique et citrique ainsi que leurs dérivés sodiques et calciques ; l'acide glutaminique et le glutamate de sodium ;*

d) Les substances amylacées suivantes : fécula de pomme de terre ; fécula de tapioca, farine, fécula et gruaux de seigle, d'avoine, d'orge, de blé, de maïs, de sarrasin et de riz ; farine et fécula de soja ; petit pain, biscotte, pain et chapelure ;

e) Les substances protéiques suivantes : *lait albuminé désagrégé* ou lait frais, écrémé ou non ; gélatine *comestible*, œufs de poule, jaune et blanc d'œufs, frais, congelés ou séchés ;

f) Les sucres suivants : saccharose, sucre interverti, glucose, et sirop de glucose *et lactose* ;

g) Les condiments, y compris la moutarde ; les épices et les aromates d'origine végétale ainsi que leurs extraits ;

h) Le sel de cuisine et la saumure ;

i) Les denrées alimentaires suivantes : les huiles comestibles, la crème de lait, la crème fraîche, le beurre, la margarine, le vin, la bière, l'eau-de-vie, le vinaigre, les champignons comestibles, fruits et légumes, sardines, ainsi que l'eau.

2. L'emploi des substances et produits énumérés au paragraphe 1, alinéas c) et f) à i) doit intervenir en une quantité telle que ceux-ci ne confèrent aux produits à base de viandes qu'un caractère particulier organoleptique. »

L'amendement tend à insérer à l'article 10, point 1 après a) :

« a bis) la dessiccation

a ter) la cuisson »

Cet amendement est accepté par le rapporteur et la Commission de la C.E.E.

Je le mets aux voix.

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'article 10, complété par l'amendement de M. Braccisi.

L'article 10, ainsi complété, est adopté.

Les articles 11 à 16 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

Les articles 11 à 16 sont adoptés.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, modifiée par les amendements adoptés.

L'ensemble de la proposition de résolution est adopté.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Président

## Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes***Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 130-I, 1963-1964),
- ayant pris connaissance de la proposition de directive élaborée par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (63) 499 fin.,
- vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 40) sur cette proposition de directive ainsi que l'avis de la commission de l'agriculture annexé à ce rapport,

1. Approuve en principe le fait que la Commission de la C.E.E. ait pris l'initiative, en réglant certains problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes, d'accroître l'efficacité du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et du projet de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de bœuf ;

2. Invite la Commission de la C.E.E. à fixer cette réglementation de telle sorte que les règles du pays doté des dispositions les plus sévères en matière de police sanitaire ne soient pas assouplies aux dépens de la santé publique par une décision du Conseil de la Communauté économique européenne statuant à la majorité ;

3. Souhaite que les problèmes qui n'ont pas encore été réglés jusqu'ici dans le domaine de la fabrication des produits à base de viandes soient résolus au plus tôt au niveau de la Communauté ;

4. Souligne que la protection sanitaire de la population de la Communauté doit toujours primer les considérations d'opportunité économique ;

5. Demande à la Commission de la C.E.E. de tenir compte des propositions d'amendements suivantes, conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité ;

6. Charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport de sa commission de la protection sanitaire au Conseil et à la Commission de la Communauté européenne.

**Proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive du Conseil concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les règlements n°s 84, 85, 86, 87, 88 et 89 <sup>(1)</sup> qui complètent, quant aux découpes, préparations et conserves à base de viande de porc, le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(2)</sup>, sont déjà entrés en application et qu'un règlement similaire est prévu pour le secteur de la viande bovine ;

considérant que ces règlements substituent aux multiples et traditionnelles mesures de protection à la frontière un système uniforme, destiné notamment à faciliter les échanges intracommunautaires : que le

<sup>(1)</sup> JO n° 123 du 9.8.1963, p. 2173/63.

<sup>(2)</sup> JO n° 30 du 20.4.1962, p. 945/62.

**Président**

règlement prévu pour la viande bovine tend également à éliminer les obstacles à ces échanges ;

considérant que la mise en application des règlements susmentionnés n'aura pas les effets escomptés aussi longtemps que les échanges se trouveront freinés par les disparités existant dans les Etats membres en matière sanitaire et en matière de répression des fraudes dans le domaine des produits à base de viandes ;

considérant qu'il est nécessaire, pour éliminer ces disparités, de procéder parallèlement aux règlements déjà arrêtés ou en préparation en ce qui concerne l'établissement graduel d'organisations communes des marchés, à un rapprochement des dispositions des Etats membres en matière sanitaire et en matière de répression des fraudes ;

considérant que le rapprochement envisagé doit viser en particulier à rendre uniformes les conditions sanitaires des produits à base de viandes dans les établissements de fabrication ainsi qu'en matière d'entreposage et de transport de ces produits ; qu'il est apparu opportun de laisser aux autorités compétentes des Etats membres le soin d'agréer les établissements répondant aux conditions sanitaires fixées par la présente directive et de veiller au respect des conditions prévues pour cet agrément ; qu'il convient de prévoir également un agrément des établissements frigorifiques par les Etats membres ;

considérant qu'en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la délivrance d'un certificat de salubrité, établi par un vétérinaire officiel du pays expéditeur, a été jugé le moyen le plus approprié de fournir aux autorités compétentes du pays destinataire l'assurance qu'un envoi de produits à base de viandes répond aux dispositions de la présente directive ; que ce certificat doit accompagner l'envoi de produits à base de viandes jusqu'au lieu de destination ;

considérant qu'il convient de prévoir que le vétérinaire officiel puisse se faire assister, lors de l'inspection sanitaire des produits à base de viandes quant aux tâches purement matérielles, par des auxiliaires spécialement formés à cet effet ;

considérant que les Etats membres doivent disposer de la faculté de refuser la mise en circulation sur leur territoire de produits à base de viandes provenant d'un autre Etat membre, qui s'avèreraient impropres à la consommation humaine ou qui ne répondraient pas aux dispositions communautaires en la matière ;

considérant que dans ce cas, si des raisons d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas et si l'expéditeur ou son mandataire en fait la demande, il convient de lui permettre de réexpédier les produits à base de viandes ;

considérant que, pour permettre aux intéressés d'apprécier les raisons qui ont été à la base d'une interdiction ou d'une restriction, il importe que les motifs de celle-ci soient portés à la connaissance de l'expédi-

teur ou de son mandataire ainsi que, dans certains cas, des autorités compétentes du pays expéditeur ;

considérant qu'il convient de donner à l'expéditeur, dans le cas où un litige sur le bien-fondé d'une interdiction ou d'une restriction surgirait entre lui et les autorités de l'Etat membre destinataire, la possibilité de demander l'avis d'un expert choisi sur une liste établie par la Commission ;

considérant qu'il est en outre opportun de prévoir une procédure communautaire rapide en vue de régler les conflits qui surgiraient entre des Etats membres concernant le bien-fondé de l'agrément d'un établissement de fabrication ;

considérant que les dispositions de police sanitaire relatives aux échanges de viandes fraîches et de produits à base de viandes feront l'objet d'autres directives communautaires ; qu'il est apparu dès maintenant nécessaire d'effectuer un premier rapprochement des dispositions nationales dans ces domaines, en précisant certaines conditions dans lesquelles les Etats membres peuvent refuser ou restreindre l'introduction de produits à base de viandes sur leur territoire pour des motifs de police sanitaire et en prévoyant une procédure de consultation ;

considérant que le rapprochement des législations des Etats membres en matière sanitaire doit être accompagné par un rapprochement des dispositions qui définissent la composition des produits à base de viandes et autorisent l'emploi de certaines substances pour leur traitement ;

considérant que pour certaines de ces substances un complet rapprochement des législations des Etats membres ne peut être atteint dès maintenant ;

considérant que la détermination des produits à base de viandes, auxquels les substances amylicées et protéiques autorisées peuvent être ajoutées, ainsi que la détermination des conditions de cette addition constituent des mesures de caractère technique, dont il convient de confier l'adoption à la Commission ;

considérant que pour certaines substances qui peuvent être ajoutées aux produits à base de viandes il est nécessaire de fixer des critères de pureté ainsi que les méthodes d'analyse pour le contrôle de ces critères de pureté ; que ces mesures ont également un caractère technique dont il convient de confier l'adoption à la Commission ;

considérant que la détermination des méthodes d'analyse nécessaires pour contrôler la composition du produit à base de viandes constitue une mesure d'application de caractère technique dont il convient de confier l'adoption à la Commission ;

considérant qu'il apparaît souhaitable de consacrer dans la directive le principe général de la non-discrimination et que, dès lors, il convient de prescrire en attendant des règles communautaires précises en matière d'importations en provenance des pays tiers et

**Président**

pour autant que certaines dispositions de cette directive se limitent aux échanges intracommunautaires, que le régime à appliquer aux pays tiers par chaque Etat membre ne doit pas être plus favorable que le régime appliqué en vertu de la directive aux échanges entre les Etats membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

**Dispositions générales***Article premier*

La présente directive se rapporte :

a) Pour autant qu'il s'agisse des dispositions des articles 4 à 9, exclusivement aux échanges intracommunautaires de produits à base de viandes ;

b) Pour autant qu'il s'agisse des dispositions des articles 10 à 12, aux échanges intracommunautaires, aux échanges à l'intérieur de chaque Etat membre de produits à base de viandes ainsi qu'à ceux qui sont importés dans le territoire de la Communauté.

*Article 2*

1. Sont considérés, pour l'application de la présente directive, comme produits à base de viandes, les produits destinés et propres à la consommation humaine obtenus par traitement des viandes par le sel, par dessiccation, par fumage ou par la chaleur. Ces produits doivent être obtenus à partir de viandes fraîches telles qu'elles ont été définies à l'article premier de la directive du Conseil du ... relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ou/et à partir de produits à base de viandes obtenus à partir de ces viandes fraîches.

2. Sont exclus des échanges intracommunautaires les produits à base de viandes dans la fabrication desquels entre de la viande de cheval.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 10, paragraphe 1, alinéas d) à i) ne sont pas considérés comme produits à base de viandes, les produits dans la composition desquels entrent des denrées alimentaires autres que des viandes.

4. La Commission peut, après consultation des Etats membres, établir si un produit à base de viandes déterminé tombe sous la définition indiquée aux paragraphes 1 et 2.

**Dispositions spéciales****Partie I***Article 3*

Au sens de la partie I de la présente directive, on entend par :

a) *Vétérinaire officiel* : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'Etat membre ;

b) *Pays expéditeur* : l'Etat membre à partir duquel les produits à base de viandes sont expédiés vers un autre Etat membre ;

c) *Pays destinataire* : l'Etat membre vers lequel sont expédiés les produits à base de viandes provenant d'un autre Etat membre.

*Article 4*

1. Chaque Etat membre veille à ce que seuls soient expédiés de son territoire dans le territoire d'un autre Etat membre des produits à base de viandes qui, sans préjudice des dispositions de l'article 9, répondent aux conditions suivantes :

a) Ils doivent avoir été préparés dans un établissement et contrôlé conformément à l'article 5, paragraphe premier ;

b) Ils doivent avoir été préparés à partir de viandes fraîches en remplissant les conditions prévues au chapitre III de l'annexe I ;

c) Ils doivent, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'annexe I, avoir été soumis à une inspection assurée par un vétérinaire officiel ;

d) Ils doivent être conditionnés conformément aux dispositions du chapitre V de l'annexe I ;

e) Ils doivent faire l'objet d'un marquage conformément aux dispositions du chapitre VI de l'annexe I ;

f) Ils doivent, conformément aux dispositions du chapitre VII de l'annexe I, au cours de leur transport vers le pays destinataire, être accompagnés d'un certificat de salubrité ;

g) Ils doivent être entreposés conformément aux dispositions du chapitre VIII de l'annexe I ;

h) Ils doivent être transportés vers le pays destinataire dans des conditions sanitaires satisfaisantes conformément aux dispositions du chapitre VIII de l'annexe I.

2. Au cours de l'inspection visée au paragraphe 1, alinéa c), le vétérinaire officiel peut être assisté, quant aux tâches purement matérielles, par des auxiliaires spécialement formés à cet effet.

La Commission, après consultation des Etats membres, fixe au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de cette directive les modalités de cette assistance.

*Article 5*

1. L'autorité centrale compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement de fabrication, veille à ce que l'agrément prévu à l'article 4, paragraphe 1, alinéa a), ne soit accordé que

**Président**

si les dispositions des chapitres I et II de l'annexe I sont remplies ; elle veille également au contrôle du respect de ces dispositions par un vétérinaire officiel et au retrait de l'agrément lorsque celles-ci ne sont plus respectées.

2. Tous les établissements de fabrication agréés sont inscrits sur une liste, chaque établissement étant doté d'un numéro d'agrément vétérinaire. Chaque Etat membre communique aux autres Etats membres et à la Commission la liste des établissements agréés ainsi que leur numéro d'agrément vétérinaire et les informe, le cas échéant, du retrait d'un agrément.

3. Lorsqu'un Etat membre estime que dans un établissement d'un autre Etat membre les dispositions auxquelles l'agrément est lié ne sont pas ou ne sont plus respectées, il en informe l'autorité centrale compétente de cet Etat. Celle-ci prend immédiatement toutes les mesures nécessaires et communique sans délai à l'autorité centrale compétente du premier Etat membre les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si celui-ci craint que ces mesures ne soient pas prises ou ne soient pas suffisantes, il peut saisir la Commission qui charge sans délai un ou plusieurs experts vétérinaires d'émettre un avis. Si la Commission constate, compte tenu de cet avis, que les dispositions auxquelles est lié l'agrément ne sont pas ou ne sont plus respectées, elle autorise les Etats membres à refuser provisoirement l'introduction sur leur territoire de produits à base de viandes provenant de cet établissement.

A la suite d'une demande émanant de l'Etat membre responsable de l'agrément, la Commission retire cette autorisation après avoir chargé un ou plusieurs experts vétérinaires d'établir un nouvel avis et avoir constaté que l'agrément est à nouveau justifié.

Les experts vétérinaires doivent avoir la nationalité d'un des Etats membres autre que ceux en litige.

La Commission détermine, après consultation des Etats membres, les modalités générales d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne la désignation des experts vétérinaires et la procédure à suivre lors de l'élaboration de leurs avis.

*Article 6*

1. Sans préjudice des pouvoirs résultant des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, deuxième phrase, un Etat membre peut interdire la mise en circulation de produits à base de viandes sur son territoire,

a) Lorsque ceux-ci s'avèrent impropres à la consommation humaine, à l'occasion de l'inspection sanitaire effectuée dans le pays destinataire, ou

b) Si les dispositions de l'article 4 n'ont pas été respectées.

2. Les décisions prises en vertu du paragraphe 1 doivent autoriser, à la demande de l'expéditeur ou de son mandataire, la réexpédition des produits à base de viandes, pour autant que des considérations d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas.

3. Ces décisions doivent être communiquées à l'expéditeur ou à son mandataire avec mention des motifs. Ces décisions motivées doivent lui être communiquées sans délai, par écrit et avec mention des voies de recours prévues par la législation en vigueur, ainsi que des formes et des délais dans lesquels elles sont ouvertes. Le délai d'ouverture des voies de recours ne court qu'à partir du moment où celles-ci ont été communiquées.

4. Lorsque ces décisions sont fondées sur la constatation d'une maladie contagieuse, d'une altération dangereuse pour la santé publique ou d'un manquement grave aux dispositions de la partie I de la présente directive, elles sont communiquées également sans délai et avec l'indication des motifs, à l'autorité centrale compétente du pays expéditeur.

5. Ne sont pas affectées par les dispositions des paragraphes 1 à 4, les dispositions des Etats membres qui se rapportent au contrôle destiné à assurer le respect des dispositions prévues aux articles 10 à 12.

*Article 7*

1. Ne sont pas affectées par la présente directive, les dispositions des Etats membres concernant l'examen trichinoscopique de la viande.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne, ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des Etats membres qui se rapportent au traitement des produits à base de viandes au moyen de radiations ionisantes ou ultraviolettes.

*Article 7 bis*

Sont exclus des échanges, les produits à base de viandes,

a) Obtenus à partir d'animaux de boucherie qui sont traités avec des antibiotiques, des œstrogènes, des thyrostatiques ou des attendrisseurs, matières propres à rendre la consommation de produits à base de viandes dangereuse ou nocive pour la santé humaine.

b) Dans la fabrication desquels entre de la viande qui n'a pas fait l'objet d'un examen trichinoscopique.

*Article 8*

1. Ne sont pas affectées par la présente directive les voies de recours ouvertes par la législation en vi-



**Président**

gueur dans les Etats membres contre les décisions des autorités compétentes et prévues par la partie I de la présente directive.

2. Chaque Etat membre accorde aux expéditeurs de produits à base de viandes, dont la mise en circulation est interdite conformément à l'article 6, paragraphe 1, le droit d'obtenir l'avis d'un expert. Chaque Etat membre fait en sorte que les experts, avant que les autorités compétentes n'aient pris d'autres mesures telles la destruction des viandes, aient la possibilité de déterminer si les conditions de l'article 6, paragraphe 1, étaient remplies.

L'expert doit avoir la nationalité d'un des Etats membres autre que le pays expéditeur ou le pays destinataire.

La Commission établit, sur proposition des Etats membres, la liste des experts qui pourront être chargés de l'élaboration de tels avis. Elle détermine, après consultation des Etats membres, les modalités d'application générales notamment en ce qui concerne la procédure à suivre lors de l'élaboration de ces avis.

**Article 9**

1. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4, les dispositions des Etats membres en matière de police sanitaire relatives aux échanges de produits à base de viandes restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuellement prises en la matière par la Communauté économique européenne.

2. Un Etat membre peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux par l'introduction dans son territoire de produits à base de viandes en provenance d'un autre Etat membre, prendre les mesures suivantes :

a) En cas d'apparition d'une maladie épizootique dans cet autre Etat membre, il peut temporairement interdire ou restreindre l'introduction de ces produits en provenance des parties du territoire de cet Etat où cette maladie est apparue, à l'exception de produits à base de viandes obtenus par le traitement des viandes par la chaleur.

b) Dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif ou en cas d'apparition d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, il peut temporairement interdire ou restreindre, à partir de l'ensemble du territoire de cet Etat, l'introduction de produits, à l'exception de produits à base de viandes obtenus par le traitement des viandes par la chaleur.

3. Les mesures prises par un Etat membre sur la base du paragraphe 2, doivent être communiquées dans les trois jours ouvrables aux autres Etats membres et à la Commission, avec l'indication précise des motifs.

4. Si l'Etat membre intéressé estime que l'interdiction ou la restriction visée au paragraphe 2 est injustifiée, il peut s'adresser à la Commission afin d'obtenir l'ouverture immédiate de pourparlers.

5. En aucun cas, il ne sera possible d'exporter un produit dont la vente est interdite dans le pays d'origine pour des raisons d'ordre sanitaire.

**Partie II****Article 10**

1. Les Etats membres n'autorisent, pour la fabrication et le traitement des produits à base de viandes, que :

a) La fumaison, conformément aux dispositions de l'article 3 de la directive du ..... relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ;

a bis) la dessiccation ;

a ter) la cuisson ;

b) Les substances énumérées à l'annexe III, conformément aux limitations et conditions d'emploi prévues dans cette annexe ;

c) Les acides acétique, lactique, tartrique et citrique ainsi que leurs dérivés sodiques et calciques ; l'acide glutamique et le glutamate de sodium ;

d) Les substances amylacées suivantes : fécula de pomme de terre ; fécula de tapioca, farine, fécula et gruaux de seigle, d'avoine, d'orge, de blé, de maïs, de sarrasin et de riz ; farine et fécula de soja, petit pain, biscotte, pain et chapelure ;

e) Les substances protéiques suivantes : lait albuminé désagrégé ou lait frais, écrémé ou non ; gélatine comestible, œufs de poule, jaune et blanc d'œufs, frais, congelés ou séchés ;

f) Les sucres suivants : saccharose, sucre interverti, glucose, et sirop de glucose et lactose ;

g) Les condiments, y compris la moutarde ; les épices et les aromates d'origine végétale ainsi que leurs extraits ;

h) Le sel de cuisine et la saumure ;

i) Les denrées alimentaires suivantes : les huiles comestibles, la crème de lait, la crème fraîche, le beurre, la margarine, le vin, la bière, l'eau-de-vie, le vinaigre, les champignons comestibles, fruits et légumes, sardines, ainsi que l'eau.

2. L'emploi des substances et produits énumérés au paragraphe 1, alinéas c) et f) à i) doit intervenir en une quantité telle que ceux-ci ne confèrent aux produits à base de viandes qu'un caractère particulier organoleptique.

**Président***Article 11*

1. Jusqu'au moment où le Conseil aura arrêté, sur proposition de la Commission, une réglementation communautaire, sont appliquées les dispositions des législations nationales qui :

a) Déterminent lesquelles des substances énumérées à l'annexe A de la directive du ..... relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine peuvent être ajoutées aux graisses animales ainsi que les conditions de cette addition ;

b) Autorisent l'addition des substances énumérées à l'annexe III, point 4, à des produits à base de viandes autres que ceux y définis et déterminent les conditions de cette addition.

2. Jusqu'au moment où la Commission aura arrêté une réglementation communautaire conformément à l'article 12, alinéa a), sont appliquées les dispositions des législations nationales qui déterminent les produits à base de viandes auxquels les substances énumérées à l'article 10, paragraphe I, alinéas d) et e) peuvent être ajoutées, ainsi que les conditions de cette addition. Toutefois, la quantité de substances ajoutées ne doit pas dépasser 2 % de la quantité de viande utilisée.

*Article 12*

Après consultation des Etats membres la Commission :

a) Détermine les produits à base de viandes auxquels les substances énumérées à l'article 10, paragraphe 1, alinéas d) et e) peuvent être ajoutées, ainsi que les conditions de cette addition ;

b) Etablit pour les substances énumérées à l'annexe III, point 4, les critères de pureté ainsi que les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de ces critères de pureté ;

c) Peut compléter la liste des denrées alimentaires énumérées à l'article 10, paragraphe 1, alinéa i) ;

d) Peut autoriser l'emploi de certaines substances ou produits, pour le traitement des boyaux et d'autres enveloppes comestibles et établir les conditions de cet emploi ;

e) Peut établir les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits à base de viandes.

f) Prend toutes les mesures nécessaires afin d'informer avec précision le consommateur de la nature des substances autres que la viande, contenus dans les produits visés par la directive à l'examen.

**Dispositions communes***Article 13*

Pour autant que la présente directive ne règle pas la composition, la dénomination, le conditionnement et l'étiquetage des produits à base de viandes, les dispositions des législations nationales sont appliquées. Il en va de même pour les produits qui, tout en contenant des produits à base de viandes, ne sont pas des produits à base de viandes au sens de l'article 2 de cette directive.

**Dispositions finales***Article 14*

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessitées par la présente directive au plus tard douze mois après sa notification et en informent immédiatement la Commission.

*Article 15*

Au cas où le régime communautaire relatif aux importations en provenance des pays tiers de produits à base de viandes ne serait pas applicable au moment de la mise en application de la présente directive, et en attendant son application, les dispositions nationales applicables aux produits importés ne devraient pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires.

*Article 16*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

**ANNEXE I****à la directive du Conseil du ... concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes****CHAPITRE I****Conditions d'agrément des établissements de fabrication de produits à base de viandes**

1. Les établissements de fabrication doivent comporter :

a) Des locaux appropriés et suffisamment vastes pour la conservation des viandes fraîches et des produits à base de viandes, la protection du froid devant être assurée pour les

produits à base de viandes pour lesquels cette protection est nécessaire ainsi que pour les viandes fraîches ;

b) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer à tout moment et d'une manière efficace les opérations d'inspection vétérinaire prescrites dans la présente directive ;

c) Un local suffisamment aménagé, fermant à clef, à la disposition exclusive du service vétérinaire ; un local pourvu d'un appareillage suffisant pour rendre possible un examen

**Président**

trichoscopique, pour autant qu'il est prévu qu'un tel examen soit obligatoirement effectué dans l'établissement ;

d) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer le contrôle de toute entrée et sortie de l'établissement ;

e) Dans les locaux où l'on procède aux fabrications :

— un sol en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter et imputrescibles, pourvu d'une pente légère et d'un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides ;

— des murs lisses enduits, jusqu'à une hauteur d'au moins 2 mètres, d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire et dont les angles et les coins soient arrondis ;

f) Une aération suffisante et une bonne évacuation des buées dans les locaux où l'on procède aux fabrications ;

g) Dans ces mêmes locaux, un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs ;

h) Une installation permettant un approvisionnement sous pression et en quantité suffisante en eau potable exclusivement ;

i) Une installation fournissant une quantité suffisante d'eau chaude ;

j) Un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires qui réponde aux exigences de l'hygiène ;

k) Des vestiaires, des lavabos et des douches ainsi que des cabinets d'aisance avec chasse d'eau, ces derniers ne pouvant s'ouvrir directement sur les locaux de travail ; les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains, ainsi que d'essuie-mains à n'utiliser qu'une fois ; des lavabos doivent être placés à proximité des cabinets d'aisance ;

l) Dans les locaux de travail, des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail ;

m) Un équipement répondant aux exigences de l'hygiène pour la manutention des viandes fraîches, de façon que celles-ci ne puissent entrer en contact avec le sol ;

n) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs garantissant que les établissements de fabrication sont dans une large mesure à l'abri de ces animaux. Si dans certains cas toutefois, des insectes et des rongeurs s'introduisaient dans les établissements de fabrication, il doit être veillé à leur destruction immédiate.

o) Des dispositifs et des outils de travail, notamment des tables à plateaux de découpe amovible, des récipients, des bandes transporteuses et des scies, en matière résistant à la corrosion, faciles à nettoyer et à désinfecter ;

p) Un emplacement et des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des véhicules transportant des viandes fraîches ;

q) Des locaux spéciaux pour le découpage de la viande, séparés par des murs des autres locaux, notamment des emplacements d'abattage et des locaux où l'on procède à la préparation des viandes, lorsque l'atelier et l'abattoir se trouvent dans des bâtiments communs ;

r) Des dispositifs de refroidissement également dans les salles de découpe, assurant que les températures des locaux dans lesquels sont conservés et transformés les carcasses et leurs morceaux ne dépassent jamais + 4° C et les températures de ceux dans lesquels sont conservés et transformés les abats (tripes), 0° C ;

s) Un local spécial pour les autoclaves destinés à la stérilisation des conserves. Les autoclaves doivent être munis de thermomètres enregistreurs ;

t) Des locaux spéciaux pour la préparation des produits fumés et des produits cuits ;

u) Des locaux spéciaux pour le conditionnement des produits à base de viandes destinés à être mis dans le commerce sous forme préemballée ;

v) Un local spécial pour la préparation des salaisons, la température de ce local devant être constamment maintenue à une température inférieure à + 7° C ;

w) Un local spécial pour la fonte des graisses ;

x) Un local spécial pour l'emballage et l'expédition ;

y) Un local pouvant être chauffé à 37° C ou une étuve de capacité suffisante munie d'un thermomètre enregistreur.

**CHAPITRE II****Hygiène du personnel, des locaux et du matériel dans les ateliers où l'on prépare des produits à base de viandes**

2. Le plus parfait état de propreté possible est exigé de la part du personnel ainsi que des locaux et du matériel :

a) Le personnel doit notamment porter des vêtements de travail et une coiffure propres. Le personnel affecté aux fabrications est tenu de se laver et de se désinfecter les mains à chaque reprise du travail. Il est interdit de fumer et de cracher dans les salles de travail et de stockage ;

b) Aucun chien ou chat ni animal de basse-cour ne doit pénétrer dans l'établissement ; la destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit y être systématiquement réalisée ;

c) Le matériel et les instruments utilisés pour les fabrications doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin des opérations de la journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés.

3. Les locaux, les outils et le matériel de travail ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que les fabrications. Les outils servant au travail des viandes et des produits à base de viandes ne doivent être utilisés qu'à cet effet.

4. Les viandes, les abats et les produits à base de viandes ne doivent pas entrer en contact avec le sol.

5. L'emploi des détersifs, des désinfectants, des moyens de lutte contre les animaux nuisibles ne doit pas affecter la salubrité des produits à base de viandes.

6. Le travail des viandes et des produits à base de viandes doit être interdit aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment aux personnes :

a) Soit, atteintes ou suspectes d'être atteintes de typhus abdominal, de paratyphus A et B, d'entérite infectieuse (salmonellose), de dysenterie, d'hépatite infectieuse, de scarlatine, soit porteuses d'agents de ces mêmes maladies ;

b) Atteintes ou suspects d'être atteintes de tuberculose contagieuse ;

c) Atteintes ou suspectes d'être atteintes d'une maladie de peau contagieuse ;

d) Exerçant simultanément une activité par laquelle des microbes sont susceptibles d'être transmis aux viandes et produits à base de viandes.

e) Portant un pansement aux mains, à l'exception d'un pansement en matière plastique, protégeant une blessure du doigt fraîche et non infectée.

7. Un certificat médical doit être exigé de toute personne affectée au travail des viandes et des produits à base de viandes. Il atteste que rien ne s'oppose à cette affectation ; il doit être renouvelé tous les ans et chaque fois que le vétérinaire officiel en fait la demande ; il doit être tenu à la disposition de ce dernier.

Président

## CHAPITRE III

**Dispositions relatives aux viandes utilisées pour la fabrication de produits à base de viandes**

8. A. Les viandes pouvant être utilisées pour la fabrication de produits à base de viandes doivent, sans préjudice des dispositions de l'art. 3, paragraphe 3, *a) b) c) et d)* de la directive du Conseil du ... relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, remplir les conditions prévues au paragraphe 1, *a) b) c) d) e) f) et h)* de cette directive. En outre, elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre VI, de l'annexe I de la directive du Conseil précitée, avoir été soumises à une inspection sanitaire postmortem assurée par un vétérinaire officiel, assisté éventuellement par des auxiliaires, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de cette même directive.

B. Les viandes doivent être transportées jusqu'à l'établissement de fabrication dans des conditions sanitaires satisfaisantes, conformément aux dispositions du chapitre IX de l'annexe I de la directive du Conseil précitée.

9. Lors de la préparation de produits à base de viandes destinés aux échanges intracommunautaires, il ne pourra être admis dans les entreprises de fabrication que des viandes remplissant les conditions de la présente directive.

10. Les carcasses et leurs morceaux destinés à la fabrication de produits à base de viandes doivent être placés dès leur arrivée à l'établissement de fabrication et jusqu'au moment de leur transformation, dans des locaux d'une température maximum de + 4° C, et les abats (tripes), dans des locaux d'une température maximum de 0° C.

## CHAPITRE IV

**Inspection sanitaire**

11. Les ateliers de fabrication de produits à base de viandes sont soumis à un contrôle permanent exercé par un vétérinaire officiel.

12. Le vétérinaire officiel vérifie la conformité des viandes destinées à la fabrication aux dispositions du chapitre III. Il contrôle le respect des conditions d'hygiène dans la préparation et la fabrication.

13. En cas de suspicion, le vétérinaire officiel doit procéder à un examen plus approfondi des produits fabriqués, comportant, s'il l'estime nécessaire, des analyses de laboratoire.

## CHAPITRE V

**Conditionnement des produits**

14. Les produits à base de viandes destinés aux échanges intracommunautaires doivent être conditionnés d'une manière répondant aux exigences de l'hygiène.

15. *a)* Lorsque les produits sont inclus dans un emballage de manière à constituer une unité commerciale, le mode de fermeture doit garantir l'inviolabilité de l'emballage ;

*b)* En outre, lorsqu'il s'agit de produits stérilisés, la fermeture doit être hermétique ;

*c)* Dans tous les cas les matériaux utilisés pour l'emballage doivent répondre à toutes les règles de l'hygiène, notamment :

- être résistants à la corrosion,
- être imperméables aux liquides et aux corps gras ;
- être constitués de matières dont l'innocuité est indiscutable de façon à ne pas altérer les caractères organoleptiques des produits.

## CHAPITRE VI

**Le marquage de salubrité**

16. *a)* Pour les produits inclus dans un emballage destiné à constituer une unité commerciale, le marquage de salubrité peut consister :

- en l'estampillage de l'enveloppe,
- ou en l'apposition sur la face externe de l'enveloppe d'une marque indélébile.

*b)* La marque présente les caractéristiques suivantes :

- elle est de forme ovale ayant une hauteur de 1,5 cm et une largeur de 2,5 cm,
- elle porte les indications suivantes en caractères parfaitement lisibles :

*dans la partie supérieure :*

les initiales du pays expéditeur, en majuscules, soit une des lettres suivantes : B, D, F, I, L, NL, suivie du numéro d'identification vétérinaire de l'établissement agréé ;

*dans la partie inférieure :*

un des sigles CEE, EEG, EWG.

Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,4 cm.

17. Pour les produits autres que ceux mentionnés au n° 16, le marquage de salubrité consiste en la fixation inamovible d'un disque en matériau résistant, répondant à toutes les exigences de l'hygiène, de 1 cm de diamètre ou en l'apposition d'une marque à feu conformément au n° 16, *b)*.

Sur le disque doivent figurer les indications suivantes en caractères parfaitement lisibles :

*dans la partie supérieure :*

les initiales du pays expéditeur, en majuscules, soit une des lettres suivantes : B, D, F, I, L, NL, suivie du numéro d'identification vétérinaire de l'établissement agréé ;

*dans la partie inférieure :*

un des sigles CEE, EEG, EWG.

Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,2 cm.

18. Le marquage doit être effectué de façon telle que toute substitution avec des produits à base de viandes non destinés aux échanges intracommunautaires soit rendue impossible.

## CHAPITRE VII

**Le certificat de salubrité**

19. Le certificat de salubrité qui accompagne les produits à base de viandes au cours de leur transport vers le pays destinataire, doit être délivré par un vétérinaire officiel au moment de l'embarquement. Il doit être établi au moins dans la langue du pays destinataire et doit comporter les renseignements prévus dans le modèle de l'annexe II.

## CHAPITRE VIII

**Entreposage et transport**

20. Les produits à base de viandes sont à entreposer dans les locaux prévus au n° 1, *a)*.

21. Au cours de leur transport, les produits doivent être protégés de tout contact avec des matières susceptibles de les souiller ou de leur communiquer une odeur quelconque.

22. Les produits à base de viandes ne doivent être transportés qu'à l'aide d'engins équipés de telle sorte que, pour autant que nécessaire, ces produits soient transportés sous la protection du froid.

Président

## ANNEXE II

à la directive du Conseil du ... concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes

## MODELE

**CERTIFICAT DE SALUBRITE**  
pour les produits à base de viandes <sup>(1)</sup>  
destinés à un Etat membre de la C.E.E.

Pays expéditeur ..... N° .....

Ministère .....

Service .....

Département .....

Référence .....

**I. Identification et provenance des produits à base de viandes :**

N°	Nature des produits	Fabriqué avec des viandes provenant de (espèce animale)
Adresse et n° d'agrément vétérinaire de l'atelier	Nature de l'emballage	Nature des unités d'emballage
Nombre des unités d'emballage	Poids net	

**II. Destination des produits à base de viandes :**

Les produits à base de viandes sont expédiés de .....  
(lieu d'expédition)

à .....  
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (2) .....

.....

(1) Sont considérés comme produits à base de viandes au sens de la directive, les produits destinés et propres à la consommation humaine obtenus par traitement des viandes par le sel, par dessiccation, par fumage ou par la chaleur. Ces produits doivent être obtenus à partir de viandes fraîches telles qu'elles ont été définies à l'article 1<sup>er</sup> de la directive du Conseil du ..... relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ou/et à partir de produits à base de viandes obtenus à partir de ces viandes fraîches.

(2) Si l'envoi s'effectue par wagon de chemin de fer ou camion, il y a lieu d'inscrire les marques et numéros correspondants ; si l'envoi se fait par avion, le numéro du vol.

**Président**

Nom et adresse de l'expéditeur :

.....

Nom et adresse du destinataire :

.....

**III. Certificat de salubrité**

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie :

*a)* Que les produits à base de viandes ou leurs emballages portent des estampilles, marques de salubrité ou marques à feu, prouvant que ces produits proviennent en totalité d'établissements agréés et qu'on a utilisé pour leur fabrication uniquement des viandes fraîches qui remplissent les conditions prévues pour les viandes destinées à la fabrication de produits à base de viandes, dans la directive du Conseil du ..... relative à des problèmes sanitaires et à la répression des fraudes dans les échanges de produits à base de viandes ;

*b)* Que les produits à base de viande ont été préparés et fabriqués dans des conditions d'hygiène, conformément aux prescriptions de la directive du Conseil précitée ;

*c)* Que les véhicules et les engins de transport ainsi que les conditions de chargement de cette expédition sont conformes aux exigences de l'hygiène définies dans la directive précitée.

**ANNEXE III****à la directive du Conseil du ... concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes****1. Nitrite de sodium (E 250)**

Il peut être mis dans le commerce et employé exclusivement en mélange avec le sel de cuisine comme sel nitrité au pourcentage maximal de 0,6 exprimé en  $\text{NaNO}_2$ . Sa fabrication n'est autorisée que dans certaines entreprises placées sous contrôle officiel permanent.

**2. Nitrate de sodium (E 251) et nitrate de potassium (E 252)**

Ils ne doivent être employés, séparément ou ensemble, seul ou en mélange avec du sel de cuisine, que dans une quantité totale ne dépassant pas 0,5 g par kilo de viande utilisée.

*Remarques portant sur 1 et 2*

L'utilisation dans de justes proportions des substances énumérées aux paragraphes 1 et 2 n'est autorisée que dans les conditions suivantes :

*a)* En cas de mélange de produits à base de viandes qui, d'une part, ont été fabriqués avec du sel nitrité et, d'autre part, avec du nitrite mélangé avec du sel de cuisine ;

*b)* En cas de remplacement du sel de cuisine, conformément aux prescriptions de la litt. *a)* ;

*c)* Pour de gros morceaux de viande (longueur 10 cm minimum) il est possible d'utiliser jusqu'à 10 g de salpêtre par kilo de sel nitrité.

*d)* L'emploi des substances énumérées aux points 1 et 2 n'est pas autorisé pour le traitement des saucisses fraîches à rôtir.

**3. Acide 1-ascorbique (E 300) et dérivé sodique de l'acide 1-ascorbique (E 301)**

Ils ne doivent être employés, séparément ou ensemble, seuls ou en mélange avec l'acide citrique, que dans une quantité totale, qui garantit que leur teneur par kg de matières grasses dans le produit fini au moment de la mise dans le commerce ne dépasse pas 1,0 g exprimée en acide ascorbique.

résident

#### 4. Diphosphate de sodium, diphosphate acide de sodium, triphosphate de sodium

Leur emploi est autorisé pour le traitement de la viande à l'état cru et finement hachée destinée à la fabrication de produits cuits à base de viandes.

Ils peuvent être employés dans une quantité maxima de 2,5 g par kg de viande mise en œuvre.

Leur pH, mesuré dans une solution aqueuse à 0,5 %, ne doit pas dépasser 7,5.

La teneur en phosphates par kg de produit fini au moment de la mise dans le commerce, ne doit pas dépasser 8 g, exprimée en  $P_2O_5$ .

Le rapport eau sur protéines dans le produit fini au moment de la mise dans le commerce, ne doit pas dépasser 4,5.

Nous passons à l'examen de la proposition de résolution concernant les viandes fraîches de volaille (doc. 41).

La parole est à M. Storch.

**M. Storch, rapporteur.** — (A) La situation est ici presque la même que dans le cas des échanges des produits à base de viande. Il est évident que la Commission était obligée de faire deux propositions afin de marquer les nuances. Les modifications que la commission de la protection sanitaire a apportées dans le premier rapport s'appliquent également au second. C'est pourquoi il me semble superflu d'ouvrir une discussion particulière à ce sujet.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais rappeler la remarque que j'ai faite tout à l'heure au sujet de la directive précédente.

La commission devra prendre l'avis des experts sur certains points.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la commission dans le document 41.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

#### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de viandes fraîches de volaille**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 130-II, 1963-1964),

— ayant pris connaissance de la proposition de directive élaborée par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/Com (63) 480 (fin.),

— vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 41) ainsi que l'avis de la commission de l'agriculture, annexé à ce rapport,

1. Approuve en principe le fait que la Commission de la C.E.E. ait pris l'initiative, en réglant certains problèmes sanitaires dans les échanges de viandes fraîches de volaille, d'accroître l'efficacité du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ;

2. Invite la Commission de la C.E.E. à fixer cette réglementation de telle sorte que les règles du pays doté des dispositions les plus sévères en matière de police sanitaire ne soient pas assouplies aux dépens de la santé publique par une décision du Conseil de la Communauté économique européenne statuant à la majorité ;

3. Souhaite que les problèmes qui n'ont pas encore été réglés jusqu'ici dans le secteur de viandes de volaille soient résolus au plus tôt au niveau de la Communauté ;

**Président**

4. Souligne que la protection sanitaire de la population de la Communauté doit toujours primer les considérations d'opportunité économique ;

5. Demande à la Commission de la C.E.E. de tenir compte des propositions d'amendement suivantes, conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité ;

6. Charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 41) au Conseil et à la Commission de la Communauté européenne.

**Proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive du Conseil concernant les problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(1)</sup> est déjà entré en application ;

considérant que le règlement n° 22 du Conseil substitue aux multiples et traditionnelles mesures de protection à la frontière un système uniforme, destiné notamment à faciliter les échanges intracommunautaires ;

considérant que la mise en application des règlements susmentionnés n'aura pas les effets escomptés aussi longtemps que les échanges se trouveront freinés par les disparités existant dans les Etats membres en matière de prescriptions sanitaires dans le domaine des viandes de volaille ;

considérant qu'il est nécessaire, pour éliminer ces disparités, de procéder parallèlement aux règlements déjà arrêtés ou en préparation en ce qui concerne l'établissement graduel d'organisations communes des marchés, à un rapprochement des dispositions des Etats membres en matière sanitaire ;

considérant qu'il est apparu que plusieurs Etats membres préparent en ce moment des prescriptions nationales visant à fixer des dispositions précises en ce qui concerne l'inspection sanitaire *ante mortem* et *post mortem* de la volaille ; qu'il est apparu opportun, compte tenu de cette situation, d'élaborer dans ce domaine des dispositions communautaires destinées,

après une période de transition pendant laquelle ces dispositions ne concerneront que les échanges intracommunautaires, à être appliquées aux viandes de volaille mises en circulation dans les Etats membres, à l'exception de celles livrées directement par les producteurs aux consommateurs ;

considérant que le rapprochement envisagé doit viser en particulier à rendre uniformes les conditions sanitaires des viandes de volaille dans les abattoirs ainsi qu'en matière d'entreposage et de transport des viandes de volaille ; qu'il est apparu opportun de laisser aux autorités compétentes des Etats membres le soin d'agréer les abattoirs répondant aux conditions sanitaires fixées par la présente directive et de veiller au respect des conditions prévues pour cet agrément ; qu'il convient de prévoir également un agrément des établissements frigorifiques par les Etats membres ;

considérant que lors de l'inspection sanitaire *post mortem*, il convient, tenant compte des conditions particulières dans lesquelles cette inspection est réalisée pour les viandes de volaille, de confier à des auxiliaires qualifiés des tâches assez importantes, sous la responsabilité et le contrôle du vétérinaire officiel ; qu'il n'est toutefois possible de préciser la nature de ces tâches qu'après l'élaboration de règles uniformes en matière de formation de ces auxiliaires ;

considérant que, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, la délivrance d'un certificat de salubrité, établi par un vétérinaire officiel du pays expéditeur, a été jugé le moyen le plus approprié de fournir aux autorités compétentes du pays destinataire l'assurance qu'un envoi de viandes de volaille répond aux dispositions de la présente directive ; que ce certificat doit accompagner l'envoi de viandes de volaille jusqu'au lieu de destination ;

considérant que les Etats membres doivent disposer de la faculté de refuser la mise en circulation sur leur territoire de viandes de volaille provenant d'un autre Etat membre, qui s'avèreraient impropres à la consommation humaine ou qui ne répondraient pas aux dispositions communautaires en matière sanitaire ;

considérant que dans ce cas, si des raisons d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas et si l'expéditeur ou son mandataire en fait la demande, il convient de lui permettre de réexpédier les viandes ;

(1) JO n° 30 du 20.4.62, p. 959/62.



## Président

considérant que pour permettre aux intéressés d'apprécier les raisons qui ont été à la base d'une interdiction ou d'une restriction, il importe que les motifs de celle-ci soient portés à la connaissance de l'expéditeur ou de son mandataire ainsi que, dans certains cas, des autorités compétentes du pays expéditeur ;

considérant qu'il convient de donner à l'expéditeur, dans le cas où un litige sur le bien-fondé d'une interdiction ou d'une restriction surgirait entre lui et les autorités de l'Etat membre destinataire, la possibilité de demander l'avis d'un expert vétérinaire, choisi sur une liste établie par la Commission ;

considérant qu'il est en outre opportun de prévoir une procédure communautaire rapide en vue de régler les conflits qui surgiraient entre des Etats membres concernant le bien-fondé de l'agrément d'un abattoir ;

considérant que dans certains domaines pour lesquels des problèmes spéciaux se posent, le rapprochement des dispositions des Etats membres ne peut être réalisé qu'après une étude plus approfondie ;

considérant que les dispositions de police sanitaire relatives aux échanges de volailles vivantes et de viandes fraîches de volaille feront l'objet d'autres directives communautaires ; qu'il est apparu dès maintenant nécessaire d'effectuer un premier rapprochement des dispositions nationales dans ces domaines, en précisant certaines conditions dans lesquelles les Etats membres peuvent refuser ou restreindre l'introduction de viandes de volaille sur leur territoire pour des motifs de police sanitaire et en prévoyant une procédure de consultation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

## PARTIE I

## Dispositions générales

## Article premier

1. La présente directive concerne les échanges de viandes fraîches de volaille provenant des espèces suivantes vivant à l'état domestique : poules, dindes, pintades, canards et oies.
2. Sont considérées comme viande toutes parties de ces animaux propres à la consommation humaine.
3. Sont considérées comme fraîches toutes les viandes n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois, les viandes traitées par le froid sont à considérer comme fraîches pour l'application de la présente directive.

## Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) *Carcasse* : le corps entier d'une volaille après saignée, plumaison et éviscération, et facultativement section de la tête et des pattes au niveau du tarse ;
- b) *Abats* : les viandes fraîches autres que celles de la carcasse définie à l'alinéa a) ;
- c) *Viscères* : les organes qui se trouvent dans les cavités du corps, ainsi que la trachée et l'œsophage, et, le cas échéant, le jabot ;
- d) *Vétérinaire officiel* : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'Etat membre ;
- e) *Pays expéditeur* : l'Etat membre à partir duquel les viandes fraîches de volaille sont expédiées vers un autre Etat membre ;
- f) *Pays destinataire* : l'Etat membre vers lequel sont expédiées des viandes fraîches de volaille provenant d'un autre Etat membre.

## PARTIE II

## Dispositions qui concernent à la fois les échanges intracommunautaires de viandes de volaille et les échanges à l'intérieur des Etats membres

## Article 3

1. Chaque Etat membre veille à ce que seules soient admises aux échanges, conformément à l'article 9, les viandes fraîches de volaille qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Elles doivent avoir été obtenues dans un abattoir agréé et contrôlé conformément à l'article 4, paragraphe 1 ;
- b) Elles doivent provenir d'un animal qui ait, conformément aux dispositions du chapitre III de l'annexe I, fait l'objet d'une inspection sanitaire *ante mortem* assurée par un vétérinaire officiel, assisté, le cas échéant, par des auxiliaires spécialement formés à cet effet, opérant sous son contrôle et sa responsabilité, et ait été jugé sain ;
- c) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'annexe I, avoir été traitées dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ;
- d) Elles doivent, conformément aux dispositions des chapitres V et VI de l'annexe I, avoir été soumises à une inspection sanitaire *post mortem* assurée par un vétérinaire officiel, et avoir été reconnues propres à la consommation humaine ;
- e) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre VII de l'annexe I, être estampillées comme étant reconnues propres à la consommation humaine ;

**Président**

f) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre IX de l'annexe I, être entreposées, après l'inspection *post mortem*, dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, à l'intérieur d'abattoirs agréés et contrôlés, conformément à l'article 4, paragraphe 1 ou d'établissements frigorifiques agréés et contrôlés, au sens de l'article 4, paragraphe 4 ;

g) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre X de l'annexe I, être transportées dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

2. Lors de l'inspection *post mortem* prévue au paragraphe 1, alinéa d), le vétérinaire officiel peut être assisté pour certaines tâches, par des auxiliaires spécialement formés à cet effet, et opérant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

La Commission, après consultation des Etats membres, fera au Conseil une proposition de directive quant à la formation de ces auxiliaires et la délimitation des tâches à confier à ceux-ci. Cette directive entrera en vigueur au plus tard en même temps que la présente directive.

3. Sont à exclure des échanges :

a) Les viandes fraîches de volaille traitées par l'eau oxygénée ou par des substances chimiques à effet décolorant ou des colorants naturels ou artificiels ;

b) Les viandes fraîches de volaille traitées avec des antibiotiques, des substances conservatrices ou des attendrisseurs ;

c) Les viandes fraîches d'animaux auxquels, dans le courant des huit dernières semaines avant l'abattage, des hormones, des substances analogues aux hormones, de l'arsenic ou de l'antimoine ont été administrés ;

d) Les viandes fraîches d'animaux qui ont été traités au moyen de substances œstrogènes, thyrostatiques, arséniales ou antimoniales.

**Article 4**

1. L'autorité centrale compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve l'abattoir veille à ce que l'agrément prévu à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a) ne soit accordé que si les dispositions des chapitres I et II de l'annexe I sont respectées. L'autorité centrale compétente veille à ce qu'un vétérinaire officiel contrôle en permanence le respect de ces dispositions ; elle veille également au retrait de l'agrément lorsque ces dispositions ne sont plus respectées.

2. Tous les abattoirs agréés sont inscrits sur une liste, chaque abattoir étant doté d'un numéro d'agrément vétérinaire. Chaque Etat membre communique aux autres Etats membres et à la Commission la liste

des abattoirs agréés ainsi que leur numéro d'agrément vétérinaire et les informe, le cas échéant, du retrait d'un agrément.

3. Lorsqu'un Etat membre estime que dans un abattoir d'un autre Etat membre les conditions auxquelles est lié l'agrément ne sont pas ou ne sont plus respectées, il en informe l'autorité centrale compétente de cet Etat. Celle-ci prend immédiatement toutes les mesures nécessaires et communique sans délai à l'autorité centrale compétente du premier Etat membre les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si celui-ci craint que ces mesures ne soient pas prises ou ne soient pas suffisantes, il peut saisir la Commission qui charge immédiatement un ou plusieurs experts vétérinaires d'émettre un avis. Si la Commission constate, compte tenu de cet avis, que les dispositions auxquelles est lié l'agrément ne sont pas ou ne sont plus respectées, elle autorise les Etats membres à refuser provisoirement l'introduction sur leur territoire de viandes de volaille provenant de cet abattoir.

A la suite d'une demande émanant de l'Etat membre responsable de l'agrément, la Commission retire cette autorisation après avoir chargé un ou plusieurs experts vétérinaires d'établir un nouvel avis et avoir constaté que l'agrément est à nouveau justifié.

Les experts vétérinaires doivent avoir la nationalité d'un des Etats membres autres que ceux en litige.

La Commission détermine, après consultation des Etats membres, les modalités générales d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne la désignation des experts vétérinaires et la procédure à suivre lors de l'élaboration de leurs avis.

4. Même lorsqu'il s'agit d'établissement frigorifiques situés en dehors d'un abattoir, ceux-ci restent placés, en ce qui concerne l'entreposage des viandes fraîches de volaille, sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

L'autorité centrale compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement frigorifique est responsable de l'agrément de l'établissement ainsi que du retrait de cet agrément, en ce qui concerne l'entreposage des viandes fraîches de volaille.

**Article 5**

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 paragraphe 2, et jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne, ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des Etats membres qui :

a) Concernent les conditions relatives à l'agrément des établissements frigorifiques mentionnés à l'article 4, paragraphe 4 et au retrait éventuel de cet agrément ;

**Président**

b) Concernent l'addition aux viandes fraîches de volaille de substances étrangères ainsi que leur traitement au moyen de radiations ionisantes ou ultraviolettes.

*Article 6*

Ne sont pas affectées par la présente directive les voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les Etats membres contre les décisions des autorités compétentes et prévues par la présente directive.

**PARTIE III****Dispositions qui concernent uniquement les échanges intracommunautaires de viandes de volaille***Article 7*

1. Sans préjudice des pouvoirs résultant des dispositions de l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, deuxième phrase, un Etat membre peut interdire sur son territoire, la mise en circulation de viandes fraîches de volaille provenant d'un autre Etat membre ;

a) Lorsque celles-ci s'avèrent impropres à la consommation humaine à l'occasion de l'inspection sanitaire effectuée dans le pays destinataire ou

b) Lorsque les dispositions de l'article 3 ou l'article 8 n'ont pas été respectées.

2. Les décisions prises en vertu du paragraphe 1 doivent autoriser, à la demande de l'expéditeur ou de son mandataire, la réexpédition des viandes fraîches de volaille pour autant que des considérations d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas.

3. Ces décisions doivent être communiquées à l'expéditeur ou à son mandataire avec mention des motifs. Ces décisions motivées doivent lui être communiquées sans délai, par écrit, et avec mention des voies de recours prévues par la législation en vigueur, ainsi que des formes et des délais dans lesquels elles sont ouvertes. Le délai d'ouverture des voies de recours ne court qu'à partir du moment où celles-ci ont été communiquées.

4. Lorsque ces décisions sont fondées sur la constatation d'une maladie contagieuse, d'une altération dangereuse pour la santé humaine ou d'un manque grave aux dispositions de la présente directive, elles sont communiquées également sans délai et avec l'indication des motifs à l'autorité centrale compétente du pays expéditeur.

*Article 8*

Chaque Etat membre veille à ce que les viandes fraîches de volaille expédiées vers le territoire d'un

autre Etat membre soient accompagnées d'un certificat de salubrité conformément au chapitre VIII de l'annexe I.

*Article 9*

Chaque Etat membre accorde aux expéditeurs dont les viandes fraîches de volaille ne peuvent être mises en circulation conformément à l'article 7, paragraphe 1, le droit d'obtenir l'avis d'un expert vétérinaire. Chaque Etat membre fait en sorte que les experts vétérinaires, avant que les autorités compétentes aient pris d'autres mesures telles la destruction des viandes, aient la possibilité de déterminer si les conditions de l'article 7, paragraphe 1 étaient remplies.

L'expert vétérinaire doit avoir la nationalité d'un des Etats membres autres que le pays expéditeur ou le pays destinataire.

La Commission établit, sur proposition des Etats membres, la liste des experts vétérinaires qui pourront être chargés de l'élaboration de tels avis. Elle détermine, après consultation des Etats membres, les modalités d'application générales notamment en ce qui concerne la procédure à suivre lors de l'élaboration de ces avis.

*Article 10*

1. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4, les dispositions des Etats membres en matière de police sanitaire relatives aux échanges intracommunautaires de volailles vivantes et de viandes fraîches de volaille restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuellement prises en la matière par la Communauté économique européenne.

2. Un Etat membre peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux par l'introduction dans son territoire de viandes fraîches de volaille en provenance d'un autre Etat membre, prendre les mesures suivantes :

a) En cas d'apparition d'une maladie épizootique dans cet autre Etat membre, il peut temporairement interdire ou restreindre l'introduction de ces viandes fraîches de volaille en provenance des parties du territoire de cet Etat où cette maladie est apparue ;

b) Dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif, ou en cas d'apparition d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, il peut temporairement interdire ou restreindre l'introduction de ces viandes fraîches de volaille à partir de l'ensemble du territoire de cet Etat.

3. Les mesures prise par un Etat membre sur la base du paragraphe 2 doivent être communiquées dans les dix jours ouvrables aux autres Etats membres et à

**Président**

la Commission avec l'indication précise des motifs.

4. Si l'Etat membre intéressé estime que l'interdiction ou la restriction visée au paragraphe 2 est injustifiée, il peut s'adresser à la Commission afin d'obtenir l'ouverture immédiate de pourparlers.

**PARTIE IV****Dispositions finales***Article 11*

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes :

a) En ce qui concerne les échanges intracommunautaires : dans les douze mois qui suivent la notification de cette directive.

b) En ce qui concerne les viandes fraîches de volaille obtenues et mises en circulation sur leur territoire, à l'exception de celles fournies, en passant ou

non par un marché local hebdomadaire proche, par le producteur agricole directement au consommateur : au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente directive.

Les Etats membres informent immédiatement la Commission des dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils ont arrêtées sur la base de la présente directive.

*Article 12*

Au cas où le régime communautaire relatif aux importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille ne serait pas déjà applicable au moment de la mise en application de la présente directive, les dispositions nationales relatives aux produits importés ne devraient pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires.

*Article 13*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

**ANNEXE I****à la directive du Conseil du ..... relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille****CHAPITRE I****Conditions d'hygiène relatives aux abattoirs**

1. Les abattoirs doivent comporter :

a) Un local ou un emplacement couvert suffisamment vaste et facile à nettoyer et à désinfecter pour l'inspection *ante mortem* des volailles ;

b) Un local spécial facile à nettoyer et à désinfecter, réservé aux volailles malades et suspectes, qui doit être séparé des abattoirs et comporter plusieurs divisions isolables les unes des autres. Le nombre des divisions doit correspondre à la capacité de l'abattoir ; c'est ainsi qu'il faut prévoir pour 15 bêtes au moins un mètre carré de surface de sol.

c) Un local d'abattage de dimensions telles que les opérations d'étourdissement et de saignée, d'une part, de plumaison, éventuellement associée à l'échaudage, d'autre part, soient effectuées chacune sur des emplacements particuliers ; le local d'abattage ne doit avoir aucune communication directe avec le local d'hébergement autre, le cas échéant, qu'une ouverture réduite destinée au strict passage des volailles et pouvant être fermée ;

d) Un local d'éviscération et de conditionnement de dimensions telles que les opérations d'éviscération soient effectuées sur un emplacement suffisamment distant ou séparé par une cloison de façon à empêcher la souillure des autres emplacements réservés au premier refroidissement, au

triage, à la mise en forme et à l'emballage. Toute communication entre le local de conditionnement et le local d'abattage autre que l'ouverture réduite destinée au strict passage des volailles doit être pourvue d'une porte à fermeture automatique ;

e) Un local d'expédition ;

f) Des locaux frigorifiques suffisamment vastes ; ces locaux doivent assurer une réfrigération rapide et efficace de la viande de volaille ;

g) Un local pour l'entreposage des plumes, à moins que celles-ci ne soient traitées comme des déchets et immédiatement placées dans des récipients munis d'un couvercle ajusté ;

h) Des locaux spéciaux fermant à clef, réservés d'une part à l'entreposage des viandes consignées, d'autre part à l'entreposage des déchets et des viandes déclarées impropres à la consommation humaine selon le n° 27 et celles qui sont selon le n° 28, exclues de la consommation humaine ;

i) Un local spécial au traitement des viandes déclarées impropres à la consommation humaine selon le n° 27 et celles qui sont, selon le n° 28, exclues de la consommation humaine, des déchets et des sous-produits à usage industriel, lorsque ce traitement est réalisé dans l'établissement ;

j) Des vestiaires, des lavabos et des douches ainsi que des cabinets d'aisance avec chasses d'eau, ces derniers ne pouvant pas ouvrir directement sur les locaux de travail ; les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains

**Président**

ainsi que d'essuie-mains à n'utiliser qu'une seule fois ; des lavabos doivent être placés à proximité des cabinets d'aisance ;

k) Un emplacement spécialement aménagé pour les fumiers, pour autant que ceux-ci ne soient pas évacués autrement et d'une façon hygiénique ;

l) Un emplacement et des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des cageots et des véhicules ;

m) Un local suffisamment aménagé, fermant à clef, à la disposition exclusive du service vétérinaire ;

n) Dans les locaux de travail, des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail ;

o) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer à tout moment et d'une manière efficace les opérations d'inspection vétérinaire prescrites dans la présente directive, et de procéder dans des établissements de recherche de l'Etat, à des examens spéciaux ;

p) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer le contrôle de toute entrée et sortie de l'abattoir ;

q) Sans préjudice des dispositions des alinéas a) et d), une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé ;

r) Dans les locaux mentionnés de a) à l) :

— un sol en matériaux imperméables, facile à nettoyer et à désinfecter et imputrescible, pourvu d'une pente légère et d'un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides ;

— des murs lisses enduits, jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres, d'un revêtement ou d'une peinture lavable et clair et dont les angles et les coins sont arrondis ;

s) Une aération suffisante et une bonne évacuation des buées ;

t) Un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs dans les locaux réservés aux volailles vivantes ou abattues ;

u) Une installation permettant l'approvisionnement sous pression et en quantité suffisante en eau potable exclusivement ;

v) Une installation fournissant une quantité suffisante d'eau chaude ;

w) Un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires qui réponde aux exigences de l'hygiène, comportant notamment des puisards siphonnés et grillagés ;

x) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs qui mettent dans une large mesure les abattoirs à l'abri de ces animaux. Si exceptionnellement ces insectes et rongeurs devaient malgré tout pénétrer dans les abattoirs, il faut veiller à ce qu'ils soient immédiatement détruits ;

y) Des outils, des ustensiles et du petit matériel en matière inaltérable, facile à nettoyer et à désinfecter ;

z) Pour la collecte des viandes impropres à la consommation humaine des récipients spéciaux, étanches, munis d'un couvercle ajusté et d'un système de fermeture inviolable.

**CHAPITRE II****Hygiène du personnel, des locaux et du matériel dans les abattoirs**

2. Le plus parfait état de propreté possible est exigé de la part du personnel ainsi que des locaux et du matériel ;

a) Le personnel doit notamment porter des vêtements de travail et une coiffure propres. Les personnes qui ont été en contact avec des animaux malades ou de la viande infectée doivent immédiatement se laver soigneusement les mains et les bras avec de l'eau chaude, puis les désinfecter. Il est interdit de fumer dans les locaux de travail et de stockage ;

b) A l'exception des animaux servant à l'attelage pour l'activité de l'établissement, aucun chien ou chat, ni animal autre que les volailles destinées à y être abattues, ne doivent se trouver dans les abattoirs.

La destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit y être systématiquement réalisée ;

c) Les locaux énumérés au chapitre I, chiffre 1, alinéas a, b, c et d doivent être nettoyés et désinfectés à la fin des opérations de la journée ;

d) Le matériel et les instruments utilisés pour le travail des viandes et leur entreposage doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin des opérations de la journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés, notamment par les germes d'une maladie. Il faut remettre les déchets et les viandes séquestrées aux services prévus par l'Etat (clos d'équarrissage, etc.) ou créer des installations spéciales pour la destruction de ces déchets.

3. Les locaux, les outils et le matériel de travail employés au travail des viandes et leur entreposage ne doivent être utilisés qu'à cet effet.

4. En dehors des heures de travail l'ouverture réduite destinée au strict passage des volailles entre le local d'hébergement et le local d'abattage doit être fermée.

5. Les carcasses et les abats ne doivent pas entrer en contact avec le sol.

6. L'emploi des détersifs, des désinfectants, des moyens de lutte contre les animaux nuisibles ne doit pas affecter la salubrité des viandes.

7. Le travail d'abattage et la manipulation des viandes doivent être interdits aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment aux personnes :

a) Soit atteintes ou suspectes d'être atteintes de typhus abdominal, de paratyphus A et B, d'entérite infectieuse (salmonellose), de dysenterie, d'hépatite infectieuse, de scarlatine, soit porteuses d'agents de ces mêmes maladies ;

b) Atteintes ou suspectes d'être atteintes de tuberculose contagieuse ;

c) Atteintes ou suspectes d'être atteintes d'une maladie de peau contagieuse ;

d) Exerçant simultanément une activité par laquelle des microbes sont susceptibles d'être transmis aux viandes ;

e) Portant un pansement aux mains, à l'exception d'un pansement en matière plastique protégeant une blessure du doigt fraîche et non infectée.

8. Un certificat médical doit être exigé de toute personne affectée au travail des viandes. Il atteste que rien ne s'oppose à cette affectation ; il doit être renouvelé tous les ans et chaque fois que le vétérinaire officiel en fait la demande ; il doit être tenu à la disposition de ce dernier.

## Président

## CHAPITRE III

## Inspection sanitaire « ante mortem »

9. Les animaux destinés à l'abattage doivent être déclarés, par un vétérinaire officiel, bons pour l'abattage quatre jours auparavant. Si les animaux sont de taille irrégulière ou que leur état général présente des troubles, plusieurs animaux prélevés sur un même lot (p.ex. 3/1.000, 6/5.000, 10/10.000) doivent être soumis à un examen de laboratoire approfondi, qui doit obligatoirement comporter un examen bactériologique quant à la présence de salmonellas. Le transport des animaux à l'abattoir ne doit être autorisé que si le résultat de l'examen de l'abattoir est favorable.

10. L'inspection *ante mortem* peut, pour les animaux provenant d'exploitations qui comportent au moins 500 animaux, se limiter à la recherche de dommages causés par le transport, pour autant que ces animaux ont été examinés dans l'exploitation au cours des dernières 24 heures et ont été jugés sains. En outre, leur identité doit être démontrée lors de leur arrivée à l'abattoir.

Pour autant que l'examen *ante mortem* dans l'exploitation d'origine et à l'abattoir n'est pas effectué par le même vétérinaire, les animaux doivent être accompagnés d'un certificat de salubrité, contenant les indications prévues à l'annexe II.

11. L'inspection *ante mortem* doit être effectuée dans des conditions convenables d'éclairage.

12. 1. L'inspection doit permettre de préciser :

a) Si les animaux sont atteints d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux ou s'ils présentent des symptômes ou se trouvent dans un état général permettant de craindre l'apparition d'une telle maladie ;

b) S'ils présentent des symptômes d'une maladie ou d'une perturbation de leur état général susceptible de rendre les viandes impropres à la consommation humaine ;

c) Lors de l'inspection *ante mortem* à l'abattoir, s'ils sont dans un état de fatigue, causé par le transport, ou d'excitation.

12. 2. A cet effet on recherchera particulièrement les manifestations énumérées ci-après :

- perturbation de l'état général ;
- troubles de la croissance (rachitisme, etc.) ;
- cachexie ;
- œdème de la tête ;
- coloration anormale ou décoloration de la crête et des barbillons (anémie, ictère, troubles circulatoires) ;
- troubles respiratoires (baillements, éternuements, dyspnées, etc.) ;
- troubles digestifs (diarrhée et décoloration des selles), prolapsus du cloaque, inflammation du cloaque ou de l'intestin ;
- troubles nerveux (dépression, excitations, tremblements, torticolis, paralysie, incoordination motrice, boiterie, etc.) ;
- tumeurs ;
- ascite ;
- autres inflammations de la peau, des muqueuses ou des articulations (éruptions, œdème sous-cutané, synovite).

12. 3. Les frais de l'inspection *ante mortem* sont supportés par l'Etat membre sur le territoire duquel l'inspection a lieu.

13. Ne peuvent être abattus en vue des échanges intracommunautaires de viandes fraîches de volaille, les animaux :

a) Qui présentent l'une des manifestations énumérées au numéro 12, paragraphe 1, alinéas a) et b) ;

b) Dont il est établi :

- aa) Par la présence d'animaux malades dans l'abattoir,
- bb) Par des informations sanitaires concernant leur provenance,

qu'ils ont fait l'objet d'un contact, de façon telle que la maladie puisse être transmise, avec des oiseaux atteints ou suspects d'être atteints de peste aviaire franche, de maladie de New Castle, de rage, de salmonellose, de choléra ou d'ornithose ;

c) Qui n'ont pas été mis au repos pendant une période suffisante ; les animaux fatigués ou excités doivent être mis au repos pendant le temps jugé nécessaire par le vétérinaire officiel.

14. Les volailles dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant mais qui ont néanmoins été déclarées bonnes pour l'abattage, doivent être abattues séparément et en dernier lieu.

## CHAPITRE IV

## Hygiène de l'abattage

15. Les animaux introduits dans les locaux d'abattage doivent être sacrifiés immédiatement après avoir été étourdis au préalable.

16. La saignée doit être complète. Elle est effectuée obligatoirement sur l'animal suspendu par les pattes et immobilisé.

17. La plumaison doit être immédiate et complète.

18. L'éviscération doit être effectuée sans délai. La carcasse doit être ouverte de façon telle que les cavités et tous les viscères puissent être inspectés. A cet effet, le foie, la rate, le tractus digestif doivent être sortis de la carcasse, de façon telle que celle-ci ne soit pas souillée et que les connexions naturelles de ces viscères soient maintenues jusqu'au moment de l'inspection. La cavité antérieure doit être examinée par transparence au moyen d'une torche électrique à des intervalles réguliers (chaque 50<sup>e</sup> volaille quand le lot est bien nourri, plus fréquemment quand l'état de nutrition est déficient).

19. Après l'inspection, les viscères sortis doivent être immédiatement séparés de la carcasse et les parties impropres à la consommation humaine doivent être immédiatement enlevées.

Les viscères ou parties de viscères restés dans la carcasse doivent être aussitôt enlevés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Dans les abattoirs automatisés les volailles d'abattage ne doivent pas être enlevées de la chaîne avant la fin des opérations, sinon pour être raccrochées.

Dans les abattoirs non automatisés, il faut interdire de poser les carcasses les unes sur les autres.

20. Sont interdits : le soufflage des viandes et leur nettoyage à l'aide d'un linge, ainsi que le bourrage des carcasses, sauf à l'aide d'un lot d'abats comestibles correspondant à l'une des volailles abattues dans l'établissement. Les abats peuvent être emballés conformément au numéro 36.

**Président**

21. Il est interdit de procéder au dépeçage de la carcasse, à tout enlèvement ou traitement des viandes, avant la fin de l'inspection. Le vétérinaire peut imposer toute autre manipulation que l'inspection exige.

22. Les viandes consignées et celles déclarées impropres à la consommation humaine, selon le n° 27 ou exclues de la consommation humaine selon le n° 28, les plumes et les déchets, doivent être transportés aussitôt que possible dans les locaux prévus à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa g), et doivent être manipulées de façon à limiter le plus possible les risques de contamination ou de contagion.

23. A l'issue de l'inspection et de l'enlèvement des viscères, les viandes fraîches doivent être immédiatement soumises à une réfrigération qui réponde aux règles de l'hygiène. L'immersion dans de l'eau aux fins de nettoyage ou de réfrigération est interdite. Si le nettoyage est nécessaire, il doit se faire à la douche.

**CHAPITRE V****Inspection sanitaire « post mortem »**

24. Toutes les parties de l'animal doivent être soumises à l'inspection immédiatement après l'abattage.

25. L'inspection *post mortem* doit être effectuée dans des conditions convenables d'éclairage.

26. L'inspection *post mortem* doit comporter :

a) L'examen visuel de l'animal abattu et au besoin la palpation de la carcasse, du cou, des ailes, des cuisses, du foie, de la rate, ainsi que les incisions d'organes ;

b) La recherche des anomalies de consistance, de couleur, d'odeur et, éventuellement, de saveur ;

c) Au besoin, des examens de laboratoire portant sur les viandes et les organes.

**CHAPITRE VI****Décision du vétérinaire officiel à l'inspection « post mortem »**

27. 1. Sont déclarées impropres à la consommation humaine, en totalité, les volailles dont l'inspection *post mortem* révèle un des cas suivants :

- Mort résultant d'une cause autre que l'abattage
- Souillure généralisée
- Lésion traumatique généralisée
- Odeur, couleur, saveur anormales
- Putréfaction
- Sclérose musculaire
- Cachexie, c'est-à-dire amaigrissement accompagné d'une réduction de volume de la graisse coronaire du cœur
- Hydroémie
- Ascite
- Ictère
- Entérite grave ou étendue
- Autres inflammations banales non localisées
- Pichémie ou bactériémie

- Peste franche
- Maladie de Newcastle
- Tuberculose
- Salmonellose
- Choléra
- Charbon bactérien
- Ornithose
- Rage
- Tularémie
- Pseudo-tuberculose
- Variole généralisée
- Rouget
- Listerellose
- Botulisme
- Synovites infectueuses
- Aspergilliose
- Toxoplasmose
- Parasitisme étendu sous-cutané ou musculaire
- Tumeurs multiples ou à métastases
- Leucose
- Intoxication

27. 2. Sont déclarés impropres à la consommation humaine les parties de la carcasse ou les organes qui présentent des lésions ou des altérations non mentionnées au paragraphe précédent.

28. Sont exclus de la consommation humaine tête, trachée, œsophage, jabot, intestin, rate, organes génitaux.

**CHAPITRE VII****L'estampillage**

29. L'estampillage doit être effectué sous la responsabilité du vétérinaire officiel.

30. L'estampillage doit consister :

a) Pour les carcasses, en la fixation sur chacune d'elles d'une estampille disque.

Ce disque doit avoir 1 cm de diamètre. Il doit être en matériau résistant, répondant à toutes les exigences de l'hygiène. Sur le disque doivent figurer les indications suivantes, en caractères parfaitement lisibles :

— dans la partie supérieure les deux premières lettres, en majuscules, du pays expéditeur ;

— au centre, le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir agréé ;

— dans la partie inférieure un des sigles CEE — EEG — EWG.

Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,2 cm pour les lettres comme pour les chiffres.

b) Pour les abats, en l'apposition d'un estampillage au fer rouge.

Ce cachet doit être de forme ovale. Sur le cachet doivent figurer les indications suivantes, en caractères parfaitement lisibles :

**Président**

— dans la partie supérieure, le nom, en majuscules, du pays expéditeur ;

— au centre, le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir ;

— dans la partie inférieure, un des sigles CEE — EEG — EWG.

Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,8 cm pour les lettres et de 1,1 cm pour les chiffres. En outre une étiquette bien visible sur l'emballage doit porter les indications suivantes :

— un numéro de série ;

— la désignation anatomique des abats ;

— l'indication de l'espèce animale à laquelle appartiennent les abats ;

— le poids net de l'unité d'emballage.

Un duplicatum de cette étiquette doit être placé à l'intérieur de chaque unité d'emballage de façon qu'il n'en résulte aucune souillure pour le contenu.

## CHAPITRE VIII

**Certificat de salubrité**

31. Le certificat de salubrité qui accompagne les viandes fraîches de volaille au cours de leur transport vers le pays destinataire doit être délivré par un vétérinaire officiel au moment de l'embarquement. Il doit être établi au moins dans la langue du pays destinataire et doit comporter les renseignements prévus dans le modèle repris à l'annexe III.

## CHAPITRE IX

**Entreposage**

32. Les viandes fraîches de volaille doivent être entreposées et conservées constamment à une température maximum de + 4°C.

## CHAPITRE X

**Transport**

33. Les viandes fraîches de volaille doivent être transportées dans des colis en matériau répondant à toutes les règles de l'hygiène, résistants, incapables d'altérer les caractères organoleptiques des viandes ou de les rendre nocives pour la santé. Les colis doivent assurer une protection efficace contre les insectes et les souillures extérieures et être étanches aux liquides et aux corps gras.

34. Les abats doivent être enveloppés dans une feuille protectrice en matériau résistant à la corrosion. Les feuilles protectrices utilisées pour des abats séparés de la carcasse doivent être scellées.

35. Les viandes fraîches de volaille ne peuvent être transportées que par des moyens de transport conçus et équipés de telle sorte que la température prévue au chapitre IX soit assurée pendant toute la durée du transport.

36. Les moyens de transport des viandes fraîches de volaille ne peuvent être utilisés pour le déplacement d'animaux vivants ou de tout produit susceptible d'altérer ou de contaminer les viandes.

37. Les viandes fraîches de volaille ne peuvent être transportées en même temps que des matières susceptibles de les souiller ou de leur communiquer une odeur quelconque.

38. Le vétérinaire officiel doit s'assurer avant l'expédition que les véhicules ou engins de transport ainsi que les conditions de chargement sont conformes aux conditions d'hygiène définies au présent chapitre. Les engins de transport pour les volailles destinées à l'abattage et pour les volailles déjà abattues doivent être désinfectés.

## ANNEXE II

**à la directive du Conseil du ..... relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille**

## MODÈLE

**CERTIFICAT DE SALUBRITÉ****pour la volaille qui est transportée de l'exploitation à l'abattoir**

Service ..... N° .....

Département .....

**I. Identification des animaux :**

Espèce animale .....

Nombre des animaux .....

Age des animaux .....

Marque d'identification .....

**II. Provenance des animaux :**

Adresse de l'exploitation de provenance .....

.....



**Président**III. *Destination des animaux :*

Ces animaux sont transportés vers l'abattoir suivant :

.....

par les moyens de transport suivants : .....

IV. *Attestation*

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux indiqués ci-devant ont fait l'objet d'une inspection *ante mortem* dans l'exploitation susmentionnée le .....

à ..... heure et ont été jugés sains.

Fait à ..... le .....

.....  
(Signature du vétérinaire officiel)

## ANNEXE III

à la directive du Conseil du ..... relative à des problèmes sanitaires  
en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille

## MODÈLE

**CERTIFICAT DE SALUBRITÉ**

relatif à des viandes fraîches de volaille <sup>(1)</sup> destinées à un Etat membre  
de la C.E.E.

Pays expéditeur ..... N° .....

Ministère .....

Service .....

Département .....

Réf. ....

I. *Identification des viandes :*

Viandes de .....

(espèce animale)

Nature des pièces .....

Nature de l'emballage .....

Nombre des pièces ou des unités d'emballage .....

Poids net .....

II. *Provenance des viandes :*

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) abattoir(s) agréé(s) .....

.....

.....

(1) Viandes fraîches de volaille : les viandes fraîches provenant des espèces suivantes : poules, dindes, pintades, canards, et oies vivant à l'état domestique.

**Président**III. *Destination des viandes :*

Les viandes sont expédiées

de .....

(lieu d'expédition)

à .....

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (2) .....

Nom et adresse de l'expéditeur .....

Nom et adresse du destinataire .....

IV. *Attestation de salubrité*

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie :

que les viandes de volaille désignées ci-dessus — et que les emballages des viandes désignées ci-dessus (3) —

- a) Portent un disque et une étiquette avec une estampille prouvant que les viandes proviennent d'animaux abattus dans des abattoirs agréés ;
- b) Qu'elles sont reconnues propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection vétérinaire effectuée conformément à la directive du Conseil du ..... relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille ;
- c) Que les véhicules et engins de transport ainsi que les conditions de chargement de cette expédition sont conformes aux exigences de l'hygiène définies dans la directive précitée ;

Fait à ..... le .....

(Signature du vétérinaire officiel)

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et pour les avions, le numéro du vol

(3) Biffer les mentions inutiles.

13. *Organisation commune des marchés du sucre*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport intérimaire de M. Klinker, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. 49).

La parole est à M. Klinker.

**M. Klinker, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord relever le fait que cet auditoire est composé, en majeure partie, de délégués allemands ; toutefois, je tiens à rassurer immédiatement nos autres collègues, car je crois qu'une discussion pourra néanmoins s'engager. En effet, ce que j'ai à dire en tant que rapporteur ne sera pas forcément approuvé en tous points, même du côté alle-

mand. Mais par souci d'objectivité, je voulais faire précéder mon exposé de cette remarque.

Il n'y a que dix semaines que j'ai reçu le projet de l'exécutif, et c'est à peu près au même moment que la commission m'a chargé de faire un rapport.

Lors de la première réunion de la commission, j'ai déclaré que le sucre constituait une question si vaste qu'il était impossible, dans le peu de temps qui restait avant la session de juin, d'établir un rapport exhaustif examinant en détail toutes les propositions faites par l'exécutif et y apportant, le cas échéant, des modifications. Ce délai était simplement trop court.

J'ai donc dit que j'étais uniquement en mesure de présenter un rapport intérimaire, et je me félicite de ce que la commission se soit ralliée à mon point de vue. J'ai proposé que nous examinions surtout les

**Klinker**

aspects politiques de cette proposition de la Commission de la C.E.E. En effet, à la suite de la discussion qui a eu lieu lors de la troisième réunion de la commission, en présence de M. Mansholt, j'avais eu l'impression que la Commission de la C.E.E. avait l'intention d'apporter encore de son propre chef certaines rectifications ou modifications.

Il ne me sera évidemment possible de présenter un rapport définitif que lorsque nous disposerons des propositions définitives de la Commission. Dans le rapport intérimaire, nous nous en sommes tenus aux aspects politiques de la question. La proposition de résolution qui vous a été soumise est un résumé de ce rapport. En tant que rapporteur, je tiens à recommander à cette haute assemblée de l'adopter.

Faute de temps, je n'ai malheureusement plus eu la possibilité de faire approuver ce rapport par la commission. Mais j'ai inséré dans la dernière rédaction de mon rapport certaines modifications que la commission avait décidées au cours des deux réunions précédentes.

Je vous prierai donc, Monsieur Mansholt, de recommander à vos collaborateurs de prendre ces aspects politiques en considération lorsque vous entreprendrez la rédaction définitive de la proposition de la Commission, afin d'en arriver à un texte qui puisse servir de base à une organisation commune du marché du sucre en Europe. Ce faisant, il faudrait autant que possible éviter les difficultés qui ont malheureusement surgi dans l'organisation du marché des céréales. Car en fin de compte, la décision politique est l'ultime décision. Nous resterions à côté de la question si nous n'insistions pas suffisamment sur son aspect politique.

Dans mon rapport, j'ai essayé de montrer clairement que, compte tenu de la situation du marché mondial du sucre et de l'évolution de la production et de la consommation dans la C.E.E., la production à l'intérieur de la Communauté devrait, dans l'intérêt commun des consommateurs de sucre et des producteurs de betteraves, assurer à l'avenir également un approvisionnement suffisant et stable du marché commun, tout en respectant, bien entendu, les échanges avec les pays tiers, cela est évident.

J'ai, dans mon rapport, jugé utile également d'attirer l'attention sur le fait qu'il faut garantir un prix minimum équitable pour les betteraves.

A cette occasion, je me permettrai d'ajouter quelques remarques aux déclarations que M. Hallstein a faites ce matin. Il a dit que la politique agricole européenne ne devrait être réalisée qu'à partir des prix. Le sucre lui aussi est un produit agricole. J'estime qu'il n'est pas possible d'orienter la politique agricole uniquement d'après les prix. Tant la politique de l'énergie que la politique du charbon et de l'acier et toutes les politiques relatives aux matières premières ont chacune leurs aspects particuliers. Il est simplement impossible de dire qu'à l'avenir, toute la poli-

tique agricole des six pays sera basée sur les prix. Je voulais uniquement mentionner ce point à cette occasion et je me permettrai d'y revenir en détail au mois d'octobre.

Je suis donc d'avis que l'organisation commune du marché du sucre ne saurait être examinée d'assez près. La situation du marché mondial du sucre n'est pas la même que celle du marché mondial des céréales. Pour l'instant, étant donné le niveau de consommation actuel, le marché mondial du sucre n'est approvisionné que pour huit semaines environ. J'estime que la C.E.E. devrait adopter la même politique de stockage que celle qu'ont suivie jusqu'à présent les Etats nationaux. Vous trouverez une suggestion dans ce sens à l'intention de la Commission dans la proposition de résolution.

Il ressort en définitive d'un examen objectif de la situation que la production des six pays doit être organisée de manière à lui assurer une certaine indépendance face aux diverses situations du marché mondial, ne serait-ce que pour préserver la concurrence dans notre société industrielle, société que nous représentons également dans le cadre des Six. Aussi faut-il tenir compte de certains aspects qui doivent être compris dans la réglementation des coûts de production de la betterave, coûts dont devrait être dérivé le prix minimum, tout comme il faut tenir compte de certains objectifs de production. Je crois que sur ce point, il serait possible d'arriver à un accord.

Je reconnais que du point de vue de la technique du marché, il serait également concevable de fixer le prix de la betterave en partant du produit transformé, c'est-à-dire du sucre. Mais d'un autre côté, il faut bien se rendre compte de ce que le prix minimum de la betterave doit également couvrir les coûts de production des producteurs de tous les Etats membres, sinon nous ne nous conformerions pas au traité de Rome, car en dernier ressort, la politique agricole commune signifie également que les producteurs doivent couvrir leurs frais.

J'ai déjà brièvement mentionné que ce sont les aspects politiques qui ont joué le rôle principal dans ce rapport intérimaire. Il n'en reste pas moins qu'il est évidemment important de mettre au point et d'examiner les différents détails techniques.

Dans la proposition de résolution, j'ai essayé d'attirer l'attention sur le fait que la conclusion de contrats entre les producteurs de betteraves et les fabricants est importante. Dans certains pays, ces contrats sont plus importants que dans d'autres parce que les producteurs sont aussi les propriétaires des fabriques ; mais dans d'autres pays, ce n'est pas le cas. Nous avons constaté au cours des dernières années que le prix du sucre a subi des hausses et des baisses. Il ne faut pas oublier que la consommation enregistre un taux d'accroissement d'environ 5 % par an. Les experts prévoient que d'ici 1970, la consommation de sucre augmentera d'environ 30 % dans les Etats membres.

**Klinker**

Dans ces conditions, il est particulièrement important, face aux fluctuations qu'entraîne le marché mondial du fait que les récoltes de sucre peuvent varier jusqu'à 50 % d'une année à l'autre, d'assurer, grâce à la constitution de stocks, une certaine stabilité aux prix à la consommation et, par conséquent, aux prix à la production.

En effet, lorsque je parle des prix à la production, j'entends à la fois le prix des producteurs de sucre et celui des producteurs de matières premières, c'est-à-dire des betteraves. Il s'agit donc de trouver un juste équilibre. Les contrats doivent être conclus de telle sorte que, lorsque la situation du marché mondial est favorable, c'est-à-dire que le prix du marché mondial est supérieur au prix national comme cela s'est produit l'année passée, le fabricant ne soit pas seul à en bénéficier, mais que le producteur de betteraves obtienne également une part équitable des revenus. C'est le but de l'alinéa trois du paragraphe premier de la proposition de résolution.

Pour l'élaboration du rapport définitif, il nous est donc absolument indispensable de connaître la politique des prix de la C.E.E. dans le secteur du sucre. Ce n'est qu'alors que l'ensemble du mécanisme pourra être harmonisé correctement.

Dans mon rapport, j'ai également dit qu'il faudrait prévoir au cours de la période transitoire certaines indemnités compensatrices au cas où l'entrée en vigueur du marché commun du sucre entraînerait des pertes de revenus pour certains Etats membres. Dans l'état actuel des choses, cela concerne les Pays-Bas et l'Italie. La proposition de résolution n'en a pas tenu compte, mais j'estime qu'il y a lieu de mentionner ce problème dans le commentaire de mon rapport. En effet, la proposition de résolution traduit uniquement l'opinion de la majorité de la commission ; toutefois, je crois qu'il est de mon devoir, en tant que rapporteur, d'attirer également l'attention sur les points sur lesquels l'opinion d'une minorité de la commission était différente.

A mon avis, il est tout aussi possible de dériver le prix du sucre du prix des betteraves et de fixer les prélèvements sur cette base que de dériver le prix des betteraves de celui du sucre. La seule chose qui importe, c'est que, conformément au traité de Rome, des rapports équitables soient fixés en faveur du producteur de betteraves.

Le troisième alinéa du paragraphe 2 de la proposition de résolution concerne l'importante question des importations. Il y est dit que le prix de seuil doit être fixé à un niveau tel qu'en aucune région de la Communauté le sucre importé de pays tiers ne soit favorisé par rapport au sucre indigène, et ce d'autant plus que le règlement proposé supprime toutes les restrictions quantitatives qui existent à ce jour dans les Etats membres. Il ne faut pas ouvrir la porte aux spéculations.

Nous devons nous rendre compte de ce que cette proposition de la Commission de la C.E.E. modifie l'ensemble de l'économie sucrière qui était jusqu'à présent en vigueur dans les six pays membres. La question s'est posée, en réunion de commission de savoir s'il ne serait pas préférable d'emprunter à l'un des Etats membres l'organisation de marché qui ait le mieux fait ses preuves au lieu d'introduire une organisation entièrement nouvelle. Nous savons que la Commission de la C.E.E. est favorable à la création d'une politique agricole « nouvelle ». Nous, qui appartenons au monde de la pratique, nous savons que les innovations coûtent parfois très cher et qu'elles doivent traverser une certaine période de rodage avant d'exercer des effets positifs. Toutefois, Monsieur Mansholt, nous ne sommes pas conservateurs au point de ne pas vouloir nous engager dans des voies réellement nouvelles, à condition qu'elles conduisent à un résultat positif pour tous ceux qui participent à l'économie sucrière. Lors de la discussion finale de votre proposition, nous aurons à rechercher en commun une réglementation nouvelle qui soit applicable dans la pratique. Si l'on en arrive donc vraiment à la conclusion à laquelle s'est ralliée la majorité de la commission, à savoir l'instauration d'une réglementation entièrement nouvelle, vous pouvez être assuré que nous ne manquerons pas d'y apporter notre collaboration objective.

Enfin, j'ai également dit dans mon rapport intérimaire qu'il fallait approuver les prélèvements à l'importation et les restitutions à l'exportation, que la constitution de stocks était une question importante et qu'il faudrait également harmoniser autant que possible les législations fiscales.

Mesdames, Messieurs, je voudrais vous recommander d'adopter cette proposition de résolution sous sa forme actuelle, étant donné que les amendements que j'ai examinés ont la même teneur et se limitent simplement à préciser dans leur rédaction différents points que je crois avoir suffisamment traités dans mon rapport. Par conséquent, une modification de la proposition de résolution ne s'impose pas.

Par ailleurs, je me permets de rappeler que mon rapport est un rapport intérimaire et que la proposition de résolution en est un résumé. Comme je l'ai déjà dit, ce rapport n'a pas été adopté par la commission agricole, mais les améliorations qu'elle y a apportées au cours des discussions y figurent.

Le marché européen du sucre confère un rôle absolument nouveau à tous ceux qui participent à l'économie sucrière — autrement dit, aux producteurs de betteraves, aux commerçants et aux fabricants — et cela n'est pas simple. C'est pourquoi, il faudrait profiter de la période transitoire afin de réunir autant d'expériences pratiques que possible et de mettre en train une réglementation qui soit applicable par la suite tant du point de vue politique que du point de vue pratique.

**Klinker**

Je souhaite que cette question, qui constitue également une question fondamentale pour la politique agricole, ne soulève pas les mêmes discussions délicates que le problème du prix des céréales. Personnellement, je crois que si l'on avait fait des considérations analogues à celles auxquelles a donné lieu la politique du sucre, nous serions déjà bien plus avancés aujourd'hui en matière de politique des céréales.

Monsieur le Président, c'est avec cette remarque que je voudrais provisoirement terminer mon exposé.

Mesdames, Messieurs, je vous prie d'adopter la proposition de résolution sous la forme qui vous a été présentée. Nous aurons l'occasion, cet automne, de discuter le rapport définitif et de le mettre aux voix.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt**, *vice-président de la Commission de la C.E.E.* — (N) Monsieur le Président, j'ai demandé la parole pour obtenir des éclaircissements sur la procédure parlementaire en rapport avec la décision qui doit être prise par le Conseil de ministres.

Je voudrais tout d'abord remercier M. Klinker pour la présentation de ce rapport qui reflète à mon sens la position du Parlement sur tous les problèmes politiques que pose l'application du règlement relatif à l'organisation du marché du sucre.

Par deux fois, le rapporteur a parlé de *la proposition définitive des exécutifs* et de *l'avis définitif du Parlement*.

Il est un point sur lequel il ne peut y avoir aucun malentendu. Le Conseil doit arrêter le règlement au début d'octobre. Il ne peut le faire qu'après avoir consulté le Parlement. L'avis dont nous discutons actuellement doit être adopté et doit pouvoir être considéré comme un avis permettant au Conseil d'arrêter, en octobre, le règlement portant établissement d'une organisation du marché du sucre. Il n'est donc pas question de deux propositions successives de la Commission. Il n'y a qu'une seule proposition de la Commission, toujours la même. C'est la proposition que nous avons présentée au mois de mars. De même, il n'y aura qu'une seule décision du Conseil et c'est sur ce point que j'aimerais avoir des éclaircissements, faute de quoi le Conseil se trouvera dans une situation extrêmement difficile, étant donné que, si je suis bien informé, il n'y aura pas de session du Parlement au mois de juillet.

**M. le Président.** — La parole est à M. Boscard-Monsservin.

**M. Boscard-Monsservin**, *président de la commission de l'agriculture.* — Monsieur le Président, je répondrai, encore que cela paraisse un peu difficile,

à l'observation qui vient d'être présentée par M. le président Mansholt. Mais je crois que pour mieux faire ma réponse, il est absolument nécessaire que je l'entoure d'un certain nombre de considérations, que je m'efforcerai de présenter aussi brièvement que possible.

Le problème peut se ramener à ceci. Il y a à peine un mois, nous avons été saisis par le Conseil de ministres d'une demande de consultation portant sur une matière extrêmement grave et importante qui est celle de l'organisation du marché du sucre.

Le texte qui nous a été soumis est très long ; il entre dans une foule de détails en ce qui concerne le mécanisme d'application et quelle que soit la bonne volonté de la commission de l'agriculture et celle du rapporteur — à qui je suis heureux de rendre un hommage tout particulier, car il n'a ménagé ni son temps ni sa peine — il était absolument impossible à la commission de l'agriculture de présenter, dans le délai qui lui était imparti, un avis sur la demande de consultation suivant, article par article, la proposition qui lui avait été soumise par le Conseil des ministres.

Cependant, la commission de l'agriculture a considéré qu'il était de son devoir impérieux de présenter, dès cette session, au Parlement, un texte susceptible de servir de directive au Conseil de ministres.

La commission de l'agriculture a pensé que la politique agricole commune rencontre présentement un certain nombre de difficultés de sorte qu'elle est presque au point mort.

La commission de l'agriculture a pensé — et je crois que le Parlement sera de cet avis — qu'il fallait réagir et démontrer que le Parlement tenait essentiellement à ce que soit continuée la politique agricole commune et à pouvoir dire qu'aucun retard n'a pu intervenir de son fait dans l'application de cette politique.

Alors, comment essayer de régler le problème ? On pourrait y parvenir en présentant au Parlement une proposition de résolution, celle que tout à l'heure a défendue M. Klinker.

Je voudrais que le Parlement n'oublie pas que la matière est grave et importante puisqu'il s'agit du sucre, la production de la betterave constituant en Europe une part extrêmement importante de l'activité agricole et que, d'autre part, les questions relatives au sucre sont très lourdes de conséquences au regard du marché mondial sur lequel les prix sont constamment en fluctuation.

Voici deux ou trois ans, les prix y étaient extrêmement bas, ils sont aujourd'hui des plus élevés. Alors, la Commission exécutive, non pas pour isoler notre marché européen mais, ce qui traduit beaucoup mieux notre pensée, pour assurer tant au regard du producteur que du consommateur un élément de stabilité

**Boscary-Monsservin**

par rapport à un marché mondial, a pensé devoir adopter les mêmes principes pour le marché du sucre que pour les céréales, la viande de porc, les œufs et les volailles ; aussi, elle a proposé et adopté le système du prélèvement qui assure la stabilité du marché européen par rapport au marché mondial.

Cependant, s'agissant du sucre, la Commission exécutive a innové : tandis que dans les autres pays pour les autres produits il est prévu des remboursements ou des ristournes à l'exportation, la Commission a même été, pour le sucre, jusqu'à prévoir des primes et des remboursements à l'importation, précisément pour rendre effective cette notion de stabilisation.

Je crois pouvoir dire ici, sans nullement trahir ou déformer la pensée de la commission de l'agriculture, que sur ces éléments de principe fondamentaux le Parlement donne incontestablement son assentiment aux propositions de la Commission exécutive.

Nous trouvons ensuite les modalités d'application pratique qui figurent dans les différents articles du règlement. Elles auraient nécessité, comme je vous l'ai indiqué, une étude approfondie et détaillée du problème ; il ne nous a pas été possible, dans le délai qui nous était imparti, de répondre aux propositions de la Commission exécutive ni de donner notre opinion sur la consultation qui était formulée de façon très précise.

Cependant, le rapporteur suivi par la Commission, a tenu à préciser un certain nombre d'éléments, notamment pour le prix indicatif qui est fixé par rapport au sucre, et non par rapport à la betterave ; nous l'acceptons —, encore qu'il eût été infiniment souhaitable que ce fût par rapport à la betterave — mais nous comprenons les raisons d'ordre technique qui, sur le plan de l'organisation des marchés, ont amené la Commission à faire cette proposition.

Nous avons tenu à indiquer à la Commission qu'il fallait évidemment qu'en aucun cas le prix d'intervention ne tombe en-dessous des prix actuellement pratiqués.

Nous avons présenté un certain nombre d'observations en ce qui concerne le prix de seuil et surtout nous avons indiqué à la Commission — le rapporteur a spécialement insisté sur ce point — que précisément, en ce qui concerne les céréales, nous nous trouvions face au problème des prix et qu'il faudrait, d'une manière ou d'une autre, que très rapidement le Conseil de ministres et la Commission exécutive déterminent une politique générale sur le niveau des prix agricoles.

Il est certain que pour les céréales, nous avons buté sur ce niveau des prix. Il importe d'éviter la même difficulté pour le sucre ou la betterave et nous souhaitons que très vite se dessine, dans l'esprit du Conseil de ministres et de la Commission exécutive, une orientation sur l'ensemble des prix des produits agricoles nous permettant de savoir exactement où nous allons.

C'est sur l'ensemble de ces considérations que nous avons délibéré et présenté la proposition de résolution. M. Mansholt nous a posé tout à l'heure une question précise : mais comment dois-je interpréter le vote qui sera émis tout à l'heure par le Parlement ?

M. Mansholt se trouve en présence d'une proposition de résolution comportant un certain nombre d'éléments très précis. C'est une réponse à une consultation qui nous a été demandée.

Nous souhaitons et nous souhaitons encore ardemment approfondir davantage notre rapport. Je ne voudrais pas trop m'avancer, mais si M. Mansholt et le Conseil de ministres pouvaient d'ici peu répondre à notre souci en ce qui concerne l'orientation des prix et dans le même temps dépanner l'ensemble de la politique agricole par une solution donnant satisfaction à tout le monde et pouvant être agréée par le Conseil de ministres, il ne faudrait pas, par un incident de procédure quelconque, considérer que le Parlement n'a pas rendu sa consultation et le rendre responsable, pour une cause quelconque, du retard pris par le Conseil de ministres au regard de la décision à intervenir pour le marché des sucres.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Il semble ressortir de l'intervention de M. Boscary-Monsservin que nous pouvons répondre à M. Mansholt et à la Commission de la Communauté économique européenne que ce rapport intérimaire est l'avis « provisoirement définitif » du Parlement européen sur la question qu'on lui a posée, puisqu'il ne pourra avoir une autre opinion avant que le Conseil de ministres n'en soit saisi par lui.

La parole est à M. Loustau, au nom du groupe socialiste.

**M. Loustau.** — Mesdames, Messieurs, je me limiterai à quelques observations que je dois présenter au nom du groupe socialiste.

L'organisation de l'économie sucrière proposée par la Commission de la C.E.E. est entièrement basée sur le prix indicatif du sucre.

Bien qu'il s'agisse d'une branche importante de la production agricole, la garantie des prix pour les producteurs de betteraves n'apparaît pas très nettement. Nous regrettons cette imprécision et nous aurions préféré, nous aussi, qu'un prix indicatif puisse être fixé au stade de la culture de la betterave ; mais, étant donné que le projet de règlement doit nécessairement comporter un système de prélèvement, nous reconnaissons que la fixation d'un prix indicatif au stade du sucre se justifie.

Toutefois nous insistons vivement pour que soit retenue la proposition de la commission de l'agriculture tendant à la conclusion de contrats entre des planteurs de betteraves sucrières et des fabricants de sucre, en vue de donner aux producteurs de betteraves les garanties auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

Loustau

En ce qui concerne les prix, nous souhaitons aussi que la Commission de la C.E.E. puisse rapidement faire une proposition sur le prix communautaire du sucre ; mais il faut tout d'abord qu'un règlement soit élaboré et nous voudrions, d'ores et déjà, obtenir l'assurance que la politique des prix de la C.E.E., dans le secteur du sucre, assurera un revenu équitable aux producteurs de betteraves.

Enfin, Monsieur le Président, je voudrais préciser que si nous nous rallions à la demande de la commission de l'agriculture tendant à compléter l'organisation proposée pour le marché commun du sucre par la fixation d'objectifs de production, nous sommes formellement opposés à l'institution de contingents. Nous considérons, ainsi que le précise un amendement présenté par MM. Blondelle et Charpentier, que ces objectifs de production doivent avoir un caractère indicatif et qu'une limitation de la production ne pourrait intervenir qu'en présence d'une surproduction considérable, qui menacerait, d'une manière durable, l'équilibre entre la production et les débouchés.

Sous réserve de ces observations, nous sommes favorables à la proposition de résolution.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Blondelle.

**M. Blondelle.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'avais quelques scrupules à prendre la parole à cette heure tardive et à retenir votre attention.

Mais le débat qui s'est institué, à la suite de la question posée par M. Mansholt, et la réponse de M. Boscary-Monsservin m'enlèvent ces scrupules, parce que je me suis rendu compte que cet avis « provisoirement définitif », avait une extrême importance.

Nous avons entendu un rapport fait par M. Klinker. Ayant participé aux réunions de la commission de l'agriculture, je peux dire que ce document est le rapport d'un homme qui connaît très bien le problème.

Mais je dois dire aussi que la résolution qui nous est présentée n'offre pas une clarté suffisante compte tenu de l'importance de ce problème. Je n'en incrimine pas le rapporteur. La proposition de résolution est le résultat des débats de la commission de l'agriculture et la manifestation d'une ambiance, qui traduit le malaise actuel existant au sein de la Communauté, en ce qui concerne tous les problèmes de l'agriculture.

Il semble aujourd'hui — et en cela, on suit l'exemple du Conseil de ministres — que l'on ne peut se mettre d'accord au sein de notre commission que lorsqu'on présente une résolution tellement vague que tout le monde peut y trouver ce qu'il souhaite intérioritément, c'est-à-dire que rien n'est net, ni définitif.

Ce n'est pas en produisant de telles résolutions que l'on peut appuyer la Commission exécutive de la Communauté dans sa tâche extrêmement difficile, notamment en ce qui concerne les problèmes agricoles.

Je dirai — et je prie M. le président Mansholt de m'excuser de cette franchise un peu brutale — que c'est peut-être un peu la faute de la Commission exécutive si nous sommes arrivés à cette constatation ; car en définitive, la position de la Commission exécutive n'a jamais été nette sur le problème des prix.

Je me rappelle avoir dit, il y a deux ans ou un peu plus dans cette même salle, que la politique agricole commune n'était pas et ne pouvait pas être l'addition de nombreux mécanismes d'organisation du marché et que cette politique agricole commune ne serait définie que lorsque l'on connaîtrait le niveau des prix auquel peut aboutir la Communauté.

Si je voulais apporter une preuve de ce manque de netteté, je rappellerais que la proposition sur les critères de prix est tombée complètement dans l'oubli et n'a pas été présentée au Parlement, ce qui est le signe qu'on avait une certaine crainte de se prononcer sur le problème des prix. On pensait, peut-être avec raison à l'époque, que la mise en place des mécanismes d'organisation du marché amènerait automatiquement le règlement du problème des prix et que la solution du problème viendrait toute seule.

Mais aujourd'hui la preuve est faite que rien ne vient ; et rien ne vient parce qu'on ne s'est pas prononcé sur le problème des prix, ou plutôt on s'est prononcé un peu trop tardivement sur ce problème.

On me dira qu'on a toujours affirmé que les prix des produits agricoles devraient assurer un revenu équitable aux agriculteurs. Mais qu'est-ce qu'un « revenu équitable » ? Ce « revenu équitable », comment l'obtenir ? Sera-t-il obtenu par les prix les plus bas des produits agricoles au sein de la Communauté ? Nous avons le triste privilège, dans mon pays, de connaître les prix les plus bas et je ne crois pas que les agriculteurs français vous diraient que cela leur assure un revenu équitable. Est-ce que ce revenu équitable sera apporté par les plus hauts prix ? Peut-être. Je n'oserai pas dire le contraire. Mais, quand je vois ce qui se passe en Allemagne fédérale, qui connaît les plus hauts prix des produits agricoles, j'estime aussi que, malgré tout, on n'a pas atteint, dans la République fédérale allemande, le niveau de parité prévu par la loi verte allemande.

Je dis très franchement que je comprends très bien la position de nos collègues allemands qui n'acceptent pas que l'on diminue le revenu de leurs agriculteurs, surtout dans le climat politique que nous connaissons actuellement.

Mais cette remarque étant faite, je constate qu'en réalité tous les gouvernements se livrent à de nombreuses tergiversations en fonction des nécessités de leur politique intérieure et qu'on ne se met d'accord

**Blondelle**

aussi, au Conseil de ministres, que pour fixer la date d'une prochaine réunion en matière agricole. C'est à peu près uniquement sur cet accord de renvoi à une autre date que nous avons vu se terminer toutes les réunions récentes du Conseil de ministres.

Je pense que le problème est excessivement grave et qu'il appartient sans doute au Parlement européen de réagir. Il ne peut y avoir de Communauté économique agricole s'il n'y a pas, au plus tôt, un prix unique pour l'ensemble des produits agricoles.

Là, je suis obligé de vous dire qu'à l'heure actuelle, les agriculteurs de nos six pays sont peut-être plus réalistes que nos milieux parlementaires. Vous savez sans doute que les organisations agricoles européennes, au sein du C.O.P.A. se sont mises d'accord dernièrement sur une proposition d'unification rapide de l'ensemble des prix des produits agricoles. Alors, allons-nous être en retard sur les représentants de la profession ?

Comment peut-on atteindre ce prix unique ? De deux façons. Soit par un rapprochement des prix, comme il était prévu dans les premières résolutions, soit par l'unification immédiate, comme l'exemple en est proposé au point de vue des céréales. Je ne vous cacherai pas que je préfère de beaucoup la deuxième formule, surtout si elle est étendue à l'ensemble des produits agricoles, comme le proposent les organisations professionnelles. C'est le meilleur moyen de faire une sorte d'équilibre entre les pertes et les avantages qui peuvent résulter de cette unification pour les agriculteurs.

Mais on ne peut prétendre être partisan de la Communauté économique européenne si l'on s'oppose à la fois, comme nous le constatons, et au rapprochement des prix et à l'unification immédiate dans un prix commun européen. On ne peut souhaiter l'aboutissement du *Kennedy round* si l'on se refuse à prendre entre temps les mesures qui permettent cette réussite et si par là on empêche la Commission exécutive de mener à bien la mission qui lui a été confiée par le Conseil de ministres.

En définitive, si nous continuons sur cette voie, — et le discours de M. le président Hallstein m'a encore confirmé dans cette position —, nous allons arriver à une intégration industrielle. Nous aboutirons à la communauté des affaires, mais pas à la communauté agricole, qui est pourtant une des pièces maîtresses de la Communauté tout court.

Le problème ainsi posé a une telle importance qu'il appartient sans doute aux leaders politiques de cette assemblée de se préoccuper de ce problème et d'en saisir le Parlement.

Pour ma part, j'apporterai ma modeste contribution à cette résolution en vous soumettant tout à l'heure un amendement présenté par mon collègue Charpentier et par moi-même, qui invite la Commission à nous proposer, dans les meilleurs délais, un prix commu-

nautaire du sucre. C'est là le véritable problème. Ce n'est pas un amendement déraisonnable ; il s'inscrit dans la suite logique des décisions prises par cette assemblée.

Cet amendement apporte une certitude pour la progression indispensable dans notre Communauté. Je le dis tout net : j'estime qu'en l'adoptant ou en le rejetant le Parlement se prononcera pour ou contre la réalisation de la communauté agricole.

Il faut être réaliste et, lorsqu'un obstacle se dresse, l'aborder de front et prendre des résolutions en conséquence ; c'est la seule façon de résoudre le problème et je suis convaincu que cette solution conduira à la réalisation de notre communauté économique.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Marengi.

**M. Marengi.** — (1) Monsieur le Président, mes chers collègues, je tiens en particulier à adresser tous mes compliments à M. Klinker pour son rapport intérimaire sur la proposition relative à un règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, rapport qui a le mérite d'être bref et clair.

Monsieur le Président, mes chers collègues, permettez-moi d'exposer brièvement le point de vue des cultivateurs de betteraves sucrières italiens — ou plutôt celui de l'association nationale des cultivateurs de betteraves italiens que j'ai l'honneur de présider et qui représente pratiquement la totalité des cultivateurs — sur l'important règlement concernant l'organisation d'un marché commun du sucre qu'a proposé la Commission de la C.E.E.

Pour commencer — et avec tous mes regrets de ne pas pouvoir me rallier ici à l'opinion de MM. Blondelle et Charpentier — nous estimons qu'une éventuelle réduction de la période transitoire du marché commun du sucre est inacceptable, de même que toute unification du marché qui interviendrait avant l'échéance normale, à l'image de ce qui est prévu pour les céréales, c'est-à-dire avant le 31 décembre 1969. Car dans certains pays, et surtout en Italie, la culture des betteraves exige un certain délai et des mesures appropriées tant à l'échelon national qu'à l'échelon communautaire avant de pouvoir surmonter les difficultés actuelles.

Conscient de l'importance du secteur des betteraves sucrières, le gouvernement italien a présenté en 1963 au Parlement des dispositions, actuellement sanctionnées par une loi nationale, qui prévoient des subventions pour la mécanisation et pour la protection phytosanitaire (subventions qui se montent à un total de 6 milliards de lires répartis sur trois ans) ; mais il faut attendre un certain temps avant que ces mesures n'aient un effet bénéfique sur la culture italienne des betteraves qui traverse en ce moment une



**Marenghi**

période de crise. Si l'unification du prix du sucre, et par conséquent, celui des betteraves, était entreprise dès la période transitoire à un niveau non adapté aux coûts de production, elle créerait une situation très délicate dans le secteur italien des betteraves sucrières.

Bien que le gouvernement de mon pays ait augmenté le prix des betteraves en 1963 et 1964, les cultivateurs estiment qu'il n'est pas rémunérateur, étant donné que la superficie cultivée de betteraves (235 à 240.000 hectares) est encore sensiblement inférieure à celle qui serait nécessaire (300 à 320.000 hectares) afin de couvrir les besoins en sucre de l'Italie, et de permettre aux producteurs de sucre d'utiliser entièrement leur potentiel de travail ainsi que de procéder, le cas échéant, à une amélioration progressive des structures qui réduirait les coûts de production et contribuerait à surmonter la crise économique que traverse actuellement ce secteur ; cette crise est précisément due au fait que les fabricants travaillent bien en-dessous de leurs capacités.

Pour l'Italie, il est donc nécessaire de ne pas réduire la durée de la période transitoire et d'établir un prix des betteraves qui soit adapté aux coûts effectifs de production. Sinon, la crise de la culture italienne des betteraves s'aggraverait davantage encore, entraînant une détérioration ultérieure de la situation des sucreries dont les installations resteraient entièrement ou partiellement inutilisées, ce qui aurait de graves conséquences économiques et sociales pour le pays.

La culture des betteraves, dont l'importance est primordiale dans tous les pays qui s'y adonnent, doit être considérée en Italie comme étant absolument irremplaçable pour des raisons d'ordre agricole et industriel.

En effet, elle constitue la seule culture dont le renouvellement est indispensable à l'équilibre agronomique des exploitations ainsi qu'aux exigences zootechniques et elle constitue, dans des proportions plus ou moins étendues, la base de l'économie agricole et industrielle de presque tout le territoire italien.

Aussi souhaitons-nous que les règlements concernant le marché du sucre prévoient des dispositions garantissant aux cultivateurs de betteraves et au secteur industriel italien un prix des betteraves et du sucre qui offre un niveau de production conforme aux besoins effectifs de la consommation nationale en constante expansion ; autrement dit, un prix qui permette au secteur des betteraves sucrières non seulement de survivre, mais de se développer, conformément à l'importance considérable qu'il a dans le domaine économique et social. N'oublions pas qu'il comprend plus de 160.000 exploitants agricoles et 80 sucreries qui emploient des milliers d'ouvriers.

C'est pourquoi les limites supérieures et inférieures de ce prix ne devraient pas être fixées sur la base des prix actuellement en vigueur dans la Communauté,

mais de manière à couvrir dans chacun des Etats membre les coûts agricoles réels de production et les coûts de transformation industrielle.

En ce qui concerne le système prévu par le règlement pour la détermination des prix, nous répéterons ce que nous avons déjà dit à plusieurs reprises, c'est-à-dire que le prix d'intervention, et donc également le prix indicatif du sucre, devront être dérivés du prix minimum garanti de la betterave — ce dernier étant fixé compte tenu de la rentabilité de la culture ou, de toute manière, des coûts de production — et non vice-versa.

Les fabricants de sucre doivent, à notre avis, être tenus d'acheter au prix minimum garanti toute la production et uniquement la production pour laquelle auront été conclus des contrats obligatoires dans le cadre d'accords interprofessionnels au niveau régional, national et communautaire basés sur des contrats-types.

Ainsi estimons-nous qu'il faut accorder aux cultivateurs de betteraves une augmentation équitable du prix minimum des betteraves au cas où les industriels vendent le sucre à un prix supérieur au prix d'intervention.

Le prix de seuil doit, à notre avis, répondre à la nécessité de protéger efficacement le marché intérieur contre les importations de sucre, tout en respectant le droit de priorité des échanges intracommunautaires s'il y a lieu de couvrir le déficit d'un Etat membre. Il doit donc être fixé à un niveau permettant d'éviter que le sucre importé puisse être vendu dans certaines régions de la Communauté à un prix inférieur au prix indicatif fixé pour le sucre de production nationale. De toute manière, les licences d'importation ne devraient être accordées qu'en cas de besoin véritable du marché intérieur d'un ou de plusieurs Etats membres.

En ce qui concerne l'organisation du marché du sucre, nous sommes favorables à ce que l'on fixe au niveau communautaire, déjà durant la période transitoire, une orientation pour la culture des betteraves comportant des objectifs de production pour les différents pays, conformément à leurs besoins nationaux et aux courants commerciaux traditionnels. En d'autres termes, nous estimons qu'il ne faut pas orienter la production à travers le mécanisme des prix mais en ayant en vue les objectifs indiqués plus haut.

En outre, il faudrait prévoir, en cas de besoin, des aides directes de la Communauté aux producteurs, afin de remédier aux conséquences qu'une réduction de la production des betteraves aurait sur la réalisation de l'objectif de production fixé.

Dans le cadre d'une organisation communautaire du secteur des betteraves sucrières, nous estimons qu'il faudrait prévoir des aides directes et indirectes à la production de betteraves dans les régions où les coûts de production sont plus élevés — comme par exemple en Italie — et dans les régions périphériques de la

**Marenghi**

République fédérale, comme le prévoient les articles 92 et 42 du traité.

Je vous remercie, Monsieur le Président, et souhaite que nos modestes observations sur le projet de règlement concernant le marché du sucre trouvent un accueil favorable auprès du Parlement et des institutions communautaires compétentes.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Carboni.

**M. Carboni.** — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, la proposition que la Commission de la C.E.E. a présentée au Parlement se réserve au paragraphe 6 de l'exposé des motifs, à propos du régime applicable au sucre et aux produits transformés importés des pays en voie de développement, de faire rapport sur ce problème au Parlement et à ses commissions compétentes.

La commission pour la coopération avec des pays en voie de développement m'a chargé d'intervenir dans cette discussion pour insister particulièrement sur les liens qui existent entre la production des betteraves et la production de sucre de notre continent et celles des pays en voie de développement. La position qu'occupe l'Europe dans le secteur du sucre a déjà été mise en évidence ; nous avons également insisté sur notre intention de donner des possibilités de développement identiques à la production des betteraves sucrières. D'autre part, la position qu'occupent les pays en voie de développement dans ce secteur a également été exposée, avec une clarté qui nous dispense de revenir sur ce point, par notre collègue M. Charpentier dans le rapport qu'il a présenté au retour du voyage d'étude qu'il a fait dans la mer des Caraïbes et aux Antilles, voyage auquel j'ai moi-même eu le plaisir de participer.

M. Charpentier a expliqué l'importance particulière qui incombait dans ces pays à la production de la canne à sucre, production dont il a par ailleurs indiqué les possibilités de développement et rappelé le rôle tant dans l'équilibre du budget national des pays producteurs que sur le marché mondial du sucre.

Il est évidemment indispensable de trouver un équilibre entre les besoins économiques des six pays et ceux des pays en voie de développement. C'est toutefois là un sujet que nous discuterons plus tard lorsque la Commission de la C.E.E. aura présenté le rapport qu'elle nous a annoncé. En revanche, la commission parlementaire pour la coopération avec des pays en voie de développement tient à déclarer ici qu'elle se réserve le droit d'engager, en temps voulu, une discussion approfondie et elle tient également à réaffirmer qu'elle estime avoir une compétence spécifique en la matière. Nous estimons que nous sommes compétents es qualité, étant donné qu'il s'agit précisément de questions relatives à la coopération avec des pays en voie de développement et de problèmes

qui concernent les rapports économiques de la Communauté avec ces pays.

Tout ce qui s'insère dans le cadre plus vaste des rapports avec les pays en voie de développement intéresse notre commission. C'est une déclaration que nous tenons à faire expressément ici, même si, de cette manière, nous aboutissons à un genre de compétence différant de celle des autres commissions parlementaires (qui ont en principe des compétences par matière alors que dans notre cas, nous pourrions parler d'une compétence géographique).

Monsieur le Président, je ne voudrais pas prolonger mon intervention, ne serait-ce que pour éviter que cette discussion sur le sucre ne finisse par tourner à l'aigre comme celle sur le chocolat.

(*Applaudissements*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, avant de répondre à la question importante qui a été posée par M. Mansholt, je voudrais dissiper un malentendu.

Il a trait au caractère de l'avis et de la résolution. Il s'agit d'un rapport intérimaire et d'une résolution intérimaire. En utilisant les mots intérimaire, provisoire et définitif, on ne peut que créer la confusion, ce que je ne souhaite pas pour ma part, parce que la commission de l'agriculture a dit explicitement qu'il s'agissait d'un rapport intérimaire et d'une résolution intérimaire. Je signale à votre attention qu'elle dit au paragraphe II de la proposition de résolution :

— « met l'accent sur la nécessité de connaître, avant de donner son avis définitif... ».

Le caractère de l'avis est donc parfaitement défini. Quoi que l'on puisse en dire, le texte de l'avis est clair : il s'agit d'un avis intérimaire et d'une résolution intérimaire.

J'en arrive maintenant à la question posée par M. Mansholt. Il est naturellement exclu que le Conseil puisse prétendre que le Parlement aura exprimé son avis s'il adopte la résolution et en fait connaître les termes, à moins qu'il ne modifie sa position. Reprenons donc, pour en juger, la proposition de résolution présentée par la commission de l'agriculture. Le Conseil ne pourra pas prétendre qu'un avis ait été exprimé, car nous annonçons la présentation d'un autre avis, définitif celui-là. Nous annonçons — M. Boscardy-Monsservin l'a dit lui aussi — que, comme il est d'usage, nous poursuivrons l'examen des propositions de la Commission, et nous exprimerons notre avis sur chaque article, en proposant éventuellement des amendements.

M. Mansholt a fait valoir que le Conseil doit absolument statuer sur ces propositions en octobre. Après ce point de l'ordre du jour, nous devons discuter d'une autre question, dont M. Charpentier est rap-

**Vredeling**

porteur : il s'agit du report des délais qui avaient été fixés au cours de la session marathon, alors qu'il était question d'une pression politique très forte, délais qui, on l'a constaté par la suite, ne pouvaient être respectés. Ces délais nous reportent, suivant la proposition de la Commission, au 1<sup>er</sup> septembre, au 1<sup>er</sup> octobre, voire au 1<sup>er</sup> novembre.

Pensez-vous, Monsieur le Président, que dans ces conditions, le Conseil puisse statuer en octobre sur les problèmes du sucre ? Je n'en crois rien. Je parierais gros, publiquement, avec M. Mansholt, que le Conseil ne prendra pas de décision en octobre. Lorsque le Conseil discutera du prix des céréales, il devrait donc, en outre, prendre une décision sur l'établissement du règlement pour le sucre ?

Pour peu qu'on ait quelque sens politique — et c'est le cas pour M. Mansholt — il est exclu qu'on puisse l'imaginer même un instant.

C'est pourquoi je crois que le Parlement peut franchement se permettre, sans provoquer de difficultés ni occasionner un retard, de demander des éclaircissements à propos de la politique agricole, notamment en ce qui concerne la question des prix.

Monsieur le Président, j'en resterai là parce que j'aurai encore l'occasion de revenir sur ce point lors de la discussion des amendements.

**M. le Président.** — La parole est à M. Richarts.

**M. Richarts.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, la création d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, objet de notre discussion, ne concerne pas moins de 750.000 exploitations agricoles dans les pays membres de notre Communauté. Etant donné que le sort et l'existence même de ces exploitations en dépendent étroitement, ce problème mérite que nous y réfléchissions avec calme et objectivité.

Aussi la commission de l'agriculture a-t-elle été bien inspirée de renoncer à présenter dans un délai si bref un rapport définitif sur cette question aussi difficile que compliquée, mais de se limiter simplement — et ici je rappelle expressément les paroles de M. Vredeling — à un rapport intérimaire d'information dans lequel elle a intentionnellement laissé de côté les aspects techniques de l'organisation du marché pour se borner aux principes et aux déclarations politiques qu'elle tenait à fournir à la Commission de la C.E.E. pour la suite de l'examen de cette question. C'est pourquoi, lorsque nous disposerons, au mois d'octobre peut-être, du rapport définitif, nous prendrons position de manière très détaillée sur les questions techniques, dans la mesure où elles ont des incidences politiques et économiques et présenterons le cas échéant des amendements.

Je suis, ce qui est rare, entièrement d'accord avec mon collègue M. Vredeling lorsqu'il met un grand

point d'interrogation derrière l'affirmation que le Conseil et la Commission seront en mesure de prendre une décision définitive au mois d'octobre déjà. Le point suivant de l'ordre du jour, Monsieur Mansholt, prouve précisément que le Conseil et la Commission devraient être prudents lorsqu'ils fixent des délais pour des problèmes aussi délicats. Il est en effet secondaire que telle ou telle organisation des marchés entre en vigueur aujourd'hui ou demain, un mois plus tôt ou un mois plus tard : ce qui importe, c'est qu'elle soit applicable et que les peuples de la Communauté soient convaincus de la justesse de la politique agricole commune. C'est pourquoi, je prierai moi aussi la Commission et le Conseil de ne pas délibérer sous la contrainte d'un délai établi une fois pour toutes, car ils risquent d'arriver à des conclusions erronées.

J'ai déjà dit que la proposition de résolution qui vous est présentée s'inspire de considérations politiques et ne comporte pas d'aspects techniques importants. C'est pourquoi il serait préférable, Monsieur Blondelle, que vos amendements, qui méritent d'être discutés et dont nous ne rejetons pas *a priori* le contenu, ne fassent pas l'objet d'un débat dès ce soir ; nous pourrions en tenir compte par la suite lors de l'adoption du grand rapport définitif.

Je crois qu'il serait indiqué que cette haute assemblée adopte ce soir à l'unanimité la proposition de résolution, qui est brève et claire. Certes, on a dit aujourd'hui qu'une adoption à l'unanimité n'était pas toujours possible et qu'il serait peut-être plus profitable de montrer au grand jour les divergences ou les désaccords éventuels de cette assemblée. Mais en ce qui concerne cette proposition de résolution, je plaiderai quand même chaudement en faveur de l'unanimité. Il est vrai que je ne puis malheureusement me rallier au raisonnement que vous avez exposé à propos du discours que M. Hallstein a prononcé aujourd'hui, car je suis très loin de partager ses opinions en matière de politique agricole.

Je vous demande de vouloir bien adopter la proposition de résolution telle qu'elle nous est présentée.

**M. le Président.** — La parole est à M. Kriedemann.

**M. Kriedemann.** — (A) Monsieur le Président, je remercie beaucoup Monsieur Mansholt de la question précise qu'il vient de poser ici. A vrai dire, je n'ai pas l'impression qu'il y ait déjà reçu une réponse claire.

Au début, la commission de l'agriculture a été fortement tentée de reporter la présentation de ce rapport au mois d'octobre. Par la suite, cependant, s'est imposé l'argument que nous, qui avons si souvent déploré la manière dont le Conseil ne respectait même pas les délais qu'il avait fixés lui-même, n'allions pas lui donner à notre tour un prétexte pour le faire et

**Kriedemann**

nous priver ainsi de la possibilité de critiquer son comportement.

Le Conseil a l'intention d'arrêter au mois d'octobre une réglementation relative à l'établissement d'une organisation commune des marchés du sucre sur la base de la proposition de la C.E.E. S'il n'y était pas arrivé pour quelque autre raison, il n'aurait même pas eu besoin, dans ce cas, d'avouer son incapacité, mais aurait simplement pu invoquer que le Parlement n'avait pas encore rempli son devoir de consultation. C'est en raison de cette considération que la commission a décidé de présenter le rapport intérimaire qui vous est soumis.

Même si l'on ne cesse de répéter qu'il ne s'agit que d'un rapport intérimaire, cela ne change rien au fait que nous fournissons au Conseil le prétexte que nous ne voulions pas lui donner. Pour ma part, j'ai toujours participé à ces travaux en partant du principe que nous devons exposer notre point de vue. J'ai estimé que c'était une erreur de dire que nous ne parlions maintenant que des aspects politiques et non encore des détails techniques.

J'estime que nous devons considérer que nous avons accompli notre devoir de consultation avec la présentation de ce rapport. Vous dites qu'il ne s'agit que d'un rapport intérimaire et que le Conseil ne doit prendre aucune décision. Personne ne sait ce qui peut se produire entre-temps. Il se pourrait que nous soyons amenés à inviter le Conseil à se dépêcher et à prendre ces décisions conformément à son calendrier et que le Conseil nous réponde alors qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision, parce que le Parlement avait annoncé qu'il s'occuperait des détails techniques plus tard.

Je crois donc qu'il serait préférable d'en rester à ce rapport. Que ceux qui ont accepté le rapport intérimaire prennent la responsabilité de ce qu'il a passé sous silence. Personnellement, je ne l'accepte pas, et cela pour plusieurs raisons. En premier lieu, je n'aime pas sa manière vague de s'exprimer. Trop de questions restent en suspens. Même si la commission ne parle que du point de vue politique, elle doit le faire avec plus de clarté et ne pas revenir ensuite sur la moitié de ce qu'elle a dit.

Pour ma part, je ne regrette pas que l'on n'ait pas réussi à fixer un prix indicatif pour les betteraves. Je crois qu'il n'est pas non plus souhaitable que l'on arrête un prix tel que le prévoit le rapport. Je n'approuve pas que l'on recommande une solution — et par-dessus le marché dans des documents officiels — en disant deux lignes plus loin que l'on admet qu'elle est boîteuse. Cela fait peut-être beaucoup d'effet que de se répandre en beaux discours, mais dans notre cas, il s'agit d'un document qui doit être pris au sérieux.

D'autres raisons encore m'incitent à voter contre la proposition de résolution. Nous venons par exemple

de recevoir un amendement — qui n'a pas encore été motivé, mais qui parle lui-même en sa faveur — tendant à modifier la rédaction des deux premiers alinéas du deuxième paragraphe de la proposition de résolution. Je me rappelle très bien qu'il s'est presque produit une petite révolution au sein de la commission lorsque la question a été soulevée de savoir où l'on voulait en venir avec ce texte. Et voici le résultat. Le rapporteur s'était exprimé de manière plus précise dans son avant-projet de rapport en disant que nous n'aurions affaire ici qu'à un instrument d'orientation semblable à ceux dont nous disposons déjà si l'on ne disait rien à propos de la politique des prix. A cela il ajoutait la phrase qui figure encore dans le rapport, disant qu'il était nécessaire de connaître où on allait avant de donner un avis définitif.

Certes, je ne suis pas de ceux qui demandent continuellement à la Commission de nous dire où nous allons. Pour ma part, je me retrouve très bien dans le traité et je crois être capable de le comprendre assez bien pour m'imaginer tout seul sous quelle forme doit se présenter le prix des betteraves ou des céréales afin de répondre aux conditions qui lui sont posées, conditions dont je ne citerai qu'une seule : établir un équilibre entre la production et la demande, compte tenu des courants commerciaux traditionnels et de notre obligation de participer dûment au commerce mondial. Je suis capable de calculer ce prix et je crois que les autres le sont aussi.

Je n'aime donc pas beaucoup que l'on répète sans cesse que la Commission devrait dire ce qu'elle en pense. Mais enfin, on l'a exigé et je suis un peu étonné de ce que cela n'ait duré que jusqu'à ce soir et que cette condition ait été retirée formellement. Je dois avouer à M. Vredeling, dont j'ai toujours hautement estimé les raisonnements, que je ne le comprends plus.

Mais comme je l'ai déjà dit, il y a une autre raison encore. Je crois que nous ne pouvons nous permettre — même pas et surtout pas lorsqu'il s'agit d'un rapport ou d'un avis politique — de ne pas tenir compte des réalités, de ne pas dire clairement ce qui vient d'être dit ici au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Ayant eu l'honneur de rédiger l'avis de la commission du commerce extérieur — auquel je me rallie évidemment entièrement — personne ne m'en voudra et personne ne s'étonnera si, pour ma part, je ne vote pas pour cette proposition de résolution, que cette résolution soit provisoire ou définitive, définitive-provisoire ou provisoire-définitive.

**M. le Président.** — La parole est à M. Charpentier.

**M. Charpentier.** — Monsieur le Président, je voulais me borner à poser une question après l'intervention de M. le président Boscary-Monsservin. En effet je pense que M. le président Mansholt peut très

**Charpentier**

bien dégager de la proposition de résolution — comme l'a dit M. le président Boscary-Monsservin — l'essentiel des pensées de la commission.

Mais ne serait-il pas possible — je vous pose la question ainsi qu'à M. Mansholt — que la commission de l'agriculture présente, en septembre, des amendements au règlement définitif ? Il me semble qu'ainsi la Commission exécutive pourrait connaître les intentions essentielles de la commission et qu'à ce moment-là, il serait encore temps de discuter des articles définitifs.

**M. Vredeling.** — Nous discuterions de la proposition de résolution ou d'un autre texte ?

**M. Charpentier.** — Je fais cette suggestion pour que nous puissions déposer des amendements sur les articles du règlement.

**M. le Président.** — Je donne la parole à M. Mansholt.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (N) Monsieur le Président, je crois devoir présenter quelques observations.

Tout d'abord, je regrette de devoir constater que je n'ai encore guère obtenu de précisions sur la nature du document dont nous discutons en ce moment. Je crois qu'il est nécessaire que le Parlement se prononce à ce sujet. Le Conseil de ministres a le droit de savoir où il en est. La Commission de la C.E.E. aimerait le savoir, elle aussi. Je dois dire que je trouve heureuse l'idée de M. Klinker d'examiner dans le rapport, en tout et pour tout, une dizaine de problèmes politiques concernant l'organisation du marché du sucre ; ces considérations constitueraient l'avis du Parlement au Conseil sur la politique à suivre dans le domaine du sucre, base de la future organisation de ce marché. J'ai toujours douté qu'il appartienne au Parlement d'examiner point par point et article par article tous les problèmes techniques sur lesquels nous avons tant peiné par le passé.

Je crois que le Parlement devrait, comme l'a fait M. Klinker, discuter des grands problèmes tels que les modalités de l'organisation du marché, la question du prix du sucre, le rapport entre les prix des céréales et les prix des betteraves sucrières, et ainsi de suite.

On a retenu une dizaine de ces problèmes, sur lesquels le Parlement est appelé à donner son avis. J'avais cru pouvoir comprendre que le mot « intérimaire » pourrait très bien disparaître et que l'on aurait dit : voici le rapport du Parlement au Conseil ; ce rapport et, bien entendu, la proposition de la Commission, permettent au Conseil de prendre des décisions.

Si le Parlement entend s'engager dans une autre voie et examiner séparément chaque article — comme

le voudrait, je pense, M. Vredeling — il faut le dire. Dans ce cas, il ne serait plus question d'un avis. Mais alors, à quoi bon donner un avis intérimaire ? On pourrait très bien laisser les choses où elles en sont et ne pas poursuivre le débat.

Le Parlement poursuivrait alors la discussion en septembre ou en octobre, établirait un rapport détaillé, et le Conseil pourrait statuer en novembre, en décembre ou en janvier.

Je n'engagerai pas un pari à ce sujet avec M. Vredeling, car il pourrait le perdre. Je ne suis pas sûr, moi non plus, que le Conseil prendra les décisions en novembre. Je persiste néanmoins à estimer qu'il n'est pas souhaitable que le Conseil puisse alléguer le fait que le Parlement ne lui a pas encore donné son avis.

Vous devez tenir compte du fait que les gouvernements nationaux doivent fixer en tout cas en décembre les prix des betteraves pour l'année prochaine. Quelle leçon pour le Parlement si la fourchette ne pouvait être fixée faute d'avis du Parlement ! Je me vois donc obligé d'insister pour que l'avis du Parlement — je ne parle pas d'un avis définitif — soit en possession du Conseil pour septembre.

Le Parlement doit donc donner un avis. Il lui appartient, bien entendu, de définir le caractère de cet avis, de décider de la mesure dans laquelle il doit entrer dans les détails.

Je préférerais que l'on parle d'un rapport et que l'on s'en tienne là, comme l'a suggéré M. Kriedemann.

Si le Parlement ne le fait pas, il devra faire savoir au Conseil qu'il n'est pas en mesure d'émettre un avis — car suivant le rapport, il n'y aura pas d'avis — et qu'il le fera à la fin du mois de septembre. Le Conseil saurait ainsi à quoi s'en tenir quant à la procédure à suivre.

Je voudrais encore renvoyer la balle à M. Blondelle. Il a dit à un moment donné, en présentant son amendement : « la Commission n'a jamais été nette sur les prix ».

Et il a fait état des activités du C.O.P.A.

Je voudrais dire qu'il y a des années déjà que nous avons présenté des propositions précises concernant la politique des prix des céréales.

En octobre dernier, nous avons présenté des propositions extrêmement précises sur le prix commun en Europe. Nous avons demandé au C.O.P.A. de définir son point de vue à ce sujet.

M. Blondelle, qui est un des représentants des agriculteurs au sein du C.O.P.A., sait que cette organisation n'a pas pu se prononcer sur la question des prix. Le C.O.P.A. n'ayant pu arrêter sa position, on s'est rabattu sur l'avis tendant à la fixation de prix communs.

**Mansholt**

Lorsque je demande au C.O.P.A. quel doit être ce prix, il garde le silence. Si je vous renvoie la balle, M. Blondelle, c'est pour bien mettre les choses au point.

Je ne crois pas avoir grand-chose à ajouter à ce sujet.

Cet avis comporte naturellement un certain nombre de points que j'assortirais volontiers d'un point d'interrogation.

Il est destiné au Conseil et à la Commission.

Nous en tirerons bien entendu les conclusions qui s'imposent. Je ne vois pas toutefois — et je réponds ici à M. Charpentier — pourquoi cet avis devrait nous amener à réviser la proposition que nous avons présentée au Conseil. Il se peut fort bien que cet avis modifie notre point de vue sur tel ou tel point, mais je ne pense pas qu'il contienne des éléments négatifs ou des amendements de nature à justifier l'introduction d'une nouvelle proposition. Bien au contraire, ce rapport appuie dans une très large mesure les propositions que nous avons présentées au Conseil.

**M. le Président.** — Je voudrais m'adresser à toute l'assemblée et, en particulier, au président de la commission de l'agriculture.

Cet avis est un avis intérimaire. Si la commission de l'agriculture peut faire un rapport plus complet et définitif pour le mois de septembre, avant le Conseil de ministres, cela résoudra le problème.

Mais le Parlement peut dès ce soir voter un avis, même intérimaire : ce sera tout de même un avis du Parlement.

Je demande à M. Boscary-Monsservin de me dire si sa commission est susceptible, pour la session du 22-23 septembre, par exemple, de proposer un avis définitif, de manière que la Commission exécutive ait un avis du Parlement à communiquer au Conseil de ministres.

**M. Boscary-Monsservin.** — Monsieur le Président, il serait infiniment plus facile de se trouver en présence d'une formule claire. Personne ici ne se fait d'illusion : si aujourd'hui nous ne pouvons présenter qu'un rapport intérimaire, si nous avons entendu un certain nombre d'avis sur ce caractère intérimaire indiquant que le Conseil de ministres, avant de se prononcer, doit attendre le rapport définitif, c'est qu'il y a un malaise dans la politique agricole commune, comme un certain nombre d'orateurs l'ont signalé.

Le rôle du Parlement, en présence de ce malaise, est précisément de rechercher une orientation valable. Nous présentons un rapport intérimaire et comme l'ont fait observer avec beaucoup de pertinence M. le président Mansholt et M. Loustau, on peut considérer

que ce rapport suggère un certain nombre d'options sur les problèmes politiques importants en matière d'organisation du marché du sucre.

Je vous demande donc, Monsieur le Président, de soumettre au vote du Parlement ce rapport intérimaire, car dans le climat agricole actuel, il constitue une réponse valable. Les uns voteront pour, les autres voteront contre, mais nous saurons au moins à quoi nous en tenir sur cette première indication, parfaitement valable au regard de la Commission exécutive, du Conseil de ministres et surtout de l'ensemble de nos opinions publiques. Ainsi le Parlement aura fait la démonstration que, interrogé par le Conseil de ministres sur un problème de première importance qui est l'organisation du marché du sucre, il a su très rapidement répondre sur les options politiques importantes.

Comme le rapport a un caractère intérimaire, nous allons tout de suite nous mettre à la tâche pour essayer de répondre article par article et rédiger un rapport définitif.

Vous m'avez demandé si la commission sera en mesure de déposer ce rapport pour le mois de septembre : si la réponse ne dépendait que de moi, ce serait oui ; mais elle dépend de l'ensemble des membres de ma commission, et il me paraît un peu présomptueux de vous répondre en ce moment.

Je puis vous donner l'assurance que j'interrogerai très prochainement les membres de la commission et j'insisterai pour que le rapport définitif intervienne dans les meilleurs délais. Mais je ne crois pas qu'il me sera possible d'aller plus avant.

Il appartiendra à chacun de déterminer les conséquences des votes qui interviendront tout à l'heure.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, je crois que dans l'état actuel du débat, il convient de bien mettre les choses au point. M. Mansholt nous a répété, en réponse à la première question, qu'il n'avait pas obtenu d'informations précises. Cependant, il a retenu de la discussion certains éléments, et il s'est particulièrement attaché à l'un d'entre eux. Il nous a rappelé la nécessité d'éviter que le Conseil puisse invoquer, lorsqu'il ne respecte pas les délais fixés, la carence du Parlement. Cela est déjà arrivé plus d'une fois, mais pour ce qui est de la proposition de résolution qui nous occupe, la situation est tout autre.

Que M. Mansholt lise la proposition de résolution qui nous est présentée et il constatera que c'est de propos délibéré que le Parlement entend ne pas émettre d'avis avant de savoir ce que sera la politique des prix dans le secteur de l'agriculture, notamment en ce qui concerne le sucre.

**Vredeling**

Si nous en agissons ainsi, ce n'est pas pour que le Conseil puisse dire ensuite : le Parlement n'ayant pas donné son avis, je ne puis prendre aucune décision. Non, le Parlement dira expressément dans la résolution, s'il l'adopte : nous ne voulons pas que le Conseil prenne une décision, nous nous refusons à poursuivre dans la voie dans laquelle nous nous sommes engagés et qui nous conduit à créer sans cesse de nouveaux instruments d'organisation du marché en laissant de côté la question des prix. C'est le Conseil qui est responsable de cette situation.

Le Conseil a refusé de prendre une décision au sujet du prix des céréales.

La Commission de la C.E.E. a insisté à nouveau auprès du Conseil pour qu'il fixe les prix. Et une fois de plus, le Conseil a répondu : peut-être.

Dans ces conditions, devons-nous — la commission de l'agriculture en a discuté — créer de nouveaux instruments, une nouvelle organisation de marché et des prélèvements, pour aborder avec ce mécanisme de marché, dans des conditions rendues ainsi plus difficiles encore, les négociations Kennedy ? C'est pourtant ce qui se passerait.

Il serait inadmissible que notre Parlement se résigne à continuer ainsi. Il devrait dire au Conseil — ce n'est pas à la Commission de la C.E.E. qu'il s'adressera — : si vous négligez de prendre de véritables décisions sur l'orientation de la politique agricole, notamment en ce qui concerne les prix, nous nous refusons à poursuivre la mise en place d'instruments qui ne font que compliquer les échanges au lieu de les faciliter.

Monsieur le Président, je tenais à faire cette déclaration pour préciser mon point de vue personnel.

**M. le Président.** — La parole est à M. Lücker.

**M. Lücker.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je me félicite de ce que M. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture, ait fait une déclaration aussi claire quant à la procédure qu'il faudrait suivre aujourd'hui pour l'examen de la proposition de résolution. Je me rallie à la suggestion si précise de M. Boscary-Monsservin et approuve également dans une large mesure le point de vue de mon collègue M. Vredeling.

Je ne comprends pas tout à fait la réserve qu'a manifestée M. Mansholt, qui avait pourtant reconnu lui-même dans sa déclaration qu'il ne pouvait en aucun cas garantir à l'Assemblée que le Conseil de ministres arrêterait la réglementation concernant le marché du sucre d'ici novembre prochain. On peut évidemment avoir des opinions très différentes quant à la date à laquelle le Conseil de ministres prendra une décision au sujet de cette réglementation. Mais si l'on songe aux expériences que nous avons faites jusqu'à présent

en ce qui concerne la méthode de travail du Conseil de ministres et à sa décision récente relative à l'ajournement des délais de réglementations de marché déjà en vigueur, je tiens à dire très clairement que pour le moment, personne n'a encore pu me convaincre de ce que la réglementation du marché du sucre sera adoptée par le Conseil de ministres d'ici la fin de l'année. Nous savons tous qu'il s'agit d'un sujet difficile. Mais la commission n'a pas hésité à assumer ses responsabilités politiques. A mon avis, la proposition de résolution que la commission de l'agriculture présente ce soir revêt un caractère politique dont l'utilité présente un double aspect.

En premier lieu, je me permettrai de rappeler que la proposition de la Commission s'est heurtée non seulement à l'opposition des producteurs de betteraves, mais aussi à celle de toutes les organisations de l'économie sucrière et qu'elle a soulevé dans l'opinion publique de nos pays des remous assez importants. Dans ces circonstances, la commission de l'agriculture a cru devoir répondre à la responsabilité politique qui est la sienne et faire connaître, dans ce débat, son avis sur les principes dont la politique du marché du sucre devrait s'inspirer.

J'en arrive au deuxième aspect, Monsieur le Président. Il nous a été dit en commission, par M. Mansholt lui-même je crois, que le Conseil de ministres avait transmis, comme d'habitude, cette proposition de réglementation du marché du sucre au conseil des représentants qui joue un rôle considérable dans notre Communauté, en le chargeant de l'examiner soigneusement et de communiquer ses conclusions au Conseil de ministres.

Quelle conséquence la commission de l'agriculture en a-t-elle tiré ? Nous nous sommes trouvés devant la question de savoir si nous pourrions donner avant les vacances parlementaires un avis définitif sur la proposition de la Commission. Nous sommes arrivés à la conclusion que c'était absolument impossible faute de temps.

J'admire le courage de M. Boscary-Monsservin qui a certes beaucoup de possibilités, car même dans les circonstances les plus difficiles, la commission le suit toujours. Avec sa longue expérience parlementaire, mais surtout grâce à son dévouement extraordinaire à la cause de la politique agricole commune, il nous incite constamment à terminer autant que possible nos travaux dans les délais fixés.

Mais aujourd'hui, il m'a tout de même un peu surpris lorsqu'il a déclaré que nous serions en mesure de donner notre avis définitif d'ici le mois de novembre. Si les membres de notre commission sont d'accord de renoncer aux vacances parlementaires qu'ils ont bien méritées, nous pourrions peut-être y arriver. Je ne me fais cependant aucune illusion sur les difficultés que présente un tel travail.

**Lücker**

Mais ce qui me paraît essentiel c'est que, s'il est vrai que le comité spécial « agriculture » du Conseil de ministres s'occupera au cours des semaines à venir de la réglementation du marché du sucre, la commission de l'agriculture pense qu'il est d'autant plus indiqué de faire connaître au moins son point de vue politique sur le problème afin que le comité spécial puisse déjà en tenir compte dans ses délibérations.

Reste à savoir si le comité spécial adoptera notre opinion, mais c'est là une autre question. Mais il ne faut pas que par notre faute à nous, le Parlement européen, cet organisme s'occupe de cette proposition au cours des semaines à venir sans connaître la position de cette assemblée.

Voilà, Monsieur le Président, les deux raisons pour lesquelles nous avons pensé devoir présenter aujourd'hui au moins un rapport intérimaire à notre assemblée. Je propose également de nous en tenir à notre procédure en dépit des réserves faites par M. Mansholt. Je crois que ce serait sage, vu les expériences passées, car personne, même pas le Conseil de ministres, ne pourra se justifier en disant que dans cette question, le Parlement européen n'a pas fait face en temps utile à la responsabilité qui lui incombait.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mauk.

**M. Mauk.** — (A) Monsieur le Président, mes chers collègues, excusez-moi de prendre encore la parole en cette heure si tardive. Mais je serai bref parce que je me rallie dans une large mesure à ce que viennent d'exposer M. Vredeling et M. Lücker.

Je voudrais seulement apporter quelques précisions. Moi aussi, je dirai que tout intérimaire qu'il soit, ce rapport doit être considéré comme l'avis politique définitif de notre commission et du Parlement. Si nous ne sommes pas entrés dans des détails techniques, c'est uniquement parce que le temps nous faisait défaut, mais nous nous réservons d'y revenir plus tard et l'annonçons dès à présent.

Nous vous avons posé quelques questions à ce sujet, Monsieur Mansholt, et vous prions de bien vouloir nous éclairer. J'ai été surpris de vous entendre dire que vous ne pouviez pas modifier les propositions sur la base des déclarations politiques de la commission. Il me semble pourtant que sur plusieurs points, notre avis politique est entièrement différent que ce qui se trouve dans votre projet. Nous aimerions que vous y réfléchissiez à la Commission et que vous étudiez — peut-être avec le comité spécial du Conseil dont a parlé M. Lücker — la forme qui pourrait être donnée à la réglementation du marché du sucre.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (N) Monsieur le Président, c'est au Parlement qu'il appartient de juger si l'avis intérimaire

qu'il donne doit permettre ou non au Conseil de ministres de prendre une décision.

Le Parlement voudrait, semble-t-il, que le Conseil de ministres surseoie à sa décision.

Je ne prévois pas de réunion du Parlement européen pour les prochains mois et je ne crois pas que le second avis puisse être adopté en septembre. Ce sera donc pour octobre ou même novembre.

Dans ces conditions, je tiens à vous dire que pour moi, il est certain qu'à un moment donné, le Conseil de ministres devra prendre une décision politique au sujet d'un règlement sur le sucre et que l'avis du Parlement européen fera alors défaut. Je laisse au Parlement le soin d'apprécier.

Il ressort de l'intervention de M. Vredeling — et il apparaît que M. Lücker partage ce point de vue — que le Parlement voudrait que l'on suive désormais une autre procédure que par le passé.

Jusqu'à présent, pour tous les produits, on a d'abord créé un mécanisme, puis une procédure de fixation des prix. Les prix ont été fixés sur la base des règlements n<sup>os</sup> 19, 20 et 21. Aucun prix n'a jamais été fixé indépendamment du mécanisme.

Et voilà que maintenant, on voudrait — mais je ne trouve pas cette idée dans le rapport — connaître d'abord le prix.

**M. Vredeling.** — (N) Cela se trouve dans le rapport.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (N) Le Conseil de ministres devra fixer les prix.

Le Parlement entend-il demander par cette résolution que le prix soit fixé conformément à l'article 43 ? Il doit en être ainsi, car autrement on aboutirait à une impasse. Jusqu'à présent, le prix a été fixé par le Conseil sur proposition de la Commission et sur la base du règlement. Si l'on refuse de donner un avis sur le règlement, le Conseil ne pourra ni arrêter le règlement, ni fixer le prix. Ce sera alors l'impasse totale.

M. Lücker voudrait d'abord connaître le prix, mais ce prix doit être fixé sur la base du règlement. C'est le règlement qui doit définir la procédure à suivre, mais M. Lücker ne veut pas donner son avis sur le règlement avant de connaître le prix. M. Lücker voudrait-il nous dire comment il entend résoudre le problème ?

**M. le Président.** — Monsieur le président Mansholt, je ne crois pas que tout soit bloqué.

La parole est à M. Poher.



**M. Poher.** — Mes chers collègues je n'ai pas du tout l'intention de me prononcer au fond, mais je voudrais vous rendre attentifs au geste parlementaire que vous allez accomplir.

Dès le moment où vous aurez voté une première proposition de résolution dans le sens indiqué par M. le président Boscardy-Monsservin, et tant que cette résolution n'aura pas été modifiée par une autre, elle sera publiée et constituera le premier avis que le Parlement donnera sur cette question si le Conseil de ministres n'a pas été saisi avant le mois de septembre et si, d'ici là, une proposition complémentaire n'a pas été votée, reprenant les articles un par un et représentant un deuxième avis complémentaire du premier qui s'imposera à la Commission exécutive.

A partir du moment où vous aurez adopté un texte, vous ne pourrez l'annuler par des réserves verbales puisqu'il aura été publié au *Journal officiel*.

**M. le Président.** — La parole est à M. Klinker.

**M. Klinker, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je ne suis pas sans comprendre les raisons de M. Mansholt. Il est normal qu'il veuille connaître l'avis politique du Parlement. Je me suis efforcé de le présenter et j'ai également expliqué, au début de mon exposé, que la commission n'avait tout simplement pas été en mesure d'approuver le rapport faute de temps et qu'elle avait uniquement adopté la résolution.

Personnellement, je ne cache pas que j'aurais été prêt à donner une réponse précise sur le plan politique, même à titre provisoire. Cela n'aurait d'ailleurs pas eu d'importance à condition qu'elle soit suivie d'un avis définitif.

Il faut se rendre compte de ce qu'une force politique explosive est inhérente à la question de la réglementation du marché du sucre, que l'on ne peut éluder les problèmes et que l'idée que l'on se fait du niveau des prix constitue un aspect important. Il n'est pas nécessaire de donner déjà une définition des prix précise, car la simple idée que l'on se fait des prix permet déjà certaines conclusions. Je crois donc que ce serait dans l'intérêt du Parlement d'arriver à mettre ce point au clair.

D'ailleurs, le Conseil de ministres a demandé notre avis. A ma connaissance, il ne commencera ses délibérations qu'après l'avoir reçu. Il prendra certainement aussi acte de notre avis intérimaire et étudiera le projet de la commission dans cette perspective, cela me paraît évident.

Mais je pense également, Monsieur Mansholt, que les fonctionnaires responsables qui ont assisté aux réunions de la commission ont eux aussi déjà songé aux modifications qui devraient, le cas échéant, être apportées à la proposition de la Commission.

Je voudrais vous demander, Monsieur Blondelle, de ne pas maintenir pour le moment votre amendement qui fait l'objet du document n° 49/1. Au fond, c'est précisément la mission essentielle du Parlement que de s'occuper du côté politique des questions. Ce n'est pas à lui d'éclaircir des points de détails tels qu'un prix commun du sucre sur lequel porte votre amendement, et de prendre une décision à leur sujet ; c'est une tâche qui incombe au Conseil de ministres.

Personnellement, j'aurais été disposé à qualifier mon rapport intérimaire de définitif si l'on avait pu tomber d'accord que ce rapport traiterai exclusivement de questions politiques. Cela n'a malheureusement pas été possible. Il est parfois plus difficile encore de concilier les différentes suggestions au niveau parlementaire qu'au niveau administratif, et je suis sûr que vous le comprenez.

Je vous prierai de vouloir bien mettre la proposition de résolution aux voix afin que nous concluions ce débat de manière positive.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vredeling.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, je crois qu'après les déclarations de M. Mansholt, il convient de préciser de quoi il s'agit exactement. M. Mansholt a dit au Parlement — en se laissant emporter un peu, je pense, par ses sentiments — : vous n'avez jamais fait cela, vous manquez de logique ; on a toujours commencé par l'organisation des marchés, pour ne s'occuper des prix qu'ensuite.

Mais c'est précisément de cela qu'il s'agit : fixer ensuite les prix. On ne le fait pas. C'est en cela que consiste l'impasse dans laquelle nous nous trouvons. Le Conseil ne fixe pas les prix et nous nous retrouvons ainsi dans la même situation à propos de la nouvelle et très importante organisation de marché. La question qui se pose à nous est la suivante : devons-nous agir ainsi et soumettre un produit à une organisation de marché qui sera un nouvel échec pour la Commission de la C.E.E. ? Je voudrais épargner cet échec de M. Mansholt.

**M. le Président.** — La parole est à M. Lückner.

**M. Lückner.** — (A) Monsieur le Président, je voudrais simplement faire deux brèves observations à propos de l'exposé de M. Mansholt.

Monsieur Mansholt, notre proposition de résolution ne dit absolument pas que la commission n'adoptera la présente proposition de la Commission que lorsqu'elle connaîtra les prix fixés par le Conseil de ministres pour les betteraves sucrières. Nous avons uniquement déclaré que nous voudrions connaître la politique des prix de la Commission de la C.E.E. dans le secteur du sucre, ce qui est tout autre chose. Nous avons été assez conciliants pour vous laisser choisir

**Lücker**

en toute liberté la procédure par laquelle vous voudrez bien, selon la résolution que nous avons présentée, nous informer de la politique des prix de la Commission de la C.E.E. dans ce secteur.

Ma deuxième remarque concerne l'intervention de M. Poher. Monsieur Poher, ce n'est assurément pas la première fois que nous faisons connaître notre avis en matière de politique agricole sous forme de rapports intérimaires, rapports auxquels nous avons toujours donné le caractère d'une orientation politique. Je ne saurais dire combien de fois cela s'est produit, ce que je sais en revanche, c'est que cette procédure a été suivie au moins une demi-douzaine de fois devant cette assemblée. Il ne peut évidemment être question que nous ayons l'intention, d'annuler notre avis provisoire dans notre avis définitif. Je pense au contraire que notre avis définitif correspondra dans le détail à ce que nous avons présenté en grandes lignes dans le cadre de la proposition de résolution que nous soumettons aujourd'hui à votre approbation.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (N) Monsieur le Président, la réponse de M. Lücker suffit à démontrer — je lui suis reconnaissant de nous avoir apporté ces précisions — que rien n'assure qu'on puisse aboutir à ce que souhaite M. Vredeling. C'est d'ailleurs précisément pour cette raison que je ne suis pas d'accord. Il ne s'agirait pas, pour M. Vredeling, d'indiquer en quoi consiste notre politique des prix. Ce qu'il voudrait, c'est que le Conseil de ministres fixe le prix. Cela, il ne l'obtiendra pas.

Il y a trois ans, nous avons déjà défini la politique des prix des céréales de la Communauté et il n'y aurait absolument aucune difficulté à le faire également pour le sucre.

Nous disons même que la politique des prix du sucre devrait pratiquement s'aligner sur celle des céréales. C'est là une chose que l'on pourrait souhaiter.

Mais cela ne signifie absolument pas que le Conseil de ministres prenne une décision dans ce sens. Vous n'atteindrez pas votre but. La réponse de M. Lücker me l'a fait comprendre.

Sauf imprévu, nous ferons connaître au Conseil de ministres, entre juillet et septembre, notre point de vue sur la politique des prix. De cette façon, le Parlement aura évidemment la possibilité d'arrêter en septembre son avis définitif.

**M. le Président.** — Nous passons maintenant à l'examen de la proposition de résolution.

Sur le préambule et le paragraphe I, je n'ai ni demande de parole ni amendement.

Je les mets aux voix.

Le préambule et le paragraphe I sont adoptés.

Sur le paragraphe II, je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par MM. Blondelle et Charpentier.

Je donne lecture du paragraphe II :

« II. *au regard du niveau des prix*

— *met l'accent* sur la nécessité de connaître, avant de donner son avis définitif, la politique des prix de la Commission de la C.E.E. dans le secteur du sucre qui, dans le cadre de la politique agricole commune, doit assurer un revenu équitable aux producteurs de betteraves ;

— *demande* à la Commission de la C.E.E. de présenter dans les meilleurs délais une proposition de règlement d'application concernant la fixation des limites maximum et minimum des prix. Lors de l'établissement de ces limites, la rentabilité de la culture des betteraves devra être prise en considération ;

— *estime* que le prix de seuil doit être fixé à un niveau tel qu'en aucune région de la Communauté le sucre importé de pays tiers ne soit favorisé par rapport au sucre indigène et ce, d'autant plus que le règlement proposé supprime toutes les restrictions quantitatives qui existent à ce jour dans les Etats membres ; »

L'amendement n° 1 est ainsi conçu :

« remplacer le premier et le second alinéas de ce paragraphe par le texte suivant :

« — *demande* à être saisi, dans les meilleurs délais, d'une proposition de la Commission de la C.E.E. sur le prix communautaire du sucre dont le niveau doit permettre, dans le cadre de la politique agricole commune, d'assurer la rentabilité de la culture des betteraves. »

La parole est à M. Blondelle.

**M. Blondelle.** — Je suis très sensible aux appels de mes collègues Richarts et Klinker m'incitant à retirer mon amendement. Mais je ne comprends pas pourquoi cet amendement leur semble si gênant. Je dirai même qu'il répond à la plupart des soucis qui viennent d'être exprimés.

On a dit : « Il faut connaître le prix. Ce qui nous déplaît, c'est d'avoir à voter des mécanismes qui ne donnent pas l'orientation de la politique des prix. Nous avons pourtant besoin de connaître la politique des prix pour savoir si nous continuons à approuver ces mécanismes ». C'est en quoi je n'avais pas compris tout à l'heure l'intervention d'un orateur qui voyait une certaine contradiction entre cet amendement et la position que j'avais défendue en commission.

Que dit en définitive l'amendement ? Il demande que la Commission nous saisisse dans les meilleurs délais d'une proposition sur le prix communautaire du sucre. C'est donc bien une demande qui correspond

**Blondelle**

au souci qu'avaient tous les membres de la commission de connaître au plus tôt le prix communautaire.

J'ajoute que cet amendement ne définit pas ce que sera ce prix communautaire. Certains collègues semblent penser qu'il signifie qu'on doit arriver à un prix moyen. Je ne l'ai jamais dit. Le prix communautaire n'est pas forcément une moyenne entre le plus bas prix et le prix le plus élevé. Il est bien précisé dans l'amendement que le niveau du prix communautaire doit permettre d'assurer la rentabilité de la culture des betteraves. Cela n'implique pas que le prix doit être un prix intermédiaire de nature à entraîner une diminution de la rentabilité de l'exploitation et du niveau de vie de certains agriculteurs.

L'objet de l'amendement est de définir cette politique agricole commune dont nous n'avons pas trouvé la définition dans des mécanismes et dont nous attendons la définition dans les prix. Je ne pense pas que cet amendement ait quoi que ce soit de révolutionnaire ou d'inacceptable pour chacun.

En revanche, que dit la résolution et c'est d'ailleurs la proposition de la Commission exécutive, elle propose une fourchette qui retiendrait le prix le plus bas et le prix le plus haut réalisés actuellement. Mais nous n'avancions pas ainsi les réalisations de la Communauté en fixant cette fourchette.

C'est pourquoi — j'en suis au regret d'insister mais je crois qu'il faut être net — je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement pour que nous soyons fixés sur la politique agricole commune et aussi pour préparer les négociations du *Kennedy round*.

**M. le Président.** — M. Klinker nous a dit tout à l'heure qu'il était opposé à tout amendement au texte de la proposition de résolution.

Quel est son avis sur cet amendement ?

**M. Klinker, rapporteur.** — (A) Je crois que le texte de la proposition de résolution contient tout cela. L'amendement n° 1 n'est qu'un complément. Tous ceux qui ont participé à la discussion se rendent compte de ce qu'en principe, les deux textes disent la même chose.

Je crois qu'il n'est pas indiqué de rendre l'adoption à l'unanimité de la proposition de résolution plus difficile en y apportant encore des modifications à la dernière minute. Chacun est libre de faire ce qu'il croit devoir faire, mais à mon avis, il ne faudrait pas accepter de textes supplémentaires sinon, moi-même j'aurais pu vous proposer encore de nombreuses modifications.

**M. le Président.** — La parole est à M. Kriedemann.

**M. Kriedemann.** — (A) Veuillez m'excuser, Monsieur le Président, d'avoir demandé une fois encore la parole en dépit de l'heure tardive, mais je crois que je dois une réponse à M. Blondelle. Etant donné les grandes difficultés auxquelles se heurte l'agriculture, mais aussi d'autres secteurs, je comprends très bien qu'il soit désireux d'obtenir quelques renseignements sur la politique des prix dans le secteur du sucre et c'est pourquoi j'ai toujours soutenu sa demande. Je suis d'avis, Monsieur Mansholt, que nous pourrions nous entendre également à ce sujet. Nous savons évidemment tous que ce n'est pas la Commission qui fixe les prix. Mais nous savons également que le Conseil de ministres fixe ce prix sur proposition de la Commission, et c'est pourquoi nous supposons que la Commission de la C.E.E. est en mesure de répondre lorsqu'on lui demande quelles sont ses conceptions sur les prix car elle sait quelles tâches doivent remplir ces instruments dans le domaine de la politique agricole.

Mais, Monsieur Blondelle, je crois qu'il est peut-être un peu exagéré, même à une heure aussi tardive que celle-ci, de dire que tout cela revient au même. Le deuxième paragraphe de la proposition de résolution énonce clairement : « ... met l'accent sur la nécessité de connaître, avant de donner son avis définitif, la politique des prix de la Commission de la C.E.E. dans le secteur du sucre », traduisant une condition très précise, telle qu'elle ressortait de la discussion. Tout à coup, Monsieur Blondelle est devenu beaucoup plus modeste : il « demande » simplement à la Commission de la C.E.E. de saisir dans les meilleurs délais la commission parlementaire d'une proposition sur le prix communautaire du sucre. Cette demande va beaucoup moins loin et si je comprends votre inquiétude, je ne comprends pas en revanche la concession que représente ce texte beaucoup plus atténué. C'est pourquoi je ne voterai pas pour cet amendement.

A cette occasion, je me permets de répéter que je ne suis pas de ceux qui disent continuellement que la Commission devrait faire connaître ses intentions. Chacun qui s'occupe de ces questions est en mesure de calculer lui-même quel doit être le prix d'un quelconque produit tel qu'il ressort de la situation du marché et des moyens de la politique si l'on veut qu'il permette d'assurer un équilibre entre la production et la consommation, de maintenir les courants commerciaux, de garantir notre participation au commerce mondial, d'éviter des excédents injustifiés et ainsi de suite. Toutefois, puisque cette question a été posée à la Commission, nous en resterons là.

**M. le Président.** — Je donne encore la parole à l'auteur de l'amendement pour répondre à M. Kriedemann, après quoi nous passerons au vote.

**M. Blondelle.** — Monsieur le Président, si je reprends la parole c'est moins pour répondre à M. Kriedemann, que pour ajouter une précision.

**Blondelle**

Ma demande d'un prix communautaire ne signifie pas — je tiens à le souligner à mes collègues allemands de la commission — que ce prix communautaire doit être fixé dans l'immédiat.

Le prix communautaire peut être fixé dès maintenant, mais appliqué dans deux ou trois ans, ce qui aurait l'avantage de faire connaître la politique agricole commune par la fixation des prix.

Mais j'ai l'impression de perturber cette discussion. Aussi, prenant acte de la déclaration du rapporteur qui a affirmé que toutes les idées exprimées dans l'amendement étaient contenues dans la résolution, je retire mon amendement.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — L'amendement est retiré et je remercie M. Blondelle.

Sur le paragraphe n° II, il n'y a plus d'amendement.

Je le mets aux voix.

Le paragraphe II est adopté.

Sur le paragraphe III, je suis saisi d'un amendement n° 2 proposé par MM. Blondelle et Charpentier.

Je donne lecture du paragraphe III :

« III. au regard de la situation sur le marché du sucre

— *approuve* la proposition de prévoir, selon la situation du marché du sucre, soit des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation, soit des prélèvements à l'exportation et des subventions à l'importation ;

— *propose* de constituer un stock communautaire pour la phase finale du marché commun ;

— *invite* la Commission de la C.E.E. à compléter le système d'organisation de marchés retenu pour le sucre par la fixation d'objectifs de production. »

L'amendement n° 2 est ainsi rédigé :

compléter comme suit le 3<sup>e</sup> alinéa de ce paragraphe :

« ... objectifs de production à caractère indicatif, en considérant toutefois qu'une limitation de la production ne pourrait être envisagée que si une menace de déséquilibre durable entre la production et les débouchés apparaissait. »

La parole est à M. Charpentier.

**M. Charpentier.** — M'étant montré très raisonnable sur le premier amendement, je le serai presque autant sur celui-ci. A la vérité, nous sommes d'accord sur les objectifs de production prévus par le texte du rapporteur, mais nous avons proposé de n'envisager de limitation qu'en cas d'une menace de déséquilibre.

En effet, une certaine hésitation se manifeste lorsqu'on parle d'objectifs de production car ils peuvent stimuler ou freiner la production. C'est pourquoi nous sommes d'accord sur les objectifs de production d'une façon générale, à titre indicatif, mais nous ne voudrions pas qu'ils constituent un frein, même dans une période où le marché est très facilement équilibré.

Nous désirons que ces objectifs ne deviennent un frein et ne puissent donner lieu à un contingent que dans la mesure où le déséquilibre serait vraiment durable entre la production et les débouchés.

**M. le Président.** — Si je comprends bien, vous maintenez votre amendement ?

**M. Charpentier.** — Oui, Monsieur le Président.

**M. le Président.** — Quel est l'avis de la commission ?

**M. Klinker, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, je vous prie de rejeter aussi cet amendement. Au fond, ce que nous voulons, c'est simplement couvrir un fossé avant que quelqu'un ne tombe dedans. Cela ne signifie toutefois pas que les choses doivent être traitées comme le propose M. Blondelle. Mais il vaut mieux inclure dès à présent une possibilité de ce genre dans le règlement plutôt que de devoir nous engager dans de longues discussions politiques le jour où nous serons peut-être obligés de financer un véritable pain de sucre. Ce jour-là, le climat sera en tout cas beaucoup moins propice à l'obtention d'une solution favorable que si nous prévoyons cette possibilité au préalable.

C'est pourquoi je vous demande de conserver le texte tel qu'il figure dans la proposition de résolution.

**M. le Président.** — Je mets aux voix l'amendement n° 2.

L'amendement est rejeté.

L'amendement ayant été rejeté je mets aux voix le paragraphe III dans la rédaction de la commission.

Le paragraphe III est adopté.

Le paragraphe IV ne fait l'objet d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

Le paragraphe IV est adopté.

La parole est à M. Lardinois pour expliquer son vote sur l'ensemble.

**M. Lardinois.** — (N) Monsieur le Président, j'avais demandé la parole tout à l'heure, à un moment où l'on pouvait se demander ce qu'il allait advenir de notre avis et où il semblait que pour diverses rai-

**Lardinois**

sons, on ne pourrait s'en tenir à la position qui avait été clairement définie au sein de la commission de l'agriculture. La situation s'étant éclaircie depuis lors, je renonce à la parole.

**M. le Président.** — La parole est à M. Dupont pour expliquer son vote.

**M. Dupont.** — (N) Monsieur le Président, sans doute est-ce par manque d'expérience de la vie parlementaire — et la déclaration de M. Lardinois, qui a beaucoup plus d'expérience que moi, tendrait à le confirmer — mais je ne voterai pas la résolution parce que je ne sais pas quelles en seront les conséquences.

Je ne sais toujours pas si après l'adoption de la résolution, le Conseil de ministres sera, oui ou non, habilité à arrêter un texte définitif. Certains membres du Parlement savent peut-être à quoi s'en tenir et ils voteront pour ou contre la proposition, mais moi, je ne le sais pas, et c'est pourquoi je m'abstiendrai.

**M. le Président.** — La parole est à M. Vredeling pour expliquer son vote.

**M. Vredeling.** — (N) Monsieur le Président, on lit dans la proposition de résolution : « met l'accent sur la nécessité de connaître » — il s'agit du Parlement — « avant de donner son avis définitif... ».

Cela signifie qu'un avis définitif devra être donné ultérieurement.

**M. Dupont.** — (N) On peut comprendre cela de deux façons.

**M. Vredeling.** — (N) Non, les mots « avant de donner son avis définitif » signifient qu'un avis définitif devra être donné ultérieurement.

C'est la raison pour laquelle je voterai la résolution.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

L'ensemble de la proposition de résolution est adopté.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

**Résolution****sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre**

*Le Parlement européen,*

— ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. 18) ;

*I. Au regard du mode de fixation des prix*

souligne qu'il serait, pour plusieurs raisons, souhaitable de fixer un prix indicatif au stade de la betterave ;

reconnaît cependant que dans le cadre d'un règlement qui comporte l'introduction d'un système de prélèvements, il paraît justifié, pour des raisons de technique commerciale, de fixer le prix indicatif au niveau du sucre, départ usine ;

ne pourrait néanmoins donner son agrément à ce mode de fixation que s'il comportait la garantie que, sur demande des producteurs de betteraves ou d'associations de producteurs de betteraves, les producteurs de sucre souscrivent à l'obligation de conclure des contrats avec eux. La Commission de la C.E.E. est invitée à élaborer à cet effet un contrat-type, qui garantisse surtout le droit des producteurs de betteraves à une participation équitable aux bénéfices réalisés par les producteurs de sucre, dans la mesure où un prix supérieur au prix d'intervention est obtenu.

*II. Au regard du niveau des prix*

met l'accent sur la nécessité de connaître, avant de donner son avis définitif, la politique des prix de la Commission de la C.E.E. dans le secteur du sucre qui, dans le cadre de la politique agricole commune, doit assurer un revenu équitable aux producteurs de betteraves ;

**Président**

demande à la Commission de la C.E.E. de présenter dans les meilleurs délais une proposition de règlement d'application concernant la fixation des limites maximum et minimum des prix. Lors de l'établissement de ces limites, la rentabilité des betteraves devra être prise en considération ;

estime que le prix de seuil doit être fixé à un niveau tel qu'en aucune région de la Communauté le sucre importé de pays tiers ne soit favorisé par rapport au sucre indigène et ce d'autant plus que le règlement proposé supprime toutes les restrictions quantitatives qui existent à ce jour dans les Etats membres.

*III. Au regard de la situation sur le marché du sucre*

approuve la proposition de prévoir, selon la situation du marché du sucre, soit des prélèvements à l'importation et des restitutions à l'exportation, soit des prélèvements à l'exportation et des subventions à l'importation ;

propose de constituer un stock communautaire pour la phase finale du marché commun ;

invite la Commission de la C.E.E. à compléter le système d'organisation de marchés retenu pour le sucre par la fixation d'objectifs de production.

*IV. Au regard des législations fiscales*

demande à la Commission de la C.E.E. de soumettre, sur la base des articles 99 et 100 du traité, des propositions en vue d'harmoniser les dispositions fiscales concernant le produit final ;

charge son président de transmettre le texte de cette résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

*14. Politique agricole commune*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Charpentier, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune (doc. 47).

La parole est à M. Charpentier.

**M. Charpentier, rapporteur.** — La commission de l'agriculture a examiné le rapport concernant la modification de la date de mise en application de certains règlements.

Alors qu'il devait entrer en application le 1<sup>er</sup> juillet 1964, le règlement sur le riz entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre, celui relatif à la viande bovine et celui intéressant les restitutions à accorder en matière de viande de porc, d'œufs et de volailles le 1<sup>er</sup> octobre, celui sur les produits laitiers, enfin, le 1<sup>er</sup> novembre 1964.

Votre commission de l'agriculture regrette très vivement que la date du 1<sup>er</sup> juillet n'ait pas pu être respectée et que les quatre règlements ne puissent même pas se trouver appliqués à la même date, celle du 1<sup>er</sup> septembre par exemple.

La commission comprend, ainsi que l'a expliqué M. le président Mansholt, que le retard soit dû à des raisons techniques, notamment en ce qui concerne le règlement relatif aux produits laitiers.

Or, il est impossible de retenir la date du 1<sup>er</sup> novembre pour mettre les quatre règlements en application sous peine de retarder d'un an celui du riz, la récolte s'effectuant en septembre.

Les dates proposées par le Conseil ont soulevé quelques critiques. Certains collègues tel M. Dupont auraient voulu que le texte concernant les restitutions soit mis en application plus rapidement. D'autres, notamment MM. Lückner et Richartz auraient voulu voir reportée l'application du règlement sur la viande au 1<sup>er</sup> novembre 1964.

Mais la majorité de la commission a estimé qu'il fallait tenir compte des arguments techniques avancés pour justifier les retards. Elle a, en outre, estimé que,

**Charpentier**

si des modifications devaient être apportées, il fallait alors appliquer les trois règlements autres que celui sur le riz à la même date du 1<sup>er</sup> novembre. Pourtant elle préférerait qu'une telle décision ne soit pas retenue. En effet, les deux règlements les plus faciles à mettre au point seraient appliqués à la date du 1<sup>er</sup> octobre et celui, plus délicat, sur le lait serait retardé d'un mois ce qui à son avis, ne présenterait que peu d'inconvénient.

Aussi, la commission, dans sa majorité, après avoir marqué son regret du retard et pris acte des raisons techniques invoquées, donne-t-elle son accord aux nouvelles dates d'application proposées par le Conseil.

**M. le Président.** — La parole est à M. Richarts.

**M. Richarts.** — (A) Monsieur le Président, M. Lückner et moi, nous faisons partie de ceux qui avaient souhaité en réunion de commission que le règlement relatif au marché de la viande bovine n'entre en vigueur que le 1<sup>er</sup> novembre et non pas le 1<sup>er</sup> octobre. Nous avons de bonnes raisons à cela car, particulièrement en République fédérale, le retour des pâturages s'effectue en principe au mois d'octobre, ce qui entraîne une certaine agitation et une offre particulièrement élevée sur les marchés des bovins. Nous étions d'avis qu'il n'était pas souhaitable de changer le système pendant cette période surchargée. C'est pourquoi nous avons demandé de tenir compte de ce fait en ne faisant entrer la réglementation du marché en vigueur qu'un mois plus tard.

Seules des raisons techniques ont été à l'origine de ce vœu. Je vous demande instamment de ne pas chercher d'autres raisons de politique générale ou de politique des prix. Voilà quelles étaient nos considérations et pourquoi nous n'avons pas approuvé la proposition. Je dois dire que pour les raisons que je viens d'indiquer, je ne puis davantage approuver la proposition de règlement qui nous est soumise maintenant.

A cela s'ajoute une deuxième raison, le problème des restitutions. Ici également on demande une modification de la date de mise en application alors que je ne crois pas, Monsieur Mansholt, que des raisons techniques soient déterminantes dans ce cas mais vraisemblablement d'autres motifs. Car en ce qui concerne les considérations d'ordre technique, le système des restitutions pourrait déjà entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de cette année. Etant donné que ni l'une ni l'autre de ces dates ne sont retenues, je ne suis pas en mesure, Monsieur le Président, d'approuver la présente proposition de résolution.

**M. le Président.** — La parole est à M. Dupont.

**M. Dupont.** — (N) Monsieur le Président, je voudrais simplement poser à M. Mansholt deux petites questions ayant trait au projet de règlement.

La commission de l'agriculture du Parlement a toujours été soucieuse de voir appliquer simultanément le règlement relatif aux produits laitiers et le règlement concernant les matières grasses végétales. La mise en vigueur du règlement sur les produits laitiers devant être reportée à octobre, j'aimerais que M. Mansholt nous dise s'il serait possible — personnellement, j'estime que cette possibilité existe — de reporter à la même date, à peu près, la mise en vigueur du règlement sur les matières grasses végétales.

La seconde question rejoint les remarques de M. Richarts. On nous a toujours dit, et on le répète dans le texte, que par suite de difficultés d'ordre technique, l'application des différents règlements devrait être retardée. Nous voulons bien l'admettre. Nous comprenons parfaitement qu'en dépit de tous ses efforts et malgré le travail considérable qu'elle a accompli, la Commission puisse invoquer des difficultés techniques et des difficultés d'application de certains règlements. Cependant, je voudrais demander à M. Mansholt si ce sont bien ces difficultés techniques qui ont déterminé la décision, prise au cours de la session-marathon du 23 décembre 1963, de reporter également, au 1<sup>er</sup> juillet, la mise en application du règlement n° 19.

Nous savons tous que le retard mis à appliquer ce règlement désorganise le marché et favorise la survivance, dans certains pays, de pratiques incompatibles avec le Marché commun. Est-ce aussi pour des raisons techniques que la mise en vigueur du règlement sur les restitutions a été retardée ?

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (N) Monsieur le Président, je pense qu'il aurait été souhaitable de faire état dans le rapport de la remarque de M. Richarts. Cela n'ayant pas été fait, il est évident que la Commission pourra signaler au Conseil que le choix du 1<sup>er</sup> octobre comme date de mise en vigueur du règlement sur la viande de bœuf présente certains inconvénients et que la date du 1<sup>er</sup> novembre serait préférable. On pourrait bien entendu retenir aussi le 1<sup>er</sup> décembre, c'est-à-dire une date antérieure à la stabulation hivernale.

En ce qui concerne les matières grasses et les huiles, dont M. Dupont nous a parlé, je ne vois pas quel lien il établit entre les deux questions. On envisage pour le 1<sup>er</sup> novembre la mise en vigueur du règlement sur les produits laitiers. Le règlement sur les huiles et les matières grasses devra donc être soumis au Conseil à cette date. Le Parlement devra donner ensuite son avis, puis le Conseil mettra la question à l'étude.

Si je prévois six mois pour la question des matières grasses et des huiles, c'est-à-dire le même délai que celui qui apparaît comme nécessaire au Parlement

**Mansholt**

pour se prononcer sur le règlement concernant le sucre, c'est seulement aux environs d'avril ou de mai que le Conseil pourra prendre une décision concernant le règlement sur les huiles et les matières grasses. Il y aura donc un très long intervalle entre la mise en vigueur du règlement sur les produits laitiers et celle du règlement sur les huiles et les matières grasses.

La question des restitutions n'a pas été reportée pour des raisons techniques.

Le nouveau règlement concernant les restitutions à l'occasion d'exportations de viande de porc, de volailles, etc. pourrait donc être mis en vigueur.

Si nous avons proposé de l'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> octobre, c'est qu'à l'époque, il existait un lien entre l'application des règlements sur la viande de bœuf, les produits laitiers et le riz et celle du règlement sur les restitutions. Nous avons estimé qu'il ne fallait pas rompre ce lien.

Notre déclaration selon laquelle toutes ces propositions ont été faites pour des raisons techniques n'est donc pas absolument exacte.

J'espère avoir ainsi rendu compte des raisons pour lesquelles nous avons proposé de mettre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre, le règlement sur les restitutions à l'exportation.

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen de la proposition de résolution. Sur le 4<sup>e</sup> alinéa un amendement n° 1 a été déposé par M. Charpentier au nom de la commission de l'agriculture.

Je donne lecture du 4<sup>e</sup> alinéa :

« approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. (annexe) ; »

L'amendement n° 1 est ainsi rédigé :

« Remplacer le 4<sup>e</sup> alinéa (approuve la proposition...) par les dispositions suivantes :

« regrette profondément qu'une décision prise antérieurement se trouve, quant à ses dates d'application, remise en cause ;

prend acte que des raisons techniques sont seules avancées pour motiver cette décision ;

dans ces conditions, approuve la proposition de la Commission C.E.E. (annexe) ; »

Monsieur Charpentier, désirez-vous prendre la parole ?

**M. Charpentier, rapporteur.** — Je ne discute plus M. le Président, mais j'aimerais répondre à M. le président Mansholt.

Je tiens à lui indiquer que, dans mon souci d'être bref, je n'avais fait état de demandes de quelques collègues qui auraient voulu voir reculer au mois de septembre le projet sur les restitutions à l'occasion d'exportations.

La majorité de la commission a voulu respecter l'équilibre que vous-même aviez préconisé.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution modifiée.

La proposition de résolution est adoptée.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 46) ;

— ayant pris connaissance de la proposition de règlement du Conseil modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune (VI/COM (64) 197) ;

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 47) ;

regrette profondément qu'une décision prise antérieurement se trouve, quant à ses dates d'application, remise en cause ;

prend acte que des raisons techniques sont seules avancées pour motiver cette décision ;

dans ces conditions, approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. ;

charge son président de communiquer cet avis ainsi que le rapport y afférent au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.



**Président****Projet de règlement .../64/CEE du Conseil du ...  
modifiant la date de mise en application de certains  
actes relatifs à la politique agricole commune**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les règlements du Conseil n<sup>os</sup> 13/  
64/CEE, 14/64/CEE, 16/64/CEE et 19/64/CEE re-  
latifs à la politique agricole commune prévoient que  
leurs dispositions seront pour l'essentiel mises en ap-  
plication le 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;

considérant qu'il convient de laisser aux Etats mem-  
bres un délai raisonnable en rapport avec l'état d'avan-  
cement des travaux pour que puissent être effective-  
ment appliqués les actes ci-dessus ainsi que les mesures  
d'exécution arrêtées par le Conseil de la Commission ;

considérant que le règlement n<sup>o</sup> 17/64/CEE du  
Conseil impartit aux Etats membres pour déposer les  
demandes de concours et de remboursement du Fonds  
en vertu des articles 9 et 20 des délais qui se sont  
révélés trop courts ; qu'il convient donc de les pro-  
longer jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le règlement n<sup>o</sup> 13/64/CEE du Conseil portant  
établissement graduel d'une organisation commune  
des marchés dans le secteur du lait et des produits lai-  
tiers est modifié comme suit :

— à l'article 4, paragraphe 1, la date du 1<sup>er</sup> octobre  
1964 est substituée à la date du 1<sup>er</sup> juin 1964 ;

— à l'article 5, paragraphe 3, la date du 1<sup>er</sup> août  
1964 est substituée à la date du 1<sup>er</sup> avril 1964 ;

— à l'article 6, paragraphe 1, alinéa *b*) dernière  
ligne, la date du 1<sup>er</sup> novembre 1964 est substituée à  
la date du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;

— à l'article 7, paragraphe 1, la date du 1<sup>er</sup> sep-  
tembre 1964 est substituée à la date du 1<sup>er</sup> mai 1964 ;

— à l'article 15, la date du 1<sup>er</sup> août 1964 est subs-  
tituée à celle du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;

— à l'article 19, paragraphe 1, alinéas *a*) et *b*),  
la date du 15 juin 1964 est substituée à celle du  
1<sup>er</sup> mars 1964 ;

— à l'article 21, paragraphe 1, la date du 1<sup>er</sup> sep-  
tembre 1964 est substituée à celle du 15 avril 1964 ;

— à l'article 21, paragraphe 4, la date du 1<sup>er</sup> juillet  
1964 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> avril 1964 ;

— à l'article 28, la date du 1<sup>er</sup> novembre 1964 est  
substituée à celle du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;

— à l'article 32, la date du 1<sup>er</sup> novembre 1964 est  
substituée à celle du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

2. Le règlement n<sup>o</sup> 14/64/CEE du Conseil portant  
établissement graduel d'une organisation commune  
des marchés dans le secteur de la viande bovine est  
modifié comme suit :

— la date du 1<sup>er</sup> octobre 1964 est substituée à la  
date du 1<sup>er</sup> juillet 1964 figurant aux articles suivants :

article 3, avant-dernier tiret ;

article 7, paragraphe 1 ;

article 13 ;

article 17 ;

article 25.

3. Le règlement n<sup>o</sup> 16/64/CEE du Conseil portant  
établissement graduel d'une organisation commune du  
marché du riz est modifié comme suit :

— la date du 1<sup>er</sup> septembre 1964 est substituée à  
la date du 1<sup>er</sup> juillet 1964 figurant aux articles sui-  
vants :

article 2, paragraphe 6 ;

article 3, paragraphe 1 ;

article 3, paragraphe 2 *b*) ;

article 3, paragraphe 3 *b*) ;

article 17, paragraphe 1 ;

article 19, *in limine* ;

article 21, paragraphe 1 ;

article 28.

4. Le règlement n<sup>o</sup> 17/64/CEE du Conseil relatif  
aux conditions du concours du Fonds européen  
d'orientation et de garantie agricole est modifié com-  
me suit :

— à l'article 9, paragraphe 1, la dernière phrase  
est remplacée par :

« Toutefois, pour la période du 30 juillet 1962 au  
30 juin 1963, les Etats membres présentent leurs  
demandes de remboursement avant le 1<sup>er</sup> octobre  
1964. »

— à l'article 20, paragraphe 1, la date du 1<sup>er</sup> octo-  
bre 1964 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

5. Le règlement n<sup>o</sup> 19/64/CEE du Conseil portant  
modification des règlements n<sup>os</sup> 20, 21 et 22 du Con-  
seil en ce qui concerne les restitutions à l'occasion  
d'exportations à destination des Etats membres est  
modifié comme suit :

— à l'article 3, la date du 1<sup>er</sup> octobre 1964 est  
substituée à celle du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour sui-  
vant sa publication au *Journal officiel des Commu-  
nautés européennes*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directe-  
ment applicable dans tout Etat membre.

**Président**

Mesdames, Messieurs, avant de lever cette séance, je suis persuadé d'être votre interprète à tous, en remerciant notre personnel, du plus humble au plus haut, pour le travail très dur qu'il a fourni dans cette longue journée.

*(Applaudissements)*

15. *Ordre du jour de la prochaine séance*

**M. le Président.** — Prochaine séance demain

vendredi à 10 heures avec l'ordre du jour suivant :

— rapport de M. Breyne sur la libre prestation des services dans l'agriculture ;

— rapport de M. Kriedemann sur les directives concernant les semences ;

— rapport de M. Briot sur les matériels forestiers.

La séance est levée.

*(La séance est levée le vendredi 19 juin, à 0 h 05)*

# SÉANCE DU VENDREDI 19 JUIN 1964

## Sommaire

1. Adoption du procès-verbal . . . . .	277
2. Activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture. - Discussion d'un rapport de M. Breyne, fait au nom de la commission du marché intérieur :	
MM. Breyne, rapporteur ; Bord, Dupont, Levi Sandri, membre de la Commission de la C.E.E. . . . .	277
Adoption de la proposition de résolution présentée par la commission . . . .	280
Texte de la résolution adoptée . . . . .	280
3. Semences et plants agricoles, horticoles et forestiers. - Discussion d'un rapport de M. Kriedemann, fait au nom de la commission de l'agriculture :	
MM. Kriedemann, rapporteur ; Richarts, Kriedemann, Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. ; Kriedemann, Richarts . . . . .	284
Adoption de la proposition de résolution présentée par la commission . . . .	286
Texte de la résolution adoptée . . . . .	287
4. Matériels forestiers de reproduction. - Examen d'un rapport de M. Briot, fait au nom de la commission de l'agriculture :	
M. Briot, rapporteur . . . . .	318
Adoption de la proposition de résolution présentée par la commission . . . .	319
Texte de la résolution adoptée . . . . .	319
5. Calendrier des prochains travaux : M. le Président . . . . .	325
6. Adoption du procès-verbal . . . . .	325
7. Interruption de la session . . . . .	325

## PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

(La séance est ouverte à 10 h)

**M. le Président.** — La séance est ouverte.

### 1. Adoption du procès-verbal

**M. le Président.** — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

### 2. Activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport fait par M. Breyne, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 16) relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture (doc. 50).

La parole est à M. Breyne.

**M. Breyne, rapporteur.** — (N) Monsieur le Président, on dit parfois que les discours les plus brefs sont les meilleurs.

Je n'essayerai pas de remplir la deuxième de ces exigences, mais l'assemblée plénière — quand je dis plénière, c'est une façon de parler — peut être assurée que mon intervention sera très brève.

Je suis appelé à faire rapport sur la libre circulation des travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture. Il est évident que c'est là un problème important, car il s'agit de mettre fin aux restrictions qui font obstacle, dans les pays de la Communauté, à la mobilité des travailleurs agricoles et horticoles. Ce règlement a naturellement une portée considérable au point de vue social, puisqu'il doit permettre aux travailleurs d'exercer leur métier là où ils peuvent gagner convenablement leur vie. Mais il est également très important au point de vue économique, pour l'agriculture et pour l'horticulture.

Breyne

Aussi, je suis persuadé que les membres du Parlement adopteront le rapport et la proposition de résolution à l'unanimité. J'en suis d'autant plus convaincu que les membres de la commission de l'agriculture ont déjà adopté à l'unanimité l'excellent rapport de M. Dupont et que de son côté, la commission du marché intérieur a adopté, pratiquement sans discussion et à l'unanimité elle aussi, mon rapport et le projet de résolution, après y avoir apporté quelques petites modifications.

Aussi je serai très bref. Je suis persuadé que rien ne nécessite une longue discussion et qu'ici aussi l'unanimité se fera.

Avant de terminer cette brève intervention, je voudrais attirer votre attention sur le point suivant :

Dans mon rapport, j'ai signalé que la mise en œuvre de la deuxième partie du programme de la Commission avait subi des retards, notamment en ce qui concerne la libéralisation de la circulation des travailleurs dans la Communauté. J'ai reçu depuis lors une note de la Commission dans laquelle elle reconnaît explicitement la réalité de ce retard, tout en établissant qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour le rattraper.

Je voudrais rendre justice « post-rapport » à la Commission, si je puis m'exprimer ainsi, en vous donnant lecture des conclusions de la note qu'elle m'a adressée.

« Il est exact que l'exécutif avait pris un certain retard dans l'application des deux programmes arrêtés en 1961. Mais ceci n'est vrai que pour un nombre limité de directives. Plusieurs ont, en effet, été présentées en temps voulu : « déplacement et séjour », « commerce de gros », « intermédiaires du commerce et de l'industrie », etc. D'autres ont été présentées avec une avance substantielle : « réassurance ». Enfin, les services de l'exécutif se proposent de présenter au Conseil une directive « droit d'établissement » et « services » en matière de sylviculture avec quatre années d'avance sur l'échéance prévue.

L'exécutif a déjà pris les mesures nécessaires pour combler son retard, c'est-à-dire, en fait, pour mieux triompher des difficultés fondamentales parfois très lourdes auxquelles ses services se heurtent très souvent pour élaborer ses projets avec les experts des gouvernements.

Cet effort de l'exécutif a porté ses premiers fruits au cours de la période couverte par le VII<sup>e</sup> rapport général. »

Je ne vous donnerai pas tous les détails. Je crois avoir rendu justice à la Commission en vous donnant lecture de ses conclusions.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Bord.

**M. Bord.** — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, notre ordre du jour appelle actuellement l'examen d'une directive relative à la libération des services dans l'agriculture.

En apparence, ce problème ne concerne qu'un petit nombre de nos nationaux. Mais, comme le problème du cacao et du chocolat, il a un intérêt profond qui va au delà de son caractère technique.

En ce qui concerne le cacao et le chocolat, il s'agit du rapprochement des législations de nos six pays ; ici, il s'agit de permettre aux ressortissants de l'un de nos Etats d'aller effectuer une prestation de service dans l'un quelconque des autres Etats. C'est sur ce plan général des services et de l'établissement que je place mon intervention.

Je veux profiter de l'occasion qui m'est donnée pour rappeler l'intérêt que mes amis et moi nous portons à ce que l'on pourrait appeler la politique européenne d'établissement et des services.

Nous considérons que cette politique mérite une attention et une publicité égales à celles que l'on accorde aux autres politiques, qu'il s'agisse des transports, de l'énergie ou de l'agriculture. Mais l'établissement n'appelle pas de grand débat comme les autres politiques parce qu'il nécessite une action profession par profession.

On a tendance à sous-estimer les difficultés de cette politique parce qu'on n'en voit, à l'occasion de chaque directive, qu'une partie. Cependant, lorsqu'on en fait l'addition on constate qu'elles sont hélas aussi diverses que considérables. Tantôt il faut tenir compte des difficultés que pose l'établissement pour les agriculteurs français, tantôt il faut considérer les problèmes démographiques des Etats qui ont une forte densité de population, tels les Pays-Bas. Il faut tenir compte, en outre, des difficultés provenant de la différence des réglementations professionnelles dans nos six Etats.

Ainsi, pour l'établissement dans l'industrie et l'artisanat, que notre Parlement a déjà étudié, on se trouve devant une forte réglementation allemande et une quasi absence de réglementation en France. Il est difficile de demander à nos amis allemands de revenir sur une réglementation qui a certainement sa raison d'être, mais il l'est tout autant de nous inviter à nous aligner à son niveau si ce n'est pas indispensable.

Ne sommes-nous pas placés ainsi devant cette alternative : ou renoncer à l'harmonisation des conditions d'exercice des professions, ou accepter le principe de l'alignement sur le pays le plus réglementé, ce qui serait, en fait, favoriser l'instauration d'une espèce de corporatisme à l'échelon européen ?

Mes amis et moi ne voulons ni de l'une, ni de l'autre solution. On me dira qu'on peut échapper à cette alternative grâce aux mesures dites transitoires qui sont prises pour pallier l'absence de coordination

**Bord**

des conditions d'accès et d'exercice des professions. Mais que valent ces mesures transitoires ? Tout en les estimant nécessaires, nous craignons qu'elles ne soient du provisoire qui dure.

Pour ces raisons, nous souhaitons que les directives d'établissement ou les directives transitoires soient telles que, dès leur adoption, le maximum de libération des professions soit atteint ; c'est pourquoi nous préférons trois, six ou douze mois de retard à une directive prise à temps mais qui dissimulerait les problèmes plus qu'elle ne les résoudreait.

En conséquence, il nous est impossible de reprocher à la Commission exécutive le retard qu'elle a pris sur le calendrier des programmes généraux. Certes, nous souhaitons que les délais fixés soient tenus, mais nous désirons avant tout que chaque directive prenne en considération les difficultés que pose aux professions intéressées la libération de l'établissement et des services. S'il en résulte un certain retard, nous le déplorons, mais ce n'est pas l'essentiel.

J'ai voulu, Monsieur le Président, intervenir à l'occasion d'une directive de portée relativement limitée, parce que je tenais, comme notre rapporteur l'a fait à juste titre, à rappeler l'intérêt que mes amis et moi nous portons aux problèmes d'établissement.

**M. le Président.** — La parole est à M. Dupont.

**M. Dupont.** — (N) Monsieur le Président, je suivrai l'exemple des orateurs qui m'ont précédé, sinon pour ce qui est du fond de leur intervention, du moins en ce qui concerne la concision.

La commission de l'agriculture, dont j'ai eu l'honneur d'être rapporteur, a adopté une attitude très positive à l'égard de cette directive. Elle est convaincue que dans ce domaine, qui prend une importance de plus en plus grande dans l'agriculture, comme je l'ai souligné dans le bref rapport que j'ai établi, la libre prestation des services s'impose.

La commission a d'ailleurs tenu à souligner, en s'en félicitant, toute l'importance, du point de vue politique, de cette première initiative.

Il s'agit donc d'un premier pas dans la voie de la libre prestation internationale des services.

Monsieur le Président, pour élaborer ce rapport, j'ai pris contact, ainsi que je l'ai signalé à la commission de l'agriculture, avec les milieux intéressés des différents pays, et j'ai constaté avec satisfaction que les intéressés sont d'accord pour réaliser la libre circulation des services, si je puis m'exprimer ainsi.

C'est là une preuve que l'harmonisation des coûts en est d'ores et déjà à un stade relativement avancé dans ce secteur, puisque dans aucun pays, les intéressés ne craignent la concurrence d'autres pays. Aussi est-il très important du point de vue politique que nous puissions aujourd'hui adopter une directive dans ce sens.

Tout comme l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, je suis persuadé qu'il est et qu'il restera nécessaire à l'avenir de procéder, dans certains pays, à l'adaptation de certaines mesures qui pourraient encore entraver la libre circulation, la libre prestation de services et la liberté d'établissement. Nous avons souligné, par exemple, que le régime des coopératives qui existe actuellement en France pourrait constituer un obstacle étant donné, d'une part, que le ressort de ces coopératives est limité, et d'autre part, que les intéressés établis dans leur ressort ne peuvent traiter qu'avec elles. Une adaptation de la législation française s'impose donc. Il en ira de même pour d'autres pays où les dispositions en matière de transports ou d'autres prescriptions pourraient gêner la mise en œuvre de la directive. Je crois cependant qu'il n'y a pas là d'impossibilité et qu'on pourra y arriver assez rapidement, pour peu qu'on y mette de la bonne volonté.

Les modifications du projet qui ont été proposées et qui ont été reprises par M. Breyne n'ont qu'une portée limitée. Je ne crois pas qu'elles donnent lieu à de grosses difficultés. Elles ont trait, par exemple, à la participation des intéressés aux coopératives. Nous estimons que les coopératives doivent être assimilées aux autres personnes juridiques et que la directive doit leur être applicable.

Les autres modifications sont plutôt d'ordre rédactionnel et elles ne donneront sans doute guère lieu à des discussions.

Monsieur le Président, avant de terminer mon intervention, je voudrais me faire l'interprète de notre commission en soulignant que la discussion de cette directive par la commission de l'agriculture s'est déroulée d'une manière très satisfaisante et que nous le devons surtout au fait que cette directive, extrêmement méthodique et claire, a constitué pour notre commission un excellent document de travail.

(Applaudissements)

**M. le Président.** — La parole est à M. Levi Sandri.

**M. Levi Sandri, membre de la Commission de la C.E.E.** — (I) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais avant tout remercier la commission du marché intérieur et la commission de l'agriculture du soin et de la diligence avec lesquels elles ont examiné cette proposition de directive, et également adresser mes remerciements à MM. Breyne, Bord et Dupont pour leur intervention.

Monsieur le Président, c'est la dix-septième proposition que l'exécutif présente sur la mise en application des programmes généraux concernant la réalisation du droit d'établissement et de la libération des prestations de service. Cette proposition concerne le secteur agricole, et en particulier l'horticulture, tout comme les deux premières propositions qui avaient

Levi Sandri

été présentées et discutées à l'époque devant cette assemblée et qui sont entrées en vigueur depuis un certain temps déjà dans les différents Etats membres. Etant donné que cette haute assemblée et ses commissions ont suivi la mise en application de ces programmes et qu'ils en connaissent à fond les problèmes et les difficultés non seulement sur le plan politique, mais également du point de vue juridique et social, je ne m'attarderai pas outre mesure à exposer l'objet de cette directive, qui a d'ailleurs déjà recueilli un avis favorable de la part de ceux de mes collègues qui sont intervenus au nom des différentes commissions.

Je voudrais simplement dire que je suis parfaitement d'accord sur l'importance que revêt, également pour l'intégration européenne et non seulement pour l'intégration économique, la libre circulation des personnes, qu'il s'agisse de travailleurs salariés, de travailleurs indépendants ou, précisément, de prestations de service. Je voudrais uniquement mettre l'accent sur le caractère positif qui se dégage incontestablement de la directive qui est soumise aujourd'hui à votre examen, du fait qu'elle permettra l'instauration d'un échange des services qui contribuera au développement du progrès technique en général et à la rationalisation de l'agriculture tant au bénéfice des agriculteurs et des éleveurs que des travailleurs spécialisés.

Je voudrais également dire que j'ai été heureux de constater que, conformément aux propositions de la commission du marché intérieur, la définition de la notion de « prestation de service » que nous avons formulée à l'article 3 de la présente directive a été approuvée d'un commun accord avec la commission de l'agriculture.

Permettez-moi de m'écarter un moment de mon sujet pour rappeler les observations formulées dans le rapport de la commission du marché intérieur ; je voudrais en effet dire quelques mots à propos du retard qui a été enregistré dans le domaine de la mise en application des programmes généraux.

La Commission de la C.E.E. se rend parfaitement compte de son retard, retard que le président Hallstein a constaté lui-même au cours de son intervention d'hier : il a dit qu'il s'agissait d'un retard relatif, et c'est exact, car il est dû entre autres à des motifs que le rapporteur a partiellement énumérés ce matin et qui résultent à la fois de l'extrême complexité et des difficultés inhérentes aux problèmes qui doivent être examinés et du manque de personnel de l'exécutif. Toutefois, la Commission a présenté des propositions en ce sens, et a pris les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation : la direction a été réorganisée ; le budget de 1964 a partiellement tenu compte de ses demandes en personnel, et la Commission présentera prochainement un projet de budget supplémentaire pour 1964 afin que ses services soient en mesure de répondre aux besoins actuels.

D'autre part, le sujet est extrêmement délicat et compliqué, comme l'a rappelé M. Bord dans son intervention, et il est parfois préférable de prendre un léger retard s'il permet, comme l'a dit Monsieur Dupont, de présenter des textes plus soignés.

C'est ce que nous avons tenté de faire et je puis donner l'assurance au Parlement que, pleinement consciente de la nécessité qu'il y a à respecter dans la mesure du possible les délais prévus, la Commission fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ce retard n'augmente et qu'elle s'efforcera d'éviter à l'avenir celui que nous avons dû constater aujourd'hui.

**M. le Président.** — Je remercie M. Levi Sandri.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la commission dans le document 50.

La proposition de résolution est adoptée.

Voici le texte de la résolution adoptée :

#### Résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition relative à une directive visant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture**

*Le Parlement européen,*

- consulté pour avis par lettre du président du Conseil de la C.E.E. en date du 25 mars 1964, conformément à l'article 63 paragraphe 2 du traité,
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive sur les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture (doc. 16),
- vu le rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 50),
- après en avoir délibéré au cours de sa session de juin 1964 :

**Président**

1. Constate que cette proposition de directive, ainsi que les autres prévues à l'échéancier du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services, sont présentées par la Commission de la C.E.E. au Conseil avec un retard considérable par rapport aux dates prévues dans ce même échéancier ;

2. Estime que le retard que ces directives atteindront avant d'être définitivement arrêtées est de nature telle à affecter sérieusement la réalisation de la suppression des restrictions à la libre prestation de services et donc la politique générale de réalisation d'un marché commun ;

3. Insiste pour que la Commission de la C.E.E. soumette dans les délais préconisés toute autre directive en ce domaine dans le cadre d'une véritable politique commune pour la suppression générale de ces entraves à la réalisation des buts fixés par le traité de Rome, dans sa deuxième partie ;

4. Souhaite que pour avantager la réalisation de cette politique de libre prestation de services les délais prévus au programme général en vue de la réalisation du droit d'établissement, qui devrait être synchronisée à celle-ci, soient aussi respectés ;

5. Approuve la proposition de directive compte tenu des modifications ci-après apportées aux 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> considérants et aux articles 1, 3, 4, 5 et 6.

**Proposition d'une directive du Conseil  
fixant les modalités de réalisation de la libre prestation  
des services dans les activités professionnelles  
de l'agriculture et de l'horticulture**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 63 paragraphes 2 et 3, 106 paragraphe 1 et 227 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(1)</sup> et notamment son titre V C d,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le programme général comporte un échéancier spécial pour la suppression des restrictions en matière d'agriculture et d'horticulture ; que cette suppression a été prévue avant le 31 décembre 1963 pour un premier groupe de prestations de services, avant la fin de la deuxième étape de la période de transition pour un second groupe et dans le courant de la troisième étape pour les autres prestations ;

considérant que ces services interviennent d'une façon directe dans les coûts de production de l'agriculture et de l'horticulture et favorisent le développement du progrès technique ; que leur libération doit

par conséquent être réalisée au plus tôt, conformément à l'article 63 paragraphe 3 du traité et aux objectifs de la politique agricole commune ;

considérant que la liberté d'établissement dans les activités couvertes par la directive n'est prévue que pour la fin de la période de transition <sup>(2)</sup> sauf pour certains salariés agricoles bénéficiaires de la directive du Conseil du 2 avril 1963 <sup>(3)</sup> ; que d'autre part la libre prestation des services, lorsque le prestataire va exercer son activité dans le pays destinataire, ne doit pas comporter l'obligation pour le prestataire de remplir les conditions auxquelles les personnes établies dans ce pays satisferont en raison seulement du caractère stable et permanent de l'activité qu'elles y exercent, comme cela peut être le cas, pour certains Etats-membres et dans des circonstances déterminées, de l'inscription au registre du commerce et de l'affiliation à certains organismes professionnels ;

considérant qu'en raison de cette diversité d'échéances et de régime entre le droit d'établissement et de la libre prestation des services, il est nécessaire de préciser dans la directive ce qu'il faut entendre par prestation de services pour la catégorie qui comporte le déplacement du prestataire dans le pays du destinataire et en même temps de donner à cette notion le sens le plus large possible ;

considérant que la libre prestation des services pour la généralité des travaux de captage d'eau, d'irrigation, de drainage et d'assèchement — activités souvent étroitement liées à certains travaux agricoles et hor-

<sup>(2)</sup> « Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement » (JO n° 2 du 15-1-1962, p. 36/62, titre IV-F-6 et annexe V ex groupe 012).

<sup>(3)</sup> JO n° 62 du 20-4-1963, p. 1323/63.

<sup>(1)</sup> JO n° 2 du 15-1-1962, p. 32/62.

**Président**

ticoles inclus dans la directive — doit être réalisée en application des directives du Conseil du ... et du ... concernant respectivement les activités industrielles et artisanales de transformation et les marchés publics de travaux ; que, conformément au programme général, la prestation des services dans le domaine de la sylviculture et de l'exploitation forestière fera l'objet d'une directive ultérieure ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant les prestataires de services — ou agissant pour le compte de ceux-ci — est réglé, en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale, par les dispositions prises en application des articles 48, 49 et 51 du traité ;

considérant que les conditions de déplacement et de séjour, pour l'ensemble des bénéficiaires de la liberté de prestation de services et d'établissement, font l'objet de deux directives arrêtées par le Conseil le...

considérant l'importance toute particulière, pour la libre prestation des services en agriculture et horticulture, de la recommandation adressée par la Commission aux Etats membres le 9 novembre 1962 selon laquelle « les outils, instruments ou matériels... importés à titre temporaire, d'un Etat membre dans un autre Etat membre, pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature, sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire lorsque la durée de leur séjour dans l'Etat membre d'importation n'excède pas six mois » ; que cette admission temporaire s'effectue en suspension totale des droits de douane sauf dans des cas exceptionnels, limités et précisés sur le plan communautaire, où le paiement d'une fraction du montant des droits exigibles à l'importation définitive peut être requis ;

considérant enfin que la libre prestation des services en agriculture et horticulture, notamment en matière d'assistance technique et d'utilisation de produits toxiques dangereux ne pourra se réaliser de façon complète que par la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et par la coordination des réglementations nationales qui s'y rapportent ; que des directives devront être arrêtées ultérieurement à cet effet, en respectant les délais prévus à l'échéancier du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Les Etats membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés — notamment coopératives — comprises au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, ci-après dénommés bénéficiaires, les restrictions visées au titre III dudit programme, pour ce qui concerne les prestations de services dans les activités énumérées à l'article 2.

*Article 2*

1. Les dispositions de la directive s'appliquent aux prestations de services dans l'agriculture et l'horticulture comprises au titre V-C-d du programme général, soit

- a) L'assistance technique,
- b) La destruction des plantes et animaux nuisibles, le traitement des plantes et des terres par pulvérisation,
- c) La taille des arbres,
- d) La cueillette, l'emballage et le conditionnement,
- e) L'exploitation d'installations d'irrigation,
- f) La location de machines agricoles,
- g) Les travaux de soins et façons culturaux,
- h) Les travaux de moissonnage et de récolte, de battage, de pressage et de ramassage avec des moyens mécaniques et non mécaniques,
- i) Les services non compris ci-dessus.

2. On entend par agriculture et horticulture, pour l'application de la directive, le domaine d'activité compris au groupe 011 de la classification internationale type de toutes les branches d'activité économique, soit principalement :

- a) L'agriculture générale, y compris la viticulture et les cultures tropicales ; l'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers ; l'apiculture, la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel ;
- b) L'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres ; l'arboriculture fruitière et la production de semences.

3. L'énumération détaillée des différentes prestations à comprendre sous chacune des rubriques du paragraphe 1 est donnée en annexe à la présente directive.

*Article 3*

1. La libre prestation des services comporte, pour les bénéficiaires de la présente directive, la faculté d'effectuer sur le territoire des autres Etats membres que celui où ils sont établis les diverses opérations préliminaires nécessaires à l'exécution de leur prestation, notamment la recherche de la clientèle par la publicité et la prospection et la conclusion de contrats.

2. Dans le cas où le prestataire se rend dans le pays du destinataire pour y exercer temporairement son activité professionnelle, il y a prestation de service au sens de la présente directive lorsque le siège d'exploitation du prestataire est établi dans un autre Etat membre que celui où il exécute sa prestation.



**Président**

Le prestataire peut néanmoins, dans ce dernier Etat et comme les ressortissants de celui-ci, acquérir, prendre en location, utiliser et aliéner les biens meubles et immeubles dont il a besoin pour exécuter sa prestation, sans pour autant que l'ensemble de ces biens constitue une installation stable et permanente ayant la forme d'une succursale ou d'une agence.

3. Pour la catégorie de services visés au paragraphe 2, l'Etat membre dans lequel la prestation est exécutée peut exiger du prestataire qu'il établisse la date à partir de laquelle il a exercé son activité professionnelle sur son territoire ; le prestataire en apporte la preuve par toute voie de droit, sans que cette obligation soit suspensive. Si le prestataire effectue des prestations pour plusieurs destinataires, chacune ou chaque groupe de celles-ci doit pouvoir être individualisée.

*Article 4*

1. Lorsque l'exercice d'une activité comprise à l'article 2 ou la jouissance de droits et facultés qui s'y rattachent sont subordonnés, dans l'Etat membre où le prestataire se rend pour exécuter sa prestation, soit à l'inscription au registre du commerce, soit à l'affiliation à une chambre professionnelle ou à tout autre organisme de même nature, les bénéficiaires de la présente directive ne peuvent être tenus de remplir l'une ou l'autre de ces conditions que lorsqu'ils exécutent une prestation ou une série de prestations d'une durée supérieure à trois mois par année civile.

2. Les Etats membres veillent à ce que, dans ce cas, les bénéficiaires de la présente directive aient la possibilité d'obtenir leur inscription au dit registre ou leur affiliation au dit organisme avec les mêmes droits que leurs ressortissants, compte tenu de la situation particulière de ces bénéficiaires et dans les mêmes délais que ceux prévus pour les dits ressortissants.

Le droit d'application ne comporte pas nécessairement, pour les bénéficiaires de la présente directive, celui d'être élu ou nommé à une fonction de dirigeant dans de tels organismes. Au grand-duché de Luxembourg la qualité de membre de la Chambre de Commerce n'implique pas, pour les bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

3. Lorsque l'inscription ou l'affiliation prévue au paragraphe 1 est subordonnée dans un Etat membre à la présentation d'une preuve d'honorabilité et de non faillite antérieure, ou à l'une de ces deux preuves seulement, cet Etat accepte comme suffisante, de la part des bénéficiaires de la présente directive, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays où ils sont établis, dont il doit ressortir que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'il n'est pas délivré, dans le pays où le prestataire est établi, de document attestant l'absence de faillite, il peut y être suppléé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé dans ledit pays, devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié.

Les documents établis conformément aux deux alinéas précédents ne doivent pas avoir plus de trois mois de date, lors de leur présentation. Les Etats membres se font connaître mutuellement les autorités et organismes qualifiés pour les établir et en informent la Commission dans le délai prévu à l'article 6, 1, a.

*Article 5*

1. Chaque Etat membre supprime toute restriction qui a pour effet de placer les prestataires de services ressortissants d'autres Etats membres dans une situation moins favorable que ses propres ressortissants, en prohibant ou en gênant l'exercice de leur activité professionnelle sur son territoire, que ladite restriction résulte :

a) D'une disposition législative, réglementaire ou administrative, ou d'une pratique administrative formellement discriminatoire ;

b) D'une disposition législative, réglementaire ou administrative, ou d'une pratique administrative, qui, bien qu'explicitement non discriminatoire, gêne cependant, en fait, exclusivement ou essentiellement les étrangers.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent notamment celles contenues dans les dispositions qui interdisent ou limitent la prestation de services par les bénéficiaires de la façon suivante :

a) *Dans la république fédérale d'Allemagne :*

Par l'obligation de posséder une « Reisegewerbekarte » pour pouvoir se livrer à la prospection auprès de particuliers en vue de recueillir des commandes (Gew. O. § 55 d ; texte du 5 février 1960 ; règlement du 30 novembre 1960) ;

Par la subordination de la délivrance de ladite « Reisegewerbekarte » au besoin économique (Bedürfnisprüfung), ainsi que par la limitation géographique imposée par ce document (Gew. O. § 55 d ; texte du 5 février 1960 ; règlement du 30 novembre 1960) ;

b) *En Belgique :*

Par l'obligation de posséder une carte professionnelle d'étranger (arrêté royal n° 62 du 16 novembre 1939 ; arrêté ministériel du 17 décembre 1945) ;

c) *En France :*

Par l'obligation de posséder une carte de commerçant étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940, loi du 10 avril 1954, décret n° 59-852 du 9 juillet 1959) ;

**Président**

Par l'obligation de posséder la nationalité française pour pouvoir obtenir la licence d'inséminateur (arrêté du 24 avril 1948, art. 17).

3. Les Etats membres veillent particulièrement à ce que :

a) Les travaux effectués sur leur territoire par les bénéficiaires de la directive puissent donner lieu, comme s'ils étaient effectués par leurs propres ressortissants :

— à l'attribution des diverses formes de crédit, d'aides et de subventions prévues à cet effet,

— au bénéfice des avantages fiscaux usuels, notamment ceux portant sur les conditions d'acquisition du carburant utilisé pour exécuter la prestation ;

b) Les bénéficiaires puissent, dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants, passer tout contrat de droit privé ou public en vue de l'exercice de leur activité professionnelle, notamment pour les travaux entrant dans le cadre des programmes d'amélioration des structures agricoles, y compris présenter des offres à cet effet, et participer comme contractant ou sous-traitant :

c) Dans le cas où les dispositions en vigueur sur leur territoire subordonnent l'exécution de certains travaux, notamment ceux comportant l'usage de pro-

duits toxiques dangereux, à un agrément spécial de l'entrepreneur, les bénéficiaires puissent solliciter et obtenir cet agrément sans plus de difficulté que leurs propres ressortissants.

*Article 6*

1. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les délais suivants :

a) Pour les prestations de services comprises aux lettres a à b) incluse de l'article 2 paragraphe 1 : trois mois à compter de sa notification ;

b) Pour les prestations de services comprises à la lettre i) de l'article 2 paragraphe 1 : avant l'expiration de la première année de la troisième étape de la période de transition.

2. Les Etats membres en informent immédiatement la Commission.

*Article 7*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

*3. Semences et plants agricoles, horticoles et forestiers*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Kriedemann, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 17, I, II, III, IV, et VI) relatives à

- une directive concernant la commercialisation des semences de betteraves,
- une directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères,
- une directive concernant la commercialisation des semences de céréales,
- une directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre,
- une décision concernant l'institution d'un comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers (doc. 38).

La parole est à M. Kriedemann.

**M. Kriedemann, rapporteur.** — (A) Monsieur le Président, je vous prie de ne pas croire, en raison de la brièveté du rapport que je présente ici au nom de la commission de l'agriculture et du court exposé avec lequel je me propose de l'introduire, qu'il s'agit d'une affaire de deuxième ordre.

Au contraire, les semences viennent en tête parmi les facteurs de production et les conditions nécessaires à l'agriculture moderne. L'agriculture se trouve ici très nettement dans une position de consommateur et réclame de ce fait, comme nous le savons tous, une protection particulière.

Des semences de qualité ne se font pas toutes seules. Elles sont le résultat de sélections, de soins, de recherches scientifiques. De même, des semences de qualité ne sont pas aussi bon marché que celles que l'on peut recueillir de sa propre récolte.

C'est pourquoi il est nécessaire d'entreprendre quelque chose afin de protéger l'agriculteur qui dispose des moyens nécessaires pour la production de semences de qualité contre les confusions et les falsifications. Il faut également faire beaucoup pour le conseiller dans l'utilisation des semences. A ces deux exigences, nos pays membres répondent avec des mesures diverses.

Grâce à ses propositions de directives, la Commission a réalisé une première étape vers la création d'une législation uniforme en matière de semences, et il faut incontestablement s'en féliciter.

Je ne m'arrêterai pas aux nombreux problèmes techniques, dont le rôle est important. Dans mon rapport, je me suis limité à donner les renseignements indispensables au lecteur pour lui permettre de se documenter lui-même sur la question.

**Kriedemann**

Mais, comme je l'ai dit, il ne s'agit que d'une première étape. Le plus important, voire l'essentiel, reste encore à faire.

Les pays membres ont établi des listes comprenant les différentes variétés ou types de semences reconnues par leur gouvernement. Cela ne signifie cependant nullement qu'une variété de semence reconnue dans un pays puisse être utilisée sans difficulté dans un autre. Cette circonstance a conduit les agriculteurs allemands à recourir à l'expédient original de faire passer le Rhin en fraude à des semences françaises parce que les services allemands compétents ne pouvaient se convaincre de la valeur culturale des variétés de semences françaises, valeur que les agriculteurs connaissent depuis longtemps. Pour s'en rendre compte, ils n'ont en effet qu'à regarder de l'autre côté du Rhin pour voir les excellents résultats que leurs collègues français obtiennent grâce à ces variétés.

Par conséquent, il aurait été indispensable que dès cette première étape, les Etats membres reconnaissent que chaque variété de semence admise dans un pays membre puisse également être mise à la disposition des producteurs des autres Etats membres. C'est la raison pour laquelle la commission de l'agriculture a demandé avec une insistance particulière que l'on remédie à cette négligence aussi rapidement que l'exige la situation et non pas aussi rapidement que possible, car si nous nous en tenons aux possibilités, nous risquons fort d'attendre très longtemps jusqu'à ce que les experts bureaucrates se soient mis d'accord. Il faut agir aussi rapidement que l'exige le fait que les agriculteurs sont obligés de faire face à une concurrence de plus en plus serrée avec leurs produits.

Les directives ne représentent qu'une première étape, je le répète. Nous espérons que d'autres progrès suivront bientôt.

Je prie cette haute assemblée d'adopter la proposition de résolution dans laquelle nous avons énuméré les lacunes qui subsistent encore et les mesures qui restent à prendre.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — La parole est à Monsieur Richarts.

**M. Richarts.** — (A) Comme vient de le dire M. Kriedemann, les semences représentent, en effet, un facteur de production agricole très important. C'est pourquoi nous devons veiller à ce que les semences reconnues de première qualité puissent être livrées à tous les producteurs de la Communauté.

Mais ces directives étant de nature essentiellement technique, je crois qu'il n'est pas indiqué que nous entrons dans le détail de questions aussi particulières. Aussi voudrais-je recommander à cette haute assemblée d'adopter la proposition de résolution sans longue discussion.

**M. le Président.** — La parole est à Monsieur Kriedemann.

**M. Kriedemann, rapporteur.** — (A) Permettez-moi, Monsieur le Président, de faire encore quelques observations, non pas en tant que rapporteur, mais en ma qualité de membre de cette assemblée et du groupe socialiste.

Il nous est extrêmement difficile de voter pour cette proposition de résolution, précisément parce qu'elle représente plutôt un geste symbolique que la solution d'une affaire d'une urgence extrême.

Mais, par ailleurs, nous avons également des inquiétudes très réelles. Nous craignons que la procédure très compliquée, la seule sur laquelle les experts nationaux soient apparemment arrivés à se mettre d'accord, ne provoque une augmentation du prix des semences. Je connais par exemple les mesures que prévoit la législation allemande en matière de semences pour le contrôle et pour la protection des agriculteurs contre les confusions, les falsifications et ainsi de suite. Je n'ose même pas imaginer l'appareil administratif qu'il faudra instituer dans la Communauté si le contrôle de chaque transaction nécessite l'intervention d'une personne officielle au sens littéral du terme et non de n'importe quelle personne chargée par un service officiel. En étudiant les documents, puis au cours des nombreuses discussions que j'ai eues en ma qualité de rapporteur, je n'ai d'abord pas pu croire que le terme « officiel » devait être interprété dans ce sens. Mais on m'a assuré qu'il était impossible de procéder à ces contrôles à moindre frais. Je crains que cette procédure ne se révèle très coûteuse et fort compliquée. Je voudrais attirer votre attention sur cette réserve afin que personne ne puisse dire par la suite que le Parlement ne se rend compte des choses qu'à travers la bureaucratie, c'est-à-dire au moment où rien ne fonctionne plus.

Bien que nous fassions de très sérieuses réserves, nous voterons tout de même la proposition de résolution.

**M. le Président.** — La parole est à M. Mansholt.

**M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E.** — (N) Monsieur le Président, je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce qu'a dit le rapporteur, M. Kriedemann, à propos de ces nouvelles directives. Il s'agit d'un ensemble de directives concernant les semences et les plants.

Je ne puis que m'associer aux félicitations qu'il a adressées à ceux qui ont élaboré ce rapport.

Je voudrais toutefois relever la dernière remarque que M. Kriedemann a faite à titre personnel.

On peut naturellement se demander si l'application de ces directives ne nécessitera pas la mise sur pied

**Mansholt**

d'un vaste appareil administratif. En fait, M. Kriedemann conclut par l'affirmative. Je crois que cela tient au fait qu'il n'est pas au courant de ce qui existe sur le plan national.

Tous ceux qui sont avertis des méthodes actuelles de contrôle de la qualité des semences et des plants appliquées sur le plan national savent aussi que ce contrôle implique l'intervention d'un vaste appareil administratif. Les services nationaux de certification sont des services importants. Et il faut qu'ils le soient, car le nombre des producteurs est très élevé et les marchandises doivent être accompagnées de certificats joints à l'emballage.

C'est déjà le cas sur le plan national aux Pays-Bas, en Allemagne, en France et dans plusieurs autres pays.

Il s'agit d'établir un certain nombre de directives organisant la coopération entre ces organismes et de faire en sorte que les semences provenant d'un pays puissent également être utilisées dans un autre pays.

Le contrôle de la qualité exige un vaste appareil administratif, en raison du grand nombre d'entreprises et du grand nombre d'utilisateurs.

Etant un ancien producteur de semences et de plants, je suis, pour ma part, assez bien au courant des réglementations nationales. Je me suis souvent demandé s'il était vraiment nécessaire de disposer d'un appareil administratif aussi considérable, mais chaque fois que je me suis penché sur le problème, j'ai dû conclure à la nécessité d'un appareil administratif assez important, mis au service des organisations agricoles ou de certaines institutions.

Les directives dont nous sommes saisis constituent les premiers éléments d'une réglementation extrêmement importante. Elles ne mettent pas le point final au problème des échanges de semences et de plants.

**M. le Président.** — La parole est à M. Kriedemann.

**M. Kriedemann, rapporteur.** — (A) Je suis malheureusement dans l'obligation de décevoir M. Mansholt, non pas en ma qualité de rapporteur, mais en tant que membre de cette haute assemblée. Je connais assez bien les réglementations nationales, étant donné que j'ai longtemps suivi de près le développement de la législation allemande en matière de semences et qu'à l'heure actuelle, je m'y intéresse encore un peu à titre privé. Je sais également que les réglementations nationales prévoient un vaste appareil administratif. Mais si l'on songe, par exemple, qu'en vertu de ces dispositions — et je me réfère ici, Monsieur Mansholt, aux renseignements fournis par votre institution — le marchand grainier ne pourra plus vendre au détail les semences livrées dans un emballage

fermé officiellement et accompagné de tous les certificats nécessaires, et les emballer sous sa propre responsabilité, mais que dorénavant, les semences ne pourront être vendues que directement sous emballage, il est certain qu'il s'ensuivra une augmentation du prix. Si un sac tombe en cours de route et s'ouvre, il faudra désormais qu'un fonctionnaire assiste à sa fermeture, que ce soit à la demande de la chambre d'agriculture ou de n'importe qui d'autre. Autrefois, le sac était refermé sous la responsabilité de celui qui avait reçu, après envoi des échantillons, l'autorisation de fermer, conformément aux règlements en vigueur, les sacs de semences soumises au contrôle. Il est indubitable que, désormais, nous aurons besoin de beaucoup plus de monde. Soyez-en certains, la confirmation de ce que je viens de dire ne se fera pas attendre et il est tout à fait inutile d'en discuter ici. Ces renseignements ne proviennent pas uniquement de votre institution, mais également des services qui seront chargés de l'application des directives dans mon pays.

**M. le Président.** — La parole est à M. Richarts.

**M. Richarts.** — (A) Monsieur le Président, je voudrais répondre à M. Kriedemann que dans les pays qui n'avaient pas de services de contrôle suffisants jusqu'à présent, il est certain qu'il faudra créer des services supplémentaires. Si les frais n'en sont pas assurés par l'Etat, il est évident que les producteurs de semences ou le commerce des semences devront en supporter une part.

Mais dans une grande partie de la Communauté, l'organisation et le contrôle des semences sont tellement excellents qu'il ne sera à mon avis pas nécessaire de créer des services de contrôle supplémentaire importants et d'instituer un nouvel appareil administratif gigantesque. Je dois faire cette observation afin que nous ne donnions pas l'impression que nous décrétons ici des lois sans tenir compte des frais qu'elles entraînent.

Nous nous efforçons de fournir des semences d'une qualité parfaite. Afin de les obtenir, il est indispensable d'organiser des contrôles également dans les pays où ils sont insuffisants jusqu'à présent.

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée par la commission dans le document 38.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de résolution est adoptée.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Président

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relatives à une série de directives concernant la commercialisation de semences et plants agricoles**

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 17/1964-65),
- ayant pris connaissance des documents élaborés par la Commission de la C.E.E. à ce sujet,

1. Se félicite de la présentation des directives qui constitue une première étape vers l'élaboration d'une législation commune en matière de semences ;

2. Constate que ces directives sont de nature à faciliter la commercialisation des semences à l'intérieur de la Communauté ;

3. Espère que, de ce fait, les agriculteurs de la Communauté pourront, grâce à une offre plus diversifiée, choisir les semences appropriées aux différentes circonstances ;

4. Insiste pour que tous les producteurs de la Communauté puissent avoir, dans le plus bref délai possible, un égal accès aux sélections développées dans la Communauté ;

5. Invite la Commission de la C.E.E. à poursuivre ses efforts afin d'obtenir la commercialisation dans tous les pays de la Communauté de toutes les variétés de semences admises dans un pays membre de la Communauté ;

6. Espère que la Commission de la C.E.E. enregistrera soigneusement et objectivement les résultats des sélections faites à l'extérieur de la Communauté ;

7. Estime qu'il est indispensable d'élaborer et de développer la législation communautaire sur les semences et les plants de telle sorte que les producteurs agricoles de la Communauté puissent disposer aussi rapidement que possible également des résultats des travaux de sélection menés au delà des frontières de la C.E.E., et renforcer ainsi la capacité concurrentielle de l'agriculture dans la C.E.E. ;

8. Approuve les propositions de la Commission de la C.E.E., sous réserve des remarques formulées dans le présent rapport ;

9. Charge son président de transmettre son avis ainsi que le présent rapport (doc. 38) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

**Proposition d'une directive du Conseil  
concernant la commercialisation des semences de  
betteraves**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la production de betteraves sucrières et fourragères, ci-après nommées betteraves, tient une place extrêmement importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne ;

considérant que les résultats satisfaisants de la culture de betteraves pour l'agriculture dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées ; que, par conséquent, certains Etats membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de betteraves sucrières ou de betteraves fourragères à des semences particulièrement qualifiées ; qu'ils ont bénéficié des résultats de la sélection systématique des plantes qui ont été obtenus par des

**Président**

travaux de sélection, au cours de décades, et qui ont abouti à des types et variétés de betteraves relativement stables et homogènes, permettant de prévoir des avantages substantiels, compte tenu de leur rendement, de leur régularité de production et de leur utilité à l'utilisation prévue ;

considérant qu'un accroissement encore plus accentué de la productivité pour la production de betteraves dans la Communauté économique européenne sera obtenu par l'application par les Etats membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible pour le choix des types et variétés admis à la commercialisation ;

considérant cependant qu'une limitation à certains types ou variétés n'est justifiée que dans la mesure où il existe en même temps une garantie que l'agriculteur utilisateur reçoit effectivement des semences de ces mêmes types ou variétés ;

considérant qu'à cet effet certains Etats membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet une garantie de l'identité et de la pureté des types ou variétés par un contrôle officiel ;

considérant que de tels systèmes existent déjà sur le plan international pour les semences de maïs (Organisation des Nations-unies pour l'alimentation et l'agriculture) et pour les semences de plantes fourragères (Organisation de coopération et de développement économiques) ;

considérant qu'un système de certification unifié doit être établi pour la Communauté économique européenne se fondant sur les expériences faites par l'application des systèmes précités ;

considérant qu'en principe, ses règles doivent être applicables pour la commercialisation aussi bien entre les Etats membres que sur les marchés nationaux pour éviter les divergences entre les systèmes nationaux et communautaires ;

considérant qu'en règle générale les semences de betteraves ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées, selon les prescriptions du système de certification ; qu'en ce qui concerne les termes techniques de « semences de base » et de « semences certifiées », le système se fonde sur une terminologie internationale déjà existante ;

considérant que les semences de betteraves non commercialisées sont exclues des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique ; que n'est pas affecté le droit des Etats membres de les soumettre à des prescriptions particulières ;

considérant que, d'autre part, les règles communautaires ne sont pas applicables aux semences s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers ;

considérant que pour améliorer, outre la valeur génétique, le standard de la qualité extérieure des semences de betteraves dans la Communauté économique européenne, des exigences minima doivent être prévues quant à la pureté spécifique et la faculté germinative, ainsi que des tolérances maxima quant à la teneur en humidité ; qu'elles se fondent sur les exigences minima déjà appliquées dans une large mesure au commerce des semences de betteraves sucrières sur la base des recommandations de l'Institut international de recherches betteravières ;

considérant que pour assurer l'identité, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement des échantillons, la fermeture et le marquage ; que dans ce cadre, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires au contrôle officiel ainsi qu'à l'agriculture et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification ;

considérant que pour garantir qu'aussi bien les exigences quant à la qualité que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation, les Etats membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées ;

considérant que les semences qui répondent à toutes les exigences ne peuvent — sous réserve de l'article 36 du traité — être soumises qu'à des restrictions de commercialisation qui sont prescrites ou admises par les règles communautaires ;

considérant que pendant une première étape, — et ce, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des types ou variétés — ces restrictions comprennent notamment le droit des Etats membres de limiter la commercialisation des semences à des types ou variétés ayant pour leur territoire une valeur culturelle ou une valeur d'utilisation ;

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître sous certaines conditions l'équivalence des semences multipliées à l'étranger, à partir de semences de base certifiées dans un Etat membre, et des semences multipliées dans cet Etat membre ;

considérant que, d'autre part, d'autres semences de betteraves récoltées dans des pays tiers ne peuvent être commercialisées à l'intérieur de la Communauté économique européenne que si elles offrent à l'utilisateur la même garantie que les semences récoltées et officiellement examinées, certifiées, marquées et fermées à l'intérieur de la Communauté ; que, pour éviter des décisions différentes dans les Etats membres, la compétence de décider si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers, doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause ;

considérant que pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories se heurte à des difficultés, la Commission doit être autorisée à admettre provisoirement des catégories soumises à des exigences moins rigoureuses ;

**Président**

considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de la certification des différents Etats membres, et pour avoir à l'avenir des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté économique européenne et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les Etats membres des champs comparatifs communautaires pour un contrôle annuel à posteriori des semences certifiées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La présente directive concerne les semences de betteraves commercialisées à l'intérieur de la Communauté.

*Article 2*

Sont considérées comme :

- a) Betteraves : les betteraves sucrières et fourragères de l'espèce *Beta vulgaris* L.
- b) Semences de base : les semences
  - i) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon des règles de sélection rigoureuses en ce qui concerne le type ou la variété;
  - ii) qui sont prévues pour la production de semences certifiées ;
  - iii) qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées à l'annexe I pour les semences de base et
  - iv) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- c) Semences certifiées : les semences
  - i) qui proviennent directement de semences de base ;
  - ii) qui sont prévues pour la production de betteraves ;
  - iii) qui répondent — sous réserve de l'article 4 alinéa b — aux conditions énumérées à l'annexe I pour les semences certifiées et
  - iv) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- d) Dispositions officielles : les dispositions qui sont prises
  - i) par des autorités d'un Etat membre ou,
  - ii) sous la responsabilité de cet Etat par des personnes morales du droit public ou privé ou,
  - iii) pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet Etat par des personnes physiques assermentées,

à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

*Article 3*

1. Les Etats membres prescrivent que des semences de betteraves ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été officiellement certifiées en tant que telles.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1, pour :

- a) Des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base ;
- b) Des buts d'essai ou scientifiques ;
- c) Des travaux de sélection.

*Article 4*

N'est pas affecté le droit des Etats membres d'admettre que les semences de betteraves

a) Qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe I quant à la faculté germinative, peuvent être certifiées officiellement et commercialisées en tant que semences de base ; à cette fin il est assuré que le fournisseur garantit une certaine faculté germinative qu'il indique au cours de la commercialisation, sur une étiquette spéciale, portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot ;

b) Pour lesquelles l'examen officiel eu égard aux exigences énumérées à l'annexe I quant à la faculté germinative n'est pas terminé, peuvent être, dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, pour la commercialisation au premier destinataire, certifiées officiellement en tant que semences de base ou semences certifiées et commercialisées dans ce cadre ; la certification ne s'effectue que sur présentation d'une analyse provisoire des semences et sur indication du nom et de l'adresse du premier destinataire ; à cette fin il est assuré que le fournisseur garantit la faculté germinative résultant de l'analyse provisoire, faculté germinative qu'il indique au cours de la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

*Article 5*

N'est pas affecté le droit des Etats membres d'établir, en plus des conditions énumérées à l'annexe I, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

## Président

*Article 6*

1. Chaque Etat membre établit une liste des types ou variétés de betteraves admis officiellement à la certification dans son territoire ; la liste indique les principales caractéristiques morphologiques ou physiologiques permettant de distinguer entre eux les types ou variétés.

2. Un type ou une variété n'est admis à la certification que s'il a été constaté après des examens de culture officiels ou officiellement contrôlés, au cours de trois années successives, que le type ou la variété est suffisamment homogène et stable.

3. Les types ou variétés admis sont régulièrement et officiellement contrôlés. Si l'on constate au cours d'examens de culture portant sur plusieurs années qu'une des conditions de l'admission à la certification n'est plus remplie, l'admission est rapportée et le type ou la variété est supprimé de la liste. En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques secondaires d'un type ou d'une variété, la description dans la liste est immédiatement modifiée.

4. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui en informe les autres Etats membres.

*Article 7*

1. Les Etats membres prescrivent que les échantillons au cours de la procédure du contrôle de types et variétés et au cours de l'examen des semences pour la certification sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

2. Les échantillons au cours de l'examen des semences pour la certification sont prélevés sur des lots homogènes ; le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe II.

*Article 8*

Les Etats membres prescrivent que des semences polyploïdes certifiées de betteraves ne peuvent être commercialisées que si le pourcentage en nombre de semences diploïdes ne dépasse pas 40.

*Article 9*

1. Les Etats membres prescrivent que des semences de base et des semences certifiées de betteraves ne peuvent être commercialisées qu'en lots homogènes et dans les emballages fermés, munis d'une fermeture et d'un marquage selon les prescriptions prévues aux articles 10 et 11, dans la mesure où d'autres prescrip-

tions du Conseil de ministres ou de la Commission se rapportant aux mélanges de semences ne prescrivent ni admettent autre chose.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

*Article 10*

1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de betteraves sont fermés officiellement de façon que lors de l'ouverture de l'emballage la fermeture soit détériorée et qu'elle ne puisse être remise en place.

2. Une nouvelle fermeture ne s'effectue qu'officiellement. Dans ce cas sont indiqués sur l'étiquette prescrite à l'article 11, paragraphe 1, la nouvelle fermeture, sa date et le service qui a opéré ; en cas de nouvel étiquetage les indications inscrites sur l'ancienne étiquette sont reproduites.

*Article 11*

1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de betteraves

a) Sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle selon l'annexe III dans une des langues officielles de la Communauté ; la fixation est assurée par la fermeture officielle ; la couleur est blanche pour des semences de base, bleue pour des semences certifiées ; pour la commercialisation entre les Etats membres l'étiquette indique la date de la fermeture officielle ; pour les semences de base qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe I quant à la faculté germinative (article 4, alinéa a) ce fait est indiqué sur l'étiquette ;

b) Contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et comportant les indications prescrites pour l'étiquette ; la notice n'est pas indispensable pour les petits emballages et pour les emballages où la méthode d'emballage ne permet pas son insertion.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que l'étiquette indique, dans tous les cas, la date de la fermeture officielle.

*Article 12*

N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que les emballages de semences de base ou également dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 4, d'une étiquette spéciale du fournisseur.



**Président***Article 13*

Les Etats membres prescrivent qu'un traitement chimique éventuel de semences de base ou de semences certifiées de betteraves est indiqué soit sur l'étiquette officielle soit sur une étiquette du fournisseur.

*Article 14*

1. Les Etats membres assurent que les semences de base et les semences certifiées de betteraves qui ont été officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive, ne sont soumises quant à leurs caractéristiques, quant aux dispositions d'examen prises officiellement, quant à leur marquage minimum et leur fermeture, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de limiter la commercialisation des semences de betteraves aux semences de types ou variétés inscrits sur une liste nationale se fondant sur les valeurs culturale et d'utilisation pour leur territoire, jusqu'à l'établissement éventuel d'un catalogue commun des types ou variétés ; les conditions d'inscription dans cette liste sont pour les types et variétés provenant d'autres Etats membres les mêmes que pour les types et variétés nationaux.

*Article 15*

1. Les Etats membres prescrivent que les semences de betteraves provenant directement de semences de base certifiées dans un Etat membre et récoltées dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sont équivalentes aux semences certifiées récoltées dans l'Etat producteur des semences de base, si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied correspondant aux conditions énumérées à l'annexe I, point A et si leur conditionnement a eu lieu dans l'Etat producteur des semences de base où le respect des conditions énumérées à l'annexe I, point B pour les semences certifiées a été constaté lors d'un examen officiel.

2. Lorsqu'un emballage de semences certifiées de betteraves contient en application du paragraphe 1 des semences récoltées dans des pays tiers, ces derniers sont indiqués sur l'étiquette officielle.

*Article 16*

La Commission constate, par décision, sur demande d'un ou de plusieurs Etats membres après consultation des autres Etats membres.

a) Si la procédure de l'inspection faite sur pied dans un pays tiers correspond aux conditions énumérées à l'annexe I point A (article 15, paragraphe 1) ;

b) Que sont équivalentes aux semences de base ou semences certifiées de betteraves officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive, les semences de betteraves récoltées dans un pays tiers qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité et pour leur contrôle.

*Article 17*

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base ou semences certifiées de betteraves se présentant dans au moins un Etat membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise par directive sur demande d'au moins un Etat membre en cause, après consultation des autres membres, un ou plusieurs Etats membres à admettre pour une période qu'elle détermine, à la commercialisation des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'un type ou d'une variété la couleur de l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante ; dans tous les autres cas la couleur est jaune foncé.

Dans tous les cas l'étiquette indique qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

*Article 18*

La présente directive ne s'applique pas aux semences de betteraves s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

*Article 19*

Les Etats membres prévoient les dispositions appropriées permettant au cours de la commercialisation le contrôle officiel, au moins par des sondages, de semences de betteraves quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

*Article 20*

1. Sont établis à l'intérieur de la Communauté des champs comparatifs communautaires sur lesquels est exécuté chaque année un contrôle à posteriori d'échantillons de semences certifiées de betteraves prélevés par des sondages ; ces champs sont soumis à l'examen d'un comité d'experts ressortissants des Etats membres.

2. Dans une première étape les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de la certification. Dès que ce but est atteint les

**Président**

examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité notifié confidentiellement à la Commission et aux Etats membres. La Commission détermine, par décision, après consultation des Etats membres, la date à partir de laquelle le rapport est établi.

3. La Commission arrête, après consultation des Etats membres, les dispositions nécessaires pour exécuter les examens comparatifs. Il peut être prévu que les semences de betteraves récoltées dans des pays tiers sont comprises dans les examens comparatifs.

*Article 21*

Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle aux prescriptions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux.

*Article 22*

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, le 1<sup>er</sup> mai 1966, et aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes, le 1<sup>er</sup> mai 1968 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

*Article 23*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

## ANNEXE I

**Conditions pour la certification**

## A — Culture

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté du type ou de la variété.
2. Le producteur de semences soumet à l'examen du service de certification toutes les multiplications de semences d'un type ou d'une variété.
3. Il y a lieu de procéder au moins à une inspection officielle sur pied et, pour les semences de base, au moins à deux inspections officielles sur pied, dont l'une portant sur les plançons, l'autre sur les porte-graines.
4. L'état actuel du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté du type ou de la variété.
5. Les distances minima jusqu'à des cultures voisines s'élèvent pour des :

	Semences de base	Semences certifiées
a) Betteraves sucrières		
à côté de betteraves sucrières d'autres types et variétés à	500 m	300 m
à côté d'autres sous-espèces de l'espèce <i>Beta vulgaris</i> à	1.000 m	600 m
b) Betteraves fourragères		
à côté de betteraves fourragères d'autres types et variétés à	500 m	300 m
à côté d'autres sous-espèces de l'espèce <i>Beta vulgaris</i> à	1.000 m	600 m

lorsqu'il n'existe pas une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère.

## B — Semences

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté du type ou de la variété.
2. La présence de maladies qui réduisent la valeur utilitaire des semences est limitée autant que possible.
3. Les semences répondent en plus aux conditions suivantes :

## Président

	Pureté minimum spécifique (% du poids)	Faculté germinative minimum (% des glomérules ou semences pures)	Teneur maximum en humidité (% du poids)
Betteraves sucrières			
diploïdes	97	73	15
polyploïdes	97	68	15
Betteraves fourragères			
diploïdes	97	73	15
polyploïdes	97	68	15

Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,3 dont est admis un pourcentage de semences de mauvaises herbes de 0,1.

A cette fin examinés au moins 200 g de l'échantillon.

## ANNEXE II

Poids maximum d'un lot : 20 t

Poids minimum d'un échantillon : 300 g

## ANNEXE III

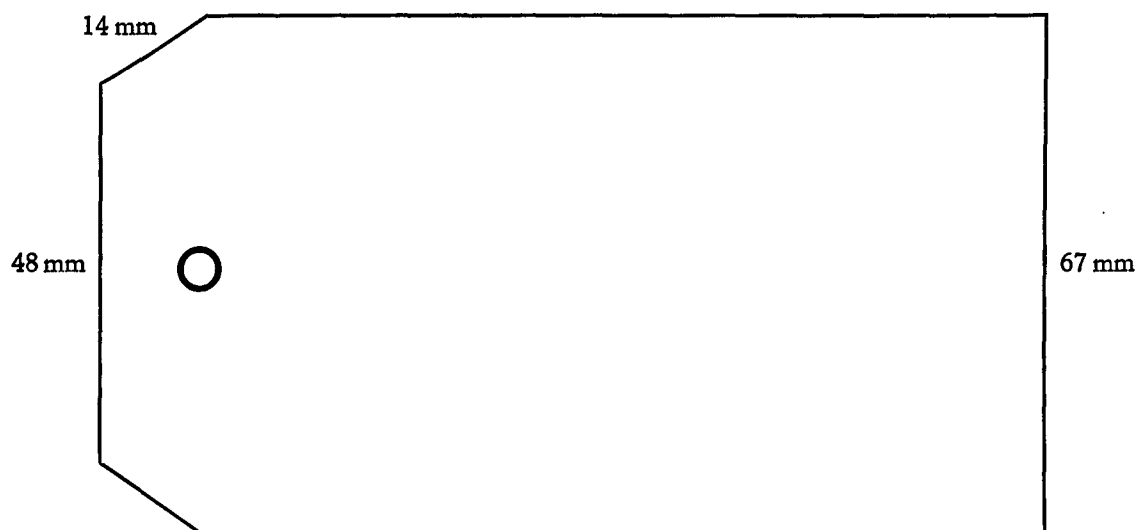
## Etiquette

## A — Indications prescrites

1. Les mots « Semences de betteraves certifiées selon les prescriptions de la Communauté économique européenne »
2. Service de certification et Etat membre
3. Numéro de référence du lot
4. Espèce
5. Type ou variété
6. Catégorie
7. Poids net ou brut déclaré
8. Pour des semences polyploïdes : mention « polyploïd »

## B — Dimensions

110 mm



Président

**Proposition d'une directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la production de plantes fourragères tient une place extrêmement importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne ;

considérant que les résultats satisfaisants de la culture de plantes fourragères pour l'agriculture dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées ; que, par conséquent, certains Etats membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de plantes fourragères à des semences particulièrement qualifiées ; qu'ils ont bénéficié des résultats de la sélection systématique des plantes qui ont été obtenus par des travaux de sélection, au cours de décades, et qui ont abouti à des variétés de plantes fourragères relativement stables et homogènes, permettant de prévoir des avantages substantiels, compte tenu de leur rendement, de leur régularité de production et de leur utilité à l'utilisation prévue ;

considérant qu'un accroissement encore plus accentué de la productivité pour la production de plantes fourragères dans la Communauté économique européenne sera obtenu par l'application par les Etats membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible pour le choix des variétés admises à la commercialisation ;

considérant cependant qu'une limitation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où il existe en même temps une garantie que l'agriculteur utilisateur reçoit effectivement des semences de ces mêmes variétés ;

considérant qu'à cet effet certains Etats membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet une garantie de l'identité et de la pureté des variétés par un contrôle officiel ;

considérant qu'un tel système existe déjà sur le plan international ; que l'Organisation de coopération et de développement économiques a créé un système pour la certification variétale des semences de plantes fourragères destinées au commerce international ;

considérant qu'un système de certification unifié doit être établi pour la Communauté économique européenne se fondant sur les expériences faites pour

l'application de ce système et des systèmes nationaux parallèles ;

considérant qu'en principe, ses règles doivent être applicables pour la commercialisation aussi bien entre les Etats membres que sur les marchés nationaux pour éviter des divergences entre les systèmes nationaux et communautaires ;

considérant qu'en règle générale les semences de plantes fourragères ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées ou, pour certains genres et espèces officiellement examinées en tant que semences commerciales, selon les prescriptions du système de certification ; qu'en ce qui concerne les termes techniques de « semences de base » et de « semences certifiées », le système se fonde sur une terminologie internationale déjà existante ;

considérant que l'admission de semences commerciales tient compte du fait que jusqu'à présent n'existent pas, pour tous les genres et espèces de plantes fourragères ayant une importance dans l'agriculture, des variétés ou assez de semences de variétés existantes pour couvrir tous les besoins à l'intérieur de la Communauté ; que, par conséquent, il est nécessaire d'admettre pour quelques genres et espèces, pour le présent, des semences de plantes fourragères, qui n'appartiennent pas à une variété mais qui répondent aux autres exigences du système ;

considérant que les semences de plantes fourragères non commercialisées sont exclues des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique ; que n'est pas affecté le droit des Etats membres de les soumettre à des prescriptions particulières ;

considérant que, d'autre part, les règles communautaires ne sont pas applicables aux semences s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers ;

considérant que, pour améliorer, outre la valeur génétique, le standard de la qualité extérieure des semences de plantes fourragères dans la Communauté économique européenne, des exigences minima doivent être prévues quant à la pureté spécifique et la faculté germinative ;

considérant que pour assurer l'identité, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement d'échantillons, la fermeture et le marquage ; que, dans ce cadre, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires au contrôle officiel ainsi qu'à l'agriculture et mettre en évidence, pour les semences certifiées des différentes catégories, le caractère communautaire de la certification ;

considérant que certains milieux d'utilisation dans quelques Etats membres ont besoin de semences de plantes fourragères comportant un mélange de plu-

**Président**

sieurs espèces de plantes ; qu'il doit être tenu compte de ces besoins en autorisant les Etats membres à admettre, sous certaines conditions, de tels mélanges ;

considérant que pour garantir qu'aussi bien les exigences quant à la qualité que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation, les Etats membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées ;

considérant que les semences qui répondent à toutes les exigences ne peuvent — sous réserve de l'article 36 du traité — être soumises qu'à des restrictions de commercialisation qui sont prescrites ou admises par les règles communautaires ;

considérant que pendant une première étape, — et ce, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés, — ces restrictions comprennent notamment le droit des Etats membres de limiter la commercialisation des semences certifiées des différentes catégories à des variétés ayant pour leur territoire une valeur culturale ou une valeur d'utilisation ;

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître, sous certaines conditions, l'équivalence des semences multipliées à l'étranger à partir de semences de base certifiées dans un Etat membre et des semences multipliées dans cet Etat membre ;

considérant que, d'autre part, d'autres semences de plantes fourragères récoltées dans des pays tiers ne peuvent être commercialisées à l'intérieur de la Communauté économique européenne que si elles offrent à l'utilisateur la même garantie que les semences récoltées et officiellement examinées, certifiées, marquées et fermées ou officiellement examinées en tant que semences commerciales marquées et fermées à l'intérieur de la Communauté ; que, pour éviter des décisions différentes dans les Etats membres, la compétence de décider si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers, doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause ;

considérant que, pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories ou en semences commerciales se heurte à des difficultés, la Commission doit être autorisée à admettre provisoirement des catégories soumises à des exigences moins rigoureuses ;

considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de la certification des différents Etats membres, et pour avoir, à l'avenir, des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté économique européenne et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les Etats membres des champs comparatifs communautaires pour un contrôle annuel à posteriori des semences certifiées des différentes catégories,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La présente directive concerne les semences de plantes fourragères commercialisées à l'intérieur de la Communauté.

*Article 2*

Sont considérées comme :

a) *Plantes fourragères :*

Les plants des genres et espèces suivants dans la mesure où elles ne sont pas des légumes.

i) <i>Gramineae</i>	<i>Graminées</i>
Agrostis spec.	Agrostis
Alopecurus pratensis L.	Vulpin des prés
Arrhenatherum elatius (L.) J. et C. Presl	Fromental
Dactylis glomerata L.	Dactylo
Festuca arundinacea Schreb.	Fetouque élevée
Festuca ovina L.	Fetouque ovine
Festuca pratensis Huds.	Fetouque des prés
Festuca rubra L.	Fetouque rouge
Lolium spec.	Raygras
Phleum pratense L.	Fléole des prés
Poa spec.	Paturin
Trisetum flavescens (L.) Pal. Beauv.	Avoine jaunâtre
ii) <i>Leguminosae</i>	<i>Légumineuses</i>
Lotus corniculatus L.	Lotier corniculé
Lupinus spec.	Lupin
Medicago lupulina L.	Minette
Medicago sativa L.	Luzerne
Medicago varia Martyn	Luzerne
Onobrychis sativa L.	Sainfoin
Pisum arvense L.	Pois fourrager
Trifolium hybridum L.	Trèfle hybride
Trifolium incarnatum L.	Trèfle incarnat
Trifolium pratense L.	Trèfle violet
Trifolium repens L.	Trèfle blanc
Vicia spec.	Vesce, fèverole

**Président**b) *Semences de base :*i) *Semences de variétés sélectionnées :*

Les semences

- aa) Qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété ;
- bb) Qui sont prévues pour la production de semences certifiées ;
- cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base et
- dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

ii) *Semences de variétés de pays (locales) :*

Les semences

- aa) Qui ont été produites sous la responsabilité officielle à partir de matériels officiellement admis en tant que variété de pays (locales) dans une ou plusieurs exploitations situées dans une région d'origine nettement délimitée ;
- bb) Qui sont prévues pour la production de semences certifiées ;
- cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base et
- dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

c) *Semences certifiées :*

Les semences

- aa) Qui proviennent directement de semences de base ou de semences certifiées d'une variété ;
- bb) Qui sont prévues pour la production de semences certifiées ou de plantes ;
- cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences certifiées et
- dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

d) *Semences commerciales :*

Les semences

- aa) Qui possèdent l'identité de l'espèce ;
- bb) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées à l'annexe II pour les semences commerciales et
- cc) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

e) *Dispositions officielles :*

Les dispositions qui sont prises :

- aa) Par des autorités d'un Etat membre ou
- bb) Sous la responsabilité de cet Etat, par des personnes morales du droit public ou privé ou
- cc) Pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet Etat, par des personnes physiques assermentées,

à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

*Article 3*

## 1. Les Etats membres prescrivent que des semences de

Dactylis glomerata L.  
Festuca arundinaca Schreb  
Festuca pratensis Huds  
Festuca rubra L.  
Lolium spec.  
Phleum pratense L.  
Medicago sativa L.  
Medicago varia Martyn  
Pisum arvense L. et  
Trifolium repens L.

ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été officiellement certifiées en tant que telles.

2. Les Etats membres prescrivent que des semences des genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été officiellement certifiées en tant que telles ou de semences commerciales.

3. La Commission peut, après consultation des Etats membres, arrêter par directive que des semences des genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été officiellement certifiées en tant que telles.

4. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prévoir des dérogations aux paragraphes 1 et 2 pour :

- a) Des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base ;
- b) Des buts d'essai ou scientifiques ;
- c) Des travaux de sélection.

**Président***Article 4*

N'est pas affecté le droit des Etats membres d'admettre que les semences de plantes fourragères :

a) Qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative, peuvent être certifiées officiellement et commercialisées

i) En tant que semences de base ;

ii) Quand il s'agit de trifolium pratense, également en tant que semences certifiées qui sont prévues pour la production d'autres semences certifiées ;

à cette fin, il est assuré que le fournisseur garantit une certaine faculté germinative qu'il indique, au cours de la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot ;

b) Pour lesquelles l'examen officiel eu égard aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative n'est pas terminé, peuvent être, dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences pour la commercialisation au premier destinataire, certifiées officiellement en tant que semences de base ou semences certifiées ou approuvées en tant que semences commerciales et commercialisées dans ce cadre ; la certification et l'approbation ne s'effectuent que sur présentation d'une analyse provisoire des semences et sur indication du nom et de l'adresse du premier destinataire ; à cette fin, il est assuré que le fournisseur garantit la faculté germinative résultant de l'analyse provisoire, faculté germinative qu'il indique au cours de la commercialisation sur une étiquette spéciale, portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

*Article 5*

N'est pas affecté le droit des Etats membres d'établir, en plus des conditions énumérées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

*Article 6*

1. Chaque Etat membre établit une liste des variétés de plantes fourragères admises officiellement à la certification dans son territoire ; la liste indique les principes caractéristiques morphologiques ou physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés ainsi que le nombre maximum officiellement établi des multiplications à partir de semences de base admises à la certification de chaque variété.

2. Une variété n'est admise à la certification que s'il a été constaté après des examens de culture officiels ou officiellement contrôlés, que la variété est suffisamment homogène et stable.

3. Les variétés admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification n'est plus remplie, l'admission est rapportée et la variété est supprimée de la liste.

4. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui en informe les autres Etats membres.

*Article 7*

1. Les Etats membres prescrivent que les échantillons au cours de la procédure de contrôle de variétés, au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

2. Les échantillons, au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, sont prélevés sur un lot homogène. Le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

*Article 8*

1. Les Etats membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées et des semences commerciales de plantes fourragères ne peuvent être commercialisées qu'en lots homogènes et dans des emballages fermés, munis d'une fermeture et d'un marquage selon les prescriptions prévues aux articles 9 et 10.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

*Article 9*

1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales des plantes fourragères sont fermés officiellement de façon que lors de l'ouverture de l'emballage, la fermeture soit détériorée et qu'elle ne puisse être remise en place.

2. Une nouvelle fermeture ne s'effectue qu'officiellement. Dans ce cas, sont indiqués sur l'étiquette prescrite à l'article 10, paragraphe 1, la nouvelle fermeture, sa date et le service qui a opéré ; en cas de nouvel étiquetage, les indications inscrites sur l'ancienne étiquette sont reproduites.

**Président***Article 10*

1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales de plantes fourragères :

a) Sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle selon l'annexe IV dans une des langues officielles de la Communauté ; la fixation est assurée par la fermeture officielle ; la couleur est blanche pour des semences de base, bleue pour des semences certifiées de la première multiplication à partir des semences de base, rouge pour des semences certifiées des multiplications suivantes à partir des semences de base et jaune foncé pour des semences commerciales ; pour la commercialisation entre les Etats membres, l'étiquette indique la date de la fermeture officielle ; pour les semences de base et les semences certifiées qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative (article 4, alinéa a) ce fait est indiqué sur l'étiquette ;

b) Contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et comportant les indications prescrites pour l'étiquette : la notice n'est pas indispensable pour les petits emballages et pour les emballages où la méthode d'emballage ne permet pas son insertion.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que l'étiquette indique, dans tous les cas, la date de la fermeture officielle.

*Article 11*

N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que les emballages de semences de base, de semences certifiées ou de semences commerciales de plantes fourragères sont accompagnés également dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 4, d'une étiquette spéciale du fournisseur.

*Article 12*

Les Etats membres prescrivent qu'un traitement chimique éventuel de semences de base, de semences certifiées ou de semences commerciales de plantes fourragères est indiqué soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur.

*Article 13*

1. N'est pas affecté le droit des Etats membres d'admettre que des semences de plantes fourragères peuvent être commercialisées en mélanges de semences de différents genres et espèces de plantes fourragères, ou avec de semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de la présente directive, si les différents composants du mélange répondaient, avant le mélange, aux conditions de la commercialisation qui éventuellement leur sont applicables sur la base de prescriptions du Conseil de ministres ou de la Commission.

2. Sont applicables par analogie les articles 8, 9 et 11, de même que l'article 10, sauf que dans ce cas l'étiquette est verte et que les dimensions indiquées à l'annexe IV sont des dimensions minima.

*Article 14*

1. Les Etats membres assurent que les semences de base et les semences certifiées de plantes fourragères qui ont été officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive ainsi que les semences commerciales de plantes fourragères qui ont été officiellement marquées et fermées selon les principes de la présente directive ne sont soumises, quant à leurs caractéristiques, quant aux dispositions d'examen prises officiellement, quant à leur marquage minimum et leur fermeture, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres :

a) De prescrire, dans la mesure où n'est pas intervenue une directive la Commission, selon l'article 3, paragraphe 3, que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés à l'article 3, paragraphe 1, ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été certifiées officiellement en tant que telles ;

b) D'arrêter des prescriptions concernant un teneur maximum en humidité admise pour la commercialisation ;

c) De limiter la commercialisation des semences certifiées de plantes fourragères à celles de la première multiplication à partir de semences de base ;

d) De limiter la commercialisation des semences de plantes fourragères dans la mesure où elle est restreinte aux semences de base et aux semences certifiées, aux semences de variétés inscrites sur une liste nationale se fondant sur les valeurs culturale et d'utilisation pour leur territoire jusqu'à l'établissement éventuel d'un catalogue commun des variétés ; les conditions d'inscription dans cette liste sont, pour les variétés provenant d'autres Etats membres, les mêmes que pour les variétés nationales.

*Article 15*

1. Les Etats membres prescrivent que les semences de plantes fourragères provenant directement de semences de base certifiées dans un Etat membre et récoltées dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sont équivalentes aux semences certifiées de la première multiplication à partir des semences de base récoltées dans l'Etat producteur des semences de base si elles ont été soumises sur leur champ de production



**Président**

à une inspection correspondant aux conditions énumérées à l'annexe I, et si leur conditionnement a eu lieu dans l'Etat producteur des semences de base où le respect des conditions énumérées à l'annexe II pour les semences certifiées a été constaté lors d'un examen officiel.

2. Lorsqu'un emballage de semences certifiées de plantes fourragères contient, en application du paragraphe 1, des semences récoltées dans d'autres Etats, ces derniers sont indiqués sur l'étiquette officielle.

*Article 16*

La Commission constate, par décision, sur demande d'un ou de plusieurs Etats membres, après consultation des autres Etats membres :

a) Si la procédure de l'inspection faite sur pied dans un pays tiers correspond aux conditions énumérées à l'annexe I (article 15, paragraphe 1) ;

b) Que sont équivalentes aux semences de base ou aux semences certifiées de plantes fourragères officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive ou aux semences commerciales de plantes fourragères marquées et fermées selon les principes de la présente directive, les semences de plantes fourragères récoltées dans un pays tiers qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité et pour leur contrôle.

*Article 17*

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base, semences certifiées ou semences commerciales admises à la commercialisation de plantes fourragères, se présentant dans au moins un Etat membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise par directive, sur demande d'au moins un des Etats membres en cause, après consultation des autres Etats membres, un ou plusieurs Etats membres à admettre, pour une période qu'elle détermine, à la commercialisation des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'une variété, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante de semences de variétés, dans tous les autres cas, celle prévue pour les semences commerciales. Dans tous les cas, l'étiquette indique qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

*Article 18*

La présente directive ne s'applique pas aux semences de plantes fourragères s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

*Article 19*

Les Etats membres prévoient les dispositions appropriées permettant, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel au moins par des sondages de semences de plantes fourragères quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

*Article 20*

1. Sont établis à l'intérieur de la Communauté des champs comparatifs communautaires sur lesquels est exécuté chaque année un contrôle à posteriori d'échantillons de semences de base et de semences certifiées de plantes fourragères prélevés par sondages ; ces champs sont soumis à l'examen d'un comité d'experts ressortissants des Etats membres.

2. Dans une première étape, les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de la certification. Dès que ce but est atteint, les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité notifié confidentiellement à la Commission et aux Etats membres. La Commission détermine, par décision, après consultation des Etats membres, la date à partir de laquelle le rapport est établi.

3. La Commission arrête, après consultation des Etats membres, les dispositions nécessaires pour exécuter les examens comparatifs. Il peut être prévu que les semences de plantes fourragères récoltées dans des pays tiers sont comprises dans les examens comparatifs.

*Article 21*

Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle aux prescriptions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux.

*Article 22*

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, le 1<sup>er</sup> mai 1966, et aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes le 1<sup>er</sup> mai 1968 au plus tard. Ils en informent la Commission.

2. Les Etats membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

*Article 23*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Président

## ANNEXE I

## Conditions pour la certification quant à la culture

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. Il y a lieu de procéder au moins à une inspection officielle sur pied avant chaque récolte.
3. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales.
4. Le champ de production n'a pas de précédents culturaux qui ne soient compatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture.
5. Pour les espèces allogames, les distances minima jusqu'à des cultures voisines d'autres variétés de la même espèce, à des cultures de la même variété présentant une forte dégradation et à des cultures d'espèces apparentées pouvant entraîner une allogamie, s'élèvent pour des

— semences de base à 200 m

— semences certifiées à 100 m

lorsqu'il n'existe pas une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère.

## ANNEXE II

## Conditions quant aux semences

## I — Semences certifiées

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. La présence de maladies qui réduisent la valeur utilitaire des semences, est limitée autant que possible.
3. Les semences répondent, en plus, aux conditions suivantes :

## a) Normes

Species	Pureté minimum spécifique (% du poids)	Teneur maximum en semences de mauvaises herbes (% du poids)	Faculté germinative minimum (% des semences pures)
<b>A. Gramineae</b>			
Agrostis alba	90	1	80
Agrostis al. spec.	90	1	75
Alopecurus pratensis L.	75	1,5	70
Arrhenatherum clatius (L.) J. L. Presl	90	1	80
Dactylis glomerata L.	90	1	80
Festuca arundinaca Schreb.	95	1	80
Festuca ovina L.	85	1	75
Festuca pratensis Huds.	95	1	80
Festuca rubra L.	90	1	75
Lolium multiflorum	96	1	75
Lolium al. spec.	96	1	80
Phleum pratense L.	95	0,5	80
Poa spec.	85	1	75
Trisetum flavescens (L.) Pal. Beauv.	75	1	70

## Président

Species	Pureté minimum spécifique (% du poids)	Teneur maximum en semences de mauvaises herbes (% du poids)	Faculté germinative minimum (% des semences pures)	Teneur maximum en graines dures (% des semences pures)
<b>B. Leguminosae</b>				
Lotur corniculatus L.	95	0,8	75	40
Lupinus spec.	98	0,1	80	20
Medicago lupulina L.	97	0,8	80	20
Medicago sativa L.	97	0,5	80	40
Medicago varia Martyn	97	0,5	80	40
Onobrychis sativa L.	95	1,5	75	20
Pisum arvense L.	97	0,1	80	—
Trifolium hybridum L.	97	0,5	80	20
Trifolium incarnatum L.	97	0,5	80	20
Trifolium pratense L.	97	0,5	80	20
Trifolium repens				
var. giganteum	97	0,5	80	40
Trifolium repens L.	97	0,8	80	20
Vicia faba	97	0,1	85	20
Vicia al. spec.	97	0,5	85	20

## b) Remarques

- i) A concurrence du pourcentage indiqué, les graines sont considérées comme des graines susceptibles de germer.
- ii) Les semences sont exemptes d'Avena fatua et de Cuscuta ; cependant, une graine d'Avena fatua ou de Cuscuta dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 100 g est exempt d'Avena fatua ou de Cuscuta.
- iii) Le pourcentage en poids de semences d'Alopecurus agrostis ne dépasse pas 0,2.
- iv) Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes cultivées ne dépasse pas 1 ; pour Poa spec. un pourcentage de semences d'autre espèce de Poa de 1, n'est pas considéré comme une impureté.

## c) Particularités pour Lupinus spec.

Le pourcentage en nombre de semences d'une autre couleur ne dépasse pas 1. Le pourcentage en nombre de semences amères dans des variétés de lupin deux ne dépasse pas : 3 pour les semences certifiées de la première multiplication à partir de semences de base ; 5 pour les semences certifiées des multiplications suivantes à partir de semences de base.

## II — Semences de base

Sous réserve des dispositions complémentaires ci-dessous, les conditions du point I s'appliquent aux semences de base :

1. Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,2 dont est admis un pourcentage de semences d'autres plantes cultivées et de semences de mauvaises herbes de 0,1 dans chacun des deux cas.
2. Le nombre de semences d'Alopecurus agrostis ne dépasse pas 10 graines dans un échantillon de 25 g.
3. Lupinus spec. : le pourcentage en nombre de semences amères dans des variétés de lupins deux ne dépasse pas 1.

## III — Semences commerciales

Sous réserve des dispositions complémentaires ci-dessous, les conditions du point I, nos 2 et 3, s'appliquent aux semences commerciales :

1. Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes cultivées ne dépasse pas 3.
2. Poa spec. : Un pourcentage en graines pures de semences d'autres espèces de Poa de 3 n'est pas considéré comme une impureté.
3. Vicia spec. : Un pourcentage de semences de Vicia panonica, Vicia villosa et d'espèces apparentées, de 6, n'est pas considéré comme une impureté.
4. Lupinus : Le pourcentage en nombre des semences amères dans des variétés de lupin doux ne dépasse pas 5.

Président

## ANNEXE III

	Poids maximum d'un lot	Poids minimum d'un échantillon
1. Semences égales ou supérieures à la dimension des semences du blé	20 t	500 g
2. Semences inférieures à la dimension des semences du blé	10 t	250 g

## ANNEXE IV

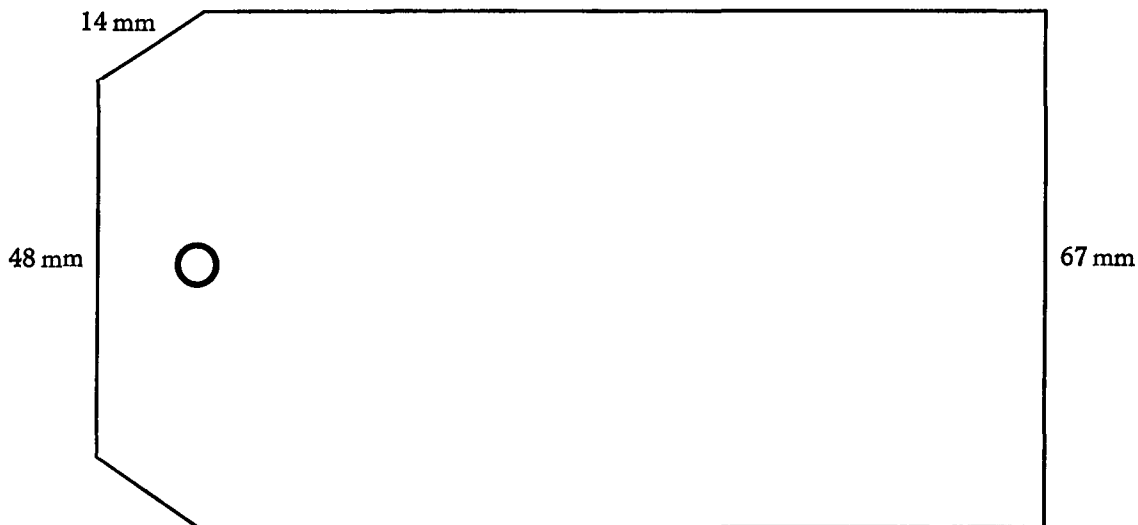
## Étiquette

## A — Indications prescrites

- a) *Pour des semences de base et des semences certifiées*
1. Les mots « Semences de plantes fourragères certifiées selon les prescriptions de la Communauté économique européenne »
  2. Service de certification et Etat membre
  3. Numéro de référence du lot
  4. Espèce
  5. Variété
  6. Catégorie
  7. Poids net ou brut déclaré
  8. Pour des semences certifiées de la deuxième multiplication et des multiplications suivantes à partir de semences de base : nombre de générations à partir des semences de base
  9. Pour des semences certifiées de variété de pays : région de production
- b) *Pour des semences commerciales*
1. Les mots « Semences commerciales de plantes fourragères (non certifiées pour la variété) »
  2. Service d'examen et Etat membre
  3. Numéro de référence du lot
  4. Espèce
  5. Région de production
  6. Poids net ou brut déclaré
- c) *Pour des mélanges de semences*
1. Les mots « mélanges de semences pour... (utilisation prévue) »
  2. Service qui a procédé à la fermeture et Etat membre
  3. Numéro de référence du lot
  4. Espèce, catégorie ainsi que variété ou région de production des différents composants et leur proportion en poids
  5. Poids net et brut déclarés

## B — Dimensions

110 mm



## Président

**Proposition d'une directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la production de céréales tient une place extrêmement importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne ;

considérant que les résultats satisfaisants de la culture de céréales pour l'agriculture dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées ; que, par conséquent, certains Etats membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de céréales à des semences particulièrement qualifiées ; qu'ils ont bénéficié des résultats de la sélection systématique des plantes qui ont été obtenus par des travaux de sélection, au cours des décades, et qui ont abouti à des variétés de céréales relativement stables et homogènes, permettant de prévoir des avantages substantiels, compte tenu de leur rendement, de leur régularité de production et de leur utilité à l'utilisation prévue ;

considérant qu'un accroissement encore plus accentué de la productivité pour la production de céréales dans la Communauté économique européenne sera obtenu par l'application par les Etats membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible pour le choix des variétés admises à la commercialisation ;

considérant cependant qu'une limitation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où il existe en même temps une garantie que l'agriculteur utilisateur reçoit effectivement des semences de ces mêmes variétés ;

considérant qu'à cet effet, certains Etats membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet une garantie de l'identité et de la pureté des variétés par un contrôle officiel ;

considérant que de tels systèmes existent déjà sur le plan international ; que l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture a recommandé des normes minima pour la certification de semences de maïs dans les pays européens et méditerranéens ; qu'en outre, l'Organisation de coopération et de développement économiques a créé un système pour la certification variétale des semences de plantes fourragères destinées au commerce international ;

considérant qu'un système de certification unifié doit être établi pour la Communauté économique européenne se fondant sur les expériences faites par l'application des systèmes précités ;

considérant qu'en principe, ses règles doivent être applicables pour la commercialisation aussi bien entre les Etats membres que sur les marchés nationaux pour éviter des divergences entre les systèmes nationaux et communautaires ;

considérant, qu'en règle générale les semences de céréales ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées, selon les prescriptions du système de certification ; qu'en ce qui concerne les termes techniques de « semences de base » et de « semences certifiées », le système se fonde sur une terminologie internationale déjà existante ;

considérant que les semences de céréales non commercialisées sont exclues des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique ; que n'est pas affecté le droit des Etats membres de les soumettre à des prescriptions particulières ;

considérant que, d'autre part, les règles communautaires ne sont pas applicables aux semences s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers ;

considérant que, pour améliorer, outre la valeur génétique, le standard de la qualité extérieure des semences de céréales dans la Communauté économique européenne, des exigences minima doivent être prévues quant à la pureté spécifique, la faculté germinative et la valeur sanitaire ;

considérant que, pour assurer l'identité, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement des échantillons, la fermeture et le marquage ; que dans ce cadre, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires au contrôle officiel ainsi qu'à l'agriculture et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification ;

considérant que pour garantir qu'aussi bien les exigences quant à la qualité que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation, les Etats membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées ;

considérant que les semences qui répondent à toutes les exigences ne peuvent — sous réserve de l'article 36 du traité — être soumises qu'à des restrictions de commercialisation qui sont prescrites ou admises par les règles communautaires ; que même l'article 36 du traité ne justifie pas des restrictions supplémentaires de commercialisation dans la mesure où les règles communautaires prévoient des tolérances pour des organismes nuisibles ;

considérant que, pendant une première étape — et ce, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés —, les restrictions admises comprennent notamment le droit des Etats membres de limiter la commercialisation des semences à des variétés ayant une valeur culturale ou une valeur d'utilisation pour leur territoire ;

**Président**

considérant qu'il est nécessaire de reconnaître sous certaines conditions l'équivalence des semences multipliées à l'étranger, à partir de semences de base certifiées dans un Etat membre, et des semences multipliées dans cet Etat membre ;

considérant que, d'autre part, d'autres semences de céréales récoltées dans des pays tiers ne peuvent être commercialisées à l'intérieur de la Communauté économique européenne que si elles offrent à l'utilisateur la même garantie que les semences récoltées et officiellement examinées, certifiées, marquées et fermées à l'intérieur de la Communauté ; que, pour éviter des décisions différentes dans les Etats membres, la compétence de décider si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause ;

considérant que pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories se heurte à des difficultés, la Commission doit être autorisée à admettre provisoirement des catégories soumises à des exigences moins rigoureuses ;

considérant qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de la certification des différents Etats membres et pour avoir à l'avenir des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté économique européenne et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les Etats membres des champs comparatifs communautaires pour un contrôle annuel à posteriori des semences certifiées des différentes catégories,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :***Article premier*

La présente directive concerne les semences de céréales commercialisées à l'intérieur de la Communauté.

*Article 2*

1. Sont considérées comme :

a) *Céréales* : les plantes des espèces suivantes :

Avena sativa L.	Avoine
Hordeum distichum L.	Orge à deux rangs
Hordeum polystichum L.	Escourgeon
Oryza sativa L.	Riz
Secale cereale L.	Seigle
Triticum aestivum L.	Froment (blé tendre)
Triticum durum L.	Blé dur
Triticum spelta L.	Epeautre
Zea mais L.	Maïs

b) *Variétés et lignées inbred de maïs* :

- aa) *Variété à pollinisation libre* : Variété suffisamment homogène et stable.
- bb) *Lignée inbred* : Lignée suffisamment homogène et stable obtenue soit par autofécondation artificielle accompagnée de sélection pendant au moins cinq générations successives, soit par des opérations équivalentes.
- cc) *Hybride simple* : Première génération d'un croisement entre deux lignées inbred défini par l'obteneur.
- dd) *Hybride double* : Première génération d'un croisement entre deux hybrides simples défini par l'obteneur.
- ee) *Hybride à trois voies* : Première génération d'un croisement entre une lignée inbred et un hybride simple défini par l'obteneur.
- ff) *Hybride « Top Cross »* : Première génération d'un croisement entre une lignée inbred ou un hybride simple et une variété à pollinisation libre défini par l'obteneur.
- gg) *Hybride intervariétal* : Première génération d'un croisement entre des plantes de semences de base de deux variétés à pollinisation libre défini par l'obteneur.

c) *Semences de base (avoine, orge, riz, blé, épeautre, seigle)* :

les semences :

- aa) Qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété,
- bb) Qui sont prévues pour la production de semences certifiées respectivement semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication,
- cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4, paragraphe 1 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base, et
- dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

d) *Semences de base « maïs »* :

i) *De variétés à pollinisation libre* :

Les semences :

- aa) Qui ont été produites sous la responsabilité d'un obteneur selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété,
- bb) Qui sont prévues pour la production de semences certifiées de cette variété, d'hybrides « Top Cross » ou d'hybrides intervariétaux,

## Président

- cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base et,
- dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- ii) *De lignées imbred :*
- Les semences :
- aa) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base et,
- bb) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- iii) *D'hybrides simples :*
- Les semences :
- aa) Qui sont prévues pour la production d'hybrides doubles, d'hybrides à trois voies ou d'hybrides « Top Cross »,
- bb) Qui répondent — sous réserve de l'article 4 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base, et
- cc) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- e) *Semences certifiées (seigle, maïs) :*
- Les semences :
- aa) Qui proviennent directement de semences de base,
- bb) Qui sont prévues pour la production autre que celle de semences de céréales,
- cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4, paragraphe 1, alinéa b, et paragraphe 2 — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences certifiées et
- dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- f) *Semences certifiées de la première multiplication (avoine, orge, riz, blé, épeautre) :*
- Les semences :
- aa) Qui proviennent directement de semences de base d'une variété,
- bb) Qui sont prévues pour la production soit de semences certifiées de la deuxième multiplication, soit autre que celle de semences de céréales,
- cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4, paragraphe 1, alinéa b — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences certifiées de la première multiplication et
- dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- g) *Semences (certifiées de la deuxième multiplication (avoine, orge, riz, épeautre, blé) :*
- Les semences :
- aa) Qui proviennent directement soit de semences de base, soit de semences certifiées de la première multiplication d'une variété,
- bb) Qui sont prévues pour la production autre que celle de semences de céréales,
- cc) Qui répondent — sous réserve de l'article 4, paragraphe 1, alinéa b — aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences certifiées de la deuxième multiplication et
- dd) Pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- h) *Dispositions officielles :*
- Les dispositions qui sont prises :
- aa) Par les autorités d'un Etat membre, ou,
- bb) Sous la responsabilité de cet Etat par des personnes morales du droit public ou privé, ou,
- cc) Pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet Etat, par des personnes physiques assermentées,
- à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.
2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de comprendre plusieurs générations dans la catégorie des semences de base et de subdiviser cette catégorie selon des générations.

## Article 3

1. Les Etats membres prescrivent que des semences de céréales ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées ou de semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication qui ont été officiellement certifiées en tant que telles.

2. Les Etats membres prescrivent la teneur en humidité que des semences de base et des semences certifiées de toute nature ne peuvent pas dépasser au cours de la certification et de la commercialisation.

3. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prévoir des dérogations aux paragraphes 1 et 2 pour :

**Président**

- a) Des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base,
- b) Des buts d'essai ou scientifique,
- c) Des travaux de sélection.

*Article 4*

1. N'est pas affecté le droit des Etats membres d'admettre que les semences de céréales

a) Qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative, peuvent être certifiées officiellement et commercialisées en tant que semences de base ; à cette fin, il est assuré que le fournisseur garantit une certaine faculté germinative qu'il indique, au cours de la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot ;

b) Pour lesquelles l'examen officiel eu égard aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative n'est pas terminé, peuvent être, dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences pour la commercialisation au premier destinataire, certifiées officiellement en tant que semences de base ou semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication et commercialisées dans ce cadre ; la certification ne s'effectue que sur présentation d'une analyse provisoire des semences et sur indication du nom et de l'adresse du premier destinataire ; à cette fin, il est assuré que le fournisseur garantit la faculté germinative résultant de l'analyse provisoire, faculté germinative qu'il indique au cours de la commercialisation sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres d'abaisser pour des semences de *Zea mays* L. la faculté germinative minimum prévue à l'annexe II jusqu'à 85 % des grains purs.

*Article 5*

N'est pas affecté le droit des Etats membres d'établir, en plus des conditions énumérées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

*Article 6*

1. Chaque Etat membre établit une liste des variétés de céréales ainsi que des lignées inbred de maïs admises officiellement à la certification dans son territoire.

2. Une variété n'est admise à la certification que s'il a été constaté après des examens de culture officiels

ou officiellement contrôlés au cours de deux années successives et pour le seigle et les variétés de maïs à pollinisation libre de trois années successives,

a) Pour l'avoine, l'orge, le riz, le blé et l'épeautre, qu'elle est suffisamment homogène et stable ; la liste indique les caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant d'identifier la variété ;

b) Pour le seigle et les variétés de maïs à pollinisation libre, qu'elle est suffisamment homogène et stable ; la liste indique les principales caractéristiques morphologiques ou physiologiques permettant de la distinguer des autres variétés ;

c) Pour les variétés hybrides de maïs, que les lignées inbred de base sont suffisamment homogènes et stables et que la variété est le résultat de croisements définis par l'obteneur ; la liste indique les caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant d'identifier la variété.

3. Les Etats membres assurent que la description des lignées inbred de maïs est confidentielle.

4. Les variétés ainsi que les lignées inbred de maïs admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification n'est plus remplie, l'admission est rapportée et la variété ou la lignée inbred de maïs est supprimée de la liste. En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques secondaires d'une variété de seigle ou de maïs à pollinisation libre, la description dans la liste est immédiatement modifiée.

5. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission, qui en informe les autres Etats membres.

*Article 7*

1. Les Etats membres prescrivent que les échantillons au cours de la procédure du contrôle de variétés ainsi que de lignées inbred de maïs et au cours de l'examen des semences pour la certification sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

2. Les échantillons au cours de l'examen pour la certification sont prélevés sur un lot homogène. Le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

*Article 8*

1. Les Etats membres prescrivent que des semences de base et des semences certifiées de toute nature de céréales ne peuvent être commercialisées qu'en lots homogènes et dans des emballages fermés, munis d'une fermeture et d'un marquage selon les prescriptions



**Président**

prévues aux articles 9 et 10, dans la mesure où d'autres prescriptions du Conseil de ministres ou de la Commission se rapportant aux mélanges de semences ne prescrivent ni admettent autre chose.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

*Article 9*

1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature de céréales sont fermés officiellement de façon que lors de l'ouverture de l'emballage, la fermeture soit détériorée et qu'elle ne puisse être remise en place.

2. Une nouvelle fermeture ne s'effectue qu'officiellement. Dans ce cas, sont indiqués sur l'étiquette prescrite à l'article 10, paragraphe 1, la nouvelle fermeture, sa date et le service qui a opéré; en cas de nouvel étiquetage, les indications inscrites sur l'ancienne étiquette sont reproduites.

*Article 10*

1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature de céréales :

a) Sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle selon l'annexe IV dans une des langues officielles de la Communauté; la fixation est assurée par la fermeture officielle; la couleur est blanche pour des semences de base; bleue pour des semences certifiées et des semences certifiées de la première multiplication, rouge pour des semences certifiées de la deuxième multiplication; pour la commercialisation entre les Etats membres, l'étiquette indique la date de la fermeture officielle; pour les semences de base et les semences de *Zea mays* L. qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative (article 4, paragraphe 1, alinéa a, et paragraphe 2) ce fait est indiqué sur l'étiquette;

b) Contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et comportant les indications prescrites pour l'étiquette; la notice n'est pas indispensable pour les petits emballages et pour les emballages où la méthode d'emballage ne permet pas son insertion.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que l'étiquette indique, dans tous les cas, la date de la fermeture officielle.

*Article 11*

N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que les emballages de semences de base ou de semences certifiées de toute nature de céréales sont

accompagnés également dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 4, d'une étiquette spéciale du fournisseur.

*Article 12*

Les Etats membres prescrivent qu'un traitement chimique éventuel de semences de base ou de semences certifiées de toute nature de céréales est indiqué soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur.

*Article 13*

1. Les Etats membres assurent que les semences de base et les semences certifiées de toute nature de céréales qui ont été officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive ne sont soumises, quant à leurs caractéristiques, quant aux dispositions d'examen prises officiellement, quant à leur marquage minimum et leur fermeture, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres,

a) De limiter la commercialisation des semences certifiées d'avoine, d'orge, de riz, de blé ou d'épeautre à celles de la première multiplication;

b) De limiter la commercialisation des semences de céréales aux semences de variétés ou des lignées inbred de maïs inscrites sur une liste nationale se fondant sur les valeurs culturale et d'utilisation pour leur territoire jusqu'à l'établissement éventuel d'un catalogue commun des variétés ou de lignées inbred; les conditions d'inscription dans cette liste sont, pour les variétés ainsi que les lignées inbred de maïs provenant d'autres Etats membres les mêmes que pour les variétés ainsi que les lignées inbred de maïs nationales.

*Article 14*

1. Les Etats membres prescrivent que les semences de céréales provenant directement de semences de base certifiées dans un Etat membre et récoltées dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sont équivalentes aux semences certifiées ou aux semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication récoltées dans l'Etat producteur des semences de base si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied correspondant aux conditions énumérées à l'annexe I, et si leur conditionnement a eu lieu dans l'Etat producteur des semences de base où le respect des conditions énumérées à l'annexe II pour les semences certifiées respectivement les semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication a été constaté lors d'un examen officiel.

**Président**

2. Lorsqu'un emballage de semences certifiées de toute nature de céréales contient, en application du paragraphe 1, des semences récoltées dans d'autres Etats, ces derniers sont indiqués sur l'étiquette officielle.

*Article 15*

La Commission constate, par décision, sur demande d'un ou de plusieurs Etats membres, après consultation des autres Etats membres :

a) Si la procédure de l'inspection faite sur pied dans un pays tiers correspond aux conditions énumérées à l'annexe I (article 14, paragraphe 1) ;

b) Que sont équivalentes aux semences de base ou aux semences certifiées ou aux semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication de céréales officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive les semences de céréales récoltées dans un pays tiers qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité et pour leur contrôle.

*Article 16*

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base ou semences certifiées de toute nature de céréales se présentant dans au moins un Etat membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise par directive, sur demande d'au moins un des Etats membres en cause, après consultation des autres Etats membres, un ou plusieurs Etats membres à admettre, pour une période qu'elle détermine, à la commercialisation des semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'une variété ou d'une lignée inbred, la couleur de l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante ; dans tous les autres cas, la couleur est jaune foncé. Dans tous les cas, l'étiquette indique qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

*Article 17*

La présente directive ne s'applique pas aux semences de céréales s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

*Article 18*

Les Etats membres prévoient les dispositions appropriées permettant, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel au moins par des sondages

de semences de céréales quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

*Article 19*

1. Sont établis à l'intérieur de la Communauté des champs comparatifs communautaires sur lesquels est exécuté chaque année un contrôle à posteriori d'échantillons de semences de base et de semences certifiées de toute nature de céréales prélevés par sondages ; ces champs sont soumis à l'examen d'un comité d'experts ressortissants des Etats membres.

2. Dans une première étape, les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de la certification. Dès que ce but est atteint, les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité notifié confidentiellement à la Commission et aux Etats membres. La Commission détermine, par décision, après consultation des Etats membres, la date à partir de laquelle le rapport est établi.

3. La Commission arrête, après consultation des Etats membres, les dispositions nécessaires pour exécuter les examens comparatifs. Il peut être prévu que les semences de céréales récoltées dans des pays tiers sont comprises dans les examens comparatifs.

*Article 20*

Sous réserve des tolérances prévues à l'annexe I, alinéa 5, et à l'annexe II, alinéa 2, quant à la présence d'organismes nuisibles, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle aux prescriptions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux.

*Article 21*

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, le 1<sup>er</sup> mai 1966, et aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes le 1<sup>er</sup> mai 1968 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

*Article 22*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Président

## ANNEXE I

## Conditions pour la certification quant à la culture

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales. Cette condition est applicable par analogie aux lignées inbred de maïs.
2. Il y a lieu de procéder au moins à des inspections officielles sur pied d'un nombre suivant :
- a) Pour l'avoine, l'orge, le riz, le blé, l'épeautre, le seigle : 1
- b) Pour le maïs — pendant la période de floraison :
- i) Variétés à pollinisation libre 1
- ii) Pour la production de semences certifiées de variétés hybrides 3
- iii) Pour la production de semences d'hybrides simples de base 4
- iv) Lignées inbred 4
3. L'état actuel du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales et de l'état sanitaire ainsi que pour le maïs également de l'identité et de la pureté de lignées inbred et pour la production de semences de variétés hybrides de la castration.
4. Pour le seigle et le maïs les distances minima jusqu'à des cultures voisines d'autres variétés ou lignées inbred de la même espèce et à des cultures de la même variété ou lignée inbred qui ne répondent pas aux conditions de la pureté pour la production de semences de la même catégorie s'élèvent pour des :
- |           | Semences de base | Semences certifiées |
|-----------|------------------|---------------------|
| a) Maïs   | 200 m            | 200 m               |
| b) Seigle | 300 m            | 250 m               |
5. Lors d'une inspection officielle sur pied de l'avoine, de l'orge, du blé et de l'épeautre sont tolérées sur chacune des cinq superficies de 100 m<sup>2</sup> du champ de production qui sont à examiner,
- pour des semences de base :
- 1 plante contaminée par des Ustilagineae
- semences certifiées de toute nature :
- 5 plantes contaminées par des Ustilagineae.
- Les cultures voisines dans une circonférence de 80 m ne présentent pas une proportion beaucoup plus élevée de plantes contaminées.
6. Particularités pour le maïs :
- a) Le pourcentage en nombre de pieds présentant des aberrations typiques ne dépasse pas :
- i) Pour des semences de base 0,1
- ii) Pour la production de semences certifiées de variétés hybrides 0,2
- iii) Pour la production de semences de variétés à pollinisation libre 0,5
- b) Castration : pour la production de semences de variétés hybrides le pourcentage de pieds du parent femelle ayant émis du pollen ne dépasse pas 1, lors d'une inspection officielle sur pied et 2, lors de la totalité des inspections officielles sur pied, par rapport aux pieds du parent femelle.
- c) Pour la production de semences de variétés hybrides il est assuré une coïncidence suffisante des floraisons des pieds de parents.

## ANNEXE II

## Conditions pour la certification quant aux semences

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétale. Cette condition est applicable par analogie aux lignées inbred de maïs.
2. La présence de maladies qui réduisent la valeur utilitaire des semences est limitée autant que possible. Dans 500 g sont tolérés 1 morceau de sclérotés ou fragments de sclérotés pour des semences de base et 2 morceaux pour des semences certifiées de toute nature.
3. Les semences répondent aux normes suivantes :

## Président

Espèce	Catégorie	Pureté minimum variétale (% des grains)	Faculté germinative minimum (% des grains purs)	Pureté minimum spécifique (% du poids)	Teneur maximum en semences d'autres espèces de plantes (nombre de grains en 500 g)		
					Total	Autres espèces de céréales	Autres espèces de plantes
a) Avoine orge blé épeautre	i) Semences de base	99,9	85	98	4	1	3, dont 1 <i>Raphanus raphanistrum</i> ou <i>Agrostemma githago</i> , 0 <i>Avena futua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Avena ludoviciana</i> ou <i>Lolium temulentum</i>
	ii) Semences certifiées de la première multiplication	99,7	85	98	10	5	7, dont 3 <i>Raphanus raphanistrum</i> ou <i>Agrostemma githago</i> 0 <i>Avena futua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Avena ludoviciana</i> ou <i>Lolium temulentum</i>
	iii) Semences certifiées de la deuxième multiplication	99,5	85	98	10	5	dto.
b) Riz	i) Semences de base	99,9	80	98	4	1 grain rouge	1 <i>Panicum</i>
	ii) Semences certifiées de la première multiplication	99,7	80	98	10	2 grains rouges	3 <i>Panicum</i>
	iii) Semences certifiées de la deuxième multiplication	99,5	80	98	10	2 grains rouges	3 <i>Panicum</i>
c) Seigle	i) Semences de base	99,5	85	98	4	1	3, dont 1 <i>Raphanus raphanistrum</i> ou <i>Agrostemma githago</i> , 0 <i>Avena futua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Avena ludoviciana</i> ou <i>Lolium temulentum</i>
	ii) Semences certifiées	99	85	98	10	5	7, dont 3 <i>Raphanus raphanistrum</i> ou <i>Agrostemma githago</i> 0 <i>Avena futua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Avena ludoviciana</i> ou <i>Lolium temulentum</i>
d) Maïs	i) Semences de base	99,9	90	98	0		
	ii) Semences certifiées de variétés hybrides	99,8	90	98	0		
	iii) Semences certifiées de variétés à pollinisation libre	99,5	90	98	0		

## ANNEXE III

Poids maximum d'un lot 20 t  
Poids minimum d'un échantillon 1.000 g  
250 g pour des lignées inbred de maïs

Président

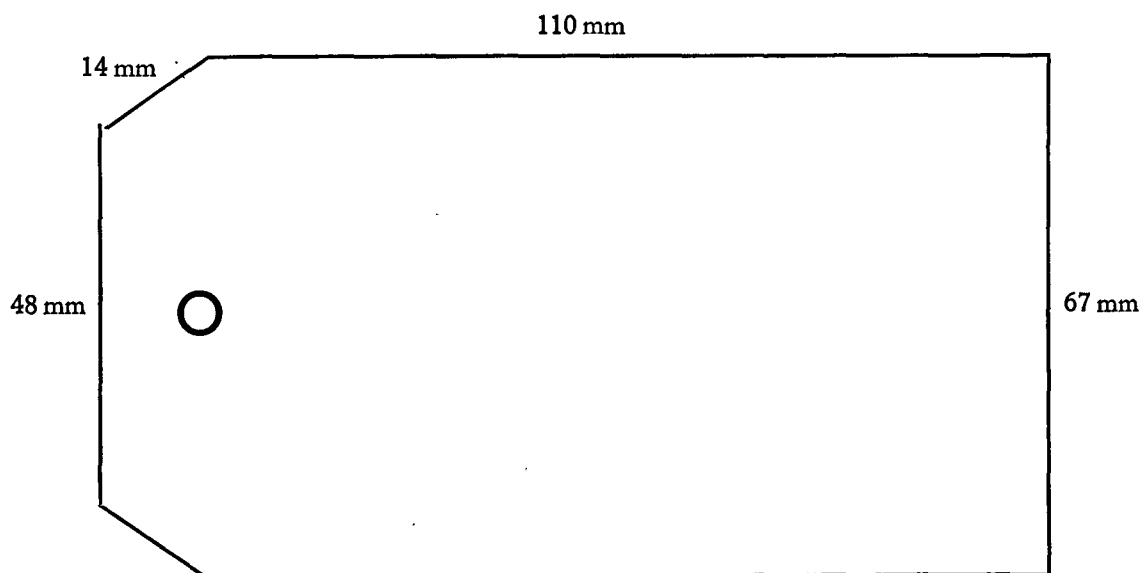
## ANNEXE IV

## Étiquette

## A — Indications prescrites

1. Les mots « Semences de céréales certifiées selon les prescriptions de la Communauté économique européenne »
2. Service de certification et Etat membre
3. Numéro de référence du lot
4. Espèce
5. Variété ou lignée inbred de maïs
6. Catégorie
7. Poids net ou brut déclaré
8. Pour des variétés hybrides de maïs : mention « hybride »

## B — Dimensions



**Proposition d'une directive du Conseil  
concernant la commercialisation des plants de  
pommes de terre**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la production de pommes de terre  
tient une place extrêmement importante dans l'agri-  
culture de la Communauté économique européenne;

considérant que les résultats très satisfaisants de la  
culture de pommes de terre pour l'agriculture dépen-  
dent, dans une large mesure, de l'utilisation de plants  
appropriés; que, par conséquent, certains Etats mem-  
bres ont, depuis quelque temps, limité la commer-  
cialisation des plants de pommes de terre à des plants  
particulièrement qualifiés; qu'ils ont bénéficié des ré-  
sultats de la sélection systématique des plantes qui  
ont été obtenus par des travaux de sélection, au cours  
de décades, et qui ont abouti à des variétés stables et  
homogènes de pommes de terre permettant de pré-  
voir des avantages substantiels, compte tenu de leur  
rendement, de leur régularité de production et de leur  
utilité à l'utilisation prévue;

considérant qu'un accroissement encore plus accen-  
tué de la productivité pour la production de pommes

**Président**

de terre dans la Communauté économique européenne sera obtenu par l'application par les Etats membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible pour le choix des variétés admises à la commercialisation, notamment en vue de leur valeur sanitaire ;

considérant, cependant, qu'une limitation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où il existe en même temps une garantie que l'agriculteur utilisateur reçoit effectivement des plants de ces mêmes variétés ;

considérant qu'à cet effet certains Etats membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet une garantie de l'identité et de la pureté des variétés et de la valeur sanitaire par un contrôle officiel ;

considérant que des recommandations pour un tel système vont être rédigées définitivement dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe concernant la normalisation de la qualité commerciale en Europe des plants de pommes de terre, livrés au trafic international ; que ces recommandations se réfèrent notamment à la valeur sanitaire de la descendance ; qu'elles servent, par conséquent, à une des bases fondamentales pour un système de certification unifié de la Communauté économique européenne ;

considérant qu'en principe ses règles doivent être applicables pour la commercialisation aussi bien entre les Etats membres que sur les marchés nationaux pour éviter des divergences entre les systèmes nationaux et communautaires ;

considérant qu'en règle générale les plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils ont été officiellement examinés et certifiés en tant que plants de base ou plants certifiés, selon les prescriptions en système de certification ; qu'en ce qui concerne les termes techniques de « plants de base » et de « plants certifiés » le système se fonde sur une terminologie internationale déjà existante ;

considérant que les plants de pommes de terre non commercialisés sont exclus des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique ; que n'est pas affecté le droit des Etats membres de les soumettre à des prescriptions particulières ;

considérant que, d'autre part, les règles communautaires ne sont pas applicables aux plants s'il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers ;

considérant que, pour améliorer, outre la valeur génétique, le standard de la qualité extérieure des plants des pommes de terre dans la Communauté économique européenne, des tolérances maxima doivent être prévues quant à certains défauts et maladies de plants de pommes de terre ;

considérant que pour assurer l'identité, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, la fermeture et le marquage ; que, dans ce

cadre, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires au contrôle officiel ainsi qu'à l'agriculture et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification ;

considérant que pour garantir qu'aussi bien les exigences quant à la qualité que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation, les Etats membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées ;

considérant que les plants qui répondent à toutes les exigences ne peuvent — sous réserve de l'article 36 du traité — être soumis qu'à des restrictions de commercialisation qui sont prévues ou admises par les règles communautaires ; que même l'article 36 du traité ne justifie pas des restrictions supplémentaires de commercialisation, dans la mesure où des règles communautaires prévoient des tolérances pour des maladies, organismes nuisibles et porteurs de tels organismes ;

considérant que pendant une première étape, — et ce, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés — les restrictions admises comprennent notamment le droit des Etats membres de limiter la commercialisation des plants à des variétés ayant, pour leur territoire, une valeur culturelle ou une valeur d'utilisation ;

considérant que les plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté économique européenne que s'ils offrent à l'utilisateur la même garantie que les plants récoltés et officiellement examinés, certifiés, marqués et fermés à l'intérieur de la Communauté ; que, pour éviter des décisions différentes dans les Etats membres, la compétence de décider si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause ;

considérant que pour des périodes où l'approvisionnement en plants certifiés des différentes catégories se heurte à des difficultés, la Commission doit être autorisée à admettre provisoirement des catégories soumises à des exigences moins rigoureuses ;

considérant qu'afin de garantir que les plants de pommes de terre certifiés dans les Etats membres répondent aux exigences établies et pour avoir, à l'avenir, des possibilités de comparaison entre ces plants de pommes de terre et ceux provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les Etats membres des champs comparatifs communautaires pour un contrôle annuel à posteriori des plants certifiés de différentes catégories ; que les Etats membres doivent être autorisés à interdire totalement ou partiellement la commercialisation des plants de pommes de terre provenant d'autres Etats membres, si les examens comparatifs au cours de plusieurs années n'ont pas abouti à des résultats satisfaisants en vue de la totalité des variétés ou de certaines variétés,

**Président**

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La présente directive concerne les plants de pommes de terre commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

*Article 2*

Sont considérés comme :

a) *Plants de pommes de terre de base :*

Les tubercules de pommes de terre :

- i) Qui ont été produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire,
- ii) Qui sont prévus pour la production de plants de pommes de terre certifiés,
- iii) Qui répondent aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les plants de pommes de terre de base et
- iv) Pour lesquels le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

b) *Plants de pommes de terre certifiés :*

Les tubercules de pommes de terre :

- i) Qui proviennent directement de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés d'une variété,
- ii) Qui sont prévus surtout pour la production autre que celle de plants de pommes de terre,
- iii) Qui répondent aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les plants de pommes de terre certifiées et
- iv) Pour lesquels le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

c) *Dispositions officielles :*

Les dispositions qui sont prises :

- i) Par des autorités d'un Etat membre, ou
- ii) Sous la responsabilité de cet Etat par des personnes morales du droit public ou privé, ou
- iii) Pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet Etat, par des personnes physiques assermentées,

à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

*Article 3*

1. Les Etats membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que

s'il s'agit de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés qui ont été officiellement certifiés en tant que tels. Il est prévu que des plants de pommes de terre qui ne répondent pas, au cours de la commercialisation, aux conditions énumérées à l'annexe II, peuvent être triés. Dans ce cas, les plants de pommes de terre sont soumis à un nouvel examen officiel.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres :

a) De créer, à l'intérieur des catégories de plants de pommes de terre prévues à l'article 2, des classes soumises à des conditions différentes,

b) De prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour :

- i) Des plants de sélection de générations antérieures aux plants de pommes de terre de base,
- ii) Des buts d'essai ou scientifiques,
- iii) Des travaux de sélection.

*Article 4*

N'est pas affecté le droit des Etats membres d'établir, en plus des conditions énumérées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

*Article 5*

1. Chaque Etat membre établit une liste des variétés de pommes de terre admises officiellement à la certification dans son territoire, la liste indique les principales caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés ; des variétés longues sont indiquées en tant que telles ; une variété est considérée comme longue lorsqu'en moyenne la longueur de ses tubercules est au moins égale à deux fois leur plus grande largeur.

2. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission, qui en informe les autres Etats membres.

*Article 6*

Les Etats membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils n'ont pas été traités au moyen de produits inhibant la faculté germinative.

*Article 7*

1. Les Etats membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que si le calibre des tubercules s'élève au moins à 28 mm, pour des variétés longues au moins à 25 mm. Pour

**Président**

des tubercules d'un calibre supérieur à 35 mm, les calibres minimum et maximum des tubercules d'un lot sont divisibles par 5 ; l'écart entre les deux valeurs limite ne dépasse pas 20 mm.

2. Pour le contrôle officiel du calibrage sont utilisés des calibreurs à mailles carrées.

3. N'est pas affecté le droit des Etats membres de limiter de manière plus stricte pour des plants de pommes de terre de la production indigène, l'écart entre les calibres minimum et maximum des tubercules d'un lot.

*Article 8*

1. Les Etats membres prescrivent que des plants de pommes de terre de base et des plants de pommes de terre certifiés ne peuvent être commercialisés qu'en lots homogènes et dans des emballages fermés, non usagés et munis d'une fermeture et d'un marquage selon les prescriptions prévues aux articles 9 et 10.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

*Article 9*

1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés sont fermés officiellement de façon que lors de l'ouverture de l'emballage, la fermeture soit détériorée et qu'elle ne puisse être remise en place.

2. Une nouvelle fermeture ne s'effectue qu'officiellement. Dans ce cas, sont indiqués sur l'étiquette prescrite à l'article 10, paragraphe 1, la nouvelle fermeture, sa date et le service qui a opéré ; en cas d'un nouvel étiquetage, les indications inscrites sur l'ancienne étiquette sont reproduites.

*Article 10*

1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés :

a) Sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle selon l'annexe III dans une des langues officielles de la Communauté ; la fixation est assurée par la fermeture officielle ; la couleur est blanche pour des plants de pommes de terre de base et bleue pour des plants de pommes de terre certifiés ; pour la commercialisation entre les Etats membres, l'étiquette indique la date de la fermeture officielle ;

b) Contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et comportant les indications prescrites pour l'étiquette ; la notice n'est pas indispensable pour les petits emballages et pour les emballages où la méthode d'emballage ne permet pas son insertion.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que l'étiquette indique, dans tous les cas, la date de la fermeture officielle.

*Article 11*

N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que les emballages de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés sont accompagnés, dans certains cas, d'une étiquette spéciale du fournisseur.

*Article 12*

Les Etats membres prescrivent qu'un traitement chimique éventuel de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés est indiqué soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur.

*Article 13*

1. Les Etats membres assurent que les plants de pommes de terre de base et les plants de pommes de terre certifiés qui ont été officiellement certifiés, marqués et fermés selon les principes de la présente directive, ne sont soumis quant à leurs caractéristiques, quant aux dispositions d'examen prises officiellement, quant à leur marquage minimum et leur fermeture, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.

2. La Commission admet, par directive, sur demande d'un ou de plusieurs Etats membres, après consultation des autres Etats membres pour la commercialisation de plants de pommes de terre dans la totalité ou dans des parties du territoire d'un ou de plusieurs Etats membres, la prise de dispositions plus rigoureuses que celles prévues à l'annexe I, contre certains virus, qui n'existent pas dans ces régions ou qui paraissent particulièrement nuisibles aux cultures dans ces régions. En cas de menace imminente d'introduction ou de propagation de tels virus, les dispositions peuvent être prises à partir de la demande jusqu'à la prise de position définitive de la Commission concernant la demande.

3. N'est pas affecté le droit des Etats membres de limiter la commercialisation des plants de pommes de terre aux plants de pommes de terre de variétés inscrites sur une liste nationale se fondant sur les valeurs culturale et d'utilisation pour leur territoire jus-



**Président**

qu'à l'établissement éventuel d'un catalogue commun des variétés ; les conditions d'inscription dans cette liste sont, pour les variétés provenant d'autres Etats membres, les mêmes que pour les variétés nationales.

*Article 14*

1. Les Etats membres peuvent interdire, totalement ou partiellement, la commercialisation de plants de pommes de terre récoltés dans un autre Etat membre, si la descendance d'échantillons qui ont été officiellement prélevés de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés récoltés dans cet Etat membre et qui ont été cultivés dans un ou plusieurs champs comparatifs communautaires de la Communauté, s'est sensiblement écartée, au cours de trois années successives, des conditions énumérées à l'annexe I.

2. Les dispositions prises en application du paragraphe 1 sont supprimées dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude qu'à l'avenir les plants de pommes de terre de base et les plants de pommes de terre certifiés récoltés dans l'Etat membre en cause répondront aux conditions énumérées à l'annexe I.

3. Avant de prendre ou de supprimer des dispositions admises au paragraphe 1, il est demandé l'avis d'un comité d'experts à instituer auprès de la Commission.

4. La Commission arrête, après consultation des Etats membres, les dispositions nécessaires pour exécuter les examens comparatifs. Il peut être prévu que les plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers sont compris dans les examens comparatifs.

*Article 15*

La Commission constate, par décision, sur demande d'un ou de plusieurs Etats membres, après consultation des autres Etats membres, que sont équivalents aux plants de pommes de terre de base ou aux plants de pommes de terre certifiés officiellement certifiés, marqués et fermés selon les principes de la présente directive, les plants de pommes de terre récoltés dans un pays tiers qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prise pour leur examen, pour assurer leur identité et pour leur contrôle.

*Article 16*

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés se présentant dans au moins un Etat membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise par directive, sur demande d'au

moins un des Etats membres en cause, après consultation des autres Etats membres, un ou plusieurs Etats membres à admettre, pour une période qu'elle détermine, à la commercialisation de plants de pommes de terre d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. La couleur de l'étiquette officielle est, pour cette catégorie, celle prévue pour la catégorie correspondante. L'étiquette indique qu'il s'agit de plants de pommes de terre d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

*Article 17*

La présente directive ne s'applique pas aux plants de pommes de terre s'il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

*Article 18*

Les Etats membres prévoient les dispositions appropriées permettant, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel au moins par des sondages de plants de pommes de terre quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

*Article 19*

Sous réserve des tolérances prévues aux annexes I et II quant à la présence de maladies, d'organismes nuisibles ou de porteurs de tels organismes, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle aux prescriptions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux.

*Article 20*

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, le 1<sup>er</sup> mai 1966, et aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes le 1<sup>er</sup> mai 1968 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

*Article 21*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

## Président

## ANNEXE I

## Conditions pour la certification quant à la culture

1. Les plants de pommes de terre de base répondent aux conditions suivantes :
  - a) Lors de l'inspection officielle sur pied, le pourcentage en nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 2 ;
  - b) Pour la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété ne dépasse pas 0,25 ; il n'est pas admis plus de 0,1 % de plantes de variétés étrangères ;
  - c) Pour la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses graves ou légères ne dépasse pas 4.
2. Les plantes de pommes de terre certifiées répondent aux conditions suivantes :
  - a) Lors de l'inspection officielle sur pied, le pourcentage en nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 4 ;
  - b) Pour la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété ne dépasse pas 0,5 ; il n'est pas admis plus de 0,2 % de plantes de variétés étrangères ;
  - c) Pour la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses graves ne dépasse pas 10. Il n'est pas tenu compte des mosaïques légères, c'est-à-dire, n'ayant que de simples décolorations sans déformations du feuillage.
3. Dans l'appréciation de la descendance d'une variété porteuse d'un virus chronique, il n'est pas tenu compte des symptômes légers causés par le virus considéré.
4. Les tolérances prévues aux points 1 alinéa c, 2 alinéa c et 3 ne sont applicables qu'aux viroses qui sont causées par des virus déjà entendus en Europe.

## ANNEXE II

## Conditions pour la certification quant aux plants de pommes de terre

1. Les plants de pommes de terre possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. Les plants de pommes de terre ne dépassent pas les tolérances pour défauts et maladies suivants :
 

a) Présence de terre et de corps étrangers	2 % du poids
b) Pourriture sèche et pourriture humide, dans la mesure où elles ne sont pas causées par les <i>synchytrium endobioticum</i> , <i>corynebactérium sepedonicum</i> ou <i>pseudomonas solanacearum</i>	1 % du poids
c) Défauts extérieurs (par exemple : tubercules difformes ou blessés)	3 % du poids
d) Gale commune : tubercules atteints sur une surface supérieure à un tiers	5 % du poids
Tolérance totale pour les alinéas a à d	6 % du poids

## ANNEXE III

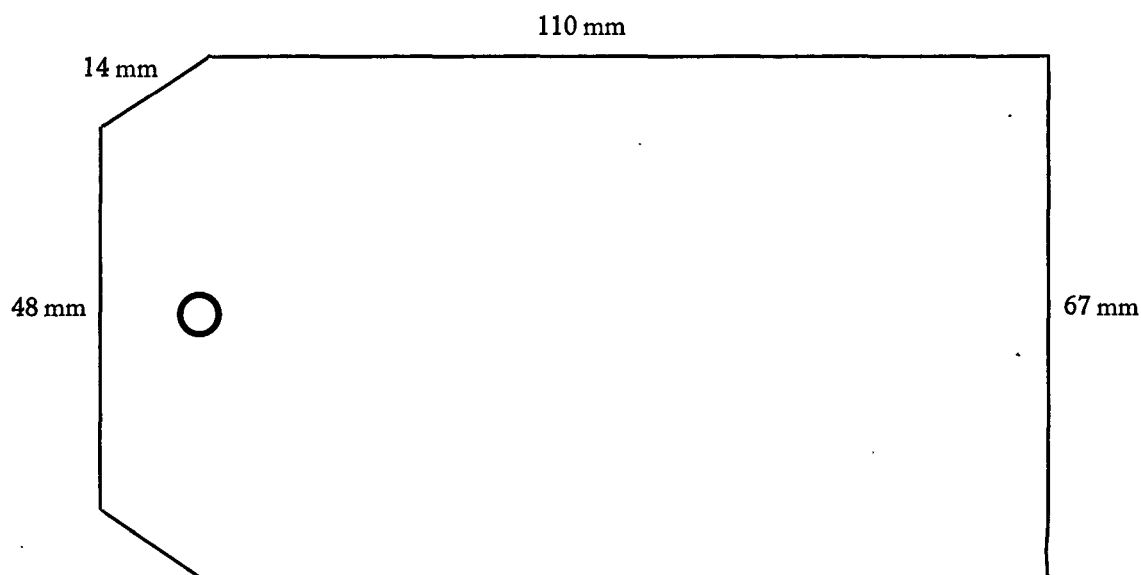
## Étiquette

## A — Indications prescrites

1. Les mots « Plants de pommes de terre certifiés selon les prescriptions de la Communauté économique européenne »
2. Service de certification et Etat membre
3. Numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot
4. Variété
5. Région de production
6. Catégorie et classe éventuelle
7. Calibre
8. Poids net déclaré
9. Année de récolte

Président

B — Dimensions



**Proposition d'une décision du Conseil  
concernant l'institution d'un comité permanent des  
semences et plants agricoles, horticoles et forestiers**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que les directives concernant la commercialisation des semences de betteraves, des plants de pommes de terre, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales et des matériels forestiers de reproduction ayant pour objet une harmonisation de ces domaines sur le plan pratique et légal entraînent des tâches diverses à l'égard de leur exécution ;

considérant qu'une de ces tâches comporte l'application des dispositions législatives harmonisées qui doit se faire dans tous les Etats membres de la façon la plus homogène possible et de manière qu'il n'y ait pas d'obstacle aux échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté économique européenne ;

considérant en outre que les directives confèrent à la Commission un certain nombre de mandats et de compétence pour des autorisations qui nécessitent une consultation préalable des Etats membres ;

considérant que, d'autre part, il est prévu que les Etats membres ne peuvent prendre certaines dispositions d'exécution qu'après consultation préalable de la Commission et des autres Etats membres ;

considérant enfin, que les directives prévoient, dans la mesure où elles concernent des semences et plants agricoles, l'institution de comités d'experts qui doivent donner des avis sur la base de contrôles à posteriori de semences certifiées de toutes catégories sur des champs comparatifs ;

considérant que de nouvelles tâches se présenteront du fait de dispositions législatives dont l'harmonisation est envisagée notamment pour la commercialisation des semences de légumes, pour l'établissement d'un catalogue commun des variétés ainsi que pour la qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction ;

considérant que toutes ces tâches nécessitent l'existence d'un comité d'experts gouvernementaux, qui en cas d'urgence peut être consulté rapidement, notamment s'il est nécessaire que la Commission autorise un Etat membre à l'admission provisoire d'autres catégories de semences ou plants dans des années aux conditions mauvaises de récolte ;

considérant qu'afin d'accroître l'efficacité du comité, il convient de restreindre son effectif à un chef de délégation et deux autres experts par Etat membre ; qu'en raison de la diversité des différents produits notamment entre des semences et plants agricoles et des matériels forestiers de reproduction, les Etats membres doivent être autorisés à modifier la composition de leurs délégations selon les matières à traiter,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Il est institué auprès de la Commission, un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers ci-après dénommé le « Comité ».

**Président**

2. Le Comité est chargé :

a) De traiter de toutes questions qui découlent de l'application des dispositions législatives, réglementaires ou administratives harmonisées dans le domaine des semences et plants ;

b) De coopérer, à titre consultatif à la préparation des dispositions à prendre par la Commission en vertu

— des articles 16, 17 paragraphe 1 et 20 paragraphes 2 et 3 de la directive concernant la commercialisation des semences de betteraves,

— des articles 13 paragraphe 2, 14 paragraphe 4, 15 et 16 paragraphe 1 de la directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre,

— des articles 3 paragraphe 3, 16, 17 paragraphe 1 et 18 paragraphes 2 et 3 de la directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères,

— des articles 15, 16 paragraphe 1 et 19 paragraphes 2 et 3 de la directive concernant la commercialisation des semences de céréales,

— des articles 12 paragraphe 3 et 13 de la directive concernant les matériels forestiers de reproduction ;

c) D'exercer les fonctions des Comités d'experts visés à

— l'article 20 paragraphe 1 de la directive concernant la commercialisation des semences de betteraves,

— l'article 14 paragraphe 3 de la directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre,

— l'article 20 paragraphe 1 de la directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères,

— l'article 19 paragraphe 1 de la directive concernant la commercialisation des semences de céréales.

*Article 2*

La consultation des Etats membres prescrite par les dispositions visées à l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, se fait au sein du Comité.

*Article 3*

Le Comité est composé d'un représentant et au maximum de deux représentants suppléants du gouvernement de chaque Etat membre. Les représentants peuvent être remplacés suivant le point de l'ordre du jour.

*Article 4*

1. Le Comité est présidé par un représentant de la Commission (direction générale de l'agriculture).

2. Le secrétariat est assuré par la Commission.

*Article 5*

Le Comité établit son règlement intérieur.

*Article 6*

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

*4. Matériels forestiers de reproduction*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Briot, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 17-V) relative à une directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (doc. 37).

La parole est à M. Briot.

**M. Briot, rapporteur.** — Monsieur le Président, je serai très bref. Je voudrais souligner certains points sur lesquels il importe d'attirer l'attention de notre assemblée.

Le traité de Rome ne prévoyait pas expressément l'intégration et la mise en œuvre d'une politique forestière. C'est la raison pour laquelle la Commission a tenu à préciser d'emblée, dans sa directive, qu'elle rattachait la commercialisation des graines et plants à des directives d'ordre général.

Elle a cru bon également de publier certains documents élaborés par ses experts sur le plan strictement technique et il appartiendra, par la suite, à notre Parlement de décider quelle forme de politique il voudra adopter. Car, en définitive, — c'est d'ailleurs ce que la Commission souligne —, la production dans notre Communauté est insuffisante pour faire face aux besoins.

On s'aperçoit maintenant que les pays fournisseurs traditionnels de la Communauté emploient des produits élaborés, c'est-à-dire qu'ils commercialisent des produits finis qui coûtent naturellement beaucoup plus cher que les produits bruts commercialisés naguère.

C'est vous dire que la directive revêt une importance particulière, d'autant plus qu'il faut considérer que certains pays de la Communauté, de superficie exigüe ou ayant des terres à vocation forestière, ont fait de gros efforts. On ne peut dire que tous les Etats de la Communauté en ont fait d'équivalents.

**Briot**

De plus dans la mesure même où l'on commercialise des produits à l'intérieur des six Etats, négligeant les frontières, cette opération revêt un autre aspect, parce que les climats ne sont pas identiques. Un pays comme la république fédérale d'Allemagne a un climat continental, l'Italie un climat méditerranéen, et la France un climat à la fois continental, océanique et méditerranéen.

La Commission se devait donc d'établir une réglementation tenant compte de cet aspect, et spécifiant l'origine des lots de graines ou de plants pour éviter des déboires, qui pourraient résulter, par exemple, de la plantation, sur une altitude, d'arbres venant d'une vallée ou encore venant d'un certain climat et destinés à un autre.

La directive arrive aujourd'hui à point nommé et dans des conditions satisfaisantes.

Toutefois, cette directive passait sous silence la commercialisation avec les pays tiers aussi bien dans le sens de l'importation que dans le sens de l'exportation.

Sur ma proposition, la commission a bien voulu adopter les paragraphes 15 et 16, où il est question de cet état de choses.

Il est bien évident que, dans la mesure où la Communauté se donne une réglementation, elle ne doit pas nécessairement l'imposer à des pays tiers, mais elle doit, lors de l'importation de pays tiers, veiller à la qualité du produit importé, ainsi qu'à son prix d'achat. Il ne suffit pas, en effet, de fixer des critères en ce qui concerne la qualité des produits importés, il faut encore être attentif à l'aspect mercantile, c'est-à-dire au prix d'achat.

A quoi bon nous imposer une règle pour nos six pays si elle devait être transgressée par des pays tiers, dont les produits ne seraient pas de même qualité ou ne présenteraient pas les mêmes avantages.

C'est pourquoi nous avons cru bon d'y ajouter ces dispositions.

Lorsque je présentais ces observations devant les représentants de la Commission exécutive, il m'a été répondu que l'O.C.D.E. s'en occupait déjà. J'entends bien que l'O.C.D.E. est un excellent moyen d'établir des rapports entre les pays de la Communauté et les pays tiers, mais ce n'est pas suffisant, en ce qui nous concerne, pour veiller à la qualité d'un produit d'une part et à l'application immédiate de la directive, d'autre part. Les travaux de l'O.C.D.E. sont très intéressants et je rends volontiers hommage à cet organisme ; mais il conviendrait que l'O.C.D.E. se prononce rapidement afin d'éviter qu'entre le temps où elle décidera et le commencement d'application de la directive qui nous intéresse ne se produise un hiatus préjudiciable aux intérêts de la Communauté.

Telles sont, Monsieur le Président, les principales réflexions que je voulais faire. Je demande au Parlement de bien vouloir accepter cette directive, qui vient à point nommé, qui est parfaitement rédigée et qui fait honneur à ses auteurs.

*(Applaudissements)*

**M. le Président.** — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition présentée par la commission dans le document 37.

La proposition de résolution est adoptée.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

**Résolution**

**portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction**

*Le Parlement européen,*

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 17/V),

— vu la proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction présentée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (64) 25 final) et qui se réfère à juste titre à l'article 43 du traité,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture sur cette proposition (doc. 37),

approuve sans modification la proposition de la Commission de la C.E.E. (annexe) ;

souligne cependant l'intérêt d'envisager dans un stade ultérieur une application aux exportations vers les pays tiers des règles prévues dans la présente directive pour les échanges internes de la Communauté ;

invite son président à transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. le présent avis ainsi que le rapport de sa commission compétente.

Président

**Proposition d'une directive du Conseil  
concernant la commercialisation des matériels fo-  
restiers de reproduction**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les forêts couvrent 21,6 % du  
territoire de la Communauté économique européenne  
et que tant la régénération de ces forêts que la création  
de boisements neufs nécessitent une quantité crois-  
sante de matériels forestiers de reproduction ;

considérant que les recherches poursuivies dans le  
domaine de la sélection forestière démontrent la né-  
cessité d'utiliser des matériels de reproduction de  
haute qualité génétique, pour accroître d'une façon  
substantielle la production des forêts, et améliorer  
ainsi les conditions de rentabilité de la terre ;

considérant en outre que plusieurs Etats membres  
appliquent depuis un certain nombre d'années des  
réglementations inspirées de ces principes ; que les  
disparités existant entre ces réglementations consti-  
tuent un obstacle au commerce entre les Etats mem-  
bres ; que des règles communautaires aussi exigeantes  
que possible doivent être instaurées qui bénéficieront  
à tous les Etats membres ;

considérant qu'en principe ces règles doivent être  
applicables pour la commercialisation aussi bien entre  
les Etats membres que sur les marchés nationaux  
pour éviter des divergences entre les systèmes natio-  
naux et communautaires ;

considérant cependant qu'une telle réglementation  
doit tenir compte des besoins pratiques et limiter son  
objet aux essences forestières qui jouent un rôle assez  
important dans les boisements destinés à la production  
de bois ;

considérant en outre que cette réglementation doit  
être limitée pour le présent à la valeur génétique des  
matériels de reproduction, les problèmes relatifs à la  
qualité extérieure des matériels de reproduction devant  
faire l'objet d'une harmonisation ultérieure ;

considérant que, pour les matériels de reproduction  
de la Communauté économique européenne, l'admis-  
sion des matériels de base et, par voie de conséquence,  
la délimitation des régions de provenance constituent  
le fondement de la sélection ; que les Etats membres  
doivent appliquer des règles identiques et aussi exi-  
geantes que possible pour l'admission des matériels de  
base ; que seuls les matériels de reproduction qui en  
sont issus peuvent être commercialisés ; que les Etats  
membres doivent établir une liste des régions de pro-  
venance ;

considérant que les matériels forestiers de repro-  
duction non commercialisés sont exclus des règles  
communautaires étant donné leur peu d'importance  
économique ; que n'est pas affecté le droit des Etats  
membres de les soumettre à des prescriptions parti-  
culières ;

considérant que d'autre part les règles communau-  
taires ne sont pas applicables aux matériels de repro-  
duction s'il est prouvé qu'ils sont destinés à l'expor-  
tation vers des pays tiers ;

considérant qu'outre la valeur génétique l'identité  
des matériels de reproduction destinés à la commer-  
cialisation ou commercialisés doit être assurée ;

considérant que les Etats membres doivent être  
autorisés à prescrire que les matériels de reproduction  
introduits d'autres Etats sur leur territoire soient  
accompagnés d'un certificat officiel selon un modèle  
prescrit ;

considérant que, pour garantir aussi bien les exi-  
gences quant à la valeur génétique que celles relatives  
aux dispositions assurant l'identité sont toujours rem-  
plies lors de la commercialisation, les Etats membres  
doivent prévoir des dispositions de contrôle approp-  
riées ;

considérant que les matériels de reproduction qui  
répondent à toutes les exigences ne peuvent être sou-  
mis qu'à des restrictions de commercialisation commu-  
nautaires ; que ces restrictions comprennent notamment  
le droit des Etats membres d'exclure de la commer-  
cialisation les matériels forestiers de reproduction qui  
ne sont pas susceptibles d'utilisation dans leur terri-  
toire ;

considérant que les matériels de reproduction de  
pays tiers ne peuvent être commercialisés à l'intérieur  
de la Communauté économique européenne que s'ils  
offrent à l'utilisateur la même garantie que les maté-  
riels de reproduction de la Communauté en ce qui  
concerne la valeur génétique de leurs matériels de  
base et leur identité ; que, pour éviter des décisions  
différentes dans les Etats membres, la compétence de  
décider — si ces conditions sont remplies dans les  
différents pays tiers — doit être conférée à la Com-  
mission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant  
compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en  
cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La présente directive concerne la valeur génétique  
des matériels forestiers de reproduction destinés à la  
commercialisation et commercialisés à l'intérieur de  
la Communauté.

## Président

## Article 2

1. Sont soumis à la présente directive :

a) Les matériels de reproduction de :

*Abies alba* Mill. (*Abies pectinata* D.C.)

*Fagus silvatica* L.

*Larix*

*Picea abies* Karst. (*Picea excelsa* Link.)

*Picea sitchensis* Trautv. et Mey. (*Picea menziesii* Carr.)

*Pinus nigra* Arn. (*Pinus laricio* Poir.)

*Pinus silvestris* L.

*Pinus strobus* L.

*Pseudotsuga taxifolia* (Poir.) Britt. (*Pseudotsuga douglasii* Carr., *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco.)

*Quercus borealis* Michx. (*Quercus rubra* Du Roi).

*Quercus pedunculata* Ehrh. (*Quercus robur* L.)

*Quercus sessiliflora* Sal. (*Quercus petraea* Liebl.)

b) Les matériels de reproduction produits par voie végétative, de :

*Populus*.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de soumettre les matériels de reproduction d'autres genres et espèces ainsi que les matériels de reproduction produits par voie générative de *Populus* à la présente directive ; dans ce cas peuvent être prescrites des exigences réduites ; ne sont pas imposées d'exigences d'autre nature quant à la valeur génétique.

## Article 3

Sont considérés comme :

a) *Matériels de reproduction* :

i) semences : les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plantes ;

ii) parties de plantes : les boutures et les greffons destinés à la production de plantes ;

iii) plants : les plantes élevées au moyen de semences ou parties de plantes et les semis naturels ;

b) *Matériels de base* :

i) les peuplements et les vergers à graines de conservation — pour les matériels de reproduction produits par voie générative ;

ii) les clones — pour les matériels de reproduction produits par voie végétative ;

c) *Verger à graines de conservation* :

la plantation artificielle dérivée de matériels de reproduction issus d'un ou de plusieurs peuplements officiellement admis d'une même région de provenance et destinée à la production de semences ;

d) *Région de provenance* :

pour un genre, une espèce, une sous-espèce ou une variété déterminés, le territoire ou l'ensemble des territoires soumis à des conditions écologiques suffisamment uniformes sur lesquels se trouvent des peuplements présentant des caractéristiques génétiques ou au moins morphologiques analogues et équivalentes pour la production de bois.

La région de provenance des matériels de reproduction produits par un verger à graines de conservation est celle des matériels de base utilisés pour la création du verger à graines.

e) *Dispositions officielles* :

les dispositions qui sont prises

i) par des autorités d'un Etat membre ou,

ii) sous la responsabilité de cet Etat par des personnes morales du droit public ou privé ou,

iii) pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet Etat par des personnes physiques assermentées

à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

## Article 4

1. Les Etats membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que s'ils proviennent de matériels de base admis officiellement.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour

a) des buts d'essai ou scientifiques,

b) des travaux de sélection.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

## Article 5

Les Etats membres prescrivent que ne peuvent être admis officiellement comme matériels de base que ceux qui, en raison de leurs qualités semblent être appropriés pour la reproduction et ne présentent pas de caractères génétiques défavorables en vue de la production de bois. La procédure d'admission s'effectue conformément aux principes énumérés à l'annexe I.

## Article 6

Chaque Etat membre établit une liste des matériels de base admis officiellement pour les différents

**Président**

genres et espèces. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui en informe les autres Etats membres.

*Article 7*

Les Etats membres délimitent pour les matériels de reproduction produits par voie générative des régions de provenance définies par des limites administratives ou géographiques et, le cas échéant, altitudinales.

*Article 8*

1. Les Etats membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction sont, lors de la récolte, du stockage, du transport et de l'élevage, tenus séparés en lots selon les critères suivants :

a) Genre et espèce ainsi que, le cas échéant, sous-espèce et variété ;

b) Clone — pour les matériels de reproduction produits par voie végétative ;

c) Région de provenance — pour les matériels de reproduction produits par voie générative ;

d) Lieu d'origine et altitude — pour les matériels de reproduction produits par voie générative qui ne proviennent pas de matériels de base admis officiellement (article 13) ;

e) Durée d'élevage en pépinière comme semis en place ou comme plant repiqué une ou plusieurs fois — pour les plants.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

*Article 9*

1. Les Etats membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'en lots tels qu'ils sont prescrits à l'article 8 et que s'ils sont accompagnés d'un document indiquant les critères énumérés à cet article que le nom botanique des matériels de reproduction.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que les indications supplémentaires suivantes sont fournies :

a) Désignation du fournisseur ;

b) Quantité ;

c) Traitement éventuel des matériels de reproduction ;

d) Les résultats d'une analyse de semences ;

e) Les mots « matériels de reproduction de verger à graines de conservation » — pour les semences de

vergers à graines et pour les plants élevés à partir de ces semences.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production des bois.

*Article 10*

1. Les Etats membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que si leur identité depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur est garantie par un système officiel approprié.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

*Article 11*

1. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être introduits d'un autre Etat dans leur territoire que s'ils sont accompagnés d'un certificat officiel selon l'annexe II d'un autre Etat membre ou d'un certificat équivalent d'un pays tiers précisant :

a) La provenance — pour les matériels de reproduction produits par voie générative ;

b) L'identité clonale — pour les matériels de reproduction produits par voie végétative.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

*Article 12*

1. Les Etats membres assurent que les matériels forestiers de reproduction ne sont soumis, quant à la valeur génétique de leurs matériels de base et quant aux dispositions prises pour assurer leur identité, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prendre des dispositions pour éviter que la rentabilité ou la production de bois de leurs forêts soient influencées d'une manière défavorable quant à la valeur génétique par des matériels de reproduction non appropriés pour la totalité de leur territoire.

A cet égard, ils ne font pas obstacle, sous réserve d'un contrôle efficace de leur destination, à la commercialisation des parties de plantes et de plants, s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

3. Dans la mesure où les dispositions admises au paragraphe 2 concernent des matériels de reproduc-



**Président**

tion produits dans un autre Etat membre, elles font l'objet d'une consultation préalable de la Commission et des autres Etats membres. En cas d'urgence la consultation se limite à la Commission et aux Etats membres atteints.

*Article 13*

La Commission constate, par décision sur demande d'un ou plusieurs Etats membres après consultation des autres Etats membres, que sont équivalents aux matériels forestiers de reproduction qui proviennent de matériels de base admis officiellement et dont l'identité depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur est garantie par un système officiel approprié, les matériels forestiers de reproduction produits dans un pays tiers ou élevés à partir de tels matériels qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à la valeur génétique de leurs matériels de base et aux dispositions prises pour assurer leur identité.

*Article 14*

La présente directive ne s'applique pas aux matériels forestiers de reproduction s'il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

*Article 15*

Les Etats membres prévoient les dispositions appropriées permettant, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel au moins par des sondages de matériels forestiers de reproduction quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

*Article 16*

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes :

a) Le 30 juin 1966 au plus tard pour les semences et parties de plantes de

Abies alba Mill.  
Picea abies Karst.  
Pinus silvestris L.  
Pseudotsuga taxifolia Britt.

b) Le 30 juin 1968 au plus tard pour les semences et parties de plantes de

Larix  
Picea sitchensis Trautv. et May.  
Pinus nigra Arn.  
Pinus strobus L.

c) Le 30 juin 1970 au plus tard pour les semences et parties de plantes de

Fagus silvatica L.  
Quercus borealis Michx.  
Quercus pedunculata Ehrh.  
Quercus sessiliflora Sal.  
Populus.

2. Pour les semences de genres et espèces résineux, qui ont été récoltées avant les dates énumérées au paragraphe 1, les échéances peuvent être prorogées de deux autres années.

3. Pour les plants, les échéances sont prorogées de quatre ans après les dates fixées au paragraphe 1 ou sur la base du paragraphe 2.

4. Les Etats membres informent immédiatement la Commission de la mise en vigueur de ces dispositions.

5. Les Etats membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

*Article 17*

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

## ANNEXE I

**Critères d'admission pour les matériels de base****A — Peuplements**

1. *Provenance* — Seront admis de préférence comme matériels de base des peuplements autochtones ou des peuplements non autochtones ayant donné la preuve de leur valeur.

2. *Situation* — Les peuplements seront situés à une distance suffisante de mauvais peuplements de la même espèce ou de peuplements d'une espèce ou variété susceptible de

s'hybrider. Ce critère est particulièrement important lorsque les peuplements environnants ne sont pas autochtones.

3. *Homogénéité* — Les peuplements présenteront une variabilité individuelle normale des critères morphologiques.

4. *Production en volume* — La production en volume est souvent un des critères essentiels qui justifient l'admission ; dans ce cas, la production en volume sera supérieure à ce que l'on considère comme la moyenne dans les mêmes conditions écologiques.

**Président**

5. *Qualité technologique* — La qualité sera prise en considération; dans certains cas, elle pourra être un critère essentiel.

6. *Forme* — Les peuplements présenteront des critères morphologiques particulièrement favorables, notamment rectitude de la tige, disposition et finesse des branches, élagage naturel aussi bon que possible, fréquence des fourches et de la fibre torse aussi faible que possible.

7. *Résistance* — Les peuplements seront, d'une façon générale, sains et présenteront une résistance aussi bonne que possible aux organismes nuisibles ainsi qu'aux influences extérieures défavorables.

8. *Age* — Les peuplements comprendront, dans la mesure du possible, des arbres qui ont atteint un âge tel que les critères énumérés ci-dessus puissent être clairement jugés.

9. *Effectif de la population* — Les peuplements comporteront un ou plusieurs ensembles d'arbres entretenant une interfécondation suffisante. Pour éviter les effets défavorables de la consanguinité, les peuplements présenteront un nombre suffisant d'individus dans une superficie minimum.

**B — Vergers à graines de conservation**

Les vergers à graines de conservation seront établis de telle sorte qu'il existe une garantie suffisante pour que les semences produites par eux représentent au moins les qualités génétiques moyennes des matériels de base dont dérive le verger à graines.

**C — Clones**

1. Sont applicables par analogie les alinéas 4, 5, 6, 7 et 8 de la partie A ci-dessus.

2. Les clones seront identifiables par leurs critères distinctifs.

3. L'intérêt des clones sera consacré par l'expérience ou démontré par une expérimentation suffisamment prolongée.

**ANNEXE II****Certificat de provenance <sup>(1)</sup>****Certificat d'identité clonale <sup>(1)</sup>**

..... N° .....

(Pays)

Il est certifié que le matériel forestier de reproduction décrit ci-dessous a été contrôlé par les services habilités et que, d'après les constatations faites et les documents présentés, il correspond aux indications ci-après :

1. Nature du produit : semences/parties de plantes/plants <sup>(1)</sup>

2. Genre et espèce, sous-espèce, variété clone <sup>(1)</sup>

a) Désignation commune : .....

b) Désignation botanique : .....

3. Région de provenance <sup>(1)</sup> : .....  
(lieu d'origine et altitude) <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

4. Durée d'élevage en pépinière  
comme semis ou plant repiqué <sup>(1)</sup> : .....

5. Quantité : .....

6. Nombre et nature des colis : .....

7. Marque des colis : .....

8. Indications supplémentaires <sup>(1)</sup> : .....

..... 19 .....

(Cachet du service)

(Signature)

(Fonction)

<sup>(1)</sup> Rayer les mentions inutiles.

<sup>(2)</sup> Pour les matériels de reproduction qui ne proviennent pas de matériels de base officiellement admis à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

**Président.***5. Calendrier des prochains travaux*

**M. le Président.** — Le bureau élargi propose que la prochaine réunion du Parlement ait lieu du 22 au 24 septembre 1964.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je précise que le bureau élargi a décidé que la discussion du septième rapport général sur l'activité de l'Euratom aura lieu au cours de cette réunion.

*6. Adoption du procès-verbal*

**M. le Président.** — Conformément à l'article 20, paragraphe 2 du règlement, je dois soumettre au Par-

lement le procès-verbal de la présente séance qui a été établi au fur et à mesure du déroulement des débats.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

*7. Interruption de la session*

**M. le Président.** — Je déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée.

*(La séance est levée à 10 h 45)*



## TABLE NOMINATIVE

## ABRÉVIATIONS

---

<b>amend.</b>	=	<i>amendement</i>
<b>C.E.E.</b>	=	<i>Communauté économique européenne</i>
<b>C.E.C.A.</b>	=	<i>Communauté européenne du charbon et de l'acier</i>
<b>com.</b>	=	<i>commission</i>
<b>doc.</b>	=	<i>document</i>
<b>H.A.</b>	=	<i>Haute Autorité</i>
<b>par.</b>	=	<i>paragraphe</i>
<b>propos.</b>	=	<i>proposition</i>
<b>résol.</b>	=	<i>résolution</i>

**ANGELINI, Armando**Débats**— Transport de marchandises :**

— *rapport (doc. 36 et 43) et propositions de résolution de la commission des transports et amendements :*

— souligne l'importance de la réalisation d'une politique communautaire des transports ; déclare que les problèmes soumis actuellement à l'examen du Parlement sont d'une portée considérable et rend hommage aux deux rapporteurs qui se sont attachés à en peser les répercussions éventuelles sur l'ensemble de l'économie européenne ; commente le rapport de M. Posthumus consacré principalement au système tarifaire (18 juin 1964) — (pp. 162-165)

— se prononce en faveur de l'amendement n° 6 (17 juin 1964) — (pp. 111-112)

— propose une modification du texte du paragraphe 11 de la proposition de résolution (17 juin 1964) — (p. 113)

— prend acte, avec intérêt, de la déclaration de M. Poher (17 juin 1964) — (p. 113)

— présente son amendement n° 18 (17 juin 1964) — (p. 114)

— propose une modification de forme du texte de l'amendement n° 9 (17 juin 1964) — (p. 115)

— présente son amendement n° 19 (17 juin 1964) — (pp. 115-116)

— prie M. Nederhorst de lui donner une précision concernant le paragraphe 20 de la proposition de résolution (17 juin 1964) — (p. 116)

— propose, à titre transactionnel, de voter par division sur le paragraphe 20 de la proposition de résolution ; prie le Parlement d'en repousser la première partie et d'en adopter la seconde (17 juin 1964) — (p. 117)

— ne partage pas l'optimisme de M. Poher en ce qui concerne l'avenir de la C.E.C.A. (17 juin 1964) — (p. 117)

— présente son amendement n° 20 (17 juin 1964) — (p. 124)

**— Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat :**

— *rapport (doc. 21) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :*

— déclare que M. Berkhouwer n'est pas intervenu au nom de l'ensemble des libéraux car les libéraux français s'opposent aux amendements concernant le rapport de M. Hahn (18 juin 1964) — (p. 200)

**ARENDDT, Walter**Débats**— Activité de la C.E.C.A. :**

— *rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :*

— constate, avec satisfaction, que les critiques émises par le groupe socialiste ont eu un effet salutaire et que la Haute Autorité a fait preuve d'initiative et de courage lorsqu'il s'agissait de prendre des décisions politiques ; rend hommage à M. Nederhorst dont le rapport constitue une base de discussion de tous les problèmes intéressant la C.E.C.A. ; commente, au nom de son groupe, les diverses parties du douzième rapport général ; évoque le problème de la fusion des exécutifs et celui de la révision des traités (15 juin 1964) — (pp. 28-34)

**ARMENGAUD, André**Documentation

— **Amendement n° 17 à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Nederhorst (doc. 44) (17 juin 1964) — (p. 106)**

— **Amendement n° 18 à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Nederhorst (doc. 44) (17 juin 1964) — (p. 113)**

— **Amendement n° 19 à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Nederhorst (doc. 44) (17 juin 1964) — (p. 115)**

Débats**— Activité de la C.E.C.A. :**

— *rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :*

— présente son amendement n° 17 (17 juin 1964) — (pp. 106-107)

— intervient dans la discussion de son amendement n° 17 (17 juin 1964) — (p. 107)

**BAAS, J.**Débats**— Activité de la C.E.C.A. :**

— *rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :*

— invite les auteurs de l'amendement n° 5 à le retirer étant donné qu'il ne répond pas à l'avis exprimé par la commission économique et financière (17 juin 1964) — (p. 109)

**BADING, Harri**Nominations

— **Membre de la commission du commerce extérieur (15 juin 1964) — (p. 3)**

— **Membre de la commission de l'agriculture (15 juin 1964) — (p. 3)**

— **Membre du Parlement européen (18 juin 1964) — (p. 157)**

**BATTAGLIA, Edoardo**Débats**— Activité de la C.E.C.A. :**

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— souhaite que le mot « enquête » figurant au texte de l'amendement n° 3 soit remplacé par le mot « investigation » (17 juin 1964) — (p. 105)

— approuve l'amendement n° 6 ; suggère, toutefois, d'y ajouter quelques mots (17 juin 1964) — (p. 112)

— approuve la modification suggérée par M. Pöher (17 juin 1964) — (p. 113)

**BECH, Jean**Documentation**— Rapport (doc. 43) et proposition de résolution au nom de la commission des transports sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant :**

- un règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté (doc. 44, 1963-1964) ;

- une directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres (doc. 45, 1963-1964) (15 juin 1964) — (p. 3)

Débats**— Transport de marchandises :**

— rapports (doc. 36 et 43) et propositions de résolution de la commission des transports et amendements :

— présente son rapport (17 juin 1964) — (pp. 96-100)

**— Activité de la C.E.C.A. :**

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— intervient (17 juin 1964) — (p. 107)

**BERGMANN, Karl**Débats**— Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat :**

— rapport (doc. 21) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— insiste en faveur de l'amendement n° 1 (18 juin 1964) — (p. 211)

**BERKHOUWER, C.**Documentation**— Amendement n° 9 (avec MM. van Hulst et van der Ploeg) à la proposition de réso-**

lution faisant suite au rapport de M. Hahn (doc. 21) (18 juin 1964) — (p. 215)

— Amendement n° 10 (corrigé) (avec MM. van Hulst et van der Ploeg) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Hahn (doc. 21) (18 juin 1964) — (p. 216)

— Amendement n° 11 (avec MM. van Hulst et van der Ploeg) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Hahn (doc. 21) (18 juin 1964) — (p. 217)

Débats**— Transport de marchandises :**

— rapports (doc. 36 et 43) et propositions de résolution de la commission des transports et amendements :

— souligne le caractère épineux et complexe des problèmes actuellement soumis au Parlement ; est d'avis que le rapport de M. Posthumus constitue une synthèse de compromis entre les tenants de doctrines et de pratiques divergentes en matière de transports ; cite quelques avis autorisés émanant de divers organismes, défavorables au système de tarifs à fourchettes préconisé par la Commission de la C.E.E. ; exprime, au sujet de ce système, de sérieuses réserves ; évoque les problèmes de la navigation rhénane, des tarifs minima et maxima, du régime d'autorisation préalable des contrats et de la publicité des prix ; prie M. Schaus ainsi que le rapporteur, M. Posthumus, de lui donner quelques renseignements sur ces questions (18 juin 1964) — (pp. 167-171)

— souhaite connaître le point de vue de la commission des transports au sujet de l'exclusion, après la période transitoire, des accords spéciaux (18 juin 1964) — (p. 180)

**— Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat :**

— rapport (doc. 21) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— approuve, en principe, au nom du groupe des libéraux et apparentés, la directive consacrée au cacao et au chocolat ; invite les membres du Parlement à ne pas trop approfondir l'aspect technique de la directive ; souligne un point important de celle-ci relatif aux méthodes d'extraction du beurre de cacao ; prie M. Mansholt de préciser le point de vue de la Commission de la C.E.E. sur ces problèmes ainsi que sur l'opportunité de conserver, oui ou non, le mot « fèves » ou « grains » dans le texte de la directive ; déclare que son vote dépendra de la réponse qui lui sera donnée (18 juin 1964) — (pp. 199-200)

— déclare que son intervention antérieure a bien été faite au nom du groupe des libéraux et apparentés ; approuve la suggestion de M. Mansholt tendant à la création d'un conseil sanitaire ; estime que le Parlement devrait ajourner sa décision étant donné le fait que les problèmes doivent être encore



étudiés par les experts ; pose une question à M. Mansholt concernant le procédé de broyage à partir des fèves (18 juin 1964) — (pp. 207-208)

— présente son amendement n° 9 (18 juin 1964) — (p. 215)

— souhaite que le mot « fèves » figure à nouveau dans le texte de la proposition de directive (18 juin 1964) — (p. 217)

— accepte de retirer l'amendement n° 11 (18 juin 1964) — (pp. 218, 219)

## BIRKELBACH, Willi

### Démission

— Membre du Parlement européen (15 juin 1964)  
— (p. 4)

## BLAISSE, P. A.

### Débats

— **Activité de la C.E.C.A. :**

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— apporte une précision, à l'intention de M. Armengaud, sur l'interprétation à donner au paragraphe 20 de la proposition de résolution (17 juin 1964) — (p. 117)

— suggère de remplacer le mot « mémorandum » par le mot « protocole » dans le texte de l'amendement n° 10 (17 juin 1964) — (p. 118)

— **Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat :**

— rapport (doc. 21) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— indique les raisons de son abstention dans le vote de l'ensemble de la proposition de résolution (18 juin 1964) — (p. 220)

## BLONDELLE, René

### Documentation

— **Amendement n° 1 (avec M. Charpentier) à la proposition de résolution faisant suite au rapport intérimaire de M. Klinker (doc. 49) (18 juin 1964) — (p. 268)**

— **Amendement n° 2 (avec M. Charpentier) à la proposition de résolution faisant suite au rapport intérimaire de M. Klinker (doc. 49) (18 juin 1964) — (p. 270)**

### Débats

— **Organisation commune des marchés du sucre :**

— rapport intérimaire (doc. 49) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— estime que la proposition de résolution présentée par la commission de l'agriculture ne reflète pas, de façon suffisante, l'importance du problème et qu'elle ne peut, de ce fait, apporter

un appui à la Commission de la C.E.E. dans sa tâche difficile ; reproche à celle-ci de n'avoir jamais pris nettement position sur le problème des prix ; souligne la gravité de la situation de l'agriculture ; annonce le dépôt d'un amendement tendant à prier l'exécutif de proposer, dans les meilleurs délais, un prix communautaire du sucre (18 juin 1964) — (pp. 257-258)

— présente son amendement n° 1 (18 juin 1964) — (pp. 268-269)

— prend acte de la déclaration du rapporteur et retire son amendement n° 1 (18 juin 1964) — (pp. 269-270)

## BORD, André

### Débats

— **Activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture :**

— rapport (doc. 50) et projet de résolution de la commission du marché intérieur :

— déclare que la politique européenne d'établissement et des services mérite une attention et une publicité égales à celles que l'on accorde aux autres politiques ; précise son point de vue et celui de ses amis politiques à l'égard de ces problèmes (19 juin 1964) — (pp. 278-279)

## BOSCARY-MONSSERVIN, Roland

### Débats

— **Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat :**

— rapport (doc. 21) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— estime que l'amendement n° 9 est susceptible d'intéresser l'ensemble des produits étrangers, dont les produits agricoles (18 juin 1964) — (p. 216)

— demande le rejet de l'amendement n° 10 corrigé (18 juin 1964) — (p. 216)

— **Organisation commune des marchés du sucre :**

— rapport intérimaire (doc. 49) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— répond à l'observation de M. Mansholt relative à la procédure retenue par la commission de l'agriculture pour l'examen de la directive sur l'organisation du marché du sucre ; précise que la commission était dans l'impossibilité de présenter un avis détaillé sur la demande de consultation dans le délai qui lui était imparti ; déclare que la commission approuve les principes fondamentaux des propositions de la Commission de la C.E.E. et souhaite ardemment pouvoir approfondir les problèmes ultérieurement (18 juin 1964) — (pp. 255-256)

— déclare que le rapport intérimaire de M. Klinker suggère un certain nombre d'options sur les problè-

mes politiques importants que pose l'organisation du marché du sucre ; prie le président de soumettre ce rapport au vote du Parlement ; s'engage à faire pression sur les membres de la commission de l'agriculture afin que le rapport définitif intervienne dans les meilleurs délais (18 juin 1964) — (p. 264)

## BOUSCH, Émile

### Débats

#### — Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— formule quelques observations sur la situation des marchés sidérurgique et charbonnier ; est d'avis que la fusion des exécutifs facilitera les initiatives de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et de la Commission de la C.E.E. du fait qu'une autorité unique sera responsable pour l'ensemble des problèmes énergétiques ; annonce qu'il votera la proposition de résolution compte tenu de ses observations et sous réserve du vote des amendements présentés par plusieurs membres des groupes libéral et démocrate-chrétien (16 juin 1964) — (pp. 54-56)

## BRACCESI, Giorgio

### Nomination

— Membre de la commission du marché intérieur (15 juin 1964) — (p. 3)

### Documentation

- Amendement n° 1 à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Storch (doc. 40) (18 juin 1964) — (p. 229)
- Amendement n° 2 à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Storch (doc. 40) (18 juin 1964) — (p. 230)

## BREYNE, Gustaaf

### Documentation

— Rapport (doc. 50) et projet de résolution au nom de la commission du marché intérieur sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 16) relative à une directive fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture (17 juin 1964) — (p. 83)

### Débats

— Activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture :

— rapport (doc. 50) et projet de résolution de la commission du marché intérieur :

— présente son rapport (19 juin 1964) — (pp. 277-278)

## BRIOT, Louis

### Documentation

— Rapport (doc. 37) et projet de résolution au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 17 - V) relative à une directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (15 juin 1964) — (p. 2)

### Débats

— Matériels forestiers de reproduction :

— rapport (doc. 37) et projet de résolution de la commission de l'agriculture :

— présente son rapport (19 juin 1964) — (pp. 318-319)

## BRUNHES Julien, président du Parlement européen

### Débats

— préside au cours des séances des 16 et 18 juin 1964

— Transport de marchandises :

— rapports (doc. 36 et 43) et propositions de résolution de la commission des transports et amendements :

— intervient au nom du groupe des libéraux et apparentés ; rappelle que le traité rend obligatoire l'élaboration de règles communes applicables à tous les transports ; rend hommage aux efforts accomplis par l'exécutif de la C.E.E. et par la commission des transports ; est d'avis que le système de tarification à fourchettes doit être considéré comme une solution transitoire permettant d'obtenir des conditions normales de concurrence ; souligne, brièvement, quelques points importants du rapport et formule plusieurs observations sous réserve desquelles son groupe votera le rapport (17 juin 1964) — (pp. 91-94)

## BURGBACHER, Friedrich

### Débats

— Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— s'associe aux remerciements adressés à la Haute Autorité pour les efforts considérables accomplis par elle au cours de l'année écoulée ; formule quelques remarques sur l'économie énergétique et approuve entièrement les déclarations de MM. Pleven et Arendt relatives à ces problèmes ; déclare que la fusion des exécutifs constituera un progrès extraordinaire pour la conception d'une politique énergétique commune ; fait quelques réserves au sujet de la méthode de travail et de la procédure d'adoption du rapport général (16 juin 1964) — (pp. 59-61)

**CARBONI, Enrico**Débats**— Organisation commune des marchés du sucre :**

— *rapport intérimaire (doc. 49) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— souligne, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, les liens qui existent entre la production de betteraves et la production du sucre du continent européen et celle des pays en voie de développement ; déclare que la commission a une compétence spécifique en la matière et qu'elle se réserve le droit d'engager, en temps voulu, une discussion approfondie sur ces problèmes (18 juin 1964) — (p. 260)

— *rapport (doc. 21) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :*

— intervient en vue de dissiper le malentendu survenu à la suite de la réponse de M. Mansholt à la question de M. Deringer (18 juin 1964) — (p. 219)

**— Organisation commune des marchés du sucre :**

— *rapport intérimaire (doc. 49) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— suggère que la commission de l'agriculture présente, lors de la session de septembre, des amendements sur les articles du règlement définitif (18 juin 1964) — (pp. 262-263, 263)

— présente l'amendement n° 2 (18 juin 1964) — (p. 270)

— maintient l'amendement n° 2 (18 juin 1964) — (p. 270)

**CARCASSONNE, Roger**Débats**— Activité de la C.E.C.A. :**

— *rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :*

— s'élève contre les critiques adressées à M. Nederhorst par le porte-parole du groupe démocrate-chrétien, M. Illerhaus : donne quelques précisions sur la façon dont le rapporteur général et le comité de rédaction ont conçu leur travail (16 juin 1964) — (p. 57, 57)

**— Politique agricole commune :**

— *rapport (doc. 47) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendement :*

— présente son rapport (18 juin 1964) — (pp. 272-273)

— présente l'amendement n° 1 au nom de la commission de l'agriculture (18 juin 1964) — (p. 274)

**CHATENET, Pierre, président de la Commission de l'Euratom**Débats**— Activité de l'Euratom :**

— présente le septième rapport général de la Commission de l'Euratom sur l'activité de la Communauté (17 juin 1964) — (pp. 127-134)

**CERULLI IRELLI, Giuseppe**Nomination

— **Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement** (15 juin 1964) — (p. 3)

Démission

— **Membre de la commission du commerce extérieur** (15 juin 1964) — (p. 3)

**COMTE-OFFENBACH, Pierre**Débats**— Demande de levée de l'immunité parlementaire de deux représentants :**

— *rapport (doc. 27) et proposition de résolution de la commission juridique :*

— prie M. Dehousse de donner une précision complémentaire sur le sens de son appel à tous les hommes libres du Parlement européen (15 juin 1964) — (p. 10)

**COPPÉ, Albert, vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.**Débats**— Activité de la C.E.C.A. :**

— *rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :*

— répond, au nom de la Haute Autorité, à la question de M. De Block relative aux travaux de l'interexécutif (17 juin 1964) — (p. 118)

**CHARPENTIER, René**Documentation

— **Rapport (doc. 47) et proposition de résolution au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 46) concernant un règlement modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune** (15 juin 1964) — (p. 3)

— **Amendement n° 1 (au nom de la commission de l'agriculture) à la proposition de résolution faisant suite à son rapport (doc. 47)** (18 juin 1964) — (p. 274)

Débats

— **Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat :**

— prie le rapporteur général de lui fournir une précision sur un terme du paragraphe 26 de la proposition de résolution (17 juin 1964) — (p. 120, 120, 120)

## DE BLOCK, August

### Débats

#### — Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— s'étonne des critiques adressées par M. Illerhaus au rapporteur ; estime, personnellement, que M. Nederhorst a établi un très bon rapport et qu'il s'est efforcé d'être objectif dans la mesure du possible ; constate que la C.E.C.A. présente, sur le plan social, un beau bilan et approuve, tout particulièrement, les heureuses initiatives prises en matière de construction de logements ouvriers ; traite, de manière plus approfondie, des divers aspects de la politique économique de la C.E.C.A. et des problèmes de recherche scientifique appliquée (16 juin 1964) — (pp. 40-43)

#### — C.E.C.A. - Questions budgétaires et administratives :

— rapport (doc. 48) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration :

— est d'avis que les documents budgétaires soumis au Parlement démontrent que la Haute Autorité a une bonne politique financière et une bonne gestion de ses fonds ; insiste, toutefois, pour qu'elle fasse preuve de plus d'audace et qu'elle ait le courage de faire les investissements nécessaires au progrès dans le domaine économique, dans celui de la recherche scientifique et sur le plan social ; déclare que le groupe socialiste votera, dans cet esprit, la proposition de résolution (16 juin 1964) — (p. 78)

#### — Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— propose que l'amendement n° 22 soit discuté en même temps que l'amendement n° 2 (17 juin 1964) — (p. 100, 100)

— présente l'amendement n° 22 (17 juin 1964) — (p. 101)

— insiste en faveur de l'amendement n° 22 (17 juin 1964) — (p. 103)

— approuve l'amendement n° 17 de M. Armengaud ; prie, toutefois, celui-ci de lui donner une précision à son sujet (17 juin 1964) — (p. 107)

— souhaite le maintien, dans sa rédaction première, du paragraphe 11 de la proposition de résolution (17 juin 1964) — (p. 111)

— intervient dans la discussion de l'amendement n° 10 (17 juin 1964) — (p. 118, 118)

#### — Transport de marchandises :

— rapports (doc 36 et 43) et propositions de résolution de la commission des transports et amendements :

— félicite les deux rapporteurs, MM. Posthumus et Bech, ainsi que la Commission de la C.E.E. pour leurs efforts ; ne peut, néanmoins, voter les propositions de résolution, étant fermement convaincu que les moyens proposés dans celles-ci n'apporteront aucune solution aux problèmes des transports (18 juin 1964) — (p. 180)

## DEHOUSSE, Fernand

### Débats

#### — Demande de levée de l'immunité parlementaire de deux représentants :

— rapport (doc. 27) et proposition de résolution de la commission juridique :

— constate, avec satisfaction, que l'arrêt rendu par la Cour de justice, le 12 mai 1964, appuie la thèse défendue par lui en séance ; est d'avis que bien des textes figurant dans les protocoles sur les privilèges et immunités prêtent à discussion, à interrogation et à controverse et souhaite que la commission juridique procède à un examen approfondi de ceux-ci ; expose les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre la demande de levée de l'immunité et engage les membres des autres groupes à se rallier à cette position (15 juin 1964) — (pp. 5-6, 6, 6-7, 7)

— intervient (15 juin 1964) — (p. 9, 9)

— répond brièvement aux observations émises au cours du débat ; précise son point de vue sur le problème discuté et insiste vivement pour que le Parlement repousse la proposition de résolution (15 juin 1964) — (pp. 12-13, 13)

#### — Conversations avec le gouvernement espagnol :

— question orale sans débat du groupe socialiste :

— pose une question orale à la Commission de la C.E.E. concernant l'ouverture de conversations avec le gouvernement espagnol (18 juin 1964) — (pp. 155-156)

— formule quelques remarques et commentaires à la suite de la réponse de M. Rey (18 juin 1964) — (p. 157)

## DEIST, Heinrich

### Démission

#### — Membre du Parlement européen (15 juin 1964)

— (p. 4)

**DEL BO, Dino**, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Documentation

- **Budget de la Communauté (doc. 1 - VI) pour le troisième exercice (1<sup>er</sup> juillet 1964 - 30 juin 1965) — Complément au douzième rapport général sur l'activité de la Communauté (16 juin 1964) — (p. 39)**

Débats

— **Activité de la C.E.C.A. :**

- *rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :*

— remercie le rapporteur et tous ceux qui ont émis un avis sur le douzième rapport général de la Haute Autorité ; donne quelques précisions sur la position de celle-ci en ce qui concerne l'adoption de mesures de sauvegarde pour la protection du prix de l'acier communautaire et l'adoption, par le Conseil spécial de ministres, du protocole sur l'énergie ; évoque les problèmes institutionnels traités par le rapporteur et par certains membres du Parlement ; annonce que la Haute Autorité a entrepris de dresser, en prévision de l'unification des exécutifs, le programme de ce qu'il y aura lieu d'accomplir dans les secteurs du charbon et de l'acier dans l'avenir immédiat ; déclare que ce document sera soumis à l'appréciation du Parlement (16 juin 1964) — (pp. 67-71)

— remercie les groupes politiques du Parlement qui ont approuvé la politique de la Haute Autorité tout en l'engageant à poursuivre ses efforts (17 juin 1964) — (p. 137)

**DERINGER, Arved**

Documentation

- **Amendement n° 5 (corrigé) (avec MM. Klincker, Aigner et Burgbacher) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Hahn (doc. 21) (18 juin 1964) — (p. 212)**
- **Amendement n° 12 à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Hahn (doc. 21) (18 juin 1964) — (p. 215)**

Débats

— **Activité de la C.E.C.A. :**

- *rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :*

— met l'accent sur les difficultés que rencontre un rapporteur général dont le rapport doit refléter l'opinion des diverses commissions et du Parlement sur l'activité déployée par les exécutifs intéressés au cours de l'année écoulée ; remercie M. Nederhorst de la façon dont il a rédigé son rapport ; donne un avis succinct sur les questions ayant trait à la politique pratiquée par la Haute Autorité en matière de concurrence ; formule quelques observations relatives à la troisième partie du

rapport consacrée au problème de la fusion des exécutifs et des traités (16 juin 1964) — (pp. 43-46)

— **Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat :**

- *rapport (doc. 21) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :*

— formule quelques remarques, à titre personnel, sur le rapport de M. Hahn ; est d'avis, contrairement à M. Berkhouwer, que la directive comporte des aspects d'une très grande portée politique et souhaite que le Parlement ne se dérobe pas au devoir de discuter, dans tous leurs détails, les questions techniques qui lui sont soumises et de statuer à leur égard par un vote ; précise la portée juridique de la directive ; présente ses deux amendements (18 juin 1964) — (pp. 200-201, 201-203, 203)

— prie M. Mansholt de préciser davantage le point de vue de la Commission de la C.E.E. en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> de la directive ; s'oppose à un nouvel ajournement du débat à moins que M. Mansholt ne déclare officiellement que le projet de directive doit être complété et revu (18 juin 1964) — (p. 208)

— indique la manière dont il faut interpréter l'article 1<sup>er</sup> de la directive ; demande à M. Mansholt de confirmer si son interprétation est exacte (18 juin 1964) — (p. 210)

— présente son amendement n° 5 (corrigé) (18 juin 1964) — (p. 212)

— se déclare disposé à modifier le texte de son amendement n° 5 (corrigé) (18 juin 1964) — (p. 213)

— souhaite que son amendement n° 5 (modifié) soit soumis au vote du Parlement (18 juin 1964) — (p. 214, 214)

— serait disposé à retirer le point III de son amendement n° 5 (modifié) au cas où le point I était adopté (18 juin 1964) — (p. 214)

— prie le Parlement de statuer sur le point III de son amendement n° 5 (modifié) (18 juin 1964) — (p. 220)

**DICHGANS, Hans**

Documentation

- **Amendement n° 2 (avec MM. van Hulst, Pêtre, Santero et De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Nederhorst (doc. 44) (17 juin 1964) — (p. 100)**
- **Amendement n° 3 (avec MM. van Hulst, Pêtre, Santero et De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Nederhorst (doc. 44) (17 juin 1964) — (p. 105)**
- **Amendement n° 4 (avec MM. van Hulst, Pêtre, Santero et De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien) à la proposition de résolution faisant suite au rap-**

- port de M. Nederhorst (doc. 44) (17 juin 1964) — (p. 107)
- Amendement n° 5 (avec MM. van Hulst, Pêtre, Santero et De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Nederhorst (doc. 44) (17 juin 1964) — (p. 108)
  - Amendement n° 6 (avec MM. van Hulst, Pêtre, Santero et De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Nederhorst (doc. 44) (17 juin 1964) — (p. 110)
  - Amendement n° 7 (avec MM. van Hulst, Pêtre, Santero et De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Nederhorst (doc. 44) (17 juin 1964) — (p. 110)
  - Amendement n° 8 (avec MM. van Hulst, Pêtre, Santero et De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Nederhorst (doc. 44) (17 juin 1964) — (p. 113)
  - Amendement n° 9 (avec MM. van Hulst, Pêtre, Santero et De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Nederhorst (doc. 44) (17 juin 1964) — (p. 115)
  - Amendement n° 10 (avec MM. van Hulst, Pêtre, Santero et De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Nederhorst (doc. 44) (17 juin 1964) — (p. 117)
  - Amendement n° 11 (avec MM. van Hulst, Pêtre, Santero et De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Nederhorst (doc. 44) (17 juin 1964) — (p. 120)
  - Amendement n° 12 (avec MM. van Hulst, Pêtre, Santero et De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Nederhorst (doc. 44) (17 juin 1964) — (p. 121)
  - Amendement n° 13 (avec MM. van Hulst, Pêtre, Santero et De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Nederhorst (doc. 44) (17 juin 1964) — (p. 122)
  - Amendement n° 14 (avec MM. van Hulst, Pêtre, Santero et De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Nederhorst (doc. 44) (17 juin 1964) — (p. 123)
  - Amendement n° 15 (avec MM. van Hulst, Pêtre, Santero et De Bosio, au nom du groupe démocrate-chrétien) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Nederhorst (doc. 44) (17 juin 1964) — (p. 125)

### Débats

#### — Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— estime que le rapport général de la Haute Autorité est un document excellent, remarquable par sa clarté et par la richesse de son contenu ; souligne, par contre, le caractère subjectif du rapport établi par M. Nederhorst ; est d'avis que le Parlement doit être satisfait de l'activité déployée par l'exécutif de la C.E.E.A. au cours de l'année ; définit la mission essentiellement politique du Parlement européen ; évoque plusieurs problèmes, dont : les logements, les négociations tarifaires, le statut du mineur et la politique financière de la Haute Autorité (16 juin 1964) — (pp. 46-50)

— présente l'amendement n° 2 (17 juin 1964) — (p. 100)

— présente l'amendement n° 3 (17 juin 1964) — (p. 105)

— présente l'amendement n° 4 (17 juin 1964) — (p. 108)

— présente l'amendement n° 5 (17 juin 1964) — (pp. 108-109)

— annonce que M. Santero se propose d'intervenir pour présenter les amendements suivants (17 juin 1964) — (p. 110)

— accepte la proposition d'adjonction à l'amendement n° 6 de M. Battaglia (17 juin 1964) — (p. 112)

— donne son accord en ce qui concerne le remplacement du mot « mémorandum » par celui de « protocole » dans l'amendement n° 10 (17 juin 1964) — (p. 118)

— présente l'amendement n° 11 (17 juin 1964) — (p. 120)

— accepte la modification du texte de l'amendement n° 13 proposée par MM. Sabatini et Nederhorst ; s'oppose, par contre, à la suppression du membre de phrase suggérée par M. Herr (17 juin 1964) — (p. 123)

— retire l'amendement n° 3 et se rallie à la proposition de M. Leemans (17 juin 1964) — (p. 126)

### **DROUOT L'HERMINE, Jean**

### Débats

#### — Transport de marchandises :

— rapports (doc. 36 et 43) et propositions de résolution de la commission des transports et amendements :

— préfère prendre la parole après la présentation du rapport de M. Bech (17 juin 1964) — (p. 94)

— déclare, au nom de ses amis politiques et en son nom personnel, que la décision qui sera prise en matière de transport constitue un compromis indispensable ; remercie l'exécutif de la C.E.E. ainsi que la commission parlementaire d'avoir étudié, sous tous leurs aspects, les difficultés

qui pourraient se présenter ; estime que l'heure est venue de passer à l'action et de faire confiance aux exécutifs ; annonce le dépôt d'un amendement tendant à charger le comité d'experts de la délivrance des autorisations de transports ; votera les décisions prises par la Commission de la C.E.E. et approuvées par la commission des transports (18 juin 1964) — (pp. 166, 166-167)

## DUPONT, Josephus

### Débats

#### — Organisation commune des marchés du sucre :

— rapport intérimaire (doc. 49) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendement :

— annonce son intention de s'abstenir dans le vote de la proposition de résolution (18 juin 1964) — (p. 271)

— intervient (18 juin 1964) — (p. 271)

#### — Politique agricole commune :

— rapport (doc. 47) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendement :

— souhaite la mise en vigueur simultanée du règlement relatif aux produits laitiers et de celui sur les matières grasses végétales ; prie M. Mansholt de lui indiquer si ce souhait est réalisable et de lui confirmer que ce sont des raisons techniques qui ont motivé la décision de la Commission de la C.E.E. de reporter la mise en application du règlement n° 19 au 1<sup>er</sup> juillet (18 juin 1964) — (p. 273)

#### — Activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture :

— rapport (doc. 50) et projet de résolution de la commission du marché intérieur :

— intervient, en qualité de rapporteur de l'avis de la commission de l'agriculture ; souligne l'attitude positive de cette commission à l'égard de la directive de la Commission de la C.E.E. et attire l'attention du Parlement sur son importance, du point de vue politique ; espère que les modifications proposées ne susciteront pas de difficultés (19 juin 1964) — (p. 279)

## DUVIEUSART, Jean, président du Parlement européen

### Débats

— préside au cours des séances des 15, 17 et 18 juin 1964

— préside la séance du 19 juin 1964

Voir aussi : PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

## ELSNER, Mme Ilse

### Débats

#### — Situation économique dans la Communauté :

— fait une déclaration, au nom de la commission économique et financière, sur la situation économique dans la Communauté et dresse le bilan des efforts entrepris par la Commission de la C.E.E. et par les gouvernements des Etats membres pour lutter contre les tensions inflationnistes (18 juin 1964) — (pp. 227-228)

## FALLER, Walter

### Nomination

— Membre de la délégation du Parlement européen dans la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce (15 juin 1964) — (p. 3)

### Démission

— Membre de la commission de l'agriculture (15 juin 1964) — (p. 3)

### Débats

#### — Transport de marchandises :

— rapports (doc. 36 et 43) et propositions de résolution de la commission des transports et amendements :

— déclare, au nom du groupe socialiste, que les problèmes évoqués dans le rapport de M. Bech constituent un premier pas vers le contingentement communautaire et permettra une certaine harmonisation des transports ; annonce que son groupe déposera un amendement relatif à la compétence et à la structure du comité de gestion proposé ; approuve le point de vue de la commission des transports quant au système de répartition des contingents communautaires ; souhaite que les autorisations européennes soient délivrées le moins bureaucratiquement possible ; invite la Commission à accélérer ses pourparlers avec les pays tiers, notamment avec l'Autriche et la Suisse, pays devant être considérés comme pays de transit (18 juin 1964) — (pp. 161-162)

## FERRETTI, Lando

### Documentation

— Amendement n° 8 à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Hahn (doc. 21) (18 juin 1964) — (p. 215)

## FINET, Paul, membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

### Débats

#### — Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— prend position, au nom de la Haute Autorité, sur divers points de la proposition de résolution relatifs aux

problèmes sociaux, dont : les relations paritaires entre partenaires sociaux, la réadaptation, les salaires, le statut du mineur, le logement, la sécurité dans les mines (16 juin 1964) — (pp. 72-74)

**FOHRMANN, Jean, vice-président du Parlement européen**

Débats

— préside au cours de la séance du 18 juin 1964

**— Demande de levée de l'immunité parlementaire de deux représentants :**

— rapport (doc. 27) et proposition de résolution de la commission juridique :

— intervient (15 juin 1964) — (p. 15)

**— Activité de la C.E.C.A. :**

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— intervient (16 juin 1964) — (p. 63)

**GOES van NATERS, Jonkheer M. van der**

Débats

**— Activité de la C.E.C.A. :**

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— intervient dans la discussion des amendements n° 2 et 22 et insiste sur la suppression des cinq derniers mots de l'amendement n° 2 (17 juin 1964) — (p. 102, 102)

**HAHN, Karl**

Débats

**— Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat :**

— rapport (doc. 21) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— présente son rapport (18 juin 1964) — (pp. 196-197, 197-199)

— s'étonne, en tant que rapporteur, des déclarations de M. Mansholt, selon lesquelles la Commission accepterait de réexaminer, avec le concours d'experts, certaines questions techniques étudiées par elle pendant près de trois ans ; s'élève contre une telle procédure ; donne quelques précisions sur son rapport (18 juin 1964) — (pp. 206-207)

— approuve l'amendement n° 7 (18 juin 1964) — (p. 210)

— souhaite que soit maintenu le texte de l'article 3 proposé par la Commission de la C.E.E. (18 juin 1964) — (p. 211)

— s'oppose, en tant que rapporteur et à titre personnel, à l'amendement n° 5 (corrigé) (18 juin 1964) — (p. 212)

— prie le Parlement de s'en tenir à la proposition primitive ; accepte, néanmoins, que l'amendement n° 14 soit mis aux voix (18 juin 1964) — (pp. 214, 215)

— souhaite le retrait de l'amendement n° 9 (18 juin 1964) — (p. 215)

— s'oppose à l'amendement n° 10 (corrigé) (18 juin 1964) — (p. 216)

— se réjouit de la mise au point de la directive ; prie le Parlement de rejeter l'amendement n° 11 (18 juin 1964) — (p. 218)

— prie M. Mansholt d'indiquer si la Commission de la C.E.E. entend défendre sa proposition de directive (18 juin 1964) — (p. 219)

— rappelle que la commission du marché intérieur s'est prononcée contre le point III de l'amendement n° 5 (corrigé) ; prie le Parlement de s'en tenir au texte de la proposition de directive et de rejeter l'amendement (18 juin 1964) — (p. 220)

**HALLSTEIN, Walter, président de la Commission de la C.E.E.**

Documentation

**— Septième rapport général (doc. 35/I-II) de la Commission de la Communauté économique européenne sur l'activité de la Communauté (1<sup>er</sup> avril 1963 - 31 mars 1964) (15 juin 1964) — (p. 2)**

Débats

**— Activité de la C.E.C.A. :**

— présente le septième rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté (18 juin 1964) — (pp. 146-154)

**HELLWIG, Fritz, membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

Débats

**— Activité de la C.E.C.A. :**

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— donne quelques éclaircissements sur divers points évoqués au cours du débat consacré à la situation des marchés charbonnier et sidérurgique de la Communauté ; évoque le problème de l'exécution du programme d'assainissement belge (16 juin 1964) — (pp. 74-76)

— fait remarquer, au nom de la Haute Autorité, que la déclaration catégorique figurant au paragraphe 11 de la proposition de résolution est inexacte (17 juin 1964) — (p. 112)



**HERR, Joseph**Débats**— Activité de la C.E.C.A. :**

— *rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :*

— relève une contradiction dans le texte de l'amendement n° 13 ; propose de supprimer un membre de phrase (17 juin 1964) — (p. 123)

**HOUGARDY, Norbert**Nominations

— **Membre du Parlement européen** (15 juin 1964) — (p. 3)

— **Membre de la commission sociale** (15 juin 1964) — (p. 39)

— **Membre de la commission des transports** (15 juin 1964) — (p. 39)

**ILLERHAUS, Josef**Débats**— Demande de levée de l'immunité parlementaire de deux représentants :**

— *rapport (doc. 27) et proposition de résolution de la commission juridique :*

— rappelle que le rapport de M. Weinkamm a été adopté à l'unanimité par la commission juridique ; s'étonne, dès lors, des déclarations formulées en séance par M. Dehousse et en commission par M. Radoux ; invite le Parlement à adopter la proposition de résolution de la commission juridique (15 juin 1964) — (pp. 7-8)

— conteste les déclarations de M. Kreyssig ; est d'avis que le délit se pose sur le plan national et doit être porté devant les tribunaux ; déclare que le prestige du Parlement lui impose de lever l'immunité parlementaire (15 juin 1964) — (p. 11)

— intervient (15 juin 1964) — (p. 11)

**— Activité de la C.E.C.A. :**

— *rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :*

— annonce que le groupe démocrate-chrétien se désolidarise formellement des critiques formulées par le rapporteur à l'égard de la politique suivie par la Haute Autorité au cours de l'année écoulée ; estime que cette politique doit être considérée comme positive ; annonce le dépôt de divers amendements par son groupe ; reconnaît que la troisième partie du rapport contient quelques considérations intéressantes sur le problème de la fusion des exécutifs et des traités (15 juin 1964) — (pp. 27-28)

— intervient (16 juin 1964) — (p. 57)

— précise, en réponse aux remarques de MM. De Block et Kreyssig, qu'il n'a pas pris part au vote sur le

rapport général au comité des présidents (16 juin 1964) — (p. 63)

— intervient (16 juin 1964) — (p. 63)

— insiste sur le fait que, lors de la réunion du comité de rédaction, M. Nederhorst avait approuvé la proposition du groupe démocrate-chrétien (17 juin 1964) — (p. 104)

— propose une légère modification du texte de l'amendement n° 20 (17 juin 1964) — (p. 125)

**JANSSENS, Charles**Débats**— Demande de levée de l'immunité parlementaire de deux représentants :**

— *rapport (doc. 27) et proposition de résolution de la commission juridique :*

— se réjouit, tout comme M. Dehousse, de l'arrêt favorable rendu par la Cour de justice en ce qui concerne l'interprétation de l'article du règlement relatif à la durée des sessions parlementaires ; évoque divers aspects du problème de la levée de l'immunité parlementaire et propose au Parlement de se rallier aux conclusions du rapport de M. Weinkamm et d'adopter la proposition de résolution (15 juin 1964) — (pp. 8, 8-9, 9)

— intervient (15 juin 1964) — (p. 9)

**KAPTEYN, P. J., vice-président du Parlement européen**Documentation

— **Amendement n° 1 à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Nederhorst (doc. 44)** (17 juin 1964) — (p. 119)

— **Amendement n° 1 (au nom du groupe socialiste) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Bech (doc. 43)** (18 juin 1964) — (p. 186)

— **Amendement n° 2 (avec MM. Drouot L'Hermine, Lardinois et Brunhes) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Bech (doc. 43)** (18 juin 1964) — (p. 186)

— **Amendement n° 3 (avec MM. Drouot L'Hermine, Lardinois et Brunhes) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Bech (doc. 43)** (18 juin 1964) — (p. 187)

— **Amendement n° 4 (avec MM. Drouot L'Hermine, Lardinois et Brunhes) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Bech (doc. 43)** (18 juin 1964) — (p. 188)

Débats

— préside au cours des séances des 17 et 18 juin 1964

**— Activité de la C.E.C.A. :**

— *rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :*

— indique qu'il votera contre le paragraphe 11 de la proposition de résolution (17 juin 1964) — (p. 113)

— intervient (17 juin 1964) — (p. 118)

— présente son amendement n° 1 (17 juin 1964) — (p. 119)

#### — Transport de marchandises :

— *rappports (doc. 36 et 43) et propositions de résolution de la commission des transports et amendements :*

— explique les raisons pour lesquelles il votera la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Posthumus (18 juin 1964) — (pp. 180-181)

— présente les amendements n°s 2, 3 et 4 (18 juin 1964) — (pp. 187, 188, 188)

#### — Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat :

— *rapport (doc. 21) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :*

— intervient (18 juin 1964) — (p. 203)

— prie M. Mansholt de poser, aux experts qu'il aurait l'intention de consulter, quelques questions sur les diverses méthodes de fabrication du beurre de cacao (18 juin 1964) — (p. 207)

— intervient dans la discussion de l'amendement n° 5 (corrigé) (18 juin 1964) — (p. 214)

— prend position à l'égard de l'amendement n° 9 (18 juin 1964) — (p. 216)

— déclare que l'amendement n° 11 améliore très nettement le texte de la directive (18 juin 1964) — (p. 218)

Voir aussi : PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

### KLINKER, Hans-Jürgen

#### Documentation

— **Rapport intérimaire (doc. 49) et proposition de résolution au nom de la commission de l'agriculture sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (15 juin 1964) — (p. 3)**

#### Débats

#### — Organisation commune des marchés du sucre :

— *rapport intérimaire (doc. 49) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— présente son rapport (18 juin 1964) — (pp. 252-255)

— intervient, en tant que rapporteur, afin de donner quelques indications sur son rapport; prie M. Blondelle de ne pas maintenir son amendement n° 1 (18 juin 1964) — (p. 267)

— souhaite que l'amendement n° 1 soit rejeté (18 juin 1964) — (p. 269)

— prie le Parlement de rejeter l'amendement n° 2 (18 juin 1964) — (p. 270)

### KREYSSIG, Gerhard

#### Démission

— **Membre de la commission du commerce extérieur (15 juin 1964) — (p. 3)**

#### Documentation

— **Rapport (doc. 48) et proposition de résolution au nom de la commission des budgets et de l'administration sur certaines questions budgétaires et administratives découlant de l'examen des annexes au douzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur les états prévisionnels pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965 (15 juin 1964) — (p. 3)**

#### Débats

#### — Demande de levée de l'immunité parlementaire de deux représentants :

— *rapport (doc. 27) et proposition de résolution de la commission juridique :*

— prend position sur le problème évoqué dans le rapport de M. Weinkamm sous l'angle des traditions en honneur au Bundestag; est d'avis que l'immunité parlementaire ne peut être levée à l'occasion d'une affaire manifestement mineure; prie les membres du Parlement de bien peser leur décision et déclare qu'il ne peut personnellement voter la levée de l'immunité (15 juin 1964) — (pp. 10-11)

#### — Budget du Parlement :

— *rapport (doc. 39) et projet de résolution de la commission des budgets et de l'administration :*

— approuve, en son nom propre et au nom du groupe socialiste, l'état prévisionnel; évoque, à titre personnel, le problème de la mise à la disposition éventuelle du Parlement, après la fusion des exécutifs, d'une équipe d'interprètes, financée par son propre budget (15 juin 1964) — (p. 15)

#### — Activité de la C.E.C.A. :

— *rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :*

— est d'avis que les incidents survenus en séance à propos du rapport de M. Nederhorst risquent de compromettre une procédure qui a toujours fonctionné antérieurement de manière excellente (16 juin 1964) — (p. 61)

#### — C.E.C.A. - Questions budgétaires et administratives :

— *rapport (doc. 48) et proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration :*

— présente son rapport (16 juin 1964) — (p. 77)

**KRIEDEMANN, Herbert**Nomination

- Membre de la commission économique et financière (15 juin 1964) — (p. 3)

Documentation

- Rapport (doc. 38) et proposition de résolution au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 17 - I, II, III, IV et VI) relative à
  - une directive concernant la commercialisation des semences de betteraves
  - une directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères
  - une directive concernant la commercialisation des semences de céréales
  - une directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre
  - une décision concernant l'institution d'un comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers (15 juin 1964) — (p. 2)

Débats— **Activité de la C.E.C.A. :**

- rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :
  - met le Parlement en garde contre le danger qu'il y aurait à donner suite à l'amendement n° 19 (17 juin 1964) — (pp. 116-117)

— **Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat :**

- rapport (doc. 21) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :
  - intervient dans la discussion de l'amendement n° 9 (18 juin 1964) — (p. 216)

— **Organisation commune des marchés du sucre :**

- rapport intérimaire (doc. 49) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :
  - formule quelques réserves sur les motifs qui ont incité la commission de l'agriculture à présenter un rapport intérimaire sur le problème de l'organisation du marché du sucre ; ne votera pas la proposition de résolution qui fait suite à ce rapport (18 juin 1964) — (pp. 261-262)
  - déclare qu'il ne votera pas l'amendement n° 1 (18 juin 1964) — p. 269)

— **Semences et plants agricoles, horticoles et forestiers :**

- rapport (doc. 38) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :
  - présente son rapport (19 juin 1964) — (pp. 284-285)
  - intervient, en tant que membre du Parlement et du groupe socialiste, afin d'exprimer quelques réserves au sujet des difficultés que rencontrera l'application de la directive ; votera,

néanmoins, la proposition de résolution (19 juin 1964) — (p. 285)

— donne un avis personnel sur le problème du contrôle des semences et des plants (19 juin 1964) — (p. 286)

**LARDINOIS, P. J.**Débats— **Transport de marchandises :**

- rapports (doc. 36 et 43) et propositions de résolution de la commission des transports et amendements :

— intervient au nom du groupe démocrate-chrétien ; prie M. Schaus d'indiquer si l'article 7 du traité de la C.E.E. autorise une répartition des contingents en fonction des nationalités ; félicite M. Bech pour la qualité de son rapport et approuve, dans l'ensemble, les modifications suggérées par la commission des transports aux propositions de l'exécutif ; estime que l'adoption de l'amendement n° 2 renforcerait la position de celui-ci ; souligne quelques points du rapport relatifs au comité de gestion et aux transports frontaliers ; émet, en son nom personnel et en celui de quelques membres de son groupe, quelques réserves au sujet du rapport de M. Posthumus et évoque les difficultés que posera l'application des tarifs à fourchettes dans les divers modes de transports ; souhaite que M. Schaus donne quelques précisions sur ces problèmes (18 juin 1964) — (pp. 158-160)

— **Organisation commune des marchés du sucre :**

- rapport intérimaire (doc. 49) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :
  - renonce à la parole (18 juin 1964) — (pp. 270-271)

**LEEMANS, Victor**Documentation

- Amendement n° 13 (avec MM. Alric, Illerhaus, Moro et Schuijt) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Hahn (doc. 21) (18 juin 1964) — (p. 215)

Débats— **Activité de la C.E.C.A. :**

- rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :
  - ne s'oppose pas, en principe, à l'amendement n° 3 ; n'en comprend, toutefois, pas la nécessité (17 juin 1964) — (p. 105)
  - intervient dans la discussion de l'amendement n° 3 et déclare ne pas comprendre, pour l'instant, l'utilité de l'enquête proposée dans cet amendement (17 juin 1964) — (p. 106)

— suggère que le Parlement vote le paragraphe 19, amendé par M. Nederhorst, et rejette l'amendement n° 3 (17 juin 1964) — (p. 126, 126)

— présente l'amendement n° 23 (17 juin 1964) — (p. 135)

— proposition de résolution (doc. 51) de MM. Pober et Plevén :

— intervient (17 juin 1964) — (p. 136, 136)

**LEVI SANDRI, Lionello, membre de la Commission de la C.E.E.**

Débats

— **Activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture :**

— rapport (doc. 50) et projet de résolution de la commission du marché intérieur :

— remercie les commissions du marché intérieur et de l'agriculture du soin et de la diligence avec lesquels elles ont examiné la proposition de directive ; répond aux interventions de MM. Breyne, Bord et Dupont ; reconnaît l'importance de cette directive qui permettra l'instauration d'un échange de services qui contribuera au développement du progrès technique en général et à la rationalisation de l'agriculture ; évoque les causes du retard enregistré dans le domaine de la mise en application des programmes généraux (19 juin 1964) — (pp. 279-280)

**LINTHORST HOMAN, J., membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

Débats

— **Activité de la C.E.C.A. :**

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— formule, au nom de la Haute Autorité, quelques remarques sur deux points essentiels du rapport de M. Nederhorst, à savoir : la concurrence économique et l'insuffisance des informations transmises au Parlement ; souhaite que ces problèmes soient inscrits à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions de la commission du marché intérieur (16 juin 1964) — (pp. 76-77)

— intervient, au nom de la Haute Autorité, dans la discussion de l'amendement n° 3 (17 juin 1964) — (p. 105)

**LOUSTAU, Kléber**

Débats

— **Organisation commune des marchés du sucre :**

— rapport intérimaire (doc. 49) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— déclare, au nom du groupe socialiste, que les mesures proposées par la Commission de la C.E.E. n'offrent aucune garantie aux producteurs de bet-

teraves ; souhaite que la proposition de la commission de l'agriculture tendant à la conclusion de contrats entre ceux-ci et les fabricants de sucre soit retenue, déclare que son groupe est favorable à la fixation d'objectifs de production mais s'oppose, par contre, formellement, à l'institution de contingents (18 juin 1964) — (pp. 256-257)

**LÜCKER, Hans-August**

Débats

— **Organisation commune des marchés du sucre :**

— rapport intérimaire (doc. 49) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— se rallie aux déclarations de MM. Boscary-Monsservin et Vredeling ; souligne le caractère politique que revêt la proposition de résolution présentée par la commission de l'agriculture ; émet quelques doutes quant à la possibilité, pour la commission de l'agriculture, de donner un avis définitif avant le mois de novembre (18 juin 1964) (pp. 265-266)

— répond brièvement aux observations de MM. Mansholt et Poher (18 juin 1964) — (pp. 267-268)

**MANSHOLT, S. L., vice-président de la Commission de la C.E.E.**

Débats

— **Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat :**

— rapport (doc. 21) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— donne, à titre personnel, quelques précisions concernant la procédure suivie pour la mise au point de la législation sur les denrées alimentaires ; évoque l'opportunité de créer une sorte de conseil européen de la santé auprès duquel les Etats membres délégueraient de véritables experts en matière de protection sanitaire ; donne quelques indications sur la compétence de cet organisme ; répond aux remarques émises au cours du débat par MM. Berkhouter et Deringer (18 juin 1964) — (pp. 203-206)

— déclare que la Commission de la C.E.E. se voit dans l'obligation de soumettre aux experts les observations et les modifications proposées par le Parlement ; répond, au nom de l'exécutif, aux questions de MM. Berkhouter, Hahn, Schuijt et Deringer (18 juin 1964) — (pp. 208, 208-210)

— donne une précision complémentaire sur l'article 1<sup>er</sup> de la directive (18 juin 1964) — (p. 210)

— déconseille, au nom de la Commission de la C.E.E., l'adoption de l'amendement n° 1 (18 juin 1964) — (p. 211)

— estime, tout comme le rapporteur, que les amendements n<sup>os</sup> 5 et 2 doivent être rejetés (18 juin 1964) — (p. 213, 213)

— ne voit aucun inconvénient à ce que l'amendement n<sup>o</sup> 14 soit adopté (18 juin 1964) — (p. 215)

— prie le Parlement de rejeter l'amendement n<sup>o</sup> 9 (18 juin 1964) — (p. 216)

— déconseille l'adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 10 (corrigé) (18 juin 1964) — (p. 217)

— répète que la Commission de la C.E.E. maintient, pour l'instant, le texte qui a été présenté au Conseil et dans lequel figure le mot « grains » ; déclare que la Commission est disposée à soumettre ce texte une nouvelle fois aux experts afin d'obtenir quelques éclaircissements (18 juin 1964) — (p. 218)

— répond aux observations de MM. Hahn et Poher ; constate, au nom de la Commission de la C.E.E., l'utilité de soumettre une nouvelle fois aux experts le problème de l'utilisation de fèves ou de grains dans la fabrication du chocolat, donne l'assurance que le Parlement sera informé des résultats de cet examen (18 juin 1964) — (p. 219)

— donne une précision complémentaire sur les articles 1 et 2 de la proposition de directive (18 juin 1964) — (p. 219)

#### — Problèmes sanitaires du marché de la viande :

— *rapports (doc. 40 et 41) et propositions de résolution de la commission de la protection sanitaire et amendements :*

— prend position, au nom de la Commission de la C.E.E., sur les modifications proposées par la commission de la protection sanitaire concernant la proposition de directive relative aux échanges de produits à base de viande ; déclare que ces propositions de modification seront soumises aux experts (18 juin 1964) — (p. 229)

— se rallie, au nom de la Commission de la C.E.E., aux amendements n<sup>os</sup> 1 et 2 (18 juin 1964) — (p. 230)

— rappelle ses déclarations antérieures et répète que la Commission de la C.E.E. prendra l'avis des experts sur certains points (18 juin 1964) — (p. 241)

#### — Organisation commune des marchés du sucre :

— *rapport intérimaire (doc. 49) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— demande quelques éclaircissements sur la procédure parlementaire relative à l'examen du règlement sur l'organisation du marché du sucre (18 juin 1964) — (p. 255)

— formule quelques remarques de procédure ; répond à la critique adressée par M. Blondelle à la Commission de la C.E.E. selon laquelle celle-ci n'a jamais pris position sur le problème des prix ; constate que l'avis de la com-

mission de l'agriculture appuie, dans une large mesure, les propositions de l'exécutif (18 juin 1964) — (pp. 263-264)

— attire l'attention du Parlement sur l'impasse totale qui résulterait du fait qu'aucun avis ne serait donné sur le règlement concernant le marché du sucre ; prie M. Lückér de dire comment il entend résoudre le problème (18 juin 1964) — (p. 266, 266)

— déclare, en réponse aux interventions de MM. Lückér et Vredeling, que le Conseil ne prendra pas de décision en matière de prix pour le sucre ; informe que la Commission de la C.E.E. fera connaître son point de vue sur la politique des prix entre les mois de juillet et septembre ; estime que, dans ces conditions, le Parlement sera à même d'arrêter son avis définitif en septembre (18 juin 1964) — (p. 268)

#### — Politique agricole commune :

— *rapport (doc. 47) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendement :*

— répond, au nom de la Commission de la C.E.E., aux observations de MM. Richartz et Dupont ; donne quelques précisions sur le problème de la mise en vigueur des divers règlements (18 juin 1964) — (pp. 273-274)

#### — Semences et plants agricoles, horticoles et forestiers :

— *rapport (doc. 38) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :*

— répond à la remarque faite, à titre personnel, par M. Kriedemann concernant l'application de la directive ; estime qu'un appareil administratif important s'impose afin d'assurer le contrôle de la qualité des semences et des plants (19 juin 1964) — (pp. 285-286)

### MARENGHI, Francesco

#### *Débats*

#### — Organisation commune des marchés du sucre :

— *rapport intérimaire (doc. 49) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— félicite M. Klinker pour son rapport intérimaire, expose brièvement le point de vue des cultivateurs de betteraves sucrières italiens sur l'important règlement relatif à l'organisation d'un marché commun du sucre élaboré par la Commission de la C.E.E. (18 juin 1964) — (pp. 258-260)

### MARGULIES, Robert

#### *Documentation*

— **Rapport (doc. 42) et proposition de résolution au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur les décisions finales de la réunion préparatoire de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue à Messine les 21 et 22 février 1964 (15 juin 1964) — (p. 2)**

Débats**— Association avec les pays africains et malgache :**

— *rapport (doc. 42) et proposition de résolution de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement :*

— présente son rapport (18 juin 1964) — (pp. 225-226)

**MAUK, Adolf**Débats**— Organisation commune des marchés du sucre :**

— *rapport intérimaire (doc. 49) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— se rallie, dans une large mesure, aux déclarations de MM. Vredeling et Lücker ; estime que le rapport, tout intérimaire qu'il soit, doit être considéré comme un avis politique définitif de la commission de l'agriculture et du Parlement (18 juin 1964) — (p. 266)

**MORO, Gerolamo Lino**Nomination

— **Membre de la commission du commerce extérieur** (15 juin 1964) — (p. 3)

Démission

— **Membre de la commission politique** (18 juin 1964) — (p. 228)

**MOTZ, Roger**Démission

— **Membre du Parlement européen** (15 juin 1964) — (p. 3)

**NEDERHORST, G. M.**Documentation

— **Rapport (doc. 44) et proposition de résolution établie en application de la résolution du 21 mars 1964 sur le douzième rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier** (15 juin 1964) — (p. 3)

— **Amendement n° 21 à la proposition de résolution faisant suite à son rapport (doc. 44)** (17 juin 1964) — (p. 114)

— **Amendement n° 23 (avec M. Leemans) à la proposition de résolution faisant suite à son rapport (doc. 44)** (17 juin 1964) — (p. 135)

Débats**— Activité de la C.E.C.A. :**

— *rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :*

— présente son rapport (15 juin 1964) — (pp. 19-26)

— répond aux critiques de M. Illerhaus, porte-parole du groupe démocrate-chrétien ; reproche à celui-ci de ne pas l'avoir informé de l'opposition de son groupe ; réfute, à l'aide d'exemples, les critiques émises à l'égard de son rapport (16 juin 1964) — (pp. 63, 63-65, 65-67)

— prend position, en tant que rapporteur, sur les amendements n° 2 et 22 ; approuve l'amendement n° 22 (17 juin 1964) — (pp. 102-103)

— conteste certaines affirmations de M. Illerhaus relatives à son accord donné à la proposition du groupe démocrate-chrétien lors de la réunion du comité de rédaction (17 juin 1964) — (p. 104)

— donne une précision complémentaire sur le sens du paragraphe 19 de la proposition de résolution ; suggère que la discussion de l'amendement n° 3 soit suspendue et que celui-ci soit réservé (17 juin 1964) — (p. 106)

— approuve l'amendement n° 17 (17 juin 1964) — (p. 107)

— ne peut se rallier à l'amendement n° 4 (17 juin 1964) — (p. 108)

— souhaite le maintien du paragraphe 7 de la proposition de résolution (17 juin 1964) — (p. 109)

— se prononce en faveur du maintien du paragraphe 10 de la proposition de résolution (17 juin 1964) — (p. 110)

— déclare que le paragraphe 11 de la proposition de résolution reflète fidèlement le point de vue de la commission de la recherche et de la culture et doit, de ce fait, être maintenu (17 juin 1964) — (p. 111)

— propose une modification du texte du paragraphe 11 de la proposition de résolution (17 juin 1964) — (p. 112)

— approuve l'amendement n° 8 (17 juin 1964) — (p. 113)

— souhaite le maintien du paragraphe 14 de la proposition de résolution (17 juin 1964) — (p. 114)

— présente son amendement n° 21 (17 juin 1964) — (p. 114)

— approuve l'amendement n° 9 (17 juin 1964) — (p. 115)

— donne quelques précisions relatives au paragraphe 20 de la proposition de résolution (17 juin 1964) — (p. 116)

— approuve l'amendement n° 10 sous réserve que le mot « protocole » soit substitué au mot « mémorandum » (17 juin 1964) — (p. 118)

— répond à la question de M. Coppé et précise que dans le paragraphe 26 de la proposition de résolution il s'agit bien de la fusion des traités (17 juin 1964) — (pp. 120-121)

— est d'avis que l'amendement n° 12 ne diffère pas du texte primitif présenté par la commission (17 juin 1964) — (p. 121)

— prend position contre l'amendement n° 13 (17 juin 1964) — (p. 122)

— accepte la modification du texte de l'amendement n° 13 souhaitée par M. Sabatini (17 juin 1964) — (pp. 122-123)

— souhaite le maintien intégral du texte du paragraphe 34 de la proposition de résolution (17 juin 1964) — (p. 124)

— est d'avis que le texte du paragraphe 35 de la proposition de résolution est plus explicite que celui de l'amendement n° 15 (17 juin 1964) — (pp. 125-126)

— propose une nouvelle rédaction de l'amendement n° 3 (17 juin 1964) — (p. 126)

— insiste en faveur du vote du paragraphe 19 de la proposition de résolution (17 juin 1964) — (p. 126)

## PÊTRE, René

### Débats

#### — Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— invite la Haute Autorité à ne voir dans les critiques du Parlement qu'un encouragement à persévérer dans ses efforts ; rend hommage à son imagination et à ses initiatives dans les domaines de la recherche, de la protection sanitaire, du logement et de la formation professionnelle ; traite du problème de la reconversion et des divers aspects de la politique sociale ; déplore la carence de certains gouvernements et des milieux patronaux en ce qui concerne le problème du statut du mineur ; réfute certaines déclarations de M. Nederhorst relatives à l'assainissement du secteur charbonnier belge ; espère que le Parlement adoptera les amendements déposés par le groupe démocrate-chrétien (16 juin 1964) — (pp. 57-59)

— présente l'amendement n° 12 (17 juin 1964) — (p. 121)

— accepte la modification du texte français de l'amendement n° 12 suggérée par M. Vendroux (17 juin 1964) — (p. 121)

— présente l'amendement n° 13 (17 juin 1964) — (p. 122)

## PLEVEN, René, président du groupe des libéraux et apparentés

### Débats

#### — Demande de levée de l'immunité parlementaire de deux représentants :

— rapport (doc. 27) et proposition de résolution de la commission juridique :

— intervient (15 juin 1964) — (p. 13)

#### — Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— consacre la première partie de son exposé à l'examen des divers articles du traité C.E.C.A. et analyse dans quelle mesure celui-ci a supporté l'épreuve du temps et des événements ; est d'avis que les dispositions politiques, sociales et financières correspondent toujours aux besoins actuels alors que celles visant les prévisions énergétiques et la concurrence ne répondent plus à la réalité ; approuve, au nom du groupe libéral, l'impulsion nouvelle et énergique donnée à la Haute Autorité par son nouveau président ; formule de sérieuses objections au sujet de la politique du charbon et, en général, sur la politique énergétique de la Haute Autorité ; souligne l'urgence de la réalisation de la fusion des exécutifs (15 juin 1964) — (pp. 34-38)

— suggère une formule transactionnelle en vue de concilier les points de vue ; souhaite le dépôt et l'adoption par le Parlement d'une résolution politique distincte de celle faisant suite au rapport de M. Nederhorst (17 juin 1964) — (p. 104)

— proposition de résolution (doc. 51) de MM. Poher et Pleven :

— demande à pouvoir prendre connaissance du texte français proposé par Mme Strobel (17 juin 1964) — (p. 136)

## PLOEG, C. J. van der

### Débats

#### — Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— indique qu'il votera contre l'amendement n° 20 (17 juin 1964) — (p. 125)

## POHER, Alain, président du groupe démocrate-chrétien

### Documentation

— Proposition de résolution (doc. 51) (avec M. Pleven) relative au douzième rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (17 juin 1964) — (p. 135)

### Débats

#### — Demande de levée de l'immunité parlementaire de deux représentants :

— rapport (doc. 27) et proposition de résolution de la commission juridique :

— intervient (15 juin 1964) — (pp. 6, 7, 9)

#### — Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— formule quelques remarques au sujet du problème de la procédure d'éla-

— boration du rapport général et de la mission impartie au rapporteur; déclare que M. Nederhorst défend, dans son rapport, des thèses qui n'ont pas été unanimement approuvées, ce qui justifie les critiques des membres du groupe démocrate-chrétien et le dépôt d'une vingtaine d'amendements; cite quelques exemples à l'appui de ses déclarations; insiste, toutefois, pour le maintien de la procédure (16 juin 1964) — (pp. 61-63)

— affirme que le point 7 de la proposition de résolution reflète l'avis personnel du rapporteur (16 juin 1964) — (p. 65)

— intervient dans la discussion des amendements n° 2 et 22; souhaite vivement que le groupe socialiste se rallie à la thèse du groupe démocrate-chrétien (17 juin 1964) — (pp. 101-102)

— intervient (17 juin 1964) — (p. 102)

— répond aux observations de M. van der Goes van Naters; insiste pour que le groupe socialiste approuve son point de vue (17 juin 1964) — (p. 102)

— met l'accent sur le bien-fondé de l'amendement n° 2 et rappelle que celui-ci fut discuté et approuvé par le comité de rédaction (17 juin 1964) — (pp. 103-104)

— se rallie à la proposition de M. Plevén tendant à transformer l'amendement n° 2 du groupe démocrate-chrétien en motion politique et déclare que cette suggestion donne toute satisfaction à son groupe (17 juin 1964) (p. 104, 104)

— donne une précision concernant le texte de l'amendement n° 3; prie M. Nederhorst de donner une précision complémentaire (17 juin 1964) — (p. 106)

— s'abstiendra, à titre personnel, dans le vote de l'amendement n° 17 (17 juin 1964) — (p. 107)

— donne une précision concernant l'amendement n° 4; invite vivement le Parlement à s'y rallier (17 juin 1964) — (p. 108)

— se rallie à l'amendement n° 5 (17 juin 1964) — (p. 109)

— intervient en faveur de l'amendement n° 6 (17 juin 1964) — (p. 111)

— propose une solution de compromis concernant la rédaction du paragraphe 11 de la proposition de résolution (17 juin 1964) — (pp. 112-113)

— approuve le sous-amendement de M. Armengaud (17 juin 1964) — (p. 113, 113)

— se rallie, au nom de son groupe, à l'amendement n° 18 (17 juin 1964) — (p. 114)

— présente l'amendement n° 9 (17 juin 1964) — (p. 115)

— intervient (17 juin 1964) — (p. 115)

— informe que son groupe votera en faveur du paragraphe 20 de la proposition de résolution (17 juin 1964) — (p. 116)

— intervient dans la discussion du paragraphe 20 de la proposition de résolution (17 juin 1964) — (p. 117)

— donne quelques précisions concernant l'amendement n° 10 (17 juin 1964) — (p. 118, 118)

— approuve l'amendement n° 11 (17 juin 1964) — (p. 120)

— intervient (17 juin 1964) — (p. 120, 120)

— précise les raisons qui ont motivé le retrait, par le groupe démocrate-chrétien, de l'amendement n° 20 (17 juin 1964) — (pp. 124, 124-125)

— présente l'amendement n° 15 (17 juin 1964) — (p. 125)

— estime que le texte proposé par M. Nederhorst manque de précision (17 juin 1964) — (p. 126)

— demande quelques renseignements concernant le texte du paragraphe 19 tel qu'il est soumis au vote du Parlement (17 juin 1964) — (p. 127, 127)

— proposition de résolution (doc. 51) de MM. Pober et Plevén :

— présente la proposition de résolution (17 juin 1964) — (pp. 135-136)

— donne connaissance du texte modifié de la proposition de résolution; déclare que celle-ci doit être considérée comme une motion de confiance (17 juin 1964) — (p. 136)

— intervient (17 juin 1964) — (p. 136)

— constate, avec satisfaction, que la proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité par le Parlement (17 juin 1964) — (p. 136)

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— déclare que les amendements relatifs au paragraphe 40 ont été retirés (17 juin 1964) — (p. 137)

#### — Transport de marchandises :

— rapports (doc. 36 et 43) et propositions de résolution de la commission des transports et amendements :

— intervient (18 juin 1964) — (p. 166)

— se félicite, au nom du groupe démocrate-chrétien, de ce que la Commission de la C.E.E. a finalement réussi à soumettre des propositions concrètes en matière de transport au Parlement; souligne l'importance, tant sur le plan technique que politique, du rapport de M. Posthumus et espère que celui-ci sera adopté à une large majorité (18 juin 1964) — (pp. 171-172)

#### — Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat :

— rapport (doc. 21) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :



— intervient (18 juin 1964) — (p. 200)

— est d'avis que le Parlement doit intervenir sur les principes fondamentaux d'une politique mais qu'il perdrait, par contre, de sa dignité à discuter de certains détails techniques mineurs (18 juin 1964) — (p. 201)

— intervient (18 juin 1964) — (p. 208)

— souhaite le rejet de tous les amendements techniques sur lesquels la commission du marché intérieur et la Commission de la C.E.E. n'ont pas donné un avis favorable (18 juin 1964) — (pp. 212, 213)

— intervient dans la discussion de l'amendement n° 5 ; émet quelques réserves au sujet de la procédure employée dans le débat (18 juin 1964) — (p. 214)

— déclare que les amendements de la nature de celui de M. Berkhouwer nuisent à la dignité des débats du Parlement (18 juin 1964) — (p. 217)

— formule une remarque concernant la procédure ; estime qu'un amendement tendant à modifier une erreur de traduction n'aurait pas dû être retenu (18 juin 1964) — (p. 217, 217)

— intervient dans la discussion de l'amendement n° 11 (18 juin 1964) — (p. 218)

— intervient pour une question de procédure (18 juin 1964) — (p. 219)

#### — Organisation commune des marchés du sucre :

— rapport intérimaire (doc. 49) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :

— souligne les conséquences, sur le plan parlementaire, du vote éventuel de la proposition de résolution (18 juin 1964) — (p. 267)

### POSTHUMUS, S. A.

#### Documentation

— Rapport (doc. 36) et proposition de résolution au nom de la commission des transports sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 41, 1963-1964) au sujet d'un règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable (15 juin 1964) — (p. 2)

#### Débats

#### — Transport de marchandises :

— rapports (doc. 36 et 43) et propositions de résolution de la commission des transports et amendements :

— présente son rapport (17 juin 1964) — (pp. 83-89)

#### — Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— précise, à l'intention de M. Dichgans, que les rapports de MM. Kapteyn, Brunhes et Müller-Hermann contiennent des indications claires et précises sur le point de vue de la commission des transports en ce qui concerne la politique commune des transports (17 juin 1964) — (p. 121)

#### — Transport de marchandises :

— rapports (doc. 36 et 43) et propositions de résolution de la commission des transports et amendements :

— répond, au nom de la commission des transports, aux observations formulées par plusieurs membres du Parlement et par M. Schaus au cours du débat consacré au rapport de M. Bech et au sein (18 juin 1964) — (pp. 178-180, 180)

— approuve l'amendement n° 2 (18 juin 1964) — (p. 187)

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA C.E.E.

#### Documentation

#### — Propositions (doc. 45) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relatives à :

I - une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'Etat, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

II - une décision concernant des modifications à apporter aux programmes généraux relatifs au droit d'établissement et à la libre prestation des services (15 juin 1964) — (p. 2)

— Proposition (doc. 46) de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil concernant un règlement modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune (15 juin 1964) — (p. 2)

### LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

#### Débats

#### — Association avec les Etats africains et malgache :

— annonce l'entrée en vigueur, à la date du lundi 1<sup>er</sup> juin 1964, de la convention d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache ; souligne la part importante prise par le Parlement dans la réalisation de cette association (15 juin 1964) — (pp. 1-2)

#### — Renvoi à une commission :

— informe le Parlement de la décision du bureau d'autoriser la commission de l'agriculture à faire rapport sur les problèmes agricoles qui se posent dans la région de la forêt de Bavière (15 juin 1964) — (p. 3)

#### — Renvoi pour avis à des commissions :

— soumet au Parlement la décision du bureau relative à la saisine,

pour avis, de la proposition d'un règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, par les commissions du commerce extérieur et de la coopération avec des pays en voie de développement (15 juin 1964) — (p. 3)

— **Anniversaire du soulèvement de Berlin-Est :**

— prononce quelques paroles à l'occasion de l'anniversaire du soulèvement de Berlin-Est et de la zone d'occupation soviétique contre la servitude et la dictature (17 juin 1964) — (p. 100)

— **Renvoi à des commissions :**

(M. Kapteyn : vice-président)

— informe que le bureau élargi a chargé la commission sociale d'établir un rapport sur le problème du statut européen du mineur et la commission du commerce extérieur sur celui de sa stabilisation des marchés mondiaux des matières premières ; annonce que la commission de l'agriculture et la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement ont été saisies, pour avis, de ce dernier problème ; précise que la commission économique et financière sera saisie, pour avis, des problèmes de reconversion, la commission sociale ayant été désignée comme compétente au fond ; soumet ces décisions à l'approbation du Parlement (18 juin 1964) — (p. 158)

— **Association avec les pays africains et malgache :**

(M. Brunhes : vice-président)

— invite les groupes politiques et les membres non inscrits à adresser leur liste de représentants à la conférence parlementaire de l'association à la Présidence de telle façon que la nomination puisse avoir lieu au début de la prochaine réunion du Parlement (18 juin 1964) — (p. 227)

**RADEMACHER, Willy Max**

Débats

— **Transport de marchandises :**

— *rapports (doc. 36 et 43) et propositions de résolution de la commission des transports et amendements :*

— constate avec satisfaction que la commission des transports a reconnu unanimement que la tarification est étroitement liée à l'harmonisation des transports ; souhaite que des négociations aient lieu, sur la base du rapport de M. Posthumus, avec les signataires de l'acte de Mannheim afin d'inclure la navigation rhénane et la navigation intérieure dans le nouveau système ; traite de plusieurs aspects du problème et espère que le rapport recueillera l'approbation unanime du Parlement (17 juin 1964) — (pp. 94-96)

— **Activité de la C.E.C.A. :**

— *rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendement :*

— intervient, au nom du groupe des libéraux et apparentés, afin de prier le Parlement de rejeter l'amendement n° 11 et de maintenir le paragraphe 26 dans la rédaction proposée par la commission des transports (17 juin 1964) — (pp. 119-120)

**REY, Jean, membre de la Commission de la C.E.E.**

Débats

— **Conversations avec le gouvernement espagnol :**

— *question orale sans débat du groupe socialiste :*

— répond à la question orale que lui a posée M. Dehousse, au nom du groupe socialiste ; donne quelques précisions concernant le mandat confié à la Commission de la C.E.E. par le Conseil et sur l'orientation que celle-ci compte donner à ces conversations exploratoires ; rappelle certaines déclarations du président Hallstein selon lesquelles la Commission veillera à ce que les avis et propositions qu'elle aurait à formuler à l'issue des conversations exploratoires soient de nature à rencontrer l'adhésion unanime du Conseil (18 juin 1964) — (pp. 156-157)

**RICHARTS, Hans**

Débats

— **Organisation commune des marchés du sucre :**

— *rapport intérimaire (doc. 49) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— approuve la décision de la commission de l'agriculture de renoncer à présenter, dans un délai aussi bref, un rapport définitif sur le problème important de l'organisation du marché du sucre qui intéresse le sort et l'existence de 750.000 exploitations agricoles de la Communauté ; estime qu'un rapport détaillé pourrait être inscrit à l'ordre du jour de la session d'octobre ; invite M. Blondelle à retirer ses amendements et souhaite que la proposition de résolution soit adoptée à l'unanimité par le Parlement (18 juin 1964) — (p. 261)

— **Politique agricole commune :**

— *rapport (doc. 47) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendement :*

— déclare qu'il ne peut approuver la proposition de résolution (18 juin 1964) — (p. 273)

— **Semences et plants agricoles, horticoles et forestiers :**

— *rapport (doc. 38) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture :*

— recommande au Parlement d'adopter, sans longue discussion, la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Kriedemann (19 juin 1964) — (p. 285)

— répond à l'observation de M. Kriedemann relative à la création de services de contrôle pour le commerce des semences ; est d'avis que cette mesure ne s'imposera pas dans une grande partie de la Communauté où les services de contrôle fonctionnent de manière excellente (19 juin 1964) — (p. 286)

## SABATINI, Armando

### Débats

#### — Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— constate que le rapport général de la Haute Autorité et celui de M. Nederhorst mentionnent trop de détails techniques alors que la mission du Parlement consiste à examiner les problèmes concrets sous leurs aspects politiques ; donne acte à l'exécutif de la C.E.C.A. d'avoir exposé, dans l'introduction de son rapport, une nouvelle conception de ses fonctions et d'avoir souligné l'importance politique de son œuvre ; analyse l'évolution de la situation de l'industrie sidérurgique ; évoque le problème de la recherche scientifique ; met l'accent sur le rôle des syndicats et suggère que le problème du rapport entre les salaires et la productivité fasse l'objet d'une étude de la part de la Haute Autorité (16 juin 1964) — (pp. 50-53)

— prie le rapporteur de trouver une formule de compromis afin d'éviter certains malentendus préjudiciables aux travailleurs (17 juin 1964) — (p. 122)

## SANTERO, Natale

### Nomination

— Membre de la commission politique (18 juin 1964) — (p. 228)

### Débats

#### — Activité de la C.E.C.A. :

— rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :

— présente l'amendement n° 6 (17 juin 1964) — (p. 110)

— présente l'amendement n° 7 (17 juin 1964) — (p. 110)

— présente l'amendement n° 8 (17 juin 1964) — (p. 113)

— présente l'amendement n° 10 (17 juin 1964) — (p. 118)

## RUBINACCI, Leopoldo, vice-président du Parlement européen

### Débats

— préside au cours de la séance du 16 juin 1964

## SCHAUS, Lambert, membre de la Commission de la C.E.E.

### Débats

#### — Transport de marchandises :

— rapports (doc. 36 et 43) et propositions de résolution de la commission des transports et amendements :

— félicite MM. Posthumus et Bech pour leurs remarquables rapports qui constituent une analyse profonde et une critique constructive des propositions de la Commission de la C.E.E. ; émet, toutefois, quelques réserves concernant certains points du rapport de M. Bech ; remercie tous les orateurs qui sont intervenus dans le débat et répond aux nombreuses questions qui lui ont été posées (18 juin 1964) — (pp. 172-177)

— formule quelques réserves quant aux modifications apportées à l'article 7 du règlement concernant la constitution et le fonctionnement d'un contingent communautaire ; se déclare d'accord sur le principe (18 juin 1964) — (p. 187)

#### — Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat :

— rapport (doc. 21) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— intervient afin de prier le Parlement d'excuser l'absence momentanée de M. Mansholt (18 juin 1964) — (p. 196)

## SCHUIJT, W. J.

### Documentation

— Amendement n° 14 (avec M. Leemans) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Hahn (doc. 22) (18 juin 1964) — (p. 214)

### Débats

#### — Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat :

— rapport (doc. 21) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :

— invite M. Mansholt à répondre à la question capitale que lui pose M. Hahn dans l'introduction de son rapport et d'indiquer s'il serait disposé à soumettre ce projet une nouvelle fois au Parlement (18 juin 1964) — (p. 208)

— présente son amendement n° 14 (18 juin 1964) — (p. 214)

## SEIFRIZ, Hans Stefan

### Démission

— Membre de la commission de la recherche et de la culture (15 juin 1964) — (p. 3)

Débats— **Activité de la C.E.C.A. :**

— *rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :*

— formule une remarque de procédure au nom du groupe socialiste ; souhaite que la discussion et le vote des nombreux amendements soient reportés à la séance du lendemain afin de permettre aux groupes politiques de les examiner en détail (16 juin 1964) — (p. 40)

— **Transport de marchandises :**

— *rapports (doc. 36 et 43) et propositions de résolution de la commission des transports et amendements :*

— rappelle que le groupe socialiste s'est toujours prononcé en faveur d'une planification raisonnable dans le domaine des transports et qu'il fut également partisan d'une concurrence réelle tendant à améliorer le bien-être général et à empêcher les abus sur le marché ; estime que le rapport de M. Posthumus fournit une contribution de premier ordre pour la mise en œuvre d'une politique européenne des transports axée sur la concurrence ; souligne les avantages du système de tarification à fourchettes appliqué à tous les usagers dans l'aire de la Communauté ; approuvera, sous cette sérieuse réserve, le rapport et la proposition de résolution (17 juin 1964) — (pp. 90-91)

**SEUFFERT, Walter**Nominations

- **Membre de la commission du marché intérieur** (15 juin 1964) — (p. 3)
- **Membre de la commission de la recherche et de la culture** (15 juin 1964) — (p. 3)
- **Membre du Parlement européen** (18 juin 1964) — (p. 157)

**STORCH, Anton**Documentation

- **Rapport (doc. 40) et proposition de résolution au nom de la commission de la protection sanitaire sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 130 - I, 1963-1964) relative à une directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viandes** (15 juin 1964) — (p. 2)
- **Rapport (doc. 41) et proposition de résolution au nom de la commission de la protection sanitaire sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 130 - II, 1963-1964) relative à une directive concernant les problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille** (15 juin 1964) — (p. 2)
- **Amendement n° 7 (avec M. Bergmann) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Hahn (doc. 21) (18 juin 1964) — (p. 210)**

- **Amendement n° 1 (avec M. Bergmann) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Hahn (doc. 21) (18 juin 1964) — (p. 211)**
- **Amendement n° 2 (révisé) (avec M. Bergmann) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Hahn (doc. 21) (18 juin 1964) — (p. 212)**
- **Amendement n° 3 (avec M. Bergmann) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Hahn (doc. 21) (18 juin 1964) — (p. 215)**
- **Amendement n° 4 (avec M. Bergmann) à la proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Hahn (doc. 21) (18 juin 1964) — (p. 217)**

Débats— **Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat :**

— *rapport (doc. 21) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :*

— présente son amendement n° 7 (18 juin 1964) — (p. 210)

— présente son amendement n° 1 (18 juin 1964) — (p. 211)

— intervient dans la discussion de son amendement n° 2 et de l'amendement n° 5 (18 juin 1964) — (p. 213)

— retire son amendement n° 3 (18 juin 1964) — (p. 215)

— retire son amendement n° 4 (18 juin 1964) — (p. 217)

— **Problèmes sanitaires du marché de la viande :**

— *rapports (doc. 40 et 41) et propositions de résolution de la commission de la protection sanitaire et amendements :*

— présente son rapport (doc. 40) (18 juin 1964) — (p. 229)

— recommande au Parlement d'approuver les amendements (18 juin 1964) — (p. 230)

— présente son rapport (doc. 41) (18 juin 1964) — (p. 241)

**STROBEL, Mme Käte, présidente du groupe socialiste**Débats— **Demande de levée de l'immunité parlementaire de deux représentants :**

— *rapport (doc. 27) et proposition de résolution de la commission juridique :*

— donne quelques éclaircissements sur les faits reprochés à M. Jean Fohrmann ; est d'avis que ni la commission juridique ni les groupes n'ont discuté de ceux-ci d'une façon suffisamment approfondie (15 juin 1964) — (p. 12)

— **Activité de la C.E.C.A. :**

— *proposition de résolution (doc. 51) de MM. Poher et Pleven :*

— intervient dans la discussion de la proposition de résolution de MM. Poher et Pleven ; propose que celle-ci

soit complétée d'une phrase tendant à marquer l'approbation du Parlement pour la poursuite de la politique de la Haute Autorité; informe que, sous réserve de cette adjonction, le groupe socialiste adoptera la proposition de résolution (17 juin 1964) — (p. 136)

— intervient (17 juin 1964) — (p. 136)

## VANRULLEN, Émile

### Nomination

— **Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement** (15 juin 1964) — (p. 3)

### Démission

— **Membre de la commission du marché intérieur** (15 juin 1964) — (p. 3)

## VENDROUX, Jacques, vice-président du Parlement européen

### Débats

— préside au cours de la séance du 15 juin 1964

### — **Activité de la C.E.C.A. :**

— *rapport (doc. 44) et proposition de résolution et amendements :*

— exprime son point de vue sur le déroulement du débat; est d'avis que les réserves exprimées par certains de ses collègues doivent être adressées aux inspireurs et aux signataires des traités et non aux gouvernements; laisse à M. Bousch le soin d'exprimer un avis sur l'action de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (16 juin 1964) — (pp. 53-54)

— intervient dans la discussion de l'amendement n° 3; déclare que ni ses amis politiques ni lui-même ne voteront cet amendement (17 juin 1964) — (p. 105)

— demande le vote par division sur le paragraphe 8 de la proposition de résolution (17 juin 1964) — (pp. 109-110)

— suggère que soit apportée une précision supplémentaire au texte de l'amendement n° 12 (17 juin 1964) — (p. 121)

— demande le vote de l'amendement n° 13 par division (17 juin 1964) — (p. 123, 123)

— estime que le Parlement ne peut se prononcer que sur un texte écrit (17 juin 1964) — (p. 127)

— *proposition de résolution (doc. 51) de MM. Poher et Pleven :*

— déclare que ses amis politiques et lui-même voteront la proposition de résolution modifiée (17 juin 1964) — (p. 136)

## VREDELING, H.

### Débats

### — **Rapprochement des législations concernant le cacao et le chocolat :**

— *rapport (doc. 21) et proposition de résolution de la commission du marché intérieur et amendements :*

— est d'avis que le vote du Parlement sur l'ensemble de la directive devrait être reporté, M. Mansholt ayant déclaré que les experts devaient encore être consultés (18 juin 1964) — (p. 218)

### — **Organisation commune des marchés du sucre :**

— *rapport intérimaire (doc. 49) et proposition de résolution de la commission de l'agriculture et amendements :*

— souligne le caractère intérimaire de l'avis et de la résolution; confirme la déclaration de M. Boscary-Monsservin selon laquelle la commission de l'agriculture entend poursuivre l'examen des propositions de la Commission de la C.E.E.; déclare qu'un rapport détaillé, contenant un avis sur chaque article, sera déposé ultérieurement (18 juin 1964) — (pp. 260-261)

— intervient (18 juin 1964) — (p. 263)

— précise son point de vue personnel sur la portée exacte de l'avis rendu par la commission de l'agriculture concernant les problèmes que pose l'organisation des marchés du sucre (18 juin 1964) — (pp. 264-265)

— intervient (18 juin 1964) — (p. 266)

— répond aux observations de M. Mansholt (18 juin 1964) — (p. 267)

— votera la proposition de résolution; précise que son approbation résulte du fait que cette proposition de résolution indique clairement qu'un avis définitif sera donné ultérieurement (18 juin 1964) — (p. 271, 271)

## WEINKAMM, Otto

### Documentation

— **Rapport (doc. 39) et projet de résolution au nom de la commission des budgets et de l'administration sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice financier 1965** (15 juin 1964) — (p. 2)

### Débats

### — **Demande de levée de l'immunité parlementaire de deux représentants :**

— *rapport (doc. 27) et proposition de résolution de la commission juridique :*

— présente son rapport (15 juin 1964) — (p. 5)

— déclare que la commission juridique a consacré cinq réunions à l'examen du problème de la levée de l'im-

munité parlementaire ; donne quelques indications sur la position de la commission sur ce problème et sur la façon dont ceux-ci devraient être traités à l'avenir afin d'éviter qu'ils ne donnent lieu à d'amples débats en séance plénière (15 juin 1964) — (pp. 11, 11-12)

— rappelle que l'article 50 du règlement stipule que la discussion ne doit porter que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'im-

munité ; affirme que la commission juridique s'est abstenue de prendre position sur le fond de l'affaire (15 juin 1964) — (p. 13)

— **Budget du Parlement :**

— rapport (doc. 39) et projet de résolution de la commission des budgets et de l'administration :

— présente son rapport (15 juin 1964) — (pp. 14-15)